This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

SEP 1 8 1913

Société

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE

ET D'ARCHÉOLOGIE

TOME CINQUIEME

Notice historique sur l'abbaye de Talloires.

Inventaire historique et chronologique des archives de Talloires.

Biographie de Michel Saint-Martin.

Documents relatifs à la Savoie : Histoire féodale de Chambéry (quatrième décade).

Bulletin bibliographique de la Savoie (1860).

CHAMBÉRY

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, PLACE S.-LÉGER

MDCCCLXI

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

LA SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE

ET D'ARCHÉOLOGIE

TOME CINQUIÈME

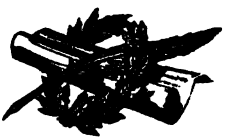

CHAMBÉRY

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, PLACE S.-LÉGER

MDCCCLXI

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
118083
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS.
1898.

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

1860-1861

I

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'ÉTÉ TENUE A THONON DANS LA SALLE DE L'HÔTEL-DE-VILLE LE 25 AOUT 1860

Au commencement de la séance, à laquelle assistent une cinquantaine de personnes dont la moitié environ est étrangère à la Société, le président, M. Rabut François, prononce une allocution dans laquelle il fait ressortir l'utilité, à divers points de vue, des recherches que poursuit la Société, et où il signale les principaux progrès qu'elle a faits.

Il annonce que le quatrième volume des *Mémoires* est imprimé, et il donne connaissance de la correspondance et des dons reçus depuis la réunion du 23 juillet précédent.

— M. l'abbé Cochet, inspecteur des monuments historiques de la Seine-Inférieure, donne des explications sur le passage suivant d'une lettre de M. Auguste Le Prévost, insérée au compte-rendu de la séance du mois d'avril : « *Je crains bien que ce qu'il* (M. Cochet) *affirme être des tombeaux mérovingiens n'appartienne plutôt aux Saxons, aux Frisons, etc.* » Voici l'explication donnée par M. Cochet :

..... Dans ce passage, mon digne maître et ami se trompe sur l'attribution donnée ou à donner à mes cimetières francs ou mérovingiens. Je n'ai pas, je crois, dit et je ne pouvais pas dire : Cette sépulture appartient à des Francs ou à des Saxons ; mais cette sépulture appartient à la période où les Francs dominèrent ce pays. De là les dénominations de romaines et de mérovingiennes, uniquement pour indiquer les périodes des dominateurs et non les familles et les tribus. Les cimetières de Londinières et d'Envermeu sont francs ou mérovingiens, c'est-à-dire que là reposent des gens qui ont vécu à Londinières et à Envermeu pendant des périodes où les Francs et les Mérovingiens dominèrent ce pays (de 500 à 800), et non pendant la période où dominèrent les Romains ou les Normands.

— M. Dufour Auguste, lieutenant-colonel d'artillerie à Turin, remercie du titre de président honoraire qui lui a été décerné par acclamation dans la séance du 13 juillet.

— M. l'avocat Guichard, de Lons-le-Saulnier, fait offre à la Société de lui communiquer une copie d'un travail qu'il a fait sur le bourg de Coligny en Bresse, placé longtemps sous la dépendance

des ducs de Savoie. Il désirerait provoquer, par la communication de cette œuvre, des renseignements qui lui permettraient de l'augmenter. La Société accepte avec plaisir.

— M. Forel, président de la Société d'histoire de la Suisse romande, invite la Société savoisienne à la réunion tenue à Vevey le 23 courant. Elle y a été représentée par trois de ses membres.

— Le président de la Société centrale d'agriculture du département de Savoie a également invité à la distribution des récompenses décernées par le jury du concours agricole la Société d'histoire, qui y a envoyé une députation.

— M. le maire de Thonon met à la disposition de la Société, pour la présente réunion, le grand salon de l'hôtel-de-Ville. La Société lui en exprime ses remercîments.

— M. le secrétaire de l'Association florimontane remercie de l'invitation à la réunion de Thonon, et exprime le regret que les circonstances ne permettent à aucun de ses membres d'y prendre part.

— Les dons reçus depuis la dernière séance sont :

De la Société archéologique, historique et scientifique de Soissons, le tome XII de son *Bulletin;* in-8° avec planches ;

De l'Académie d'archéologie de Belgique, la 3e livraison du tome XVII de ses *Annales;*

De la Société d'histoire de Styrie à Gratz, 1° le IXe volume de ses *Mémoires;* in-8° de 304 pages, avec planches; 2° les nos 10 et 11 de ses *Bulletins;*

De l'Association florimontane d'Anneci, les nos 8 et 9 de la *Revue savoisienne* qu'elle publie;

De la Société des antiquaires de Picardie, le n° 2 de son *Bulletin* de 1860;

De M. Guilland, médecin, membre effectif, *Rapport de la commission médicale des bains d'Aix en Savoie à M. l'inspecteur général des services sanitaires;*

De M. Forel, président de la Société d'histoire de la Suisse romande, 1° *Recueil des chartes, statuts et documents concernant l'ancien évêché de Lausanne, par MM. F. de Gingins-la-Sarraz et François Forel;* un volume in-8° de 801 p., avec planches; 2° *Nouveau coup d'œil sur les publications de la Société d'histoire de la Suisse romande;* in-8°;

De M. l'abbé Cochet, inspecteur des monuments historiques de la Seine-Inférieure, *Archéologie cérumique et sépulcrale, ou l'Art de classer les sépultures anciennes à l'aide de la céramique;* in-4° avec planches;

De M. René Muffat, le n° 11 de l'*Ami des livres,* qui contient une *Notice* de lui *sur un livre rare dans lequel est prédit l'anéantissement de l'empire turc;*

De M. Mugnier, secrétaire, un tableau généalogique de la famille de Sales;

De M. F. Croisollet, notaire à Rumilli, diverses brochures ;

De M. Dufour Auguste, *Souvenir de la rue Couverte (à Chambéry), démolie en partie en* 1826 *et* 1827, lithographie d'après les dessins de Massoti, ingénieur ; *Vue de la cascade de Grésy et du monument de la baronne de Broc*, gravée d'après les dessins du même ;

De M. Rollier, directeur des postes à Thonon, le grand tableau historique et chronologique des pays soumis à la maison de Savoie, dont il est l'auteur ;

De M. Antony Dessaix, *Voyage dans la Suisse française et le Chablais*, avec une carte, par Alfred de Bougy ; in-12 de 408 pages.

— M. V. Baralis, conservateur aux archives de cour, membre honoraire, envoie les copies par lui faites des pièces qui suivent :

Donation par Béatrix, dauphine de Vienne, dame du Faucigni, en faveur du comte Amé de Savoie, et inféodation faite par ledit comte à ladite dame des châteaux, lieux et territoires, hommes, hommages et omnimode juridiction de Faucigni, Bonne, Monthoux, Bonneville, Châtelet-de-Crédo, Allinges-le-Vieux, Châteaufort, Reyvrod, Nernier, etc. (Du 25 mai 1293.)

Arbitrage prononcé par Edmond, fils du roi d'Angleterre, et Philippe, comte de Savoie et de Bourgogne, sur les différends élevés entre Béatrix, dauphine de Vienne, dame du Faucigni, et dame Béatrix de Villars, ses enfants nobles Humbert, seigneur de Thoire et Villars, et dom Henri, chanoine de Lyon, au sujet des biens et de l'hoirie d'Aimon de Faucigni. (Du 3 août 1271.)

— M. Saillet, professeur de mathématiques, communique la copie de deux inscriptions recueillies sur de gros blocs de pierres cylindriques qui servent de base à des croix de pierre à Draillant et à Cervens en Chablais.

A DRAILLANT :

LA (l'an) 1533 ET LE VI IOUR DE MAY AYME GASPAR DE ROVEREE SEIGNEUR DE COVRSINGE A FAIT FIRE CESTE C†

Quelques lettres sont liées ou placées les unes dans les autres.

A CERVENS :

† MV^{c}XXXIII ET 9 IOR DE MAY AYME GASPARD DE RAVORE SEIGNEUR DE CORSINGE

— M. Bonnefoi, notaire à Sallanches, envoie la copie de quelques pièces tirées de sa collection de chartes faucigniennes, qui ont rapport à l'invasion des Bernois dans le Chablais en 1536 :

1° Lettre du chef de l'armée valläisanne adressée au chapitre de Sallanches, comme seigneur de Chamonix, et aux habitants de ce lieu, les prévenant de l'occupation et conquête prochaine de leur vallée par cette armée, après l'envahissement d'une partie de la Savoie par les seigneurs de Berne. (22 février.)

2° Lettre à ce sujet de dame Charlotte d'Orléans, duchesse douairière de Nemours et de Genevois, rappelant aux Vallaisans les traités qu'elle a conclus avec eux. (26 février.)

3° Réponse du capitaine général Kalbermatten, qui fait ses excuses à la duchesse. (3 mars.)

M. Bonnefoi accompagne ces documents d'une lettre où il dit qu'il les envoie pour provoquer dans le Chablais la recherche de pièces relatives aux mêmes événements.

— Le P. Camille, capucin, a mis aussi à la disposition de la Société quelques chartes relatives au Chablais, que le mauvais état de sa santé ne lui a pas encore permis de transcrire, et qui ont trait aux guerres que soutint contre la France et contre les Suisses le duc de Bourgogne Charles-le-Téméraire, dont la princesse Yolande fut l'alliée.

— M. Auguste Dufour a envoyé les copies faites et collationnées par lui de plusieurs documents extraits des archives du royaume et de la chambre des comptes à Turin, et ayant pour la plupart rapport au Chablais, savoir :

1° 1410, 2 juin. — Bulle du pape Jean XXIII chargeant l'évêque de Lausanne d'approuver la fondation faite par le comte de Savoie Amédée du monastère de Saint-Augustin à Ripaille, près de Thonon.

2° 1410, 17 septembre. — Acte de consécration de l'église du prieuré de Ripaille, faite par l'évêque de Genève Jean Bertrand en présence du comte Amédée VIII, fondateur, de Bonne, princesse d'Achaïe, et de Jeanne, ses sœurs.

3° 1411, 1er mai. — Approbation par l'évêque de Lausanne Guillaume de Chalant, commissaire apostolique, de la fondation faite par le comte Amédée de Savoie du prieuré de Ripaille.

4° 1431, 20 décembre. — Transaction entre le duc de Savoie et les enfants de Péronnet du Pont qui avait

été chargé de la construction de Ripaille et de réparations à l'abbaye de Lieu, au château de Thonon et au couvent des Augustins de cette ville, et qui avait, pour toutes ces choses, reçu 26,000 florins d'or et n'en avait dépensé que 19,000 (1).

5° 1440, 6, 7 et 10 janvier. — Extraits des protocoles du notaire *De Clauso*, contenant quelques décrets du pape Félix V (Amédée VIII) résidant au château de Thonon.

6° 1441, 28 janvier. — Prestation de serment au pape Félix V par ses conseillers Pierre de Menthon, Amédée de Viri, Nicod Festi, etc.

7° 1445, 3 juin. — Vente par le duc Louis de Savoie au pape Félix V, son père, des lieux d'Evian, de Féterne, de Thonon, des Allinges, de Balaison, de Troche et d'Hermance, et des sommes annuelles spécifiées sur les revenus du vidommat de Genève, sur les péages de Nion, Vevey, Blonai, Beaumont, Beaufort en Tarentaise, en payement d'une somme de 77,840 florins que ledit pape lui avait prêtée pour la dot de Marguerite de Savoie, duchesse de Savoie, et autres besoins.

8° 1702, 12 mai. — Permission au prieur de la chartreuse de Ripaille de faire réparer la tour du pape Félix.

9° 17e siècle. — Précis de la fondation du prieuré de Ripaille en faveur des chanoines réguliers de saint Augustin, de la donation d'icelui aux chartreux et de l'union avec l'ancienne chartreuse de Vallon.

10° 1429, 28 juin. — Obligations contractées par les Augustins de Thonon vis-à-vis du fondateur de leur couvent Amédée VIII et de ses successeurs.

11° 1455, 24 février. — Déclaration de Charles VII, roi de France, que les actes de juridiction exercés à Genève et dans le Chablais par le comte de Richemont, connétable, le comte de Dunois et le prévôt de l'hôtel du roi, ne doivent pas préjudicier à la souveraineté du duc de Savoie dans lesdits lieux.

(1) Ce document, précieux à plus d'un titre, indique entre autres le jour de Noël comme le commencement de l'année à cette époque.

12° 1574, 27 janvier. — Patentes d'Emmanuel-Philibert accordant à la ville de Thonon, selon son coutumier, l'élection du chef soit abbé ou capitaine de l'Abbaye de la jeunesse et du banneret de cette abbaye.

13° 1581, 14 février. — Don de 300 écus à la ville de Thonon pour le tirage de l'arquebuse.

14° 1598, 12 novembre. — Concession de quatre foires franches par an à la ville de Thonon.

15° 1612, 26 décembre. — Lettres pour les tireurs de l'arquebuse de Thonon.

16° 1689, 28 octobre. — Patentes des priviléges de la ville de Thonon par S. A. R. Victor-Amédée II.

17° 1715. — Abregé de la fondation, progrez et etat present de la sainte maison de Thonon. (12 pages.)

18° 1742. — Placet de la ville de Thonon pour obtenir confirmation de ses priviléges, contenant un *memoire des diverses concessions deja obtenues.* (35 pag.)

19° 1748. — Etat des bénéfices de la province de Chablais; Thonon, par l'abbé Lavriano.

20° 1563, 1er mars. — Confirmation de priviléges pour la ville de Flumet en Faucigni.

21° 1611, 20 août. — Autres semblables.

22° 1612, 12 septembre. — Exemption du péage de la traverse pour la ville de Flumet.

23° 1639, 25 novembre. — Confirmation de priviléges pour le même lieu.

24° 1676, 27 août. — Autre confirmation pour le même.

25° 1699, 19 mai. — Inféodation de Flumet et son mandement à Joseph-Nicolas de Bieux.

26° Plan et profil de l'église de St-Léger, paroissiale de la ville de Chambéri, démolie au siècle passé, dressé par J.-A. Garella, ingénieur, en 1750, à l'occasion de réparations nécessaires pour la consolider.

Le plan de ce monument qui n'existe plus, et dont la copie a été faite par M. Dufour avec le plus grand soin, est examiné avec intérêt pendant qu'il

est donné lecture des passages les plus curieux des documents relatifs à Thonon.

— On entend une lecture faite par M. Glover Melville sur Ripaille, qui a été successivement un parc de chasse, un ermitage sous les Augustins, le palais pontifical de Félix V, une place de guerre souvent assiégée au XVI^e^ siècle, et une chartreuse dès l'an 1633. M. Glover s'occupe plus particulièrement, dans sa notice, du don, qui fut fait alors, de Ripaille aux chartreux, et appuie son récit sur des documents qui existent aux archives camérales de Turin, et dont il met les copies authentiques à la disposition de la Société. Il rectifie une erreur de Grillet qui a placé cette donation en l'année 1614, et donne des détails inconnus jusqu'à ce jour. M. le président le remercie de cette communication, et signale à cette occasion l'existence de quelques pièces relatives à Ripaille dans les archives de l'abbaye de Saint-Maurice en Vallais parmi les papiers concernant les droits de cette abbaye rière les états du roi de Sardaigne. Le catalogue dressé par M. Charles (tome II, page 755) mentionne les localités suivantes : Beaufort, Fessons, Massongi, Nonglar, Abondance, Cumigniez et Ripaille, comme des contrées sur lesquelles s'étendaient les droits des Augustins de St-Maurice ; et pour Ripaille cet inventaire énumère sept documents :

Fondation par Amédée VIII, en 1410. (Copie.)
Protection accordée par Martin V, de 1417. (Copie légalisée.)
Nomination du prieur Guillaume Villens, en 1417. (Original.)
Nomination du prieur Pierre de *Mutonis*, en 1428. (Original.)
Nomination de Jean Barre, en 1440. (Original.)
Lettre du duc Amédée IX, de 1468. (Original.)
Supplique de l'abbé Oddet à Madame Royale, en 1614.

M. Boccard, conservateur de ces archives, a gracieusement offert de faire faire pour la Société la copie de ces documents, et celle-ci fait hommage à M. Boccard du dernier volume de ses publications.

— L'assemblée entend ensuite une lecture de M. Dessaix Joseph, qui cherche, dans un mémoire remarquable, à rectifier certains faits de l'histoire de la maison de Savoie qui ont été racontés par des historiographes gagés, puis acceptés ensuite sans contrôle par des écrivains postérieurs. Il a choisi, parmi les événements sur lesquels la critique historique doit chercher à jeter un jour plus vrai, ceux qui ont eu pour théâtre le Chablais, et il a appelé l'attention sur les assertions suivantes, qu'il a combattues comme erronées : la mort d'Amédée VII des suites d'une chute de cheval; l'amour pour la solitude d'Amédée VIII et sa répugnance à accepter la papauté. Il montre, au contraire, Amédée VII périssant de mort violente,

victime d'un empoisonnement dont les complices sont de haute volée ; et Amédée VIII désireux de la tiare qu'il eut le tort d'accepter, et dont il a voulu conserver le prestige après son abdication ; mais il le venge de l'accusation de volupté et de débauche perpétuée par le dicton *faire ripaille.*

Passant plus loin à un autre ordre de faits, il réhabilite la mémoire d'un homme que ses talents avaient porté d'une humble condition à la première dignité des états de Savoie, Guillaume Bolomier, qui eut peut-être le tort d'avoir poussé Félix V à la papauté et de s'être opposé à sa renonciation à la tiare, mais qui, sous de vagues et générales accusations, a été victime de la jalousie et de l'orgueil d'une noblesse turbulente qui a tant agité le règne déplorable du duc Louis.

Tout cela est écrit avec talent et corroboré de citations nombreuses. On l'a écouté avec un grand intérêt.

— M. Dessaix Antony fait un rapport sur des documents communiqués par M Bonnefoi, notaire à Sallanches, qui les a recueillis dans les archives de cette ville. Ces documents appartiennent au XVI^e^ siècle et sont relatifs à un épisode de l'occupation française en Savoie. En 1550, la Savoie est cotisée à une somme de 23,914 livres pour contribuer à l'augmentation de la paye de la gendarmerie française. L'ordonnance est publiée.

La taxe paraît forte à des communes du Faucigni; il y en a qui protestent énergiquement, Sallanches entre autres. Les syndics sont emprisonnés à Chambéry ; mais leurs voix sortent des prisons et parviennent jusqu'au roi, qui ordonne leur mise en liberté, et, moyennant certaines conditions, exempte la Savoie des sommes auxquelles elle avait été taxée. Voilà en gros ce que renferment, avec d'intéressants détails, les documents transcrits et mis dans un ordre intelligent par M. Bonnefoi, analysés et commentés avec talent par M. Dessaix. Ce rapport, qui présente les faits d'une manière dramatique et avec un style brillant, a captivé l'attention.

L'assemblée, sur l'invitation du rapporteur, vote des remercîments à M. Bonnefoi.

— M. Sevez donne ensuite lecture, au nom de M. Bebert François, d'une notice biographique sur le botaniste Huguenin, de Chambéry, qui est mort depuis quelques semaines et qui était membre de la Société. Il y a là, comme introduction au sujet principal, quelques mots sur les richesses naturelles de la Savoie, sur sa flore si nombreuse et si variée, et sur les hommes qui se sont occupés de botanique en Savoie.

— M. Rabut François analyse rapidement deux lectures qu'il se proposait de faire à cette séance.

La première était destinée à faire connaître une médaille inédite de la duchesse régente de Savoie Marie-Christine de France, fille du roi Henri IV, et de son fils François-Hyacinthe. Cette belle pièce, frappée en 1638, a été mise sous les yeux de l'assemblée.

La seconde lecture que devait faire M. Rabut est un fragment assez long d'un travail qu'il a entrepris en collaboration avec M. Dufour Auguste, sur l'histoire de l'imprimerie en Savoie. Il se borne à en faire connaître le plan et à lire les premières pages, ainsi que celles qui se rapportent à Thonon.

— Toutes les lectures faites sont renvoyées à la commission de publication.

— Le président donne rendez-vous à l'assemblée sur la promenade du Château pour aller à Ripaille. M. Glover signale l'existence d'une crypte dont on n'a jamais parlé, et qui existe sous le chœur de l'église de Saint-Hippolyte. Il engage la Société à la visiter. On s'y rendra dans la soirée.

— Les publications de la Société sont offertes à la municipalité de Thonon et remises à M. Dessaix Edouard, adjoint au maire de cette ville.

— Pendant que les personnes étrangères se retirent, les sociétaires effectifs procèdent à la réception de nouveaux membres. MM. Jacques-Etienne d'Angreville, archéologue de St-Maurice en Vallais,

et Joseph Rollier, auteur du tableau synoptique de l'histoire de Savoie, sont reçus membres effectifs.

Le diplôme de membre honoraire est décerné à M. l'abbé Cochet, inspecteur des monuments historiques dans le département de la Seine-Inférieure.

— La séance est levée.

— A Ripaille, les restes des constructions d'Amédée VIII ont été visités avec beaucoup d'intérêt, grâce à l'obligeance des propriétaires, MM. Dupas, fils du général Dupas et officiers supérieurs dans l'armée française. Ils se sont empressés de faire les honneurs de ces débris historiques et de montrer les divers objets trouvés dans leur vaste clos. On y a remarqué une médaille gauloise, dont le dessin et la description ont été pris par un des membres de la Société.

On a aussi visité la crypte de l'église de St-Hippolyte (ancienne église de N.-D.-de-la-Compassion). Elle a paru, pour une partie seulement, remonter au XII^{e} siècle, à cause de la forme des chapiteaux bas et à palmettes, des colonnes rondes et basses elles-mêmes. Un des chapiteaux est orné de deux

personnages. Le son que rendent les dalles centrales a fait présumer l'existence d'un caveau, et le vœu a été formulé de voir faire des recherches dans cette crypte, que M. Glover pense avoir appartenu au prieuré de Bénédictins qui existait à Thonon au XII^me^ siècle. Il rappelle à ce propos l'existence d'un *Fulgerius prior Thononensis* qui a signé comme témoin au bas d'une charte de 1138. (Voyez MÉNABRÉA, *Notice sur la chartreuse de Vallon*, page 60.)

Le soir, un banquet a réuni une partie de l'assemblée, les causeries historiques ont continué, et des toasts ont été portés à la Société d'histoire par M. Ernest Dubouloz, membre du conseil municipal; à la ville de Thonon et à M. Dubouloz, par le président de la Société; à MM. Dupas et aux dames qui ont assisté à la séance, par M. Glover.

II

EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

Séance du 2 décembre 1860

A l'ouverture de la séance, M. Charles Guillermin, vice-président, donne communication d'une lettre de M. François Rabut qui lui annonce sa nomination à la chaire d'histoire du lycée impérial d'Agen (Lot-et-Garonne), et qui lui confie en même temps l'administration de la Société d'histoire et d'archéologie. Tous les membres prient M. Ch. Guillermin d'être, auprès de M. François Rabut, l'interprète des sentiments de regret que leur cause son absence; ils espèrent que cette séparation ne sera que momentanée, et ils décident qu'il sera maintenu dans ses fonctions de président.

— Il est ensuite donné lecture d'une lettre de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, en date du 5 octobre 1860, qui annonce à la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie

l'envoi d'un exemplaire des ouvrages ci-après désignés :

Correspondance sous Louis XIV; 4 vol. in-4° ;

Négociations de la France dans le Levant; 4 vol. in-4° ;

Grammaire française de Palsgrave; 1 vol. in-4° ;

Architecture monastique; 2 vol. in-4° ;

Mémoires de Claude Haton; 2 vol. in-4° ;

Négociations de la France avec la Toscane; 1 vol. in-4° ;

Histoire du Tiers-Etat en France; 3 vol. in-4° ;

Instructions du Comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France (philologie, histoire et archéologie); in-8° ;

Instructions relatives aux poésies populaires de la France; in-8° ;

Instruction du Comité historique des arts et monuments ;

Architecture militaire, par MM. Mérimée et Albert Lenoir ; in-4° ;

Architecture gallo-romaine et architecture du moyen âge, par MM. Mérimée, Albert Lenoir, Auguste Le Prévost et Lenormant ; in-4°.

L'assemblée charge son président de transmettre à S. Exc. M. le ministre de l'instruction publique l'expression de tous ses sentiments de reconnaissance et ses plus vifs remercîments.

— La Société a reçu la lettre suivante de

M. Viollet-Leduc, inspecteur général des monuments historiques :

Ministère de l'Instruction publique et des Cultes.

Paris, 2 septembre 1860.

Monsieur le président,

J'ai reçu le diplôme de membre de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie que vous avez bien voulu m'adresser.

Veuillez exprimer à MM. les membres de la Société tous mes sentiments de sincère gratitude, et croire à l'intérêt que je prends à leurs travaux. Je serai très heureux d'en profiter et de faire part à mes confrères de ce qui pourra les aider dans leurs recherches si utiles à l'histoire de notre pays.

Veuillez agréer l'expression des sentiments de haute estime avec lesquels je me dis,

Votre dévoué serviteur,
VIOLLET-LEDUC.

— M. Auguste Dufour, lieutenant-colonel d'artillerie, écrit à la Société et donne les motifs qui suivent pour rétablir à 1293 la date du document publié par le P. Camille dans le quatrième volume des *Mémoires*, et attribué par celui-ci à 1093 :

1° Les documents du XI^me^ siècle sont en caractères romains ;

2° Il n'y avait pas de *comes Sabaudiæ* en 1095, comme le fait justement observer M. Dessaix à la page 180 du 1^er^ volume de la *Savoie pittoresque ;*

3° Il n'y avait pas à cette époque des sceaux armoriés ;

4° Enfin, il n'existait pas de seigneurs de Lucinge en 1093 ; cela résulte d'une généalogie que j'enverrai avec un article plus développé.

M. Dufour envoie à la Société les documents suivants, extraits des archives de Turin :

1255, 6 mai. Obligation d'Othomard Alamand de la somme de 626[l] 9[s] de Vienne en faveur du comte Thomas de Savoie, avec hypothèque sur le château de Chambéry.

1749. — Requètes des syndicqs de la ville de Chambéry. — Sentiment de l'ingénieur Lapalme. — Premier sentiment de l'ingénieur Garella et autres lettres relatives à l'église de St-Léger menaçant ruine.

1750, 14 février. — Sentiment de l'ingénieur Garella sur l'état de caducité où se trouve l'église de St-Léger. — Moyen de préserver son imminente chute. — Avec les plan et dessin de l'église.

1760. — Sentiment du congrès sur l'église paroissiale de St-Léger tombant en ruine.

1760, 4 juin. — Eglise paroissiale de St-Léger : permission provisionnelle de faire les fonctions curiales de la dite eglise dans celle de la S[te] Chapelle roiale de Savoie.

1760, 30 juillet. — Estimation des quatre emplacements destinés pour reconstruire l'église paroissiale de St-Léger dans la ville de Chambéry, par l'architecte Dupuy. — Avec quatre plans.

1764, 10 août. — Relation de l'avocat fiscal général de Savoye sur le mèmoire que l'évèque de Grenoble a envoyé à S. M. pour la supplier d'assigner sur quelque abbaye une annuité de 400[l] pour dotation de la cure soit curé d'une nouvelle église parroissiale dans le fauxbourg de Montmeillant de Chambéry.

1766, 21 février. — Moyens de subvenir aux frais de construction d'une nouvelle église paroissiale en remplacement de celle de St-Léger démolie.

De vifs remercîments sont adressés à M. Dufour pour son active collaboration aux travaux de la

Société. Ces documents seront remis au comité de publication pour leur examen.

— M. de Caumont, directeur de la Société française d'archéologie pour la conservation et la description des monuments historiques, fait part de la réunion du congrès des Sociétés savantes qui aura lieu à Paris le mardi après Pâques, et témoigne le désir que la Société savoisienne y soit représentée. Il est décidé que deux membres seront délégués pour y assister.

— M. Melville Glover, professeur à Lyon, signale l'existence de plusieurs inscriptions romaines dans la commune de Lucey, canton d'Yenne. Il offre en même temps à la Société divers fragments de statue antique qui lui ont été donnés par le curé de cette localité.

— M. Laurent Rabut rend compte de deux brochures envoyées par M. l'abbé Cochet, membre honoraire de la Société.

La première est extraite du *Bulletin monumental*, publié à Caen par M. de Caumont. Elle a pour titre : *Sépultures chrétiennes de la période anglo-normande trouvées à Bouteilles, près Dieppe, en* 1857.

Ce consciencieux travail de M. l'abbé Cochet fait connaître des détails nouveaux et très intéressants sur les sépultures chrétiennes du XI^e^ au XVI^e^ siècle.

L'auteur commence par le récit des fouilles et des découvertes faites autour de l'église de Bouteilles, pendant plus de vingt jours, avec un zèle pieux et infatigable ; il a lui-même dirigé les travaux des fouilles, étudiant l'orientation des tombes, recueillant avec le plus grand soin les vases, les croix de plomb, et notant avec soin les découvertes de chaque jour. Bel exemple à suivre par les amis de la science archéologique !

Après le procès-verbal des fouilles, l'auteur fait la description et l'examen des tombeaux, des croix et des vases. Les tombeaux, au nombre de vingt, étaient de trois sortes : en pierre, en maçonnerie et en bois.

Les tombeaux de pierre étaient de plusieurs pièces soudées avec du mortier, et avaient pour lit une couche de chaux ou d'argile. Plus étroits aux pieds qu'aux épaules, ils avaient une entaille pour la tête ; ils se trouvaient pour la plupart le long du mur méridional de l'église, et leur orientation était est-ouest. Les squelettes, placés sur le dos, avaient les mains ramassées sur la poitrine.

L'auteur fait de nombreux rapprochements de tombeaux tout semblables trouvés dans diverses parties de la Normandie, autour des églises, le plus souvent entre les contre-forts et sous les gouttières.

Il signale aussi la découverte de deux cercueils tout-à-fait semblables à ceux de Bouteilles, faite

autour de la cathédrale de Worcester, près d'un contre-fort du transept méridional.

Les cercueils en maçonnerie étaient seulement au nombre de deux. Une défense de sanglier a aussi été trouvée dans ce cimetière chrétien.

Les cercueils de bois ont été constatés grâce à la présence de clous à deux têtes, ou écrous, qui se trouvaient disposés en certain nombre autour d'un squelette. Au-dessous de ce squelette, il s'en trouvait un autre enveloppé de matières noires.

L'auteur parle aussi de charbons de bois répandus dans la terre des cercueils et autour des corps. Il en explique la présence par les habitudes lithurgiques de cette époque.

Pour les croix de plomb, voici ce qu'en dit l'auteur après les avoir décrites chacune en particulier :

Elles sont de plomb et découpées à l'aide de ciseaux, à même une feuille de ce métal. Il est évident qu'une main inexercée a souvent présidé à leur confection..... Toutes ont le type général d'une croix de Malte.

Toutefois elles diffèrent toutes l'une de l'autre, pour la forme comme pour la grandeur.

Les inscriptions (ce sont généralement des formules d'absolution) sont gravées à l'aide d'un instrument aigu, ou style.

M. l'abbé Cochet entre ensuite dans des considérations savantes relatives au cérémonial de l'ensevelissement et à l'usage de ces croix.

Les vases trouvés à Bouteilles en nombre considérable affectent diverses formes ; les uns, la forme d'une urne romaine ; d'autres, la forme d'un pichet (cette forme correspond en Savoie à celle d'un *tarrat*). Ils sont vernissés, d'une couleur tantôt rouge, tantôt noire, tantôt blanche. Ils ont cette particularité d'être percés de trous, et portent à l'intérieur des traces de charbons ou de fumée.

L'auteur termine par un aperçu sur le rôle et l'importance de Bouteilles aux XI^e^ et XIII^e^ siècles.

La seconde brochure de M. l'abbé Cochet a pour titre : *Archéologie céramique et sépulcrale, ou l'Art de classer les sépultures anciennes à l'aide de la céramique.*

M. Laurent Rabut cite quelques passages de ce travail, qui suffiront pour en faire connaître le mérite et l'importance :

Partout où l'homme a séjourné dans ce monde, vous trouverez le débris d'un vase. La poterie est donc la trace la plus précieuse du passage de l'humanité sur la terre. Aussi l'étude de la céramique me paraît-elle la plus indispensable de toutes les connaissances archéologiques. Nulle part aussi cette étude ne trouve d'éléments plus variés ni plus complets que dans les cimetières.....

Mais si je regarde la céramique comme la première de toutes les industries, je considère aussi l'usage de placer des vases dans le tombeau de l'homme comme la plus ancienne de toutes les pratiques religieuses des funérailles. Cette coutume, qui remonte au berceau de

l'humanité, a traversé les siècles avec la grande famille humaine, et il y a cent ans à peine qu'elle a quitté le sol de la France. Il y a plus : nous savons qu'elle y existe encore cachée dans un endroit obscur, et nous n'avons pas été médiocrement surpris d'apprendre qu'au fond d'une de nos provinces vit et prospère la coutume des vases funèbres, aussi chère aux premiers chrétiens qu'à ceux du moyen âge.....

Ce travail de M. l'abbé Cochet est une revue brillante de la céramique chez les divers peuples et dans les différents âges. L'auteur le termine par quelques considérations sur les impressions que la présence de ces vases funèbres, au sein de la terre, a fait naître sur l'imagination des masses dans un temps d'ignorance et de simplicité. Ici, nous rappellerons ce dicton populaire de nos campagnes qui revient souvent à propos d'une personne morte : « Il y a longtemps qu'il fait des *topins* » (on désigne ainsi vulgairement des vases d'un usage domestique).

Le travail de M. Cochet est accompagné de dix tableaux de vases de la Normandie, depuis les sépultures celtiques jusqu'aux sépultures chrétiennes du moyen âge.

M. l'abbé Cochet a eu l'obligeance de signaler à M. Rabut Laurent plusieurs coupes semblables à celle de Montagnole, trouvées en France et en Angleterre. Il a aussi eu l'obligeance de mettre à la disposition de la Société le cliché d'une coupe dé-

couverte en 1857 à Trouville-en-Caux, près Lillebonne (Seine-Inférieure). Nous nous empressons de la reproduire dans notre Bulletin.

La deuxième partie du Vme volume du *Bulletin du Comité de la langue* contient une notice sur un verre à boire trouvé en Vendée par M. de la Villegille. Cette coupe, semblable à celle de Monta-

gnole, représente le même sujet et les mêmes noms, sauf trois :

HOLES, PROCVLVS et COCVMBVS

au lieu de

GAMVS, MEROPS et HERMES.

Ils sont tous écrits sur une seule ligne, entre deux cordons ; il n'y a pas les palmes ; le vase est un peu plus petit. Un autre existe à Vienne en Autriche.

M. Laurent Rabut promet de faire un dessin de la coupe de Montagnole.

— M. Fivel, architecte, communique à la Société le fac-simile d'un chapiteau fort curieux qu'il a dessiné, et qui existe sur le mur du cimetière de Cléry-Frontenex, près Albertville.

Une face de ce chapiteau, provenant des anciennes constructions monastiques érigées dans cette localité par les religieux Cisterciens de Tamié, représente, dans une arcature ogivale redentée, supportée par deux colonnettes, le buste de S. Pierre, archevêque de Tarentaise, fondateur de cette abbaye. Des angles de ce chapiteau sortent des feuilles sous forme de *crochets*.

On lit sur l'autre face une inscription qui permet d'assigner une date approximative à ce beau fragment d'archéologie du moyen âge. La voici :

EDUAR
C DE
SAVOE

On sait qu'Edouard, surnommé le *libéral*, succéda à Amédée V, son père, en 1323, et mourut en 1329 au château de Gentilly près Paris.

La commune de Cléry-Frontenex possède en outre une fort belle église à trois nefs, avec clocher sur coupole posée sur la croisée du transept, chœur et chapelles absidiales voûtées en cul-de-four. Elle a un fort beau portail, et l'intérieur contient une très grande variété de chapiteaux. M. Fivel l'a complètement mesurée et dessinée ; il en présentera dans quelque temps la monographie complète à la Société.

Il fournit ensuite l'inscription suivante, trouvée à Frontenex contre le chœur roman de la vieille église du prieuré de cette localité :

Ad majorem dei gloriam
R. D. Jacobus Feallet
prior hanc ecclesiam
ex informi fecit ele
gantem nec non rebus
ad divinum cultum
necessariis ferme
destitutam lucu
lenter instruxit
1668. *Vale lector.*

Il met enfin sous les yeux de la Société de fort beaux spécimens de sculpture du XIII^e^ siècle sur

Chapiteau provenant des anciennes constructions monastiques de Clery-Frontenex

ivoire. Ils comprennent un *Joseph d'Arimathie*, fragment de groupe représentant la sépulture du Christ, et une *Vierge portant l'enfant Jésus*; cette dernière statue, provenant du château de Charbonnière près Aiguebelle, a dû appartenir au comte Thomas Ier de Savoie; elle est faite avec une seule défense d'éléphant qui devait être énorme, car cette statue a 0,50 de hauteur et 0,13 de diamètre à la base. Elle ressemble beaucoup à la Vierge dorée du portail latéral de la cathédrale de Chartres; le bord des vêtements est orné d'une riche bordure contenant, au milieu d'ornements dorés et très délicats, l'aigle et le lion héraldique alternés sur champ d'azur et de gueule également alternés. Le prochain volume des *Mémoires* de la Société donnera les dessins de ces précieux objets d'art.

La Société remercie M. Fivel de ses intéressantes communications, et l'engage vivement à continuer ses fructueuses recherches.

— La Société a reçu des Sociétés savantes avec lesquelles elle est en rapport les ouvrages suivants :

Mémoires de la Société académique d'archéologie, sciences et arts du département de l'Oise, tome IV;

Mémoires de la Société des antiquaires de Picardie, tomes XV, XVI, XVII;

Bulletin de la Société des antiquaires de Picardie, année 1859, nos 1, 2, 3;

Société des antiquaires de la Morinie. *Bulletin historique*, 36 livraisons, 1852-1860; St-Omer;

Mémoires de l'Académie impériale des sciences, arts et belles-lettres de Dijon, 2me série, tome VII;

Mémoires de la Société impériale des antiquaires de France, tome XXIV; Paris, 1859;

Recueil des publications de la Société hâvraise d'études diverses de la 26e année; le Hâvre, 1860;

Le numéro d'avril et mai du journal l'*Institut*;

Bulletin de la Société archéologique de l'Orléanais, 2e trimestre de 1860, n° 36;

Association florimontane d'Annecy. Les numéros d'octobre et de novembre de sa *Revue savoisienne*, qui contiennent entre autres, sous le titre de *Gloires de la Savoie*, la suite de l'étude biographique de M. Jules Philippe sur les hommes d'église qui ont marqué dans l'histoire de notre pays. Il fait ressortir un fait qui étonnera, dit-il, beaucoup de gens, c'est que la Savoie a donné le jour à cinq papes :

Nicolas II, né à Chevron,

Célestin IV, né à Châtillon,

Innocent V, né à Moûtiers,

Clément VII, né à Annecy,

Enfin Félix V, né à Chambéry, soit Amédée VIII, duc de Savoie, qui abdiqua en faveur de son fils Louis pour se retirer à Ripaille.

— Elle a reçu en outre les ouvrages ci-après désignés :

Histoire civile, ecclésiastique et littéraire du doyenné de Picquigny, par M. l'abbé Daire, publiée, d'après le manuscrit autographe, par M. Garnier. Amiens, 1860. — Don de l'auteur.

Annecy et ses environs, par Jules Philippe. Annecy, 1860. — Don de l'auteur.

Iacopo Valperga di Masino, tristo episodio del secolo XV, con due appendici sulla genealogia d'alcune famiglie nobili del Piemonte e della Savoia, del cavaliere Luigi Cibrario. Edition tirée à 125 exemplaires. Turin, imprimerie royale, 1860. — Don de l'auteur.

De M. François Rabut, les ouvrages suivants :

Commentarii di Gabriello Symeoni Fiorentino sopra la tetrarchia di Vinegia, di Milano e di Mantova. Venise.

La saincte Bible. Lyon, 1620; 1 vol. in-4°.

Histoire des papes. La Haye, 1733; 5 vol. in-4°.

Encyclopédie méthodique, partie historique. 5 vol. in-4°.

Nouveau theatre du monde, contenant les estats, empires, royaumes et principautez. Paris, 1655; 1 vol. in-folio.

Flavius Joseph. Les antiquités judaïques, traduction de Genebrart. Paris, 1578; 1 vol. in-folio.

De M. Auguste Bernard :

Antoine Vérard et ses livres à miniatures au XV^e^ siècle, par Aug. Bernard. Paris, Techener, 1860.

Réponse à M. de Monteynard, au sujet d'un article publié par ce dernier dans la Revue des Alpes, *relatif au cartulaire de Domène.*

De M. Henri Fazy : *Note sur les antiquités romaines découvertes dans les tranchées*, par H. Fazy. Genève, 1859 ; 1er et 2e mémoires (extraits des *Mémoires* de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève).

Sur les plus anciennes traces de l'homme dans les lacs et les tourbières de Lombardie. Lettre de M. Gabriel de Mortillet à M. Cornalia. — Don de l'auteur.

Rapport sur les collections d'antiquités et d'ethnologie du musée cantonal de Lausanne, par M. Fréd. Troyon. — Don de l'auteur.

Biographie savoisienne : Auguste Huguenin, par F. Bebert. — Don de l'auteur.

L'Ami des livres, par René Muffat ; nos 2 et 3.

Les Colliberts de Saint-Aubin d'Angers, par M. P. Marchegay. — Don de l'auteur.

— Sur la proposition de plusieurs membres, l'assemblée générale annuelle a été fixée au 23 décembre courant.

ORDRE DU JOUR.

Réception de nouveaux membres.
Compte-rendu financier.
Nomination d'un secrétaire en remplacement de M. Mugnier, nommé juge au tribunal de 1re instance de Valence (Drôme).
Nomination d'un bibliothécaire.

La séance est levée.

Séance générale du 23 décembre 1860

Après une esquisse rapide des travaux et des progrès de la Société pendant l'année 1860, le vice-président invite le trésorier à faire connaître l'état financier. Il résulte du compte-rendu présenté à la Société que son actif net est de 1,202 francs au 23 décembre. Une commission, chargée de l'examen des comptes, fera son rapport dans une des prochaines séances.

— Le montant de la cotisation annuelle pour 1861 est maintenu à 10 francs.

— Il est ensuite procédé à la nomination d'un secrétaire en remplacement de M. Mugnier, nommé juge au tribunal de Valence (Drôme), et d'un bibliothécaire (emploi nouveau).

MM. Meurianne Charles et Rabut Laurent, ayant obtenu tous les suffrages, sont nommés, le premier, secrétaire, et le second, bibliothécaire de la Société.

— L'assemblée reçoit au nombre de ses membres effectifs :

MM. Lachat Hippolyte, ingénieur des mines du département;
Hudry-Menos, homme de lettres.

— Les jours et heures des réunions mensuelles pour 1861 sont fixés comme suit :

20 janvier.....	*Dimanche* à 5 heures du soir.
24 février.....	
17 mars	
21 avril.....	
24 mai	*Vendredi* à 6 h. 1/2 du soir.
21 juin	
19 juillet	

— Le lieu de réunion pour le mois de septembre prochain est discuté, et Bonneville est choisie pour la séance d'automne.

— M. Fivel, architecte, fait les communications suivantes, qui sont écoutées avec plaisir :

« Près de l'église de Belmont-Tramonex, située sur le parcours de l'ancienne voie romaine d'Augusta, on voit les fragments d'un autel romain élevé en l'honneur de Jupiter. La base, le couronnement et l'*ara* ou petit autel sur lequel on égorgeait les victimes et brûlait des parfums, ont disparu. Deux seuls blocs, assez mutilés, ont été conservés; ils contiennent heureusement l'inscription votive, que je donne ci-après en rectifiant les erreurs qu'Albanis Beaumont a faites en la repro-

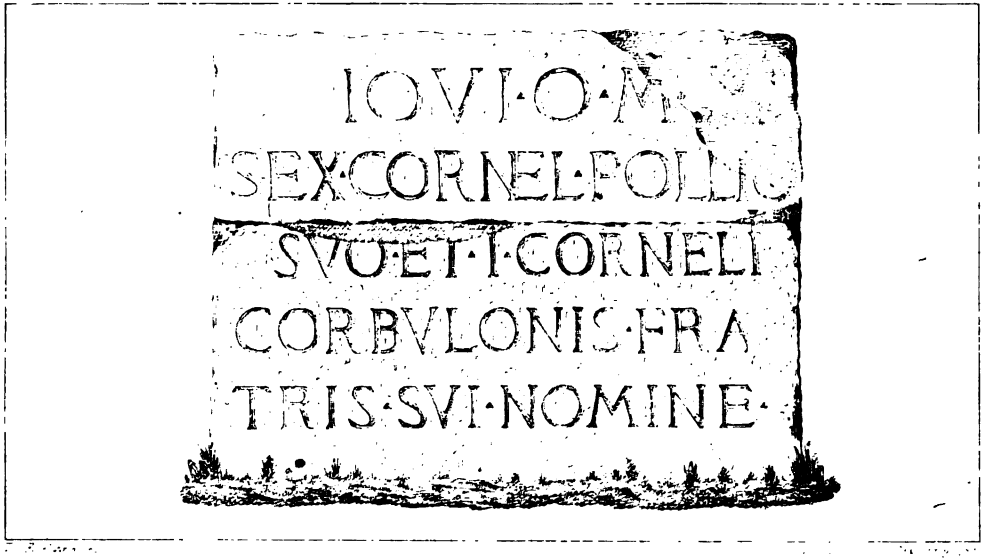

Inscription Romaine, trouvée à Belmont-Tramonex.

duisant dans son ouvrage sur les antiquités romaines en Savoie. Voici d'abord la lecture qu'il en a donnée :

IOVI . O . M .
SEX . CORNI PO. . . . O
SVO . FIL . CORNELI .
CORBVLONIS FRA .
TRIS SVI NOMINE

et celle que je propose moi-même, après l'avoir étudiée avec beaucoup de soin :

IOVI . O . M .
SEX . CORNEL . POLLIO
SVO . ET . I . CORNELL .
CORBVLONIS . FRA
TRIS . SVI . NOMINE .

que je traduis ainsi :

Sextus Cornelius Pollio
Jovi omnipotenti maximo
in suo nomine et in nomine
fratris sui Cornelii Corbulonis.

« Indépendamment de cette inscription, on voyait autrefois de beaux fragments de sculpture et de monuments romains qui, malheureusement, ont été employés comme matériaux ordinaires dans la construction d'une nouvelle église. Ces actes de vandalisme, dus souvent à l'ignorance, font vivement désirer la création d'un musée d'archéologie où une quantité de beaux fragments se-

rait soigneusement recueillie, conservée et mise à la portée des personnes qui aiment à étudier nos antiquités ; il ne faudrait le plus souvent, pour atteindre ce but, qu'une demande adressée aux autorités locales, qui, presque toutes, consentiraient à céder les fragments qu'elles possèdent ; il ne resterait alors qu'à pourvoir aux frais de transport et d'installation. »

M. Fivel fait ensuite connaître les inscriptions qui existent sur les cloches de l'église de Notre-Dame d'Annecy. On lit sur une, en tête :

In sonitu meo laudabitur excelsus.
1606
Henric. de. Sabaudia
Gebennensis et
Nemesii
dux

Sur l'autre :

S^te Maurici ora pro nobis
Sit nomen domini benedictum
— Noble françois Paquellet
seigneur de mouron parrain
— Dame Louise du Chastel dame
Charmoisy marraine.

Sur une autre cloche, en tête :

Deo optimo maximo, beatæ Mariæ
virgini et beato Dominico patri nostro

—

Sumptibus
communitatis
restauratæ
ad onctionis solemnia
Excellentissimus marchio
Franciscus Salesius
eques torquatus Annonciationis
præfectus copiarum equestrium
nomen imposuit
anno 1768.

— Le vice-président fait passer sous les yeux des membres présents à la séance le don de M. le marquis d'Aix Claude de Seyssel, consistant en une belle médaille de bronze d'un Claude de Seyssel, ancêtre du donateur, sur laquelle on lit :

CLAUDII . DE SEDSELLO . SABAUD.
ILLUSTRIS . AC . STRENUI MILITIS

La tête à gauche, avec les insignes de l'ordre de l'Annonciade.

Sur le champ, la date MCCCCLXXII.

Sur le revers, une femme assise sur des cuirasses, avec cette légende :

DISCIPLINA MILITARI ET ANIMI VIRTUTE.

C'est la reproduction d'une ancienne médaille d'un grand module et d'un beau relief. L'assemblée vote des remercîments à M. le marquis d'Aix, et charge le président de les lui faire parvenir.

— La Société a enregistré les dons suivants, reçus depuis sa dernière séance :

De l'Académie d'archéologie de Belgique, la 4e livraison du tome XVII de ses *Annales*. Anvers, 1860, in-8° ;

De la Société des antiquaires de Picardie, le n° 3 de son *Bulletin*. Amiens, 1860, in-8° ;

De la Société des antiquaires de la Morinie, le tome X de ses *Mémoires*. St-Omer, 1860, in-8° ;

De M. Eugène Arnould, le n° de juin-juillet 1860 de l'*Institut, journal des sciences et des Sociétés savantes;*

De M. Jules Vuy, avocat, *Convention arbitrale entre l'abbaye de Pomiers et la ville de Cruseilles. Sentence de Hugues de Genève, seigneur d'Anthon. Ratification de ladite sentence par le conseil général de la ville de Cruseilles* (1338-1339). Document inédit publié avec une vieille traduction française et des notes, par Jules Vuy. Genève, 1860, in-4°.

Séance du 20 janvier 1861

Ouvrages reçus :

De M. le ministre de l'instruction publique, *Procès-verbaux des Etats généraux de* 1593, publiés par M. Aug. Bernard. Paris, imprimerie impériale ;

De la Société d'histoire et d'archéologie de Châlons-sur-Saône, son *Bulletin*. Tome IV, 1re partie ;

De la Société centrale d'agriculture du département de la Savoie, le 3e *Bulletin* annuel, 1 vol. ;

De l'Association florimontane, *Revue savoisienne*, 2me année, n° 1.

— La Société a reçu de M. l'avocat Guichard, du Jura (1), une communication très intéressante, sur laquelle M. Hudry-Menos a présenté le rapport suivant :

« Le travail de M. Guichard, de Cousance, est une *Notice sur Coligny et ses seigneurs*, qui se rattache par plusieurs points du récit à l'histoire de la Savoie et de ses anciens souverains.

« Coligny est situé dans le département de l'Ain, à 22 kilomètres au nord-nord-est de Bourg, dans cette Bresse qui fut jadis une possession de la maison de Savoie au-delà du Rhône. L'heureuse

(1) Voir le *Bulletin* n° 1, page II.

domination de cette maison souveraine, établie sur les débris de l'empire de Charlemagne, parut un moment, vers le milieu du treizième siècle, s'asseoir définitivement sur le bassin du Léman et du Rhône, appuyée contre les Alpes grecques et pennines, comme à sa base d'opération, et de là s'étendant avec leurs ramifications jusqu'au cœur de la Suisse et de la France. Mais son évolution de ce côté fut entravée par des puissances rivales, nées comme elle de la dissolution du colosse carlovingien, d'abord par les dauphins du Viennois, qui lui disputèrent les cours de l'Isère et du Rhône, ensuite par un seigneur féodal d'Argovie, qui lui barra le chemin de la Suisse allemande, par Rodolphe de Habsbourg, dont les descendants, devenus empereurs d'Allemagne et archiducs d'Autriche, devaient se trouver plus tard sur la voie de ses agrandissements en Italie. Enfin, la magnifique croissance de la monarchie française et la formation des républiques helvétiques acculèrent de plus en plus aux Alpes la maison de Savoie, et la forcèrent à transporter le théâtre de son activité et de son ambition au-delà des monts, dont elle s'était ouvert les passages par un heureux mariage avec une riche héritière italienne. Elle résista longtemps à cette double pression; elle revint plusieurs fois à la charge sur les cantons suisses et sur la France; mais l'unité de celle-ci s'étant fortifiée par

le génie de Louis XI, de François Ier et de Henri IV, et ceux-là ayant mis leur indépendance politique sous l'invincible sauvegarde de la réformation religieuse du seizième siècle, les princes de Savoie reconnurent que les destinées de leur dynastie n'étaient pas de ce côté des Alpes.

« La pression de la France était devenue plus forte sous le règne de Henri IV. Ce roi donna trois mois à Charles-Emmanuel Ier pour se décider à échanger la Bresse contre le marquisat de Saluces. La sommation ayant été repoussée, il envahit la Savoie au mois d'août de l'année 1600, et vint mettre le siége devant la forteresse de Montmélian. Retenu dans le val d'Aoste par les neiges qui encombraient les Alpes, mal défendu par ses alliés les Espagnols, trahi par le commandant de la forteresse, le duc fut forcé de signer le traité de Lyon du 17 janvier 1601. Les possessions de la Savoie au-delà du Rhône furent perdues à jamais : la Bresse, le Bugey, le Valromey et le pays de Gex, riches contrées qu'on a appelées « le grenier de la France, » furent échangées contre les vallées étroites et nues du marquisat de Saluces. La maison de Savoie, dit M. de Costa, « perdit alors plus de gentilshommes qu'elle ne gagna de paysans » : marché désastreux qui ne devait pas être le dernier !....

« Parmi les seigneuries qu'elle abandonna, celle de Coligny, qui fait l'objet de la *Notice* de M. Gui-

chard, était sans contredit la plus importante. L'auteur pense que Coligny était une colonie de Rome, traversée par une voie romaine, à laquelle venaient se joindre divers embranchements, dont il suit minutieusement les vestiges. Il appuie cette opinion de raisonnements et de déductions dont nous lui laissons la responsabilité. Il fait ensuite l'historique de la famille des Coligny, la part qu'elle prit aux croisades, les fondations pieuses dues à sa libéralité, les vicissitudes de ce fief, son partage en deux parts, en Coligny-le-Vieux, qui demeura à la famille de ce nom, et en Coligny-le-Neuf, qui échut à une famille célèbre en Savoie et dans l'Eglise, aux barons de Menthon, et enfin le retour du fief entier à ses anciens seigneurs, qui eut lieu en 1540.

« Mais la prospérité de cette maison devenue si célèbre touchait à sa fin. Son chef fut la première victime de cette nuit néfaste du 24 août 1572, dont un grand magistrat du seizième siècle a dit : « Qu'elle soit retranchée de la mémoire des hommes ! » Le vœu du chancelier de Lhopital n'a pas été exaucé et ne devait pas l'être. Le souvenir de la St-Barthélemy vivra dans la mémoire des générations comme le châtiment du plus grand crime qui ait été commis depuis l'invasion des Barbares.

« On connaît l'assassinat de l'amiral de Coligny, « de ce plus grand homme de France, » comme

l'appelle Brantôme. Nous ne referons pas un récit qui a déjà été fait tant de fois. On sait que son corps mutilé fut livré aux injures de la populace de Paris, qui le traîna à Montfaucon, et que sa tête fut envoyée à Rome ou au roi d'Espagne (1); mais ce qu'on ne connaît pas aussi bien, c'est la pensée politique qu'il représentait en France. Sa politique tendait à dégager la monarchie française des étreintes de l'Espagne et de l'Autriche, qui la serraient au nord par les Flandres, au nord-est par la Lorraine et la Franche-Comté, et au sud-est par la maison de Savoie, à cette époque alliée fidèle d'Espagne et d'Autriche. Il conseillait au roi Charles IX l'alliance des princes protestants pour faire la guerre à Philippe II : la révolte des Pays-Bas contre la domination espagnole en fournissait le prétexte, et le parti huguenot la désirait ardemment. « Par la guerre de Flandre, dit le maréchal de Tavannes, l'amiral échappait aux impatiences de son parti, il se rendait nécessaire, il arrachait le roi à l'influence de la reine-mère et à l'alliance du roi catholique. Il ne cessait d'insister au conseil pour faire déclarer l'expédition. » L'occasion était admirablement bien choisie. L'Angleterre et les princes protestants eussent donné avec empressement dans l'alliance conseillée par Coligny, parce que leur

(1) Brantôme hésite entre ces deux affirmations.

politique était alors dominée par la question religieuse ; et si la monarchie française avait suivi ce conseil, si les troupes aguerries du protestantisme français avaient été lancées en ce moment contre l'Espagne, il est probable que, le fanatisme religieux aidant et grâce à l'alliance des protestants du dehors, la France entrait déjà alors en possession de ses frontières naturelles. Il est vrai que la politique de Coligny rompait l'équilibre de l'Europe en faveur de la réformation ; mais quand donc la France a-t-elle pu marcher vers ses destinées sans faire les affaires de la liberté et de la révolution ?

« Coligny voulait la guerre au dehors pour éviter la guerre civile au dedans, car ce grand homme semble avoir saisi, trois siècles à l'avance, toutes les conditions qui assurent aujourd'hui la grandeur de la France. « Il s'en allait du royaume, dit Bran-« tôme, et emmenait vingt mille hommes de ses « partisans, et Dieu sait ! des meilleurs ; et allait « conquêter au roi un pays tout aussi grand qu'un « royaume, et le lui approprier, car pour soi, il « n'en voulait point. Et voilà ce que le roi lui « devait accorder, et permettre de laisser faire, et « purger son royaume de gens qu'il n'aimait pas, « sans se souiller les mains d'un très-ord (sale) « massacre. »

« Par l'assassinat de l'amiral et le massacre qui le suivit, l'Espagne fut délivrée d'un grand danger.

Le duc d'Albe s'écria en l'apprenant : « L'amiral mort, c'est un grand ennemi de moins pour l'Espagne, et un grand capitaine de moins pour la France. » Le duc d'Anjou traversant l'Allemagne l'année suivante, l'électeur Palatin le mena dans son cabinet, et lui montrant le portrait de Coligny : « Vous connaissez cet homme, monsieur ; vous avez tué le plus grand capitaine de la chrétienté, et vous ne le deviez pas ; car il vous a rendu et au roi de grands services. »

« L'auteur de la *Notice* la termine par un récit de la dispersion des membres de cette famille. Il signale un fait assez peu connu et encore enveloppé de mystères, l'arrestation et l'emprisonnement de la veuve de l'amiral de Coligny par le duc de Savoie Emmanuel-Philibert. Il la retint en prison pendant vingt-six ans, « pour avoir, dit M. Guichard, la faculté de disposer de ses biens et surtout de s'emparer de son château fort d'Entremont. » Cet épisode jette un triste jour sur le vainqueur de St-Quentin, et rappelle la captivité d'une autre victime non moins illustre, de Giannone, que Charles-Emmanuel III fit arrêter par trahison sur le bord du lac Léman, en 1736, et retint prisonnier dans la forteresse de Turin jusqu'à sa mort, arrivée douze ans après. Si quelque chose peut excuser le duc, c'est l'abominable sentence du parlement de Paris, qui déclara les enfants de Coligny roturiers,

privés non-seulement de tous leurs biens, mais de tous les droits de citoyens, et incapables de tester. M. Guichard déclare n'être pas suffisamment renseigné pour affirmer que le duc de Savoie fût conduit par un motif d'intérêt personnel, et nous croyons qu'il y a lieu à quelque hésitation. Il serait peut-être plus juste de penser qu'il n'était que l'exécuteur des vengeances collectives des puissances catholiques contre la veuve d'un homme dont la politique avait failli déchaîner sur elles les forces de la France et de la révolution religieuse.

« Dès que Henri IV fut assis sur le trône, il s'inspira de la pensée de Coligny, en forçant le duc de Savoie à céder à la France la Bresse contre Saluces. Il méditait un autre échange, celui de la Savoie contre la Lombardie, et déjà les bases de cet échange avaient été posées par le traité de Bruzolo, en 1610, lorsqu'il tomba sous le couteau de Ravaillac. En revenant à la politique de l'amiral, il s'efforça d'effacer les iniquités commises contre sa famille. L'arrêt du parlement de Paris fut rapporté le 14 juillet 1600, un mois avant l'entrée des troupes françaises en Savoie ; les biens furent restitués aux héritiers. Mais la noble veuve ne vit pas cette réparation : elle était morte en prison. La terre de Coligny, après être retournée aux descendants de l'amiral, passa dans la maison de Wurtemberg-Montbéliard, puis à des branches illégitimes,

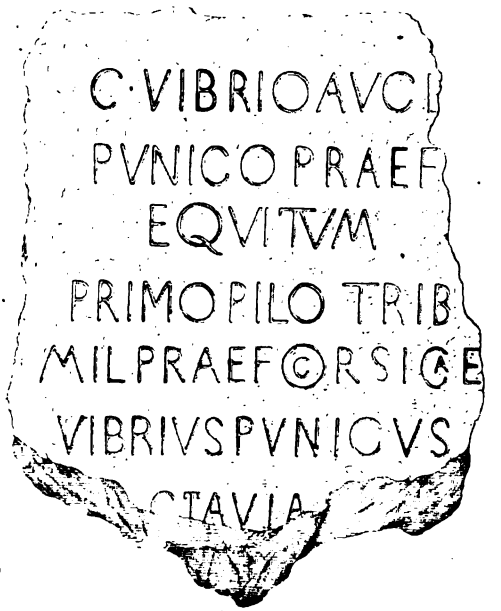

Inscription trouvée à S.t Innocent.

où M. Guichard promet de la suivre dans une nouvelle notice. »

— M. Rabut François a transmis le fac-simile d'une inscription que l'on voit aujourd'hui dans le musée archéologique de M. le Dr Davat à Aix-les-Bains, et que celui-ci a trouvée à quelque distance de cette ville, dans une propriété qu'il possède à Saint-Innocent.

Elle a été publiée par Guichenon avec quelques erreurs; mais il l'a vue moins détériorée, et il donne ainsi les trois dernières lignes :

C. VIBRIVS PVNICVS
M. OCTAVIANNV
PATR.

qu'il a assez bien transcrites. Elles concordent avec les fragments de lettres conservés jusqu'à ce jour, et se rapportent parfaitement au texte supérieur.

Voici, pense-t-il, comment il faut la lire :

C*aio* VIBRIO AVG*vsti Liberto* PVNICO PRAEF*ecto* EQVITVM PRIMOPILO TRIB*vno* MIL*itvm* PRAEF*ecto* CORSICAE C*aivs* VIBRIVS PVNICVS OCTAVIANVS PATRI.

C'est un monument funéraire élevé par Caius Vibrius Punicus Octavianus à son père Caius Vibrius Punicus, affranchi d'Auguste, qui a été général de cavalerie, primopile, tribun militaire et chef des troupes romaines en Corse.

Tout permet d'attribuer cette inscription au premier siècle de notre ère : forme des lettres, style et détails.

Caius Vibrius, dont nous avons le monument funéraire, était un esclave carthaginois affranchi par Auguste. Son fils, par reconnaissance, avait pris et ajouté à ses nom et prénom une modification patronymique du nom d'Octave, *Octavianus;* ou bien le père la lui avait donnée en souvenir de la faveur que lui avait faite Auguste.

Caius Vibrius avait commandé la cavalerie d'un corps d'armée, *præfectus equitum;* il avait été *primopilus;* le *primopilus* était le premier centurion du premier manipule du corps des *triarii* ou *pilani*, fantassins armés du lourd javelot appelé *pilum*. Le *primopilus* était chargé de la défense de l'aigle, et marchait à la guerre à côté de l'*aquilifer*. C'était un grade supérieur à celui de *præfectus equitum*, car, à défaut de tribun, il prenait le commandement de la légion.

Dans l'énumération des grades de *C. Vibrius*, les moins importants sont les premiers. De chef de cavalerie il était devenu primopile. De ce grade il passa à celui de tribun, *tribunus militum* ou *militaris*, et de celui-ci au commandement des troupes romaines en Corse, et il vint mourir aux environs d'Aix, loin de sa patrie, indiquée par l'adjectif *Punico*.

Quant aux lettres qui sont renfermées les unes dans les autres, le C et l'A du mot *Corsicae*, c'est un fait qui est dû au besoin d'espace ou à la nécessité de corriger une omission du sculpteur.

Séance du 24 février 1861

Le président s'empresse de porter à la connaissance des membres de la Société la lettre suivante, où ils voient que S. Exc. M. le ministre de l'instruction publique et des cultes a daigné encourager leurs efforts, et a acquis des droits à leur gratitude.

Monsieur le président, j'ai l'honneur de vous informer que, par un arrêté du 30 août dernier, j'ai décidé, sur la proposition du Comité des travaux historiques et des Sociétés savantes, qu'une subvention, dont j'ai fixé le chiffre à 400 fr., serait attribuée à la Société savoisienne à Chambéry.

Je me félicite d'avoir pu donner à la Société que vous présidez ce nouveau témoignage de mon estime pour ses travaux.

Je vous prie de vouloir bien me faire connaître dans le plus bref délai possible le nom du membre de la Société qui devra être chargé de toucher cette somme.

Agréez, Monsieur le président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes.

Pour le ministre et par autorisation,
Le chef du 2e bureau du secrétariat général,

L. BELLAGUET.

La Société exprime hautement sa reconnaissance et prend l'engagement de correspondre toujours mieux aux encouragements qui lui sont accordés.

M. le président est chargé de présenter à S. Exc. le ministre de l'instruction publique les remercîments et les intentions de la Société.

— M. François Rabut envoie le dessin d'un vase antique en terre rougeâtre, trouvé avec beaucoup d'autres dans des sépultures gallo-romaines, sur le revers occidental de la colline de Lémenc près de Chambéry. Ce qu'il y a de curieux dans ce vase, sans vernis et sans ornements, c'est sa forme à la fois singulière et gracieuse. Il est géminé, ou plutôt ce sont deux vases de même galbe et de même grandeur qui se tiennent par la panse et qui sont unis au sommet par une anse commune. Le fac-simile de M. Rabut est une réduction au quart de la grandeur. On ignore pourquoi ce vase est ainsi fait, et il n'a pas été possible de savoir s'il était auprès de deux corps ou d'un seul. Il est seulement certain que des vases funéraires de cette forme ne se rencontrent que très rarement. Il fait partie aujourd'hui du musée archéologique de Chambéry auquel M. Rabut l'a cédé.

M. François Rabut fait ensuite quelques observations sur les inscriptions communiquées à la séance du 23 décembre (page XXXV).

1° Sur la cloche de Notre-Dame d'Annecy, *Nemesii* est l'abréviation de *Nemoresii*, Nemours.

2° Il lit ainsi l'inscription de Belmont-Tramonet,

que M. Fivel a transmise et qu'il a très bien transcrite, mais dont l'interprétation n'est pas satisfaisante :

Jovi optimo maximo
Sextus Cornelius Pollio
suo et Julii Cornelii
Corbulonis fratris sui nomine.

Dans cette inscription, très bien interprétée pour le surplus, deux personnages sont nommés : *Sextus Cornelius Pollion* et son frère. Suivant l'usage romain, ils doivent avoir l'un et l'autre un nom, un prénom et un surnom. *Cornelius* est le nom de famille; le surnom est *Pollion* pour l'un et *Corbulon* pour l'autre; le premier a pour prénom *Sextus;* il fallait un prénom à son frère : c'est *Julius*.

— M. Fivel donne lecture d'une inscription romaine qui existe à St-Sigismond, près Albertville, et qui n'a été jusqu'ici publiée qu'en partie.

— Sur l'invitation de M. de Caumont, MM. le docteur Caffe, Rabut Laurent et Fivel sont délégués pour représenter la Société savoisienne au congrès des Sociétés savantes, qui doit se réunir à Paris le mardi après Pâques (1).

(1) Des circonstances indépendantes de leur volonté ont empêché ces trois personnes de s'y rendre.

— La Société a reçu les dons suivants :

De la Société de la Suisse romande : *Les habitations lacustres des temps anciens et modernes*, par M. Frédéric Troyon ;

De M. Eugène Arnould, les numéros d'octobre, novembre et décembre 1860 du journal l'*Institut ;*

De la Société d'agriculture du département de la Savoie, ses Bulletins mensuels de janvier et février 1861 ;

De M. René Muffat, l'*Ami des livres*, janvier et février 1861, n^os^ 5 et 6 ;

La *Revue savoisienne*, n° 2, 15 février 1861.

Séance du 17 mars 1861

M. Rabut François, qui, malgré son absence, prend une part active aux travaux de la Société, écrit à ses collègues pour appeler leur attention sur un genre de documents des plus précieux, les comptes des syndics, des châtelains et de tous autres fonctionnaires haut et bas placés. Il fait ressortir tout le parti que M. le commandeur Cibrario a tiré des comptes des trésoriers généraux,

des maîtres d'hôtel des princes de la maison de Savoie, etc., pour ses travaux historiques. Il y a, dit-il, en Savoie, beaucoup de comptes de syndics, de receveurs, de péagiers, etc., à étudier et à transcrire, sinon en entier, au moins par fragments. Pour le prouver par un exemple, il a dépouillé quelques documents de cette nature, et un de ceux où il a le moins trouvé de renseignements utiles lui a encore fourni quelque chose. C'est un compte de recettes et de dépenses du receveur de Chanaz. Il est écrit sur un rouleau de parchemin, suivant l'usage, et appartient à M. Glover, notre collègue, qui le lui a communiqué. Voici son titre exact :

Computus domini Petri de Poylliaco curati Rumilliaci receptoris gabelle et pedagii Channati de exitibus dictorum pedagii et gabelle à prima die mensis junii anno domini m. cc° xxxi° usque ad primum diem exclusivè mensis martii anno ccc° xxxii°.....

Ce compte commence par l'énumération des sommes perçues pour les droits d'entrée des diverses marchandises introduites en Savoie par Chanaz ou mieux Channat. C'est déjà un grand renseignement pour l'histoire commerciale et industrielle que cette énumération des marchandises importées. On y voit figurer des étoffes de laine (*panni Francie, panni grossi Alamagnie*), de la toile, des meules (*mole*), des fers de chevaux, des fromages, des baleines (*coste piscium*), du sel, des che-

vaux, des moutons, des vins, du buis, etc., etc. On y trouve des noms de lieux : *Saysellum*, *Saveria*, *Rodanum*, etc. Mais, comme toujours, c'est dans la partie du compte relative aux dépenses (*exitus*) qu'on trouve des notes plus intéressantes.

Voici un article qui intéresse l'histoire féodale :

Libravit Humberto de Chastellione in Chostaygnia in quibus dominus eidem tenebatur de remanentia stipendiorum suorum et comitive sue pro tempore quo stetit in cavalcata domini in Viennam et pro expensis equi et famuli dicti Humberti qui equs (*sic*) remansit apud Lugdunum infirmus ut per litteram domini datam apud Sanctum Genisium..... XIX solidos VII denarios grossos Turonenses.

En voici d'autres relatifs à l'histoire de l'art en Savoie. Le premier parle des verrières du château du Bourget ; le second parle des constructions faites à Hautecombe, et fait connaître un architecte (*magister operis*).

Libravit in emptionem duorum quintalium et unius quarteronis de *voeros* (1) pro verreriis faciendis emptis apud Lugdunum novem solidos grossos turonenses et pro expensa ipsorum *voeros* charreandi et apportandi versus Burgetum de Lugduno incluso loquagio unius roncini (2) dictum vitrum apportantis..... XI solid. VI den. gr. turon.

. . . . . .

Libravit magistro Johanni de Breclesent magistro operis capelle domini que fit apud Altam Combam pro

(1) C'est le mot vulgaire qui est resté dans le patois.

(2) Le loyer d'un cheval.

operibus dicte capelle faciendis per litteram domini de mandato quod traderet ipsi magistro johanni pecuniam sibi necessariam pro operibus dicte capelle. Ita quod propter defectum pecunie dicta opera non retardarentur datam Chamberiaci 27ª die mensis decembris anno CCC° XXXI° et per instrumentum publicum dicti magistri Johannis de computo facto cum ipso curato de omnibus in dicta capella factis (1) . . . . . XVIII libras XV solidos gros. Turon.

On voit encore dans ce compte du receveur de Channat des acquisitions de vin de Choutaygne pour l'hôtel du comte de Savoie au Bourget, des achats de bois, poutres, etc., pour faire des réparations au château de ce lieu.

Enfin, M. Rabut transmet la copie suivante du passage d'un contrat de mariage de l'année 1659, relatif au trousseau. C'est le contrat passé entre François de Lachenal et demoiselle Anne-Marie de Coisiaz.

Premierement un habit de sattin à fleur blanc garny dune dentelle dariant (*d'argent*) estime douze pistolles hispagne.

Item une jupe de moelle a fleur estime cent et dix florins avec sa garniture et fascon.

Item un habit de taby vert garny dune dentelle dariant estime huicts pistolles hispagne.

Item quatres aulnes et demy de taby coleur de gridelin estime a deux ducatons l'aulne.

Item cinq aulnes de sattin coleur de serise estime à raison de 18 florins l'aulne.

(1) Voilà un acte qui serait précieux.

Item un habit destamine grise buratté estime une pistole.

Item deux salliores dariant de Paris pesant 16 onsces et demy.

Item une escuelle ariant de Paris pesant 12 onsces et demy avec son couvercle.

Item une monstre ariant sa boyette dariant aché dor vallant 4 pistolles hispagne.

Item un rang de perles fines..... en nombre de soixante six estimes 15 pistolles hispagne.

Item deux bayouls (*bahuts, coffres*) couverts de bazane noire garnys de clouz iaunes ayant leur serrure et clefs estimes quatre ducattons.

Item un diamant en bague estime six pistolles hispagne.

Item vingtcinq chemises toille blanche touttes neufves.

Item deux douzaines de tabliers de ritte (*chanvre peigné*) tous neufs.

Item six autres tabliers toille blanche tous neufs.

Item trois chemises de toille de ritte.

Item une douzaine de tabliers de toille de ritte.

Item six pairs bas de toille (*probablement de fil*).

Item un pair bas de soye iaune tous neufs.

Item une douzaine de couvre-col toille blanche.

Item une douzaine de mouchoir à se moucher de toille blanche avec leurs glands.

La mariée était orpheline, fille de feu messire de Coisiaz, seigneur des Déserts et conseiller de S. A. R. Il paraît que les objets les plus riches de l'inventaire lui avaient été donnés en cadeaux de noces par ses parents, car on trouve en marge un nom qui semble être celui du donateur, ainsi : *le sieur de la Croix*, *le chevalier de Coisiaz*, *le sieur du Châtelard*, *le sieur de Montfalcon*, *le sieur de Jarsagne*, *le sieur Sarde*, tous des premières familles du pays.

M. Rabut engage ses collègues à rechercher des documents analogues, qui peuvent servir à une histoire du costume en Savoie en même temps qu'à l'histoire de la vie privée des habitants de diverses conditions de ce pays.

— Ouvrages reçus depuis la dernière réunion :

La *Revue savoisienne*, n° 3; 15 mars 1861;

Le journal l'*Institut*, n°s de janvier et de février 1861;

Le *Bulletin* de la Société d'agriculture du département de la Savoie; mars 1861;

L'*Ami des livres*, de M. René Muffat; mars 1861, n° 7.

Séance du 21 avril 1861

M. Mugnier, substitut du procureur impérial de Valence (Drôme), fait hommage à la Société d'une lettre autographe de Charles-Emmanuel II, roi de Sardaigne, aux syndics de la ville de Rumilly. Cette pièce, qui se rattache à l'exécution d'un des ouvrages les plus remarquables qui aient été publiés sur la Savoie, le *Theatrum Sabaudiæ*, a paru digne d'être insérée en entier dans ce Bulletin. La voici :

LE DUC DE SAVOIE, ROY DE CHYPRE ETC.

Tres chers, bien amez, et feaux. Voulant comprendre dans le liure des choses plus considerables de nos Estats, que nous faisons imprimer en Holande la Ville de Rumilly, nous enuoyons expressement l'Ingenieur et notre Sec^re^ Jean Thomas Borgonio pour en leuer exactement le Plan. A son arriuée vous luy ferès donner un homme experimenté, lequel aille auec luy sur le lieu plus propre pour en former le dessein qu'il nous apporterà; et suiuants ce qu'ont pratiqué les Villes de Piemont en cas pareil uous le défraierez pendant son séjour, et ne le laisserez partir sans une raisonnable satisfaction, et proportionnée a l'estime, que nous faisons de ses bonnes qualitez, le faisant accompagner, et lui fournissant un cheual jusques a l'estappe prochainne. En quoy nous asseurant que uous ne ferez pas moins remarquer uostre zele à nostre seruice, que le desir de uoir esclatter la gloire de vostre Ville, nous prions Dieu, qu'il uous ayt en sa s^te^ garde. De Turin ce 20 auril 1674.

C. EMANUEL.

Vu
Passier.

A la Ville de Rumilly.

— La Société a recu les ouvrages suivants :

Mémoires de l'Académie impériale des sciences, arts et belles-lettres de Dijon, 2^me^ série, tome VII, années 1858-1859;

Bulletin de la Société de statistique des sciences naturelles et des arts industriels du département de l'Isère, tome IV, livraisons 3 et 4; tome V, livraisons 1 et 2. Grenoble, 1860;

Mémoires de la Société des antiquaires de la Morinie, tome X, 1858-1860;

Annuaire de l'Institut des provinces, des Sociétés savantes et des Congrès scientifiques, volume XIII, 1861;

Bulletin de la Société des antiquaires de Picardie, année 1860, n° 4;

Bulletin de la Société archéologique de l'Orléanais, 3me et 4me trimestres de 1860, n° 37;

La *Revue savoisienne*, journal de l'Association florimontane d'Annecy, le n° d'avril;

L'*Ami des livres*, n° 8.

Séance du 24 mai 1861

La séance est ouverte à sept heures du soir.

— M. Auguste Dufour, colonel d'artillerie, a envoyé de Bologne, où il est maintenant, les copies de documents qui suivent :

1104, 20 octobre. — Donation faite par le comte Amé, fils d'Humbert, aux chanoines de St Jean de Maurienne, des terres de la Traverse et de Villar Bernon.

1249, 24 novembre. — Relation du miracle fait par Notre Dame de Mians en Savoje proche de Chambéry en préservant la sainte chapelle.

1278, 23 octobre. — Fidelitas Girodi Hubodi de Rumilliaco.

1278, novembre. — Fidelitas domini Petri de Charancinay et recognitio feodi.

1295, 6 février. — Echange fait entre le comte Amé de Savoie et François de la Rochette et sa femme Béatrix des château et mandement de Chambéry, contre un revenu annuel de 100 livres de Vienne.

1307, 17 novembre. — Abbaye de S[t] Just. Prieuré de S[t] Hypolithe d'Aix. — Permuta seguita tra il conte Amedeo di Savoja e l'abbate e monastero di S. Giusto di Susa per forma della quale detto conte cede al suddetto abbate i luoghi di Meana Forest Monpantero e Faucigniana sotto i limiti ivi espressi, in cambio del priorato d'Aix.

1307, novembre. — Ordine del conte Amedeo di Savoja diretto ai suoi castellani d'imittere l'abbate di S. Giusto di Susa nel possesso dei luoghi di Foresto Monpantero e Meana a tenore dell' atto di permuta stipulatosi col priorato d'Aix.

1349, 22 avril. — Présentation faite par Isabelle de Challon Dame de Vaud à l'eveque de Lausanne de Rd Hugues Mistral de Clet à la cure de Vauriez du susd[t] Diocèse et du patronage de la susdite Dame de Vaud.

1353, 9 avril. — Donation faite par le prieur et les pères Dominicains de Genève à Mathilde de Bologne épouse d'Amé III comte de Genève d'une chapelle sous l'invocation des S[te] Dominique et Pierre martyrs, existant dans leur dite Eglise, avec une messe quotidienne perpétuelle en récompense des services que la d[e] Mathilde a rendu à leur couvent. Avec l'approbation de cette donation par le Père Provincial Hémar de la Rochette, le samedi après Pentecoste de la même année.

1391, 14 septembre. — Concessio facta domino nostro Comiti per Jllos de Chamberiaco et per Dominum eisdem de certis libertatibus.

1423. — Ordo tenendus et exequendus in succursu ignis ville Chamberiaci, quem cum dicta villa, deus sua ineffabili pietate custodire dignetur.

1484, 15 juin. — Instrumentum homagii spectabilis domini Amedei de Viriaco domini Rotuli.

1564, 25 aoust. — Confirmation de priviléges pour les Rois de tirage de l'arquebaze arbareste et arc de Chambéry.

1588, 20 juillet. — Confirmation de priviléges pour les tireurs de l'harquebouze, arc et arbareste.

1594, 29 aoust. — Priviléges pour les manants et habitans de Chambéry.

1607, 31 janvier. — Confirmation de priviléges à la ville de Rumilly.

1650, 9 janvier. — Ordonnance des Syndics de Montmélian portant injonction à tous Bourgeois d'acquérir maison.

1679, 24 octobre. — Exemption des extraordinaires pour incendies. Patente pour les Incendiés de Flumet.

1698, 2 décembre. — Edit d'establissement de la Douane en Savoye.

Sans date. — Donation faite par le comte Humbert aux Chanoines de l'église de Saint Jean de Maurienne des usages de Cuyne, Ascalones, Grivocet, du mont Reynier et de tout ce qu'il avait déjà donné à l'évêque Théobald.

L'assemblée témoigne hautement sa satisfaction devant le nombre et la variété de ces documents si intéressants pour l'histoire savoisienne, en voyant que l'éloignement, les travaux militaires et un avancement rapide auquel elle applaudit ne détournent pas son président honoraire de ses recherches historiques sur la Savoie.

M. le colonel Dufour annonce en outre qu'il fait des recherches dans les principales villes d'Italie.

— La Société a encore reçu :

Bulletin de la Société des antiquaires de la Mo-

rinie, 10me année, 37me livraison. Janvier, février et mars 1861;

Bolletino archeologico sardo, ossia raccolta dei monumenti antichi di tutta l'isola di Sardegna. 6me année, 1860, Cagliari;

De M. Daguet, de Fribourg en Suisse : *Recueil diplomatique du canton de Fribourg;*

De M. Pierre Martini :

Compendio della storia di Sardegna, per Pietro Martini. Cagliari, 1855, 1 volume in-18;

Studj storico-politici sulle libertà moderne d'Europa dal 1789 a 1852, per Pietro Martini. Cagliari, 1855, 1 volume;

Illustrazioni ed aggiunte alla storia ecclesiastica di Sardegna, per Pietro Martini. Cagliari, 1858, 1 vol.;

De M. le chanoine Spano, de Cagliari (Sardaigne):

Ortografia sarda nazionale, ossia Grammatica della lingua logudorese paragonata all'italiana, dal professore Giovanni Spano. Cagliari, 1840, 1 volume;

Testo ed illustrazioni di un codice cartaceo del secolo XV, contenente le leggi doganali e marittime del porto di Castel-Genovese ordinate da Nicolò Doria, e la fondazione e storia dell'antica città di Plubium, per Gio. Spano;

Catalogo della raccolta archeologica sarda del canonico Giovanni Spano da lui donata al museo d'antichità di Cagliari;

De M. Félix Julien, lieutenant de vaisseau : *Harmonies de la mer. — Courants et révolutions*, par Félix Julien. Paris, 1861, 1 volume;

De M. E. Taillar, conseiller à la cour impériale de Douai :

Lois des bourgs et villages du nord de la France, de 1201 à 1250;

Essais sur l'histoire des institutions ;

Discours prononcé le 5 mai 1861, à l'hôtel-de-ville d'Amiens, à l'occasion du deuxième tirage de la loterie du musée Napoléon, par M. J. Garnier ;

De M. Auguste Bernard : *Archives de l'abbaye de Cluny. Plan de publication soumis à S. Exc. le ministre de l'instruction publique par Auguste Bernard ;*

La *Revue savoisienne*, journal de l'Association florimontane d'Annecy, n° de mai 1861 ;

L'*Institut*, avril et mai 1861 ;

De M. Albert Bottero, imprimeur à Chambéry : *Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie*, 1re année. Chambéry, 1860 ;

Tableau des distances de chaque commune de la Savoie aux chefs-lieux du canton, de l'arrondissement et du département. Chambéry, 1860.

— M. Gustave de Saint-Joanny, de Thiers (Puy-de-Dôme), a fait parvenir à la Société un intéressant mémoire sur l'importance que présentent les actes notariés pour l'histoire intime des communes de France, et sur la nécessité d'en assurer la conservation et la publicité.

— La Société a reçu au nombre de ses membres honoraires M. Alexis de Jussieu, archiviste du département.

III

MEMBRES DU BUREAU PENDANT L'ANNÉE 1861

Membres du bureau d'administration.

MM. Rabut François, président.
Dufour Auguste, président honoraire.
Guillermin Charles, vice-président.
MM. Meurianne Ch., secrétaire.
Python J.-J., id.
Rabut Laur., bibliothécaire.
Mossière François, trésorier.

Membres adjoints au bureau pour former la commission de publication.

MM. Bottero Albert.
Guilland Louis.
MM. Marchand Henri.
Sevez Laurent.

Membres de la commission pour la recherche des chartes et documents historiques.

MM. Brun Pierre.
Dessaix Joseph.
Dufour Auguste.
Henry Victor.
Huguenin Joseph.
MM. Lanfrey Pierre.
Meurianne Ch.
Molens Maurice.
Simon Joseph.

Membres de la commission pour l'étude des anciens monuments.

MM. De Manuel Alfred.
Dufour P.-Franç.
Fivel Théodore.
Rabut Laurent.
MM. Revel Samuel.
Vallet Jean.
Vissol Jean.

MÉLANGES

L'histoire de l'abbaye de Talloires est restée presque inconnue jusqu'à ce jour.

A la fin du dix-huitième siècle, quelques écrivains savoisiens avaient bien publié des notes sur cette maison religieuse, mais aucun d'eux n'avait esquissé en entier son histoire, quoique tous eussent pu avec facilité consulter les archives des Bénédictins. Plus tard, ces archives ayant été brûlées ou dispersées, toute recherche devint impossible.

En 1853, l'Association Florimontane d'Annecy fut assez heureuse pour retrouver quelques-uns des documents sauvés du désastre, et qui, pendant près de 60 ans, avaient été conservés et cachés avec soin par leurs sauveurs. Ayant été chargé alors de faire un rapport sur ces documents, nous essayâmes de jeter quelque lumière sur l'histoire de Talloires. Malheureusement, les pièces que nous avions entre les mains n'étaient pas si nombreuses, que nous pussions, avec leur aide, retrouver la trace de toutes les phases de la vie du monastère, car elles se bornaient à un inventaire fait en

1737, au coutumier rédigé en 1568 et à quelques autres moins importantes.

Mais, dès lors, nous avons retrouvé nous-même des documents précieux et, entre autres, un inventaire de 1720 qui est très complet; celui de 1737 nous avait fourni des renseignements détaillés sur les richesses de l'abbaye de Talloires; celui de 1720 nous apportait l'analyse, presque sans lacune, des bulles, chartes et priviléges accordés au même établissement. En nous servant de ces deux inventaires, de notre rapport de 1853 et de quelques autres documents inédits qui nous ont été communiqués, nous avons écrit cette notice, dans laquelle sont rapportés, nous croyons pouvoir le dire, tous les faits importants de l'histoire de Talloires.

Pour être plus clair, nous avons cru devoir diviser notre précis historique en trois parties, et nous avons réuni dans une quatrième ce qui concernait les richesses et le pouvoir temporel de l'abbaye. Enfin, nous avons accompagné notre récit des pièces justificatives nécessaires et de l'inventaire de 1720.

Puisse ce modeste travail, qui n'a aucune prétention littéraire, recevoir l'approbation de nos confrères en archéologie et être de quelque utilité aux hommes qui s'occupent de notre histoire nationale! C'est la seule récompense que nous ambitionnons.

NOTICE HISTORIQUE

SUR

L'ABBAYE DE TALLOIRES

PREMIÈRE PARTIE

Fondation du couvent de Talloires

I

Sur la rive orientale du lac d'Annecy, près du village de Talloires, on voit les ruines d'un grand monastère, l'un des plus célèbres de la Savoie.

Adossé au roc de Chère, paré des vents du nord par cet immense rempart, Talloires jouit d'un climat dont l'uniformité et la douceur ont fait appeler cet endroit la *Nice de la Savoie*. Des vignobles magnifiques couvrent les collines environnantes ; la nature, dans ce charmant coin de terre, est si calme, si tranquille, que l'on ne peut se défendre

d'y rêver. Une fois dans l'année, cette tranquillité fait place à une animation qui étonne; alors les échos des montagnes répètent les refrains joyeux des vendangeurs. Mais le lendemain la nature reprend bien vîte sa physionomie ordinaire, et l'on n'entend plus que le chant des oiseaux et le bruit des vagues qui viennent mourir sur la grève. Le touriste peut alors contempler, dans une sorte d'extase, le panorama ravissant qui se déroule devant ses yeux : le fond du lac avec ses montagnes majestueuses, la vallée de Saint-Eustache couverte de forêts et de prairies, la presqu'île de Duingt et son château pittoresque, sont autant de merveilles qu'il ne peut se lasser d'admirer.

On comprend que, jouissant de pareils avantages, Talloires ait été choisi pour résidence par des religieux dont la vie doit se passer dans la contemplation et la prière, surtout à une époque où la main de l'homme n'ayant pas encore touché à la nature, celle-ci était dans toute sa sauvage splendeur.

Il est difficile d'assigner une date, même approximative, à la fondation du couvent de Talloires.

Les titres que nous possédons ne disent rien de précis à cet égard, et l'on est forcé de se contenter de conjectures qui peuvent avoir quelque mérite, parce qu'elles sont appuyées sur l'interprétation de ces titres.

Il faut distinguer deux périodes différentes dans l'établissement des maisons religieuses dont l'existence remonte à une certaine antiquité, soit au neuvième ou au dixième siècle. Ces maisons, en général, n'ont pas été régulièrement organisées dès le premier jour ; des moines s'associaient et choisissaient un local propice à la vie contemplative à laquelle ils voulaient se vouer ; ils vivaient là en ermites, libres et sans autres ressources que celles qu'ils tenaient de la nature ; ils avaient pour habitation une cabane construite par eux-mêmes, et qui servait en même temps de chapelle ; leur territoire ne s'étendait pas au-delà du sol de cette cabane. Parfois aussi ces moines étaient envoyés par de grands monastères dans des dépendances éloignées, pour surveiller l'administration de ces dernières ; ils n'étaient alors que de simples délégués, obéissant à un mandat de l'abbaye-mère, ne pouvant étendre leur domaine de leur propre volonté, ni recevoir des priviléges.

Cet état de choses se prolongeait pendant quelques années ; puis un seigneur, un roi, soit à l'instigation des moines, soit spontanément, érigeait cette petite communauté en couvent, la dotait richement, faisait construire une église et une maison d'habitation, et prenait le titre de fondateur. A dater de ce jour, la transformation était complète, et ces moines, hier pauvres et humbles,

devenaient les seigneurs des terres avoisinantes, sur lesquelles ils jouissaient de tous les droits féodaux.

Ainsi a pris naissance le couvent de Talloires. Des moines sont venus s'établir près du village de ce nom, dans le cours du neuvième siècle.

Ce fait est établi par une cession de territoire que fit Boson, roi de la Bourgogne cisjurane (1), à l'abbaye de St-Philibert de Tournus dans le diocèse de Châlons-sur-Saône, le VI des ides de novembre, indiction XII de 879 : « *Concedimus*, dit Boson, *in comitatu genevensi* CELLAM (2) *quæ vocatur Talgeria, quæ etiam dicata est in honore sanctæ Mariæ et curtem Caldatis, curtem etiam Marlandis*, etc. (3). » On voit donc qu'à la fin du neuvième siècle il n'y avait à Talloires qu'une simple *celle*, établissement de peu d'importance, ne jouissant d'aucun privilége, qui, en un mot, n'était pas encore érigé en couvent. Le monastère de Talloires était alors dans la première période de son existence.

Quant à l'époque de sa constitution régulière, nous croyons qu'elle a eu lieu dans le dixième

(1) Boson possédait une portion de la Savoie.

(2) On appelait ainsi une maison religieuse établie à la campagne pour avoir soin des biens appartenant au monastère dont elle dépendait.

(3) *Rer. Gallic. et Franc.*, tome IX, page 669. — LEVRIER, tome I, page 51. — Chan. DAVID, *Almanach* publié à Annecy. — Voyez le n° I des Pièces justificatives.

siècle. Une notice qui se trouve en tête de l'Inventaire de 1720 commet une grosse erreur lorsqu'elle prétend que le roi de Bourgogne Rodolphe Ier a été le *fondateur* du couvent de Talloires ; son opinion est d'autant plus erronée qu'elle fixe la date précise de l'an 800, en s'appuyant sur le n° V du onzième siècle, rapporté sans date et ainsi conçu :

« *Dedicatio ecclesiæ Tallueriarum quod fundavit potens ac pius* ARELATENTIUM *et* BURGUNDORUM *Rex Rodolfus senior anno salutis nostræ* OCTOGENTESIMO *quodque post modum multis opibus auxit Ermengardis Regina monasterii*, etc. »

Malheureusement Rodolphe Ier ne régnait pas en 800 ; il ne monta sur le trône qu'en 888. D'un autre côté, il n'était pas roi d'Arles, mais seulement de la Bourgogne transjurane, qui comprenait une partie de l'Helvétie, la Savoie et la Bresse ; Louis, fils de Boson, était alors roi d'Arles, soit de la Bourgogne cisjurane.

On ne peut donc croire qu'une chose, c'est que le copiste a mal lu le manuscrit lorsqu'il a écrit *octogentesimo ;* mais ce que nous ne comprenons pas, c'est que l'auteur de la notice ne se soit pas aperçu de l'erreur, et qu'il ait soutenu une opinion si évidemment fausse.

Toutefois, en admettant cette faute du copiste, et abstraction faite de la date, nous croyons que le document que nous avons cité peut nous auto-

riser à fixer au dixième siècle la constitution régulière du couvent de Talloires.

En effet, si, par les motifs que nous avons dits plus haut, le *Rodolfus senior* ne peut être Rodolphe I^er^, il ne peut non plus être Rodolphe III, car l'épithète de *senior*, évidemment, ne peut s'adresser à lui qui fut le dernier des Rodolphes, et dont le règne a duré de 993 à 1032; mais l'épithète peut bien s'appliquer à Rodolphe II (911-937), qui, en 930, réunit sous son sceptre les deux royaumes de Bourgogne, et put alors s'appeler *Rex Arelatensium et Burgundorum*.

Il nous est donc permis de présumer que le couvent de Talloires fut régulièrement constitué sous le règne de Rodolphe II, et de 930 à 937.

II

Au commencement du onzième siècle, le couvent de Talloires avait déjà une certaine importance, et, depuis cette époque, des titres formels font mention de cet établissement.

Le premier de ces titres est une ordonnance du roi de Bourgogne Rodolphe III, qui, sur la demande de sa femme Ermengarde, des archevêques

Burchard de Lyon et Burchard de Vienne, donne à l'abbaye de Savigny (1) le territoire de Talloires, et soumet le couvent de ce lieu à Iter, abbé de Savigny, et à ses successeurs (2). Cet acte n'est pas seulement signé par Rodolphe III, mais il est encore approuvé par l'empereur Henri II et le grand chancelier, ainsi que l'affirme le chanoine De Rivaz qui a vérifié l'original.

On en ignore la date précise; Guichenon prétend qu'il a dû être signé de l'an 1007 à l'an 1032; mais il est à noter que l'empereur Henri II ne commença à avoir une autorité sur le royaume de Bourgogne qu'en 1016, et qu'il mourut en 1024. Besson la rapporte à l'année 1020, et M. Auguste Bernard, dans le *Cartulaire de Savigny*, écrit la date de 1032 environ.

Quant à nous, nous adoptons l'opinion du chanoine David, qui s'exprime en ces termes : « Cette charte est souscrite dans l'original par l'empereur Henri, neveu de Rodolphe; ce qui fixe sa date à l'année 1016, année où cet empereur fut déclaré

(1) L'abbaye de Savigny était un monastère de l'ordre de S. Benoît, dédié à S. Martin et désigné dans les titres latins par les mots *Cœnobium Saviniacense, Sapiniacense, Sabiniacense*. Elle a donné naissance à un village qui porte le même nom et qui est situé à 20 kilomètres environ à l'ouest de Lyon. On ignore la date précise de la fondation de cette abbaye. (Voyez le *Cartulaire de Savigny*, publié par M. Aug. BERNARD, page LXXV.)

(2) Voyez le n° II des Pièces justificatives.

collègue du roi, son oncle, et passa une grande partie de l'été en Bourgogne. »

Un autre acte, souvent cité et aussi souvent contesté, a sa place immédiatement après la donation dont nous venons de parler. Cet acte, s'il était authentique, serait précieux à plus d'un titre, car non-seulement il se rapporte à l'histoire du couvent de Talloires, mais, ce qui est bien plus important, il rappelle le nom d'un prince qu'un grand nombre d'historiens représentent comme la souche de la maison de Savoie, tandis que d'autres nient formellement son existence : nous voulons parler de Bérold de Saxe.

L'original de l'acte dont il est question n'a pu être consulté par les historiens nationaux, qui n'en ont jamais connu que deux copies, dont l'une se trouvait au couvent de Talloires (1) et l'autre dans les archives royales de Turin, où, sans doute, elle doit être encore.

Nous avons entre les mains un manuscrit qui contient le double de la dernière, remise à M. le marquis de Saint-Thomas en 1711 (2).

Dans cet acte, Bérold, *vice-roi d'Arles et vicaire par*

(1) Cette copie est mentionnée dans les *Inventaires*. Voyez en outre le n° 114 du quatorzième siècle de l'*Inventaire* de 1720.

(2) Nous devons la communication de ce manuscrit à M. Charles de Fésigny, qui l'a trouvé dans ses papiers de famille. Il provient sans doute des archives de l'abbaye, qui furent dispersées en 1792.

la grâce de l'empereur, prend sous sa protection le couvent de Talloires, *fondé par son roi* (1).

Cet acte est-il authentique? Nous avouons qu'il serait bien difficile de se prononcer d'une manière nette et précise à cet égard.

Tout d'abord, ceux de nos lecteurs qui sont versés dans l'histoire de nos contrées auront remarqué, sans doute, que la copie que nous venons de leur faire connaître ne porte pas la même date que celle qui est citée par tous les historiens, c'est-à-dire que l'an 1010 y remplace l'an 1020.

Cette variante, que nous faisons connaître pour la première fois, peut être très compromettante pour l'authenticité de l'acte. En effet, ou il y a erreur de copiste, ou la date qui existait sur la copie du moine Jean Russ était bien 1010 (2).

Le premier cas paraît peu probable, car le manuscrit que nous possédons répète cette date dans le titre et dans l'écrit, en lettres et en chiffres; le moine Jean Russ aurait pu se tromper, lui qui avait à déchiffrer un manuscrit *si vieux qu'on ne pouvait plus le lire*, mais celui qui l'a copié ne le pouvait pas; nous retomberions donc dans le second cas, c'est-à-dire que Jean Russ avait bien écrit 1010; alors c'était une erreur que les histo-

(1) Voyez n° III des Pièces justificatives.

(2) On s'accorde à dire que cette copie a été faite en 1490 environ.

riens ont dû corriger de leur propre autorité pour le besoin de leur cause, car, puisque Bérold s'appelle vicaire *par la grâce de l'empereur*, et qu'il parle de la *fondation de son roi*, il ne pouvait le faire qu'après 1016, comme il résulte de ce que nous avons dit plus haut au sujet de la donation de Rodolphe III approuvée par Henri II. D'un côté et de l'autre il y aurait donc une falsification de date, ce qui est peu fait pour inspirer la confiance. D'autre part, on pourrait dire que le moine Jean Russ, qui ne devait avoir aucun intérêt à falsifier le titre s'il l'a eu réellement sous les yeux, n'a pas pu ou pas su lire la date sur l'original, qui pouvait fort bien porter celle de 1020; cela est vrai; mais alors il faudrait pouvoir consulter l'original et prouver l'erreur, sans quoi il est impossible d'ajouter foi à cette supposition toute gratuite.

Sous quelque point de vue que l'on envisage la question, on voit qu'il est très difficile, pour ne pas dire impossible, de trouver une solution complète. Dans le doute, le mieux est de s'abstenir, et c'est ce que nous croyons sage de faire; car si d'un côté nous voyons qu'il y a erreur manifeste et peut-être volontaire, ce qui détruit toute confiance, de l'autre côté il nous répugne de nier complètement. Il ne faut pas trop se hâter d'arriver à la négation pure et simple; la tradition, à nos yeux, mérite plus d'égards et ne doit pas être traitée aussi impi-

loyablement. D'autant plus qu'il s'agit d'une question grave : on a repoussé d'une manière absolue Bérold de Saxe, que la tradition représente comme le fondateur de la maison de Savoie, pour le remplacer par un prince italien dont les prétentions sont appuyées sur des titres tout nouveaux et qui ont vu le jour comme par enchantement. Qui sait si, plus tard, des titres réels ne surgiront pas qui prouveront l'existence de Bérold ?

Mais en voilà assez sur ce sujet ; continuons à suivre les progrès du couvent de Talloires.

Nous avons à citer maintenant celui de tous les actes qui concernent Talloires dont les historiens ont parlé le plus souvent, c'est-à-dire la donation de la reine de Bourgogne Ermengarde.

Cet acte est parfaitement authentique, et l'abbaye en possédait une copie qui est mentionnée dans les inventaires de 1720 et de 1737 (1).

Comme on parle tous les jours de cet acte important, nous croyons devoir en donner ici la traduction (2). La reine Ermengarde s'exprime en ces termes :

« Les malheurs qui vont en se multipliant sont

(1) Cette copie faisait partie des documents que possédait M. le docteur Chappet, qui la montra, quelques mois avant sa mort, à M. Serand, archiviste de l'Association Florimontane.
On ne sait ce qu'elle est devenue.

(2) Voyez n° IV des Pièces justificatives.

des indices certains de l'approche de la fin du monde (1); c'est pourquoi il faut que chacun s'efforce, pendant qu'il vit encore, d'acquérir les biens éternels du ciel au moyen des biens tout momentanés d'ici-bas. En conséquence, moi Ermengarde, humble épouse du roi Rodolphe, pour le salut de l'âme dudit roi Rodolphe mon seigneur, et pour le salut de ma propre âme, j'ai fait construire un établissement religieux (2) en l'honneur de sainte Marie, dans l'Albanais et dans l'endroit que l'on appelle Talloires, pour l'habitation de moines du couvent de Saint-Martin de Savigny, et afin qu'ils y servent Dieu d'une manière régulière sous la dépendance et la direction de l'abbé Iter et de ses successeurs. Dans ce lieu, avec la permission de Rodolphe, mon seigneur, et d'après les conseils des archevêques et évêques Léger de Vienne, Aimon de Tarentaise, Frédéric de Genève, Ponce de Valence, du comte Humbert et d'autres de nos fidèles qui ont pris part à la consécration de cet établissement religieux, j'ai donné aux religieux, pour leur subsistance, le pouvoir que j'ai

(1) C'était une opinion très accréditée, au commencement du onzième siècle, que les prédictions de l'Apocalypse allaient se réaliser; cette idée, exploitée au profit de l'Eglise, donna lieu à une quantité de fondations religieuses.

(2) Le texte latin dit *construxi ecclesiam;* ce dernier mot ne doit pas être traduit par *église,* mais par *établissement religieux.* Sous le nom d'église, on comprenait aussi les monastères. (*Dict. can.*)

sur Doussard, avec son église et ses dépendances; Marlens, avec son église et toutes ses dépendances; le village de Bluffy, avec son église et ses dépendances, ainsi que tout le pouvoir qui peut me revenir sur Verel et sur Ponnet; une ferme que l'on appelle Rampon, celle d'Echarvinaz; la forêt que l'on nomme Chère; le village de Charvonnex, avec ses dépendances et deux parties des dîmes de ce village. Et afin que les religieux possèdent tous ces biens sans opposition, et pour que cette donation soit à jamais respectée, nous l'avons signée de notre propre main et fait signer.

« Ont signé : le comte HUMBERT, SIGIBOD FULCHER, ALLOLD, VULARD. »

Cet acte n'infirme en rien les précédents; la reine Ermengarde, tout en disant qu'elle a fait construire un établissement religieux à Talloires, n'a fait qu'agrandir ou reconstruire celui qui y existait déjà, et en même temps elle l'a doté richement. Aussi Guichenon et beaucoup d'autres après lui ont-ils fait une erreur lorsqu'ils ont intitulé l'acte d'Ermengarde : *Fondation de Talloires*.

La date de ce document n'est pas précisément connue. Presque tous les historiens de la Savoie l'ont fixée à l'année 1025. La collection *Monumenta historiæ patriæ* indique la date de 1031 environ, et M. Joseph Dessaix partage cette opinion en l'appuyant des considérations suivantes qui nous paraissent concluantes :

« La reine de Bourgogne déclare qu'elle fait cet acte de libéralité d'après les conseils de plusieurs évêques, au nombre desquels est mentionné Léger, archevêque de Vienne. Ce prélat souscrivit une charte en faveur de l'abbaye de Romans, datée de l'an 1037, indiction V, le VI des nones d'octobre, férie I, le 27 de la lune, l'an X du règne de Conrad, et la 7e année de son épiscopat. L'archevêque Léger a donc pris possession de Vienne en 1031 dans le mois d'octobre, car la mort de Burchard, auquel il succéda, eut lieu le 20 septembre, comme l'indique le martyrologe. Ainsi la donation d'Ermengarde ne peut être rapportée que postérieurement à cette date (1). »

(1) *La Savoie historique et pittoresque*, tome I, page 161.

DEUXIÈME PARTIE

Précis historique de 1031 à 1500

Le couvent de Talloires, après avoir été régulièrement incorporé à l'abbaye de Savigny, suivit naturellement les mêmes règles que cette dernière.

Les moines étaient au nombre de vingt (1), et soumis à un prieur claustral nommé avec l'approbation de l'abbé de Savigny ; ce prieur, ainsi que ceux des prieurés de St-Jorioz et de Lovagny, qui étaient sous la même obédience, assistaient à l'élection de l'abbé du monastère supérieur (2).

L'abbé de Savigny approuvait tous les actes du

(1) Voyez le n° 52 du quatorzième siècle de l'*Inventaire* de 1720.
(2) Voyez le n° 33 id.

couvent de Talloires ; on trouve plusieurs de ces actes dans l'Inventaire de 1737 qui sont munis de cette approbation, comme on en trouve aussi, à vrai dire, qui en sont dépourvus ; mais on comprend que cette formalité était toujours nécessaire.

Nous n'entrerons pas dans les détails de l'organisation intérieure du couvent ; on sait que cette organisation, à quelques petites différences près, était la même dans tous les monastères, et qu'elle reposait partout sur les divers offices, tels que l'infirmerie, la sacristie, l'ouvrerie, etc.; véritables *bénéfices* qui avaient leurs revenus particuliers et ne cessaient d'occasionner de graves conflits entre les religieux, jusqu'au moment où une ordonnance supérieure les faisait tous rentrer dans la mense conventuelle.

Notre attention doit se porter de préférence sur la partie purement historique du couvent de Talloires, et nous devons continuer à suivre les différentes phases par lesquelles il a passé, en plaçant comme jalons sur notre route les documents que nous possédons.

A dater du douzième siècle, le couvent de Talloires fut l'objet de l'attention particulière des papes et des seigneurs ses voisins, qui prirent à tâche de l'enrichir, de lui accorder des priviléges et de garantir ses propriétés.

Les papes Pascal II, en 1107, et Calixte II, en

1123 (1), confirmèrent la dépendance de ce monastère de celui de Savigny en le plaçant sous leur protection. Dans les bulles de ces papes, il est fait mention du prieuré de Saint-Jorioz qui dépendait aussi de Savigny, ainsi que nous l'avons déjà dit.

En 1145, le pape Eugène III prit aussi spécialement sous sa protection le couvent de Talloires, en confirmant les donations qui lui avaient été faites. La bulle de ce pape nous apprend qu'en 1107, Guido, évêque de Genève, qui donna pendant son règne le revenu de soixante églises de son diocèse à l'ordre de S. Benoît, avait cédé à Talloires les églises d'Annecy; qu'Ardutius, autre évêque de Genève, avait donné les églises de Vieugy et d'Alex au même établissement, qui tenait déjà à cette époque, de la part d'autres donateurs, les églises de Thônes, de Francheville, de Serraval, de Marlens, de Faucemagne, de Doussard, de Chevalines, de Montmin, de Bluffy, de Menthon, d'Annecy-le-Vieux, de Lullier, d'Archamps, de Collonges, avec toutes leurs dépendances.

En 1162, l'empereur Frédéric Ier signa une charte portant sauvegarde en faveur de Talloires comme aussi du prieuré de St-Jorioz.

Enfin, dans l'année 1192, Guifret de Faverges

(1) Voyez les textes de ces bulles dans le *Cartulaire de Savigny*, publié par M. Aug Bernard, Ire partie, pages 424 et 475.

céda au couvent les droits qu'il avait sur les hommes de plusieurs villages de sa seigneurie.

Dans le cours du treizième siècle, Talloires vit encore ses richesses s'augmenter par les dons des comtes de Genève, des seigneurs voisins et d'un grand nombre de particuliers. Comme bien on le comprend, nous ne pouvons reproduire toutes les donations par ordre de dates ; ce travail aride, qui ne consisterait, après tout, qu'à copier l'Inventaire, ne présenterait rien d'intéressant au point de vue historique. Le lecteur n'y verrait que l'énumération chronologique d'actes passés avec les prieurs pour la cession de droits féodaux sur telle ou telle localité, comme aussi une quantité de transactions passées avec le couvent pour mettre fin à des différends occasionnés par cette cession de droits qui reposait souvent sur des bases peu solides. Ceux qui veulent connaître ces détails peuvent les trouver dans les Inventaires.

Quant à nous, nous ne pouvons citer que les principales concessions faites à Talloires, comme celles des princes de Savoie ou des comtes de Genève qui étaient renouvelées à chaque changement de règne.

C'est dans le treizième siècle que nous voyons les comtes de Genève faire des libéralités, pour la première fois et d'une manière authentique, au couvent de Talloires, bien qu'il soit probable qu'ils

aient commencé plus tôt. Ainsi Henri, fils apanagé du comte Guillaume II (1), délivra une sauvegarde en 1258 en faveur du couvent, pour ce qui concernait les hommes de la Cluse-lieu-Dieu, qui faisait probablement partie de son apanage. Trente-trois ans plus tard, en 1291, le comte Amé II confirma toutes les concessions faites par ses prédécesseurs en faveur de Talloires, auquel il donna en outre toutes les *novales* (2) qu'il percevait à Annecy-le-Vieux.

Mais le couvent de Talloires, grâce à son importance toujours croissante, ne devait pas se borner à obtenir par des dons des biens ou des rentes; l'ambition, qui s'empare des corps moraux comme des hommes, devait le pousser à s'emparer des petits prieurés ses voisins qui, en partie, étaient comme lui sous la dépendance et la protection de l'abbaye de Savigny.

Déjà le prieuré de Sevrier avait été absorbé, lorsqu'en 1330 le prieur de Talloires, Thomas Alaman, dut le céder à l'évêque et au chapitre de Genève, en échange de l'église de Groisy avec le droit de nomination, les deux parts des dîmes et

(1) Voyez *Histoire chronologique des comtes de Genève*, par LEVRIER, tome I, page 134.

(2) Les *novales* étaient les dîmes perçues sur les terres défrichées depuis peu de temps. C'est de ce mot que dérive le nom du hameau de *Novelles* près d'Annecy-le-Vieux.

les oblations. L'acquisition et la rétrocession furent approuvées par le pape, cela va sans dire.

Le même prieur Thomas Alaman fut plus heureux, trois ans après, en obtenant l'union du prieuré de Faucemagne, près de Faverges, à l'office de la sacristie de son couvent, union approuvée par l'abbé de Savigny le 26 décembre 1333, et qui fut définitive.

Le prieuré de Faucemagne était important; de grands priviléges lui avaient été successivement accordés par les comtes de Savoie. Amédée V, en 1301, avait délivré, dans toutes les formes voulues, une défense à son juge de Savoie et à son châtelain de Tournon de molester Guillaume Montjay, prieur de Faucemagne, touchant la juridiction de ses hommes sur lesquels il avait le *mixte empire*. Sept ans après, en 1308, le même prince avait solennellement renouvelé cette déclaration en l'accompagnant de l'abandon de tous les droits qu'il pouvait avoir sur le prieuré; et comme il paraît que le châtelain de Tournon n'avait pas tenu très bon compte des ordres de son maître, ce dernier avait rendu une ordonnance en 1309, par laquelle il exigeait que tout ce qui avait été pris au prieur de Faucemagne lui fût restitué. Edouard-le-Libéral, successeur d'Amédée V, avait pris, à son tour, le même prieuré sous sa protection.

On voit donc toute l'importance que devait atta-

cher le couvent de Talloires à la propriété de Faucemagne, qui, même après l'union, vit ses priviléges et sa richesse s'augmenter chaque jour.

A la fin du quatorzième siècle, le couvent de Talloires, qui venait d'obtenir une nouvelle sauvegarde du comte de Savoie Amédée VIII (1), était arrivé à un haut point de prospérité, et son importance était assez grande pour qu'il fût jugé digne d'être érigé en commende en faveur du cardinal de Brogny. Il entrait ainsi dans une phase nouvelle de grandeur; détaché de fait, sinon de droit, de l'abbaye de Savigny, soit par ses richesses qui lui permettaient de vivre de sa propre vie, soit par la force même des événements, il passait au premier rang des établissements religieux; mais, par contre, il allait perdre cette existence calme et tranquille dont ne jouissent que les plus humbles et qui se perd avec les honneurs et la gloire. S'il va pouvoir s'enorgueillir de ses abbés commendataires, parmi lesquels il comptera des princes et des personnages élevés, de grandes déceptions l'attendent aussi, et les luttes innombrables qu'il aura à soutenir le mettront bien près de sa perte.

Pour expliquer ce changement de fortune, il suffit de rappeler ce qu'étaient les commendes. Les commendes étaient des provisions de bénéfices

(1) Voyez le n° V des Pièces justificatives.

réguliers accordés le plus souvent à des séculiers. Très anciennes dans l'Eglise catholique, elles furent d'abord créées pour le plus grand bien de la religion et des monastères, et non pour enrichir les titulaires. Mais bientôt elles devinrent un abus, si bien que quelques papes et certains conciles tentèrent de les abolir. Elles dégénérèrent tellement, qu'on ne les regarda plus comme une chose religieuse, mais comme une spéculation ; on les donna en France, par exemple, à des officiers, à des administrateurs qui avaient bien mérité du roi ; des papes allèrent jusqu'à les vendre.

Innocent VI, en 1353, révoqua bien toutes les commendes ; Léon X (1513-1521) ordonna bien que dorénavant on ne les accorderait plus qu'à des cardinaux ou à des personnes d'un grand mérite ; le concile de Trente, lui-même, pria bien le pape de remettre en règle les monastères donnés en commende et de n'accorder ces places, à l'avenir, qu'à des réguliers du même ordre : tous ces efforts furent inutiles, et les couvents atteints de cette plaie continuèrent à souffrir et à dépérir sous les étreintes incessantes du mal.

Quoi qu'il en soit, depuis le cardinal de Brogny, le monastère de Talloires eut presque toujours son abbé commendataire qui était présenté par le souverain et nommé par le pape.

Voici les noms de ceux qui nous sont connus :

le cardinal de Brogny ; Jacques de Savoie, dans le milieu du seizième siècle : Claude de Granier, en 1563 ; Charles de la Tour, à la fin du seizième siècle ; César de Perron, en 1615 ; Eugène-Maurice de Savoie, en 1645 ; Charles-Louis de Lances, en 1657 ; Amé-Philibert de Mellarède, en 1728 ; Solar, en 1784.

Parmi ces abbés commendataires, quelques-uns abandonnèrent leur bénéfice, entre autres Eugène-Maurice de Savoie. Besson prétend qu'il quitta son premier état pour se marier ; il nous semble qu'il commet une erreur. D'après la copie authentique de la nomination de ce prince comme abbé commendataire de Talloires par le pape Innocent X, copie que possède l'Association Florimontane d'Annecy, on voit qu'il avait alors *environ onze ans*, et qu'il était fils de Thomas de Savoie. Ce prince Thomas, frère cadet de Victor-Amédée I^er^, devint le chef de la branche des Carignans, et épousa en 1625 Marie de Bourbon-Soissons. Il eut deux enfants : Emmanuel-Philibert, qui continua les Carignans, et Eugène-Maurice, qui fut le chef de la branche de Soissons, éteinte dans le siècle dernier en la personne d'Eugène-Jean-François. Eugène-Maurice est l'abbé commendataire de Talloires, nommé en 1645, époque à laquelle il avait bien *environ onze ans*, puisqu'il était né en 1633. Il ne quitta point son premier état pour se marier, mais

pour embrasser la carrière des armes en France. Besson, trompé par une similitude de noms, aura peut-être confondu notre abbé avec son oncle le cardinal Maurice de Savoie, qui quitta la robe sacerdotale à soixante-quatre ans pour se marier avec sa nièce, âgée de treize ans, et qui mourut en 1657 après avoir servi tour à tour la France et l'Autriche, et bouleversé le Piémont par ses intrigues.

Le lecteur ne jugera pas cette digression inutile, lorsqu'il se souviendra que notre jeune abbé de Talloires, Eugène-Maurice, devint, quelques années après avoir abandonné son abbaye, colonel général des Suisses à Paris, gouverneur de Champagne et de Brie, lieutenant-général des armées du roi, le mari d'Olympe Mancini, nièce du cardinal Mazarin, et enfin le père du célèbre prince Eugène.

Jouissant des revenus du couvent, et étant chargés de l'entretien des religieux, on comprend que les abbés commendataires ne cherchaient qu'à augmenter leur part au détriment de celle des habitants du monastère; de là des procès sans fin, des persécutions innombrables et rendues d'autant plus faciles pour les derniers abbés, qu'ils demeuraient à Turin et qu'ils ne se faisaient pas faute d'user de leur influence à la cour pour défendre leur cause et présenter sous les couleurs les plus noires les religieux de Talloires, qui, de leur

côté, à vrai dire, donnaient bien prise à la médisance, ainsi que nous le verrons.

Les différends commencèrent à naître sous l'abbé Charles de la Tour, comme on peut le voir par les nos 111, 112 et 117 du seizième siècle et 14, 16, 19, etc., du dix-septième siècle de l'Inventaire de 1720; ils se continuèrent plus envenimés que jamais sous César de Perron, et plus tard ils contribuèrent, pour le moins autant que le relâchement des religieux, à amener la réforme du couvent, et firent que ce dernier, loin de prospérer et d'acquérir de nouvelles richesses, vit ses ressources diminuer et son importance s'amoindrir chaque jour.

Cependant, sous le cardinal de Brogny, le couvent de Talloires acquit encore quelques nouvelles possessions, et le prieuré de St-Jorioz subit le sort de celui de Faucemagne, avec cette différence que ce dernier avait été uni à un office du couvent, tandis que le premier le fut en faveur de l'abbé commendataire, qui, à ce qu'il paraît, y avait déjà quelques droits.

La fondation du prieuré de St-Jorioz, situé sur la rive du lac opposée à Talloires, est inconnue, mais on peut présumer qu'elle remonte à peu près à la même date que celle du couvent de Talloires.

Saint Jorius ou Georius, dont il a pris le nom, était un moine de Savigny qui a dû être envoyé

dans cet endroit au commencement du neuvième siècle. Ce prieuré n'a pas appartenu immédiatement après sa fondation à l'abbaye de Savigny; il avait passé, on ne sait comment, au pouvoir d'une famille puissante, et ce fut en 1030 environ qu'il fut cédé à l'abbaye de Savigny, en même temps que le prieuré de Lovagny, par les frères *Adalgald, Chono, Rotbert, Vuido* et *Artald,* pour faire admettre dans l'abbaye leur frère *Lento* (1).

St-Jorioz avait reçu des priviléges à plusieurs reprises; il figure dans les bulles de Pascal II (1107) et de Calixte II (1123), dans la charte de l'empereur Frédéric I^er^ (1162), ainsi qu'on l'a vu plus haut; il s'était enrichi par un grand nombre de dons qui lui avaient été faits par des particuliers et des seigneurs voisins; tous ses titres se trouvent dans l'Inventaire de 1737.

Ce fut le cardinal de Brogny qui demanda et obtint du pape l'autorisation d'unir le prieuré de St-Jorioz à Talloires, et, le 17 janvier 1412, Jean XXIII donna commission à l'official du diocèse de Genève d'unir et d'incorporer les deux établissements. Cependant, quelques années après la mort du cardinal, en 1440, il s'éleva une contestation entre le prieur de St-Jorioz, Guigue Sourd, et celui

(1) *Cartulaire de Savigny*, I^re^ partie, page LXXXIV, et Ch. 640. — Voyez le n° VI des Pièces justificatives.

de Talloires, Amé de Charansonnay. Guigue Sourd voulait probablement tenter de se rendre indépendant et reconquérir la liberté dont avaient joui ses prédécesseurs. Les deux partis choisirent pour arbitres l'archevêque de Tarentaise et un abbé d'Ambrogny, qui décidèrent que le prieuré de St-Jorioz devait rester uni au couvent de Talloires, et que le prieur du premier devait être sujet du second (1).

Dans le cours du quinzième siècle, le couvent de Talloires obtint plusieurs bulles et chartes portant ratification de ses priviléges : entre autres, du pape Martin V en 1420; du duc Louis en 1448, qui lui accorda le droit de faire punir du dernier supplice, et à cet effet de *faire ériger des fourches patibulaires, piloris,* etc., à Talloires, l'Isle, Vesonne et St-Jorioz, moyennant le prix de deux cents ducatons d'or (2), droit qui fut ratifié par Janus, comte de Genevois, en 1476.

L'un des prieurs, Amé de Charansonnay, fut même élevé à la dignité de conseiller d'Etat en 1464, et, dans l'acte de nomination, il est appelé *compère* par le duc Louis.

(1) *Inventaire* de 1737, folio 279 au revers, n° 147.
(2) Voyez le n° 61 du quinzième siècle de l'*Inventaire* de 1720

TROISIÈME PARTIE

Précis historique de 1500 à 1792

I

L'histoire du couvent de Talloires pendant la première moitié du seizième siècle ne présente rien de remarquable. Jacques de Savoie, abbé commendataire de Pignerol et de Talloires, n'ajouta rien à la richesse de l'établissement, et c'est à peine si on le voit figurer dans des transactions sans importance. On pourrait au contraire lui reprocher de n'avoir pas apporté toute l'attention suffisante à l'exécution des règles monastiques, car c'est à dater de cette époque que l'on voit apparaître les moines de Talloires sous un aspect peu

favorable au point de vue moral (1). Bien que la vie monastique ait des charmes par la quiétude parfaite qu'elle procure aux hommes qui peuvent être mâtés par la règle inflexible, ou qui ont l'esprit fait de telle manière qu'il peut être absorbé dans une seule idée, il est certaines organisations pour lesquelles ces charmes ne sont pas suffisants; alors, si on fait la moindre concession à l'esprit mondain, aux passions de toute sorte qui assiégent les plus faibles, le déréglement s'ensuit inévitablement.

On sait que l'ordre des Bénédictins, créé par S. Benoît dans le sixième siècle, devint le plus riche en même temps que le plus savant de tous les ordres. Les travaux gigantesques des Bénédictins de France sont à jamais célèbres, et la *Gaule chrétienne*, la *Collection des histoires de France*, etc., sont là pour attester les services que ces moines ont rendus à la science. Les moines de Talloires ne suivirent pas la même voie, et, à dater du seizième siècle, ils n'occupèrent leur oisiveté qu'au profit de leurs passions; si bien qu'à cette époque, suivant un auteur contemporain, le couvent de

(1) Charles-Auguste DE SALES, dans l'*Histoire de S. François de Sales*, en parlant du couvent de Talloires :

« La discipline religieuse y avoit été fleurissante l'espace de plusieurs ans : mais la négligence des commendataires fust cause de la cheute et l'argent de la religion fust réduict en ordure. »

Talloires ne comptait presque plus de vrais religieux ; on n'y voyait que des cadets de famille qui n'avaient embrassé la vie monastique que par force, suivant une loi scrupuleusement suivie au moyen âge : « Ce monastère estoit alors remply de religieux plus illustres en naissance qu'en la piété, et lui qui avoit esté autrefois un vrai paradis de délices, planté d'autant d'arbres du long des ruisseaux de la grâce, qui il y avoit de religieux : estoit devenu pour la pluspart une forest affreuse et un repaire de beaucoup de vices, qui donnoient de l'horreur et causoient du mal-heur à plusieurs de ceux qui les hantoient (1). »

Jusqu'en 1563, les prieurs de Talloires et les évêques de Genève n'avaient fait aucune tentative pour réprimer les abus qui s'étaient introduits chez les religieux bénédictins. Mais à cette époque Jacques de Savoie résigna ses pouvoirs, et Claude de Granier fut nommé prieur commendataire de Talloires par bulle du 7 novembre 1563; en acceptant cette charge, le nouveau prieur résolut fermement de réprimer les écarts de ses moines, écarts qu'il connaissait bien puisqu'il avait fait son noviciat dans le couvent même. Mais, comme au moment de sa nomination, Claude de Granier n'avait

(1) *Histoire de Claude de Granier*, par Constantin de Magny, de la Compagnie de Jésus. Lyon, 1640.

que seize ans environ (1), il alla à Rome pour y achever ses études théologiques et y recevoir les ordres, avant de prendre possession de sa charge.

Après un séjour de quelques mois dans la ville éternelle, Claude de Granier vint s'installer à Talloires. « Il fut reçu, dit le P. de Magny, de tous les religieux et de la noblesse voisine avec mille caresses. Personne ne croyait encore qu'il eût dessein de vivre en prieur régulier, ayant la liberté de se comporter en commendataire. » Appartenant à la noblesse, étant encore très jeune, Granier devait apparaître aux yeux des moines comme songeant peu à se plier aux règles monastiques, et, par conséquent, comme s'inquiétant fort peu aussi d'exiger que les autres s'y soumissent. Mais leur illusion ne fut pas de longue durée, et bientôt ils comprirent, par la conduite de leur prieur, que ce n'était pas l'homme qu'ils avaient espéré.

Granier essaya d'abord de rétablir l'ordre dans son couvent en prêchant d'exemple et en employant la douceur. Mais cinq religieux seulement sur vingt renoncèrent à leur vie irrégulière. Il fit ensuite un voyage à Savigny afin d'obtenir de l'abbé quelques réformes ; ce voyage fut inutile.

Livré à lui-même, n'étant appuyé par personne,

(1) Claude de Granier était fils du maître d'hôtel de Jacques, duc de Genevois-Nemours, et d'Anne du Châtelard. Il naquit à Yenne en 1548.

il résolut alors de continuer son œuvre en usant de tous les moyens qu'il avait en son pouvoir, et, pour commencer, il tenta une seconde fois de ramener ses religieux à une conduite plus régulière par de sages conseils. Un jour de fête, au moment où tous les moines étaient rassemblés dans le réfectoire et avant qu'ils se missent à table, Granier leur adressa quelques paroles douces et paternelles; il leur rappela la vie austère et sainte de leurs devanciers, parmi lesquels il comptait S. Germain, S. Jorioz, S. Rodolphe ou S. Rouph, S. Ismion et S. Bompar; après leur avoir reproché le plus doucement que possible leurs mœurs déréglées, il les exhorta à revenir dans le sein de Dieu, en observant rigoureusement les règles de leur ordre. A peine eut-il fini son discours, que l'un des religieux prit la parole et lui dit brusquement que s'il avait formé le dessein de ranger tous les religieux à la communauté, c'était pour en retirer lui-même le plus grand avantage; que s'il désirait vivre en paix avec eux, il ne devait songer à apporter aucun changement dans le monastère, et qu'il eût à les laisser vivre comme ils avaient vécu jusqu'alors. Le prieur, voulant mettre fin aux débats, répondit simplement : « Les disputes à part, lavons et disnons, Dieu acheminera le tout à sa plus grande gloire, et au bien spirituel de cette maison (1). »

(1) De Magny, ouvrage cité, page 45.

Granier vit alors plus que jamais toutes les difficultés qu'il aurait à surmonter pour accomplir la tâche qu'il s'était imposée ; mais il ne se découragea point pour autant, et, changeant de tactique, il prit le parti d'employer la rigueur. Il établit des règles nouvelles de discipline pour les religieux qui n'étaient pas assidus aux offices, et c'était le plus grand nombre ; il fit fermer avec soin toutes les entrées du couvent qui jusqu'alors avaient été libres. Les arquebuses et autres armes qui remplaçaient le crucifix dans les cellules durent disparaître.

Irrités de la fermeté que montrait leur prieur, quelques religieux résolurent, pour se venger, de l'accuser de concussion, voire même d'hérésie. A l'appui de leurs accusations, ils produisirent sept ou huit faux témoins qui déposèrent d'abord contre lui, mais qui se troublèrent et dévoilèrent le complot lorsqu'ils le virent devant eux.

Quelque temps après, comme Granier sortait de l'église après l'office, l'un des religieux, qui l'attendait à la porte de son appartement accompagné de quelques gentilshommes et d'un notaire, l'apostropha en ces termes : « Monsieur, je vous somme, en la présence de ces messieurs, de respondre aux articles qui vous seront présentés par le notaire ; la chose regarde le service du prince sérénissime nostre souverain. »

— « Et moy, luy repart le prieur, d'un accent autant modeste que grave, je vous commande de servir Dieu, et de rendre vostre devoir au chœur et aux autres lieux, en compagnie de vos frères les religieux de céans (1). »

Cela dit, il rentra dans son appartement.

Le même religieux, dans l'espoir de compromettre Granier, imagina de se livrer à une débauche extraordinaire dans le couvent même. Qu'il nous soit permis de reproduire textuellement la relation de ce fait inouï, écrite par le P. de Magny ; l'auteur ne saurait être suspect, et le lecteur pourra, grâce à lui, se faire une idée juste du degré de démoralisation où étaient arrivés les moines de Talloires.

« Ce religieux, dit de Magny (2), dressa un festin magnifique, car il avoit de bons revenus du bien d'Eglise, qui ne luy avoient esté donnés à ces fins. Le sujet de cette magnificence estoit honteux ; c'estoit le baptesme d'une fille, que l'on sçavoit assez estre le fruict de ses impudicités sacriléges. Son logis fut le rendés-vous d'une grande quantité de gentil-hommes, qu'il avoit conviez. C'est un appartement du prieuré, qui est assez grand et beau auprès du lac, que l'on voit à travers d'une basse

(1) De Magny, ouvrage cité, page 53.

(2) Ouvrage cité, pages 54 et suivantes. Nous enlevons du récit quelques réflexions inutiles.

cour. L'on n'entendoit là que les sons de flûttes et de violons ordinaires aux festins.....

« Je ne doute point que nostre grand zélateur du salut de ses religieux ne gémit au mesme temps, mais sa douleur fut incomparable, quand estant le lendemain dans le chœur pendant la messe conventuelle, il ouït les voix d'une grande compagnie qui venoit du logis de ce mauvais religieux, au son des violons et avec force railleries sur son impudicité, dont les effets se voyoient en l'enfant que l'on portoit à l'Eglise pour y recevoir le baptesme; le pis estoit que cet homme sans conscience avoit posé toute honte, et estoit en la même compagnie.

« Le zèle l'emporta du chœur à la porte de l'église avec deux religieux qu'il pria de le suivre; et là d'un visage sévère et d'un accent de prélat :

« — Monsieur, dit-il tout haut au religieux desbauché, vous devriez estre au chœur avec vos frères et assister à la messe conventuelle; au reste, je vous commande de vous retirer de cette compagnie, et sachez que je perdray la vie que je veux exposer pour le bien de vostre âme, ou vous quitterez le péché duquel vous vous glorifiés.

« Ce fut un tonnerre qui estourdit sur le champ le pêcheur; mais reprenant aussi tost son premier esprit, il s'écria :

« — Messieurs, vous me serez tesmoins comme ce bigot veut empescher que l'on ne fasse renaistre

à la grace cet enfant, au baptesme solennel, de qui je fournis les frais par aumosne.

« Je ne peux nullement me persuader que les plus honnestes gens de la compagnie ne conceussent bien de l'horreur de cette impudence ; mais il se treuva quantité de gens de peu qui commencèrent de dire des paroles injurieuses à cet homme de Dieu, qui jugeant prudemment qu'il ne pouvoit rien avancer, se teut et s'en retourna gravement au chœur où se disoit la messe..... Peu après les conviez estant saouls, ils se mirent à danser en la place qui est devant le monastère, et allèrent en cette façon jusques devant le logis du prieur, qui pour lors estoit dans le jardin avec les religieux qui vivoient avec lui en communauté ! Il s'avance jusques à la cour de son logis, où se faisoient ces belles danses :

« — Et, messieurs, dit-il alors à ceux qui dansoient, ce n'est ny le lieu, ny l'occasion propre à cette feste : le lieu est une maison religieuse dont la saincteté ne doit estre profanée par semblables actions.

« ..... Les plus sages furent aussi tost gaignez par ces paroles, et partirent de Talloyres sans mot dire, mesme à leur hoste, tant ils estoient honteux de son impudence. Tous ne furent pas de mesme humeur : car il s'en treuva un, qui ayant de fort particulières inclinations pour ce religieux

désobéissant, chargea le prieur de mille outrages, et s'en alla de ce pas vers son confident, et tous deux de compagnie coururent à l'église sonner comme au feu ; et s'en retournèrent avec la mesme diligence au logis où ils s'estoient remplis de viandes. Le peuple accourt à foule comme au feu ; et de fait l'on croyoit qu'il y avoit danger de quelque embrasement du logis.

« C'estoit véritablement le feu, mais le feu de la cholère, de rage et de vengeance qui brusloit dans la poitrine de ces deux conjurés, et ne pouvoit estre esteint qu'avec le sang du prieur : la fumée fut une calomnie noire qu'ils forgèrent, persuadant au peuple que le prieur avec ses domestiques leur avoient couru sus pour les tuer ; ce qui eust esté exécuté, disoient-ils, s'ils n'eussent promptement imploré l'ayde de ceux du bourg au son de la cloche. A ces paroles, le mesme feu de cholère et de rage se glissa par communication dans les veines et dans le cœur de la populace inconsidérée, crédule et obligée en partie à ce religieux. Et peu s'en fallut que ce feu n'embrasast le prieur, luy estant la vie. C'estoit bien le dessein de la populace qui courut au prieuré pour exercer sa furie sur l'innocent, ce qui fust arrivé s'il n'eust gaigné une porte du jardin pour se retirer chez un sien amy dans le bourg, où il se tint caché pendant que ces mutins commirent mille insolences en la

maison du prieuré, et contre ses domestiques. »

Tel est le récit d'un fait presque unique dans les annales de nos couvents ; car, si dans quelques-uns de ces établissements le vice trônait à la place de la vertu, tout au moins avait-on soin de sauver les apparences. Ainsi que nous l'avons dit, ce fait donne une juste idée de la démoralisation qui régnait à Talloires, démoralisation bien enracinée, puisqu'elle pouvait braver ouvertement l'autorité des supérieurs.

Mais les tentatives du moine vindicatif ne s'arrêtèrent pas là, et, quelques semaines après l'orgie que nous venons de mentionner, par ses dénonciations il fit comparaître Granier devant le sénat, à Chambéry ; le prieur sortit encore victorieux de cette épreuve et sans que son courage en fût ébranlé.

Sur ces entrefaites, le duc de Savoie Emmanuel-Philibert, qui voulait enrichir l'ordre de S. Lazare dont il venait d'obtenir la grande maîtrise du pape Grégoire XIII, résolut d'enlever le couvent de Talloires aux Bénédictins pour le donner au nouvel ordre ; il espérait pouvoir d'autant plus facilement obtenir ce changement, qu'on lui avait donné à entendre que Claude de Granier le verrait avec plaisir, fatigué qu'il était de soutenir chaque jour des luttes pénibles avec ses religieux. Les procédures ordinaires avaient déjà été ordonnées, mais

Granier, au lieu de profiter de cette disposition qui le rendait à une vie paisible, partit pour Turin et alla supplier le duc de Savoie de laisser son couvent aux Bénédictins, ce qu'il obtint sans difficulté. Il avait commencé sa tâche, et, avec une persistance qui n'était pas sans mérite, il voulait encore essayer de l'accomplir.

Cependant on peut se demander si Granier n'eût pas mieux fait de ne pas s'opposer au plan d'Emmanuel-Philibert, dont l'exécution aurait eu pour résultat de réformer complètement le couvent de Talloires, et de mettre fin à une source continuelle de scandales et de démoralisation. Car, bien que ce prieur zélé redoublât d'efforts généreux pour opposer une digue aux vices de ses religieux, il n'en obtint pas plus de succès; bien au contraire, puisque, lassés et poussés à bout par la colère, trois moines tramèrent un nouveau complot contre lui; heureusement la tentative échoua, et cinq mois après, dit de Magny, les coupables terminèrent misérablement leur vie.

Le moment arriva enfin où Granier comprit que tous ses efforts étaient inutiles, et que, malgré sa persévérance, il n'aboutirait pas au résultat qu'il avait rêvé; lassé, il abandonna sa charge. En 1579, l'évêque de Genève, Ange Justinien, très âgé et fatigué de son côté des luttes qu'il avait à soutenir avec son chapitre, le fit nommer à son siége épiscopal, et le remplaça à Talloires.

Pendant ses fonctions de prieur, Granier rédigea et fit approuver par ses religieux le coutumier du couvent (1). Le 1er février 1568, le notaire Longi le reçut en présence des moines, qui jurèrent de l'observer, *cum eorum manibus ad pectora more religiosorum appositis.*

Ce coutumier, qui est un *code de coutumes*, un réglement intérieur semblable à celui que possède chaque couvent, est curieux à consulter. Les devoirs et les droits de chacun y sont parfaitement stipulés; les règles de conduite du prieur et des religieux y sont toutes tracées. Entre autres choses, les articles qui ont rapport aux mets auxquels avaient droit les religieux, sont très remarquables; rien n'y est oublié : le nombre des services qui est parfois de six, le vin chaud, les truites, les poissons frits ou bouillis *in vino albo*, les sauces, les différentes espèces de viandes, les onglons et les oreilles de porc, la volaille, la gélatine contenant de la chair de poule, le *nectar seu vinum hypocraticum;* tout s'y trouve, sans excepter le *panem bene coctum, preparatum et compositum modo assueto.*

Nous savons et nous venons de dire que tous les couvents possèdent leur coutumier, mais nous ne croyons pas qu'on en trouve dont la partie culi-

(1) Ce coutumier se trouve aujourd'hui dans les archives de l'Association Florimontane.

naire soit aussi complète que celle du coutumier de Talloires. Connaissant les faits et gestes de tous ces jeunes seigneurs, le plus souvent faits moines malgré eux, on ne peut s'étonner qu'ils tinssent à la bonne chère.

II

Ange Justinien, que nous venons de voir échanger son évêché de Genève contre le prieuré de Talloires, essaya de continuer l'œuvre de Claude de Granier ; mais il ne réussit pas mieux, et il eut tellement à souffrir, dit Besson, qu'il reçut un jour un soufflet d'un moine qui, ayant ensuite quitté le froc, alla se faire casser la tête en Piémont. Bientôt, découragé à son tour, Ange Justinien abandonna la place et se retira à Gênes, où il mourut en 1596.

Toutes ces querelles intérieures qui agitaient le couvent de Talloires devaient naturellement être exploitées par tous ceux qui pouvaient espérer de s'enrichir à ses dépens. L'abbé commendataire, Charles de la Tour, fit valoir le premier des prétentions exorbitantes sur les offices du prieuré ; des procès s'engagèrent entre lui et les religieux, en-

suite desquels ces derniers restèrent possesseurs de leurs charges ; ceci se passait de 1580 à 1607.

Trois ans plus tard, en 1610, les religieux de Talloires eurent à combattre un nouveau danger ; l'ordre des Feuillants et celui des Camaldules entreprirent de s'emparer de Talloires, toujours à l'instigation et sous les auspices de Charles de la Tour. Cette fois encore le couvent de Talloires résista victorieusement.

A cette époque, François de Sales occupait le siége épiscopal de Genève. Résidant à Annecy, il apprit bientôt à connaître le dérèglement des religieux de Talloires, ainsi que les tentatives d'usurpation auxquelles il donnait un prétexte qui, aux yeux de la cour et du pape, pouvait bien avoir quelque valeur. Il prit en main les affaires du couvent et résolut de tenter de reconstituer sur des bases plus solides cet établissement près de tomber en décadence, grâce au désarroi complet qui régnait dans son administration.

Le pape, sur sa demande, le nomma son délégué, et l'abbé de Savigny le nomma ensuite supérieur conventuel du monastère.

Une fois investi de ces titres, François de Sales mit activement la main à l'œuvre. Son soin principal fut de réunir peu à peu à la mense commune les divers offices du couvent qui jusqu'alors avaient été des bénéfices particuliers et une source de

différends entre les religieux et leurs supérieurs. Ce fut sur ses instances qu'en 1612, le pape Paul V réunit à la mense conventuelle les offices d'ouvrier, de sacristain et d'infirmier, ainsi que les chapelles de Saint-Jacques et de Saint-Thomas. L'union de ces offices ne s'effectua cependant pas immédiatement et avec facilité, car nous voyons dans l'inventaire de 1720, que la chapelle de Saint-Jacques et l'office de sacristain ne cessèrent d'être des bénéfices particuliers qu'en 1618 ; l'union de l'office d'ouvrier n'eut lieu qu'en 1620, et celui d'infirmier en 1622 seulement. D'un autre côté, César de Perron, l'abbé commendataire qui avait succédé à Charles de la Tour, et contre l'élection duquel les religieux de Talloires avaient protesté, intenta un procès au couvent en 1619, au sujet de l'union des deux premiers offices, dont il appela comme d'abus ; mais deux arrêts du sénat le condamnèrent dans ses prétentions, et, pour se venger, il ne cessa d'accabler son couvent de procès (1).

En 1621, François de Sales reçut un nouveau titre qui lui permit de poursuivre avec plus de force ses travaux de réforme ; le duc de Savoie, Charles-Emmanuel, lui donna la commission de réformer les Bénédictins de Savoie, l'autorisant à visiter tous leurs monastères, et déclarant qu'il prendrait

(1) Voyez nos 58, 65, 89, 114, 120, 132, 167, 198 de l'*Inventaire* de 1720.

sous sa protection tous ceux qui embrasseraient la réforme, et en même temps il approuva la réunion des offices à la mense commune. Le prélat d'Annecy dut nécessairement obtenir quelque bon résultat de ces pouvoirs étendus qui venaient de toutes parts donner un appui solide à son zèle apostolique, et il put bientôt écrire au pape Grégoire XV, en 1622, que, depuis la réforme, les religieux de Talloires s'étaient attiré le respect et la vénération des peuples de la Savoie par une vie plus exemplaire (1). Malheureusement la mort vint l'arrêter dans ses travaux et placer les destinées de Talloires en d'autres mains.

Comme on peut le penser, le zèle qu'avait apporté François de Sales à la réorganisation du couvent de Talloires n'avait pu passer inaperçu aux yeux de Rome; homme de génie, ayant acquis une grande réputation dans le monde catholique, tous ses actes publics devaient attirer l'attention de la haute autorité ecclésiastique. Aussi les religieux de Talloires profitèrent-ils de ces circonstances pour s'assurer un plus brillant avenir.

En 1623, l'année qui suivit la mort de François de Sales, ils obtinrent que leur couvent fût agrégé au Collége Grégorien, avec participation à tous les priviléges dont jouissait ce collége.

(1) Chan. David, ouvrage cité.

L'année suivante, sur leur demande, Urbain VIII les démembra de l'abbaye de Savigny, pour les placer sous la dépendance immédiate du Saint-Siége, avec faculté de nommer un abbé. En exécution du bref de ce pape, il était permis au couvent de Talloires d'agréger tous les prieurés bénédictins de la Savoie, dont il devait composer cinq communautés régulières, qui devaient avoir pour chef l'abbé de Talloires, et former avec ce monastère une congrégation nouvelle sous le nom de *Congrégation des Bénédictins réformés allobroges.*

En exécution de ce bref, les prieurés qui devaient être réformés et unis à la maison de Talloires étaient entre autres ceux de Rumilly, de Sillingy et de Thiez (1).

Grâce à cette grande concession d'Urbain VIII, Talloires aurait pu acquérir une nouvelle importance, puisqu'il passait chef de congrégation, avec tous les avantages attachés à ce titre; mais des intrigues innombrables ne permirent pas l'exécution complète du bref papal. Ainsi les religieux n'élirent point d'abbé, bien qu'ils fussent érigés en abbaye; ils continuèrent à n'avoir qu'un prieur claustral. L'abbé de Savigny, de son côté, protesta contre le démembrement d'un monastère aussi important que celui de Talloires, et cette opposi-

(1) Chan. David.

tion dura assez longtemps, puisqu'en 1634 seulement, le sénat rendit un arrêt qui ordonnait de ne pas s'arrêter à la protestation de l'abbé, et qu'en 1637, le pape Urbain VIII accorda un nouveau bref qui déclarait une seconde fois que Talloires était bien et dûment démembré de Savigny, mais que dans l'espace de deux années il s'agrégerait à quelque congrégation de son ordre. Cette dernière clause annulait donc une partie du bref de 1624.

Toutefois, le couvent de Talloires poursuivit avec ardeur l'union des prieurés bénédictins, non sans rencontrer, aussi de ce côté, des oppositions très vives.

La prise de possession du prieuré de Thiez eut lieu en 1628, et l'union de ceux de Rumilly, de Sillingy, de Chindrieux, de Bellevaux, de Viuz-la-Chiesaz eut lieu successivement en 1629, 1630, 1635 et 1647, avec l'autorisation du général-abbé de Cluny, dont Thiez, Bellevaux et Viuz-la-Chiesaz dépendaient. Mais pendant quelques années, Talloires eut à combattre un grand nombre de réclamations au sujet de ces prieurés, réclamations qui nécessitèrent plusieurs arrêts du sénat.

En résumé, la réforme qu'avait espéré introduire Urbain VIII, tout en répondant au désir des religieux, ne put s'effectuer complètement; ce fut une tentative malheureuse qui ne fit qu'empirer la position du couvent de Talloires, puisqu'il n'était

plus ni agrégé à une abbaye, ni érigé en chef d'ordre; position fâcheuse qui entretint cet établissement dans une agitation fébrile dont devait souffrir la marche des affaires intérieures.

Ce malheureux état de choses dura longtemps, près de 50 ans, pendant lesquels le couvent de Talloires dut subir mille contrariétés. En 1670, les religieux eurent maille à partir avec l'évêque de Genève, Jean Arenthon d'Alex, au sujet d'une visite pastorale faite par ce prélat dans l'église de Rumilly, et de laquelle ils avaient appelé comme d'abus. Ce différend donna lieu à une sentence arbitrale de Mgr Milliet, archevêque de Tarentaise et délégué du Saint-Siége, par laquelle il était ordonné que les religieux de Talloires se désisteraient de l'appel comme d'abus, et qu'ils s'agrégeraient, dans l'espace de deux années, à quelque congrégation de leur ordre, conformément au bref d'Urbain VIII, de 1637 (1).

En exécution de cette sentence, des démarches furent faites par le couvent de Talloires pour obtenir son agrégation à la congrégation du Mont-Cassin, dont un des religieux, dom Ottavio Crouaz, fut député auprès de la cour de Turin pour obtenir son consentement à cette union.

(1) Voyez nº 219 du dix-septième siècle, de l'*Inventaire* de 1720.

En 1672, le duc Charles-Emmanuel approuva cette agrégation sans préjudice des droits de la couronne, et à condition que la congrégation du Mont-Cassin ne pourrait acquérir aucun droit sur le temporel.

En 1673, le chapitre général de cette congrégation accepta l'union, et le 18 juillet 1674, le pape Clément X la confirma par un bref, rendu après un décret de la congrégation des cardinaux, à l'instance du procureur général du Mont-Cassin et sous les auspices du cardinal François Barberin, doyen du Sacré-Collége et protecteur des Bénédictins de la congrégation.

Ensuite de ce bref, dans la même année, le P. Crouaz fut chargé de venir prendre possession du monastère de Talloires et de ses dépendances, et, en même temps, le président général du Mont-Cassin rendit un décret, par lequel il déclara que la congrégation ne pourrait imposer aucune charge ni taxe sur Talloires, d'autant plus qu'il y avait un commendataire chargé de fournir les aliments aux religieux.

En 1675, le commendataire Louis des Lances donna son consentement à l'union, sans préjudice de ses droits, qui, du reste, furent formellement reconnus par le président général du Mont-Cassin. La même année, les religieux de Talloires, capitulairement assemblés, ratifièrent, par acte authen-

tique, tout ce qui avait été fait et prononcé par le chapitre général du Mont-Cassin.

Cependant, bien que toutes les formalités nécessaires eussent été remplies, ce ne fut qu'en 1676 que le P. Crouaz put prendre possession du monastère de Talloires et des prieurés dépendants au nom de sa congrégation. Ce retard provint en partie de l'opposition faite par l'abbé de Savigny et par l'évêque de Genève. Le premier renouvela la protestation qu'il avait faite, lorsque le pape Urbain VIII démembra Talloires de Savigny, et il s'opposa à l'union au Mont-Cassin; le sénat annula ses prétentions et permit l'exécution du bref de Clément X.

Quant à l'évêque de Genève, Arenthon d'Alex, il montra une certaine ténacité et occasionna même des troubles à Talloires. Il avait manifesté l'intention de faire une visite pastorale dans le couvent, mais les religieux s'y étaient formellement refusés, en disant que l'évêque n'avait pas le droit de faire cette visite pendant qu'ils étaient en négociations avec le Mont-Cassin. Arenthon d'Alex obtint cependant du sénat une autorisation conforme à ses prétentions, et un jour, accompagné d'un sénateur, il se présenta au couvent, dont il trouva les portes barricadées; les religieux offrirent l'entrée de leur monastère au sénateur, mais ils la refusèrent énergiquement à l'évêque. — Avouons

que ce dut être un curieux spectacle, pour ces braves habitants de Talloires, que de voir leurs religieux assiégés inutilement par leur évêque !

Pour mettre fin aux oppositions faites par l'évêque de Genève, la régente de Savoie, Jeanne-Baptiste, envoya l'ordre au commandant de Savoie, premier président de la Pérouse, d'empêcher que le prélat ne molestât les religieux au sujet du bref de Clément X, et ce dernier, en 1675, pour le même motif, signa un second bref semblable à celui de l'année précédente, dans lequel il déclara que l'on devait passer outre aux obstacles apportés à l'exécution du premier. Enfin, la régente de Savoie confirma ce dernier bref par lettres-patentes de la même année, et, quelque temps après, le couvent de Talloires, définitivement érigé en abbaye, put espérer de voir naître pour lui une ère de tranquillité et de paix, qu'il devait désirer ardemment.

Malheureusement il ne nous est pas possible de continuer l'énumération complète des différentes phases de l'histoire de ce monastère pendant une grande portion du dix-huitième siècle. Nos documents authentiques s'arrêtent là, et ceux qui auraient pu nous éclairer ont probablement disparu dans l'auto-da-fé de 1792. On pourrait peut-être trouver des renseignements dans les archives épiscopales, mais à coup sûr il serait difficile de se les

procurer, parce que l'autorité ecclésiastique, pour le bien de sa cause, ne consentirait pas à mettre au jour certains faits pareils à ceux que nous avons fait connaître.

Pour ces différents motifs, nous ne pouvons constater qu'une chose, c'est que le couvent de Talloires, pendant tout le cours du dix-huitième siècle, continua à être en butte à de nombreuses attaques. Des dénonciations de toute sorte furent faites contre lui à la cour de Turin, et à plusieurs reprises les scellés furent mis sur ses archives, ce qui est constaté par les Inventaires de 1720 et de 1737. D'un autre côté, une longue correspondance de M. Rangon, de Turin, de divers supérieurs du Mont-Cassin et des autorités civiles de la Savoie avec l'abbé régulier De Vieux, correspondance que nous avons sous les yeux, nous fait connaître une partie des tracasseries qu'eurent à supporter les religieux de 1766 à 1792. Il résulte de cette correspondance que, à cette époque comme auparavant, ce fut la démoralisation d'une partie des moines qui occasionna tous les maux qui frappèrent le couvent, dont les évêques de Genève, Biord et Paget, furent les adversaires les plus acharnés.

Mgr Biord surtout se montra intraitable et non sans raison. Le 31 août 1771, il répondait à l'abbé De Vieux, qui lui avait fait part de quelques désordres survenus dans le monastère :

« Vous vous rappellerez sans doute, que je voulus il y a quelques années, vous faire part de ce qui m'était revenu de certaines fréquentations de quelques-uns de vos religieux, et de l'engagement de l'un d'eux dans une société prohibée; vous entreprîtes alors de les défendre et de les justifier d'une manière si affirmative que je crus devoir me persuader que j'avais été mal informé. Je sais que dès lors des personnes en qui vous aviés de la confiance vous ont également averti, et l'on ne s'est pas aperçu que ces avis aient mérité votre attention; ce qui m'a toujours plus donné lieu de croire que les informations que vous n'avés pas manqué de prendre ne s'étaient pas rapporté à ce qui avait été annoncé par certains bruits. Pour ce qui est de faits que vous m'indiquez dans votre lettre, ou ils me sont encore inconnus, ou du moins vous en êtes encore plus instruit que moi, et les notions que je pourrais vous donner n'ajouteraient rien à la connaissance que vous en avés déjà; quelques-uns sont des faits si publics, qu'il n'est pas possible que vous les aïés ignorés jusqu'aprésent; et si d'autres n'ont pas le même degré de publicité, il vous est plus facile qu'à moi d'en constater la vérité ou la fausseté.... Je sais qu'on n'est pas édifié de voir vos religieux courir hors du monastère, aller au cabaret et fréquenter certaines personnes du sexe; mais vous en êtes instruit autant et plus que moi, etc. »

Cette lettre, où perçait l'ironie, dévoilait clairement la mauvaise humeur du prélat, qui, cinq mois auparavant, avait déjà obtenu du roi la translation de l'église et de la maison curiale de Talloires dans le bourg. Dès lors, tous les faits qui pouvaient être défavorables au couvent furent transmis à Turin minutieusement : l'escapade d'un moine, une simple discussion entre les religieux, tout arrivait aux oreilles du roi et même du pape, et tous deux finirent par s'émouvoir du désordre qu'on leur représentait comme arrivé à son comble dans la maison de Talloires.

Pie VI autorisa l'évêque Biord, en 1784, sur la demande du roi, à visiter et à réformer le monastère ; l'abbé claustral ne put pas même avoir le bref apostolique en communication. Successivement le roi fut autorisé à percevoir une rente sur les biens du couvent pendant 15 ans, pour subvenir aux frais d'un collége à ériger à Carouge ; l'évêque fit un règlement, par lequel il annula les droits honorifiques attachés à l'abbaye qu'il s'agit même un instant de séculariser, ce que les religieux, du reste, demandèrent une fois en désespoir de cause, car toutes leurs réclamations restaient sans effet. Les curés dépendant de l'abbaye profitèrent eux-mêmes de ce chaos : « Ils paraissent faire tous leurs efforts, dit l'abbé De Vieux, pour détruire l'abbaye par les procès qu'ils

ne cessent de nous susciter, et si nous n'avions le sénat, qui est un juste juge, je crois qu'ils ne nous laisseraient pas les yeux pour pleurer. Leurs prédécesseurs vivaient honnêtement avec la portion qui leur compétait ; ils élevaient même avec ce même revenu leurs neveux et leurs nièces, mais aujourd'hui rien ne leur suffit. »

Enfin, pour combler la mesure, on accusa les officiers de l'abbaye de ne pas s'acquitter fidèlement de leurs devoirs, et le sénat, en 1785, fit placer les scellés sur les archives. Quelques mois après, la mauvaise administration du monastère ayant probablement été constatée, le sénat ordonna « que les biens et les revenus de la royale abbaye de Talloires seraient régis et administrés par une personne laïque conjointement avec les officiers de cette abbaye. »

Les scellés furent levés, et un nommé Joseph Salomon, substitut-procureur au sénat, vint s'installer à Talloires aux frais de la maison.

Dans cette même année de 1785, l'évêque Biord mourut et fut remplacé par M. Paget. Ce dernier s'étant occupé de toutes les affaires de l'abbaye de Talloires en sa qualité de prévôt, ne pouvait être bien disposé à la soutenir ; aussi suivit-il la même marche que son prédécesseur. L'abbé de Talloires, du reste, s'attendait à trouver dans M. Paget un nouvel adversaire ; le passage suivant d'une lettre

écrite par un religieux de l'abbaye de Molome, près Tonnerre, le prouve clairement : « Je suis fâché, dit ce religieux à l'abbé De Vieux, de ce que vous n'avez pas sujet de bien augurer de votre nouvel évêque ; au reste, il faut voir ; il ne sera peut-être pas si *antimoine* que son prédécesseur, surtout s'il n'a pas été à Paris, car je soupçonne que c'était dans cette ville que feu M. Biord avait pris ses préjugés contre les moines. »

Mais l'auteur de cette lettre ignorait probablement le principal motif de la guerre sourde que faisaient les évêques à Talloires ; il ignorait que, loin de s'amender, la plupart des moines de cette royale abbaye avaient continué à mener joyeuse vie, et que, d'après le dire même de deux Bénédictins français, ils cultivaient beaucoup mieux leurs vignes que les sciences.

On ne doit donc pas être étonné du nombre toujours croissant d'obstacles qui s'opposèrent au retour du calme et de la tranquillité dans les murs de l'abbaye, et l'on comprend que M. de Rangon, qui s'était constitué le défenseur officieux de cette maison, écrive à l'abbé De Vieux la lettre suivante, datée du 26 décembre 1787 :

« J'avais si peu de choses consolantes à vous produire que je n'ai pas cru à propos de vous entretenir sur ce que j'entendais de Talloires. Le roy, à qui je me suis dabord présenté, ne m'en a point

parlé, ni aucun des ministres. Mais vos adversaires *mâles et femelles* donnent des tournures bien différentes à tout ce qui regarde votre abbaye, et jusqu'à mon frère Bénédictin, que j'ai vu à Savillan, était prévenu contre. Imaginez-vous quelle sensation tout cela m'a fait? Mon frère vint ensuite de Savillan ici pour quelqu'affaire de son monastère, il a entendu des propos peu favorables à Talloires. Le sénat, le président, le rapporteur et tous ceux qui parlent en votre faveur, sont regardés comme suspects, et, quoi qu'on dise, il n'est pas possible d'être cru. »

L'année suivante, le même M. de Rangon écrivait encore ce qui suit :

« L'abbé Grimaldi a parlé au roi de Talloires et a tiré l'ordre qu'à la première occasion que je me présentasse à son audience, je dusse lui en parler (1).

« Sur le commencement de ce mois, j'ai eu occasion d'y aller deux fois, aussi bien que chez S. A. R. le prince de Piémont, et c'est à cette occasion que j'ai parlé au long des malheurs de votre maison avec les chartes de Talloires à la main. L'article principal, sur lequel je me suis arrêté, c'est sur l'abbé. J'ai représenté au roi, que de la

(1) Nous reproduisons ces lettres sans en changer le style, plus italien que français.

même façon que Monseigneur Biord avait pris un *qui pro quo* sur une autre affaire qui était à la pleine connaissance du roi même, Monseigneur Paget venait de prendre une équivoque pareille, et encore plus évidente, sur l'article de l'abbé, réglé sur les constitutions du Mont-Cassin. J'ai expliqué clairement ce qu'étaient à présent les prieurs de Talloires, quelle devait être la forme de l'élection de l'abbé *more Lerinensi*, enfin j'ai tout dit sans vous répéter tout cela. A quoi cela puisse aboutir, je ne saurais le deviner ; je sais bien que la prévention contre Talloires est au comble, et les tournures qu'on donne aux faits sont si nouvelles, si singulières, qu'il faudrait des volumes pour les dissiper. »

Quoi qu'il en soit, les efforts de M. de Rangon ne conjurèrent aucun malheur, car nous voyons dans une lettre d'un religieux du monastère de Savillan, qu'au commencement de l'année 1792 l'abbaye de Talloires, nous ne savons par quel accident, n'avait plus ni abbé, ni prieur, ni administration pour le temporel.

Et bientôt la Révolution survint, qui mit fin à l'existence de cette maison ; les moines furent dispersés, une partie des archives devint la proie des flammes, les bâtiments et les terres furent vendus comme propriété nationale.

Ainsi finit cette abbaye, un instant si florissante et si puissante.

Aujourd'hui, il ne reste d'elle que quelques ruines qui témoignent de sa splendeur passée et le souvenir de la jovialité de ses moines.

« Malgré l'état de délabrement dans lequel se trouvent aujourd'hui les bâtiments de l'abbaye de Talloires, on peut reconnaître les constructions successives qui ont marqué les phases de l'établissement. L'église élevée par la reine Ermengarde est rappelée par un pillier et par de lourds chapiteaux romano-bysantins. L'ancien prieuré, situé au levant, présente encore cet aspect moitié religieux et moitié belliqueux des maisons religieuses du neuvième, du dixième et du onzième siècle, maisons qui, malgré leur caractère, n'étaient pas à l'abri du pillage, exercé en grand par certains seigneurs. On y voit des murs d'enceintes, véritables ouvrages de fortifications, et des tours à demi ruinées, percées de fenêtres du treizième siècle, à lancettes géminées, surmontées d'un trèfle et encadrées dans un tore ogival. Les caves, qui sont immenses, forment la partie la mieux conservée.

« Les appartements gothiques du prieuré ont été en partie restaurés dans le dix-septième siècle; on a ouvert dans les vieux murs des fenêtres rectangulaires entourées de moulures; une élégante rampe d'escaliers, couverte par un toit porté par des colonnes composites, dont les chapiteaux sont coupés en biseau, a été appliquée contre la façade;

au-dessus de la porte à laquelle conduit cette rampe, on voit les armoiries d'un abbé commendataire, l'abbé des Lances.

« Au-devant du prieuré du moyen âge s'élève l'abbaye moderne, avec ses cloîtres, formés par arcades et des voûtes élevées, ses longs corridors conduisant aux cellules ; au rez-de-chaussée se trouvent les offices et le réfectoire, où l'on voit encore un buffet sculpté qui porte ce mot gravé sur son fronton : *Silentium.*

« Les appartements du prieur claustral qui occupaient l'aile méridionale du bâtiment, et dont il ne reste que deux chambres, étaient décorés avec luxe; ils formaient les pièces d'apparat et servaient de logement à l'abbé commendataire lorsqu'il venait à Talloires. Dans le milieu du dix-huitième siècle, ils furent lambrissés et dorés; on les orna des figures austères des apôtres, entremêlés de sujets de chasse et de pêche. Puis sur le ciel azuré de la chambrette de l'abbé (*honni soit qui mal y pense!*) voltigeaient de folâtres amours ; armés à la légère, ils tendaient des chaînes de fleurs, batifolaient avec des roses et faisaient voler des flèches, dont une allait menacer la bure de St-Jacques-Mineur (1). »

(1) Extrait de notre ouvrage sur *Annecy et ses environs*, p. 214 et suiv., 2e édition, 1860. — *Voyage au long cours sur le lac d'Annecy* (p. 112), par M. J. Replat.

QUATRIÈME PARTIE

Droits de juridiction et richesses de l'abbaye de Talloires

I

L'abbaye de Talloires avait, comme tout possesseur de fiefs, le droit de juridiction sur toutes ses terres, et c'est elle qui nommait les juges. Ce droit, elle l'acquérait avec les fiefs qui passaient en son pouvoir, ou bien elle l'achetait ; en voici quelques exemples.

En 1310, Guillaume, comte de Genève, et Richard de Duingt cédèrent au prieur Jacques de Savoie les hommes qu'ils possédaient dans la paroisse de Montmin, avec *juridiction omnimode*, en

échange de semblable droit sur le territoire de Ruange.

En 1316, le même comte de Genève, Guillaume, donna au même prieur le droit de procéder à jugement et à condamnation en cas de crime, à moins qu'il ne s'agisse de punir du dernier supplice.

En 1348, le prieur Droysier signa une transaction avec le comte de Genève Amé, par laquelle il fut convenu que le prieuré de Talloires aurait le *mere et mixte empire et omnimode juridiction* sur ses hommes habitant soit à Talloires soit dans le comté de Genevois; mais avec cette condition que si les criminels étaient condamnés à mort par le juge de Talloires, ils devaient être remis aux officiers du comte, qui seraient chargés de l'exécution.

Jusque-là on voit que le droit d'exécuter les sentences qui portaient condamnation à mort n'appartenait pas à Talloires; mais un siècle plus tard, et ainsi que nous l'avons déjà vu dans la deuxième partie, en 1448, le prieur Amé de Charansonnay acheta ce droit de Louis, duc de Savoie, et dès lors, pour le prix de deux cents ducatons d'or, il put faire punir du dernier supplice sur les territoires de Talloires, de l'Isle, de Vesonne et de St-Jorioz, et, à cet effet, il eut le droit de faire élever des *fourches patibulaires*, *piloris*, etc. (1). Ce

(1) Voyez le n° 61 du quinzième siècle de l'*Inventaire* de 1720.

droit fut, en outre, confirmé en 1450 par le même duc Louis, et en 1476 par Janus de Savoie, comte de Genevois.

A plusieurs reprises, des conflits de juridiction s'élevèrent entre le couvent et les officiers des princes souverains, et presque toujours des ordonnances de ces derniers maintinrent intacts les droits de Talloires.

Malheureusement les prieurs de Talloires ne se contentèrent pas d'user de leur pouvoir judiciaire contre les délits ordinaires, et on peut leur reprocher d'avoir prêté la main à la hideuse inquisition, cette plaie honteuse du moyen âge, que quelques esprits sans pudeur ont essayé de défendre de nos jours.

Le 9 août 1446, Antoine de Charrière, du village de Romagny, se vit condamné à être brûlé vif pour crime d'hérésie, de sorcellerie et de fréquentation du diable.

La sentence inquisitoriale fut prononcée par le frère d'Aluet, de l'ordre des Frères prêcheurs, inquisiteur dans les diocèses de Sion, de Genève, de Lausanne et dans d'autres villes et endroits, spécialement député par la Saint-Siége apostolique pour le fait de la foi (*in facto fidei*) dans le diocèse de Genève. Par cette sentence, Antoine de Charrière fut *convaincu* d'avoir renié Dieu, le baptême et autres choses, et comme hérétique impénitent on

le livra au bras séculier; ses biens furent confisqués et partagés en trois parts, dont deux furent adjugées au fisc épiscopal et la troisième au fisc inquisitorial!.....

On brûlait un homme pour des crimes imaginaires, et, comme si ce n'était pas assez d'une infamie, les juges se partageaient les dépouilles de la victime! sanglante et horrible comédie!

Le bras séculier, c'est-à-dire le juge du couvent, qui ne pouvait aller à l'encontre de la sentence de l'inquisiteur, condamna le soi-disant hérétique et sorcier à périr par le feu :

« Projudiciamus et declaramus ipsum Anthonium mediocres penas remictentes fore et esse ignis voragine in publico patentique loco statim et judicaliter et quam primum fieri ut de medio bonorum catholicorum tollatur concremandum in tantumque suos concrematus dies claudat extremos et spiritus ejus a suo corpore separatus, ejusque memoriam imperpetuum dampnantes ad laudem omnipotentis Dei et catholici fidei.....»

Après quoi, de Charrière fut remis entre les mains des officiers du comte de Genevois, aux termes des conventions antérieures à 1448, passées avec les comtes de Genève (1).

(1) Voy. n° VII des pièces justificatives. Nous avons déjà publié le texte latin de cette sentence dans le numéro du 1er juin 1854 des Annales de l'Association florimontane. C'est la seule, croyons-nous, de toutes celles qui ont pu être prononcées en Savoie qui ait été publiée.

Pour en finir avec ces tristes faits, le lecteur nous permettra de citer les commentaires suivants, publiés par M. J. Replat, au sujet de cette sentence, dans son charmant *Voyage au long cours sur le lac d'Annecy :*

« Chose remarquable ! Dans le jugement rendu contre Charrière, on a employé les mêmes rites, les mêmes formalités dont s'étaient servis, quatorze ans auparavant, les bourreaux de Jeanne Darc, pour conduire au supplice cette grande martyre de la France. Devant son échafaud, un sermon aussi avait été prêché, et, en la livrant au bras séculier, les *évêques, docteurs et maîtres* avaient prié la justice laïque *d'agir doucement envers Jehanne*. On lit dans sa condamnation :

« Nous te délaissons à la puissance séculière, la « priant d'adoucir son jugement envers toi, quant « à la mort et à la mutilation des membres. »

« Même recommandation hypocrite est adressée par Pierre d'Aluet à la justice laïque de Talloires :

« Suivant le conseil des sanctions canoniques, « vous prions, avec la plus vive affection, les of- « ficiers de la justice séculière d'agir avec modé- « ration envers Antoine, quant à la mort et à la « mutilation des membres. »

« Ainsi, encore, on lit dans la sentence de Jeanne Darc :

« Nous te déclarons rencheue.... Tu es revenue

« aux erreurs et aux crimes que tu avais abjurés, « comme le chien retourne à son vomissement. »

« Dans la condamnation d'Antoine de Charrière, on lit pareillement :

« Nous déclarons que tu es et seras un hérétique « obstiné, impénitent, persévérant et rencheu dans « l'hérésie, à laquelle tu n'as pas rougi de retour- « ner, comme un chien retourne à son vomisse- « ment, *velud canis ad vomitum.* »

« Au fait ! pourquoi la procédure inquisitoriale aurait-elle varié ses formules et ses images de rhétorique ? L'implacable conclusion était toujours la même : après la torture, le bûcher. »

L'Inventaire de 1720 cite encore deux condamnations inquisitoriales : la première fut prononcée en 1455 contre les nommés François Dupont, de la paroisse de la Cluse, et Jean Marin de Verel, de la paroisse de Talloires, convaincus d'hérésie, ensuite des procédures du P. Ginod, dominicain, inquisiteur dans le diocèse de Genève ; Dupont fut condamné au feu, et Marin au gibet (1).

La seconde sentence fut prononcée en 1485 contre Péronnette, veuve de Lehens, aussi convaincue d'hérésie (2).

(1) Voyez le n° 75 du quinzième siècle de l'*Inventaire* de 1720.
(2) Voyez le n° 145 id. id.

II

Il nous reste maintenant à dire quelques mots des richesses de l'abbaye de Talloires. Jusqu'à ces dernières années, on ne connaissait rien de précis à cet égard ; mais, grâce aux documents que nous avons retrouvés, parmi lesquels l'Inventaire de 1737 est le plus précieux sous ce rapport, il nous est permis aujourd'hui de donner un aperçu des ressources dont pouvait disposer le monastère.

Ainsi que nous l'avons déjà vu dans le cours de cette notice, l'abbaye de Talloires, comme tous les établissements religieux, s'enrichit de deux manières : par des dons en premier lieu, et ensuite par des achats.

Ces dons et ces achats consistaient en biens immeubles ou en rentes de toutes sortes.

Les rentes pour messes étaient très nombreuses et provenaient des seigneurs voisins, et souvent aussi de simples particuliers. Ainsi, en 1371, noble Pierre de Menthon assigne six livres genevoises par année pour deux messes par semaine, et il assure cette rente sur ses domaines (1).

(1) Folio 200 de l'*Inventaire* de 1737, au revers.

En 1427, Henri de Menthon fait un legs analogue de vingt-cinq florins d'or par année (1).

Les autres genres de dons furent aussi très nombreux. Nous avons déjà vu que Guido, évêque de Genève, donna en 1107 à la communauté de Talloires les églises d'Annecy. En 1220, des religieux d'Abondance lui donnèrent une grange dans les Bornes.

Les seigneurs de Menthon, de Duingt, les comtes de Genève et des particuliers lui cédèrent une grande quantité de pièces de terre, et lui constituèrent des rentes (2).

Les dîmes étaient aussi un revenu important pour l'abbaye de Talloires.

En vertu de la donation de l'évêque Guido, les Bénédictins percevaient une partie de celles d'Annecy, ainsi qu'une portion des offrandes et des revenus des églises de cette ville. Quelquefois, ils acensaient ces revenus (3). En quelques endroits, les dîmes étaient partagées entre le seigneur du lieu ou autre ayant-droit et le couvent.

Ainsi, en 1276, Pierre d'Hauteville s'engage à donner au prieur de Talloires onze coupes de froment pour la moitié des dîmes de Marcellaz (4).

(1) Voyez folio 11 de l'*Inventaire* de 1737.
(2) Voyez Classe 2, du folio 5 au folio 20 de l'*Inventaire* de 1737.
(3) Voyez folio 30 dudit.
(4) Voyez folio 130 dudit.

En 1566, les chanoines de Notre-Dame d'Annecy et le prieur s'accordent pour la division des dîmes de Veyrier (1).

Les concessions de pouvoirs spirituels étaient encore pour Talloires la source de revenus considérables, parce que ces pouvoirs entraînaient avec eux des charges et des redevances en faveur des concessionnaires. Tel était, entre autres, le droit de patronage.

Le patronage était un droit qui appartenait à une personne sur une église qu'elle ou ses auteurs avaient fondée, dotée ou réparée, du consentement de l'évêque ; il donnait à son possesseur la faculté de présenter à l'évêque le curé ; et, chose plus importante, le patron percevait un droit d'installation sur ce dernier, et partageait avec lui les dîmes et tous les revenus de la paroisse (2). Ainsi, en 1637, le curé de la Thuile, après avoir constaté que les prieur et religieux de Talloires ont le droit de patronage et de présentation sur sa cure, reconnaît devoir à cet effet deux parts des dîmes de la paroisse et une rente annuelle de vingt-sept florins genevois à l'abbé commendataire, et une autre

(1) Voyez folio 201 dudit. Voyez, pour plus amples détails sur les dîmes, ledit *Inventaire* de 1737, folios 24, 52, 58, 59, 55, 57, 63, 78, 86, 94, 128.

(2) Voyez l'*Inventaire* de 1737, folios 78, 94, 100, 122, 128, 157 au revers, 249, 187 au revers, 259.

rente de sept florins aux religieux. En 1468, le curé de Talloires, Claude Bonnet, paye quinze écus d'or pour droit d'installation.

Voici quelques-unes des paroisses sur lesquelles Talloires avait le droit de patronage :

Alex, Chevaline, Doussard, la Chapelle-Blanche, la Compôte, Leschaux, Manigod, Montmin, Provenche, Saint-Eustache, la Thuile, Saint-Jorioz, Sévrier, Talloires, Thônes, Vieugy, etc.

Le droit de nomination aux chapelles offrait aussi de grands avantages, comme on peut le voir par le n° 47 du dix-septième siècle de l'Inventaire de 1720, qui nous apprend qu'en 1621 le recteur de celle de Sainte-Catherine de Talloires paya, le jour de son installation, douze écus d'or, en jurant de rester fidèle au monastère.

Quant aux biens immeubles de l'abbaye de Talloires, ils étaient en grand nombre. Elle en reçut une grande partie en dons, et elle acheta le reste. Les actes d'achat sont très nombreux dans l'Inventaire de 1737 (1), et quelques-uns sont approuvés par les comtes de Genève.

L'abbaye possédait à Annecy plusieurs maisons dont la situation serait assez difficile à déterminer, soit parce qu'elles ont été démolies, soit parce que les noms des rues ont changé. L'emplacement où

(1) *Inventaire* de 1737, folios 55, 57, 209, 278, 282, etc.

fut élevée l'église du grand monastère de la Visitation, dont on voit encore aujourd'hui les restes, lui appartenait; elle le vendit aux religieuses Visitandines pour le prix de 1,400 florins (1).

Voici les noms des paroisses où l'abbaye avait quelques terres :

Alex, 5 numéros.
Alonzier, 3 numéros.
Annecy, 17 numéros.
Annecy-le-Vieux, 12 num.
Arith, 1 numéro.
Avregny, 1 numéro.
La Balme, 2 numéros.
Bessonay, 1 numéro.
Bluffy, 4 numéros.
Petit-Bornand, 1 numéro.
Grand-Bornand, 3 num.
Charvonnex, 4 numéros.
Chevaline, 1 numéro.
Chennoz, 2 numéros.
Chêney-de-Tigny, 1 num.
Choisy, 2 numéros.
Cléry, 1 numéro.
La Cluse-lieu-Dieu, 5 n.
Coppet, 1 numéro (2).
Cruseille, 1 numéro.
Doussard, 9 numéros.
Duingt, 2 numéros.
Entreverne, 1 numéro.
Etercy, 1 numéro.
Epagny, 1 numéro.
Evire, 1 numéro.
St-Eustache, 3 numéros.
St-Ferréol, 2 numéros.
Germany, 3 numéros.
Giez, 2 numéros.
Givry, 5 numéros.
Glafluel, 2 numéros.
Groisy, 5 numéros.
Gruière, 1 numéro.
Grange-Neuve, 3 numéros
Herchant, 3 numéros.
St-Jorioz, 62 numéros.
Leschaux, 3 numéros.
Lullier, 2 numéros.
Macully, 1 numéro.

(1) Cet emplacement était occupé par une tour appelée *Tour de Talloires*, et par un jardin.

Voyez n° 26 du dix-septième siècle, de l'*Inventaire* de 1720.

(2) Coppet se trouvait sur les bords du lac d'Annecy, près de St-Jorioz.

Manigod, 2 numéros.	Ruange, 3 numéros.
Marcellaz, 2 numéros.	Settenay, 3 numéros.
Marlens, 1 numéro.	Siondaz, 1 numéro.
St-Martin, 1 numéro.	Sévrier, 2 numéros.
Menthon, 1 numéro.	Talloires, 72 numéros.
Miribel, 1 numéro.	Thônes, 8 numéros.
Le Mont, 1 numéro.	La Thuille, 1 numéro.
Montmasson, 1 numéro.	Vachère, 1 numéro.
Montmin, 8 numéros.	Le Val-des-Clefs, 2 num.
Naves, 2 numéros.	Veigy, 2 numéros.
Les Ollières, 1 numéro.	Veyrier, 14 numéros.
Pringy, 1 numéro.	Vieugy, 5 numéros.
Provenche, 2 numéros.	Viuz (Faverges), 14 num.

Les reconnaissances de taillabilité sont aussi en grand nombre dans l'Inventaire de 1737 (1). Les hommes *taillables à miséricorde* payant une redevance annuelle, on peut comprendre de quelle importance était ce revenu pour Talloires.

Cependant cet impôt, qu'on ne peut considérer que comme odieux, attira au monastère un assez grand nombre de procès de la part des pauvres gens qui avaient la mauvaise grâce de ne pas vouloir être *taillables à merci ;* mais ces procès, comme on le pense, étaient presque toujours tranchés en faveur des religieux.

Souvent aussi les abbés commendataires et les religieux de Talloires ne s'entendaient pas entre

(1) Voyez folios 321 à 431 dudit *Inventaire*.

eux au sujet du partage des revenus, ainsi que nous l'avons déjà dit dans le cours de cette notice.

La dernière discussion eut lieu en 1736, et se termina par une transaction entre l'abbé de Mellarède et l'abbé régulier Belly.

Cette transaction forme un volume grand in-8° de 149 feuilles écrites; elle contient la récapitulation de tous les biens que possédait le monastère à cette époque, et, pour cette raison, elle est très précieuse (1).

Nous nous arrêtons ici dans l'analyse des biens et des revenus de l'abbaye de Talloires; si nous voulions en dire plus à ce sujet, nous devrions transcrire l'Inventaire tout entier, travail aride qui n'intéresserait personne. Ceux qui voudront avoir de plus grands détails sur cette matière n'auront qu'à consulter eux-mêmes les documents que nous avons cités.

(1) Cette pièce fait partie des archives de l'Association Florimontane.

PRIEURS CLAUSTRAUX, ABBÉS RÉGULIERS ET ABBÉS COMMENDATAIRES CONNUS DE TALLOIRES

PRIEURS CLAUSTRAUX

Rodolphe	paraît en	1126.
Odilon	»	1143.
Reymond	»	1192.
Vuillerme ou Guillaume	»	1231.
Vaultier	»	1267.
Jacques de Lullier	»	1286.
Jacques de Menthon	»	1310.
Thomas Alaman	»	1330.
Pierre de Droysier	»	1348.
Aimon Alaman	»	1350.
Henri des Balmes	»	1379.
Dom Dieu-le-Fils	»	1396.
François de Metz (1)	»	1420.
Amé de Charansonnay (2)	» de	1440 à 1484.

(1) Neveu du cardinal de Brogny.

(2) Amé de Charansonnay fut nommé conseiller d'Etat, en 1464, par le duc Louis de Savoie, qui le qualifiait de *compère*. — Il était docteur de

Louis de la Croix (1). . . .	paraît en	1486.
Aimon de Charansonnay.	»	1498.
Aimé de Charansonnay le jeune	»	1515.
D'Alex	»	1525.
Jean de Charansonnay . .	»	1535.
Noble Guigou.	»	1537.
Pierre de Age.	»	1550.
Ange Justinien (2)	»	1579.
[*Lacune.*]		
De Quoëx.	»	1621.
Benoît-Théophile de Chevron	»	1629.
Nicolas de Gémilieux. . . .	»	1678.

l'université de Turin. — Par son testament, en date de 1484, il légua au monastère de Talloires plusieurs pièces de terre, une aiguière et un bassin en argent qu'il avait reçus en cadeau de Philippe-Marie Visconti, duc de Milan ; plus six tasses en argent pour faire des calices. Ses héritiers universels furent ses frères Amé et Jacques, religieux de Talloires.

(1) Besson fait figurer en 1471 un prieur du nom de Charles de Menthon ; ce nom ne paraît pas dans les actes de l'*Inventaire* de 1720, qui sont tous passés au nom d'Amé de Charansonnay jusqu'en 1484. Besson ne cite pas Louis de la Croix, qui figure dans une provision de l'office de portier en faveur de noble Hugues de Charansonnay en 1486, provision confirmée par Amé de Charansonnay le jeune, titulaire de l'office d'ouvrier du monastère.

(2) De 1563 à 1579, il n'y eut pas de prieur claustral ; ces fonctions furent remplies par Claude de Granier, qui s'appelait, par ce motif, prieur commendataire.

ABBÉS RÉGULIERS

Anselme de Rumilly	paraît en	1696.
Dermillioz	»	1711.
Serrasin	»	1720.
Ildefonse Belly.....	»	1736.
Florentin de Vieux.....	»	1766.
De Lannoy	»	1770 environ.
Florentin de Vieux, réélu.	»	1778.
Le même, continué par décret royal.....	»	1784.

ABBÉS COMMENDATAIRES

Cardinal de Brogny	paraît de	1397 à 1426.
Jacques de Savoie.....	»	1537 à 1563.
Claude de Granier, prieur commendataire	»	1563 à 1579.
Charles de la Tour.....	paraît en	1580.
César de Perron.....	»	1615.
Eugène-Maurice de Savoie	»	1645.
Charles-Louis des Lances.	»	1657.
Amé-Philib^{t}. de Mellarède.	»	1728.
Solar	»	1784.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

Donation de Talloires à l'abbaye de Tournus (879)

In nomine sanctae et individuae Trinitatis, Boso ipsius misericordia Rex, sanctae recordationis effectum ad memoriam reducentes, pio incitamento veraciter duximus dignum fore, quatinùs ecclesiae Dei sublimitatem in omnibus augmentari, pro posse videlicet nostro, desiderantes peragamus. Quam rem ad perfectum deducere optantes, divino fulti amore, ut de terrenis mereantur aeterna, libenti animo talia statuere decrevimus. Qua de re, omnium fidelium nostrorum comperiat notitia, quòd propria voluntate, pro mercede Karoli Augusti, et nostrae remedio animae, seu et augustae coniugis nostrae, in honore Domini et Salvatoris nostri Iesu Christi, sanctaeque *Mariae*, sancto *Filiberto* qui ob infestationem paganorum castro *Trenorchio* deductus est, ubi vir venerabilis Abba *Geilo* cum plurima monachorum turba praeesse dinoscitur, concedimus in comitatu

Genevensi cellam quae vocatur Talgeria (1) quae etiam dicata est in honore sanctae *Mariae* : et curtem Caldatis : curtem etiam Marlandis (2) : curtemque Verilico (3), ac curtem Tudesio, et villam Ariaco (4) indominicatam ..... villamque vocatam ..... Haec omnia cum omnibus integritatibus, cum ecclesiis ibidem aspicientibus, servisque utriusq. sexus, cum exitibus et regressibus, atque campis, pratis cultis et incultis, aquis aquarumque decursibus, ad hodierna die et deinceps, praefato sancto *Filiberto*, monachisque Deo ibidem militantibus concedimus, perpetualiter permanendum. Et ut haec libens concessio, majoris valeat obtinere firmitatem vigoris, manu propria roborare curavimus, et anuli nostri impressione insegniri jussimus. — Signum Bosonis gloriosissimi regis.

Ego *Stephanus* notarius, ad vicem *Radulfi* recognovi. Data VI Iduum (nov...) indictione XII. Anno primo regni *Bosonis* gloriosissimi regis. Actum Lugduno civitate, in Dei nomine feliciter. Amen. Sigillum Bosonis regis membranae affixum.

(1) Talloires.
(2) Marlens, près de Faverges.
(3) Veyrier, sur le bord oriental du lac d'Annecy.
(4) Arith en Beauges.

II

Donation de Talloires par Rodolphe III au monastère de Savigny, avec quelques réserves en faveur de la reine Ermengarde

(1016 environ)

D'après une copie authentique du XVIII[e] siècle. Archives de cour (1)

In nomine sancte et indiudue Trinitatis Rodulphus diuina fauente gratia rex. rebus nostris ecclesias Dei augmentare more regum predecessorum nostrorum utile ducimus et honestum diudicamus. Quapropter notum sit omnibus Dei ecclesie et nostris fidelibus natis et nascituris qualiter ob anime nostre remedium et petitiones Irmengardis regine coniugis nostre dilecte et Burchardi archiepiscopi fratris nostri et Buchardi uiennensis archiepiscopi ceterorumque nostrorum fidelium damus in pago albanense Tallueriis uillam cum appendiciis suis et cum ecclesie in honorem sancte Marie et sancti Petri et sancti Mauritii consecrata ad sanctum Martinum ad monasterium sauiniacense et ad regimen et subiectionem Itherii abbatis et successorum eius et utilitatem fratrum Tallueriis monastice Deo famulantium ita ut in nostra tuitione et Irmengardis

(1) *Monumenta hist. pat.*, vol. II des Chartes, col. 184, n° CXLVI.

regine et successorum nostrorum regum remaneat et ut hec a nobis facta credantur manu nostra roborauimus et sigillari iussimus.

Signum domini Rodulphi regis piissimi (*Monogram.*).

Notum fieri uolumus quod tali tenore factum est istud donum ut Ermengardis regina tres potestates dulsatis uessam et merlendis quamdiu uixerit teneat nisi uolontarie reddiderit et omni anno in festiuitate sancti Andree pro hoc quod retinuerit in censum et uestituram uigenti solidorum monachis ipsius persoluat post decessum uero suum libere omnia suprascripta remaneant habitantibus in loco illo et deuote seruientibus domino Deo et possideant (1).

(1) La réserve faite en faveur de la reine Ermengarde des trois *potestates* (« *Potestas*, villa, pagus, districtus *potestatis* judicis, seu potius domini, *seigneurie*. » *Glossaire* de Du Cange, illa voce.) de Doussard, de Vésonne et de Marlens, pour en jouir pendant sa vie, à la charge par elle de payer aux moines la somme de 20 sols chaque année, n'est pas stipulée dans le texte de Guichenon. Cet auteur, par une étrange interversion, l'a mise au bas de l'acte de la *fondation de Talloires* par Ermengarde. La simple lecture de ce passage indique qu'il n'a aucun rapport avec cette dernière charte, où la reine de Bourgogne abandonne au contraire expressément les trois localités ci-dessus désignées, et se libère ainsi de la redevance qui lui avait été imposée : « *Nisi voluntarie redierit.* » (*La Savoie historique et pittoresque*, par J. Dessaix, vol. I, page 160.)

III

Sauvegarde de Bérold de Saxe
en faveur du monastère de Talloires

(1010 ?)

Beroldus de Saxonia pro Rex Arelatensis pro Rege potentissimo Rodulpho, et a augusta majestate imperij creatus vicarius natis et nascituris notum facimus quod adveniens ego in pago Albanensj, in loco quod dicitur Taluuerijs, invenj Ecclesiam et Monasterium quod fundavit Dominus meus Rex ad honorem Beatæ Mariæ, et Sanctorum Martinj, et Benedictj ad regimen et usum domini abbatis Sanctj Martinj Sapiniacensis, et omnium successorum ejus in laudibus Dej famulantium in dicto loco de Taluueriis, ac de habitu et regula sanctissimi Patris Benedictj sicut sunt, et in futuro erunt. Quod monasterium cum omnibus suis bonis, feudis, juribus, et pertinentijs, sicut majores nostrj habuerunt, et maximè habet Dominus noster imperator in suo saluoguardagio, et secura tutela aceipimus, et habemus, eorum vestigijs inhærentes, laudantes præterea affectionem quam habuerunt prædecessores nostrj ad monasterium Beatj Martinj de Sapiniensj et ad dictam Ecclesiam de Taluuerijs, volumus et declaramus quod successores

nostrj habeunt, et recipiunt sicut habemus et recipimus in salua tutela, custodia, et manutentia, et securo guardagio prædictum locum de Taluuerijs cum omnibus suis bonis, et appendentijs; item Priores, Monachos, familiares, et eorum servitores omnes sub pæna judicij Omnipotentis Dej, et qui illis benefecerit, sit benedictus, quj vero eos molestaverit maledictus sit in sempiternum. Amen. Actum in eo loco de Taluuerijs a laudante Domino meo imperatore, et genito meo charissimo Uberto anno millesimo decimo, sub sigillo et signo manualj in mense Julio subsignatum BTS BTS filius. — Copiata est super suo originali tam antiquo ut plus legi non possit.

Ioannes Russ.

IV

Donation faite par la reine Ermengarde au couvent de Talloires

(1054 environ)

D'après l'original existant aux archives de cour (Doc. pour la généal., m. 1, n. 10)

Mundi terminum appropinquare ruinis crebescentibus certa manifestant indicia. Ideoque oportet unumquemque solliciter persistere quamdiu in presenti uita subsistit. ut de terrenis aeterna mercentur. et de transitoriis adquirantur sempiterna. laborando non lasescere. Igitur ego Ermengardis domni radulphi Regis coniux humilis. pro remedio animae senioris mei rodulphi regis et pro remedio animae meae construxi ecclesiam in honorem sanctae mariae. ad habitationem monachorum sancti martini sabiniacensis monasterii et ad regimen et subiectionem Itherii abbatis et successorum illius. et utilitatem fratrum ibidem deo regulariter famulantium in pago albanense. in uilla quae uocatur Taluueriis. Cui loco ex permissione senioris mei rodulfi per consilium archiepiscoporum et episcoporum. scilicet Leodegarii uiennensis. et Emmonis darentasensis. et Freidrici genauensis. et Poncii ualentini. et comitis Vmberti et aliorum qui ibidem conuenerunt fidelium nostrorum in dedicatione ecclesiae donaui ad uictualia fratrum

potestatem de dulsatis cum ecclesia et appendiciis suis. et marsaciacum cum appendiciis. et uesonam cum suis appendiciis. et potestatem marlensis cum ecclesia et omnibus appendiciis eius. et uillam Blusiacum cum ecclesia et appendiciis. *et inuerello et inponiaco. quantum uisa sunt habere* (1). et unum mansum qui uocatur ramponeto. et mansum de esclauina. et siluam quae uocatur cheria. et uillam caluonacum cum appendiciis et duabus partibus decimae ipsius uillae. ut fratres libere teneant et possideant sine ulla contradicente persona. Et ut haec donatio firma et stabilis semper maneat manu propria firmamus et firmari rogamus.

Signum † Vmberti comitis
Signum † Sigibodi
Signum † Fulcherii
Signum † Alloldi
Signum † Vulardi.

(1) GUICHENON a remplacé les mots soulignés par ceux-ci : « et in Verello tres mansos, et in Poniaco unum mansum »

V

Sauvegarde du duc de Savoie Amédée VIII en faveur du monastère de Talloires

(1397)

Nos Amædeus Comes Sabaudiæ Dux Chablasij et Augustæ, in Italia Marchio, et Sacri Imperij Vicarius Generalis :

Universis et singulis præsentes Litteras inspecturis rej gestæ notitiam cum salute, et quod nullos volumus gravamen aliquod sustinere quos videtur pietas nostra protegere, quia Dominantis est gloria subjectorum otiosa tranquilitas, tamen specialiter Ecclesias ab omnj injuria reddi cupimus alienas, quibus dum æqua præstantur, misericordia divinitatis acquiritur. Universis itaque nostræ inclitæ recordationis illustris Dni, et Tritanj nostri charissimj Dnj Amædej Comitis Sabaudiæ quondam præsentibus annexis per effectum quarum, Ecclesiam, Prioratum, Priorem, et Monachos præsentes et futuros de Taluuerijs in Gebenensj Diæcesj cum omnibus suis bonis, in suos Guarderios recepit, Nos volentes prædecessorum nostrorum vestigijs inhærere juxta posse Rev^mi^ in Xpto Patris Dominj Cardinalis Viuiaviensis, et Prioris dictj Prioratus de Taluuerijs præ-

cibus inclinatj, dictum Prioratum ejusdem Ecclesiam, Priores, Monachos præsentes et futuros, eorum homines subditos, tenementarios, familiares et ministros cum omnibus et singulis Domibus, Grangijs, membris et bonis eorumdem præsenti pagina recipimus, tenemus, habemus, et esse volumus, et manere in nostris saluaguardiæ custodia, plena fiducia, securitate et protectione tranquilla sub tributo consueto unius obulj aurei nobis annis singulis per dictos Priorem et Monachos solvi solito in manibus Castellani nostri fabricarum, qui nobis proinde tenetur legitime computare dictas salvæguardiæ annexas Litteras juxta earum veram substantiam et effectum, dictis Priori, Monachis et servitoribus hominibus et subditis ipsorum confirmando, concedendo, et de novo largiendo. Si quis autem nostras hujusmodi salvæcustodiæ Litteras temerarie infrigere attentaverit, nostram iram, et gratiæ semotum se noverit perpetuo incursurum, Ballivijs Sabaudiæ, et Faucignaci, dicto Castellano fabricarum, vice Domino Gebenarum, et cæteris officiarijs nostris præsentibus, et futuris, et eorum cuilibet in solidum mandantes attente per præsentes, quatenus nostras præsentes et annexas Litteras memoratis de Taluuerijs inviolabiliter attendant et observent ab omnj vi, violentia, et opere facti adversus quoscumque cum omni effortio protegant, præsentesque et annexas Litteras publicent locis et temporibus opportunis quoties fuerint requisiti, ne quis facti ignorantiam allegare præsumeret in hac parte. Et est sciendum quod cordula sigillj dictarum annexarum Litterarum propter temporis antiquitatem demolita fuit, itaque dictum sigillum ab eisdem Litteris fuit separatum, attestantes quod calumniose non processit, atque ideo ipsum sigillum dictis Litteris novis annexis reimpendi fecimus cum oppositione sigilli nostri Litteris nostris præsentibus in testimonium omnium præmissorum. Datum Buegij die decima septembris anno Dominj millesimo tercentesimo nonagesimo septimo.

Per Dominum præsentibus Dominis Oddone De Villarijs Gubernatore, Ioanne Domino Gorgenonis, Ioanne De Conflans Cancellario, Petro De Muris, Ines De Balma, Iacobo De Championis, Amblardo Gerbeysii et Petro thesaurario Sabaudiæ (1).

(1) Nous extrayons ce document du manuscrit qui contient la copie de la charte de Bérold, et dont nous avons parlé à la page 10. Nous avons dit que ces copies avaient été délivrées en 1711 au marquis de Saint-Thomas; voici la déclaration de ce dernier, déclaration aussi contenue dans le manuscrit :

« Nous Joseph Gaétan, marquis de Saint-Thomas, ministre et premier secrétaire d'Etat de S. A. R. et de la couronne, certifions avoir retiré auprès de nous et fait extraire les présentes sur leurs propres originaux » (*cette assertion est peut-être très hasardée pour ce qui concerne la charte de Bérold; car, ainsi que nous l'avons dit, l'original de cette pièce n'a jamais été vu*) « en deüe forme, trouvés dans les archives du monastère de Talloire, lesquelles nous ont esté remises hier par le Père procureur au nom du R^issme^ Père Dermillioz, abbé claustral dudit monastère, pour estre portées à Turin dans les Archives de S. A R, et après une exacte collation faite des présentes avec lesdits originaux, nous avons signé le présent extrait en faveur des R^ds^ Abbé, prieur et religieux dudit monastère de Talloire pour leur servir en cas de besoin et à iceluy fait apposer le scéel secret de sadite A. R. Fait à l'abbaye de Tamié ce 6^me^ septembre 1711. »

VI

Donation du prieuré de St-Jorioz et de celui de Lovagny à l'abbaye de Savigny par les frères Adagald, Chono, Rotbert, Vuido et Artald

(1030 environ)

Extrait du Cartulaire de Savigny (page 319) publié par M. Aug. Bernard

---

In nomine Domini nostri Iesu Christi, Ego Adalgaldus, clericali ordine sortitus, simul cum fratribus meis Chonone, Rotberto, Vuidone et Artaldo, volumus notum fieri præsentibus et futuris, qualiter pater noster Chono quemdan filium suum, fratrem nostrum, nomine Lentonem, Deo obtulit et monastico ordini deputavit in monasterio Saviniaco, sub manu Iterii abbatis; tali convenientia hoc fecit, ut cum divisionem inter filios suos ex suis rebus faceret, eidem filio suo suam partem redderet; sed morte præveniente, hoc implere non prævalens, per nos filios suos reservavit quemadmodum desideravit compleri. Nos vero supranominati fratres, memores voluntatis patris nostri, in parte una nostræ hæreditatis delegamus, ex rebus patris nostri, pro anima ejus et matris nostræ, seu omnium parentum nostrorum, fratrum scilicet et avunculorum nostrorum, et præcipue pro nutrimento fratris nostri Lentonis, laudante et consentiente domno Frederico, Gebenensi episcopo; cum consilio cleri-

corum suorum, donamus Deò omnipotenti et Sancto Martino Saviniacensis monasterii, et domno Iterio, ejusdem ecclesiæ abbati, et omnium successorum ejus potestati, et fratribus qui in eodem monasterio manent et manebunt, omnes partes quas habemus in ecclesia Beatæ Mariæ Lovaniaci et Beati Georii in macello constructa, cum decimis et dotalitio et omnibus appenditiis ipsius ecclesiæ, et cum capellis quæ in eadem parrochia sunt constructæ : hoc donum laudantes et confirmantes, hoc videlicet tenore, sicut pater nostor disposuit, ut ab hac die et deinceps supradictus Iterius Abbas et monachi sui ipsum locum ordinent, et censum et servitium habeant, et sicut ei placuerit tractent. Donamus etiam supradictæ ecclesiæ vineas quæ sunt in circuitu ipsius ecclesiæ, et particulas terrarum quæ ibidem sunt sitæ. Pro supradicta convenientia et pro specialibus lucris quæ accipere sperando confidimus, hoc donum laudamus et confirmamus, et in eorum dominatione et subjectione ipsum locum mittimus, sine ulla contradicente persona. Si quis contra hanc donationis cartam calumniam inferre tentaverit, vindicare non valeat quod cupit, sed componat tantum et aliud tantum, insuper incurrat judicia omnipotentis Dei ; et donatio ista semper firma permaneat cum stipulatione subnixa. S. Vuillelmi, Chononis et Burchardi.

VII

Sentence du 9 aoust 1446, rendue par Pierre Clavelli, lieutenant de Rodolphe de Feysigny, juge de Talloires, contre Antoine de la Charrière, accusé du crime d'hérésie

Extrait des archives de l'Association Florimontane

In nomine Domini amen. — Anno nativitatis ejusdem sumpto millesimo quatercentesimo et quadragesimo sexto, die nona mensis augusti, comparuerunt judicaliter coram Nobis Petro Clavelli licentiato in legibus locumtenente viri venerabilis et egregii domini Rodulphi de Feysigniaco utriusque juris doctoris et militis judicis terræ et juridicionis venerendi in Christo patris et domini Amedei de Challanezonay (1) prioris Tallueriaris et conventus ejusdem. Providus vir Philipus de Bertholmo procurator dicti domini prioris et conventus ejusdem de procuratore hujus modi fidem faciens quodam publico instrumento ut primâ facie apparet per Mermetum Bertherum notarium recepto et signato sub anno Domini millesimo quatercentesimo quadragesimo primo et die prima mensis marcy. Exhibens et coram nobis quandam sententiam diffinitivam hac presenti die latam adversus Anthonium de Charreriâ de Ro-

(1) Pour *Charanezonnay*.

magniaco Parrochiæ Tallueris super crimine heretice pravitatis. Per reverendum in Christo patrem dominum inquisitorem heretice pravitatis fratrem Petrum de Alueto ordine predicatorum. Petens eundem Anthonium debita animadversione puniri juxta ejus demerita ex dicta sentencia resultantia ex una parte : et dictus Anthonius de Charreria petens et requirens eidem debitam misericordiam et gratiam impartiri, de et ipsis maleficiis commissis in ipsa heretica pravitate ex alià parte : et nos prefatus locumtenens premissis auditis, visu primo sentencia predicta domini inquisitoris heretice pravitatis cujus tenor sequitur et est talis : In nomine sancte et individue trinitatis, nos frater Petrus de Alueto ordine predicatorum heretice pravitatis inquisitor in diocesibus Sedunensis, Lausanensis, Gebenensis et quibusdam aliis civitatibus et locis; vicariusque in facto fidei sedis episcopalis Gebenensis a sancta sede apostolica specialiter deputatus : Per informationem solertim in et super facto heresis factam contra nonnullos suspectos et notatos de dicta heretica pravitate presertim per processum per nos factum contra Anthonium de Charreria parochie Tallueris gebenensis diocesis, difamatum de heretica pravitate fama publica. Imò verius infamia referente et clamore valido populi insurgente, te accusantibus pluribus aut complicibus in crimine heresis qua alo... abjurasti comperimus ut nobis ex ipso processu constat clarissimè tam per tuam legitimam confessionem judicialem coram nobis factam quam alo... comperimus te Anthonium prefatum multa nefandissima detestabilia et auditu terribilissima commisisse in facto heresis dampnate contra sacrosanctam fidem orthodosam et nostram sanctam matrem ecclesiam videlicet Deum abnegando et omnia que Dei sunt cum babtisma et omnia sacramenta ecclesie vituperaliter temerando, homagium diabolo nature humane inimico faciendo acque fidelitatem promitendo acque multa alia detestabilia commitendo que in tuo processu latius conti-

nentur, que etiam tu ore proprio multiplicatis vicibus recognovisti licet non sponte prima facie que ad omnia nec incontinentur post moniciones multiplices tibi factas, sed per invium multis vicibus incurvisti : Qua propter nos prefatus inquisitor et judex actentis et sedulo considerantis tuis dicti Anthonii culpis et criminibus nefandissimis que tu commisisti dampnatissimo heresis, nolentes que tu quam nequam fuisti et nequior effectus es nequissimus efficiaris : propter tuam immugnitatem participato consilio cum viris expertis in jure divino et humano, de quorum concilio procedimus ad nostram diffinitivam sentenciam que sequitur. † Dei nomine invocato a quo omne rectum procedit judicium solum, Deum preoculis habentes : non declinantes a destris neque a sinistris sed equo libramine procedentes, ut de vultu Dei nostrum prodeat judicium et oculi nostri videant equitatem : pro tribunali sedentes per hanc nostram diffinitivam sentenciam pronunciamus decernimus et declaramus te esse et fore hereticum hostinatum impenitentem et pertinacem et relaxum in abjuratam heresem in quam velud canis ad vomitum reverti non erubuisti et velud palam hereticum et relaxum brachy secularis potestati reliquendus fore decernimus prout et relinquimus. Rogantes tamen vos secularis curis officiarios affectione majori qua possumus prout suadent canonice sanctiones, quatenus circa eundem Anthonium citra mortem et membrorum mutilatione vostra moderetiva sentencia ; Declarantes ulterius nostra eadem sentencia omnia et singula bona que tu habes et habuisti a tempore criminis heresis amissi esse debere confistata acque illa confistamus confistataque publicamus, ipsisque bonis in tres partes divisi equales declaramus : primam et secundam partes fisco episcopali et sedis episcopalis fore confistatas, reliquam tertiam partem officio inquisitionis ad onera supportanda. Data lata lecta et promurgata fuit hec presens sentencia Tallueriare in platea communi juxta bancham curis dicti loci Tallueriarum post

sermonem generalem ibi factum. Ubi pro tribunali sedunt, Anno Domini millesimo quatercentesimo quadragesimo sexto et die nonâ mensis Augusti ; presentibus ibidem nobilibus viris Iacobo de Challanezonay Glaudio de Charanezonay Girardo Follieti discreto viro Mermeto Bertherii notario idem inquisitor manu propria frater Petrus de Alueto. Presenta equidem remissione per ipsum inquisitorem de ipso celerantissimo Anthonio de Charreria seculari curis dicti domini prioris et conventus facta : Visis denique protestationibus et rogaminibus in dicta sentencia per ipsum reverendum patrem dominum inquisitorem clementer emissis : Visis demum et actentis videndi circa hec actendendi, sedentes pro tribunali more majorum nostrorum, Deum et sacras scripturas preoculis habentes. Nihilque de contingentibus obmittentes sed servatis solempnitatibus in talibus opportunis ; Christi nomine invocato signumque sancte crucis faciendo dicentes in nomine patris et filii et spiritus sancti amen : Per hanc nostram sentenciam quam in hiis scriptis ferimus pronunciamus et declaramus dictum Anthonium virum impium filiumque nequicie et supra dicta jura et consuetudines solitas et observatas plectibili animaversione pugniendi actenta gravitate et enormitate criminis commissi quo deternis conviti non potest, cum solum Deum primo aliter habeat in objectum, sed quia benigniter inclinati et misericorditer et..... agere volentes actendentes etiam que pene sunt moriendo. — Prejudiciamus et declaramus ipsum Anthonium mediocres penas remictentes fore et esse ignis voragine in publico patentique loco statim et judicaliter et quam primum fieri ut de medio bonorum catholicorum tollatur cõcremandum in tantumque suos concrematus dies claudat extremos et spiritus ejus a suo corpore separatus, ejusque memoriam imperpetuum dampnantes ad laudem omnipotentis Dei et catholice fidei : mandantes insuper dilectis officiariis dicti domini prioris et conventus quatenus dictum Anthonium factum et incon-

tinenti juxta assuetam morem et habitas convenciones inter retro illustres dominos comites Gebennensis et priores Talueriaris, remictant Castellano Annessy et his ad quos hujusmodi exequncio nuda ultimi supplicii spectat puniendum juxta formam dicte nostre presentis sentencie. Data lata lecta et promurgata fuit hec nostra presentis sentencia apud Talluere in bancha dieti loci, anno et die premissis sub sigillo nostro impedentem et scripta subscriptione mea in testimonio promissor.

Et ita fuit dictum et pronunciatum et promurgatum per nos dictum Petrum Clavelli locumtenentem predictum :

IDEM PETRUS CLAVELLI.

FIN DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

INVENTAIRE

historique et chronologique des chartes des archives de l'abbaye de Talloires, dressé en 1720 *par Amé dom François Serrasin, abbé claustral de ce monastère.*

L'inventaire qui suit, et que nous publions pour la première fois, est reproduit intégralement, bien que, dans certains articles des premiers siècles, il s'y trouve quelques erreurs de dates ou des omissions.

Il ne faut pas perdre de vue qu'il a été dressé au moment où le monastère de Talloires avait un grand nombre de procès à soutenir, et que par conséquent la communauté était intéressée à faire prévaloir certaines opinions un peu hasardées ou à passer sous silence quelques clauses qui lui étaient contraires.

La vérité, cependant, n'a pu être altérée au point que l'on ne puisse se servir utilement de ce document, qui est le seul à peu près complet que l'on possède sur Talloires.

INUANTAIRE

ISTORIQUE ET CHRONOLOGIQUE DES CHARTRES

DES ARCHIVES

DU MONASTERE DE TALLOIRES

1720

.....

L'abbaye de Talloires n'estoit dans le neufuieme et dixieme siecle qu'un simple membre de l'abbaye chef lieu de Saint Martin de Sauigny dans le dioseze de Lyon a laquelle Rodolfe roy d'Arles auoit donnée le Bourg de Talloires ou la reyne Ermengarde fit en suitte bâtir une eglise pour les religieux qui y residoient aux quels elle donna toutes les paroisses voisines situées sur la rive droite du lac pour en jouir sous l'inspection et regime de l'abbé de Sauigny duquel ils ont tousiours dependu jusqu'au commencement du dix septieme siecle que ce monastere fut erigé en chef de la congregation des Benedictins Allobroges par le pape Vrbin 8 dont les bulles n'ayans pas eu leur effect a cet egard

les prieurs claustraux continuerent d'estre élus par les religieux du monasteres estant ensuitte confirmes par l'euesque diocesain ou par l'archeuesque de Tarentaise comme delegué du S^t^ Siege jusqu'a l'union qui en fut faitte par le pape Clement X^e^ a la congregation du Mont Cassin vers la fin du meme siecle 17^e^ auquel temps en concequence et en vertu de cette vnion le prieur clostral prit le titre d'abbé duquel les religieux continuent de faire l'election qui est confirmée par le chapitre general lequel a droit de nommer le prieur tandis que le roy a droit de nommer le commandataire par l'indult du pape Nicolas 5^e^.

Onzieme siecle.

1. Chartre sans datte homologuée au senat de Sauoye le 4^e^ X^bre^ 1679 par laquelle Rodolfe roy de Bourgogne donne le Bourg de Talloires a Jcterius abbé de Sauigny pour l'entretient des religieux qui y residoient lesquels il prend sous sa protection. Cette chartre n'est qu'une copie dont on n'a pas l'original lequel sans doute est demeuré dans les archiues de l'abbaye de Sauigny.

2. Chartre par laquelle enuiron l'année 1000 la reyne Ermengarde espouse de Rodolfe dernier roy de Bourgogne fait batir l'eglise du monastere de Talloires

auquel elle fait donnation par le conseil des archeuesques et eueques de Vienne, de Tarentaise, de Geneue et de Valence, et encore du comte Vmbert lesquels assisterent a la dedicace de lad^te^ eglise, sçauoir des lieux de Doussard, de Marsaux, de Marlenes, de Bluffé, de Verel, de Poney, de Ramponet, de Charuine, de la forest de Cheres et de Charuonet auec les deux parts de ses dimes pour l'entretien des religieux qui le deseruoient et qui en concequence de cette donnation pourroient jouir de tous ses lieux dont elle leurs donnoit les eglises auec tous leurs reuenus sous l'approbation qu'elle en auoit du roy son mary. Cette chartre est signée par les euesques sus nommés et par le comte Vmbert qui est sans nul doute le fils de Berold de Saxe sçauoir Royale de Sauoye.

3. Copie d'une chartre de 1010 ou Berold de Saxe vice-roy d'Arle prend les religieux de Talloires sous sa protection faisant mention du consentement imperial et de celuy de son fils Vmbert lequel en qualité de comte et de conseillier est signé dans la chartre precedente qu'il nomme comte Umbert. Cette chartre est d'autant plus importante qu'elle prouue clairement qu'il y a eu vn Berold de Saxe et qu'il auoit vn fils nommé Umbert dequoy les historiens jusques jcy ont tousiours douté. La copie en a este faitte dans le quatorzieme siecle au dos d'une sauuegarde d'un Amé comte de Sauoye par vn prieur clostral lequel certifie que l'original estoit si ancien qu'on ne pouuoit presque plus le

lire. Il n'y en a maintenant a Talloires qu'un double signé par monsieur le marquis de Saint-Thomas ministre et premier secretaire d'Estat, car la copie faitte par le prieur clostral est dans les archives royalles depuis l'année 1711 que le roy la demanda estant a la teste de l'armée des confederez en Savoye.

4. Chartre de l'année 1020 ou Rodolfe dernier roy de Bourgogne l'année 35e de son regne donne a son fidel seruiteur Vualgenis et a sa femme Vuilburge et leurs enfants plusieurs biens qu'il auoit a Aix et a Talloires ce qui est ratifie par la reyne Ermengarde femme de ce roy.

5. Dedicatio ecclesiae Talluerierum quod fundauit potens ac pius Arelatentium et Burgundorum rex Rodulfus senior anno salutis nostrae octingentesimo quodque post modum multis opibus auxit Ermengardis regina monasterii vt sup.

Par les chartres des numero cy dessus 2 et 5 il paroit que ce n'est nullement Rodolfe dernier roy de Bourgogne qui a jetté les premiers fondements du monasteres de Talloires mais c'est luy sans doutte que le n° 5 appellee potens ac pius Arelatensium et Burgundorum rex Rodolfus senior, lequel le fonda l'année 800 pour les religieux qui auoient esté enuoyés pour lhors de S^t Martin de Sauigny au bourg de Talloires, en quoy la coniecture est d'autant mieux fondée que le n° 3 du douzieme siecle declare que les religieux habitoient a Talloires depuis plus de 300 ans auant la datte dud^t n°,

ce qui cadre parfaitement auec le n° 8 ou il est dit que Rodolfe le vieux auoit fondé ce monastere l'année 800, et qu'en suitte la reyne Ermangarde en auoit beaucoup augmenté les reuenus. Dailleurs le n° 2 cité cy dessus fortifie beaucoup cette conjecture en ce qu'il fait voir qu'il y auoit dejaz des religieux de Sauigny dans le bourg de Tolloires lorsque la reyne Ermengarde fit bâtir l'eglise du monastere, tandis que le n° 104 du 15e siecle confirme tout ce qu'on vient de dire lorsqu'il asseure que c'est Rodolfe premier qui a fondé l'eglise de Faucemagne qui est vne dependence des plus anciennes du monasteres de Talloires.

Douzieme siecle.

1. Copie authentique d'une bulle du pape Pascal second donnée a Cluny l'année 1106 duement collationnée par le greffier de l'archeuesché de Lyon auec l'original communiqué par François Dalbon abbé de Sauigny portant protection en faueur de l'abbaye de Sauigny et prieurés qui en dependent, entre lesquels sont nommez ceux de Talloires et de S^{t} Jorioz. La collation est en 1520.

2. Donnation des esglises d'Annessy situées in pago albanensi aux religieux de Talloires par Guido euesque

de Geneue auec ratification de Boson euesque d'Aoste, de Conon euesque de Morienne et encore du frere dud^t^ euesque donnateur, sçauoir d'Aimon comte de Geneue qui augmenta de ses propres biens lad^te^ donnation en 1107.

3. Copie authentique d'une bulle du pape Calixte second de l'année 1123 collationnée auec l'original comme celle cy dessus du n° 1 portant aussy protection en faueur de l'abbaye de Sauigny et des prieurés de Talloires et de S^t^ Jorioz. La collation est egallement faitte en 1500. Il paroit par l'enonciatiue de cette bulle que des religieux habitoient a Talloires depuis plus de 300 ans, c'est a dire depuis le 9^e^ siecle.

4. Bulle d'Eugene pape qui en 1145 prend sous sa protection le monastere de Talloires ordonnant qu'il soit maintenu en possession des biens qui luy ont estés donnez tant par Guido euesque de Geneue qu'autres, sçauoir des esglises de Thonnes, de Francheuille, de Serraual, de Merlens, de Faucemage, de Doussard, de Chaualine, de Montmin, de Blusfye, de Menthon, d'Annessy le vieux, de Lullier, d'Archamps, de Collonge, auec touttes leurs appartenances, comme encore des biens donnés par Ardutius euesque de Geneue sçauoir des esglises de Vieugy et d'Alex.

5. Chartre de l'empereur Frederic portant sauuegarde en faueur de l'eglise et monastere de Talloires, et encore du prieuré de S^t^ Jorioz et leurs dependences, sous la datte des jdes de septembre 1162 auec vne

copie collationnée en 1520 dans vn cayer auec les nos precedents 1 et 3.

6. Donnation faitte en 1192 par Vullielme comte de Geneue lequel donna a Remond prieur de Talloires et aux religieux les deux parts de la dime de sa vigne et de son pré auec quatre maisons situées audt Annesy, et encore le droit de faire nourrir et paitre les cochons dans sa forest de Chennuz comme aussy tous les seruis et exactions qu'il auoit sur l'eglise du mesme lieu sur laquelle et encore sur celle d'Annessy le vieux il lui conferre et transporte tout le domaine qu'il y auoit.

7. Extraict du traitté fait entre l'abbé de Sauigny et les prieurs de Talloires, de St Jorioz et de Louuagny par lequel il fut reglé et conuenu que les douze truittes annuellement deues a Sauigny seroient conuerties en quatre florins par an. Du 12e 9bre 1193.

8. Sentence rendue en presence de Vullielme comte de Geneue portant que les curés d'Annessy le vieux n'auoient aucun droits sur la collection des dimes ny sur les obligations dont la possession fut conseruée au monastere de Talloires en 1198.

9. Certificat de la donnation faitte par l'abbé et religieux d'Abondance au monastere de Talloires d'une grange dans les bornes appelée du deuens auec touttes ces appartenances, champs, prés, paturages et bois d'autour. Chartre sans datte mais tres ancienne.

10. Enqueste faitte sur vn different entre Vullierme euesque de Geneue et le prieur de St Jorioz touchant

la presentation du curé dudit lieu, en quoy est interuenu l'abbé de Sauigny lequel auec le prieur de S^t^ Jorioz en conceqeuence de la bulle du pape Caliste n° 3 cy dessus est maintenu en possession du monastere de Talloires et de l'eglise de S^t^ Jorioz par la mediation de l'abbé d'Entremont et plusieurs autres personnes de distinction. Cette enqueste est placée dans le 12 siecle par raport a laditte bulle du pape Caliste dont elle contient la teneur quoy quelle soit sans doutte beaucoup posterieure a la bulle.

11. Donnation faitte par un nommé Gauspert de la dime de l'eglise appellée Gimilly qui est aujourdhui Gilly dont le curé paye un personat.

12. Plainte faitte contre Gruiffet de Fauerges qui auoit pillé les biens et fonds de l'eglise et monastere de Talloire ayant meprisé les excomunications par luy encourües, aussy bien que les ordres et injonctions des comtes de Maurienne et de Geneue.

13. Chartre par laquelle Lausceranus restitue l'eglise de Merlens au monastere de Talloire auquel il l'auoit vsurpé.

N'estant fait mention aulle part de l'origine et fondation du prieuré de S^t^ Jorioz qui comme Talloire suiuant les n^os^ 1, 3, 5 de ce douzieme siecle dependoit de l'abbaye de S^t^ Martin de Sauigny, il y a tout lieu de conjecturer que S^t^ Gorius relligieux de cette abbaye, lequel a donné son nom a ce prieuré et a la paroisse, y fut sans doute enuoyé un siecle apres que son mo-

mistere de Savigny eut été retably par les bienfaits de l'empereur Charlemaigne, c'est a dire a peu pres dans le tems que Rodolphe le vieux roy d'Arles et de Bourgogne fonda le monastere de Talloires, qui est le commencement du 9e siecle selon les chartres du nb 5 du 11e siecle et du n° 3 du 12e, et qu'enfin dans la suitte le reuenu de ce prieuré fut augmenté par les donnations de diuers particuliers ainsy qu'il paroit par le n° 21 du siecle suiuant 13.

Treizieme siecle.

1. Sac ou entr'autres papiers de peu d'importance on voit une sauuegarde de Vullierme de Geneue de l'année 1200.

2. Transaction passée entre le monastere de Talloire et le seigr de Duin concernant la jurisdiction du moulin de la Furiaz et des moulins de Elono apartenant au prieuré dudt Talloire, sous la datte de l'année 1212.

3. Accord entre Vullierme prieur de Talloire d'une part et Raymond et Pierre de Duin d'autre, sous l'arbitrage de Vullierme comte de Geneue touchant leurs differents a cause des biens et hommes qu'ils auoient au Montmin, par lequel il fut reglé que toutes les aumones soit obuentions de l'eglise de Montmin appartenoient a la

maison de Talloire et qu'en cas d'exces et de crimes le juge du seigneur de Duin procederoit et fairoit justice a l'egard des hommes qui appartenoient au monastere dud^t^ Talloire, sous la datte de l'année 1231, le 6^e^ des calendes d'auril.

4. Donnation faitte par Aymond de Soyrier en faueur de la maison de Talloire des deux parts de la dime du territoire de la Grange Neuue dans les Bornes. Du 10^e^ des cal. d'aoust 1235.

5. Cayer contenant 1° une donnation faitte en 1235 par Josserand des Clefs en faueur du prieuré de Talloire, sçauoir de tout ce qu'il possedoit a la Cluse lieu Dieu, et dans les Alpes c'est a dire aux Arrauix, auec tout le pré Liatard, et encore de tout ce qu'il auoit dans la paroisse de Sarraual. 2° Vne copie de donnation faitte par Aymond, Estienne et Henry Desclefs en faueur du même prieuré de Talloires, sçauoir des bancs, coruées, droits, actions etc. qu'ils auoient dans le lieu de la Cluse. 3° Une transaction passée en 1297 entre le prieur de Talloires d'une part et Humbert des Clefs d'autre, portant que led^t^ prieur payeroit aud^t^ Humbert annuellement trois liures de gingembre.

6. Certificat d'Aymon eueque de Geneue de l'année 1236, ou l'on uoit que le monastere de Talloire possedoit la troisieme part de la dime de Menthon, de laquelle led^t^ euesque luy cede et donne les deux autres parts auec tous les droits sur icelle.

7. Attestation de la donnation faitte par Vullierme

et Henry de la Tour freres de tout ce qu'ils auoient en la metrallerie et sur les hommes de la Cluse l'année 1238.

8. Accord entre le prieur de Talloire et Aymond seigneur de l'eglise de Thônes qui possedoient en commun chacun la moitié des dimes de lad^te^ eglise, par lequel il fut reglé que lesd^tes^ dimes ne pourroient s'admodier qu'en presence et du consentement dud^t^ prieur soit de son agent. Autre accord de 1238 en presence de Aymond eueque de Geneue lequel prononça que les dimes de l'eglise de Thones s'admodieroient en presence de l'agent du prieuré de Talloire, d'ailleurs que le prieur de Talloire auroit une maison dans le cimetiere de la ditte eglise, et finalement que ledit prieur aura la moitié de la dime des villages des Pesés, de Mont Romant et de la Crosaz dont le recteur de l'eglise de Thones aura l'autre moitié.

9. Transaction en 1244 entre l'abbé de Tamiers d'une part et le prieuré de Talloire d'autre, portant que lesd^ts^ abbés et prieuré prendroient connoissance chacun sur leurs hommes et leurs possessions dans leur territoire.

10. Transaction de l'année 1246 entre Vullierme prieur de Talloire d'une part et Pierre de Vezzona et Rodolphe son frere d'autre, sur un procés par deuant l'archeueque de Lyon delegué du S^t^ Siege a cause d'une part de la dime de Ruange, par ou l'on uoit que l'office d'ouurerie de Talloire possedoit alors la dime dont il

est a present en possession dans la paroisse du Doussard.

11. Abbergement en l'année 1246 fait par Vullierme prieur de Talloire en faueur de Pierre de Vezona de sa part de la dime de Ruanges, par ou l'on uoit que le prieur de Talloire prebendoit les chapelains des eglises dud^t^ Ruange, c'est a dire de Doussard, Cheualine et la Thuile.

12. Sauuegarde de Henry comte de Geneue en faueur du prieuré de Talloire concernant les hommes de la Cluse lieu Dieu, l'année 1258.

13. Donnation faitte en 1258 par Durand prieur de Talloire et Vullierme de la Thuile de douze sols de cense annuelle, ordonnant au prestre dud^t^ lieu de la Thuile de les luy payer annuellement, et c'est en consideration de ce qu'il auoit donné tous ses biens aud^t^ prieur et a son monastere.

14. Chartre par laquelle en 1267 Vullielme curé de Leschaux reconnoit et confesse qu'il a eté presenté par le prieur de S^t^ Jorioz a Aymond euêque de Geneue pour la cure dud^t^ lieu de Lechau.

15. Nomination du curé de S^t^ Jorioz faitte par Jacques prieur dud^t^ lieu dans l'année 1267.

16. Transaction soit concordat dans l'année 1270 entre Aymond euêque de Geneue d'une part et Jacques prieur de S^t^ Jorioz d'autre, par laquelle il fut reglé que les parties en question pouruoiroient a l'alternatiue l'eglise de Léchau d'un recteur soit curé.

17. Transaction de 1272 entre le prieur et couuent de Talloire d'une part et Raymond chappelain de Thorens d'autre, par laquelle il fut decidé concernant la grange de Talloire situé aud^t lieu de Thorens que lorsqu'elle seroit regie par un recteur seculier qui administreroit les sacrements led^t chappelain perceuroit les droits personels, et que quand led^t recteur seroit regulier led^t chapellain ny perceuroit rien.

18. Bulle du pape Gregoire dixieme du 15 des cal. de feurier en 1272, auec le visa de l'official de Geneue de l'année 1273, par laquelle ce pape accorde a l'abbeye de Sauigny et a tous les prieurés de sa filliation les nouales de toutes les paroisses ou ils perçoiuent les anciennes dimes, conformément a la disposition et declaration faitte par Alexandre son predecesseur.

19. Vente faitte par Henry de Lachat paroisse de Veyrier en faueur du prieuré de Talloires de deux prés l'un situé a Ramponet et l'autre a l'Encrejoux, du 12 des cal. de feurier 1274.

20. Donnation faitte en 1274 par Theobat sacristain a la communauté des relligieux de Talloires pour un anniuersaire sçauoir des prés du Cerniz et du Plansay de Rouagny, et de deux pieces de terre situées inglat dud^t Rouagny qu'il auoit acquis de Jacques Coeqi de Talloire.

21. Cayer soit liure contenant enuiron dixhuit feüillets de parchemin, tous les seruis dùs au prieuré de S^t Jeriez renoués en 1276, du tems de Jacques prieur

dud^{t} prieuré n° 2. Plus un autre cayer contenant l'etat ancien des seruis, fonds et autres effets donnés et legués anciennement au prieuré de S^{t} Jorioz dans huit feüillets sans datte.

22. Vente en faueur du prieur et monastere de Talloires faitte par Humbert Vullierme de Comminié, sçauoir de tout le droit qu'il auoit dans la Balme de Veyrier, consistant en terres, prés, paturages, montagnes, hommes, tailles, censes et seruis, du 3^{e} des ides de X^{bre} 1276.

23. Transaction entre le prieur de la Cluse, et Guygon relligieux de Talloires, par raport a la dime düe sur une piece de vigne située a Marlens, sous la datte de 1279.

24. Transaction entre Jacques prieur de Talloires d'une part et Humbert curé d'Alex d'autre en 1280, par laquelle on uoit que le monastere de Talloire possedoit en commun auec le curé toutes les dimes, oblations et autres reuenus de l'eglise d'Alex, desquels led^{t} prieur perceuoit les deux parts des trois faisant le tout, la troisieme demeurant aud^{t} curé, et que pour ce qui est de la paille des dimes ils en auoient chacun la moitié, et enfin que les pitances deües aux seruiteurs de l'eglise etoient a la charge du monastere et du curé qui entroient chacun pour la moitié.

25. Promesse faitte en 1281 par Pierre d'Argonex de payer annuellement une coupe de froment au prieur de Talloires et dix sols geneuois au couuent : signé Pierre de Preles.

26. Transaction de 1284 entre Aymond de Menthon relligieux de Talloire d'une part et Pierre chappelain de Menthon d'autre, par laquelle il fut reglé que ledit chappelain perceuroit une partie des oblations de l'eglise de Menthon moyenant quatre sols genevois payables annuellement aud^t Aymond et qu'en les percenant toutes il payera seize sols par an.

27. Abbergement de 1286 signé Jacquet de Sonnaz fait par Amé relligieux de Talloire et prieur de Faucemaigne en faueur de Jourdain de Terteraz des pieces y confinées.

28. Eschange en 1286 entre Aymond archeuêque de Tarentaise et Jacques prieur de Talloire de tous les droits, hommes, dimes, etc. que possedoit le monastere de Talloire dans les eglises de Haute-Court, Moutiers et S^t Martin de Belleville contre onze liures viennoises de censes annuelles assignées sur l'eglise de Conflans et jcelles payables par le curé dud^t lieu.

29. Mandat portant assignation de onze liures viennoises annuellement payables par l'eglise de Conflans, fait par Aymond archeuêque de Tarentaise en faueur du monastere de Talloire en consequence de l'echange faitte cy dessus au n° 28.

30. Cession faitte en 1286 par Amé comte de Geneue en faueur de Jacques prieur de Talloires et de son monastere sçauoir de la dime des novales de la val des Clefs, c'est a dire des parroisses de Thosne, de la Balme, des Clefs, de Manigod, de la Chappelle de Forjacod,

du Grand-Bornand et de la Clusaz, et encore des nouales de la paroisse de Vieugy desquelles le monastere perceuoit deja les anciennes dimes, et c'est moyenant la somme de cent quarante liures genevoises.

31. Testament fait par Boso Archinbodi lequel donne et legue au prieur et prieuré de Talloires le droit qu'il auoit de cuire le pain dud^t prieuré; en datte du 10 des cal. de feurier 1287.

32. Fondation de la chappellenie de S^t Jean Evangeliste dans l'eglise de Talloire faitte en 1288 par le prieur Jacques de Lully, lequel donne a l'ouurier du monastere tous ses acquets, ordonnant qu'il nomme un prestre pour celebrer dans la chappelle de S^t Jean et assister aux offices diuins.

33. Transaction passée en l'année 1288 entre le curé de Talloire et le curé de Menthon concernant l'administration des sacremens dans le village des Çhosaux qui confine la paroisse de Talloire du côté de bize soit du côté dudit Menthon.

34. Rattification faitte en 1288 par Etienne de Varennes abbé de Sauigny de la fondation faitte par Jacques prieur de Talloire en faueur de l'office de l'ouurerie auquel il affecte et donne tous ses acquets sçauoir les dimes des nouales par luy acquis du seig^r Amé comte de Geneue dans la val des Clefs et de la paroisse de Vieugy, auec le moulin de la Tina de la Cluse et vingt sols annuels acquis de Vullierme Lugnian de laditte Cluse et encore le moulin des Vsses, laissant a

l'ouvrier le soin et le droit de nommer un prêtre qui celebre tous les jours dans la chappelle de S[t] Jean, et qu'il aye sa prebande dans la maison de Talloire.

35. Autre rattification faitte aussy en 1288 par le même en faueur du même et contenant la même que celle cy dessus n° 34, y ajoutant de plus les biens et hommes acquis par le susdit Jacques prieur dans la paroisse de Veyrier, comme encore les biens donnés par Humbert d'Allery dans le mandement d'Annecy auec tous les biens et hommes vendus par le prieur Gonterius dans le mandement de Düin.

36. Transaction de 1288 entre Jacques prieur de Talloires et Vullierme curé de l'eglise de Thônes par laquelle il fut reglé comme a eté dit cy deuant n° 8 du present siecle touchant l'ascensement des dimes et la maison du cimetiere y ajoutant que ledit prieur aura le tier des oblations et des aumones.

37. Vente faitte par Brustimetus Quoqui et Isabelle sa femme de Talloires en faueur de Jacques prieur dud[t] lieu sçauoir d'une rente soit cense de dix sols genevois pour le capital de huit liures cinq sols hypotequés sur une vigne du port, et sur les terres et grange situées sur le Viuier pour l'entretien d'une chandelle devant l'autel de Nôtre Dame de l'eglise de Talloires; du 6[e] des cal. de juillet 1290 : signé Pierre de Prele. Cela regarde l'office d'infirmerie.

38. Etablissement de l'office d'infirmerie du monastere de Talloire en 1291, par lequel on uoit que ledit

monastere unit audit office la cense cy deuant assignée sur l'eglise et cure de Conflans, auec trente cinq faussorées de vignes et plusieurs autres censes telles qu'on les voit a present en 1721 dans les terriers du monastere.

39. Confirmation faitte en 1291 par Amed comte de Geneue de toutes les donnations cy deuant faittes par ses predecesseurs en faueur du monastere de Talloire auquel il donne en outre toutes les nouales qu'il perceuoit dans la paroisse d'Annecy le vieux.

40. Abbergement fait en 1292 par Valterius ouvrier du monastere de Talloires de la troisieme part de tout ce qu'il possedoit au terroir de la Magnette pour quatre coupes de bled moitié froment moitié seigle mesure de Duyn annuellement.

41. Certificat d'Amé comte de Geneue attestant que le prieur de S^{t} Jorioz a son affoüage dans le bois appellé en Loye d'Entredouzon, en datte de l'année 1292.

42. Cession du 14 des cal. de juin en 1293, par laquelle Rodolphe de Fauerges et ses freres relâchent et remettent a Jacques prieur de Talloire et a son monastere les droits et exactions que les seigneurs de Fauerge disoient auoir sur les hommes de la maison de Talloire habitans aux villages de Vezon, Monbogon, Haute-Court, Englannaz, Setheney, les Combes, le Noirey et la Coste, ensuite d'une transaction deja faitte entre Guifret pere dud^{t} Rodolphe et le monastere susdit dans l'année 1192.

43. Institution de Guillaume de la Thuile dans l'eglise de ce lieu par Guillaume euêque de Geneue sur la presentation faitte dud^t. Institué par le prieur de Talloires en 1293.

44. Deux donnations faittes en faueur de la communauté soit couuent de Talloires par Jacques de Montonay en 1293, de dix sols de cense annuelle asseptée sur une coupe de froment et de cinq sols sur une coupe d'auene. Signé Anthoine de Talloires.

45. Transaction de 1291 entre Amé comte de Geneue et Guillaume de Duyn prieur de S^t Jorioz par laquelle ledit seigneur comte cedde aud^t prieur tous les droits qu'il auoit a cause du château de Duyn ayant reglé que le prieuré dud^t S^t Jorioz seroit exempt de toutte seruitude et tailles par rapport a ces hommes habitans a Lechau, a S^t Eustache et a S^t Jorioz, lesquelles trois paroisses etoient comprises sur ce qu'ils appelloient alors La Prouencha.

46. Transaction de 1298 entre Jacques prieur de Talloires et Thomas de Menthon prieur de Faucemagne d'une part, et le curé de Seytonex d'autre, portant que les hommes de Faucemagne payeroient la dime au prieur dudit lieu, et reglant d'autre côté que la sepulture des habitans de Faucemagne seroit faitte dans l'eglise de ce lieu par le curé de Seytonex qui ne pourroit contraindre lesd^s habitans d'aller a la paroisse si ce n'est a certains jours y designés.

47. Acceptation faitte en 1299 par Jacques prieur

de Talloires de vingt sols de cense annuelle donnée par Jacques de Lullier jadis prieur du prieuré de ce lieu pour la depense et entretien de la chandele dont il est parlé cy deuant au n° 37, laquelle l'infirmier deuoit auoir le soin de faire tenir allumée.

48. Reconnoissance faitte en 1299 par Aymond Suchet curé d'Annecy le vieux en faueur du prieur et monastere de Talloire portant que led[t] prieur et monastere ont de coutume de perceuoir une partie des obuentions, et oblations etc. de l'eglise dudit Annecy le vieux hormis de Brogny, Champanaz et Laloix et certaines cornes de Frontenex.

49. Titre sans datte mais tres ancien qui fait mention d'un prestre nommé Faleo lequel demande la chappelainie d'Alex qui perceuoit la troisieme part des oblations, aumones, et dimes de la paroisse dud[t] Alex, les deux autres parts appartenans au prieur et monastere de Talloires.

50. Sentence arbitrale de Milo abbé de Sauigny sur les differens des prieurs de Talloire et de S[t] Jorioz concernant la sepulture des seigneurs de Duyn, a l'egard de quoy il fut decidé qu'ils seroient enseuelis dans l'eglise de S[t] Jorioz leur paroisse, et quant aux autres qu'ils choisiroient l'endroit de leur sepulture a leur volonté sans prejudice des droits de la paroisse. Sans datte.

51. Donnation faitte par le comte Amé en faueur du monastere de Talloire sçauoir de ses leydes soit de

douze deniers chaque jour de mardy de marché se tenant Annecy pour le sel dû a la maison de Talloires; sans datte mais tres ancienne.

On voit par les nos 10, 34, 35 et 40 de ce treizieme siecle que l'office d'œuvrier etoit deja etably, d'ailleurs que ces reuenus furent augmentés et qu'en fin il possedoit en ce tems la tout ce qu'il a aujourdhui dans la val des Clefs et dans les paroisses de Doussard et de Vieugy.

On uoit encore par le n° 38 de ce même siecle l'etablissement de l'office d'infirmerie par l'union des fonds et censes dont dés lors il a toujours eté en possession.

Quatorzieme siecle.

1. Reconnoissance du 12 janvier 1301 du curé de Lechaux lequel confesse que la moitié des oblations et les deux tiers des dimes de l'eglise de ce lieu appartiennent au prieur de S[t] Jorioz etc.

2. Assignation de certains reuenus faitte en 1301 par Guillaume Montjay sacristain de Talloires prieur de Faucemagne pour l'entretien d'un prêtre amouible ad nutum, afin de deseruir l'eglise dud[t] lieu soit prieuré de Faucemagne.

3. Deffense faitte en 1301 par Amé comte de Sauoye a son juge de Sauoye, et a son chatelain de Tournon de ne molester aucunement Guillaume Montjay prieur de Faucemagne touchant la jurisdiction de ses hommes sur lesquels il a le mixte empire.

4. Fondation faitte en 1301 par Guillaume de Duyn prieur de S[t] Jorioz d'une messe de Nôtre Dame au grand autel aprés prime, pour laquelle il assigne du consentement des relligieux a celuy qui sera par luy institué a cet effet sçauoir une prebande, plus la maison qui est deuant l'eglise de la grangerie du Bouchet, plus le champ situé proche Chaluaz, auec les dimes dudit champ et des terres de la susd[te] grangerie, plus les nouales, et enfin uingt sols annuels sur les obuentions de l'eglise de S[t] Eustache. Le premier institué fut Thomas de Duyn relligieux du prieuré dud[t] lieu de S[t] Jorioz.

5. Huict contracts de vente en faueur de l'infirmier de Talloires concernant les censes de bled, de vin et d'argent comme encore des pieces de vigne et de terre depuis 1303 jusques en l'année 1388.

6. Eschange fait par Nicolas curé de Talloire des vignes qu'il possedoit au clos de la Roche et de la Ruaz sur lesquelles etoient hypotequées deux censes annuelles, l'une de 15 sols viennois et l'autre a 12 sols aussy viennois contre celles que possedoit ailleurs Jacquemet Blanchard du consentement du prieur et des relligieux de Talloire en l'année 1303.

7. Institution en 1305 de Vullierme de Vaud dans l'eglise de Lechaux par Aymond cuèque de Geneue ensuitte de la nomination et presentation faitte par le prieur de S^t^ Jorioz.

8. Donnation faitte en 1306 par Rodolphe de Faucerges au prieuré de Talloire de tout ce qu'il auoit riere le Villard de Vezone. signé Aymond de Menthon.

9. Institution faitte en 1307 par Aymond cuèque de Geneue en faueur de Pierre Bonjour presenté par le prieur de S^t^ Jorioz a la cure dud^t^ lieu, laquelle auec tous ses fruits et reuenus appartient d'ancienneté aud^t^ prieur.

10. Sauvegarde d'Amé comte de Sauoye accordée en forme tres ample a Amé prieur de Faucemagne concernant le prieuré de ce lieu et la jurisdiction des hommes dud^t^ prieur declarant que s'il auoit quelque jurisdiction sur cette maison ce qu'il ne croyoit pas il la donnoit a Dieu et a Notre Dame pour le remede de son ame ; elle est dattée de 1308.

11. Conuention de l'année 1309 entre Nicolas curé de Talloire et les nobles Jacques et François Ducingle concernant la chapelle qu'ils fondent sous le titre de Nôtre Dame et de S^t^ Michel pour laquelle ils donnent 10 sols de cense annuelle.

12. Ordre donné par Amé comte de Sauoye a son chastelain de Tournon de restituer tout ce qu'il auoit pris au prieur do Faucemagne et a ses hommes, du 14 juillet 1309.

13. Aquet fait en l'année 1309 par le prieur de Talloire de tout ce que Jacquemette de Lotano auoit dans le grand Bornand, signé Aymond de Menthon.

14. Vente de cinq sols annuels passée en 1310 en faueur de la chappelle des seigneurs de Menthon appellée de S^te^ Catherine fondée dans le prieuré de Talloire.

15. Eschange en l'année 1310 entre Guillaume comte de Geneue et Richard de Duyn d'une part, et Jacques de Menthon prieur de Talloire d'autre, par lequel led^t^ seigneur comte et Richard de Duyn donnent au susdit prieur les hommes qu'ils auoient en la paroisse de Montmin auec jurisdiction omnimode riere cette paroisse, et encore des terres, prés, bois, montagnes, alpages, hommes et emphyteose, et en eschange le susd^t^ prieur donne auxd^tes^ seig^rs^ les hommes, terres, possessions, droits, jurisdictions riere le territoire de Ruange depuis la maladerie de Duyn et depuis la grange de Gleres jusqu'au chemin de Vertier, exceptés les dimes, droits de patronage, et autres droits spirituels comme aussy la messalerie des mois, et le tout rattifié par Amé comte de Geneue en 1334.

16. Transaction en 1310, entre Pierre de Vezona en qualité du mois soit de mezier du prieuré de Talloire, d'une part, et Pierre curé de Doussard d'autre, touchant les differens suruenus a cause des obuentions de l'eglise dudit Doussard, par laquelle il fut reglé et arreté que ledit curé perceuroit lesd^tes^ obuentions mo-

yenant la cense annuelle de huit liures et que toutes les dimes de la paroisse seroient perçües par led^t Pierre de Vesone soit par le mois, hormis celles des dodes que ledit curé perceuroit, et a la reserue encore de celles de Vertier qui appartient a l'office de l'ouvrier de Talloire. N^a que ce Pierre de Vesone possedoit ce qui est designé cy dessus en qualité de mesier du prieuré, sous la charge de fournir pendant son mois toutes les rations et autres choses deües a forme de son contract aux relligieux.

17. Visa du mois de mars 1310 d'une transaction passée entre le curé de Doussard, Pierre de Doussard et Peronet de Vesona en 1266 par laquelle il fût dit que pour raison du mois du prieuré de Talloires les dimes de la paroisse dud^t Doussard appartiendroient toutes auxd^ts Pierre et Peronet excepté la dime des dodes qui sera perceüe par ledit curé, lequel pour les obuentions deües par raport aud^t mois payera annuellement huit liures geneuoises.

18. Donnation faitte en 1311 par dame Guygone femme du seig^r Pierre de Menthon de quinze sols annuels, sçauoir dix a la communauté des relligieux de Talloires et cinq a la chapelle de Menthon soit de S^te Catherine.

19. Reconnoissance de Rollet Griuet en l'année 1311 en faueur de dame Guygone femme du seigneur Pierre de Menthon et encore de la chapelle de S^te Catherine, par ou le reconnoissant confesse deuoir dix sols annuels d'une part et douze deniers d'une autre.

20. Donnation faitte en 1311 par Guillaume comte de Geneue du bois appellé Eya d'Entredouzon en faueur du prieur et relligieux de S[t] Jorioz.

21. Reconnoissance passée en 1311 par Pierre de Vieugy en faueur du prieur et conuent de Talloires des prés et fonds qu'il possedoit sous Vieugy sous une cense annuelle d'argent, de bled et de poule.

22. Lettres du juge de Talloires accordées a l'infirmier du monastere dudit Talloires contre Pierre Charlet debiteur d'un terrage annuel pour ses biens de Naues, sous la datte de l'année 1312.

23. Institution en 1313 de Vautier Bonjour dans la cure de S[t] Eustache par Pierre eueque de Geneue en consequence de la nomination et presentation de Jean de Lullier prieur de S[t] Jorioz.

24. Testament de noble Pierre de Duyn lequel ueut etre enterré dans l'eglise de S[t] Jorioz. Il est sous la datte de l'année 1314, signé Jacques d'Alex.

25. Eschange en 1314 par lequel Vulterius de Lullier relligieux et ouurier du prieuré de Talloires donne du consentement du monastere certains hommes et seruis riere S[t] Eustache a Pierre de Lullier qui luy en donne autant allieurs.

26. Donnation faitte en 9[bre] 1316 par Guillaume comte de Geneue, lequel pour l'affection qu'il auoit pour Jacques de Menthon prieur de Talloire donne au monastere dudit lieu de Talloire le pouuoir de proceder a jugement et condamnation en cas de crimes, a moins

qu'il ne fut tel qu'il dû etre puny du dernier supplice.

27. Transaction en 1316 entre Jacques prieur de Talloire d'une part et Pierre Bonjour curé d'Anneey au nom de son eglise d'autre sur leurs differents concernant l'orfatanerie soit l'hopital de nouueau construit ou l'on uoit fait un oratoire auquel on faisoit une quantité d'oblations dont le susdit prieur auoit la moitié, et pretendoit que l'autre moitié perçeüe par led^t curé tient lieu de celles qui luy etoit deües a l'eglise, pour regard de quoy il fut prononcé que ledit curé payeroit annuellement cinquante sols genevois au susdit prieur pour tout le droit qu'il auoit auxd^tes oblations, ce qui fût approuué par Pierre euêque de Geneve.

28. Trois reconnoissances des dimes deües au prieuré de Talloire riere les villages de Giofoy, Germanié et Chonay en 1316, 1323 et 1331, sous la cense annuelle de 52 bichettes de bled moitié froment et moitié auoine.

29. Quattre reconnoissances passées és années 1317 et 1323 riere Marleps et autres lieux en faueur de la communauté de Talloire et de la chappelle de S^te Catherine.

30. Prouision en l'année 1317 par Hugues abbé de Sauigny du prieuré de S^t Jorioz en faueur d'Othon de Duyn ensuitte de la resignation du prieur Guillaume son oncle.

31. Acte de sommation signifié en 1317 par Hugues Chatrier a Jacques curé de Conflans afin qu'il eut a

payer a l'infirmier du prieuré de Talloire onze liures viennoises qui luy etoient deües par l'eglise dud^t^ Conflans.

32. Ordonnance de l'abbé de Sauigny assignant en 1317 cinquante relligieux a l'abbaye dudit Sauigny, vingt au prieuré de Vatteville et vingt au prieuré de Talloire.

33. Acte capitulaire de l'abbeye de Sauigny touchant l'election de l'abbé de ce lieu par lequel il est dit que les prieurs de Lutrier, de Talloire, de S^t^ Jorioz et de Louuagny doiuent y assister. Fait du 17 auril 1317.

34. Bail a ferme passé en 1318 de tous les reuenus du prieur de S^t^ Jorioz par Othon de Duyn prieur dud^t^ lieu ensuitte de la resignation du prieur Guillaume son oncle admise cy deuant par l'abbé de Sauigny qui pourvût en aprés ledit Othon, et c'est sous la cense annuelle de cinquante liures genevoises pour dix ans.

35. Rattification en 1318 du concordat soit transaction par laquelle fut stipulée l'alternatiue de la nomination et presentation du curé de Lechau par le prieur de S^t^ Jorioz.

36. Institution en 1318 du curé de S^t^ Eustache par Pierre euesque de Geneue ensuitte de la presentation qu'en fit le prieur de S^t^ Jorioz.

37. Institution en 1320 du chappelain de la chappele de S^t^ Jean dans l'eglise de S^t^ Jorioz par le prieur Othonin de Duyn sous la charge de celebrer la messe tant dans cette chapelle que dans celle de Notre Dame

la ville située au dessus du village de S[t] Jorioz ainsy que ses predecesseurs auoient fait.

38. Transaction de 1320 entre le prieur de Talloire d'une part et le curé d'Annecy le vieux d'autre, par laquelle il fut reglé que le prieur susdit perceuroit la quatrieme part des dimes de la paroisse dudit Annecy le vieux tant novales que anciennes dimes, excepté celles de Bruëil, de Champancy, de l'Alvy et du mas de Frontenex y confinée, d'ailleurs que led[t] prieur perceura les dimes des Contamines et le tier des oblations.

39. Aquet fait par Jacques de Menthon prieur de Talloire en 1320 pour et au nom de son monastere de censes annuelles de bled et argent riere Chevalines et riere Poney auec le direct domaine de Fief.

40. Diuers actes separés, sçauoir d'abbergement et de reconnoissance en faueur du relligieux infirmier au nombre de onze dés l'année 1321 jusqu'a 1391.

41. Transaction en 1322 entre le prieur de Talloire et le curé de Choisy par laquelle il fut reglé que le prieur payeroit au susd[t] curé trois coupes de bled moitié froment, moitié auene pour les novales que desormais led[t] prieur percevroit.

42. Attestation de la donnation faitte par Josseran des Clefs, de tout ce qu'il auoit d'hommes et de fonds a la Cluse et Serraual auec le mere et mixte empire et omnimode jurisdiction en 1322.

43. Chartres au nombre de six concernant la juris-

diction du prieuré de Faucemagne, contenant des sauuegardes et des deffenses faittes par Eduard comte de Sauoye a ses officiers de ne point molester le prieur de Faucemagne par raport a sa jurisdiction et a ses hommes, et ou l'on uoit que ledit prieuré est placé dans le mandement de Fauerges au lieu qu'auparauant il etoit dans celuy de Tournon, le tout sous la datte dés l'année 1324 jusqu'a 1336.

44. Transaction entre Jacques de Menthon prieur de Talloire et au nom de son couuent d'une part, et Jacques curé de Menthon d'autre, par laquelle il fut reglé que le monastere de Talloire percevroit dud^{t} curé 40 sols de cense annuelle pour les obuentions et oblations de l'eglise dud^{t} Menthon, lesquelles appartenoient aud^{t} monastere. Le tout rattifié par l'eueque de Geneue en l'année 1324. Il y a outre diuerses copies d'autres transactions precedentes sur la même matiere.

45. Transaction en 1325 par laquelle Aymond de Menthon curé de Talloire conuient de payer au monastere dudit lieu 15 sols d'un côté et dix sols d'un autre de cense annuelle hypotequée sur les vignes qu'il possedoit au clos de la Roche et du Port.

46. Reconnoissance du curé de Duyn passée en 1325 en faueur du prieur de S^{t} Jorioz sous le seruis annuel d'une liure de cire auec rattification de l'eueque de Geneue du 21 avril 1328.

47. Tenüe des assises par deuant le juge de Talloire ou un gardeforêt de Cheres fut condamné a cinq sols

genevois a cause d'un soufflet donné a une femme, a laquelle il fut en outre condamné de faire satisfaction, sous la datte du dix des cal. de juin 1326.

48. Actes au nombre de 8, contenant des reconnoissances, ventes et legs en faueur de la confrerie du S^t^ Esprit, de quoy on n'exige rien pour être trop interessé. Le tout passé de l'année 1327 jusqu'a 1397.

49. Prouision du 5^e^ d'avril 1328 de la chapelanie de S^t^ Jean erigée dans l'eglise de Talloires, faitte par les seigneurs prieur et relligieux ensuitte de la nomination et presentation faitte par l'ouurier du monastere.

50. Transaction en 1328 entre noble Pierre de Duyn d'une part et noble Othonin de Duyn son frere prieur de S^t^ Jorioz d'autre, concernant la jurisdiction sur leurs hommes, signé Dieu le fils.

51. Transaction du 9^e^ des cal. de X^bre^ 1328 entre Thomas Alaman prieur de Talloires et au nom du couuent d'une part, et le curé de la Cluse d'autre, au sujet de leur different pour les obuentions et oblations de l'eglise dudit lieu, sur quoy il fut determiné que le susdit prieur en percevroit les deux tiers.

52. Transaction du 4^e^ d'aoust 1330 signé Aymond de Preles entre l'euêque et le chapitre de Geneue et le prieur de Seurier d'une part, et Thomas Alaman prieur de Talloire d'autre, concernant le prieuré dudit Seurier vny par bulle de Rome au prieuré de Talloire, et qui fut cedé par ledit prieur Thomas Alaman a ses parties, lesquelles pour le dedomager en quelque chose de la

perte de plusieurs reuenus que quelques seigneurs ses voisins auoient vsurpés auec violence a son monastere luy cederent l'eglise de Groysier en Bornes auec le droit de nomination, les deux parts des dimes et les oblations.

53. Confirmation de la transaction precedente par le Souuerain Pontife Clement sixieme en 1330.

54. Vnion de l'eglise et cure de Groysier en Bornes au monastere de Talloire du 1er aoust 1330.

55. Transaction de 1332 par laquelle il fut reglé que Henry de Soyrier curé de la Roche ne perceuroit point les novales dans la parroisse de Groysier, et qu'elles appertiendroient au prieur de Talloire, et que d'ailleurs que des biens et fonds que possedoit ledit Henry dans la parroisse susditte de Groysier il en payeroit la dime a la côte de 15.

56. Vnion du prieuré de Faucemagne a la sacristie de Talloire faitte du consentement des relligieux par le prieur Thomas Alaman, authorisée par l'abbé de Sauigny qui en accorde les patentes d'union sous la datte du 26 de Xbre 1333 n° 1, plus un rouleau de parchemin ou sont les charges anciennes du sacristain.

57. Transaction en 1333 par laquelle il fût arrêté et reglé que le prieur de Talloire perceuroit la troisieme part des novales de la paroisse de Groysier.

58. Chartre du 9e de mars 1336 par laquelle Thomas Alaman prieur de Talloire fonde la chapelle de St Thomas de Cantorbie en faueur d'un relligieux auquel

il assigne une prebende auec tous les aquets qu'il a fait, lesquels consistent en des vignes et des censes, le tout approuué par les relligieux et autorisé par l'abbé de Sauigny.

59. Plaintifs, informations et sentences rendües par le juge du prieur de Faucemagne tenant les assises audit lieu, du 10e de juillet 1336.

60. Sentence rendüe par le juge du comté de Geneue portant condamnation de mort contre Jacquemette et Isabelone mere et fille pour auoir tué leurs enfants et les auoir enterrés aprés qu'elles les eurent baptisés, de laquelle sentence l'exécution fut renuoyée aux officiers de la jurisdiction de Talloire, fait du 26 7bre 1337 signé Guillaume Excoffon.

61. Reconnoissance en l'année 1338 en faueur du prieur de Talloire riere le lieu de Charvonet, signé Guillaume Excoffon.

62. Remission faitte au prieur de Faucemagne d'un de ses hommes par le châtelain de Fauerges qui l'auoit fait emprisonner du 8e nouembre 1340, plus autre remission de méme que la susditte.

63. Transaction du 20e d'aoust 1340 par laquelle il fut convenu que les relligieuses de l'abbeye du Mont proche Annecy perceuroient la dime des novales de la paroisse de Groysier et qu'elles donneroient au curé cinq coupes de bled moitié froment moitié auene.

64. Ascensement du 6e d'avril 1340 du moulin dit de Copet dans la parroisse de la Caille sur les Vsses

sous la cense annuelle de douze coupes de bled moitié froment et moitié avene.

65. Sauuegarde de Hugues Dauphin en faueur du prieur de Talloire sous la datte de l'année 1341.

66. Lettres sur requête addressées du 23 januier 1345 par Amé comte de Geneue a son châtelain de Thones afin qu'il laisse joüir les relligieux de Talloire de leur jurisdiction sur leurs hommes habitants dans la val des Clefs.

67. Aquet d'une vigne au Clos sous la Ruaz du 28 de may 1345 par Nicod de Chesne relligieux de Talloire et recteur de la chappelle de S^{t} Thomas.

68. Acte d'obligation du 26 feurier 1347 par lequel Vullierme Metral en faueur de S^{r} Jean de Lullier recteur de S^{te} Catherine se reconnoit et confesse debiteur du monastere de Talloire, sçauoir de douze liures viennoises pour cause de compte arreté.

69. Cession du 3^{e} de decembre 1347 en faueur de Jean de Lullier relligieux et ouvrier du prieuré de Talloire par Durand Mermet et Pierre Dumas Girard de tous les droits, domaine vtil et direct sur tous les biens y designés.

70. Aquet du 7^{e} de decembre 1348 fait par Jean ouvrier du monastere de Talloire d'une cense de deux coupes de froment sur les biens y specifiés.

71. Transaction du 8^{e} de januier 1348 entre Amé comte de Geneue d'une part et le seigneur Droysier prieur de Talloire et son couuent d'autre, par laquelle

il fut accordé que le prieuré de Talloire auroit le mere et mixte empire et omnimode jurisdiction sur les hommes de tout sexe habitans tant a Talloire que ailleurs dans le comté de Genevois en cas de delit, lesquels neantmoins etant condamnés a mort par le juge de Talloire seroient remis aux officiers du seigneur comte de Geneue pour en faire faire l'execution, et au surplus que les delinquants riere le lieu de Louerchié, Charvonet et Aviernoz seroient punis par la voye des officiers de Talloire.

72. Prouisions du prieuré de S^{t} Jorioz és années 1349 et 1360.

73. Donnation du 9^{e} juillet 1349 a la sacristie de Talloire d'une piece de vigne située au Vertier Dauat le lac dessous par Pierre de Droysier prieur dud^{t} Talloire pour se liberer d'une cense annuelle de deux sommées deües a lad^{te} sacristie.

74. Abbergement fait en 1350 par Raymond Alaman prieur de Talloires a Mermet Cullierié de certains fonds situés riere la parroisse de Bornand sous le seruis de 12 sols.

75. Vente d'une seytorée de pré du 20^{e} 7^{bre} 1350 par Aimond de Vernouz en faueur du curé de Thie, pour le prix de quatre liures dix sols genevois, donnée sous la charge d'un anniuersaire.

76. Admodiation du 6^{e} 8^{bre} 1350 signé Antoine Picard de la troisieme part des oblations des eglises d'Annecy le vieux sous la cense annuelle de 60 sols genevois.

77. Remission faitte au prieur de Faucemagne d'un de ses hommes que le juge de Sauoye auoit fait emprisonner en l'année 1351, plus deux autres remissions pareilles a celle cy dessus en l'année 1352.

Plus deux abbergements faits en 1354 et 1398 et sept reconnoissances anciennes en parchemin de 1308, 1310, 1338, 1344, 1347, 1380 et 1397 par les prieurs de Faucemagne sacristain du prieuré de Talloire.

78. Trois mandats au curé de Conflens l'un par Jacques prieur de Talloire, en 1318, vn autre de Benedictus archeueque de Tarentaise, de 1319, et l'autre aussy de Jean aussy archeueque de Tarentaise de 1355, afin qu'il eut a payer la cense par luy deüe a l'infirmier et a la communauté de Talloire sçauoir onze liures viennoises annuelles.

79. Quittance de laods faitte par le prieur d'une donnation des biens de Jean de Sules homme taillable du seigneur de Villard Chabod en 1361.

80. Testament du 22e d'aoust 1361 par lequel Hugues de Seytenex donne au prieuré de Faucemagne un champ sous l'eglise dudt lieu de Seytenex pour une messe a perpetuité.

81. Transaction du 14e d'aoust 1361 signé Pierre de Naues entre les relligieux de Talloire d'une part et le curé d'Annecy d'autre, sur leurs differents touchant les oblations de la chapelle de Nôtre Dame de l'Hopital dudit Annecy, desquels lesdts relligieux soutenoient

que les pauvres auoient la moitié, le curé les deux parts de l'autre moitié et eux la troisieme, ce que ledit curé niant il fut prononcé et reglé par le seigneur Amé comte de Geneve que le curé susdit payeroit annuellement aux susdits relligieux quatre liures dix sols genevois.

82. Eschange du 12 juillet 1368 par leqnel l'infirmier du prioré de Talloire donne vne vigne située au Clos dessus la ville a Jacquemet Deville, lequel pour celle la en donne audit infirmier une autre située au Clos de Cheres lieu dit en Verdillon le long du grand chemin.

83. Sentence du 14 decembre 1369 par laquelle un habitant de Charvonet jurisdiciable de Talloire fut condamné par le jugc du monastere a etre mené par le bourg dudit Talloire, et a etre ensuite attaché et detenu au piloris et en aprés exilé pour l'espace de deux ans des terres et seigneuries du monastere pour être entré de nuict dans une maison, et y auoir rompu un coffre dont il auoit emporté les effets qui y etoient renfermés.

84. Transaction entre le prieur de S^{t} Jorioz et le curé de Duyn concernant les sepultures, sous la datte du 7^{e} de 9^{bre} 1369, signé Jean de Vieugye.

85. Accord fait en 1369 entre le prieur de Talloire d'une part et le curé de Groysier d'autre touchant la perception de la dime d'un champ appellé Champ Long.

86. Transaction du 7^{e} de 9^{bre} 1369 par laquelle il

fût dit que lorsque l'abbé de Tamiers feroit travailler a ses fraix le champ appellé Long Champ de la paroisse de Groysier il seroit exempt de la dime et non autrement.

87. Donnation du 6e 8bre 1369 par laquelle Pierre de Pressier donne la quatrieme part d'une vigne de seize fossorés situées au territoire d'Achier dans la parroisse de Thye pour se liberer de la cense annuelle d'une chevallée de vin deüe au prieur et curé de Thye.

88. Clause de testament par lequel du 7e d'aoust 1371 noble Pierre de Menthon damoiseau seigneur de Beaumont donne et legue aux relligieux de Talloire six liures genevoises annuelles, plus autre cense annuelle de dix sols genevois, plus au recteur de Ste Catherine cinq sols genevois par an, et enfin autres cinq sols de cense aux relligieux, le tout pour des messes pour le remede de son ame et de ses parents.

89. Donnation faitte du 8e Xbre 1371 par Aimé comte de Geneve et executée par Robert de Geneve cardinal par Nathilde de Bologne sa mere, et par Pierre comte de Geneve son fils en faueur du monastere de Talloire sçauoir de cinq florins soit soixante sols de cense annuelle assignée sur la chatelanie de Thones.

90. Reconnoissance du 21 de may 1373 signé Jean Michet par laquelle François Misnard curé des Clefs confesse deuoir actuellement au monastere de Talloire sauoir cent sols genevois dont il doit payer quatre liures dix sols a l'infirmier dudit monastere et dix sols a la communauté.

91. Abbergement fait en 1375 par le prieur de S^t^ Jorioz sous certains seruis d'un journal de terre situé a Sales en fief taillable et pour l'introge de huit florins, signé Jean Dumolin.

92. Prouision de la chapelanie de S^t^ Jean dans l'eglise de Talloire par le prieur et les relligieux en consequence de la presentation de l'ouvrier du monastere, en datte du 9^e^ de feurier 1376.

93. Transaction du 4^e^ de feurier 1379 entre Henry des Balmes prieur de Talloire d'une part et le vicaire de l'eglise de Thones d'autre, par laquelle ils reglent la part des oblations qui appartient a chacun d'eux dans lad^te^ eglise selon l'ancienne coutume.

94. Presentation par le prieur de Talloire a la cure de Groysier, du 16^e^ de may 1382.

95. Cession du 8^e^ de may 1382 par Rollet de Tardinel en faueur de Pierre Eymion relligieux et ouvrier de Talloire de tout ce qu'il possedoit dans la parroisse de Veyrier.

96. Sauvegarde de Loüis de Sauoye pour le prieur de Talloire et de S^t^ Jorioz et leurs dependances, dattée a Pierre Châtel la vigile de S^t^ Laurent 1384.

97. Donnation du 13^e^ de may 1384 par Pierre Trompet recteur de la chapelle de S^t^ Jacques le majeur de douze sols de cense annuelle a lad^te^ chapelle.

98. Reconnoissance faitte riere la Cluse en faueur du prieur de Talloire en l'année 1384.

99. Chartre du 4^e^ de 9^bre^ 1385 par laquelle Henry

des Balmes prieur de Talloire donne a la chapelle de S[t] Jacques le majeur qu'il a fait construire toutes les vignes qu'il a acquises, sçauoir une deuant la maison de Coqui, une autre située au Viuier dessous, deux autres situées entre deux voyes, une autre située aux Balmettes, et encore tout ce qui luy est deu, le tout en faueur du recteur de lad[te] chapelle qu'il veut être toujours un relligieux de Talloire, auquel par consequent il assigne une prebende pour assister aux offices.

100. Accord du 4[e] de 9[bre] 1385 entre Pierre Eymion ouvrier de Talloire au nom dudit office d'une part et Henry des Balmes prieur dud[t] Talloire d'autre, par lequel on voit que les vignes de Preles lieu dit au Planel appartenoient a l'office d'ouvrier qui les auoit eschangé auparauant auec Rodolphe de Menthon prieur de Talloire contre quatre fossorés de vigne situées au Clos de Cheres et une autre vigne située entre deux voyes, ce qui ne suffiroit pas le susd[t] prieur Henry y adjoute une piece de vigne située dessous les champs de Veyrier.

101. Lettres du juge de Sauoye au châtelain de Fauerges de remettre les hommes du prieuré de Faucemagne au prieur leur seigneur pour être punis selon leurs crimes, du 20[e] aoust 1387.

102. Chartre du 17 9[bre] 1388 par laquelle on uoit que la charge d'ame de l'eglise de Talloire appartient au monastere de ce lieu dont les relligieux la font exercer par un prêtre seculier auquel a cet effet ils donnent

une prebende auec tout ce qui est necessaire pour les fonctions parroissiales sçauoir pain a chanter, vin, cierges, etc., au moyen de quoy le monastere perçoit toutes les oblations et obuentions tant des sepultures qu'autres, etc., plus une autre chartre de la même datte et même teneur sçauoir le resultat et conclusion d'un chapitre tenu par le prieur et les relligieux.

103. Reconnoissance du curé des Clefs du 15 juin 1388 par laquelle il confesse deuoir annuellement au relligieux infirmier du monastere de Talloires sçauoir 4 liures et 10 sols genevois et autres dix sols a la communauté.

104. Vn double de transaction touchant les limites de la terre de Menthon de l'année 1389 lié auec un extrait d'un parchemin de l'année 1337 et auec une requête presentée au prince Henry de Sauoye en 1630.

105. Aquet fait par Girard de Sapolgo prieur de S[t] Jorioz de certains seruis auec le domaine direct vendu par Pierre de Duyn dans les lieux de Machettaz, de la Chapelle blanche, le Bouloz etc. pour le prix de 20 liures et 10 sols genevois en 1389; plus la limitation du territoire de Menthon en actement faitte dans une transaction passée en 1389 entre Pierre comte de Geneve et Robert seigneur de Menthon concernant leurs differents touchant les protocoles des notaires et l'extension dudit territoire de Menthon au dela les limites ordinaires, sur quoy lesd[tes] limites furent reglées sans prejudice des droits du prieuré de Talloire et les pro-

tocoles accordées au susd[t] Robert qui deboursa et paya aud[t] comte 1200 florins d'or.

106. Transaction entre le prieur de Talloire d'une part et le curé de Menthon d'autre, par laquelle il fut convenu et arresté que led[t] prieur percevroit la troisieme partie des oblations de l'eglise dud[t] Menthon sous la datte de 1389. Plus les assises du juge du prieur de Faucemagne tenües aud[t] lieu le 19 de may 1389, signé Pierre Petit.

107. Reconnoissance de Jacques curé de Conflens lequel en 1389 confesse deuoir annuellement payer a l'infirmier de Talloires la pension d'onze liures viennoises.

108. Reconnoissance de Jordain Ranguis d'Annecy en faueur des relligieux de Talloires concernant des pieces de terre et vigne situées dans la parroisse d'Annecy le vieux sous la datte du 30[e] de januier 1390.

109. Alpeage de la montagne de Charbons par indiuis auec plusieurs particuliers sous datte du 15 de juillet 1391.

110. Acte de sommation faitte a la requête du procureur de Guillaume Mestral prieur de Talloire signifié au curé de Thones afin qu'il eut a luy payer sa part de la dime de Tronchine sous datte du 20[e] de juillet 1392.

111. Cession du douze de mars 1392 faitte par Anglene Coqui de Talloire en faueur de Jean Folliet des offices de mestralerie et de cuisine des dimes et autres

appartenances et dependances desd^ts offices, et ensuite l'abergement d'iceux fait par le prieur de Talloire en faueur dud^t Folliet.

112. Vente faitte en 1394 par noble Pierre de Duyn seigneur de Châteauvieux en faueur du prieur et couent de Talloires de cense annuelle de 24 sols.

113. Aquet du premier de decembre 1396 fait par Amé de Charansonay ouvrier de Talloires sçauoir de deux pieces de terre situées dans la parroisse de Veyrier l'une au lieu dit Lachat et l'autre sur Tardinel.

114. Sauuegarde d'Amé comte de Sauoye pour le monastere de Talloire et ses dependances a l'imitation d'Amé comte de Sauoye son trisayeul, dattée du 10^e de 7^bre 1397 auec une copie signé Machet. Cette chartre sur le dos de laquelle est celle de Berold de Saxe est maintenant dans les archiues du roy a Turin, et il n'y en a plus ceans a Talloire qu'un double signé par M^r le marquis de S^t Thomas ministre et premier secretaire d'Etat en 1711.

115. Convention faitte du 11^e 7^bre 1398 entre le chappitre de Nôtre Dame d'Annecy et le curé de S^t Maurice par ou le chapittre susd^t se charge de payer au prieur de Talloires tout ce qu'il auoit de coutume de perceuoir dans l'eglise de Nôtre Dame.

116. Transaction entre le prieur de Talloire et Vaultier de Lornay seigneur de Soyrier du 21 de juillet 1398 par laquelle il fût dit que led^t prieur perceuroit les dimes de Dossoney, de Soyrier et de Malpertuis.

117. Reconnoissance du premier de may 1398 signé Cupelin en faueur de Nicod de la Croix prieur de Thye par Jean Creture de Cridon, Jacques Paccot, Pierre Comte, Michel Cleri, Jean Mochet, Mermet Burdet et Peronnet Borjat riere S^t^ Sigismond.

118. Abbergement du 4^e^ 9^bre^ 1399 fait par Guillaume de Noueyrier prieur de Chesne, et procureur du cardinal de Viuarey soit de Brogny prieur de Talloires, en faueur de Mermet Daniel de Talloires sçauoir de certaines pieces situées dans la paroisse de Doussard.

119. Vingt-vn rouleaux de reconnoissances particulieres y compris un aquet, le tout passé en faueur de Vulterius de Lullier, Jean de Menthon, Jean de Lullier, Pierre Barbier et Pierre Eymion tous relligieux et ouvriers du prieuré de Talloire pendant le cours du 14^e^ siecle.

120. Memoire par lequel on voit que trente trois contracts tant d'aquet de censes que de reconnoissances passées riere Verel, Rouagnier et Naues depuis 1300 jusques a 1400 furent remis au prieur Claude de Granier.

121. Trente deux pieces contenant des reconnoissances, donnations et legs portant censes annuelles d'argent et de bled durant le cours du 14^e^ siecle en faueur de la communauté des relligieux de Talloire.

122. Abbergement fait en 1400 par le cardinal de Viuarets prieur de Talloire en faueur de Pierre et Jean

Ranguisi sçauoir des biens de Jean et Pierre de Vezona commis et echeus au prieuré par le deffaut d'enfants.

125. Transaction passée entre le prieur de Talloire d'une part et Jean Folliet d'autre, par laquelle il fut dit et reglé que les offices de cuisine et de la mestralerie appartiendroient aud^t Jean Folliet comme se mouvant du prieuré de Talloire, vû qu'ils auoient eté jnfeodés d'ancienneté par les prieurs, fait du 20^e may 1400.

Quinzieme siecle.

1. Donnation faitte en 1401 par noble Jean de Menthon aux relligieux de Talloire et au recteur de la chapelle de S^te Catherine d'une cense annuelle de 60 sols genevois et de douze fossorés de vigne, et encore de deux autres fossorés situées au Clos des Masures sous la charge d'une messe hebdomadale chaque vendredy de l'année et de deux anniversaires.

2. Deux legs, deux aquets, et cinq reconnoissances en faueur de la confrerie du S^t Esprit, le tout fait et passé depuis 1401 jusqu'a 1499 et ne contient que plusieurs menües sommes de censes annuelles.

3. Transaction entre le prieur de Talloire et Messieurs les chanoines de la collegiale de Nôtre Dame

d'Annecy au sujet des oblations, du 6e 7bre 1402 signé Henry de Becio.

4. Concession faitte a noble Aymon de Menthon du 20e aoust 1403 par le prieur et relligieux de Talloire du droit de rachetter du relligieux ouvrier une cense de huit couppes de bled a raison du capital de quatre liures genevoises pour châque coupe annuelle de froment et de 40 sols pour chaque coupe d'auene.

5. Institution faitte en 1403 par Guillaume euesque de Geneue du recteur de l'eglise de Léchau en consequence de la presentation du prieur de St Jorioz.

6. Aquet fait par les relligieux de Talloire de la cense annuelle de dix sols hypotequés sur deux journaux de terre situés au lieu dit des Terriers en 1403.

7. Onze pieces contenant des abbergements et des reconnoissances en faueur du prieuré de Faucemagne depuis l'an 1404 jusqu'a la fin du present siecle.

8. Transaction entre le prieur de Talloire d'une part et le curé de St Maurice et les chanoines de la collegiale de Nôtre Dame d'Annecy d'autre, touchant les oblations et les dimes de la parroisse etc. d'Annecy le vieux, du 24 8bre 1404.

9. Reconnoissance de Michel Moliny curé de Conflens en faueur de l'infirmier Mermet dt Borjat relligieux profés sous le seruis annuel d'onze liures viennoises, signé Mermet Berthier en 1416. Plus autre reconnoissance passée en faueur de qui dessus l'année 1405 par Anthoine Tondu curé de Conflens.

10. Reconnoissance faitte en 1407 par Jean de Lullier curé des Clefs en faueur d'Aimond de Bessonay infirmier sous le personat et seruis annuel de quatre liures et dix sols genevois pour le susdit infirmier et de dix sols pour la communauté payables annuellement sur les reuenus de la cure dud' lieu, signé Rollet fournier.

11. Deux reconnoissances de 1408 en faueur de l'infirmier passées l'une par Claude Mugnier et l'autre par Jean de Launay.

12. Reconnoissance du 6e de mars 1440 par laquelle Françoise Sersellat de Premeyrier confesse d'etre homme liege des seigneurs prieurs et couuent de Talloires et d'auoir iceux le mere et mixte empire et omnimode jurisdiction, comme encore de tenir certains fonds en fief riere led' Premeyrier.

13. Partages en 1440 entre nobles François et Rollet de Fauerges ou l'on uoit que les relligieux de Talloire ont droit de faire paitre dans les bois et prés situés au lieu dit Entre deux nants riere la paroisse de Seytenex a cause de l'acquet fait de George de Fauerges par le prieur de Talloire.

14. Execution de la bulle de Jean 23 portant l'institution de la cure de Talloire en faueur de Pierre Bergier et faisant mention du droit de collation appartenant au prieur et couuent dudit lieu, sous la datte de 1440.

15. Prouision du 6e d'auril 1442 en faueur de

Pierre Cuplin par François de Charansonay en qualité de procureur du cardinal Jean euèque d'Hostie, prieur de S^t^ Jorioz de la chapelle de Nôtre Dame fondée au grand autel de l'eglise dud^t^ lieu.

16. Vnion des prieurés de Talloire et de S^t^ Jorioz par bulle du pape Jean 23^e^ du 17 januier 1412 en faueur du cardinal Jean euèque d'Hostie appellé autrement cardinal de Viuarey et communément en Sauoye cardinal de Brogny.

17. Assises tenües en 1413 et autre année suiuante par le juge des seigneurs, prieur et relligieux de Talloire.

18. Chartre de 1413 portant liberation des prieurés de Talloires et de S^t^ Jorioz par raport a la pension de deux cent escus d'or imposée en faueur de la chapelle des Machabés de Geneue nouvellement bâtie et fondée par le cardinal Jean euesque d'Hostie sur lesd^s^ deux prieurés, en consequence de l'union d'iceux obtenüe a Rome par le susd^t^ cardinal.

Cette chartre du prieuré de Talloire transporte et cede a la chapelle susdite le personat d'Albusigny auec le prieuré de Lullier, la grange d'Erchant et certaines censes feodales auprés de Geneve lesquelles appartenoient a l'office d'ouvrier qui fut indamnisé par le transport et cession que luy firent les prieurs et relligieux de certains fonds et cense riere la paroisse de Doussard.

19. Vne donnation, trois aquets et six legs en fa-

ueur de la confrairie de l'Assomption, ne contenant le tout que diuerses menües sommes de censes annuelles, sous la datte de 1416.

20. Bulle de Martin V contenant protection et sauuegarde en faueur du monastere de Talloires contre les usurpateurs de ses reuenus et les persécuteurs de ses relligieux, sous la datte de 1420.

21. Vidimus du 5e de juin 1420 du testament de Pierre de Duyn lequel legue a la chapelle de St Pierre et a St Jorioz 20 sols de cense annuelle, dix au prieur dudt lieu et dix autres aux relligieux de Talloire.

22. Vente en 1421 de quatre fossorés de pré situées ès Villards par Jean Gard du Villard de Vesine rendu de l'isle en faueur du prieuré de Talloire.

23. Transaction du 5e de juillet 1421 faitte entre Jean de Cilingier prieur de Thyé de l'ordre de Cluny d'une part et le frere Philippe Revil prieur du Reposoir ordre des Chartreux concernant les dimes de la paroisse dudt lieu de Thyé, la perception desquelles y est reglée, fait deuant l'eglise dudt lieu, ce n'est qu'une copie non signée.

24. Revocation faitte en 1422 par le cardinal Jean evêque d'Ostie prieur de Talloire et de St Jorioz de la donnation faitte des personats de St Eustache, de St Maurice d'Annecy, de Groysier voulant le susdit cardinal que lesdts personats subsistent et demeurent dans le même etat qu'ils etoient auant la donnation.

25. Reconnoissance de Bouuardet en faueur de la

communauté pour la cense annuelle de cinq sols assignés sur le four de Menthon en 1422.

26. Trois liures de reconnoissances passées par diuers particuliers en faveur du prieuré de Cillingy dez 1423 jusqu'a 1496.

27. Institution faitte en l'année 1426 par l'official de Geneue du curé de Montmin en conséquence de la nomination faitte par le cardinal Jean euêque d'Ostie en qualité de prieur de Talloire.

28. Prouision en 1426 par bulle du pape Martin V des prieurés de Talloire et de S^{t} Jorioz en faueur de François de Charansonay.

29. Donnation faitte en 1427 par noble Henry de Menthon en faueur des relligieux de Talloire de 25 s. annuels pour sept messes annuelles dans la chapelle de S^{te} Catherine.

30. Aquet fait par les relligieux de Talloire en 1429 sçauoir de la cense annuelle de cinq florins d'or a eux vendüe par nobles Bertrand et Robert de Duyn auec hypoteque sur une scie située a Monestier et encore sur le moulin dessus led^{t} Monestier.

31. Presentation faitte par le prieur François de Charansonay en 1429 du recteur de l'eglise de Chaualines.

32. Abbergement du 15 juillet 1443, fait par le prieur conuentuel François de Charansonay et Pierre Champolli prieur claustral et tous les autres relligieux des biens de noble Pierre de Vesone alias de Doussard

commis et échéu au prieuré sçauoir en faueur de noble Claude de Charansonay fils naturel de noble Robert de Charansonay, consistants lesd^s biens en dimes, terres, prés, paqueiges, arbres, vergers, maisons, granges, bois, seruis, vtil et direct domaine auec les oblations, personats et autres droits quelconques sous l'hommage liege, et c'est pour les tenir et en joüir en qualité de mesier pour les mois de mars, auril, et 7^bre, le tout approuué par l'abbé de Saligny superieur majeur en 1433.

33. Prouision en 1430 de la sacristie de Talloire en faueur d'Aymard de Charansonay par le prieur dudit lieu.

34. Reconnoissance de Jean Chappaz passée en faueur du prieur de Talloire et de son couuent a cause des biens y specifiés situés riere les Chappet en 1430, signé Pierre Decusinens.

35. Quittance en faueur du curé de Doussard en 1430 concernant le personat par luy deu au prieur de Talloire.

36. Reconnoissance passée en 1430 entre les mains de Pierre de Cusinens en faueur du prieur et des relligieux de Talloire par le curé de Doussard qui confesse que sa cure est de la nomination et presentation dud^t prieur, que les dimes de sa paroisse appartiennent au monastere dud^t Talloire, soit au mesier de mars, auril, et 7^bre, et aux relligieux, ouuriers, hormis toutefois celles des dodes laquelle il a de coutume de

perceuoir. De plus qu'il doit annuellement aux susd^tes mesiers au nom dudit monastere sept liures de personats annuels.

37. Aquet fait par Jean Michel ouurier de Talloire du 10^e 8^bre 1430 de deux fossorées de vigne situées au clos de Chere proche la uigne de l'office dud^t ouurier.

38. Reconnoissance passée en 1430 signé Decusinens en faueur du prieur François de Charansonay, et de son couuent par Jean Baud curé de la Thuile lequel confesse que sa cure a esté et est de la nomination et presentation du prieuré de Talloire auquel il reconnoit deuoir sept florins de personats annuel pour les relligieux, et 27 sols pour le prieur, etc.

39. Fondation de la chapelle de Nôtre Dame de S^te Consolation par le prieur François de Charansonay en faueur des relligieux, du 10^e de juin 1431.

40. Donation du 9^e de may 1432 signé Girard Borgey faitte par le prieur et relligieux de Talloire, a Jean Michel relligieux ouurier du prieuré dud^t lieu, sçauoir d'un pré situé a Vertier en considération de l'incendie qui consuma pour lors son office et habitation auec les titres du même office, le cardinal Jean euesque d'Ostie etant alors prieur dud^t Talloire.

41. Mise en possession de la maison et grange de Doussard en faueur du prieur et des relligieux de Talloire en 1433 en vertu du jugement rendu par le S^r juge mage du Genevois.

42. Leg fait en 1435 par testament de noble Jeanne de Menthon veuue de noble Pierre des Allinges seigneur de Coudré, sçauoir du capital de 260 florins d'or en faueur du recteur de la chapelle de S^te^ Catherine sous la charge de deux messes hebdomadales, l'une le lundy et l'autre le vendredy.

43. Vente en 1435 par Pierre Blanc de Chenaz paroisse de Thyé en faueur de seigneur Hugues Rochette curé de l'eglise dudit Thyé sçauoir d'un bichet de froment de cense annuelle pour le prix de quarante huit sols.

44. Professions de Jean de Sionnaz et de Pierre de Charansonay en presence du prieur François de Charansonay commis par l'abbé de Sauigny en 1435.

45. Reconnoissance passée en 1436 entre les mains de Cussineus en faueur du prieur François de Charansonay et de son couuent par Claude Viffré curé de Doussard lequel confesse comme cy dessus au n° 36 du present siecle.

46. Leg fait en 1437 par noble Henry de Menthon de dix florins de cense annuelle en faueur des relligieux pour une messe hebdomadale.

47. Reconnoissance non signée de Guido comte curé de Talloires en faueur du prieur et des relligieux dud^t^ Talloire passée en 1437, dans laquelle le susd^t^ curé reconnoit et confesse que lorsque l'un des douze mesiers du prieuré fait son mois il doit perceuoir tout le bled et tout le pain qui s'offrent dans l'eglise, que les

mesiers des mois de nouembre et de decembre doiuent perceuoir les dimes de Ponay, de Verel, de Sanfaz et de Louuagny, excepté la dime des cheureaux qui appartiennent au matriculaire, que les mesiers des mois d'aoust et d'octobre doiuent perceuoir les dimes de Perroy, de Charuenaz, d'Angon, de Balmettes et de Barmont, excepté la part qui appartient au sacristain. Cette reconnoissance detaille tout ce qui est dû dans l'eglise et paroisses au sacristain, a l'ouvrier et au curé.

48. Lettres sur requestes accordées au monastere par le duc Amé residant a Chambery, lequel mande au chatelain de Duyn de rendre aux officiers de la cour de justice de Talloire un nommé Jean Crottet qu'il detenoit en prison, sous la datte du 28 januier 1438.

49. Institution du 8e de januier 1439 de Jean Rolland relligieux profés de Talloire dans l'office d'ouurier.

50. Inhibitions accordées en 1440 a Jean Rolland relligieux ouurier de Talloire portants que le châtelain de Chateauvieux cessa de molester certains hommes de la jurisdiction dudt ouvrier.

51. Nomination du recteur de la chapelle de St Jean l'Euangeliste faitte par l'ouvrier du monastere et ensuitte d'icelle une commission enuoyée de Bâle par le prieur abbé de Charansonay pour instituer Loüis de Cupelin nommé et presenté par le susdt ouurier en 1440.

52. Sentence arbitrale en 1440 entre Amé de Charansonay prieur de Talloire d'une part et Guygue

Sardy religieux de S[t] Jorioz d'autre touchant l'union des relligieux des prieurés des deux susd[es] lieux, laquelle est ordonnée par lad[te] sentence.

53. Reconnoissance passée en 1440 par noble Pierre de Menthon seigneur de Montrottier en faueur du prieuré de Talloire sçauoir en fief et directe seigneurie de fief et sous la cense annuelle de cinquante deux bichettes de bled moitié de froment et moitié d'auene deus pour la moitié des dimes des villages de Geoffoy Germanié et Chounoz, signé Antoine.

54. Prouision faitte en 1441 de l'eglise de la Cluse par l'official de Geneue en consequence de la nomination et presentation faitte par le prieur et les relligieux de Talloire.

55. Transaction en 1442 signé Guillaume Morier entre Jean Rolland ouvrier de Talloires d'une part et Claude Viffrey curé de Doussard d'autre, touchant les limites de la dimerie du susd[t] ouurier, lesquelles furent reglées par les arbitres choisis et nommés par les parties.

56. Traité entre le relligieux ouurier de Talloire et le curé de Doussard concernant les dimes que ledit ouurier perçoit dans la paroisse dud[t] lieu en 1442.

57. Sentence de mort en 1446 9 août rendüe par Rodolphe de Fesigny juge de Talloires contre Antoine de la Charriere accusé et conuaincu d'auoir renoncé au baptême et autres sacrements de l'eglise, d'auoir fait hommage au diable, et d'auoir commis d'autres

crimes atroces. L'inquisiteur de la foy ayant fait son procés le renuoya et remit au juge laique sçauoir au susd^t^ juge de Talloire lequel ayant vû led^t^ procés condamna l'accusé au feu.

58. Chartre de Loüis duc de Sauoye du 9^e^ de may 1446 dans le narratif de laquelle on uoit que le susdit duc ayant fait un concordat auec Loüis dauphin de Viennois, fils ainé de Charles roy de France auquel il paya une grande somme pour la cession du fief, fidelité et hommage dû aud^t^ dauphin a cause de la baronnie de Faussigny, il fut obligé d'imposer un subside sur ses sujets pour fournir au payement de la somme conuenüe et promise; plus donnation faitte en 1446 par Englene de Talloire en faueur des religieux de Nôtre Dame dud^t^ Talloire, sçauoir de deux fossorés de vigne situées aud^t^ lieu au Clos de Cheres en Verdillon et de cinq seytorés de pré situées aux Tailles sous Doussard sous la charge d'une messe hebdomadale chaque jeudy de l'année a l'autel de S^t^ Antoine.

59. Donnation en 1446 faitte par Englene femme de Pierre de Talloire en faueur des relligieux, sçauoir de cinq seytorées de pré situées sous Doussard lieu dit a les Tailles et de deux fossorés de vigne situées a Talloires lieu dit en Verdillon proche de la vigne de la chapelle de S^t^ Thomas sous la charge d'une messe chaque jeudy a l'autel de S^t^ Antoine, c'est la semblable a celle du n° 38 cy dessus.

60. Liure soit cayer de 76 feüillets presque tous

pleins de ratures concernant les censes de la chapelle de S^te^ Croix en 1447.

61. Vente faitte en 1448 par Loüis duc de Sauoye au prieur Amé de Charansonay, sauoir du droit de faire punir du dernier supplice riere Talloire, l'Isle, Vesone, S^t^ Jorioz et a cet effet de faire eriger des fourches, patibulaires, piloris, etc. pour le prix de deux cent ducatons d'or, fait a Turin en presence du seigneur cardinal de Chypre, l'euesque de Turin, etc.

62. Contract de mariage en 1448 de noble Jean de Charansonay auec demoiselle Michelette fille de noble Jean de Veyrons de Chambery, lequel luy donne cinq cent florins d'or pour dot et l'epoux trois cent pour le douaire et joyaux.

63. Donnation faitte en 1450 par Loüis duc de Sauoye a Amé de Charansonay prieur de Talloire son cher compere et conseiller pour luy et son monastere a cause de ses agreables services, sçauoir des protocoles, abreuiatures, collations et commissions, des clercs et notaires de la cour du ressort de Talloire et ses membres.

Plus trois commissions données par le même prieur pour faire des extraits des protocoles et les collationer. Plus un abergement des protocoles fait par messire Claude de Granier prieur de Talloire, le tout joint ensemble.

64. Sentence rendüe en 1450 par le conseil de Loüis duc de Sauoye en faueur du prieur Amé de Cha-

ransonay et de ses religieux contre le fiscal du Genevois, ou il est prononcé et declaré que ledit prieur et son couuent ont le mere mixte empire et omnimode jurisdiction sur leurs hommes delinquants dans leurs paroisses même au cas qui requiert la punition du dernier supplice et que les procedures faittes contre telle disposition seroient declarés erronées et en consequence reparées et corrigées, vù qu'elles alteroient la forme des conuentions de 1346.

65. Admodiation passée par le prieur de Talloire de la dime de Bouberchier du grand Bornand en 1450.

66. Bancs soit publications faittes en 1450 dans le membre de Chaluonet dependant de Talloire.

67. Liure qui contient plusieurs procedures et informations par deuant le juge de Talloiré depuis 1451 en bas.

68. Leg fait en 1452 par noble Guillaume de Menthon et dame Guillemette de Langin sa femme de dix sols geneuois de cense annuelle en faueur des religieux de Talloire.

69. Eschange fait par Jean Rolland ouurier religieux de Talloire d'une place au bourg contre un membre de maison situé au lieu appellé Cruz en 1452.

70. Institution du religieux recteur de la Chappelle de S^{t} Anthoine en 1453.

71. Prouision faitte en 1453 en faueur de Jacques Cussinens religieux de Talloiré par le prieur Amé de Charansonay de la chapelle de S^{t} Pierre dans l'eglise de S^{t} Jorioz.

72. Prouision de la chappelle de Nôtre Dame dans le grand autel de l'eglise du prieuré de S^t^ Jorioz par Amé de Charansonay en faueur du relligieux ouurier de Talloire en l'année 1453.

73. Instalation d'Amé de Charansonay relligieux de Talloire dans l'office d'infirmier par Jean de Dingy prieur claustral par commission d'Amé de Charansonay prieur conuentuel en 1453.

74. Remission du 1^er^ aoust 1454 de Thomas et de Jean Gay detenus dans le château de Fauerges par le châtelain dud^t^ lieu, lesquels les remet au juge de Faucemagne, vû qu'ils etoient hommes de ce prieuré qui auoit sur eux omnimode jurisdiction. Plus autre remission pareille de Jean Gay par sentence du juge de Sauoye contre le châtelain de Tournon en 1454. Plus autre semblable remission par pareille sentence en 1455. Plus deux lettres de Janus de Sauoye accordées sur requête presentée par le relligieux sacristain prieur de Faucemagne aux fins de n'etre pas troublé dans sa jurisdiction.

75. Sentence rendüe par le juge de Talloire ensuitte de la declaration et des procedures du pere Ginod dominiquain inquisiteur du dioceze contre François Dupont de la paroisse de la Cluse et Jean Marin de Verel de la paroisse de Talloire accusés et conuaincu d'heresie sur l'instance du chatelain noble Jean de Droysier, desquels accusés le premier fut condamné au feu, et l'autre au gibet en 1455.

76. Institution du recteur de la chapelle de S^te^ Catherine faitte et donnée par le prieur Amé de Charansonay en 1455 a Jean Sorbet nommé et presenté par les seigneurs de Menthon.

77. Reconnoissance de Jean Viffry en faueur du sacristain de Talloire passée en 1455 sous l'hommage taillable.

78. Reconnoissance passée en 1455 entre les mains de Mermet Berthier en faueur d'Amé de Charansonay prieur de Talloire au nom du monastere par Anthoine Bellin curé de Doussard lequel confesse et reconnoit les mêmes choses qui sont portées par celle cy dessus au n° 36 du present siecle, signé François de Cussinens.

79. Transaction entre le prieur de Talloire d'une part et le curé de S^t^ Maurice et les chanoines de Nôtre Dame d'Annecy, concernant les oblations et les dimes, par laquelle il fut reglé et arreté que lesd^ts^ chanoines payeroient annuellement aud^t^ prieur cent et douze sols genevois, fait du 1^er^ avril 1456, signé Jean Chamosset.

80. Aquet fait en 1457 par le prieur Amé de Charansonay des deux parts par indiuis avec le prieuré de Vieuz de toutes les dimes de la paroisse de Gyé a luy vendües et cedées par Vrbain de Villette seigneur de Chiuron et de Gyé pour le prix de six cent florins d'or, de quoy fût payé le laod a Loüys duc de Sauoye ce qui prouue que cette dime est infeodé.

81. Transaction en 1457 entre le prieur de S^t^ Jorioz

d'une part et Robert de Duyn d'autre concernant une scie sur le courant d'eau d'Hons.

82. Rouleaux, minuttes et reconnoissances au nombre de 6 passées dés 1457 jusqu'a la fin du present siecle en faueur de Loüis de Verbouz et de Jean de Lornay prieurs de Thyé riere les Rapilles, le Bosson, le Pré, la Crête, le Thyé et la Mugniaz, Archié, Martignié, Cluse et S^t^ Sigismond.

83. Transaction passée en 1457 entre Loüis de Verbouz prieur de Thyé d'une part et les habitants de Tridon paroisse de S^t^ Sigismond d'autre par laquelle le capital des seruis par eux deûs en bled est limité a 20 florins qui doiuent être employés a faire un reuenu pour le prieuré dud^t^ lieu de Thyé.

Plus un liure de reconnoissance en faueur d'Amé de Charansonay le jeune, relligieux infirmier du prieuré de Talloire de l'année 1458 riere les paroisses de Dingy, de Naues, et de Ville.

84. Prouision faitte en 1460 de la chapelle de S^t^ Anthoine dans l'eglise de Montmin par le prieur de Talloire.

85. Plusieurs bancs soit publications ou cries generales faittes au banc de la cour de Talloire dés l'année 1461 jusqu'a 1627 concernant la police.

Prouision de la chapelle monachale de Nôtre Dame erigée au grand autel de l'eglise de S^t^ Jorioz en 1461 faitte en faueur de frere Jean de Dingy relligieux sacristain de Talloire ensuitte de la demission de frere Claude de Lornay.

86. Visite des chemins en 1464 signée Machet faitte dans la paroisse de la Cluse pour le prieur Amé de Charansonay et son couuent.

Plus un liure contenant les visites des chemins de tous les membres de la jurisdiction du prieuré de Talloire depuis le present siecle. Plus les bancs soit cries generales faitte dés l'an 1486 jusqu'a 1490, le tout dans led[t] liure.

87. Chartres contenant les prouisions de la dignité de conseiller d'Etat en faueur du prieur Amé de Charansonay qui y est qualifié de compere par Loüis duc de Sauoye en 1464.

88. Traitté fait en 1464 entre Loüis de Verbouz prieur de Thyé et François de la Crête admodiataire de la cure dud[t] lieu d'une part, et noble Philibert de Viry seigneur d'Allamogne et du Rosay d'autre concernant l'acquisition faitte par le prêtre Humbert de Rapilles de trois bichets de froment de cense annuelle par luy ensuite donnés et legués a la mense des susd[ts] prieur et curé de Thyé auxquels pareillement Anselesie sa mere auoit donné et legué une octaue de froment; sur quoy disant le noble de Viry que led[t] Humbert auoit pu leguer, mais nullement sa mere qui etoit sa taillable, il fut reglé que lesd[ts] prieur et curé auroient un bichet de froment, et pour ce qui concerne l'octaue que led[t] seigneur d'Alamogne en auroit la moitié et lesd[ts] prieur et curé l'autre moitié.

89. Aquet fait en 1465 par Amé de Charansonay

prieur de Talloire, sçauoir de la part de dime que noble George de Fauerges auoit la coutume de recueillir a Rouuagny paroisse de Vieux vendüe et ceddée pour le prix de cent florins d'or, et encore d'une piece de pré et de bois située sous le territoire de Villards Reynaud lieu dit Entre deux nants vendüe aussy et ceddée pour le prix de cent florins, le tout fait et passé a l'Isle dans la maison forte dud^t prieur. Plus la quittance desd^tes sommes.

90. Lettres de bachelier et de docteur de l'uniuersité de Turin en faueur du prieur Amé de Charansonay en 1465.

91. Cinq abbergements faits par le prieur Amé de Charansonay dés l'année 1465 jusqu'a la fin de ce siecle.

92. Aquet en 1466 fait par le prieur Amé de Charansonay d'une piece de pré contenant enuiron une fossorée et demie située sous Fauerges lieu dit au Praz de les Reyes vendu par noble George de Fauerges pour le prix de quarante florins.

93. Aquet fait en 1468 par le prieur Amé de Charansonay d'une seytorée de pré située au lieu dit au Marechet vendüe pour le prix de cinqnante florins par noble George de Fauerges.

94. Aquet fait par le recteur de la chapelle de S^te Magdelaine en 1468 de deux florins de cense annuelle vendus par Jean de la Saulse de Talloires.

95. Leg fait en 1468 par Jean Alix de Cons curé

de Talloire de six florins de cense annuelle en faueur de la chapelle de S^te^ Magdelaine sous la charge d'une messe hebdomadale.

96. Reconnoissance en faueur du prince passée en 1468 par les hommes de la parroisse de Vieugyé a cause de l'affoage qu'ils ont en la montagne de Semenoz.

97. Donnation faitte en 1470 par le prieur Amé de Charansonay en faueur de la chapelle de Nôtre Dame de S^te^ Consolation des deux parts des dimes de la parroisse de Gyé. Plus de la quatrieme part de la dime de Rouuagny. Plus du pré et du bois apellé entre deux nants. Plus du pré situé au lieu dit au Praz de les Reyes. Plus de quattre fossorés de pré situées au lieu dit en Praz Longet. Plus d'une seytorée de pré situé au lieu dit au Marechet, le tout dans le territoire de Fauerges hormis la susd^te^ dime de Gyé. Plus de certains seruis auec leur direct domaine riere Senteney sous la charge d'une messe quotidienne.

98. Procés entre le prieur et le couuent de Talloire contre Estiénne Vitoz, et sentence sur iceluy rendüe, ou l'on uoit que le prieur et son couuent auoient in solidum le meré et mixte empire et omnimode jurisdiction sur tous les hommes du prieuré, en quelle part de tout le comté de Genevois qu'ils delinquent, en datte de l'an 1471.

99. Reconnoissance de la communauté des relligieux de Talloire en l'année 1471 en faueur de Janus de Sa-

uoye comte de Geneue a cause des biens acquis de noble Vrbain de Villette, de noble George de Fauerge et donné a la ditte communauté par le prieur Amé de Charansonay pour la chapelle de Nôtre Dame de S^te^ Consolation, lesquels biens lesdits relligieux confessent tenir en fief dudit seigneur comte sans charge d'aucun hommage. Plus les laods de Janus de Sauoye comte de Geneve et baron de Faussigny a cause des aquets susd^te^ en 1472. Plus le vidimus du conseil de Janus de Sauoye en lad^te^ année 1472.

100. Rattification de noble Guigonne des Granges femme de noble George de Fauerges en 1471 concernant la vente faitte par ledit George au prieur Amé de Charansonay pour la chapelle de Nôtre Dame de S^te^ Consolation, sçauoir des biens cy dessus specifiés aux n^os^ 92 et 93.

101. Aquet du prieur Amé de Charansonay en 1471 d'un pré vendu dans le territoire de Fauerges par noble George de Fauerges pour le prix de quatre vingt florins d'or.

102. Transaction passée en 1472 concernant le capital de six vingt florins legués par Jean Alix de Cons curé de Talloires en faueur de la chappelle de S^te^ Magdelaine.

103. Transaction passée en 1472 entre le prieur de S^t^ Jorioz d'une part et Robert de Duyn d'autre concernant une scie située sur le courant d'eau d'Hons.

104. Visite du 27 d'aoust 1472 signé Cambon faitte

par l'eueque d'Ebron en presence de Jean Tauel relligieux prieur de Faucemagne, et de François Aliod curé de Seyteney et autres, sçauoir de l'eglise de S[t] Rouphe ou led[t] euêque rapporte d'auoir trouué en un certain lieu sousterrain lequel il designe, un corps entier, la chair etant toutefois consumée, lequel corps est reueré, renommé et assuré estre d'un bienheureux et d'un saint, declarant au surplus que Rodolphe premier est fondateur dud[t] lieu et que ceux qui viennent de toutte part faire leur deuotion y reçoiue de grandes graces.

105. Reconnoissance de Rollet Crochet bourgeois d'Annecy passée en 1472 en faueur du prieur et des relligieux de Talloire a cause de deux maisons situées a Annecy, signé de Charansonay.

106. Transaction passée en 1472 entre Amé de Charansonay prieur de Talloire et ses relligieux d'une part, et les nobles Renguis d'autre, par laquelle il fut arreté que les susd[ts] nobles Renguis n'auroient aucune chose de l'hoirie de Rollet de Vesonnaz et qu'ils en feroient cession auxd[ts] prieur et relligieux moyenant le prix de soixante ecus d'or coin de Sauoye.

107. Aquet du prieur Amé de Charansonay fait en 1473 sçauoir de deux sixiemes de la dime de Rouuagny parroisse de Viuz vendües par nobles Bernard Jean et Loüis de Menthon pour la chappelle de Notre Dâme de S[te] Consolation et pour le prix de deux cent florins d'or.

108. Aquet fait en 1473 de six sols de cense an-

nuelle vendüe par Jean et Pierre Bouuet en faueur de la chappelle de S^te^ Magdelaine.

109. Aquet du prieur Amé de Charansonay fait en 1474 d'une sixieme de la dime de Riuagnier parroisse de Viuz vendüe par noble Antoine Forrier de Tornon et de ses freres pour payer la dotte de leur sœur mariée a noble Loüis de Verbouz pour le prix et somme de six vingt florins d'or auec approbation de Jean Loüis de Sauoye en faueur de la chapelle de Nòtre Dame de Sainte Consolation.

110. Eschange fait en 1475 entre Pierre Mermet curé de Talloires et Mermet de Tournafol lequel donne a la cure une fossorée de vigne au clos sous la Ruaz laquelle doit la quatrieme part de la vendange au prieur pour deux petites vignes que luy cede le curé dans le clos de Cheres.

111. Enqueste faitte en 1475 en faueur du curé de Chaluonet dans laquelle les temoins deposent qu'il luy est dù pour sa premice demy coupe de froment pour chaque feu.

112. Rattification de Janus de Sauoye comte de Geneue du droit de punition du dernier supplice en faueur du prieur et couuent de Talloire, fait en 1476.

113. Actes par lesquels on voit que Amé de Charansonay prieur de Talloire auoit donné permission en 1476 et 1484 de faire paitre dans la montagne de Cheres depuis le lieu de la Muraz jusqu'aux Lapions.

114. Donnation faitte en 1476 par le prieur Amé

de Charansonay et les relligieux de sa communauté, a Claude de Charansonay et a Nicod son fils des biens autrefois appartenants a Rollet de Vesonaz alias Doussard ensuitte d'une transaction passée entre le prieur et les relligieux d'une part et noble Jean Renguis d'autre touchant l'heritage dud[t] Rollet par acte du 2[e] avril 1472.

115. Vente de cense annuelle de douze sols faitte en 1476 par Jean Bertier habitant des Balmes en faueur de la cure de Talloire.

116. Abbergement fait en 1476 par le prieur de Talloire des moulins et battoir de l'Isle et de deux fossorés de pré situés lieu dit en la Feriaz.

117. Reconnoissance de Nicod de Charansonay passée en 1477 en faueur du prieur et des relligieux de Talloire par laquelle led[t] Nicod se reconnoit homme liege a cause des mois de mars, d'auril et de 7[bre].

118. Rouleaux contenant enuiron 25 recon[ces] passées en 1477 en faueur de Nicod de Charansonay sçauoir la qualité de mesier et administrateur du prieuré de Talloire au mois de mars, d'auril et de 7[bre], riere Doussard, Chaualine, Vertier, Marsaux, Macherine, Seurier, soit Chessinaz etc.

119. Expedition faitte en 1477 par le conseil de Janus de Sauoye des chartres portants defences au châtelain de Tournon et de Fauerges de troubler la jurisdiction du relligieux prieur de Faucemagne etc. le tout expedié en faueur de Jean Clauel relligieux sacristain de Talloire et prieur dud[t] lieu de Faucemagne.

120. Reconnoissance passée en 1477 par Antoine de Haclaz curé de Montmin, signé Decombaz ou sont detaillés les droits et fonds de la cure, et ou il est dit que toutes les dimes de la parroisse appartiennent au mois de janvier soit aux mesiers dud^{t} mois, dont les droits sont egalement detaillés aussy bien que leurs reuenus riere led^{t} lieu.

121. Contract d'eschange en 1478 passé entre noble Jean de Charansonay et Humbert Gruet lequel donne quarante deux fossorés situées riere S^{t} Jeoyre, Chignin et la Magdelaine, du costé de Chambery pour tous les biens consistants en terres, prés et bois situés riere Ossens de la parroisse de Geurier.

122. Rouleau contenant quatre reconnoissances passées en faueur de Nicod de Charansonay en qualité de masier en 1478 riere Vesone.

123. Vente de trente coupes de froment et de soixante coupes d'auene faitte en 1478 par Amé de Charansonay le jeune prieur de Rumilly et ouurier de Talloire qui est en possession de perceuoir a cause dud^{t} office d'ouurier cette quantité de bled sur les dimes et reuenus du prieur dans la val des Clefs.

124. Aquet fait par Amé de Charansonay le jeune relligieux ouurier de Talloire en 1478 d'une place au village de Planmontmin pour y bâtir une grange afin d'y retirer la dime dud^{t} office d'ouurier.

125. Cinq actes de reconnoissances en faueur du prieur Amé de Charansonay passées en 1479 en con-

sequence des aquets par luy faits de noble George de Fauerges.

126. Reconnoissance de Claude Girod passée en faueur de la chapelle du S^t^ Esprit d'une piece de pré située a la Combe lieu dit en Vergouz riere Talloire.

127. Liure ou sont enregistrées plusieurs assises dés l'an 1480 jusqu'a 1505. Plus des informations et autres ecrits touchant l'exercice de la jurisdiction de Talloire.

128. Donnation faitte en 1481 par noble Guillaume de Bessonay au prieuré de Talloire de la leyde des grains et des fruits portés au marché d'Annecy le bourg.

129. Eschange fait en 1481 par Amé de Charansonay le jeune relligieux ouurier du prieuré de Talloires, sçauoir de douze fossorés de vigne situées sous les Champs riere Veyrier contre douze fossorés situées au Cheney riere Talloire lesquelles appartenoient au prieur Amé de Charansonay le vieux.

130. Aquet fait par Amé de Charansonay prieur de Talloire en 1481 d'une piece de terre située au Tortot riere l'isle.

131. Reconnoissance passée en 1481 signée de Combaz en faueur du prieur Amé de Charansonay et des relligieux par George de Lionaz curé de la Thuile lequel confesse comme dans l'autre cy deuant de 1430 au n° 38 cy dessus.

132. Aquet fait en 1481 par la communauté des

relligieux de Talloires de douze sols de cense annuelle vendus par Vaucelin du village du Bois de la paroisse de Montmin.

133. Donnation faitte en 1481 par le relligieux Jacques de Cussinens en faueur de la chapelle de Ste Magdelaine sçauoir de cinq florins de cense annuelle sous la charge de trois messes par an.

134. Aquet du prieur Amé de Charansonay en 1482 d'une petite piece de pré situé au lieu dit au Mareschet vendüe par noble Guigonne Desgranges veüue de noble George de Fauerges et tutrice de noble Pierre de Fauerges son fils pour le prix et somme de douze florins d'or en faueur de la chapelle de Nôtre Dame de Ste Consolation.

135. Donnation faitte par le prieur Amé de Charansonay a la communauté des relligieux de son prieuré de Talloire en 1482, sçauoir des aquets par luy faits, lesquels consistent dans les deux parts de la dime de Gyé, les deux parts de la dime de Riuagnier de la paroisse de Viuz, le pré et bois d'entre deux nants, le pré situé au Praz de les Reyes, le pré situé au Praz Longet dans le territoire de Fauerges auec certains fiefs, seruis, hommages auec leur direct domaine riere Fauerges, Seyteney, Englannaz, Glaysaz et autres lieux du mandement de Fauerges; le tout sous la charge d'une messe quotidienne dans la chapelle de Nôtre Dame de Ste Consolation erigée dans l'eglise du prieuré de Talloire.

136. Affranchissement fait en 1482 par le prieur Amé de Charansonay d'une maison et d'une piece de terre située sur Thosne.

137. Aquet fait par le prieur Amé de Charansonay en 1483 d'un gueret soit d'une teppe et d'un bois de chêne situé aud^t^ lieu entre deux nants dans le mandement de Fauerges et dans la paroisse de Seyteney, vendus pour le prix et somme de cinquante quatre florins d'or par noble George Forrier de Tournon en faueur de la chapelle de Nôtre Dame de S^te^ Consolation.

138. Aquet du prieur Amé de Charansonay fait en 1483 de la neuuieme part de la dime des villages de Vesone et de Montbogon par indiuis auec le prieuré de Viuz et autres consorts vendüe par noble Guillaume de Serraual pour le prix et somme de cent et dix florins d'or auec une copie des confins de la dimerie.

139. Testament du prieur Amé de Charansonay en datte de 1484 par lequel il donne et legue a la communauté soit aux relligieux de Talloire une piece de bois située au lieu dit Entre deux nants dans le mandement de Fauerges et dans la paroisse de Seyteney; plus une ayguiere et bassin d'argent qu'il auoit reçu etant en Italie de Philippe duc de Milan; plus six tasses d'argent pour faire des calices, et institue aprés diuers autres legs ses heritiers uniuersels Amé prieur de Talloire et Jacques relligieux dud^t^ Talloire ses freres.

140. Estat et denombrement des biens et reuenus du prieuré de Talloire lors de l'administration du prieur Amé de Charansonay en 1484.

141. Inuentaire des biens et effects de la chapelle de Ste Magdelaine en 1484.

142. Monitoire obtenu contre ceux qui detenoient le contract de fondation et de dotation de la chapelle de Ste Magdelaine, du 7 8bre 1481.

143. Traitté fait en 1485 entre les relligieux de Talloire et Loüis de la Croix prieur claustral du monastere dudt lieu de Talloire par lequel il fut dit et reglé que la chapelle de Ste Magdelaine bâtie par Jacques de Cassinens relligieux dudt monastere et Jean Alix curé du même lieu appartiendroit a perpetuité a la communauté des relligieux dudt Talloires.

144. Institution du relligieux recteur de la chapelle de Ste Magdelaine faitte en 1485 par la communauté des relligieux de Talloire.

145. Requeste presentée par les relligieux sacristains et ouuriers de Faucemagne en 1485 a Janus de Sauoye comte de Geneue aux fins qu'il fut ordonné au chattelain du mandement de Fauerges d'elargir Claude Intus un de ses hommes detenu au chateau de Fauerges pour le payement de la dotte de Peronette veüue de Germain Lehens condamné pour le crime d'heresie sur le rapport de l'inquisiteur qui l'auoit remise audt chattelain, et c'est parceque les biens d'icelle appartenoient au susdt prieur.

146. Prouisions de l'office de portier du prieuré de Talloires accordées a noble Hugues de Charansonay en 1486 et confirmées par Loüis de la Croix prieur elaus-

tral par Amé de Charansonay le jeune, relligieux ourier du susd[t] prieuré et par tous les autres religieux de la communauté.

147. Donnation faitte en 1487 par noble Jean Biolli aux nobles George, Loüis, Aimon et Amé de Charansonay freres, sçauoir de certains seruis riere le village de Vesone de la paroisse de Viuz consistants en douze quartes de froment dix neuf quartes d'auene et deux sols.

148. Vente faitte en 1487 par noble Loüis de Charansonay et de ses freres George, Aymon et Amé habitans a Talloires en faueur de noble Jean Biolli sçauoir des seruis et reuenus designés au precedent n° 147 pour le prix et somme de cent florins d'or.

149. Extrait non signez d'une transaction faitte en 1487 ou l'on voit que le relligieux sacristain du prieuré de Talloire donne les places de sepulture dans le cimetiere.

150. Transaction passée en 1487 entre le prieur et relligieux de Talloire d'une part et les sindics du même lieu d'autre portant que les dits relligieux acheueroient les archiues par eux commencées suiuant la fondation par eux faitte, de maniere que la pluye ne puisse pas decouler par le toit du côté de la muraille de la paroisse.

151. Admodiation passée en 1487 par le recteur de la chapelle de Notre Dame erigée dans le grand autel de l'eglise du prieuré de S[t] Jorioz sçauoir de tous ses reuenus sous la cense annuelle de vingt florins d'or.

152. Liure de reconnoissance ou sont inserés les priuileges accordés par les souuerains comtes et ducs de Sauoye au prieuré de Faucemagne vni a l'office de sacristain de l'eglise du prieuré de Talloire auec les confins de sa jurisdiction et territoire et encore la teneur de la concession des indulgences accordées a son eglise les seconds de Pâques et de la Pentecoste et le jour de l'Assomption de Nôtre Dame. Ledit liure d'ailleurs commençant par l'indominieure dud^{t} prieuré, ou il est aussy fait mention de l'ancienne veneration de la relique du glorieux S^{t} Rouph, il est de l'année 1487.

153. Institution du recteur de la chapelle de S^{t} Jacques erigée dans l'eglise du prieuré de Talloires, faitte en 1438 par le prieur Amé de Charansonay.

154. Bancs soit cries generales faittes de la part de Jean de Lornay sacristain riere la Côte village de la paroisse de Montmin par Antoine Vaucelin Metral dud^{t} sacristain ou est faitte, entr'autres deffenses, celle de couper du bois dans le bois noir du Peyssey. Plus une visite des chemins du même village faitte de la part de qui dessus, dans laquelle sont descrits les confins du territoire et de la jurisdiction dudit relligieux sacristain, le tout en 1488.

155. Vente faitte en 1489 d'une vigne contenant trois fossorées situées au vignoble de Craz en faueur de la chapelle de S^{t} Gras appartenant a la communauté des relligieux de Talloire, par Claude Busaz, procureur de Loüis Daniel prestre.

156. Sentence rendüe en cause d'appel par l'official du metropolitain de Vienne contre le doyen de la collegiale d'Annecy, par laquelle le prieur de Talloire est maintenu dans ses droits de collation, nomination et presentation, nommément du recteur de l'eglise de Montmin, laditte sentence est de l'année 1489.

157. Rattificatton faitte par demoiselle Claudine de Loches femme de noble Guillaume de Bessonay concernant une transaction passée entre Janus de Sauoye comte de Geneue d'une part, et le prieur et les relligieux de Talloire et ledit Guillaume de Bessonay d'autre par rapport a la leyde d'Annecy. Cette chartre y est de l'année 1489, elle concerne aussy la donnation faitte cy deuant dans l'année 1481 cotté n° 128 du present siecle ou ledit Guillaume fait une donnation au monastere de Talloires de la leyde des grains et des fruits portés au marché d'Annecy.

158. Transaction passée entre le prieur et relligieux de Talloire d'une part, et le comte de Menthon d'autre, du 9e de 7bre 1491 signée par collation Constantin, par laquelle il fût reglé et conuenu que les deux parties et leurs sujets pourront faire paître leur betail dans le territoire de Cheres, sans qu'il leur soit permis d'y couper jamais du bois dans les limites designées par le même acte de transaction.

159. Reconnoissance par procuration sçauoir de Jean Mureset curé de Talloires en faueur du prieur Amé de Charansonay passée en 1491 laquelle porte le même que celle de 1437 cy deuant au n° 47.

160. Leg du 7e de may 1491 fait par Nicod Joandet en faueur du prieur et du curé de Thyé, sçauoir de quatre sols de cense annuelle hypotequée sur vingt fossorés de vigne situé au lieu dit Jouet.

161. Deux admodiations passées en 1492 et 1497 par les relligieux de Talloires, la premiere de leur dime de Gyé sous la cense annuelle de vingt cinq coupes de froment et cent trente deux quartes d'auene mesure de l'Isle, l'autre de la dime du même lieu de Gyé et de Rivagnier sous la cense annuelle de cent nonante huit quartes d'auene et cent septante deux quartes de froment mesure de l'Isle portables au coin du lac a la Se André.

162. Abbergement fait en mars 1492 par Jean de Lornay sacristain a Loüis Clauel de Talloire de trois fossorées de terre situées au Marteret sous l'introge de quarante florins employés a la reparation de la maison de la sacristie et sous le seruis annuel de trois deniers sous condition etc.

163. Abbergement fait par Jean de Lornay relligieux sacristain du prieuré de Talloire en 7bre 1492 a Loüis Clauel de Talloires, sçauoir de deux fossorés de terre sur le Viuz sous l'introge de cinq florins employés a la reparation de l'eglise de St Germain.

164. Abbergement fait en 1493 d'une piece de terre et teppe soit ripe située a Talloire au lieu dit Dessous la ville y confiné sous le seruis d'un denier, ledit abbergement est deüement collationné.

165. Leg fait en 1493 par Claude Busat en faueur de la chappelle de S^{t} Gratz sçauoir de six sols annuels.

166. Leg fait par noble Jean Magnin en 1493 de douze fossorés de vigne situées au Crest de Prêle en faueur de la communauté des relligieux du prieuré de Talloire sous la charge d'une messe basse tous les lundis.

167. Aquet fait en 1493 en faueur de la chapelle de S^{t} Jacques erigée dans l'eglise du prieuré de Talloires sçauoir de la cense annuelle de six sols hypotequés sur une piece de vigne située a Talloire.

168. Aquet fait en 1494 par le prieur Amé de Charansonay d'un quarteron de terre situé au Champt Montagnier.

169. Liure de reconnoissances de 1494 et 1496 en faueur de l'infirmier du prieuré de Talloire riere Dingy, Naues, Villaz, Verel, Rouagny, la Forclaz, Murat et Talloire.

170. Requeste et lettres, ou l'on uoit que les relligieux de Talloire ont la jurisdiction conjointement soit cumulatiuement auec le prieur, du 14 juillet 1495 sous la regence de Blanche duchesse de Sauoye.

171. Partages faits par noble Jean de Charansonay bourgeois de Chambery entre Claude et Amé de Charansonay ses fils.

172. Rattification faitte en 1497 par Mermette de Menthon veüue de noble Jacques de Bellegarde seigneur de Disonches d'une acquisition de douze sols, plus

d'onze sols, plus de vingt cinq sols, de tailles et seruis annuels auec le direct domaine des biens, sur lesquels ils sont dùs et hypotequés, le tout pour le prix et somme de cent florins d'or liurés par Amé de Charansonay relligieux ouurier de Talloire, en faueur de son office.

173. Donnation faitte au monastere soit aux relligieux de Talloires en 1498 par Amé de Charansonay le jeune ouurier dud^t monastere pour la chapelle de Nôtre Dame de S^te Consolation cy deuant fondée par François de Charansonay prieur de Talloire son oncle, et ensuitte par Amé de Charansonay aussy prieur dud^t Talloire son frere, sçauoir de certains seruis auec le direct domaine, pour lesquels ils sont deus riere Verel, paroisse de Talloire sous la charge de deux messes.

174. Obligation du 25^e de januier 1499 passée par Siluestre Vallet sçauoir de dix florins en faueur de la chapelle de S^t Antoine erigée dans l'eglise du monastere de Talloires dans la nef de S^t Maurice.

175. Aquet fait en 1499 par Amé de Charansonay relligieux ouurier en faueur de son office sçauoir d'une dime a S^t Ferreol, plus d'une part des dimes des Combes de Rossiat, plus d'une dime a Leschaux, plus de la dime de Folliet, plus de la dime de Chambellon, plus de la dime de Vachieres, plus de la dime en Englannaz, soit une part de touttes icelles, le tout a luy vendu par Pierre de Serraual seigneur de Marsiac pour le prix de douze cent florins d'or.

176. Liure soit cayer de trente huit feüillets pleins de ratures contenant les censes annuelles deües a la chapelle de S[t] Gratz, de l'année 1499 enuiron.

177. Quatorze pieces de reconnoissances, ou abbergements en faueur de Pierre Eymion, Jean Michel, Jean Rolland et Amé de Charansonay le jeune, tous relligieux ouuriers dud[t] monastere de Talloires, passées en faueur de leur office pendant le cour du 15[e] siecle.

178. Recepisse fait par Amé comte de Sauoye et par Loüis, Janus, Philippe, Phillibert et Charles ducs de Sauoye des dons libres, et gratuits liurés par les prieurs de Talloire pendant le cours du 15[e] siecle, lesquels sont expediés en forme de lettres patentes ou les susdits ducs certifient comme cy aprés dans ces termes exprés.

Hinc est quod nos attestamur per præsentes hujus modi subuentionem non ex debito sed merâ liberalitate speciali prædictorum prioris et conuentûs procepisse quam pro futuro nolumus ad consequentiam trahi nec ex eâ eidem priori et conuentui præjudicium in aliquo generari.

179. Procés par deuant le conseil de Philippe de Sauoye comte de Geneue entre le prieur Amé de Charansonay d'une part et noble Vrbain de Villette, seigneur de Gyé d'autre a cause de la jurisdiction et des limites des seigneuries de l'Isle et de Gyé.

180. Douze liures soit cayers contenants des reconnoissances et des censes annuelles en faueur des relli-

gieux pendant le cours du quinzieme siecle, sçauoir riere Cleri, Marlens, Chevaline, Talloire, Bluffy, Martaux, Macherine, Arnaud, Entrevernes, Vertier, Maculy, Veyrier et Thônes.

181. Reconnoissance en 1500 faitte et passée en faueur de Robert de Mouxis sacristain de Talloires et en telle qualité prieur de Faucemagne par Messire Jacques Tissot curé de l'eglise de Teneysold au nom de sad^te eglise.

182. Admodiation faitte en 1500 par les relligieux de Talloires sçauoir des dimes de Gyé et de Rouagnier sous la cense annuelle de cent quatre vingt quartes de froment, et de deux cent quartes d'auene portables au coin du lac, auec un cent de paille et six quartes de pesettes.

183. Admodiation passée en 1500 par les relligieux de Talloire des dimes de Vesone et du Villard sous la cense annuelle de quarante deux coupes de bled, moitié froment moitié auene, signe Jean Clement.

Seizieme siecle.

1. Fondation faitte en 1501 par Nicolas Friard relligieux de Talloire sçauoir de la chappelle du S^t Esprit dans l'eglise dudit lieu auquel effect il donne cinq florins de cense annuelle.

2. Rattification faitte en faueur d'Amé de Charansonay prieur de Talloire et relligieux du monastere dud^t lieu en 1502 par Maurice des Clefs et Simon de Gemilieu de la donnation faitte au susdit prieur et a ses relligieux par noble Amé des Clefs de tout le droit qu'il auoit dés le Rocher des Golles de Tardevans, jusques au frettes de Faussigny de la part dessus, et depuis les Palafreds et autres de la Cluse lieu dieu jusques aux communes du grand Bornand pour lequel effect fut liuré aux susdits rattifiants vingt cinq florins d'or pp. a cause de leurs pretentions sur tels droits.

3. Sentence rendüe en 1504 par M^r de Montmayeur mareschal de Sauoye concernant les armoiries de Charansonay lesquelles sont depeintes au bas.

4. Presentation faitte en 1504 par Amé de Charansonay prieur conuentuel et relligieux de Talloire concernant la cure et eglise d'Alex.

5. Subside en 1505 par Charles duc de Sauoye dans la même forme et les mêmes protestations que celles contenües dans les subsides du n° 178 du siecle precedent.

6. Prouision de l'office d'infirmier de Talloire en faueur de Jean de Charansonay relligieux dud^t lieu donnée a Rome en 1505.

7. Admodiation en 1507 non signée sçauoir du personnat, obligations et dimes de la paroisse soit cure de Manigod passée en faueur du prieur de Talloire receüe et signée par M. Machet.

8. Fondation faitte en 1506 par Jacques Perrousat d'un anniuersaire au grand autel le premier jour de may auquel effect il donne une cense annuelle de trois florins six sols assignée et hypotequée sur quatre fossorées et demy de vigne située riere Talloire lieu dt au Crest et encore sur une aûtre fossorée de vigne située au lieu dt a la Combaz.

9. Quatre prouisions de la chapelle de St Jean Evangeliste par le relligieux ouurier de Talloire en 1508, 1552 et 1558.

10. Acte fait par le curial de Talloire en 1509 ou l'on voit que Jacquemette femme de Jean Chappaz fut accusée du crime et condamnée par le lieutenant du juge de Talloire a être pendüe, et comme ensuitte de cette sentence elle fut conduite par le bourreau a l'assistance des officiers de justice aux fourches sur le Viuier, ou fut executée ladte sentence.

11. Acte reçeu et signé par le notaire Breysaz en 1509 par le prieur Amé de Charansonay ou l'on uoit que les communiers de Talloire prient a genoux ledt prieur et ses relligieux de leur pardonner l'insulte qu'ils ont faitte au monastere en enfonçant les portes de l'enclos d'iceluy lesquelles auoient estés barricadées auec des tonneaux, des ais et des poutres a cause et par crainte de la peste qui regnoit pour lors.

12. Donnation de 1513 signé Machet faitte par le prieur Amé de Charansonay aux relligieux de son prieuré de Talloire sçauoir d'une piece de pré située

en l'Isle contenant enuiron quatre seytorées par jndiuis auec noble Pierre Fornier, sous la charge d'un anniuersaire la veille de l'Assomption de Nôtre Dame.

13. Lettres de Charles duc de Sauoye en 1514 portants ordre a ses officiers de justice de maintenir les relligieux de Talloire en possession des deux tiers de la dime de Gyé contre le curé dudit lieu qui troubloit leur possession pour fauoriser la collegiale d'Annecy qui en possede l'autre tiers.

14. Enquête faitte a l'instance des relligieux de Talloire par M. Machet notaire ou 13 temoins deposent que lesd[ts] relligieux auoient la coutume de perceuoir les deux parts des dimes tant anciennes que nouuelles de la paroisse de Gyé.

15, Admodiation de la dime de Gyé en 1514 sous la cense annuelle de quatre vingt six quartes de froment et de quatre vingt six d'auene de la mesure de Isle, signé Machet.

16. Transaction faitte en 1514 entre R[d] seigneur Amé de Charansonay prieur de Talloire et les relligieux d'une part et M[re] François de Chiuron curé de Chiuron curé de Gyé d'autre, par l'admodiation de Loüis de Derée president de Sauoye et Angelon de Pontverre president du Genenois, lesquels prononcerent que le susdit curé dimeroit seul dans un mas de 40 pauses situé au lieudit en Vannellet et que les relligieux perceuroient toutes les autres dimes de la paroisse hormis les nouales.

17. Diuerses reconnoissances et abbergements passés en faueur de l'office d'infirmier depuis 1514 jusqu'a la fin du present siecle.

18. Extrait de commission donnée en 1514 à M. Machet par le prieur Amé de Charansonay et les relligieux de Talloire pour renouer les reconnoissances des mestraleries dud^t^ Talloire et de la Cluse lieu dieu.

19. Vente en 1525 signé Machet faitte par Amé de Charansonay prieur de Talloire du capital de 100 florins pp. a luy deüe par le S^r^ de Foretaz curé de S^t^ Jorioz et de Cheualine en faueur des relligieux de Talloire, obligé en consequence de ce, en un anniuersaire de la veille de la natiuité de Notre Dame dans la chapelle de S^te^ Consolation; de plus il donne aux mêmes relligieux cinquante florins d'or pp. a luy appartenants par le decés d'Amé de Charansonay en son viuant relligieux ouurier du prieuré de Talloire.

20. Liure de censes annuelles presque tout rayé contenant 149 feüillets, en faueur de la chappelle de Nôtre Dame de S^te^ Consolation dés l'année 1428 jusqu'a 1518.

21. Donnation faitte en 1518 de dixhuit sols annuels en faueur de la chappelle de S^te^ Magdelaine située hors du bourg de Talloire sur le bord du lac du costé du midy.

22. Indulgences de 100 jours de pardons concedées en 1519 a perpetuité a tous ceux qui etant confessés et communiés visiteront la chapelle de S^t^ Sebastien le jour de la feste dud^t^ saint.

23. Donnation faitte en 1521 par le seigneur Amé de Charansonay en faueur des relligieux sçauoir de seize florins d'or et huit sols genevois pour l'anniuersaire d'un repons et d'autres prieres.

24. Sac dans lequel il y a une visite de Claude de Granier cuêque de Geneue faitte en 1521 et ou il y a encore diuerses procedures.

25. Prouision de la chapelanie de Selingy en faueur de Claude Descote par Paitremant de Vidonne prieur dud[t] lieu l'année 1521 laquelle chapelainie a eté fondée et dottée par Amé Excoffier relligieux du prieuré de Selingy.

26. Six abbergements faits par le prieur claustral et relligieux de Talloire en 1521 et autres années.

27. Lettres düement executées en 1524 contre certains particuliers qui auoient vsurpés des bois du prieuré de Faucemagne dependant de l'office de sacristain de Talloire.

28. Prouisions de Rome pour cette fois seulement en 1256 en faueur de Rollet Prouagniet concernant la cure de Chaualine qui est de la presentation du prieur de Talloire.

29. Reconnoissance en faueur de Philippe de Sauoye comte de Geneve faite en 1527 par les relligieux de Talloires lesquels confessent que led[t] seigneur comte a le droit de nomination de leur prieuré.

30. Treize aquets de censes annuelles portant soixante cinq sols de reuenus en faueur de la chapelle de

S[t] Anthoine erigée dans l'eglise du monastere de Talloire passés en l'année 1527.

31. Aquet fait en 1529 de trois sols de cense annuelle vendüe par Henry Tornier de Verel en faueur de la chappelle monachale de S[t] Jacques.

32. Aquet fait en 1532 de trois sols de cense annuelle en faueur de la susditte chapelle monachale de S[t] Jacques vendu par Claude Simillat de Verel.

33. Reconnoissance en 1532 passée en faueur de Jean de Charansonay relligieux infirmier de Talloire par Vincent de Maruix curé de Conflans sçauoir de onze liures viennoises de cense annuelle.

34. Aquet fait en 1533 signé Machet par Jean de Charansonay relligieux infirmier de Talloire de la quatrieme part d'une piece de pré et autres contenant quatre seytorées situées en l'Isle.

35. Aquet fait en 1534 par Jean de Charansonay relligieux infirmier de Talloire d'un pré contenant quatre fossorés situé en l'Isle vendu a iceluy par noble Pierre Jean de Pain et noble Maurice Fornier sa femme.

36. Commission donnée en 1536 par le prieur de Talloire a M[e] Machet et M[e] Busat pour renouer les reconnoissances de la grande mestralerie de deca et dela la pierre Margerie et encore de la mestralerie de la maison forte de l'Isle, comm'aussy a M[e] Desgrange d'Entremont pour renouer la reconnoissance de la mestralerie riere Thône et du prieuré de S[t] Jorioz, et au bas l'approbation soit rattification des relligieux.

Verdon sa femme en faueur de Jean de Charansonay relligieux infirmier de Talloire, sçauoir du droit de mesier des mois de mars, auril et septembre, sous les charges, reconnoissances et hommages accoutumés pour le prix de soixante et dix ecus d'or.

51. Laod en faueur de la chapelle monachale de S^{t} Jacques ensuite de la vente d'une seytoré de pré située entre deux Viz, faitte en 1545.

52. Institution faitte en 1546 du curé de Lechaux sur la presentation du prieur de S^{t} Jorioz.

53. Donnation faitte en 1548 par Maurice Vittoz curé de Talloire en faueur de ses successeurs sçauoir d'une grange située a Talloire au port Gardon auec une fossorée de vigne située sous la Ruaz, autre fossorée de vigne sous le Viuier, deux parts d'autre fossorée sous la Roche, sous la charge de celebrer le lendemain de la S^{t} Maurice une grande messe de morts a l'assistance des relligieux.

54. Donnation d'un florin annuel en faueur de la chapelle de S^{t} Sebastien en 1549.

55. Aquet fait en 1550 en faueur de la chapelle monachale de S^{t} Jacques, sçauoir de sept florins de cense annuelle vendüe par François Mugnier d'Engons de la parroisse de Talloire et hypotequée sur cinq fossorés de vigne situées a Dangons, par acte signé de S^{t} Real.

56. Abbergement fait en 1550 d'une piece de terre contenant un journal et demy et de quatre fossorés de

vigne situés sur le Vinier pour une coupe de froment et une sommée de moût de cense annuelle auec une quittance de 1557 de la même cense.

57. Institution du recteur de la chapelle de S^t Sebastien faitte en 1551 par le prieur commendataire.

58. Reconnoissance faitte en 1583 signés Busat et Mestral en faueur de Jacques de Sauoye prieur commendataire de Talloire par noble Jean de Charansonay des droits de mesier de mars, auril et septembre par luy acquis cy deuant de feu noble Jean Amé de Charansonay, le tout auec approbation et rattification des relligieux ainsy qu'il est porté par l'acte de reconnoissance.

Plus autre acte de reconnoissance par qui dessus et de ce que dessus et dans la même année.

59. Presentation a la chapelle de S^t Sebastien de Charansonay en qualité de relligieux infirmier de Talloire en 1554.

60. Institution concernant la chapelle sous le titre de S^{te} Croix, S^t Benoit, S^t Bernard, S^t George et S^t Gratz, fait en 1554.

61. Deux prouisions de la cure de Selingy en faueur de deux relligieux du prieuré dud^t lieu uny déslors a la manse monachale du prieuré de Talloire enuiron le commencement du siecle suiuant. Auquel prieuré dud^t lieu de Selingy appartient le droit de nommer le curé de cette même parroisse, l'une de ces prouisions est de 1555 et l'autre de 1521 deja cotté n° 25 du present siecle.

62. Indulgences de 40 jours a perpetuité pour ceux qui visiteront la chapelle de S^{t} Sebastien le jour de sa dedicace, concedées 1556.

63. Conuention en 1558 par laquelle le relligieux sacristain de Talloires sçauoir Jean Pelard fait Jean Busat son châtelain par raport a ses hommes et sujets de Montmin et a cet effet il luy relache la quatrieme partie des bancs et autres telles obuentions.

64. Abbergement fait par le religieux sacristain de Taloire en qualité de prieur né de Faucemagne a diuers particuliers pour construire des moulins, batoirs, foulons et autres edifices, sur les eaux appartenantes a son prieuré, en 1558.

65. Bancs soit cries publiques faits au village de la Côte parroisse de Montmin dependant de la sacristie de Talloire au nom du relligieux sacristain dud^{t} Talloire en 1559 et autres années.

66. Cayer contenant une recette des reuenus de la communauté des relligieux auec des ascensements des prés entre deux nants et du Mareschet, du pré de l'Isle, des prés Longet et d'Enfer, et de la petite dime du Villard de Vesone et de Mombogon, jusqu'a 1560.

67. Prouision de la chapelle monacale de S^{t} Jacques faitte en 1560 en faueur d'un relligieux de Talloire.

68. Accord entre R^{d} Jean Pelard religieux sacristain de Taloire et les communiers des villages des bois et du Villard parroisse de Montmin lesquels conuiennent que les bois Noui du Pessay sur le village de la

Côte dud^t^ lieu de Montmin sont a perpetuité de la jurisdiction de l'office dud^t^ sacristain et que personne ny en peut couper sinon pour l'usage de l'eglise de la parroisse, fait en 1560.

69. Transaction en 1560 par laquelle les communiers des villages du Bois et du Villard parroisse de Montmin reconnoissent que le bois noir du Pessay sur le village de la Côte est enclaué dans la jurisdiction du seigneur relligieux sacristain du prieuré de Talloire et qu'il demeurera a perpetuité en banc au profit et commodité dud^t^ seigneur sacristain et qu'on ne pourra y en couper que dans les cas y specifiés.

70. Cottisation faitte a cause de la cloche en 1561 sur tous les habitans de la parroisse.

71. Liure de reconnoissance passée en faueur du relligieux sacristain de Talloire riere Vieugy, signé de S^t^ Real en 1561.

72. Patentes de Jacques de Sauoye duc de Nemours lequel en 1562 accorde a Jacques de Sauoye abbé de Pignerolle et prieur de Talloires pour luy et ses successeurs le priuilege et prerogatiue de faire exercer sa judicature dans le bourg dud^t^ Talloire.

73. Institution faitte en 1562 concernant le curé de Cheualine sur la presentation du prieur de Talloire.

74. Donnation faitte en 1562 par Jacques de Sauoye prieur commendataire de Talloire aux habitans dud^t^ lieu soit du bourg, sçauoir de la faculté d'edifier une tour sous la charge annuelle de douze sols, signé Jac-

ques de Sauoye. Autre contract par lequel le même prieur donne aux susd^tes habitans dud^t bourg de Talloire la faculté de faire diuers ports pour charger les batteaux et porter toutes sortes de marchandises, sous la charge que le battelier par eux commis et deputé sera tenu d'entretenir un batteau pour les affaires dud^t commandataire et du prieuré, il y a des reconnoissances a cet egard dans les terriers.

75. Accord concernant une seytoré de pré et gueret appartenant a la cure de Talloire et située au lieu dit au Viuier, fait en 1565.

76. Instance par deuant l'official de Tarentaise, et sentence ensuite portant adjudication de la cense düe par le curé de Conflens a l'office d'infirmier de Talloire, fait en 1566.

77. Declaration faite par experts et prudhommes acceptés par les parties concernant les limites et confins soit separation des dimes riere les parroisses de Veyrier et ailleurs appartenants aux prieur et relligieux de Talloire d'une part et messieurs les chanoines de la collegiale de Nôtre Dame d'Annecy d'autre en 1566, signé Martin Longy.

78. Insinuation des priuileges du monastere de Talloire faitte au greffe du conseil de Geneuois en 1567, signé Constantin.

79. Lettres de rehabilitation en 1567 accordées a Jean de Charansonay par Emanuel Philibert duc de Sauoye par lesquelles il a droit de joüir des prerogatiues et priuileges de la noblesse.

80. Extraict non signé de la bulle de Pie V concernant la nommination et portion congrue des vicaires perpetuels, sous la datte de 1567.

81. Procedures faittes en 1567 et 68 concernants le bois du Peyssey sur le village de la Côte de Montmin contre les particuliers qui y auoient coupées des peysses.

82. Requête, lettres, procedures et enqueste concernant la dime des uignes de Glyere riere Vertier en 1567.

83. Procés et sentence ensuitte rendue en 1567 par laquelle noble Françoise de la Chesnay veüue de noble Pierre de Menthon seigneur de Montrottier est condamnée au payement de la cense annuelle de cinquante deux bichettes de bled, moitié froment et moitié auene a cause de la moitié des dimes des villages de Geoffroy, Chonnoz et Germanier en faueur du prieuré de Talloire auquel appartenoit lad^te^ moitié des dimes.

84. Liure coutumier du monastere de Talloire, ou l'on uoit que le prieur Claude de Granier et tous les relligieux assemblés en presence du seigneur Henry Pelard du Noiret confirment la repartition des reuenus depuis long tems assignés aud^t^ prieur et a chacun des officiers et des prebandiers tant relligieux que seculiers et laiques pour^t^ leur subsistance et pour fournir aux fraix dont ils sont respectiuement chargés tant enuers l'eglise qu'enuers la communauté soit manse conuentuelle et les pauures, le tout fait en 1568, par acte

reçu et signé par Me Longis norre apostolique et ducal, d'ou il resulte que l'obligation de faire l'aumone tant generale que journaliere ne prouient que de la loy euangelique et du precepte general de charité qui oblige tous les ecclesiastiques a donner leur superflu aux paures, et qu'ainsy les tribunaux de justice tant ecclesiastiques que laiques n'ont pas plus le pouuoir de contraindre le commendataire de Talloire a faire l'aumone en uertu du present coutumier qu'ils l'ont de contraindre des parties contractantes a obseruer leurs contracts lorsque ny l'une ny l'autre n'agit point par deuant eux a cet effect puisque Nil tam naturale est quam eodem genere quodque dissolui quo colligatum est, de maniere qu'il est loisible de droit au commendataire et relligieux de Talloire de changer la disposition faitte par leur coutumier concernant les aumones et les portions des prebandiers.

85. Abbergement fait par Reuerend seigneur de Granier prieur de Talloire en 1568 a Jacques Viuet d'une piece de terre contenant enuiron six journaux située a la montagne de Cheres auec la rattification faitte au bas par les relligieux de Talloire.

Plus l'instance concernant le fourd bannal de Talloire faitte en 1568 par le relligieux ouurier de Talloire contre Jean Nouuellet a cause du seruis dû audt ouurier pour ledt fourd, lequel auoit eté precedemment reconnu être du fief du prieuré dudt Talloire en 1371 ainsy que par reconnoissance passée és mains de Me

Aymonet de Malaz de lad^te année, ou le reconnoissant est obligé de payer pour led^t fourd vingt sols de cense annuelle pour led^t ouurier, et ou il est dit dailleurs que dans le lieu de Talloire il ne se fairoit autre four, et que les habitans seroient obligés de cuire leur pain dans iceluy.

86. Abbergement signé Machet, fait en 1568 par le prieur Claude de Granier en faueur de François Machet recteur de Saint Jean Euangeliste du lieu et habitation du susdit recteur, le tout auec approbation et rattification des relligieux et c'est afin qu'il soit a portée de distribuer l'aumone aux pauures passans.

87. Sentence arbitrale rendüe entre le seigneur Claude de Granier prieur de Talloire d'une part, et M^e Pierre Mermier d'autre, par laquelle il fut dit et reglé que ledit Mermier seroit maintenu et retenu dans la possession et joüissance des offices de cuisine et de mestralerie de Talloire, fait en 1568 signé Burtin.

88. Abbergement en 1569 signé Mariglier fait par R^d seigneur Claude de Granier prieur de Talloires a Maurice Jantet du village d'Engons parroisse susditte dud^t Talloire sçauoir de six pauses de Perriere situées au lieu de Cheres sous le seruis annuel de deux sols.

89. Ascensement passé en 1569 par dom Pelard relligieux sacristain de Talloire qui admodie a M^re Amé de Quoex toutes les oblations de l'oratoire monachal erigé dans l'hermitage de S^t Germain auec la dime du chamure du village d'Engons et encore la dime de l'of-

fice de sacristain riere le village de Perroy, laquelle est payée apresent a la communauté en argent par les admodiataires de la dime du vin.

90. Plaintif fait par dom Pelard religieux sacristain de Talloires, contre des particuliers qui auoient enlevés des peysses abbatues par les vents dans le bois du Peyssey sur le village de la Côte paroisse de Montmin en 1569.

91. Liure de reconnoissances passées en 1569 en faueur du prieuré de Thyé uny a la manse conuentuelle du monastere de Talloire riere Marignier, Cluse et ailleurs.

92. Leg fait a la communauté des relligieux de Talloire par Nicolas de Quoex portant la cense annuelle de trente sols assignée sur deux fossorés situées sur le Viuier riere Talloire en 1569, signé Busat.

93. Deux cayers de reconnoissances en faueur de la communauté des reuerends relligieux de Talloires passées en 1569 et autres années entre les mains de Pierre Copier no^re^ et commissaire riere les parroisses de Charuonet et de Thorens.

94. Reconnoissance passée en 1570 en faueur du relligieux infirmier de Talloire Jean de Charansonay par Claude Chardonet curé de Conflans portant la cense annuelle de onze liures viennoises.

95. Accord fait en 1571 entre le recteur de la chapelle monachale de S^t^ Jacques et le nommé Perrousaz lequel est obligé par icelluy traitté et accord de faire

couper un noyer qui portoit dommage a la vigne dud^t^ recteur et de payer les seruis dûs a cause de la piece qui confine lad^te^ vigne..

96. Testament fait en 1571 par Maurice Vittoz curé soit vicaire perpetuel de Talloire lequel legue aux reuerends relligieux et aux curés ses successeurs une cense annuelle de trente sols sous la charge d'une messe le jour anniuersaire de son decés, pour laquelle cense est hypotequée en faueur desd^ts^ relligieux et curez une piece de terre située a Montmin lieu dit a la Moglie contenant enuiron demy journal alors possedée par Maurice Valet, qui s'oblige a cet effect.

97. Sentence arbitrale rendue en 1571 sur les differents entre le seigneur commandataire d'une part, et les reuerends seigneurs relligieux d'autre, par laquelle il fut dit et arbitré entre autres choses que le seigneur prieur commandataire susd^t^ ne pourra jamais faire aucune alienation des biens du prieuré, ny aucun abbergement, ny autres actes qu'au prealable il ne l'ait communiqué aux relligieux en plein chapitre pour en auoir l'approbation et consentement, d'ailleurs que le coutumier sera obserué de point en point, de plus que les mesiers joüiront de leurs mois sous les charges, astrictions et conditions portées par leurs reconnoissances comme ils ont fait par le passé etc.

98. Confirmation faitte par Mons^r^ d'Albon abbé de Sauigny en 1571 sçauoir du reglement fait auparauant ensuitte des differents suruenus entre les seigneurs

prieurs et relligieux de Talloire, par ou il fut reglé et decidé que le susd[t] prieur ne pourroit rien aliener sans la participation et consentement desd[ts] relligieux etc.

99. Deux admodiations de la grande dime de Gyé et de la petitte dime du Villard de Vesone et de Mombogon signé Machet nottaire en 1572 et 1574.

100. Inuentaire des droits et titres de l'office monachal de l'infirmerie de Talloire mis dans la Crotte soit Archiues du monastere aprés le decés de Jean de Charansonay relligieux infirmier.

101. Vente en 1574 signée Grandis faitte par Claude de la Tour de Gyé en faueur des relligieux de Talloire sçauoir d'une fossorée de pré, soit verger située a Gyé lieu dit au pré de la Tour pour le prix de cinquante florins.

102. Procés en 1575 dans lequel le S[r] Maurice Vittoz curé soit vicaire perpetuel de Talloire agit contre François Rogez pour le payement des premices, sur quoy il y a appointement a la fin.

103. Requeste et lettres contre les habitans du village d'Engons parroisse de Talloire concernant le payement de la dime du vin, sçauoir des deux tiers d'icelle appartenant a l'office du sacristain de Talloire, 1575.

Abbergement des biens et reuenus du mois de januier riere Montmin fait par le prieur Claude de Granier en 1575 signé Grandis ensuitte du decés sans enfants de François Maniglier par ou ils etoient escheus au susd[t] prieur.

104. Prouision du prieuré de Thyé faitte en 1577 en faueur de Claude de Thoyre relligieux benedictin de l'ordre de Cluny.

105. Informations sur le degat fait dans le bois appartenant au prieuré de Faucemagne uni a l'office de sacristain auxquelles est procedée par Desuise en 1578.

106. Instance fait en 1579 par George de Charansonay relligieux infirmier de Talloire, en consequence et execution de l'arrest rendu en 1576 lequel luy adjugeoit une prebende monachale.

107. Rôolle des errerages deûs a l'office d'infirmier concernant la septuagesime et hebdomades auquel fut procedé en 1579.

108. Priuilege de celebrer la messe même a minuit le cas l'exigeant accordé aux relligieux de Talloire par le pape Gregoire 13e en 1580.

Sac dans lequel il y a des inuentaires et des saisies et ensuitte des abbergements concernant les protocoles et minuttes des notaires decedés dans la jurisdiction de Talloire, au profit du prieur seigneur dudt lieu auquel elles sont echeuttes. Plus un volume de procés ou est l'instance de Françoise de Mionnaz veûue de Me Antoine Machet notaire dudt Talloire, et ensuitte une sentence rendüe par le conseil contre la susdte veûue appellante, par laquelle sentence celle du juge a quo est confirmée et par ce moyen le susdt prieur et seigneur maintenu dans la possession de se saisir des susdittes minuttes et protocoles.

109. Instance et sentence ensuitte en faueur des relligieux de Talloire contre le curé de la Thuille condamné en 1580 et 1581 a leur payer sept florins annuellement a forme des reconnoissances passés par ses predecesseurs en faueur du prieuré de Talloire.

110. Abolition et suppression des mesiers du prieuré de Talloires ensuitte d'un indüeil apostolique dont il n'y a qu'une copie non signée, l'original etant demeuré a Sauigny dont l'abbé fut commis pour l'execution enuiron 1580.

111. Instance des relligieux de Talloires par deuant le Senat pour contraindre le prieur commendataire a ouurir les archiues et leur en laisser une clef ainsy qu'il auoit eté pratiqué auparauant, ce qui leur fut adjugé en 1580 et de quoy ils se sont toujours conserué la possession.

112. Instance du prieur commandataire de Talloires par deuant le conseil, aux fins que les relligieux eussent a porter leur clef pour ouurir les archiues, ou le susdit prieur auoit a prendre un liure de reconnoissance pour poursuiure une echeutte, en 1580.

113. Admodiation en 1581, signée Desuise sçauoir de huit seytorées et demy de pré situées sur Fauerges tant entre deux nants que aux Mareschets pour quatre ans sous la cense annuelle de 3 florins en faueur des relligieux de Talloire pour le chef de la chapelle de S^te^ Consolation.

114. Visite pastorale de Monseigneur Claude de

Granier euesque de Geneue en 1581, signé Duffour p^r Talloire.

115. Visite pastorale de Monseigneur Claude de Granier euêque de Geneue faitte l'année 1581, dans l'eglise du prieuré de S^t Jorioz.

116. Procés concernant la prebende düe aux relligieux infirmier de Talloire auquel elle fut adjugée en 1581 par le senat a l'instance de George de Charansonay relligieux infirmier.

117. Instance faitte au senat en 1581 par les relligieux de Talloire aux fins que le prieur commandataire communiquat la clef des archiues pour y entrer et y prendre des tittres qu'ils auoient a produire dans un procés.

118. Fondation des Gaudez faitte en 1582 par M^e Claude Vittoz lequel donne a cet effect sept florins de cense annuelle pour chanter lesd^ts gaudez tous les samedys deuant l'autel de S^t Maurice.

119. Lettres du conseil de Genevois obtenües en 1584 contre les agents et fermiers du commandataire pour qu'ils ayent a liurer la mattiere pour les aumones distribuables a forme des reglements du monastere aux pauures passants.

120. Institution de Loüis de Charansonay dans la cure de Doussard sur la presentation du prieur commandataire de Talloire en 1584 a forme des reconnoissances.

121. Arrest portant recreance de l'office d'ouurier

de Talloire en faueur de George de Charansonay relligieux de Talloire contre Jacques de Sauoye prieur commandataire de ce lieu en 1584.

122. Prouision de la chapelle monachale de S^t^ Thomas erigée dans le prieuré de Talloire, faitte en faueur d'un relligieux dud^t^ prieuré en 1585.

123. Prouision de l'office d'infirmier faitte dans l'année 1585 en faueur de Claude de Charansonay relligieux de Talloire.

124. Presentation a la chapelle de S^t^ Estienne erigée dans la nef de l'eglise de Talloires ou est l'autel de S^t^ Maurice faitte par le chapitre du monastere dud^t^ lieu, en 1586.

125. Arrêt rendu en 1586 lequel par prouision maintient les relligieux en possession de perceuoir leurs prebendes, qu'a ces fins les fermiers seront contraints de leur payer et deliurer consequemment auec pouuoir de faire saisir les fruits et reuenus jusqu'a l'entier payement.

126. Acte de la visite faitte en 1586 par les relligieux de Talloire des quartiers de pain des aumones que les fermiers distribuoient aux pauures.

127. Arret prouisionel portant injonction aux fermiers du prieuré de Talloires de faire l'aumone faute de quoy il sera permis au châtelain de la faire, a l'assistance du R^d^ prieur claustral, commettant a cet effect ledit chatelain pour achetter le grain necessaire le tout aux fraix et depends des susd^ts^ fermiers signé Demotz

en 1586. Plus un extrait de reconnoissances non signé en faueur de Jean de Quoex relligieux recteur de la chapelle de S^t Jacques le Majeur en 1586.

128. Acte de sommation a la requisition des reuerends relligieux et curé de Talloire fait aux fermiers pour qu'ils ayent a distribuer l'aumone en 1587.

129. Acte par lequel les relligieux en 1587 font sommer les fermiers de distribuer du pain aux pauures au lieu de l'argent qu'ils leurs liuroient.

130. Approbation soit rattification faitte en 1588 par le chapitre de l'abbaye de S^t Martin de Sauigny d'une visite pastorale du prieuré de Talloire par un delegué du susd^t chapitre.

131. Visite du prieuré de Talloire faitte en 1588 en consequence de la delegation de l'abbé de S^t Martin de Sauigny auec quelques autres faites dans les années precedentes et suiuantes.

132. Reglement fait par le conseil de Genevois concernant l'aumone generale du dimanche de quinquagesime portant ordre aux fermiers de distribuer du pain aux parroisses designées dans le roolle decrit au bas dans la quantité marquée et prescritte aud^t rôolle a l'instance des relligieux qui seuls ont droit en uertu du coutumier de faire liurer les aumones.

133. Arrêt rendu en 1590 conforme a celuy rendu en 1586 cy dessus n° 127 auec un autre arret rendu ensuitte portant qu'il seroit passé outre a l'execution du precedent concernant le payement des prebendes dües aux relligieux de Talloire.

134. Bulle du pape Gregoire 14e par laquelle le relligieux Jean de Quoex est remis en possession de la chapelle monachale de St Jacques en 1591.

135. Deux admodiations passées l'une en 1591 et l'autre en 1601 par les sacristains relligieux de Talloire en cette qualité prieur de Faucemagne sçauoir D. Jean Loüis Pelard et D. Jean François Reuil des dimes, censes, seruis, et autres droits du prieuré dudt lieu.

136. Sac dans lequel entre diuerses procedures il y a une institution de mise en possession du curé soit vicaire perpetuel de l'eglise soit parroisse de Talloire en 1592.

137. Instance par deuant l'official de Tarentaise et sentence ensuitte en 1592 par laquelle le curé de Conflans est contraint de payer onze liures viennoises a Claude de Charansonay en qualité de relligieux infirmier de Talloire.

138. Abbergement fait en 1592 en faueur de Mermet Ruland de Montmin, sçauoir de quattre fossorées de vigne situées en l'Isle de la part de Vesone.

139. Leg fait en 1593 par testament de noble Jean de Quoex a la chapelle de St Sebastien sçauoir de cinq florins annuels hypotequés sur deux fossorées de vigne lieu dit en Beauregard.

140. Instance faitte en 1593 par le commandataire de Talloire au conseil de Genevois concernant la perception de ses droits sur la cure d'Alex.

141. Inuentaire des titres mis aux archiues com-

munes du prieuré de Talloire dans l'année 1594 concernant l'office de sacristain du prieuré dud^t lieu.

142. Acte du greffe de la chatelanie du prieuré de Faucemagne appartenant a l'office du sacristain de Talloire en 1594.

143. Enquête touchant la jurisdiction du prieuré de Faucemagne appartenant a la sacristie de Talloire.

144. Reconnoissance passée en 1595 signé George Bergier par le curé de la Thuile en faueur du prieuré de Talloire ou led^t curé a forme des precedentes reconnoissances reconnoit entr'autres que les seigneurs prieurs et relligieux doiuent perceuoir comm'ils ont de coutume les deux parts de toutes les dimes de la parroisse, confessant de deuoir un personat aud^t prieur de 27 sols geneuois annuellement et aussy sept florins annuels aux susd^ts relligieux.

145. Teneur de ce que le recteur de S^t Thomas est obligé de faire, par acte de 1596 ou il est dit qu'il doit être relligieux comme le recteur de la chapelle de S^t Jacques.

146. Teneur de sentence arbitrale rendüe en 1596 par le seigneur senateur Biset touchant le different entre le prieur claustral de Talloire, et le relligieux recteur de la chapelle de S^t Thomas a l'occasion de la maison d'habitation dud^t rècteur.

147. Institution soit prouision du clerc d'eau benite en 1596.

148. Arret rendu en 1596 concernant les errerages

des prebandes que par iceluy les fermiers sont contraints de payer aux relligieux.

149. Attestation faitte en 1597 par le curé de Talloires touchant l'institution de la chapelle de S^te^ Catherine en faueur de François de Quoex.

150. Cayer de peu de valeur contenant les censes en faueur de la chapelle de S^te^ Magdelaine.

151. Plusieurs pieces contenant des aquets et procedures faites concernant la chapelle du S^t^ Esprit pendant le cours de ce siecle.

152. Cinq pieces concernant la chapelle du S^t^ Esprit dont les reuenus sont entierement anneantis.

153. Deux abbergements en fief taillable en faueur du relligieux sacristain en qualité de prieur de Faucemagne en 1600.

154. Reconnoissances de diuers particuliers en faueur du sacristain de Talloire prieur de Faucemagne dans le cours de ce siecle.

155. Diuerses prouisions de l'eglise soit de la cure de Monmin pendant ce siecle en consequence de la presentation du prieur de Talloire.

156. Diuerses reconnoissances en faueur de l'office monachal d'ouurier de Talloire passées dans le cours de ce siecle.

157. Diuerses admodiations des reuenus de l'office monachal d'ouurier de Talloires passées durant ce siecle.

158. Quarante quatre pieces tant d'aquets de censes

annuelles qne de liures et cayer de reconnoissances passées durant le cours de ce siecle en faueur de la communauté soit mense conuentuelle et monachale des relligieux de Talloire desquelles pieces les plus essentielles et importantes sont deja inscrittes et cottées dans l'inuentaire du senat fait par ordre de S. M^té.

Dix-septieme siecle.

1. Abbergements faits a diuers particuliers de quelques pieces de terre dans la montagne de Cheres és années 1601 et 1605 auec une admodiation.

2. Admodiation passée en 1601 du reuenu du prieuré de Faucemagne, sçauoir des dimes, seruis, censes, etc. Voyé le siecle precedent n° 135.

3. Conuention soit promesse faitte en 1601 signée Guigoz par les communiers de la montagne de Bonuerdan de tenir leur betail pendant l'esté dans lad^te montagne, et d'en payer les trois jours d'alpeage au seigneur prieur de Faucemagne sous peine d'etre priué et depossedé de la montagne susditte laquelle pour lors appartiendra audit seigneur prieur sans aucun contredit pour en faire a sa volonté.

4. Minutte d'accord signée Rosset en 1601 par lequel le prieur commandataire de Talloire promet de

donner au curé de Manigod douze couppes de gros bleds, sçauoir moitié orge, moitié auene.

5. Quatre abbergements l'un en 1601 et les autres dans les années proche suiuantes tant en faueur de la mense commandataire que de la mense monachale soit conuentuelle.

6. Prouision de l'office monachal d'infirmerie de Talloire par le vicaire general de Mr l'abbé de Sauigny en faueur de Phillibert de St Joyre relligieux dudt Talloire dans l'année 1602.

7. Nomination du relligieux infirmier du prieuré de Talloire fait par le chapitre du monastere dudt lieu en 1602.

8. Acte de mise en possession concernant l'union de l'office monachal de sacristain du prieuré de Talloire a la mense commune et reguliere dudt prieuré dans l'année 1603.

9. Exploit en 1603 contre les heritiers de feu Mre Jacques Bouuard curé des Ollieres pour le payement des seruis par luy deus pour deux années, a raison de deux couppes de froment et autant d'auene pour chaque année.

10. Presentation faitte par le religieux ouurier de Talloire en 1664 d'un recteur de la chapelle de St Jean Euangeliste en vertu de quoy ledt recteur fut institué et jnstallé par le prieur commandataire et par le chapitre. Plus autres pareilles presentations faites tant dans le siecle precedent qu'en celuy cy par le susdt relligieux ouurier a ladte chapelle.

11. Procés verbal contre le prieur commandataire de Talloire qui auoit vendangé le vignoble appellé le Clos du Moine auant qu'on eut mis les emprises en 1604.

12. Decret apostolique en faueur de dom Pierre de Pelly relligieux ouurier de Talloire portant abolitions des unions et suppressions qui n'ont point eu leurs effects, obtenu en 1605 contre le prieur commandataire dud^t Talloire.

13. Prouision de l'office d'ouurier de Talloire par bulle du pape Paul 5^e^ en faueur de dom Pierre de Pelly relligieux dud^t Talloire en 1605 auec sa demission et cession dud^t office en faueur de la mense commune et monachale.

14. Sentence arbitrale en 1605 sur les differents entre le seigneur prieur commandataire Charles de la Tour d'une part et les R^ds^ relligieux de Talloire d'autre, portant que lesd^ts^ relligieux perceuroient leurs prebendes a forme du coutumier, d'ailleurs que les fruits du prieuré seroient reduits dans l'enclos d'iceluy, a la forme des arrêts obtenus par les memes relligieux pour la seureté de leurs prebendes. De plus que deux relligieux seroient presents lors de l'admodiation des dimes ; en outre que led^t^ seigneur commandataire leur communiqueroit les titres, liures et autres documents, qui concernent leur communauté, et qui leur payeroit enfin leur vestiaire, signé Missillier.

15. Procedures concernant la vigne du vignoble de

la Croix dependante de la chapelle monachale de S^{t} Thomas en 1606.

16. Procedures par deuant le senat qui adjuge en 1606 a dom de Pelly la possession de l'office d'ouurier au prejudice du commendataire Charles de la Tour, lequel en auoit obtenu subreptiuement la suppression a Rome, et c'est auec restitution des fruits dud^{t} office lesquels led^{t} commendataire s'etoit retenu.

17. Visite pastorale de l'eueque de Geneue S^{t} François de Sales dans le monastere de Talloire en qualité de delegué du S^{t} Siege et encore de la parroisse en qualité d'ordinaire dans l'année 1607.

18. Bail en 1607 passé pour la distribution des aumones de S^{t} Jorioz par lequel l'on uoit qu'on ne donnoit pour lors que deux couppes de froment et cinquante cinq de seigle pour les aumones journalieres.

19. Sentence arbitrale en 1607 sur les differents entre dom de Pelly relligieux ouurier de Talloire d'une part et M^{re} Charles de la Tour commendataire d'autre, en execution d'arret touchant la restitution des fruits et les depends adjugés aud^{t} dom de Pelly, par laquelle il fut dit et prononcé que led^{t} ouurier perceuroit tous et un chacuns les fruits et reuenus dependant de l'ouurerie auec sa prebende monachale.

20. Procedures en langue italienne en faueur du commendataire Charles de la Tour, concernant ses pretentions sur l'office monachal de l'ouurerie, auec un procés verbal fait en consequence de l'adjudication d'icelle par arret aux R^{ds} relligieux en 1607.

21. Ordonnance rendüe en 1610 par le conseil de Genevois et la chambre des comptes pour l'erection des fourches patibulaires sur le lieu dit le Viuier auec la commission donnée a Claude de Chauanes conseiller de la chambre des comptes ponr proceder a cette erection.

22. Sentence arbitrale non signée touchant la portion congrüe du curé de Montmin, auquel il est relaché par l'ouurier 18 coupes de froment et autant d'auene a prendre sur les dimes par luy possedées dans led^t^ lieu en 1610.

23. Diuers memoires et ecrits contre l'usurpation du monastere de Talloires que les R^ds^ PP. Feüillants auoient entrepris sous les auspices et directions de M^r^ le commendataire Charles de la Tour en 1610 auec une ecriture contre les Camaldules qui auoient fait la même entreprise.

24. Acte signé et reçeu par M^e^ Desoches no^re^ en 1610 ou l'on uoit qu'en consequence des decrets de la visite du R^d^ de Prades grand vicaire de l'abbaye de Sauigny portant des reglements pour la vie commune dans le monastere de Talloire, Mons^r^ Charles de la Tour commendataire auoit offert pour l'execution desd^ts^ decrets tout ce qui dependoit de luy aux relligieux, lesquels firent reponse qu'ils demandoient la huitaine pour deliberer et repondre plus precisément.

25. Vnion et incorporation en 1612 par bulle de Paul V^e^ des offices claustraux du monastere de Talloire

sçauoir de l'ouurerie, sacristie et infirmerie, et encore des chapelles de S[t] Jacques et de S[t] Thomas, et a la mense commune et conuentuelle.

26. Contract de vente de la Tour de Talloire auec jardin et places situé a Annecy, ou est apresent l'eglise du grand monastere de la Visitation de S[te] Marie passé par M[re] Charles de la Tour prieur commendataire de Talloire en faueur des reuerendes relligieuses du monastere de la Visitation pour le prix de sept cent quart d'ecus vallant quatorze cent florins auec astriction d'en rapporter la ratification et approbation desd[ts] relligieux du prieuré dud[t] Talloire, lesquels en consequence d'une lettre de la cour rattifierent cette alienation, sous condition que le susd[t] prix seroit employé aux reparations les plus pressantes du monastere, et que d'ailleurs lesd[ts] relligieux seroient toujours tenus pour concytoyens de lad[te] ville d'Annecy, auec joüissance des priuileges et prerogatiues d'iceux. En outre il y a diuerses procedures et instances de M[re] Cœsard Perron prieur commendataire aprés la demission du vendeur pour la main leuée du susd[t] prix de la vente consignée entre les mains d'un tiers jusqu'a l'employ qui s'en deuoit faire a forme du contract de vente susdit, au sujet duquel employ il y auoit des contestations entre led[t] M[re] Cœsard Perron d'une part et les susd[ts] reuerends relligieux d'autre, lesquels tomberent enfin d'accord que cette somme seroit employé a bâtir une grange dans le grand pré de l'Isle au bas des vignes dud[t] lieu, en

1613 se passa led^t contract, et la grange susditte fut bâtie et construite en 1625; il n'en reste aujourd'huy en 1722 que certaines masures couuertes de ronses.

27. Arret portant saisie des reuenus de la commande de Talloire pour le payement des prebendes des relligieux dud^t lieu en 1615.

28. Acte de protestation des R.R. religieux de Talloire lors de la mise en possession de M^re Cœsard Perron commandataire en 1615.

29. Institution faitte en 1617 par M^r l'abbé de Sauigny en faueur d'illus^me et reuerendissime S^r François de Sales euêque de Geneue dans la dignité de superieur conuentuel du monastere de Talloires.

30. Vnion de la chapelle monachale de S^t Jacques le Majeur a la mense conuentuelle et commune du prieuré de Talloire faitte en 1618 par l'eueque de Geneue François de Sales.

31. Visite de l'ordinaire dans la parroisse de S^t Jorioz dans l'année 1618.

32. Demission faitte en 1618 par dom Jean Pelard relligieux titulaire de l'office de sacristain du prieuré de Talloire, sçauoir dud^t office qu'il cede et relasche a la mense monachale et commune dud^t prieuré en consequence de la bulle d'union.

33. Cession et remission faittes par nobles Anne et Françoise Mermier en faueur de Pierre Mermier leur oncle, sçauoir de tous les droits qu'ils auoient sur l'office de cuisine du prieuré de Talloire, en datte de 1618.

34. Procedures pour les R^ds^ relligieux de Talloire contre Mons^r^ l'abbé de Sauigny, le Pere de Quoex et le seig^r^ prieur commendataire de Talloires dans l'année 1618.

35. Arret rendu par le senat en 1619 contre M^re^ Cœsard Perron prieur commendataire de Talloire appellant comme d'abus de l'union de la chapelle monachale de S^t^ Jacques et de la sacristie du prieuré dudit Talloire, a la mense commune des relligieux, par lequel arret il fut dit n'y auoir aucun abus en la reunion desd^ts^ benefices claustraux, et fut le susd^t^ seigneur commandataire condamné aux depends.

36. Arret rendu par le senat en 1619 ou l'union de l'office monachal de sacristain et de la rectorie de la chapelle monachale de S^t^ Jacques le Majeur fut declarée legitime et valide au prejudice du seigneur commendataire Cœsard Perron qui fut debouté de ses conclusions tendantes a unir lesd^ts^ benefices claustraux a la manse commendataire.

37. Diuers procés et arrêts rendus ensuitte dans les années 1617, 1618 et 1619 concernant les prebendes des R^ds^ relligieux de Talloire contre le prieur commendataire.

38. Copie d'une enquête faitte en 1619 contre le S^r^ Pierre Mermier maitre de cuisine du prieuré de Talloire a la requête du prieur commandataire M^re^ Cœsard Perron pour la reuendication de la chatelanie dud^t^ Talloire et du susd^t^ office de cuisine.

39. Instance en 1620 du recteur de la chappelle de Saint Sebastien contre Loüis Communal a cause d'une cense de 24 sols.

40. Acte de sommation en 1620 contre des particuliers qui tenoient des vaches dans la montagne de Bouuerdan dependante de la sacristie de Talloire.

41. Vnion de l'office monachal d'ouurier du prieuré de Talloire a la mense commune des relligieux dud^t lieu a quoy fut procedé par S^t François de Sales eueque de Geneue en 1620 en consequence de l'agrément des deux cours de Rome et de Turin.

42. Sentence du conseil rendüe en 1620 par laquelle Pierre Mermier est maintenu en possession et joüissance de l'office de maitre de cuisine, et de la chastelanie du prieuré et jurisdiction de Talloire au prejudice du prieur commandataire M^re Cœsard Perron.

43. Declaration des biens que tient noble Pierre Mermier du fief du seigneur commandataire de Talloire en 1620.

44. Diuerses procedures concernant la reintegrande jntentée contre les R.R. PP. Feuillants touchant le monastere de Lemens subreptiuement et obreptiuement par eux obtenu en cour de Rome au prejudice des relligieux Benedictins d'Enay lesquels en auoient faits une cession aux relligieux de Talloire. Il y a un arret de 1620 par lequel le senat ordonne qu'il en sera donné auis a la cour.

45. Prouision par bulle de Gregoire 15e en 1620 du prieuré de Viuz et de la Chisaz en faueur du relligieux Phillibert Aimard.

46. Acte signé Grandis fait en 1621 a la requête du relligieux ouurier de Talloire et signifié au Sr Jean Marchand recteur de St Jean, aux fins qu'il eut a surveiller a l'aumosne du mandat qu'il tient main a la faire distribuer a forme du coutumier.

47. Acte de mise en possession de la chapelle de Ste Catherine en 1621 ou l'on voit que le recteur d'icelle doit a forme du coutumier payer le jour de son installation douze ecus d'or sol a la sacristie, item promettre d'etre fidelle au monastere, item d'en procurer en tout et partout le profit et les auantages, item assister aux offices des relligieux, et finalement sçauoir chanter la messe.

48. Memoire ou l'on uoit que dans la chappelle de l'hermitage appellée de St Germain, il y repose le corps de ce saint flamand de nation relligieux profés de l'abbaye de St Martin de Sauigny de l'ordre de St Benoit, de laquelle il fut enuoyé au monastere de Talloire dependant de ladte abbaye uers la fin du dixieme siecle, aprés un voyage qu'il fit en Jerusalem il se retira dans la montagne qui en porte aujourd'huy le nom, ou il passa et finit ses jours saintement et fut inhumé dans le tombeau qui est au milieu de ladte chapelle. Nôtre Seigneur ayant declaré dés ce tems la sa sainteté par une infinité de graces qu'il a departies a tous ceux

qui ont eu recours a sa diuine bonté par l'intercession de ce saint anachorette, sa relique a eté leuée dud^t^ tombeau et placée dans l'autel de la chapelle susditte auec solemnité par S^t^ François de Sale eueque de Geneue et par Jean François de Sales eueque de Calcedoine, en 1621 qu'ils consacrerent led^t^ autel a l'honneur de Dieu et de la S^te^ Vierge, et en memoire du glorieux S^t^ Germain.

49. Aquet d'une piece de terre située sous la chapelle de S^t^ Germain fait en 1621 par les R^ds^ relligieux de Talloire pour en rendre l'auenüe plus aisée et pratiquable a cause du grand concours de peuple qu'il y a en diuers jours de l'année.

50. Transaction homologuée en 1621 entre le seigneur commandataire de Talloire d'une part et noble Pierre Mermier d'autre par laquelle la possession de l'office de maitre de cuisine et chastelanie dud^t^ Talloire est assurée audit noble Mermier.

51. Copie des statuts soit constitutions de l'abbeye chef-lieu de S^t^ Martin de Sauigny en 1621.

52. Institution faitte en 1621 en faueur de dom Claude Loüis Nicolas de Quoex religieux de Talloire dans la dignité de prieur claustral du monastere dud^t^ lieu par M^r^ l'abbé de Sauigny superieur majeur soit mediat dud^t^ monastere.

53. Lettres patentes de Charles Emanuel duc de Sauoye par lesquelles en 1621 il commet S^r^ François de Sales euéque de Geneue le soin de reformer les

Benedictins de Sauoye l'autorisant a visiter tous leurs monasteres, et declarant d'ailleurs qu'il prend sous sa protection tous ceux qui embrasseront la reforme, et pour l'accelerer dauantage, il permet la reunion de tous les offices et prebendes claustrales de Talloire a la mense commune des relligieux dud^t^ lieu.

54. Testament de dom Benoit Theophile de Chiuron fait auant sa profession dans le monastere de Talloire, par lequel il legue pour en joüir sa vie durant, aprés le decés de sa mere aud^t^ monastere l'usufruit de sa grangerie du Baulouz auec tous ses liures et meubles, instituant ses heritiers vniuersels Dem^lle^ Jeanne de Menthon sa mere, et au deffaut d'icelle M^re^ dom Prosper de Chiuron seigneur de Derée et M^res^ Gaspard et Henry Sigismond de Chiuron enfants de feu M^re^ Bernard de Chiuron baron dud^t^ lieu, fait a Talloire en 1621 reçeu par M^e^ Crose no^re^.

55. Acte fait en 1622 signé Grandis par lequel dom Jacques de la Forêt relligieux profés du prieuré de Talloire confere et unit a la mense commune des relligieux dud^t^ prieuré sçauoir la chapelle monachale de S^t^ Thomas martir.

56. Declaration en 1622 par acte signé Grandis no^re^ au moyen duquel l'office monachal d'infirmerie du prieuré de Talloire est declaré uni et incorporé a la mense commune des relligieux dud^t^ prieuré, par dom Hypolite Dussillons alors relligieux infirmier.

57. Admodiation passée en 1623 des reuenus de

la chapelle de S^te^ Catherine de Talloire par M^re^ Anthoine Faure doyen de la S^te^ Chapelle de Chambery recteur d'icelle, et M^re^ Cœsard Perron commandataire de Talloire pour trois ans sous la cense annuelle de neuf cent trente florins.

58. Sentence arbitrale rendüe en 1623 par le seigneur de Monthoux second president du senat, par lequel il fut arbitré et prononcé que M^re^ Cœsard Perron prieur commandataire de Talloire payeroit aux relligieux dud^t^ lieu uingt prebendes sauf a distraire celles de ceux qui n'ont pas voulu se soumettre a la reforme, et c'est tant seulement leur vie naturelle durant, et aprés le decés d'iceux il payeroit outre lesd^tes^ vingt prebendes, ce qui est porté par le coutumier, et c'est non obstant les vacances par decez des relligieux et finalement que le prieur claustral et la communauté joüiront paisiblement de leurs droits de choisir, nommer et pouruoir les sujets pour le nouitiat et profession.

59. Mise en possession de l'officier de porte croix du prieuré de Talloire faitte en 1623.

60. Lettres patentes accordées par le cardinal vice chancellier et protecteur du College Gregorien en faueur du monastere de Talloire qui par jcelles est aggregé aud^t^ college auec communication de tous ses priuileges en 1623, et en outre les patentes de dom Constantin Goetan abbé et president du College susdit addressées la même année aux R.R. relligieux de Tal-

loire en consequence des autres cy dessus, et en vertu de la bulle du pape Gregoire 15e qui concede a l'ordre de St Benoit toutes les graces, priuileges, prerogatiues et exemptions dudt College Gregorien fondé dans Rome.

61. Admodiation des reuenus de l'office monachal d'ouurier en 1624 et 1625 ou sont compris les moulins de la Caille soit de Coupet dans la parroisse d'Alonsier.

62. Appointement en cause par lequel Nicolas Mugnier passe expedient de condamnation touchant le payement de la dime riere Vertier en 1624 auec l'homologation dudt appointement.

63. Bref du pape Vrbain VIII obtenu en 1624 par les RR. relligieux de Talloire en confirmation de l'union des offices claustraux du prieuré dudt lieu sçauoir de l'ouurerie, sacristie, infirmerie, et autres a la mense commune desdts R.R. relligieux conformément a l'union qui en auoit eté faite auparauant par St François de Sales auec l'agrément de la cour.

64. Deux arrets pour l'execution du bref obtenu d'Urbain 8e pape par les R.R. religieux de Talloire l'un en 1624 et l'autre en 1628.

65. Acte de sommation en 1624 de la part des relligieux de Talloire contre Me Prosper Faure agent du commendataire Mr Perron, afin qu'il eut a liurer et fournir les viures a forme du coutumier auxdts R.R. relligieux, sçauoir les jours du Jeudy saint, de Pacques, de Pentecoste, de l'Assomption de Nôtre Dame, de St

Martin et de Noël auec le gouté du lendemain de l'Ascension.

66. Contract de renouation en faueur de la chappelle du S[t] Esprit de douze sols de cense annuelle en 1625 par François Rulland qui reconnoit de nouueau en faueur de lad[te] chapelle du S[t] Esprit ainsy que par acte reçu et signé par M[e] Crose.

67. Admodiation du personat de la cure d'Alex reçeüe et signée par M[e] Desoches no[re] en 1625 pour trois années sous la cense annuelle de 20 sols en faueur du seigneur prieur commendataire Cœsard Perron.

68. Copie d'enquête a laquelle fut procedé en 1625 et par icelle prouué que les dimes riere la parroisse de Doussard se perçoiuent a raison d'onze gerbes vne, outre le récompte.

69. Acte concernant la possession des R.R. relligieux de Talloire d'aller officier le jour de S[t] Maurice a la parroissiale de Thônes aux fraix tant de bouche que de voiture du seigneur prieur commendataire dud[t] Talloire soit des fermiers d'iceluy, en 1625.

70. Cinq pieces qui sont des liures minuttes de renouations, reconnoissances, acquisitions et refiancements de censes annuelles dés l'année 1625 jusqu'a l'année 1642 en faueur de la mense commune des relligieux de Talloires.

71. Arret rendu par le senat en 1626 par lequel le S[r] Busat est maintenu en possession de la chapelle de

S[t] Jean Euangeliste en consequence de ses prouisions en devolut tant par l'ordinaire que par Monsieur l'abbé de Sauigny en qualité de superieur mediat du prieuré de Talloire.

72. Quittance faitte au S[r] Busat en 1627 en qualité de recteur de la chapelle de S[t] Jean Euangeliste par dom Rambert prieur claustral de Talloire sçauoir de huit ecus d'or sol imposés par le coutumier pour la mise en possession de lad[te] chapelle.

73. Procés intenté en 1627 sur la requête des R[ds] relligieux de Talloire aux fins d'etre payé de la cense annuelle de vingt florins hypotequés sur une piece de vigne située an Clos des quarts y confinée et dependante de la chapelle monachale de S[t] Jacques le Majeur.

74. Trois visites pastorales de l'eueque de Geneue Jean François de Sales comme delegué du S[t] Siege, dans le prieuré de Talloires et comme ordinaire dans sa parroisse en 1627, 1630 et 1637.

75. Visite de l'eueque de Geneue Jean François de Sales dans la parroisse de S[t] Jorioz en 1627.

76. Actes d'opositions concernant la dime de Faucemagne contre le venerable chapitre de Nôtre Dame d'Annecy en 1627 et autres suiuantes années.

77. Confirmation de l'union de l'office monachal d'ouurier de Talloire de nouueau faite par Jean François de Sales eueque de Geneue en 1627.

78. Procedures concernant la cense annuelle de douze sols contre François Michot en 1628 en faueur

de la chapelle monachale de S^t^ Antoine, auec la vente de la cense annuelle de six sols par Jacques et Maurice Coudurier en faueur de lad^te^ chapelle, signé Grandis.

79. Admodiation du jardin de l'office monachal de sacristain uni a la mense commune des relligieux de Talloire passée en 1628 par lesd^ts^ R^ds^ relligieux au S^r^ Jean baptiste Busat prêtre et recteur de la chapelle de S^t^ Jean Euangeliste pour neuf ans, led^t^ jardin est contigu a la maison d'habitation du S^r^ recteur de S^te^ Catherine.

80. Admodiation passée en 1628 du pré Prieur dependant du prieuré de Faucemagne soit de la sacristie de Talloire par les R.R. relligieux dud^t^ lieu.

81. Cottet des seruis deûs a la sacristie et mense commune des relligieux de Talloire riere Montmin en 1628 et 1629.

82. Obedience soit authorisation, permission et agréement de M^r^ le general abbé de Cluny donné a M^re^ Amé de Thoyre relligieux de l'ordre dud^t^ Cluny et prieur de Thyé de se retirer a Talloires et d'y aggreger et unir son prieuré, ainsy qu'il conste par acte de cession d'iceluy a la mense reguliere et commune de Talloire, signé Crose no^re^ en 1628.

83. Procedures par deuant le senat de Sauoye, auec d'autres par deuant l'official de Tarentaise, comme encore un arret de 1628 par lequel le senat maintient et retient les R^ds^ relligieux de Talloire en la possession de l'office d'ouurerie, biens fruits et reuenus en depen-

dants au prejudice de M^re^ Cœsard Perron prieur commendataire dud^t^ Talloire. Plus diuerses pieces contenant des ecritures en droit auec des inuentaires des tittres de l'ouurerie, et des copies des bulles de la partie aduerse non obstant lesquelles, la possession est adjugée aux susd^ts^ R^ds^ relligieux pour être nulles, subreptices et obreptices.

84. Liure de renouation de censes annuelles signé De la Charriere jusqu'au fol. 9 et dez la jusqu'a la fin signés Desosches, Girard Morrier, depuis l'année 1617 jusqu'a 1628, le tout en faueur de la mense commune des relligieux de Talloire.

85. Acte de mise en possession de la chapelle de S^t^ Jean Euangeliste en faueur de Jeanbaptiste Busat en 1629, signé Sonnier.

86. Liure d'extrait de reconnoissances en faueur de l'office monachal d'infirmier du prieuré de Talloire signé Jean Busat, auec un autre liure d'extrait de reconnoissances signé Desgranges aussy en faueur du susd^t^ office d'infirmier, au feüillet 112 duquel liure se trouue la reconnoissance du S^r^ curé de Sollieres qui confesse et reconnoit deuoir annuellement quatre coupes de bled, moitié froment moitié auene, a la mense commune des R^ds^ relligieux dud^t^ Talloire a cause dud^t^ office monachal d'infirmerie etc. Il y est dit au feüillet 113 que lad^te^ reconnoissance a eté renouée en 1629 par le S^r^ Puthod curé dud^t^ lieu, acte reçeu par M^e^ Morrier no^re^.

87. Mise en possession du prieuré de Rumilly en faueur des R.R. relligieux du monastere de Talloires dans l'année 1629.

88. Procés verbal du seigneur senateur de Tardy en consequence de la requisition des R.R. relligieux de Talloire lors de leur mise en possession du prieuré de Rumilly en 1629.

89. Minutte de la transaction entre Mons^r le prieur commendataire Perron d'une part et les R.R. relligieux de Talloire d'autre en 1629, par laquelle le susd^t seigneur commend^re se depart de ses pretentions sur l'ouurerie auoüant ses bulles de prouision estre mal obtenües et de nulle valleur, moyenant quoy les relligieux pour se liberer de l'exaction dont ils etoient menacés il fût stipulée une pension de neuf cent florins pendant la vie dud^t seigneur commend^re tant seulement.

90. Procuration faite en 1629 par les relligieux de Talloire capitulairement assemblés, a R^d dom Benoit Theophile de Chiuron premier doyen des susd^s R.R. religieux et a noble Humbert Dufour aduocat au senat de Sauoye afin de traiter auec Mons^r l'abbé et relligieux de l'abbaye chef d'ordre de Cluny en consequence du bref d'Urbain 8^e pape de l'année 1624, et des lettres patentes d'agrément de la cour de l'année 1621 signées par Charles Emanuel, et encore diuers papiers peu essentiels contenant la reforme du monastere de Talloire.

91. Reconnoissance passée en 1629 signée Morrier

par M^re^ Claude Puthod curé des Ollieres en faueur des R^ds^ prieur claustral et relligieux de Talloire dans laquelle ledit S^r^ curé confesse et reconnoit deuoir payer annuellement pour lad^te^ cure aux susd^ts^ R^ds^ relligieux deux coupes de froment et autant d'auene.

92. Elections de diuers prieurs claustraux durant le cours de ce siecle et entre autres celle de D. Benoit Theophile de Chiuron en 1629.

93. Diuerses pieces concernant la mise en possession de l'oratoire soit chapelle et hermitage de S^t^ Germain en faueur de la mense commune des R^ds^ relligieux de Talloire en uertu et execution de l'union de l'office monachal du sacristain duquel depend ledit oratoire, le tout en 1630.

94. Arret prouisionnel en 1630 en faueur de dom Nicolas de Quoex religieux resident a S^t^ Germain auquel il est adjugée la prebende monachale sans prejudice des droits des parties au principal.

95. Cession faitte en 1630 par R^d^ dom Bernard Portier de Mieudry prieur de Selingy de son prieuré dud^t^ lieu aux R^s^.R^s^. relligieux de Talloire en uertu et execution d'un decret apostolique auec diuers papiers qui concernent ce prieuré dependant de la mense commune des susd^ts^ R^ds^ relligieux.

96. Acte de mise en possession en 1630 du prieuré de Chindrieu en faueur des R^ds^ relligieux de Talloire en uertu d'un decret apostolique executé par Jean François de Sales euêque de Geneue et de la resigna-

tion faite en iceluy decret par R^d Loüis de Gerbaix de Sionnaz prieur dud^t lieu.

97. Procés en 1630 touchant les errerages des prebendes des R^ds relligieux de Talloire, et encore les septuagesimes et hebdomades a eux deües.

98. Requête presentée en 1631 a Monseig^r l'eueque de Geneue par les communiers de Talloire qui represente que toute leur parroisse ayant eté l'année precedente preseruée du mal contagieux dont la plûpart de leurs uoisins auoit eté affligée ils auoient faits vœux en actions de graces d'un tel bien fait de solemniser les festes de S^t Claude et S^t Benoit, et d'aller le jour de la feste dud^t S^t Claude en procession solemnelle a la chapelle de ce saint. Au bas de laquelle requête est l'autorisation dud^t vœu par le seigneur euêque qui en ordonne l'enregistrement.

99. Bail passée en 1631 pour la distribution des aumones de S^t Jorioz par lequel on uoit qu'en ce tems la on ne donnoit que vingt cinq coupes de froment et soixante cinq de seigle tant pour les aumones quotidiennes que pour les generales.

100. Liure de reconnoissance passée en faueur du prieur de Faucemagne dependant de l'office monachal de sacristain de Talloire en 1631.

101. Diuers papiers concernant les tailles que les R^ds relligieux de Talloire payent dans la parroisse de Marlens pour les fonds qu'ils y possedent dés l'année 1631.

102. Cries et publications faittes au prieuré de Faucemagne a l'issüe de la grande messe en 1632 au nom des relligieux de Talloire en consequence de l'union de l'office monachal de sacristain duquel depend le susd^t^ prieuré.

103. Liure de reconnoissance stipulée par M^e^ Michaux des Granges en faueur de l'office monachal d'infirmerie du prieuré de Talloire, sous les dattes de 1632 jusqu'a 1642.

104. Agrément de la cour de Sauoye accordé aux R^ds^ relligieux de Talloire en 1632 concernant l'union des offices claustraux a leur mense commune et touchant la reforme du monastere dud^t^ Talloires.

105. Lettres patentes de Victor Amé 1^er^ duc de Sauoye lequel par icelles donne aux R^ds^ relligieux de Talloire la quantité de six minots de sel de six uingt liures chaque minot auec ordre aux gabelliers de les leur liurer annuellement sçauoir quatre dans le grenier d'Annecy et les deux autres dans le grenier de Rumilly, auec l'enregistrement des susdittes lettres et l'arret de la chambre des comptes en 1633, le tout deüement scellé et signé.

106. Reconnoissance passée en 1633 par M^re^ Loüis de Locatel curé de Conflans en faueur des seigneurs prieur claustral et relligieux de Talloire a cause de l'office monachal d'infirmier dud^t^ lieu.

107. Deux institutions et mises en possession de la cure de Doussard dans l'année 1633 auec diuerses

autres pieces contenant copies de reconnoissances.

108. Liure de renouation de censes annuelles és années 1632 et 1633 stipulé par Me Crose nore en faueur de la mense commune des relligieux de Talloire.

109. Actes de 1634, 1640, 1662 et 1663 contre le Sr Planchamp et autres vicaires perpetuels de Talloires par les Rds relligieux du monastere dudt lieu au sujet des entreprises et innouations faites par iceux vicaires perpetuels, auec plusieurs memoires et diuerses procedures par raport a la même mattiere.

110. Protestations de la part de Monsr le commendre de Talloires faites en 1634 concernant la presentation a la cure d'Alex.

111. Sentence rendüe sur contumace en 1634 par laquelle le nommé George Domenje est condamné a payer la dime deüe aux Rds relligieux de Talloire, riere les fins de Vertier a cause de l'office d'ouurier du monastere dudt Talloire.

112. Procedures concernant l'opposition formée par Monsr l'abbé de Sauigny a la reforme et au demembrement du monastere de Talloire d'auec l'abbeye de Sauigny en vertu et execution du bref du pape Vrbain 8e duquel le senat ordonne la fulmination et execution sans s'arreter a l'empechement, opposition susdte en audience l'année 1634.

113. Arret rendu en 1634 lequel maintient les Rds relligieux de Talloire en possession de perceuoir du seigr prieur commendataire les prebendes accoutumées.

114. Sentence arbitrale sur les differens entre le seigr commandataire de Talloire Cœsard Perron et les seigneurs relligieux dudt lieu par laquelle il est reglé que le susdt seigneur commendataire payera aux susdts religieux vingt prebendes lesquelles demeureront incorporées et confondües dans une mense commune d'iceux, que chacune desdites prebendes sera composée de quinze coupes et trois quarts de froment mesure d'Annecy, de dix sommées et dix pots de vin, de cent et dix florins d'argent, et de cent et uingt liures de fromage, qu'il payera encore la demy prebende du prieur claustral consistant en cinq sommées de vin, vingt cinq florins d'argent et soixante liures de fromage, qu'il payera encore aux mêmes relligieux pour les hebdomades et septuagesimes cent vingt cinq florins d'argent lequel payement ne pourra se differer sous pretexte que le nombre des relligieux ne sera pas complet, signé Auet norre en 1634.

115. Diuers auertissements en droit, reponses et repliques au sujet de la conseigneurie des Rds relligieux de Talloire, auec des lettres royaux concernant les sentences arbitrales de 1571 et de 1634 par rapport au susdt droit de conseigneurie.

116. Protestation de l'agent de Monsieur le commendataire de Talloire a l'egard du diné qu'il donne le Jeudy saint aux officiers locaux, 1634.

117. Sentence arbitrale rendüe en 1634 entre le seigneur commendre de Talloire Cœsard Perron d'une

part, et le S^r^ Plebain de Thônes d'autre par le seig^r^ president de la Valbone sur arbitre, lequel prononce que l'on procedera a une sommaire aprise des reuenus et fruits de la plebanie dud^t^ Thones, lesquels seront par des experts eualués en argent dans la quinzaine, et qu'au cas qu'ils ne suffisent pas, il y fera suppleer par le susdit seigneur commendataire.

118. Teneur de la reconnoissance de noble Alexandre Collomb a cause de la vigne abbergée par le relligieux recteur de S^t^ Jacques située dans le Clos des quarts contenant enuiron quatre fossorées sous la cense annuelle de vingt florins, 1635.

119. Lettres pour les R^ds^ relligieux de Talloire contre Eleuthere Perreard curé de Groysy concernant la cense annuelle de huit florins deüe a la chapelle monachale de S^t^ Thomas martir, 1635.

120. Arret du Senat par lequel il est ordonné que les prebendes des R^ds^ religieux de Talloire leur seront payées par les fermiers sous peine de la reduction du temporel du seigneur prieur commandataire, en l'année 1635.

121. Sentence arbitrale rendue en 1635 sur les differens entre le curé de S^t^ Jean de Uieux et de la Chisa d'une part et le prieur dud^t^ lieu d'autre, ou il fut reglé que led^t^ prieur donneroit aud^t^ curé quatre coupes de froment, pour suplement de portion congrüe, et que les oblations se partageroient par moitié, et finalement que le curé passeroit reconnoissance en faueur dud^t^ prieur Humbert Poincet religieux de S^t^ Benoit.

122. Acte portant consentement du prieur de Bellevaux a l'introduction de la reforme dans le prieuré dud^t^ lieu reçeu et signé par M^e^ Crose no^re^ en 1635 auec une visite du même prieuré, et diuerses procedures, memoires et ecritures en faueur du monastere de Talloire.

123. Instance des R^ds^ religieux de Taloire par deuant le conseil de Genevois, contre le curé de Seytenex aux fins qu'il eut a payer les seruis deùs pour la cure dud^t^ lieu au prieuré de Faucemagne en 1636 auec une quittance desd^ts^ seruis.

124. Diuerses pieces concernant le payement des dimes riere le prieuré de Faucemagne, et entr'autres une quittance de 1636 en faueur de Richard Blanc.

125. Accusatoire fait en 1636 par M^e^ Crose commissaire sçauoir des reconnoissances en faueur de l'office monachal d'ouurier du prieuré de Talloire uni a la mense commune des relligieux riere Vieugy, le Trege, Bessonay, Lacunod, Quintal, Mattonay, le Baulouz, d'Annecy le vieux, les Berthods, Miribel, Annecy, Veyrier, la Ruaz, le Pellarin, les Duffour, Chanuironz, les Champts, la Combaz, le Perril, Tardiuel, la Rauoire, Morat, les fourniers, les guerres, les bourgeois d'Annecy, Preles, Menthon, les Moulins, le Bosson, Alex, Ramponet, Talloires, Perroy, Echaruenaz, Verel, Poney, Monmin.

126. Reconnoissance passée en 1637 signée Crose par M^e^ Philibert Busat curé de la Thuille, lequel con-

fesse et reconnoit que le curé dud^t lieu est de la presentation et droit de patronage des R^ds seig^rs prieur et religieux de Talloire lesquels perçoiuent par le seig^r commend^re les deux parts des dimes dans toute l'etendue de la parroisse, reconnoissant en outre de deuoir payer au susd^t seig^r commendataire annuellement uingt sept florins geneuois, comme encore sept florins aux susd^ts R^ds religieux, conformément au n° 144 du siecle precedent.

127. Bref du pape Vrbain 8^e accordé en 1637 a l'instance des R^ds religieux de Talloire concernant l'independance de leur monastere a l'egard de Monsieur l'abbé de Sauigny et concernant encore l'union des offices claustraux dud^t monastere aussy bien que celles des prieurés de Rumilly, Selingy et autres a leur mense commune, et finalement les neuf cent florins payables annuellement a M^r Perron sa vie naturelle durant pour se liberer de vexation.

128. Visites de dom Benoit Theophile de Chiuron archeuêque de Tarentaise dans le monastere de Talloire comme delegué du S^t Siege és années 1638 et 1642.

129. Arrets portant main leuée en faueur des R^ds relligieux de Talloires sçauoir des saisies faites pour le payement de leurs prebendes au prejudice des fermiers de la commande soit de M^r le prieur commendataire.

130. Sommaire apprise de l'etat des bâtiments du monastere de Talloire a laquelle fut procedé en 1639.

131. Lettres patentes de M^e Royale Christine de

France laquelle en 1640 confirme et donne aux R^ds^ relligieux de Talloire la même quantité de sel deja en 1633 par Victor Amé 1^er^ auec l'enregistrement d'icelles patentes.

132. Procedures concernant la conseigneurie de Talloire contestée aux R^ds^ religieux dud^t^ lieu par M^re^ Cœsard Perron prieur commendataire du monastere dud^t^ Talloire. Arret rendu ensuitte en 1640 par lequel les susd^ts^ R^ds^ relligieux sont reçeus legitimes appellants etant ordonné que ce dont a eté appel sortira son plein et entier effect.

133. Trois actes faits en 1640 signés Riotton par lesquels le vicaire de Talloire auec plusieurs habitans du même lieu declarent et attestent que les relligieux du monastere dud^t^ lieu ont de coutume et sont en possession lors du decés des parroissiens de conuenir par l'entremise de leur sacristain tant pour le luminaire que pour le sonnement des cloches, a l'occasion des obseques et enterrements.

134. Procés par le seig^r^ commandataire par raport aux reparations du clocher contre les communiers de Talloire auec un acte d'etat et sommaire apprise des bâtiments et reparations dud^t^ clocher et encore des lettres du senat, en execution de l'arrêt rendu en 1640 entre led^t^ seigneur commendataire et lesd^ts^ communiers qui y sont condamnés a contribuer pour un tier aux fraix desdittes reparations.

135. Deux actes concernant le degat causé par l'o-

rage riere la parroisse de la Cluse lieu Dieu en 7bre 1640 signés Crose et Vittoz.

136. Acte de mise en possession de l'office de sacristain du prieuré de Chindrieux dans l'année 1640 en faueur de la mense commune des RR. religieux du monastere de Talloire auec diuers papiers qui concernent laditte sacristie.

137. Procedures contre Me Crose nore qui demande d'être releué du bail a luy passé des reuenus de la commande du prieuré de Talloire.

138. Acte reçeu et signé par Me Crusiliat en 1641 concernant le personat de la cure d'Alex.

139. Institution du curé de l'eglise de Cheualine faitte par l'ordinaire en consequence de la nomination du seigneur commendataire de Talloire en 1641.

140. Procedures pour les Rds religieux de Talloire contre les communiers dudt lieu. Institution du clerc d'eau benite. Different au sujet du carrillon. Autre institution du clerc d'eau benite. Arbitrage concernant les offrandes et autres. Acte de nomination du curé de Talloire en 1642. Requête touchant la cloche, et cottet de la parroisse dudt Talloire a l'occasion du payement de ladte cloche.

141. Admodiation reçeüe et signée par Me Desoches nore en 1642 de la montagne de Bonuerdan dependante du prieuré de Faucemagne appartenant a l'office monachal de sacristain du monastere de Talloire.

142. Arret du senat par lequel les Rds religieux de

Talloire en 1642 sont maintenus en possession du prieuré de Thyé au prejudice des impetrants d'iceluy aprés la reunion canonique qui en auoit eté faite a leur mense commune.

143. Acte par le S^r^ curé d'Alex concernant certaines dimes par raport a un journal de terre situé au lieu dit dessous le Carroz en 1643, signé Crusilliat.

144. Acte de nomination de l'année 1643 du curé de la Thuille par le seig^r^ prieur commendataire du monastere de Talloire.

145. Leg fait par spectable Jean Grandis en faueur des R^ds^ religieux du prieuré de Talloire sçauoir de la somme de trois cent soixante florins dans l'année 1643.

146. Sentence du conseil de Genevois par laquelle les relligieux de Talloires sont maintenus en possession de perceuoir la dime des pieces confinées au procés, situées entre deux Jets et dans le vignoble de Gliere parroisse de Doussard en 1644.

147. Exploit en 1644 de par les R^ds^ relligieux de Talloire contre le S^r^ curé de la Thuile pour être payés des seruis par luy deûs a cause de sa cure.

148. Sac dans lequel il y a des instances pour le payement des prebendes et encore pour la restauration de la chapelle de Nôtre Dame de S^te^ Consolation en 1644.

149. Requete presentée a dom Juste Guerin euéque de Geneue par les R^ds^ religieux de Talloire aux fins de commettre l'archeueque de Tarentaise pour transferer

la relique soit les ossemens du glorieux S^t^ Rouph, ce qui fut accordé par decret de 1645, plus un double de l'acte de translation de la même relique.

150. Exploit pour les R^ds^ relligieux de Talloire contre M^re^ François Arembor curé d'Alex touchant le personat a eux dû a cause de la cure dud^t^ lieu d'Alex en 1645.

151. Sommaire apprise des vignes de Talloire a l'occasion du grand degat causé par la grêle dans icelles vignes le 15^e^ 7^bre^ 1646.

152. Requete et lettres pour les R^ds^ religieux de Talloire entre les S^rs^ freres Vallier de Conflans concernant douze cent florins qui leurs sont deûs, 1647.

153. Prouision du prieuré de Vieuz et de la Chisaz en faueur de dom Michel Rambert religieux de Talloire, ensuitte du decés de dom Humbert Pointet religieux benedictin de l'ordre de Cluny auec la mise en possession d'iceluy en consequence de lad^te^ prouision emanée du vicaire general dud^t^ ordre de Cluny en 1647.

154. Consentement soit authorisation de dom Romuald Pignier prieur claustral du monastere de Talloire accordé en 1647 a dom Michel Rambert l'un de ses relligieux pour administrer et regir le prieuré de Vieuz et la Chisaz.

155. Donnation faitte en 1647 par dom Benoit Theophile de Chiuron archeuêque de Tarentaise au monastere de Talloire des dimes de la val de Bosel par

luy acquises et de sa biblioteque pour la residence de quelques relligieux dans l'hermitage de Villette, laquelle donnation n'a pas sorti son effect pour n'auoir pas eté acceptée par les relligieux dud^{t} Talloire, vû qu'il n'y auoit pas de quoy y faire subsister le nombre requis des religieux, de sorte que le R^{d} gardien des freres Mineurs de Moutiers s'en etant aperçeu il presenta une requête au chapitre susd^{t} de Talloire aux fins qu'il leur ceda et relacha led^{t} hermitage, que neantmoins les R.R. P.P. Dominiquains possedent a present. En outre quelques papiers peu essentiels concernant led^{t} hermitage.

156. Sauuegarde du prince Maurice Eugene de Sauoye prieur commendataire de Talloire qui prend sous sa protection en 1648 le prieuré dud^{t} Talloire et tous ses membres.

157. Acte de mise en possession reçeu et signé par M^{e} Girard no^{re} en 1648 sçauoir de la cure de Talloire soit vicariat perpetuel d'icelle, par les R^{ds} religieux dud^{t} lieu, en faueur de M^{e} Claude Bouuet auec la quittance de quinze ecus d'or deûs a forme du coutumier pour l'entrée et mise en possession.

158. Vœu de chaumer la feste de S^{t} Bernard de Menthon fait en 1648 par acte signé Jacquat notaire. Toutte la parroisse de Taloire assemblée en presence des R^{ds} relligieux et du S^{r} curé dud^{t} lieu.

159. Bail de 1648 passé pour la distribution des aumones de S^{t} Jorioz par lequel il conste que pour lors

on ne donnoit que uingt cinq coupes de froment et soixante coupes et trois quart de seigle pour les aumones generales et quotidiennes dud^t^ lieu.

160. Acquisition en 1648 de l'hospice des R^ds^ religieux de Taloire dans la ville d'Annecy faite par iceux aprés auoir eté contraint par ordre de la cour de ceder aux religieuses de S^te^ Marie la tour de Talloires. Plus tous les titres necessaires pour soutenir et maintenir la proprieté et possession des vendeurs.

161. Nomination faitte en 1648 du S^r^ curé de l'eglise de S^t^ Eustache par Mons^r^ le commendataire en qualité de prieur de S^t^ Jorioz.

162. Declaration faitte en 1648 par R^d^ Humbert Poincet religieux benedictin prieur de Vieuz et de la Chisaz lequel pour decharge de sa conscience et pour maintenir les droits de son prieuré declare et assure et notifie que les titres d'iceluy sont entre les mains de noble François Aimé Portier de Mieudry sieur de Belair a Barraulx, de plus qu'il y a un liure de terriers entre les mains de M^e^ Claude Grinjon no^re^ et commissaire d'extentes auec diuers autres cayers separés.

163. Acte reçeu et signée par M^e^ Sonnier en 1649 par lequel dom Romuald Pignier prieur claustral de Talloire proteste de poursuiure le procés intenté contre M^re^ Bernard Bouuard auec un inuentaire de communication audit procés concernant le prieuré de Vieuz et de la Chizaz.

164. Extrait signé par Comte en 1649 d'une recon-

noissance passée en 1645 par le curé de S^{t} Jean de Vieuz et de la Chisaz en faueur du religieux prieur dud^{t} lieu, par laquelle led^{t} curé confesse entre autres de ne perceuoir que la sixieme part des dimes et de deuoir payer annuellement un florin d'or aud^{t} prieur.

165. Quittance de quinze ecus d'or deûs a forme du coutumier a l'entrée et mise en possession du vicaire perpetuel de Talloire en faueur de Jean François Marchand, signé Grandis 1650.

166. Cession faite en 1650 par les R^{ds} relligieux benedictins du grand prioré de Nantuaz aux R^{ds} relligieux de Talloire sçauoir du prieuré de Rumilly et de tous ses droits, noms, titres et actions quelconques auec l'homologation de la même année.

167. Factum pour informer le senat contre Mons^{r} le commend^{re} Perron, sur ce qu'ayant possedé pendant trente six ans le prieuré de Talloire, il n'a fait aucune reparation a l'eglise ny au monastere, ayant neantmoins perçeu toutes les prebendes laiques et autres choses y mentionnées, 1650.

168. Plusieurs procedures touchant la reuendication du prieuré de Chindrieu en consequence des bulles du pape Vrbain 8^{e} employées inutilement contre Mons^{r} le doyen de la Perrousse en 1651 aprés le decés de Mons^{r} le prieur de Gerbaix auec plusieurs autres papiers concernant la vallidité de la cession dud^{t} prieur en faueur des religieux de Talloire a qui les R^{ds} relligieux de Nantuaz transferent tous leurs droits etc.

169. Bail passé en 1652 pour la distribution des aumones de S^t^ Jorioz par lequel il conste qu'on ne liuroit pour lors au distributeur tant pour les aumones generales que quotidiennes, que la quantité de vingt cinq couppes de froment et soixante deux de seigle auec vingt cinq autres d'auene.

170. Sentence arbitrale sur les differents entre les R^ds^ religieux de Talloire et M^re^ Cœsard Perron commend^re^ du monastere dud^t^ lieu en 1652 signé Dardel, auec une transaction conformément faitte dans la même année signé Marmillod et l'homologation d'icelle transaction dans laquelle est reglé le payement des erreages de la pension stipulée en 1629 payable pendant la vie naturelle dud^t^ seigneur commendataire tant seulement afin de se liberer de la vexation menacée par le moyen des fraix du petitoire, auquel il auoit recouru contre lesd^ts^ relligieux, aprés auoir eté debouté a leur profit dans le possessoire.

171. Procedures pour les R^ds^ relligieux de Talloire contre le seigneur prieur commendataire Cœsard Perron concernant le payement des prebendes.

172. Fondation de quatre grandes messes et d'une basse hebdomadale faitte en 1652, acte signé Sonnier, par Gabriel Varcy lequel a cet effet donne au monastere de Talloire huit cent trente trois florins.

173. Copie des priuileges de la ville d'Annecy par extrait des registres de la chambre des comptes expediée par le S^r^ Benoit Clauaire en 1652 au sujet des

bourgeois taillables et autres habitans en lad^te ville se disants exempts de taillabilité.

174. Instance par deuant le conseil contre le nommé Conuêse d'Arnand concernant le payement de la dime deüe riere les fins dud^t Arnand a l'office de l'ouurerie en 1553.

175. Acte en 1653 concernant la coutume et possession des R^ds religieux de Talloire d'aller officier dans la parroisse de Thônes le jour de la feste de S^t Maurice patron dud^t lieu de Thones auec un autre acte de 1654 au même sujet.

176. Ancien rôlle des fondations, qui concerne le monastere de Talloire dressé en 1653 par le R^d Pere Decrans religieux dud^t monastere.

177. Procedures faittes en 1654 contre le S^r Busat aux fins qu'il eut a remplir ses deuoirs dans le cœur et ailleurs a forme du coutumier du monastere de Talloires en qualité de recteur de S^t Jean.

178. Visite pastorale de Monseig^r l'eueque de Geneue, dans l'eglise et parroisse de S^t Jorioz l'année 1654.

179. Limites de la parroisse de Doussard dans l'année 1654, signé Jacquat.

180. Nomination du curé de la Thuille M^re Philibert Comes faite en 1654 par les R^ds prieurs et religieux de Taloire au nom du commendataire.

181. Institution et mise en possession concernant la chapelle de S^te Catherine en 1655 en faueur de M^re

Claude Mugnier par le seigneur commandataire de Talloire, sur la nomination de Monsieur le comte de Menthon.

182. Enqueste faitte en 1655 et 56 concernant la cotte de la dime riere Montmin ou elle est de coutume d'etre payée a raison de deux gerbes pour chaque journal.

183. Consentement du chapitre de Talloire donné en 1656 pour l'affranchissement fait par le prince Maurice Eugene de Sauoye prieur commendataire de Talloire en faueur de R^d^ Maurice d'Arit chanoine de S^t^ Pierre de Geneue.

184. Accord en 1656 entre les R^ds^ religieux de Talloire d'une part, et M^e^ Nicolas Busat d'autre concernant une cense annuelle de quatre florins hypotequés sur une piece de vigne appellée le Closet de Craz signé Jacquat auec des procedures anterieures aud^t^ accord.

185. Fondation de deux grandes messes annuelles a l'autel de S^t^ Estienne auxquelles doiuent assister tous les prebendiers prestres seculiers auec obligation de celebrer une messe basse chacun, laquelle fondation est faitte en 1656 par R^d^ Maurice d'Arit chanoine de S^t^ Pierre de Geneue qui a l'effect de ce que dessus donne une cense annuelle de huitante quatre florins sur le capital de mille quatre cent florins au monastere de Talloire, acte reçeu et signé par M^e^ Jacquat no^re^.

186. Acte signé Michot par lequel le S^r^ Busat rec-

teur de S[t] Jean Euangeliste declare et reconnoit que la chapelle dont il est pourvù est de la nomination et presentation de l'office d'ouurier de Talloire, 1657.

187. Detail fait en 1657 par le S[r] Busat distributeur du mandat en qualité de recteur de S[t] Jean, sçauoir de tout ce que le commendataire est chargé de donner aud[t] distributeur en vertu du coutumier pour led[t] mandat soit aumones destinées pour les pauures passans.

188. Restatz deus par les fermiers du prieur commendataire au distributeur du mandat soit aumone distribuable aux passans dés l'année 1630 jusqu'a 1657.

189. Procés en 1657 pour les relligieux de Talloire contre M[e] Paul Faure fermier de la commande, accusé d'auoir meslé de l'eau et du vin poussé auec du vin qui etoit deu pour les prebendes, et sur cela un monitoire. Plus des requestes, et decrets contre le même fermier concernant le payement des prebendes.

190. Declaration faitte en 1657 par le chapitre de Talloire d'auoir remplacé les capitaux de 3291 florins portant censes annuelles, et auparauant exigés de divers particuliers auec le pouuoir donné a M[e] Masson de la Cluse de retirer plusieurs des susd[ts] capitaux auec les censes arreragées, acte signé Pignier 1656.

191. Nomina locorum, ou les seigneurs prieurs, claustral et religieux possedent des fiefs, 1657.

192. Renouations de censes annuelles portant seize florins six sols, faites en faueur de la mense commune

des R^ds^ relligieux de Talloire dés l'année 1627 jusqu'a 1657 auec la minutte de M^e^ Crose, concernant lesdittes censes et quelques autres de peu de valleur.

193. Procés de M^r^ l'abbé commendataire de Talloire concernant le spolio de la cure dud^t^ lieu aprés le decés du vicaire perpetuel de lad^te^ cure arriué en 1657.

194. Procés verbal de la mise en possession du prieuré de Talloire et de S^t^ Jorioz par l'official de l'eueché de Geneue en faueur de M^re^ Charles Loüis des Lances auec les bulles de prouision a luy accordées en 1657.

195. Roolle des prieurés de Sauoye dependant de l'ordre de Cluny auec une opposition de la part des R^ds^ relligieux de Talloires au nom des Peres de Cluny a l'usurpation du prieuré de Belleuaux entreprise par les Peres Feuillans en 1657 auec plusieurs papiers contenants des memoires, des auis etc.

196. Procés par deuant le senat lequel en 1658 dit auoir été mal jugé par le conseil de Genevois par rapport aux depends tant seulement concernant la sentence anparauant rendue par laquelle les communiers de Doussard sont condamnés auec depends de payer la dime riere les vignobles de Glyere.

197. Nomination faitte en 1658 du curé de l'eglise de S^t^ Eustache en faueur de M^re^ Pierre Barritel au nom du seigneur commandataire de Talloire en qualité de prieur de S^t^ Jorioz.

198. Sentence arbitrale rendue en 1658 sur les

differens entre Mr Perron en qualité de tuteur des enfants de Mr Cœsard Perron jadis prieur commandataire d'une part, et les Rds religieux dudt Talloire d'autre, par laquelle il fut reglé que ledt Sr Perron payeroit auxdts Rds religieux la somme de neuf cent ducatons qui seroient employés aux reparations du monastere.

199. Arret rendu en 1658 portant que les prix-faits des reparations specifiées par le verbal de 1657 seront donnés par le seigneur rapporteur du present arret a qui fera meilleur marché.

200. Requeste presentée au senat par noble Pierre Mermier en qualité de proprietaire des offices de maitre de cuisine et de châtelain du prieuré de Talloire, contre Me Jean Paul Faure fermier de la commande en 1658 pour le payement de sa prebende, consistant en quinze coupes et trois quarts de froment, dix sommées, dix pots de vin, cent dix huit liures de fromage, et cent dix florins.

201. Copie de declaration de dom Benoit Theophile de Chiuron archeueque de Tarentaise, par laquelle en 1658 etant detenu dans son lit par une infirmité et considerant que le chapitre de sa cathedrale et son legitime heritier, il exhorte les deputés d'iceluy a executer ses intentions leur declarant que uoulant recompenser ceux qui ont eté a son seruice, il legue a chacun d'eux ce qui est porté par la petite declaration et entr'autres au Pere dom Monet relligieux de Talloire huit pistoles auec ses habits de l'ordre de St Benoit, acte reçeu et signé Morard.

202. Visite pastorale de l'eglise et parroisse de Doussard par Monseig^r Charles Auguste de Sales euêque de Geneue en 1658 auec celle de Monseigneur Claude de Granier en 1561 et encore celle de Monseig^r Jean d'Aranthon d'Alex en 1667.

203. Procedures et ordonnances ensuitte faites en 1659 par Charles Auguste euêque de Geneue, lequel rendant droit sur l'instance declare les R^ds religieux de Taloires compatrons et connominateurs auec M^r leur prieur commendataire par rapport a l'eglise et plebanie de Thones.

204. Sac dans lequel sont des protestations faittes lors des visites pastorales de l'eglise de Thones au nom de M^r le prieur commend^re de Talloire, et ou sont encore des prouisions de M^r du Marais faites en cour de Rome concernant la plebanie dud^t lieu de Thone en 1659 dans lesquels il est fait mention du droit du seigneur prieur commend^re susd^t touchant la nomination de la susditte plebanie.

205. Institution du recteur de la chapelle de S^t Estienne faite par les R^ds religieux de Talloires en 1660.

206. Acte de sommation contre le S^r curé de Doussard en 1661 afin qu'il aye a payer la dime du vin de ses uignes.

207. Contract d'aquet du droit de mestralerie soit de la chatelanie de Talloire passé par noble Amé Mermier proprietaire et possesseur d'iceluy en faueur des R^ds religieux de Talloire qui s'obligent d'acquitter le

susd^t^ noble Amé Mermier enuers ses creanciers, d'autant que l'un d'iceux en uertu des lettres par luy obtenües du juge maje du Genevois auoit fait proceder a la leuation du susd^t^ droit de chatelanie, et ensuitte a la subastation d'iceluy, ce qui obligeoit led^t^ noble Amé Mermier afin d'en empecher l'expedition en faueur de celuy susd^t^ qui auoit fait proceder a lad^te^ subastation pour la somme a luy deüe qui n'egaloit pas celle du prix de tel droit, d'en passer une uente aux susd^ts^ religieux qui s'engagent de liurer sept cent trente neuf florins tant au creancier qui auoit obtenu lesd^tes^ lettres qu'a l'autre qui le sollicitoit pour le payement de sa creance. Le tout par acte reçeu et signé en 1661 par M^e^ Jacquier no^re^. Plus l'acte de cession du susd^t^ droit passé par l'un desd^ts^ creanciers en faueur desd^ts^ R^ds^ religieux auec les quittances de la somme deüe, faites au bas dud^t^ acte reçeu et signé par M^e^ Bornens no^re^. En outre l'acte obligatoire en faueur de Jeanne Carmeline creanciere du susd^t^ noble Amé Mermier laquelle auoit obtenu les lettres susdittes.

208. Instance et ensuitte d'icelle une enqueste par ordonnance du juge de Talloire, de laquelle resultans preuues suffisantes contre George Valet de Montmin qui auoit coupé et enleué du bois du Peyssey appartenant a l'office monachal de sacristain de Talloires un a la mense commune des R^ds^ relligieux dud^t^ Talloires, led^t^ Valet fut condamné a la restitution dud^t^ bois par estimation d'experts, auec deffence de ne couper aucun

bois aud[t] Peyssey que conformément a la transaction produitte au procés, de quoy led[t] condamné ayant appellé au senat il y eut arrêt en 1662 ou il est dit auoir eté bien jugé.

209. Eschange par lequel les R[ds] prieur claustral et religieux de Talloires cedent et relaschent a M[r] le commendataire Charles Loüis des Lances le droit de mestralerie, soit de la chastelanie dud[t] Talloire qu'ils auoient acquis de feu noble Amé Mermier par contract du 20[e] auril 1661 signé Jacquier auec toutes ses appartenances et dependances, en dedomagement de quoy led[t] seigneur commendataire cede aux susd[ts] R[ds] religieux une piece de vigne apellée La Cloutrerie en toute proprieté, et selon toute sa contenance par acte reçeu et signé Jacquier en datte de l'année 1664. Cette vigne fut entierement entrainée dans le lac par la grande et excessiue inondation du torrent apellé Nant de Craz en l'année 1704 lequel detruisit egalement une partie des vignobles apellés le Clos du Moine et sous la Ruaz.

210. Acte de nomination faite en 1665 signé Jacquier, sçauoir de M[re] François Ruffard pour la cure de Vieugye par les R[ds] religieux de Talloires au nom du seigneur prieur commendataire.

Sac ou sont des procedures contre le S[r] de Planchamp vicaire perpetuel de Talloire aux fins de reparer diuers attentats et innouations par luy faites au prejudice des droits des seigneurs prieur commend[re] et religieux de Talloire en 1665.

211. Arret du senat en 1666 par lequel le R^d prieur claustral de Talloire est reçeu apellant comme d'abus de l'ajournement personnel laxé contre dom Gurcel religieux profés resident a S^t Jorioz par l'official de Geneue.

212. Visite pastorale de Monseig^r Jean d'Aranthon d'Alex euêque de Geneue dans la parroisse de Talloires en 1667, plus la mise en possession du S^r Chartrier du vicariat perpetuel dud^t lieu en 1667.

213. Informations faites en 1667 contre le religieux sàcristain du prieuré de S^t Jorioz par commission du prieur claustral de Talloire.

214. Extrait du greffe de l'eueché de Geneve en 1658 d'une reconnoiss^ce du curé de S^t Jean de Vieuz et de la Chisa passée en faueur du prieur dud^t lieu, duquel led^t curé reconnoit et confesse n'auoir que la sixieme part des dimes, par acte de l'année 1481.

215. Nomination du portier de la maison et monastere de Talloire faite en 1670 en faueur du S^r Bernardin Lasagnio prestre resident en Piémont lieu de sa naissance, par M^r Charles Loüis des Lances prieur commendataire dudit Talloire.

216. Demission de l'office de portier du monastere de Talloire faite en 1670 par le S^r Bernardin Lasagnio prêtre piemontois auec renonciation et cession d'iceluy office en faueur de la mense commune des religieux dud^t Taloire mise au dos du n° precedent.

217. Prouision de l'office de portier du prieuré de

Talloire, et union d'iceluy a la mense commune des R^ds religieux dud^t lieu par M^r Charles Loüis des Lances prieur commendataire de Talloire, auquel en recompense de telle vnion lesd^ts R^ds religieux relâchent les sommes deües par iceluy pour les reparations de la maison reguliere incendiée par deux fois, tandisque d'autre part il execute en cela la bulle d'Vrbain 8^e pape qui unit tous les offices claustraux tel que celuy de portier a la mense commune des religieux, 1670.

218. Recepissé de M^re Charles Loüis des Lances prieur commend^re de Talloire qui confesse auoir eu des religieux dud^t lieu la somme de trois mille sept cent florins, moyenant laquelle il procede a l'union ordonnée par bulle du pape Vrbain 8^e sçauoir de l'office laique de portier du monastere a la mense commune, en quoy il n'y a nulle simonie vù qu'il n'y a nul spirituel dans led^t office qui est purement laique et temporel.

219. Sentence arbitrale rendüe en 1670 par Monseig^r Milliet archeuêque de Tarentaise, sur les differents entre Monseig^r d'Arenthon d'Alex euêque de Geneue d'une part et les R^ds religieux de Talloire d'autre, ou il fut dit que les susd^ts R^ds religieux se departiroient, et se desisteroient de l'appel comme d'abus par eux interjetté touchant la visite pastorale de l'eglise de Rumilly. Tout le surplus consiste en un reglement touchant les fonctions et prerogatiues du prieur de Rumilly dans l'eglise dud^t lieu, y etant aussy or-

donné a la fin que le monastere de Talloire s'unira et s'aggregera dans deux années a quelque congregation de son ordre conformément au bref du pape Vrbain 8e de l'année 1637.

220. Cottet de censes annuelles de la mense commune des Rds religieux de Talloire riere la mestralerie soit chatelenie de Charuonet signé Michot en 1670 auec diuers exploits contre les curés et autres de ladte mestralerie pour le payement des seruis.

221. Fondation de cinq grandes messes et de quatre basses annuelles, faite par acte de 1671, signé Michot par Mre Jeanbaptiste Busat lequel donne pour tel effect au monastere de Talloire huit florins de cense annuelle.

222. Actes de visites des chemins de la jurisdiction de Faucemagne de l'année 1627 jusqu'a 1672 faites au nom des religieux de Talloire.

223. Deputation du Rd Pere dom Ottauio Crouaz religieux de l'ordre de St Benoit de la congregation du Mont Cassin pour obtenir le consentement de la cour de Turin a l'union du monastere de Talloire au monastere de Savillan et a la susdte congregation du Mont Cassin en 1672.

224. Consentement et approbation de Charles Emanuel duc de Sauoye donné en 1672 a l'instance du Rd Pere Crouaz touchant l'union du monastere de Talloire a la congregation du Mont Cassin, sans prejudice des droits de la couronne et sans que ladite congregation puisse acquerir aucun droit sur le temporel.

225. Acte d'opposition de Mr l'abbé de Sauigny a l'union du monastere de Talloire auec la congregation du Mont Cassin.

226. Acceptation de l'union du monastere de Talloire auec la congregation du Mont Cassin par decret du chapitre general de ladte congregation en 1673 ou sont nommés le president general, les huit definiteurs et les quarante huit abbés qui composent le susdt chapitre.

227. Bref du pape Clement dixieme portant union et aggregation du monastere de Talloire et dependances de la mense monachale et commune a la congregation du Mont Cassin sans prejudice des droits du seigneur prieur commendre lequel bref fut accordé en 1674 en consequence de l'acceptation du chapitre general de ladte congregation, et d'un decret de la congregation des cardinaux a l'instance du procureur general dudt Mont Cassin et sous la protection et auspices du cardinal François Barberin doyen du sacré college et protecteur des Benedictins de la susdte congregation du Mont Cassin.

228. Decret du president general de la congregation du Mont Cassin en 1674 ou il est declaré que ladte congregation ne pourra imposer aucune charge, ny taxe sur le monastere de Talloire d'autant qu'il y a un commendre dont les religieux reçoiuent leurs aliments. Plus un decret emané du cardinal protecteur de la susdte congregation portant approbation du premier en 1674.

229. Decret du president genéral de la congregation du Mont Cassin en 1674 par lequel le Pere Croua est deputé pour se transporter en Sauoye afin d'y prendre possession du monastere de Talloire et des membres en dependants en consequence et en execution du pape Clement dixieme portant union et aggregation dud^{t} monastere a laditte congregation.

230. Fondation d'une grande messe faite en 1674 par acte signé Jacquier sçauoir par Maurice Dommenjod de Vertier qui fait a ce sujet une donnation de ses biens au monastere de Talloire.

231. Sommaire aprise des aumones du prieuré de S^{t} Jorioz par le S^{r} Gallay juge mage de Genevois en 1675.

232. Ordre de M^{e} Royale Jeanne Baptiste de Sauoye en 1675 a M^{r} le commandant de Sauoye premier president de la Perrouse d'empecher que l'eueque de Geneue ne moleste les religieux de Talloire concernant l'execution du bref du pape Clement dixieme portant vnion de leur monastere a la congregation du Mont Cassin.

233. Autre bref de Clement dixieme en 1675 ensuite de la requête des R^{ds} religieux de Taloire, et de l'examen d'icelle faite par la sacrée congregation, ou quoyqu'on auoit aporté quelque obstacle a l'execution du bref precedent portant union du monastere de Talloire a la congregation du Mont Cassin, lad^{te} vnion est non obstant ce de nouueau accordé et confirmée, aussy

bien que l'election de l'abbé claustral et du prieur dud^t^ monastere dans les personnes de dom Nicolas de Gemilieu et de dom Ottauio Croua. Nota que les contradicteurs de l'union ayant suscité Mons^r^ l'abbé de Sauigny qui forma une opposition a l'enregistrement du premier bref de Clement dixieme, lequel par la longueur des procedures fût en fin surannée et renuoyé par le senat, c'est ce qui obligea le P. Crouaz d'employer un nouueau motif pour obtenir un nouueau bref, lequel motif fut de confirmer l'election de l'abbé claustral dom de Gemilieu sans alleguer celuy du refus du senat, c'est a dire le suran lequel la cour de Rome auroit infailliblement reprouué ainsy que le cardinal Spada l'insinua au susd^t^ P. Crouaz.

234. Agrément de M^e^ Royale accordé en 1675 aux religieux de Talloire concernant l'union de leur monastere a la congregation du Mont Cassin, et l'execution des deux brefs de Clement dixieme pape portant lad^te^ vnion, lequel agrément est couché en forme de lettres patentes ou l'on ueit que tous les titres, documents et escritures, par raport a lad^te^ vnion ont estés enregistrés dans les archiues royales ou le P. Crouaz en a fourni les copies.

235. Consentement de Mons^r^ l'abbé des Lances en qualité de commend^re^ dud^t^ lieu de Taloires donné en 1675 touchant l'union du monastere dud^t^ lieu a la congregation du Mont Cassin sans prejudice de ses droits.

236. Acceptation et approbation des religieux de Talloire capitulairement assemblés, concernant l'union et aggregation de leur monastere a la congregation du Mont Cassin faittes entre les mains du P. Crouaz par acte signé Girard no^re^ en 1675.

237. Ratification et approbation faite par les religieux de Talloire de ce qui auoit eté fait et prononcé dans le chapitre general de la congregation du Mont Cassin tenu a Padoüe touchant leur union auec lad^te^ congregation par acte reçu et signé Girard en 1675.

238. Copie d'arret, lettres et exploits sur iceluy auec les reponses sur lesd^ts^ exploits en 1675 touchant la visite du monastere de Talloire vainement entreprise par Monseig^r^ Jean d'Arenthon d'Alex euêque de Geneve pour l'execution de laquelle est accordé le bras seculier par led^t^ arret, laquelle visite neanmoins ne fut pas executée, uù que les portes du monastere se trouuerent barricardées, quoyque l'eueque fut accompagné d'un senateur, auquel les religieux offrirent l'entrée du monastere en lad^te^ qualité de senateur, mais nullement a l'eueque, qui n'auoit nul droit d'entrer dans leur maison pour en faire la visite, tandis que ils etoient en voye d'union auec la congregation du Mont Cassin, ainsy qu'il auoit eté ordonné par la sentence arbitrale rendüe en 1670 par Monseigneur l'archeuêque de Tarentaise, et d'autant plus que la cour auoit declaré qu'elle ne pretendoit point que les religieux fussent molestés pendant qu'ils traitoient laditte vnion.

239. Decret du president general de la congregation du Mont Cassin en 1675 par lequel il est declaré que l'union du monastere de Talloire a icelle congregation etant faite sans prejudice des droits de Mons^r le commend^re dud^t monastere, il auroit la premiere place dans le cœur, a moins que le president general ou le visiteur ne s'y trouuassent, en son second lieu qu'a son auenement, le prieur claustral le receuroit a la porte de l'eglise auec ses religieux, et lui presenteroit l'aspersoir, aprés quoy il l'accompagneroit jusqu'a l'autel du trés saint sacrement ou luy seroit preparé un carreau.

240. Deux sacs de procés lesquels contiennent les procedures et arrets de deboutement ensuitte d'icelles rendu contre le S^r Tochon, vicaire perpetuel de Doussard en 1675 concernant la portion congrüe de son vicaire a gages.

241. Arret du senat par lequel les seig^rs prieur commend^re et religieux dud^t Talloire, sont reçeus appellants comme d'abus et leur sont accordées des inhibitions, touchant le concours affiché pour la prouision de la cure de Talloire en 1676. Plus un acte de presentation faite par le procureur de M^r le commend^re a la cure de Talloire sauoir du S^r Charuey.

242. Arret prouisionnel rendu en 1676 sans prejudice du droit des parties par lequel le seigneur commend^re de Talloire en qualité de prieur de S^t Jorioz est obligé de distribuer prouisionellement chaque année

neuf vingt coupes de bled pour les aumones quotidiennes de S^t^ Jorioz non comprises les generales. Plus les procedures de 1698 et de 99 concernant la même mattiere.

243. Papiers et procedures concernant les monopoles des communiers de S^t^ Eustache, Chapelle blanche, S^t^ Jorioz et Léchaux par raport aux dimes desd^tes^ parroisses, en 1676.

244. Arret du senat en 1676 sur l'opposition de M^r^ l'abbé de Sauigny a l'union du monastere de Talloire auec la congregation du Mont Cassin par lequel est permise la fulmination et executions des brefs obtenus a cet effect de Sa Sainteté en 1674 et 1675, et par même moyen sont entherinées et uerifiés les patentes accordées au monastere par S. A. R. en 1672 et confirmées par autres patentes de M^e^ Royale en 1675 condamnant les opposants aux depends de l'instance d'opposition.

245. Intimation des brefs d'union du monastere de Talloire auec la congregation du Mont Cassin par le R^d^ P. Crouaz lequel en uertu du pouuoir qu'il en auoit du regime de lad^te^ congregation prend possession dudit monastere et de toutes ses dependances en 1676 au nom de lad^te^ congregation.

246. Acte de prise en possession du prieuré de Rumilly en faueur de la congregation du Mont Cassin en execution des brefs d'union du monastere de Talloire a lad^te^ congregation en 1676, par le P. Crouaz.

247. Acte de prise en possession du prieuré de Sel-

lingy en 1676 en faueur de la congregation du Mont Cassin en execution des brefs d'union du monastere de Talloire auec lad^te congregation, par le P. Crouaz.

248. Trois instances, l'une par deuant le corps de ville d'Annecy, la seconde par deuant le conseil de Genevois auquel est appellé des deux autres concernant l'eschellage et la possession des R^ds religieux de Talloire par rapport a leur hospice situé dans lad^te ville d'Annecy dans laquelle possession ils etoient troublés par M^r le chanoine D'Espagny en 1676.

249. Carte topographique de la montagne de Cheres dans la parroisse de Talloire faite en 1677.

250. Procés contre le seigneur comte de Menthon a cause du village des Chosaux de la parroisse de Talloire touchant la jurisdiction dud^t village qui est de la dependance de Taloire, en 1677.

251. Reconnoissance signée Jacquier passée en 1677 par le curé de S^t Eustache et de la Chapelle blanche en faueur du seig^r command^re de Talloire en qualité de prieur de S^t Jorioz, lequel a droit de presentation aux cures desd^tes parroisses.

252. Diuerses instances concernant les droits des seigneurs prieur command^re et religieux de Talloire a l'egard de la vicairie perpetuelle dud^t lieu et entr'autres touchant la predication et predicateur de la partie de l'eglise apellée S^t Maurice auec des auis en droit et une carte soit plan du monastere et de l'eglise desd^ts R^ds religieux, le tout enuiron 1678.

253. Transaction en 1678 entre les seigneurs abbé des Lances en qualité de commendataire de Talloire, et R^dme^ dom Nicolas de Gemilieu abbé claustral dudit Talloire, ou le seig^r^ commend^re^ relasche et cede aux R^ds^ religieux la chambre apellée des Clercs, la caue et degrés d'icelle qui est sous le refectoir, auec une partie des terreaux vis a vis leur jardin qui est tout a fait serré et etroit, leur donnant d'ailleurs la permission de conduire l'eau dans leur monastere des lieux circonuoisins, par des canaux sousterrains, et moyenant ce lesd^ts^ religieux se departent et liberent led^t^ commend^re^ des fraix du retablissement et restauration de leur maison detruitte par deux incendies.

254. Testament de M^e^ Guy Faure de Talloire qui legue en 1678 aux R^ds^ religieux dud^t^ Talloire six cent florins.

255. Exploit pour les R^ds^ religieux de Talloire contre le R^d^ curé de Doussard en 1679 afin qu'il aye a payer le personat deù a cause de sa cure a raison de sept liures geneuoises annuellement a forme des reconnoissances.

256. Capital de la fondation faite par M^e^ Guy Faure deboursé aux R^ds^ religieux de Talloires, ainsy que par acte de 1679 signé Mottier par son heritier M^e^ Claude Joseph Faure sous la charge d'une grande messe tous les premiers lundys de chaque mois conformément a son testament portant un leg de six cent florins.

257. Acte mis au greffe de l'eueché en 1679 par

les R^ds religieux de Talloire concernant la nomination et presentation du curé de Vieugyé au nom du seigneur abbé commendataire.

258. Sac de procés contre le S^r Paulme curé de Choisy qui trouble la possession de M^r l'abbé commend^re de Talloire dans la perception de la troisieme part de la dime de la parroisse dud^t lieu en 1679.

259. Procedures et arret rendu ensuitte concernant la jurisdiction de la montagne de Cheres contestée par le seig^r comte de Menthon en 1680.

260. Arret par lequel sont condamnés diuers particuliers de Doussard a payer la dime du uin aux R^ds religieux de Talloire a la cotte accoutumée d'onze l'un, dans les vignobles de la Combaz et de Glyere auec depends en 1680.

261. Quittances en faueur des fermiers de Talloire par noble Claudine de Quoex veüue de noble Aymé Mermier en qualité de possesseresse hypotecaire de l'office de maitre de cuisine du prieuré de Talloire dés l'année 1671 jusqu'a 1680.

262. Arret adjugeant aux R^ds religieux de Talloire, le pouuoir de faire tirer des pierres de la montagne de Cheres, led^t arrêt rendu en 1680 contre M^r le comte de Menthon.

263. Procés de R^d dom Joachim Lorcier religieux de Taloires nommé a la cure dud^t lieu par M^r l'abbé commendataire et ensuitte pourvû en cour de Rome, contre le S^r Vectier pourvû par l'ordinaire de la même

cure, dont la possession fut adjugée a ce dernier par arret en 1681, auec un autre volume de procés qui regarde cette même mattiere, et qui contient le plan de l'eglise et monastere dressé par l'architecte de Chambery.

264. Clause du testament de Bernard Coudurier et de la Claudaz Rudier sa femme qui legue a la chapelle monachale de Nôtre Dame de S^te^ Consolation située dans l'eglise des R^ds^ religieux de Talloire la cense annuelle de neuf sols en 1681 par testament signé Jacquier no^re^.

265. Arret rendu en 1682 par lequel le senat ayant assigné trois cent florins au S^r^ curé du grand Bornand de reuenu annuel sur le reste des dimes de la parroisse dud^t^ lieu, par ce moyen Mons^r^ l'abbé commend^re^ n'y en perçoit plus du tout.

266. Plusieurs baulx a ferme des reuenus de la mense commend^re^ et entr'autres celuy passé en 1554 par le commend^re^ Jacques de Sauoye Nemours sous la cense annuelle de quattre cent cinquante ecus, ainsy qu'il conste par acte deüement signé. Item un autre passé par l'eueque Justiniani en 1582 sous la cense de quatorze cent ecus d'or pistolets vallant six florins piece, ce qui reuient enuiron mille soixante douze ducatons. Item un autre passé en 1596 par dom Hilaire de S^te^ Collombe sous la cense annuelle de huit cent ecus d'or pistolets vallant six florins piece, ce qui emporte six cent quatre vingt six ducatons. Item un autre

passé en 1609 par M^re^ Charles de la Tour sous la cense annuelle de six cent ducatons a M^r^ Durand de Fauerges et a M^e^ Grandis de Talloire. Item un autre passé a M^e^ Grandis de Talloire. Item un autre passé en 1624 par M^re^ Cœsard Perron sous la cense annuelle de six cent et six ducatons a M^e^ Jean Floccard qui s'y trouuant lezé plaida pour en être releué ainsy qu'effectiuement il le fut. Item un autre passé en 1640 par le même M^re^ Cœsard Perron sous la cense de huit cent ducatons a M^e^ Crose qui plaida aussy pour en être releué, ainsy qu'il conste par le procés joint aud^t^ bail. Item un autre passé en 1651 par l'agent du prince Maurice Eugene de Sauoye Soissons sous la cense de sept cent cinquante ducatons a M^e^ Jean Paul Faure de Talloire. Item un autre passé en 1659 par Mons^r^ l'abbé des Lances sous la cense de six cent ducatons au même M^e^ Jean Paul Faure. Item trois autres passés en 1670, 1676 et 1682 par le même aux R^ds^ religieux de Talloire sous la cense de 800, de 750 et de 700 ducatons, par tous lesquels baulx tant anterieurs que posterieurs a celuy de 1682 on doit juger que l'eueque Justiniani s'entendoit auec son fermier qui ne luy payoit pas sans doute toute la cense stipulée, laquelle ledit euéque n'auoit poussé si haut que pour justifier a Genes sa patrie la permutation qu'il auoit faite de l'eueché de Geneue auec la commende du prieuré de Talloire. Item le departement de M^e^ Jacquier du bail en 1670 duquel les R^ds^ religieux de Talloire etoient caution, acte de 1679 signé Jacquat no^re^.

267. Prouisions par bulle du pape Innocent 11e du prieuré de Vieuz et de la Chisaz en faueur de Mre Loüis Bouuard en 1683 lesquelles n'eurent pas leur effect quia regularia regularibus, ce qui l'obligea de s'en departir en faueur des Rds religieux de Talloire.

268. Bulle du pape Innocent 11e portant prouision du prieuré de Vieuz et de la Chisa en faueur de dom Rodolphe de Droisier religieux de Talloire en 1683.

269. Renonciation faitte par Mre Loüis Bouuard du prieuré de Vieuz et de la Chisa en faueur de dom Rodolphe de Droisier religieux de Talloire en 1683 par acte reçeu et signé par Me Jacquier nore auec diuers papiers contenants des procedures et memoires concernant ledt prieuré.

270. Fondation d'une grande messe et de six autres messes basses a celebrer annuellement dans le tems le plus commode, faite en 1684 par Demlle Claudine de Quoex veüue de noble Amé Mermier, laquelle a cet effect se demet de l'office de maitre de cuisine du prieuré de Talloires sur lequel sa dotte auoit eté hypotequée aussy bien que sur les autres biens de son epoux proprietaire et possesseur d'iceluy office, et c'est en faueur des Rds religieux de Talloire qu'elle charge des messes susdittes.

271. Procés du procureur d'office de la jurisdiction de Talloire contre le procureur d'office du seigr marquis de Sales en qualité de seigneur de Herée touchant l'exercice de jurisdiction sur les hommes de la seigneu-

rie dud^t^ lieu de Herée habitants au village de Verel de la parroisse dud^t^ Talloire en 1684.

272. Fondation d'une grande messe, de trois basses annuelles faite par acte de 1685 par Dem^lle^ Françon Mermier qui legue et donne a cet effect aux R^ds^ religieux de Talloire une piece de pré située au lieu dit au pré Montoux.

273. Procuration dûement legalisée faite par Messieurs les benedictins de l'abbaye d'Esnay de la ville de Lyon aux R^ds^ religieux de Talloire pour poursuiure la reintegrande du prieuré de Lemens.

274. Arret du senat par lequel en 1688 noble Amé de Quoex autre n'apparant est deboutté de l'enterinement des lettres royaux obtenües a l'egard de l'acte de fondation de sa tante veüue de noble Amé Mermier portant demission de l'office de maitre de cuisine du prieuré de Talloire en faueur des religieux dud^t^ prieuré.

275. Deux inuentaires de production auec deux auis en droit, l'un concernant le procés des R^ds^ religieux de Talloire deffend^rs^ contre noble Amé de Quoex, et l'autre concernant le procés des susd^ts^ religieux aussy deffend^rs^ contre sp^ble^ Charles Garin tous deux demandeurs par rapport a l'office et prebende de maitre de cuisine du prieuré dudit Talloire en 1688; plus une requête instructiue au sujet des difficultés touchant lesd^ts^ procés tandis qu'ils etoient sur le bureau.

276. Instance du S^r^ curé de Montmin contre le seig^r^ abbé commend^re^ de Talloire aux fins de l'obliger de

reparer le toict du cœur de l'eglise dud^t^ lieu de Montmin aussy bien que le clocher qui est baty sur led^t^ cœur, 1688.

277. Exploit fait a la requisition desd^ts^ religieux de Talloire en 1690 signé Paget contre Jean Claude Barbier possesseur de la vigne procedée de R^d^ Claude Nouuellet religieux de Talloire sur laquelle est hypotequée la cense annuelle de six florins pour le chef de la chapelle de Saint Estienne.

278. Sac contenant un procés meù en 1692 par le seig^r^ abbé commend^re^ soit ses fermiers contre les R^des^ religieuses du second monastere de la Visitation de S^te^ Marie d'Annecy a cause d'un laod d'indemnité pour une piece reconnue par icelles en 1645 dont l'acte de reconnoissance est dans le même sac.

279. Interpellation des R^ds^ religieux de Talloire en 1692 contre les R^ds^ religieux feüillans vsurpateurs du prieuré de Lemens auec une ancienne requête des M^rs^ de ville de Chambery en faueur des Benedictins, et encore des ecritures en droit.

280. Trois pieces portant plaintifs et informations contre diuers particuliers qui auoient coupés du bois dans la montagne de Cheres en 1692.

281. Aquet fait en 1693 d'une piece de vigne contenant enuiron quatre fossorées situées a Talloire au lieud^t^ a la Cloutrerie vendües aux R^ds^ seig^rs^ religieux dud^t^ Talloire par M^e^ Jean François Jacquat no^re^ et R^d^ S^r^ Jean Pierre Dupons son neueu qui ratifia lad^te^ vente en 1694, le tout par acte signé Michot no^re^.

282. Six pieces contenant un arret prouisionel de 1694 auec des conclusions du seigr procureur general, des auis en droit de la partie aduerse, des memoires et des actes de sommation concernant les anciennes instances, le tout concernant les aumones de St Jorioz.

283. Fondation de deux messes basses annuelles faite par acte de 1694 signé Jacquier, par Maurice Gilliod lequel a cet effect donne aux Rds religieux de Talloire la somme de deux cent florins.

284. Procés ou il y a une instance de Messieurs les chanoines de Nôtre Dame d'Annecy aux fins d'obliger Monsr l'abbé commendre de leur payer la dime des vignes de l'Isle a l'egard de quoy l'on s'est serui de l'exception d'une prescription d'un tems immemorial, si bien que les parties etant appointées contraires, les demandeurs n'ont pas poursuiuy sçachant bien que le deffendeur pouuoit prouuer sa possession immemoriale.

285. Procés contre les communiers de la parroisse de Villards sur Thone touchant l'erection de ladte parroisse par le moyen du demembrement d'icelle d'auec l'eglise matrice dudt Thône dont le plebain joint auec le seigr commendre de Talloire, et encore les Rds religieux dudt lieu a cause de leur ouurerie se porterent pour oposans audt demembrement lequel eut pourtant son effect ensuite de trois sentences conformes rendües par les juges ecclesiastiques, lesquels condamnent les opposants auec depends, d'autant plus que les com-

muniers du Villard s'obligent et s'engagent par leurs actes du procés d'entretenir leur curé de sorte qu'il ne puisse jamais rien demander aux susnommés opposants pour sa subsistance et portion congrüe sur la dime de sad^te^ parroisse dont lesd^ts^ opposants sont possesseurs, 1694.

286. Renouation portant cense annuelle en faueur de la mense commune des R^ds^ religieux de Talloire a cause de l'office d'infirmerie passée par le S^r^ Jeanbaptiste Roux curé des Clefs en 1695, signé De Gleyse par commission aprés le decés de M^e^ Jacques Jacquier qui a reçeu led^t^ acte.

287. Deux saes de procés et arrets ensuitte contre les communiers de la Cluse condamnés auec depends, dommages et interets au payement de l'haut siege et des seruis deùs a M^r^ l'abbé commend^re^ de Talloire en 1695.

288. Double de la declaration des seigneuries et rentes feodales du R^d^ seig^r^ abbé claustral et religieux de Talloire par eux faite a forme de l'edit du 20^e^ juin 1699, lad^te^ declaration signée par Dupery nottaire et commiss^re^ dont le verbal enonce les confins de la seigneurie de Faucemagne a forme des anciens terriers.

289. Sac ou sont diuerses procedures criminelles et ciuiles contre les deux prêtres Galatin et Durand resident a S^t^ Jorioz l'un vicaire perpetuel sçauoir le premier et l'autre recteur de la chapelle de Nôtre Dame erigée au grand autel de l'eglise du prieuré dud^t^ lieu.

290. Ecritures en droit, memoires et actes, concernant la chapelle de S^t^ Jean Euangeliste pendant le cours du present siecle 17^e^.

291. Diuers actes concernant la chapelle monachale de S^t^ Thomas pendant le cours du present siecle 17^e^.

292. Diuers papiers concernant la chapelle de S^te^ Catherine, ou il y a entre autres les quittances des douze ecus d'or sol dûs par le recteur d'icelle a la sacristie de Talloire le jour de la mise en possession, le reste est peu essentiel.

293. Liure de 38 feüillets contenant une compilation des censes annuelles deües a la chapelle de S^t^ Gratz desquels on ne tirent rien aujourdhuy dans la fin du present siecle.

294. Memoires faits en 1700 concernant la possession de la superiorité et jurisdiction de l'abbé claustral de Talloire sur les religieux residents a S^t^ Jorioz.

295. Cottet des recettes des seruis deûs riere la jurisdiction de Faucemagne auec des rolles des taillables et jurisdiciable du prieuré dud^t^ lieu.

296. Extrait des terriers du prieuré de Vieuz ou sont les confins dud^t^ prieuré et de la cure de Seyteney auec ce que le seigneur prieur de Faucemagne a de coutume de perceuoir.

297. Diuerses visites de chemin faites en diuers temps dans le territoire du prieuré de Faucemagne, auec plusieurs et diuers autres papiers et procedures peu importantes qui concernent led^t^ prieuré.

298. Comptes rendus au chapitre des R^ds religieux de Talloire par les religieux residents anciennement a S^t Germain.

299. Diuerses pieces, actes, titres, procedures, reconnoissances cohcernant le prieuré de Thyé, le tout peu essentiel.

300. Liure de grosse, extraits, minuttes et cottets concernant le fief de l'ouurerie, lesquels liures ont eté inuentariés dans l'inuentaire fait par ordre du senat le siecle suiuant 18e.

301. Plusieurs memoires concernant la mestralerie de Tone sur les droits de M^r le commendataire dans la val des Clefs.

302. Sequestre des prebendes des religieux de Talloire absents obtenu du senat par les agents de Mons^r le commend^re Charles Loüis des Lances, et la main leuée d'icelles accordée auxd^ts religieux en 1700.

303. Diuerses procedures et ecritures en droit concernant les prebendes des religieux auec plusieurs memoires et une consultation en faueur des mesiers du prieuré, le tout pendant le cours de ce siecle dixseptieme.

304. Etat soit roolle des fondations dont les religieux du monastere de Taloire sont chargés.

305. Billiets des professions solemnelles de la plupart des religieux de Talloire durant le cours de ce siecle.

306. Procedures tant pour la commande que pour

la mense commune de Talloire contre la Bernarde Garin, plus contre Alexandre Rambert, plus pour les Dem^lles Turgis contre M^e Mermier. Plus contre les Messieurs les chanoines de la collegiale de Nôtre Dame d'Annecy. Plus pour les fermiers d'Annecy contre les religieux de Talloire. Plus contre le plebain de Thône. Plus contre diuers autres particuliers, le tout en action feodale pour payement de seruis, censes, echeuttes et suffertes etc.

307. Diuers fragments de memoires et d'autres ecrits qui regardent ce siecle 17^e, le tout peu essentiel.

308. Cayer des charges de papiers qu'on a pris dans les archiues des R^ds religieux de Talloire, dont il y en a beaucoup qui n'ont pas estés replacés.

309. Deux ecritures en droit contre le S^r curé de Gyé au sujet de la dime que perçoiuent les R^ds religieux de Talloire dans led^t lieu a cause de la chapelle monachale de Notre Dame de S^te Consolation, auec deux copies des limites de la dimerie du même lieu.

310. Sac dans lequel sont diuerses pieces qui consistent en des commissions tant du seigneur commandataire que les R^ds religieux de Talloire pour faire renouer leurs reconnoissances, et en outre quelques fragments des procedures a l'egard desd^tes commissions.

311. Vingtrois sacs de procés concernant des escheuttes et payemens des seruis et autres deuoirs seigneuriaux tant actifs que passifs aussy bien que des

censes, capitaux et interets stipulés en des actes obligatoires contre diuers particuliers dés l'année 1630 jusqu'a la fin du present siecle, le tout de nulle valleur aujourdhuy.

312. Plusieurs exploits concernant le payement des dimes, seruis et autres droits seigneuriaux tous executés uers la fin du present siecle, lesquels sont placés dans un endroit particulier du bureau du celerier soit procureur du monastere.

Dix-huitieme siecle.

1. Memoires instructifs dressés par M^r^ l'aduocat Thiollier en 1701 sur les titres des archiues des R^ds^ relligieux de Talloire concernant les offices claustraux unis a la mense commune et monachale.

2. Bail a ferme general signé Jacquet no^re^ d'Anneey passé par Mons^r^ l'abbé des Lances commendataire de Talloire aux R^ds^ relligieux dud^t^ lieu en 1701 sous la cense annuelle de sept cent ducatons pour neuf ans, et c'est aprés que M^e^ Victor Reuerdy eut obtenu dud^t^ seigneur abbé des Lances un departement de semblable bail passé auec luy sous la même cense, ou se trouuant extremement lezé il fit ses instances pour ledit departement.

3. Acte par lequel Mons^r^ l'abbé des Lances commendataire de Talloire relasche aux R^ds^ relligieux trois prebendes absents desquels il auoit demandé le sequestre au senat, en quoy il ne se trouuoit pas fondé, outre que par les transactions passées auec ses predecesseurs il deuoit en pareil cas recourir et s'addresser aux superieurs, 1701.

4. Deux sacs contenant les titres d'acquisition des fonds procedés des sœurs Berrot Bogeyrie, le Villard de Vesone, et possedés apresent par les R^ds^ relligieux de Talloire, auec les procedures faites contre le S^r^ Rey de Verrens, et encore auec l'arret rendu ensuite a son prejudice en 1702.

5. Abbergement passé par Mons^r^ l'abbé commandataire de Talloire Charles Loüis des Lances en 1704 au S^r^ Dumax vicaire perpetuel dud^t^ Talloire enuiron un journal de terre demembré du vignoble apellé Le Clos du moine pour faire un jardin a côté de la cure dud^t^ lieu, et c'est sous la cense annuelle d'une sommée de vin par acte reçeu et signé par M^e^ Jacquet no^re^. Ledit abergement n'a pas encore eté expedié.

6. Transaction entre R^dme^ seigneur des Lances abbé commend^re^ de l'abbaye de Talloire d'une part et le S^r^ Chapet curé d'Alex d'autre, par laquelle led^t^ seigneur abbé cede aud^t^ curé les deux tiers de la grande dime d'Alex auec la grange de lad^te^ abbeye, moyenant quoy led^t^ curé cede aussy a la même abbeye son tier des dimes de Charuet et de Belossier auec les nouales

tant de present que auenir, par acte signé Jacquat no^re^ en 1704 lequel n'a pas encore eté expedié en 1722.

7. Acte de sommation en 1705 signé Jacquat contre le R^d^ S^r^ Claude Bouchardy chapellain de S^t^ Jean Euangeliste afin qu'il aye a satisfaire aux fonctions et astrictions portées par le contumier en qualité de recteur de la chapelle dud^t^ S^t^ Jean.

8. Conuentions pour le droit de spolio du S^r^ Claude Dumax vicaire perpetuel de Talloire portant la somme de quatre cent florins au profit de M^r^ l'abbé commendataire de Talloires soit des ayants droits de luy, acte signé Jacquat no^re^ en 1705.

9. Instance de M^rs^ les chanoines de Nôtre Dame d'Annecy en qualité de curé de S^t^ Maurice dud^t^ lieu en 1708 contre les R^ds^ relligieux de Talloire deffendeurs dans l'occurrence du transport d'Annecy a Talloire du cadaure de dom de Passier prieur de Selingy, inconsulto parrocho, aux fins d'etre maintenu dans la pretendue possession de leur pretendu droit de faire la leuation des cadaures des relligieux decedés dans leur territoire, ce qui ayant eté plaidé au senat en audience les parties furent mises hors de cours et de procés. Plus l'arret du senat auec les playdoyers des auocats des parties et les conclusions du seig^r^ procureur general et encore des remarques a la fin sur le playdoyer de l'aduocat aduerse, le tout imprimé.

10. Nomination faitte par Mons^r^ le comte René de Menthon de la personne de R^d^ S^r^ Claude Sonnier a la

chapelle de S^te^ Catherine de Talloire auec la remise en possession d'iceluy en 1708 par le chapitre des R^ds^ relligieux dud^t^ Talloire en consequence de l'institution a luy accordée par le seig^r^ abbé commend^re^. Le tout enregistré au liure des actes capitulaires et dans l'acte de laditte mise en possession, signé Jacquat no^re^.

11. Demission de R^d^ Bochardi recteur de la chapelle de S^t^ Jean Euangeliste de Talloire entre les mains de R^dme^ abbé claustral des relligieux dud^t^ lieu par acte reçu et signé par M^e^ Jacquat no^re^ en 1709.

12. Acte de mise en possession en 1709 de la chapelle de S^t^ Jean Euangeliste de Talloire en faueur de R^d^ S^r^ Jean François Metral reçeu et signé par M^e^ Jacquat no^re^ dans lequel est inserée l'institution a luy accordée par le chapitre des R^ds^ relligieux dud^t^ Talloire ainsy que le consentement dud^t^ seig^r^ abbé commend^re^, et dans lequel encore le R^dme^ abbé claustral luy accorde la dispense des fonctions portées par le coutumier, et c'est a cause de son age auancé et sous le bon plaisir de l'abbé susd^t^ et de ses successeurs.

13. Inuentaire des meubles de la chapelle et du presbitere du recteur de S^t^ Jean Euangeliste de Talloires remis au S^r^ Mestral nouuellement pourvu de lad^te^ chapelle en 1709, fait double et signé par led^t^ recteur.

14. Diuerses pieces qui consistent en quittances des distributeurs des aumones de S^t^ Jorioz et en mandats du seig^r^ commend^re^ de Talloire auec une admodiation de la terre de Lonches riere led^t^ lieu de S^t^ Jorioz,

comme aussy en diuers actes concernant les aumones du même lieu en 1709.

15. Departement mutuel du seigr commendre de Talloire, et des Rds seigneurs abbé claustral et religieux dudt lieu par rapport au bail de 1701, ledt departement par acte reçu et signé en 1709 par Me Boson nore de Rumilly.

16. Procedures en 1709 pour prouuer que les dimes de Bredannaz, de Cheuilly, de Vieugye, d'Annecy le vieux, d'Entreuerne etc. dependoient de Talloire auant l'union du prieuré de St Jorioz. Plus des memoires instructifs touchant les aumones dudt St Jorioz, notamment sur la sommaire apprise de 1675 qui auoit donné lieu a diuers arrets prouisionels, qui n'ont jamais eté executés et encore sur l'espece d'union dont le prieuré de St Jorioz est uni a Talloire.

17. Diuerses pieces qui consistent en un detail de la prise de 1709 et de la liuraison d'icelle, comme encore en des copies des titres qui ont eté employés pour prouuer la possession du monastere de Talloire concernant les dimes de Bredannaz, Cheuilly et autres longtems auant l'union de St Jorioz audt monastere et finalement en des actes de nore par rapport aux aumones dudt St Jorioz.

18. Sac de procés contre Mr l'abbé des Lances ou est l'instance de Sr Pierre Durand en 1709 aux fins d'etre payé de ce qui etoit dû a feu son frere a cause de la restitution des fruits de la chapelle de Notre

Dame erigée au grand autel de l'eglise de S^t^ Jorioz, dont le defunct etoit pourvù en deuolut et dont le susd^t^ seig^r^ abbé auoit perçu les fruits durant la vacance.

19. Conuention en 1710 entre M^r^ l'abbé commend^re^ Charles Loüis des Lances d'une part et les R^ds^ abbé claustral et religieux de Talloire d'autre, sur ce que les R^ds^ religieux se trouuants en perte considerable par raport à la cense du bail de 1701 led^t^ seig^r^ abbé commend^re^ conuient auec eux de la cense de six cent cinquante ducatons n'ayant pas trouué gens qui voulussent se charger de la ferme même a un moindre prix.

20. Fondation de quatre messes basses, sauoir une chaque quatre temps de l'année, faite par feu M^e^ Sonnier en 1710 laquelle a cet effect a legué cent florins aux R^ds^ religieux de Talloire a qui ses heritiers ont cedés une petite piece de terre contigue a la vigne ditte de Verdillon par acte signé Jacquat no^re^.

21. Transaction entre le seig^r^ abbé commend^re^ de Talloire en qualité de prieur de S^t^ Jorioz d'une part, et les communiers dud^t^ S^t^ Jorioz d'autre par appointement passé au procés poursuiui en definitiue concernant les aumones dud^t^ lieu de S^t^ Jorioz reglées par lad^te^ transaction a la quantité de six uingt coupes de bled, tiers de froment, tiers de seigle, et tiers d'orge en 1711 signé Blanc procureur au senat.

22. Sac contenant outre autre prouision deja de-

signée au siecle precedent celle encore faite en cour de Rome en 1711 en faueur de S^r^ Mestral concernant la plebanie de Thones auec des procedures et un memoire instructif touchant le droit de presentation de Mons^r^ l'abbé command^re^ de Talloires ou l'on uoit que la contestation dud^t^ seig^r^ command^re^ auec les R^ds^ seig^rs^ relligieux se disants connominateurs, il a eté pourvû par l'ordinaire jure libero a lad^te^ plebanie quoyque les susd^ts^ R^ds^ religieux se soient departis de leurs droit dans l'unique veüe d'oter tout lieu au susdit ordinaire de priuer le seig^r^ commandataire de la nomination.

23. Visite du prieuré de Nôtre Dame de Belleuaux a laquelle il est procedé par trés R^d^ dom François Serrasin ancien abbé claustral du monastere de Talloire en qualité de delegué du superieur majeur dud^t^ prieuré qui est de l'ordre de Cluny, en 1711.

24. Concordat soit transaction entre M^re^ Charle Loüis des Lances abbé commend^re^ du monastere de Talloires d'une part, et le trés R^d^ abbé claustral et religieux dud^t^ monastere d'autre dans laquelle en 1712 par acte signé Dubosson no^re^ lesd^ts^ R^ds^ religieux a la decharge et au profit du seig^r^ commend^re^ se chargent de la manutention des batiments de l'habitation reguliere, moyenant qu'il leur soit toujours liuré sans contestation les prebendes des absents et les vacantes par led^t^ seig^r^ commend^re^ soit par ses fermiers ou agents, et moyenant encore la joüissance a perpetuité de l'office de portier dud^t^ monastere, pour l'exercice

duquel lesd^ts R^ds religieux entretiennent un frere lai.

25. Transaction entre le seig^r abbé des Lances abbé commandataire du monastere de Talloire en qualité de prieur de S^t Jorioz d'une part et noble Jean Melchior de Gruet seigneur de Villards Chabouz d'autre concernant la jurisdiction du clocher dud^t lieu de S^t Jorioz par acte du 24 de may 1712, ou l'on uoit que le susd^t seig^r abbé est reconnu pour seigneur dud^t lieu de S^t Jorioz ou il a exercé la jurisdiction dés un tems immemorial. Plus le procés auec tous les titres y communiqués, ensuite de quoy la susd^te transaction a eté passée.

26. Mise en possession de R^d S^r Claude Veyrat en consequence de la nomination faitte par seig^r Bernard comte de Menthon et de l'institution a luj accordée par le seig^r abbé commend^re de Talloire concernant la chapelle de S^te Catherine erigée dans l'enclos de l'abbeye dud^t Talloire, le tout tenorisé et jnseré dans un acte reçu et signé par M^e Jacquat no^re en 1712 a la requisition des R^ds religieux dud^t Talloires auxquels appartient le droit d'inuestir et mettre en possesion les membres tant reguliers que seculiers et laiques de lad^te abbaye.

27. Sac de procés contre le S^r Barrat curé de Tenesol ou est une instance aux fins de luy faire passer une nouuelle reconnoissance en qualité de curé dud^t lieu, en faueur des R^ds abbé claustral et religieux de Talloire en qualité de prieur et seigneur de Faucemagne en 1715.

28. Sac de procés ou il y a un volume de procés auec un volume de plaidoirie faite dans une veüe de lieu de la montagne de Talloire et en outre une enquête qui n'est pas encore ouuerte, laquelle est jointe auec le verbal de Mons^r^ le juge maje de Geneuois le tout contre les habitans et communiers de Talloire demand^rs^ lesquels pretendoient exclurre les R^ds^ religieux dud^t^ lieu des communs de la paroisse ainsy que par leurs conclusions dans le placet soit supplique qui fut presentée au Roy en 1715 par le marchand Roges sur lequel placet fut commis par decret le susd^t^ juge mage de Genevois greyfier pardeuant lequel on a playdé deux années au bout desquelles lesd^ts^ communiers ont reconnus par leur derniere ecriture que lesd^ts^ religieux etoient egalement communiers.

29. Diuers papiers contenants les instances de 1709, 1710, 1715, l'arret de 1670 et de 1710, la copie du bail de M^e^ Victor Reuerdy, le bail de Claude Conuers distributeur des aumones, une quittance de 300 florins pour les aumones de 1709 par defaut de grains, auec l'instance de 1698 et celle de 1699, le tout en une liasse concernant les aumones de S^t^ Jorioz soit la quantité du bled dû pour icelles.

30. Transaction soit departement ensuitte du procés intenté contre les R^ds^ religieux de Talloire par les habitans du petit village de Gleyse paroisse de Vieuz en datte du 13^e^ d'auril 1716 signé Demaison no^re^. Plus autre transaction soit departement fait ensuite de celuy

cy dessus par le procureur des susd^ts habitans dud^t village de Gleyse. Plus la rattification desd^ts habitans, le premier acte du 18 may 1716 reçu et signé a Chambery par Cretet no^re, l'autre du 24 may 1716 reçu et signé a Fauerges par M^e André no^re auec un sac contenant diuerses pieces qui consistent en des exploits, des admodiations, des promesses de place a charbonner des copies des confins du territoire de Faucemagne, des cartes topographiques, des actes obligatoires, des requestes en action d'injures, des abbergements, des deffenses du senat de couper des bois, des permissions d'en couper, le tout produit pour soutenir et prouuer la possession desd^ts R^ds religieux en qualité de prieur et seigneur de Faucemagne concernant leur montagne riere led^t lieu de Faucemagne laquelle possession est enfin reconnue par lad^te transaction.

31. Transaction en 1716 entre le seig^r abbé commend^re de Talloire en qualité de prieur de S^t Jorioz d'une part, et les procureurs de parroisse dud^t lieu de S^t Jorioz d'autre, au sujet des aumones dud^t lieu par laquelle ils mettent en execution et reconnoissent l'appointement soit l'autre transaction passée cy deuant en 1711.

32. Deux sacs de procés lesquels contiennent les procedures et arrets de debouttement rendu contre le S^r Losserans vicaire perpetuel de Doussard qui demandoit la portion congrüe de son vicaire aux R^ds seigneurs abbé commend^re et religieux de Talloire en qualité de decimateurs de sa paroisse en 1716.

33. Aquet fait d'un pré situé au village de Vertier lieud^t au Bourlet par les R^ds seigneurs abbé claustral et relligieux de Talloire lesquels cedent en eschange dud^t pré deux journaux et demy de terre auec les masures d'une maison le tout a Vertier et dans les fins d'iceluy et en outre cinq fossorés de vigne situées au vignoble de Glyere a Pierre François Domenje qui leur cede pareillement le susd^t pré de la contenance d'enuiron une seytorée, ainsy que par acte signé Jacquat no^re en 1616.

34. Aquet fait en 1716 d'une piece de pré contenant enuiron dix seytorées situées a Doussard lieud^t en Dufos et de deux autres seytorées situées entre deux aigues lieud^t a la motte de Telisard par les R^ds religieux de Talloires qui l'achettent pour le prix de six cent cinquante florins de Loüis Satraz du village de Bredannaz par acte signé Degleys. Plus un acte obligatoire contre le susd^t Satre lequel ne uaut plus que pour maintenance et anteriorité de datte et d'hypoteque.

35. Acte de presentation et de nomination par Mons^r l'abbé commandr^e de Talloire du S^r Dubettier au vicariat perpetuel dudit Talloire et sur le refus d'y pouruoir hors de concours ont eté faites les protestations conuenables au droit du nominateur en 1717 au greffe de l'eueché de Geneue.

36. Procuration faite au R^d dom Belly par Mons^r l'abbé commend^re de Talloire pour nommer a son nom le S^r Dubettier hors de concours a la cure de Talloire,

ainsi que le porte la possession du susd^{t} seigneur abbé.

37. Memoire concernant l'appel comme d'abus interjetté en 1636 au sujet du concours pour la prouision du vicaire perpetuel de Talloire, led^{t} memoire aiant eté fait en 1717 pour soutenir la possession du seigneur commend^{re} de nommer hors du concours lors de la prouision du S^{r} Dubettier ensuitte du concours.

38. Appointement entre les parties concernant le demembrement d'Entreuernes d'auec l'eglise matrice de la Thuile qui est de la presentation du seig^{r} abbé commend^{re} de Talloires, lequel appointement contient le consentement des interessés a l'erection d'une nouvelle parroisse dans led^{t} lieu d'Entreuernes, sur quoy il y a eu ensuitte une transaction reçeüe et signée par M^{e} Perreard no^{re} Annecy en 1717 au mois d'aoust laquelle n'est pas ceans.

39. Sac contenant un procés intenté par R^{d} S^{r} Jean Blanc vicaire perpetuel de Thiers aux fins d'obtenir sa portion congrüe sur les dimes perceües par le prieur dud^{t} lieu qui en consequence des arrets luy a cedé toutes celles qu'il perceuoit dans la paroisse dont les R^{ds} Chartreux du Reposoir auec les dames de Melan en possedent la plus grande partie, 1717.

40. Quittance du spolio conuenu auec le S^{r} Dumax vicaire perpetuel de Talloire faite a ses heritiers aprés son decés en 1717, acte signé Jacquat no^{re}.

41. Quittance des laods de l'hospice des R^{ds} reli-

gieux de Talloire Annecy payés en 1727 aux fermiers royaux du fief riere lad^te^ ville.

42. Sommaires apprises faites en 1718 a cause du degat causé par la grêle sur toutes les dimeries de l'abbeye de Talloires.

43. Inuentaire auquel est procedé par le seigneur conseiller senateur Denys deputé par le senat en execution de l'ordre de la cour, sçauoir de tous les liures, terriers, grosses, extraits, minuttes de l'abbaye de Talloire en 1719 auec le procés verbal concernant le scellé mis sur les archiues dont les clefs sont saisies et consignées au S^r^ secretaire du senat Pointet.

44. Factum pour faire uoir la calomnie des memoires enuoyés en cour contre les R^ds^ religieux de Talloire concernant leur administration des reuenus de l'abbeye dud^t^ lieu ensuitte desquelles memoires le scellé fut mis sur les archiues communes et particulieres de la même abbeye en 1719.

45. Visite de l'abbeye de S^t^ Pons proche la ville de Nice par Amé dom François Serrasin abbé claustral du monastere de Talloire en qualité de delegué du chapitre et grand prieur de Mes^rs^ les anciens Benedictins de l'abbeye de S^t^ Victor de Marseille en consequence des insinuations faites a cet effet par ordre de la cour.

46. Procés verbal de Mons^r^ Greyfié juge maje de Geneuois et du S^r^ Pointet commis par le senat pour leuer le scellé mis sur les archiues de l'abbeye l'année derniere et pour en remettre les clefs (ensuitte d'une

lettre de la cour) au R^dme^ abbé claustral dom Serrasin qui se charge de faire le present inuentaire historique et chronologique.

47. Trente-un sacs contenants diuerses instances depuis le commencement du penultieme siecle concernant des droits seigneuriaux, affranchissements de taillables, payement des dimes et contre diuers particuliers.

48. Dix sacs contenants des ecritures peu essentielles, des fragments de procés, et des reconnoissances.

49. Diuers cayers anciens, et peu lisibles contenants les redditions de comptes des celeriers tant auant, qu'aprés la reforme auant l'union de Talloire au Mont Cassin.

50. Vn coffre plein de fragmens de procés, d'anciens exploits et diuerses ecrittures de peu de valleur dans la biblioteque.

51. Dix-neuf sacs qui contiennent des papiers lesquels concernent le prieuré de S^te^ Agathe de Rumilly et ne consistent qu'en des instances contre diuers particuliers.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

NOTICE HISTORIQUE SUR L'ABBAYE DE TALLOIRES.

Première partie. Fondation du couvent de Talloires... 3
Deuxième partie. Précis historique de 1031 à 1500.... 17
Troisième partie. Précis historique de 1500 à 1792..., 30
Quatrième partie. Droits de juridiction et richesses de l'abbaye de Talloires..... 62

PRIEURS CLAUSTRAUX, ABBÉS RÉGULIERS ET ABBÉS COMMENDATAIRES CONNUS DE TALLOIRES.

Prieurs claustraux 75
Abbés réguliers 77
Abbés commendataires ..... id.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I. Donation de Talloires à l'abbaye de Tournus.... 78
II. Donation de Talloires par Rodolphe III au monastère de Savigny, avec quelques réserves en faveur de la reine Ermengarde 80
III. Sauvegarde de Bérold de Saxe en faveur du monastère de Talloires..... 82
IV. Donation faite par la reine Ermengarde au couvent de Talloires 84

Pages
V. Sauvegarde du duc de Savoie Amédée VIII en faveur du monastère de Talloires 86
VI. Donation du prieuré de St-Jorioz et de celui de Lovagny à l'abbaye de Savigny par les frères Adagald, Chono, Rotbert, Vuido et Artald.. 89
VII. Sentence du 9 aoust 1446, rendue par Pierre Clavelli, lieutenant de Rodolphe de Feysigny, juge de Talloires, contre Antoine de la Charrière, accusé du crime d'hérésie 91

INVENTAIRE HISTORIQUE ET CHRONOLOGIQUE DES CHARTES DES ARCHIVES DE L'ABBAYE DE TALLOIRES DRESSÉ EN 1720 PAR AMÉ DOM FRANÇOIS SERRASIN ABBÉ CLAUSTRAL DE CE MONASTÈRE.

Inuantaire historique et chronologique des chartres des archiues du monastere de Talloires (1720) 99
Onzieme siecle..... 100
Douzieme siecle..... 103
Treizieme siecle 107
Quatorzieme siecle..... 119
Quinzieme siecle..... 143
Seizieme siecle 179
Dix-septieme siecle..... 207
Dix-huitieme siecle..... 272

BIOGRAPHIE

DE

MICHEL SAINT-MARTIN

PROFESSEUR DE PHYSIQUE AU LYCÉE DE CHAMBÉRY,

PAR

F.-J. BEBERT.

BIOGRAPHIE

DE

MICHEL SAINT-MARTIN

Professeur de physique au lycée de Chambéry.

Si l'on voit quelquefois des hommes de talent sortis des conditions les plus inférieures de la société arriver par leur persévérance au faîte de la fortune et des honneurs, combien d'autres sont obligés de tourner dans le cercle d'une existence ordinaire souvent bien au-dessous de *l'aurea mediocritas* du poète. Aussi un sage avait-il raison de dire : que tout homme qui n'a que son mérite pour capital doit s'attendre à un revenu fort incertain. Ce qui était vrai autrefois l'est encore plus aujourd'hui que l'esprit d'intrigue et

d'ambition tend à maîtriser l'opinion et empêche les talents véritables de se faire jour. Serait-il vrai que pour rendre un homme célèbre il faut un concours de circonstances que l'intelligence la plus remarquable et le caractère le plus éminent ne peuvent suppléer!! Voilà pourtant l'idée qui nous reste de l'étude que nous venons de faire sur les œuvres d'un homme qui a voué la plus grande partie de sa vie à l'enseignement des sciences. Bien que ce résultat ait quelque chose de décourageant, il est bon de le constater, car il est une nouvelle preuve de l'indifférence des hommes pour tout ce qui ne regarde pas directement leurs intérêts matériels. Nous avouerons cependant qu'en Savoie, où domine avec tant de fierté un juste amour-propre national, l'indifférence dont nous nous plaignons a lieu de nous surprendre douloureusement.

Si notre patrie a eu la gloire de donner au monde des génies comme de Maistre, Favre, Berthollet, etc.; si elle en revendique hautement la paternité, doit-elle fermer les yeux sur les talents de ces pionniers, plus obscurs de la science, qui en fraient la route aux générations qui les suivent... et succombent à l'œuvre? L'oubli de ces hommes, de leurs efforts, de leurs résultats, c'est de l'ingratitude; car leur modestie seule les a dérobés à cette ambitieuse célébrité qui brûle aujourd'hui

les plus jeunes cœurs. Mais nous, pour obéir à une conviction profonde, nous protestons aujourd'hui contre cet oubli, au nom d'un homme dont la vie laborieuse doit être rappelée au souvenir de ceux qui l'ont appréciée.

Car Saint-Martin appartenait à cette phalange d'ouvriers actifs et intelligents qui s'occupent surtout de répandre et d'appliquer les découvertes. Ces hommes forment pour ainsi dire le lien entre ces génies transcendants qui sont comme l'avant-garde de l'humanité et le vulgaire, auquel il n'est donné de les comprendre qu'à force d'explications et de commentaires. La récompense de ces ouvriers vulgarisateurs est toute dans la satisfaction du devoir accompli ; les jouissances de la popularité leur étant inconnues, et la mort les destinant presque toujours à un oubli impitoyable.

Chose plus cruelle encore ! Il arrive quelquefois que ces hommes joignent à la science de belles qualités morales, à des époques où les esprits les plus remarquables sont sujets à des faiblesses, car Saint-Martin sut parfaitement se tenir en garde contre cette versatilité d'opinions, cette mobilité de caractères qui sont le fond et les défauts des sociétés modernes. Un tel exemple est assez rare pour le noter quand il se trouve, surtout quand il vient d'un homme qui n'a jamais servi qu'une cause, et une cause juste.

Michel Saint-Martin est né à Chambéry le 11 mai 1796. Il était fils d'un notaire qui lui donna une éducation très soignée. Il apprit l'histoire naturelle avec Daquin, l'astronomie avec Marcoz, et la physique avec Socquet. Le jeune Michel écoutait avec l'enthousiasme de l'enfance les leçons de ces maîtres savants qui ont tous laissé leur nom dans l'enseignement, et qui lui communiquèrent cet amour des sciences qui devait faire le charme de sa vie.

Dès le collége il manifesta les qualités brillantes dont la nature l'avait doué. Ses condisciples nous ont souvent raconté les succès pleins d'espérance qu'il y remporta, ainsi que la suprématie qu'il exerçait sur eux.

La jeunesse de M. Saint-Martin fut très orageuse. Il appartenait à cette génération qui grandit au milieu des tumultes et des guerres du premier empire, génération assez avancée pour subir avec toute la sensibilité d'une imagination précoce les revers de la patrie et la honte de l'invasion. D'après les traités de 1815, les princes de Piémont étant rentrés en possession de la Savoie, il suivit les destinées nouvelles de sa patrie.

A cette époque Michel Saint-Martin était déjà professeur de mathématiques au lycée de Chambéry. En 1816, il fut nommé professeur de philosophie au même collége par le gouvernement

Sarde. Lorsque les Jésuites prirent la direction des études en Savoie, M. Michel Saint-Martin abandonna cette chaire et il se préparait au notariat quand cette carrière lui fut subitement fermée par une réduction générale du nombre des notaires. Alors il entra dans la maison de M. Martin Burdin, qui couvrait l'Italie de ses pépinières. Avant son départ il laissa à ses amis une chanson touchante, intitulée : *Adieux à la ville de Chambéry*.

Les affaires commerciales ne l'enlevèrent pas à ses occupations favorites et lui donnèrent l'occasion de visiter une contrée qui a toujours été un objet d'étude pour les savants et les observateurs. Il alla d'abord à Turin où il contribua beaucoup à la fondation de l'Association agraire de cette ville, qui a rendu de si éclatants services à l'agriculture du Piémont, puis il parcourut les petits duchés de Parme, de Modène, la Toscane, que les loisirs de la paix avaient relevés des désastres occasionnés par une longue suite de guerres et de révolutions. Pendant son séjour dans ces contrées, il se lia avec tous les hommes intelligents de l'époque. Parmi ces hommes nous citerons seulement Ricasoli, le marquis Ridolfi, Matteuci, de Florence, qui devaient jouer un si beau rôle dans l'histoire de l'émancipation de leur patrie.

Lorsque ce dernier se rendit à Paris, il y a deux ans, pour accomplir auprès de Napoléon III une

mission dont les Toscans l'avaient chargé relativement à l'annexion de leur patrie au royaume d'Italie, il s'empressa de passer par Chambéry pour visiter son vieil ami, et lui donner ainsi un témoignage de son intérêt et de ses sympathies. Bizarrerie étrange de la destinée, contraste toujours curieux, bien qu'il se produise assez souvent dans le train du monde, de deux hommes vivement unis par l'intelligence, dont l'un parvient aux dignités les plus élevées de l'état, tandis que l'autre doit terminer sa vie dans une petite chaire de collége.

Saint-Martin s'occupa beaucoup de la formation des Sociétés agraires qui se répandaient dans presque toutes les villes de l'Italie. On sait que ces Sociétés se fondaient sous le spécieux prétexte de favoriser les améliorations et les découvertes dans toutes les branches de l'agriculture, tandis qu'elles travaillaient en secret à un grand but politique, dont la réalisation devait doter l'Italie d'institutions civiles en rapport avec les progrès du siècle. La direction de ces sociétés entretenait dans les esprits cette haine de la domination étrangère qui, à un moment donné, devait éclater comme la foudre, pour rendre l'Italie à elle-même avec le rang qu'elle a occupé si glorieusement parmi les nations.

De l'Italie centrale M. Saint-Martin se rendit à Rome. Il habita pendant trois ans cette ancienne

capitale du monde pour étudier, avec toute l'attention qu'ils méritent, les chefs-d'œuvre accumulés durant les époques prospères de l'empire romain et du christianisme. Ensuite il parcourut les autres provinces de l'Italie, le royaume de Naples, la Lombardie, l'île de Sardaigne, etc., en examinant tout ce qu'elles présentaient d'intéressant à l'esprit de l'observateur. Bien que cette contrée ait été le sujet d'un grand nombre de travaux remarquables, nous souhaitons la publication des nombreuses lettres que M. Saint-Martin écrivit des diverses stations qu'il fit dans son long voyage. Son esprit original a su y jeter à profusion des détails neufs exprimés dans un style charmant et varié, qui, sans nuire à la gravité de la science, a l'avantage de la faire pénétrer plus facilement dans l'intelligence du lecteur.

Après une aussi longue absence, M. Saint-Martin sentit le besoin de revoir la terre natale. Il revint à Chambéry goûter les douceurs de la famille et de l'amitié, puis, saisi par la fièvre des voyages, il court en Suisse visiter les nombreuses applications industrielles de ce pays, pauvre par son étendue et sa position géographique, mais prospère à cause de la patience et de l'activité de ses habitants. C'est dans ce voyage qu'il connut le colonel Dufour qui s'occupait alors avec une attention particulière de la construction des ponts en fils de fer.

*

De la Suisse à l'Allemagne, il n'y a qu'un pas. Aussi peut-on juger de l'empressement avec lequel M. Saint-Martin le franchit pour apprendre dans ce pays classique de la pédagogie les meilleures méthodes pour initier les jeunes élèves à la connaissance des sciences. L'enseignement, en effet, a été la préoccupation incessante de la vie de celui qui nous occupe, et jamais il ne manqua une occasion favorable pour ouvrir des cours ou écrire quelques ouvrages utiles à la jeunesse.

De retour à Chambéry, M. Saint-Martin entreprit ses travaux sur le paragrêlage, dont il a été un des plus zélés propagateurs, et auquel il a consacré plusieurs publications. L'intérêt qui se rattache à cette question nous engage à la traiter avec quelques détails.

La grêle a toujours été, depuis la découverte de l'électricité atmosphérique, généralement considérée comme un phénomène électrique. C'est sur ce fait d'abord à l'état de simple hypothèse que fut basé le paragrêlage. Mais cette théorie, si incertaine à son début, a pris le caractère d'un fait acquis depuis qu'un examen plus approfondi en a fait ressortir la justesse, et que la pratique du paragrêlage a reçu la sanction du succès.

Si l'on admet, pour expliquer la formation de la grêle, l'ingénieuse explication de Volta, même avec les modifications imaginées par Kaemtz et les

météorologistes modernes, il devient évident que les tiges conductrices de l'électricité, communiquant avec le sol et surmontées de pointes métalliques, sont l'arme la plus appropriée pour repousser les redoutables attaques des orages. Il n'est point ici le lieu de rechercher les causes de l'électricité atmosphérique ; nous voulons simplement rappeler un fait que personne ne cherchera plus à nier après les expériences de Franklin et de Romas, et qui trouve d'ailleurs un éclatant témoignage dans la voix formidable du tonnerre. Mais la cause qui engendre la foudre est-elle bien la même que celle qui donne naissance à la grêle? La théorie qui rend si bien compte de la formation des grêlons par l'expérience bien connue *de la danse des pantins*, l'observation journalière des faits et les preuves irréfutables fournies par l'expérience, démontrent cette vérité. C'est en s'appuyant sur l'autorité de ces faits que Saint-Martin fut conduit à proposer à M. le chevalier Pullini de Saint-Antonin, intendant général de la Savoie, un essai de paragrêlage dans les communes des environs de Chambéry, et ce sont les résultats de cet essai qu'il a consignés dans un remarquable rapport adressé à cet intendant, et imprimé à Chambéry en 1825.

Dès le début de ses essais, M. Saint-Martin eut à lutter, comme tous les hommes qui se sont faits

les apôtres d'une idée généreuse, contre les préjugés populaires. Le bon sens semblait repousser l'emploi de ces perches que les tiges élancées des forêts de sapins, les pointes des roches, devaient, aux yeux du vulgaire, remplacer avec bien plus d'efficacité; et comme toujours, en pareil cas, ce fut le bon sens qui triompha. Victoire malheureuse, c'est à ce tyrannique empire du bon sens que l'humanité doit la condamnation de Galilée, la démence de Salomon de Caus et le martyre de tant d'autres malheureux génies! D'ailleurs le peuple des campagnes était alors, comme aujourd'hui, extrêmement enclin à la méfiance, et M. Saint-Martin eut aussi à combattre l'inertie qui est, pour me servir de sa propre expression, une véritable force en morale. Puis, la malveillance aidant, les localités que la sollicitude de M. Saint-Martin avait munies de paragrêles ne tardèrent pas à être dépouillées de la plupart de leurs tiges préservatrices, et le braconnage acheva de faire disparaître les derniers vestiges d'une expérience que l'amour du bien avait dictée et que la science avait conduite.

Il ne faut point s'étonner si l'innovation proposée par M. Saint-Martin et que sanctionnaient cependant les résultats heureux de l'observation et de la pratique, trouva peu d'encouragement dans les campagnes. L'admirable invention de

Franklin, dont le résultat était de soustraire la foudre à l'atmosphère, ne fut-elle pas froidement accueillie en Europe par les savants eux-mêmes? et l'abbé Nollet, ce savant physicien que le peuple français dans son enthousiasme appelait *le prince de l'électricité*, ne fit-il pas au paratonnerre une guerre passionnée et indigne d'une intelligence supérieure? mais c'est le propre des grandes idées de s'élever sous l'injustice des coups que leur portent la passion ou l'envie, et le paratonnerre ainsi que le paragrêle, ces deux enfants jumeaux de la science météorologique, ont survécu aux attaques intéressées des uns et à la froide indifférence des autres.

Aujourd'hui, les savants ont universellement reconnu l'efficacité, comme moyen préservatif des dévastations de la grêle, des tiges conductrices surmontées d'une pointe métallique. Plusieurs et des plus honorables, parmi lesquels je pourrais citer l'éminent professeur de physique de l'université de Padoue, M. Zantedeschi, se sont faits les propagateurs de cette doctrine. Un grand nombre de Sociétés agricoles ont procédé à des expérimentations méthodiques, et ont parsemé de leurs tiges bienfaisantes de vastes étendues, autrefois périodiquement ravagées par le fléau de la grêle. La large part que l'agriculture a faite au paragrêle depuis les essais de M. Saint-Martin est une preuve de la

justesse de ses vues. Son seul tort peut-être a été d'avoir entrepris d'acclimater un bienfait sous un ciel trop inclément ; mais, quoique ses tentatives aient échoué, elles n'ont du moins pas été complètement infructueuses pour la science. Qu'il nous soit permis, lorsque nous voyons les contrées voisines, plus soucieuses que les nôtres de leurs intérêts matériels, adopter avec empressement la pratique du paragrêle, de regretter que les efforts généreux d'un savant modeste n'aient pas obtenu de nos populations un plus énergique appui.

M. Saint-Martin a composé de nombreux ouvrages tant en français qu'en italien, qu'il serait très difficile de réunir. Nous nous bornerons à citer les principaux :

1° Principes de Physique élémentaire ;
2° Enseignement du latin aux personnes qui savent le français ;
3° Direction pour acquérir les premières notions sur les constellations ;
4° Premières notions de cosmographie ;
5° Mémorial pour la préparation aux examens d'arithmétique pour la maîtrise-ès-arts ;
6° Idées sur l'enseignement des mathématiques aux enfants ;
7° Arithmétique des écoles primaires ;
8° Théorie élémentaire sur la botanique ;
9° Un discours sur l'histoire des sciences et de la physique en particulier, considérée dans ses rapports avec l'éducation de la jeunesse et avec l'histoire générale de l'humanité ;
10° Joseph-Marie Socquet, docteur-médecin de la Faculté de Turin..... Notice biographique et bibliographique (deux éditions complètement épuisées) ;

11° Consolations cholériques, 1835;

12° Costruzione del termosifone ossia calorifero ad acqua, 1837, où sont traitées à fond toutes les questions relatives au chauffage des serres et des établissements publics;

13° Concordances quotidiennes du calendrier républicain avec le calendrier grégorien, 1847;

14° Lettres sur l'institution agricole du marquis Ridolphi, à Meleta (Toscane).

En outre, nous pouvons encore signaler un grand nombre de travaux publiés dans les journaux scientifiques, dont plusieurs ont été imprimés séparément.

Quelque étroit que doive être le cadre de cette notice biographique, ce serait y laisser pourtant une lacune immense que d'oublier les ouvrages manuscrits laissés par M. Saint-Martin. Ils sont variés et très importants. Leur auteur fuyait le bruit et la publicité. Quel nom oserons-nous bien donner à cette tendance de son esprit, aujourd'hui que la dépendance envahit tout ordre d'idées, et que la faiblesse des caractères fait une belle part à la variété des écrivains stimulés par l'aiguillon d'une fausse célébrité. Parmi ces manuscrits, nous nous empresserons de citer un chef-d'œuvre de critique scientifique modestement intitulé : *Etudes et Esquisses d'observations sur la philosophie de l'histoire naturelle de J.-J. Virey*, par un jardinier de Turin. Pour bien juger le critique et le polémiste, il est nécessaire d'expliquer dans quelles circonstances

fut publié ce magnifique ouvrage, qui, depuis son apparition, n'a pas cessé d'être l'objet de l'attention des savants.

C'était en 1835. Nulle époque ne fut plus propice pour remonter aux principes universels et générateurs des sciences naturelles. Jamais l'on n'avait vu une pareille abondance d'observations nouvellement découvertes et de théories aussi diverses dans toutes les branches de la zoologie, de la géogénie, de la botanique, de la chimie, etc., de sorte qu'il importait de les rattacher en faisceau pour augmenter leur force et venir en aide à ceux qui se livreraient à leur étude, en présentant sous la forme d'un petit nombre d'axiomes fondamentaux les résultats les plus essentiels des faits découverts. Dans ces circonstances, M. Virey posait les bases philosophiques de l'histoire naturelle. Il essaya de synthétiser ces inexplicables et longues dissertations où s'égaraient les naturalistes, et de donner à cette transformation une vie qui rendrait palpables pour tous les lois des phénomènes naturels.

M. Virey était l'homme de cette œuvre immense. Il y déploya un génie que l'on n'a guère vu briller depuis que dans quelques pages du *Cosmos* de *Humbold*. Intelligence vaste et féconde, unissant la variété à la profondeur, il a pu fonder quelque chose de durable sur un sujet où l'esprit humain se perd

facilement lorsqu'il se laisse séduire par des fables et des rêves brillants, et qu'il abandonne la méthode baconnienne pour se livrer aux recherches de l'imagination.

Après avoir exposé avec une grande clarté et une grande force d'esprit les principes de la philosophie naturelle et signalé les moyens qui sont donnés aux hommes pour arriver à leur connaissance sans enfreindre les limites du possible, M. Saint-Martin examine successivement toutes les parties de l'ouvrage de Virey, surtout celles qui traitent des principes de l'organisation animale et végétale, de l'origine et de la formation des êtres par rapport à leurs destinations, des développements des formes organiques et de leurs fonctions, de la reproduction des êtres animaux et végétaux, etc., etc. Il n'est pas une supposition, une idée, une expression même qui ne soient expliquées ou commentées pour être réduites ensuite à leur juste valeur.

Si vous voulez avoir une idée de la dialectique et des vues profondes du Jardinier de Turin, lisez ses Réflexions sur les doctrines de Virey, concernant les principes élémentaires matériels, capables d'organisation et de vie, qui forment le titre du second chapitre du premier livre de la *Philosophie de l'histoire naturelle;* ne pouvant entrer dans les détails de l'œuvre qui nous occupe, nous regrettons de nous tenir aux généralités. Ainsi, lorsque Virey

se perd dans des théories abstraites, mal fondées sur l'essence de la matière et de l'esprit, M. Saint-Martin ramène immédiatement la discussion à des idées plus saines et plus claires, qui, tout en satisfaisant la conscience, ont l'avantage d'exprimer la vérité.

Enfin, il a épuré les théories de Virey en les soumettant au creuset d'une logique fine et serrée; il en réfute toutes les idées inexactes et mal assises. Il se fait l'interprète de la vérité et relève les erreurs les plus minutieuses, sans jamais s'écarter des principes qui lui servent pour ainsi dire de critérium pour combattre son adversaire. Si, par exemple, Virey s'efforce de résoudre des problèmes impénétrables à la raison humaine, M. Saint-Martin fixe aussitôt les bornes qu'il est donné à notre intelligence d'atteindre en cette matière. On l'a dit souvent, que, pour interpréter une œuvre capitale, il faut être presque l'égal de celui qui l'a créée. Cette opinion est surtout applicable à ceux qui jugent les ouvrages de philosophie transcendante. Comment pourrait-on le concevoir autrement? Ne doivent-ils pas s'attacher à étudier sous toutes leurs formes ces hommes de génie que leur puissante compréhension même égare dans des sphères perdues....., en négligeant les faits pour des abstractions. Les études comme celles de M. Saint-Martin, d'une dialectique puissante et d'une

simplicité de style vraiment remarquable, sont un guide sûr pour pénétrer dans les questions ardues de la philosophie naturelle.

Il est fâcheux que cette étude n'ait jamais été publiée. Dans un siècle où l'on voit beaucoup de succès et peu de talents, une telle œuvre eût été une bonne fortune pour les esprits sérieux et réfléchis.

Nous devons rendre ici justice aux qualités généreuses dont la nature avait abondamment doué l'homme dont nous parlons. Pendant son séjour à Turin, sa maison était devenue le rendez-vous de tous les Savoisiens qui avaient besoin de ses conseils et de ses ressources. La bonté de M. Saint-Martin fut cause de la ruine de sa fortune, qu'il perdit dans quelques exploitations industrielles dont le seul but était d'obliger ses amis. Deux fois, il aurait pu prévenir cette ruine en manquant à la délicatesse et à l'amitié, mais cette pensée ne lui vint même pas.

Il se consolait de ses revers par l'étude des sciences, quand survinrent les événements de 1848. Il céda à l'enthousiasme qui enflammait alors toutes les têtes, et entra un moment dans l'arène politique. Cela nous a valu quelques brochures pleines d'idées neuves et originales et d'un bon sens bien persistant, à une époque où tous les esprits subissaient l'influence des illusions les plus exagérées.

Alors le gouvernement lui fit des offres brillantes pour le récompenser de ses services. Il les refusa et quitta même des positions plus lucratives pour occuper la chaire de professeur de physique au lycée de Chambéry. Depuis lors, ses élèves furent son unique occupation, et les soins qu'il prodiguait à tous ceux qui manifestaient le désir de s'instruire sont trop connus pour qu'il soit besoin de les mettre en évidence.

En 1850, M. Saint-Martin alla voir un de ses frères établi en Amérique. Il ne nous a laissé aucune relation écrite sur ce voyage. Ce professeur possédait à un haut degré le secret d'exposer les choses les plus abstraites et les plus arides, en passionnant ceux qui l'écoutaient par le charme d'une conversation claire et rapide ; aussi nous rappellons-nous encore les vives émotions que nous éprouvions au récit qu'il faisait des impressions qu'il rapporta de ce continent si curieux à tous les égards.

M. Saint-Martin a appartenu à plusieurs académies célèbres. Il a été membre correspondant de la Société des sciences physiques et chimiques de Paris, de l'Académie des sciences de Florence, président de la Société d'histoire naturelle de Savoie et membre effectif de l'Académie royale de Savoie et de la Société linnéenne de Paris. Il a publié dans les œuvres de ces Sociétés des

mémoires importants sur diverses questions de physique, de chimie et d'astronomie. Ses travaux l'ont mis en relation avec les hommes les plus distingués de notre époque. Nous avons trouvé dans sa correspondance des lettres très flatteuses, parmi lesquelles nous citerons celles d'Arago, l'illustre astronome. De tels témoignages ne font pas seulement l'honneur de ceux qui les reçoivent, mais leur famille doit être fière de les posséder.

L'ironie aurait pu devenir entre les mains du professeur de Chambéry une arme terrible, mais jamais il ne la mit au service de son amour-propre personnel..... Il en usa d'une manière puissante alors contre les préjugés et les préventions des sots, si funestes à la marche et au développement de ce progrès dont il était un hardi soldat.

M. Saint-Martin avait des aptitudes très diverses, et le besoin de les satisfaire toutes ne lui permit pas de se concentrer sur une seule d'entre elles. Et alors quels brillants résultats aurait produits cette concentration ! Ainsi, dans les dernières années de sa vie, comme au plus beau temps de sa jeunesse, il éprouvait le plus grand charme à revenir à ces sources de poésie, à ces muses (comme il le disait lui-même) qui l'avaient quelquefois si heureusement inspiré. Qui le croirait !! Cet esprit grave et philosophique a eu ses jours de belle humeur et de poésie badine.... Les prin-

cipaux succès poétiques de M. Saint-Martin ont été les chansons qu'il composa dans sa jeunesse et qui sont encore aujourd'hui dans bien des mémoires.

Il a laissé aussi plusieurs épîtres,... des poésies fugitives, écrites dans ses heures de délassement, où l'on trouve toujours le cachet de cet esprit aimable et original.

Après une existence si bien remplie, la mort devait nous l'enlever le 12 décembre 1859. Malgré la franchise et la loyauté de son caractère, M. Saint-Martin fut en butte pendant sa vie à des attaques et à des persécutions qui lui firent des ennemis, mais à sa mort, il y eut comme un concert unanime de sympathies en sa faveur. Une souscription fut organisée dans le but de lui ériger un monument. Ses amis, par un mobile que nous apprécions, ont voulu seuls se charger des frais du buste, taillé dans un admirable bloc de Carrare par M. Vallet, artiste distingué de notre ville.

Avant de finir, nous sentons le besoin de résumer en quelques mots les principaux traits de la vie de cet homme dont le souvenir restera fidèle à l'esprit de tous ceux qui l'ont connu.

La vie de M. Saint-Martin était très active, et il a conservé jusqu'à la fin la plénitude de ses facultés intellectuelles. Il avait sur le sommeil une puis-

sance extraordinaire, et, dès le lever de l'aurore, il se livrait au travail. Il était désintéressé et sans ambition, gai et simple avec ses amis. La nature et l'étude avaient fait de lui un homme accompli, plein de grâce et de facilité. Ce qui le caractérisait comme professeur, c'était un enseignement vif, d'une précision mathématique, plein de feu, de rapprochements et de recherches ingénieuses que lui avait procurés sa longue expérience des hommes et des choses.

Pour ce qui tient à l'écrivain, il a laissé dans ses ouvrages des traces d'une érudition peu commune et d'un style concis qui est toujours le véritable langage de la science quand il ne touche pas à la confusion. Il appartenait à cette glorieuse école de savants qui porte le nom de positive, parce que ses méthodes sont toutes basées sur l'expérimentation, et dont les principaux maîtres ont été Newton, Bacon, d'Alembert et Volta pour les siècles passés, Fulton, Cuvier, Arago pour le nôtre, école illustre dont les travaux ont ouvert la route à la plupart des découvertes modernes.

DOCUMENTS INÉDITS

RELATIFS A LA SAVOIE

EXTRAITS DE DIVERSES ARCHIVES DE TURIN

PUBLIÉS

PAR AUGUSTE DUFOUR

colonel d'artillerie

QUATRIÈME DÉCADE

Histoire féodale de Chambéri

J'ai groupé, dans cette quatrième décade, des documents relatifs à ma ville natale. Ils ont trait à son histoire et appartiennent au XIII^e^ et au XIV^e^ siècle. Le dernier, seul, est du commencement du XV^e^ siècle.

Le n° XXXI, le premier de la décade, est le plus ancien acte connu qui se rapporte à l'histoire de Chambéri. Il a déjà été publié à Turin dans les Mémoires de l'Académie royale des sciences par M. le comte F. Sclopis. Mais ayant trouvé, de cette pièce, deux copies avec des variantes qui, à la fin de l'acte, deviennent des différences complètes, j'ai jugé à propos de les publier toutes les deux textuellement. Elles se complètent l'une par l'autre, et, malgré leurs imperfections nombreuses (1), elles permettent de tout comprendre. Je donne en outre, comme annexe de ce document et des deux suivants, un petit calcul d'évaluation du prix total de la ville de Chambéri stipulé dans cet acte, dans

(1) Je ne mettrai pas des (*sic*) à tous les solécismes, barbarismes et autres fautes.

les deux suivants et dans deux autres que je n'ai pu retrouver. Cette note, en langue italienne, a été faite au siècle passé.

Le n° XXXII nous apprend que le château de Chambéri (*castrum cum seignoriis et pertinentiis suis*), qui avait été réservé dans la vente précédente, a été cédé plus tard par le même seigneur à Othomard Alamand, qui l'a donné en hypothèque au comte de Savoie, le 6 mai 1255, pour sûreté d'une somme de 626 livres et 9 sols de Vienne payée par le comte à ses créanciers. Celui-ci pouvait garder les objets donnés en nantissement si la somme n'était pas restituée dans un délai fixé.

On voit par le n° XXXIII que ce cas ne s'est pas produit, puisque, par cet acte passé quarante ans plus tard, en 1295, le comte de Savoie achète le château de Chambéri de François de la Rochette et de sa nièce Béatrix. On y trouve le prix de plusieurs denrées.

Le n° XXXIV ne touche qu'un peu accessoirement à l'histoire de Chambéri. C'est une donation, faite par le comte Edouard aux chanoines de Belley, d'une somme annuelle à prendre sur le revenu du poids des blés de cette ville.

Le n° XXXV est relatif aux moulins de Chambéri, dont les revenus doivent, par un accord fait entre le comte et les religieux d'Hautecombe, être partagés entre eux. J'ai déjà dit dans la première décade (1) que le duc de Savoie avait donné les moulins de sa capitale à l'abbé et au monastère d'Hautecombe. Mais comme ceux-ci avaient de la peine à en percevoir les revenus, ils ont voulu as-

(1) Volume III des *Mémoires et documents* de la Société, p. 87, en note.

socier le comte à cette rente, pensant qu'il leur serait ainsi plus facile de l'exiger à cause de la puissance du prince. Chacun doit retirer la moitié de ces droits; mais le comte doit en outre aux religieux trente veissels de froment à prendre sur sa moitié.

L'acte suivant, sous n° XXXVI, est la procuration relative à l'accord précédent, et passée par les moines à leurs mandataires quatre jours auparavant.

Le n° XXXVII est une exemption du droit de toisage en faveur de l'un des hôpitaux de Chambéri.

Le suivant (XXXVIII) est la charte par laquelle le comte Amédée VI a donné gain de cause aux habitants de la ville de Chambéri dans une contestation qu'ils avaient avec les officiers comitaux sur la manière dont le droit des toises devait se percevoir, et sur les prétentions des officiers à prendre ce droit pour les maisons situées hors des murs de la ville. Il a déjà été publié dans l'ancien recueil d'édits de Joly (page 495), mais il est si intéressant pour la topographie du vieux Chambéri, que je le publie cette fois avec deux annexes: 1° un vieux plan de la ville, sur lequel je fais figurer les fortifications et le château d'après un autre plan ancien; 2° une liste, rue par rue, de tous les habitants qui ont payé le droit des toises en 1382, énumération précieuse parce qu'elle a été faite avec un certain ordre. J'ai cru devoir m'abstenir de donner les chiffres des sommes payées pour ce droit. Enfin, j'ai pu mettre quelques notes pour indiquer des localités modernes correspondant à la plupart de celles de l'acte, et cela grâce aux renseignements de mon ami Rabut François.

Le document n° XXXIX est un simple bail d'une maison louée à un barbier, ou, comme on disait alors, une reconnaissance passée par le barbier pour une maison, sous le servis annuel de six sols gros tournois. Cet acte, où le propriétaire est un artiste savoisien, contient de bons détails sur l'aspect du vieux Chambéri.

Mais c'est le dernier document de cette décade qui en est, à mon avis du moins, la pièce la plus curieuse et la plus rare. Il a pour titre : *Ordo tenendus et exequendus in succursu ignis ville Chamberiaci.* Il n'y a pas une ligne dans ce long projet de règlement qui ne soit intéressante comme détail de mœurs.

Il y a, comme on le voit, de la variété dans ces dix pièces, qui toutes ont rapport à la même ville : achat de la capitale de la Savoie et du château ; — droits féodaux de toutes sortes : moulins, poids du blé, toises, etc.; — topographie ; — actes émanés des princes, ou conventions particulières ; — vente, location, cession, procuration ; — projet de règlement.

Je les livre sans commentaires. Ces textes sont une mine abondante de renseignements que j'espère augmenter bientôt.

DOCUMENTS INÉDITS

RELATIFS A LA SAVOIE

HISTOIRE FÉODALE DE CHAMBÉRI

XXXI

— 15 mars 1232 —

Deux copies différentes de la vente faite par Berlion de Chambéri au comte Thomas de Savoie de tout ce qu'il possède dans le bourg de Chambéri et dans les confins y spécifiés, ensemble des hommes, terres, censes, domaines, vicomté, vidomnat, ventes, maisons, bans, leides, justices, tailles, décours d'eaux et chemins publics et privés, pour le prix de trente-deux mille sols forts de Suse, sous la réserve du château, de la leide des bois et du péage de la ville de Chambéri, et divers autres droits y spécifiés; avec inféodation faite par ledit comte Thomas au susdit Berlion du fief de Montfort. Il y a aussi approbation de la comtesse de Savoie, d'Amé et d'Aimon, fils du comte de Savoie,

donnée à Pierre-Châtel le 19 mars, et approbation de Guillaume, fils de Berlion de Chambéri, donnée dans cette ville le 24 mars.

Liquidation du prix de Chambéri, acheté par les comtes de Savoie, avec l'évaluation des sols viennois en ducatons.

Turin, archives du royaume. Paquet 2, nos 1 et 2.

PREMIÈRE COPIE.

Anno Domini millo cco xxxij indicione quinta jdus marcij Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris quod ego Berlio de Chanberiaco vendo vobis Thome Comiti Sabaudie et successoribus vestris in perpetuum quidquid habeo vel habere debeo in burgo Chamberiaci scilicet ab alveo molendini Aymonis de Chanberiaco usque ad molendinum quondam Jacobi Chaboudj et ab ipso molendino usque ad pontem muratum et ab ipso ponte usque ad reclusum prout ducit via gleriarum et a recluso usque ad pontem Emerycorum (1) et a loco illo usque ad vineam quondam Amedei de burgeto et ab ipsa vinea usque ad supra dictum molendinum dicti Aymonis sicut protenditur aqua subtus pontem burgi novi juxta domum petri de Mediolano vendo inquam vide-

(1) Ce nom *Emeric* ou *Emeri* me paraît plus vrai que celui de *Graeric* Graericorum qui se trouve dans l'édition déjà donnée de ce document. Le grand *E* a été pris aisément pour un *G*, et de l'*m* du treizième siècle il a été facile de faire un *r* et un *a*.

licet homines terras scensus dominia vice comitatum vice dominatum vendiciones domorum banna leydas justicias tallias decursus aquarum et stratas publicas et privatas infra predictos termjnos constitutas et jus michi competens vel competiturum in transeuntibus per eas et cetera usagia debita et indebita et quicquid juris habeo vel habui in dicto loco vel etiam habere possem ego et successores mei in futurum et si quid casu vel culpa infra predictos termjnos contigerit vel acciderit vel evenerit vobis vendo et de his omnibus vos et successores vestros investio meque et meos devestio de omnibus supradictis prout melius et savius potest intelligi do etiam et concedo vobis atque cedo jura et acciones que et quas in predictis rebus habeo vel habui seu in futurum habere possem ego et successores mei et volo ut auctoritate propria nominatarum rerum et non nominatarum infra predictos constitutarum apprehendatis possessionem et quasi possessionem et eam habeatis vos et successores vestri de cetero pleno jure.

Pro hac autem vendicione recepi a vobis triginta duo millia solidos bonorum fortium secusianorum (1) nomine conventi precij quarum pecuniam michi solutam et numeratam fuisse in solidum confiteor et cognosco et vos et vestros per acceptilacionem de dicto precio libero et absolvo et renuncio ex certa sciencia exceptioni non numerati et non soluti precij et doli in factum actioni et omni legum et canonum auxilio et juri scripto et consuetudinario et juri dicenti generalem renunciacionem non valere et si quid plus valerent prefate res

(1) Deniers frappés à Suse, *Secusia*.

vendite vobis et successoribus vestris absolute dono. Promitto etiam vobis per stipulacionem me defensurum vos et successores vestros in supradictis rebus si questio moveretur et si quid evictum fuerit vos et vestros indempnem servatum prout racio juris dictat et hæc omnia universa et singula juro super sancta Dei Evangelia me attendere bona fide. Retinendo tamen leydam lignarum quarum in nathivitate Domini recipere consuevi.

Retineo etiam quod pedagium meum consuetum in villa Chanberiaci possim recipere hoc addito quod si aliquando ibidem fierent nundine quod in egressu solummodo quoquomodo res venales inde astrahantur pedagium meum scilicet tres denarios possim recipere consuetum. Retineo etiam quod si villa Chanberiaci alioquin efficeretur libera quod homines mei vel homines hominum meorum vel qui sunt de feudo meo ibidem non recipiantur. Preterea retineo infra dictam villam Johanem de Chasneto Rodulphum de Solio Petrum Costa et filios quondam Rajmundi Costa videlicet Guillermum et Unbertum et Roletum.

Retineo etiam quod per dominum Comunem (1) nec hominum ipsius decursus aquarum molendinorum militum (2) meorum vel hominum meorum vel qui sunt de feudo meo valeat aliquo modo impediri quin libere ad molendinos valeant cursu debito pervenire. Retineo enim quod in dicta villa homines Aymonis de Chanberiaco et Martini de Mongela non recipiantur. Retineo etiam quod per totum mandamentum Chanberiaci re-

(1) Il faut évidemment *Comitem*.
(2) *Miles*, chevalier.

maneat vicecomes et quod mistralles Comitem in jure meo nichil valeat petere vel exigere ullo modo.

Retineo et enim quod homines mei et homines hominum meorum vel qui sunt de feudo meo quod infra dictos termjnos Chanberiaci emere possint et vendere nec aliam teneantur leydam persolvere non solum nisi solummodo consuetum. Preterea retineo quod milites vel alii homines mei qui infra dictam villam scensus vel res alias a me possident in feudum adhuc habeant sicut hactenus habuerunt a me. Illi vero sunt Martinus de Mongela qui ibidem duo habent casalia videlicet casalia Stephani de Bella Combeta et nepotis sui Michael et Martinus de Foresta quidquid ibidem Martinus Faconis possidet extra portam et insulam sitam inter muros ville et molendinum Aymonis de Chanberiaco et Guigo de Vilario tenementum Petri Cusinus et illi de Cognins casale Bosonis Senevo et casale Johannis Conversi situm juxta et die sabati unum gavaidanum salis Et Johanes Pongos casalia merlorum et casale situm super aquam inter domum petri de Melane et Dominus Guillermi Peryncjalis et Albertus Savaricj casale situm juxta casale Girondi Nas. Insuper retineo quod elemosine facte a me vel ab antecessoribus meis ecclesiis vel aliis piis locis perpetuam habeant firmitatem. Retineo enim quod in hominibus meis quos habeo circa castrum Chanberiaci qui morantur ultra Albanam a parte castri Dnus Comes vel mistralis suus bannum nec justiciam petere vel exigere numquam possit. Retineo etiam quod si aliquis infra dictam villam comnorangerii (*sic*) (1)

(1) Voyez la seconde copie, où ce passage est plus intelligible.

extra ipsam villam a me feudum possidet quod in ipso feudo tanquam Dominus cogere valeam si usagia facere voluerit vel negaverit facienda. Retineo etiam guidagium consuetum. Retineo etiam quod in castro vel juxta furnum possim facere vel homines meos franchire si mee accesserit voluntati. Retineo enim quod infra castrum nullus extraneus Dni Comitis injmicus reditum habere possit nec alius extraneus injmicus meus in dicta villa. Retineo etiam quod si contencio vel discordia inter homines ville Chanberiaci et homines meos oriri casu aliquo contigerit quod arbitrio duorum de villa et duorum de Castro electos a me et a Dno Comite terminetur, tali tenore quod uno defuncto alter illico eligatur. Retineo vero quod ego et homines mei et illi qui sunt de feudo meo per totum mandamentum Chanberiaci homines ipsius ville per totum mandamentum proposse eorum tueantur legittime et defendant et illi de Chanberiaco me et meos et illos qui sunt de meo feudo per ipsum mandamentum vice versa, et ad hoc alter alteri juramento prestito teneatur.

Subsequenter vero Dominus Th. Comes sabaudie super dicto Berlioni dedit in feudum ad x libras fortes secusianas de placito in mutacione cujuslibet Dni de Chanberiaco feudum de Montfort et Guillelmum et petrum de Cremonay et heredes ipsorum et feudum quod ab ipso possidebatur donavit in quantum ut habeat teneat et possideat nunquam contravenire tactis evangeliis promittendo sed ab omni homine legittime defendere et auctorizzare quarum rem laudaverint filii ipsius scilicet Dnus Guillelmus Valentine ecclesie electus petrus Augustinus prepositus Thomas et Bonifacius bona fide

promittendo et etiam petrus et Thomas juraverunt nunquam contravenire nec impedimentum apponere cartam presentem sigillorum suorum munimine munientes. Actum est hoc apud Chanberiacum in turre Stephani Vacchi ubi ad hoc fuerunt vocati et rogati testes Dnus Unbertus de saisello. Dnus Petrus de Fruencij. Bernardus Alamandj. Berlio de Foresta. Guido de Fabricis. Hugo de Mauxie. Torenus et Syngomonus et Martinus de Foresta. Valtius de Rovoria. Martinus de Mongela. Guersius de Bella Comba. Silvetus Johannes pongos. Hugo pavetus. Guido de Chevelu. Johannes Blanchardj. Guido de sancto paulo.

Retinet (1) enim dictus Berlio quod Wulielmus de Cognis ab eo habeat in feudum casale quondam Girondi sicut huc usque habuit et possedit videlicet Girundi Nas. Subsequenter Domina Comitissa et Amedeus ipsius filius supradictum factum laudaverunt et concesserunt Domina Comitissa bona fide promisit sed Amedeus tactis evangéliis juravit promittentes nunquam contravenire littere nec controversiam aliquam inde movere sed pro ut superius legitur inviolabiliter conservare.

Actum est hoc apud Petrocastelli (2) in capella ubi ad hoc fuerunt vócati et rogati testes XIIIJ kalendas

(1) Depuis cet endroit, les deux copies que je publie diffèrent complètement. Il y a sur celle-ci l'approbation de la comtesse de Savoie et de son fils Amédée. Sur la seconde, où cette approbation ne se trouve pas, elle est remplacée par celle de Guillaume, fils de Berlion. L'une de ces approbations a été faite à Pierre-Châtel, et l'autre à Chambéri. Cela me fait croire qu'une de ces copies avait été faite pour le comte de Savoie et l'autre pour le seigneur de Chambéri.

(2) Pierre-Châtel, aujourd'hui un fort sur les bords du Rhône.

aprilis Dus Guillermus Valentine (1) ecclesie electus Aymo de Chanberiaco Martinus de Foresta Guido de Fabricis (2) Amicus prior de Voglaynt (3). Postea vero Aymo Dni Thome Comitis sabaudie filius apud Petracastalli in talamo superiorum coram supra scriptis testibus supra scriptum factum laudavit et concessit palpatis evangeliis juramento prestito promittendo nunquam contravenire nec impedimentum apponere littem nec controversiam aliquam inde movere sed ab omni homine in perpetuum conservare Domina vero Comitissa et Amedeus et Aymo ad majorem rei firmitatem cartam presentem sigillorum suorum munimine munierunt.

Ego Jacobus sacri palacii et Thome Comitis sabaudie notarius omnibus interfui et sic rogatus scripsi et tradidi fideliter.

DEUXIÈME COPIE.

Anno Domini mill° cc° xxxij indicione quinta jdus marcij. Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris Quod Ego Berlio de Chanberiaco vendo vobis Thome Comiti sabaudie et successoribus vestris in perpetuum quidquid habeo vel habere debeo in burgo de Chanberiaco scilicet ab alveo molendini Aymonis de

(1) Valence, dans le département de la Drôme.
(2) Faverges, commune du département de la Haute-Savoie.
(3) Voglan, commune du département de la Savoie.

Chanberiaco usque ad molendinum quondam Jacobi Chaboudj et ab ipso molendino usque ad pontem muratum et ab ipso ponte usque ad reclusum prout ducit via gleriarum et a recluso usque ad fontem Emericorum et a loco illo usque ad vineam quondam Amedei de Burgeto et ab ipsa vinea usque ad molendinum supra dicti Aymonis de Chanberiaco sicut protenditur aqua subtus pontem de bornua juxta domum petri de Mediolano vendo inquam videlicet homines terras cum ceteris dominia vice comitatum vice dominatum venditiones domorum banna leydas justicias tallias cursus aquarum et stratas publicas et privatas infra predictos termjnos constitutas et jus michi competens vel competiturum in transeuntibus per eas et cetera usagia debita et indebita et quidquid juris habeo vel habui in dicto loco vel etiam habere possem ego et successores mei in futurum et si quid casu vel culpa infra predictos termjnos contigerit vel acciderit vel evenerit vobis vendo et de his omnibus vos et successores vestros investio meque et meos devestio de omnibus supradictis prout melius et savius potest intelligi do etiam et cedo vobis jura et acciones que et quas in predictis rebus habeo vel habui seu in futurum habere possem ego et successores mei et volo ut auctoritate propria nominatarum rerum et non nominatarum infra predictos termjnos constitutarum apprehendatis possessionem et quasi possessionem et eam habeatis vos et successores vestri de cetero pleno jure.

Pro hac autem vendicione recepi a vobis triginta duo millia solidos bonorum fortium secusianorum nomine conventi precij quarum pecuniam michi solutam

et numeratam fuisse in solidum confiteor et cognosco et vos et vestros per acceptilationem de dicto precio libero et absolvo et renuncio ex certa sciencia exceptioni non numerati et non soluti precij et doli et in factum accionj et omni legum et canonum auxilio et juri scripto et consuetudinario et juri dicenti generalem renunciacionem non .valere et si quid plus valerent prefate res vendite vobis et successoribus vestris absolute dono promitto etiam vobis per stipulacionem me defensurum vos et successores vestros in supradictis rebus si questio moveretur et si quid evictum fuerit vos indempnem servaturum prout ratio juris dictat et hæc omnia universa et singula juro super sancta Dei Evangelia me attendere bona fide. Retinendo tamen leydam lignarum quarum in nathivitate Domini recipere consuevi.

Retineo etiam quod pedagium meum in villa Chamberiaci possim recipere consuetum hoc addito quod si aliquin ibidem fierent nundine quod in egressu solummodo quoquomodo res venales inter hastraantur pedagium meum scilicet tres denarios possim recipere consuetum. Retineo etiam quod si aliquando villa efficeretur libera quod ibidem homines mei vel homines hominum meorum vel qui sunt de feudo meo vel Aymonis de Chanberiaco vel Martini de Mongela non recipiantur Preterea retineo infra villam Johannem de Chasneto Rodulphum de Solio petrum Costa et filios quondam Raymundi Costa scilicet Wullelmum et Unbertum et Roletum.

Retineo etiam per dictum Comitem vel hominum ipsius decursus aquarum molendinorum militum meorum vel hominum meorum vel qui sunt de feudo meo vel Aymonis de Chanberiaco valeat aliquo modo impediri

quin libere ad molendinos valeant cursu debito pervenire. Retineo etiam quod extra villam Chamberiaci per totum mandamentum remaneat vicecomes et quod mistralles Dni Comitis in jure meo habeat nichil vel accipiat.

Preterea retineo quod homines mei et hominum meorum et qui sunt de feudo meo infra predictos termjnos possint vendere et emere nec aliam leydam teneantur persolvere nisi solummodo consuetum. Preterea retineo quod si milites mei vel etiam homines nostri infra dictos termjnos scientes vel res alias a me habent in feudum quod absque impedimento habeant et a me possideant sicut hactenus possiderunt scilicet Wullielmus de Cogius (1) ibidem habet casale Gerondi Nas, Martinus de Mongela duo casalia, videlicet stefani de Bella Combeta et nepotis sui michaelis et Martinus de Foresta quidquid Martinus Faconis habet extra portam et insulam sitam inter muros ville et molendinum Aymonis de Chanberiaco et Guigo de Vilario tenementum petri Cusin et illi de Cogius casale Bosonis Senevo et casale situm juxta scilicet Johannis Guersi et die sabati unum gavaidanum salis et Johannes Pongos casalia quondam merlorum et casale situm super aquam inter domum petri de Melano et Guillelmi provjncialis et Albertus Savaricij unum casale situm juxta casale Girondi Nas. Retineo etiam quod elemosine a me vel ab antecessoribus meis ecclesiis vel piis locis facte perpetuam obtineant firmitatem. Retineo etiam quod in hominibus meis qui morantur circa castrum ultra aquam que vo-

(1) Voyez la première copie.

catur Albana a parte Castri Dus Comes nec mistralis suus nunquam possit petere ullum bannum. Retineo etiam quod si aliquis infra villam conmorantjum extra villam a me tenet feudum quod in feudo ipsum possim cogere si usagia non fecerit vel negaverit facienda. Retineo etiam guidagium consuetum. Retineo etiam quod in castro vel juxta furnum possim facere vel homines meos franchire si mee accesserit voluntati. Retineo et enim quod nullus extraneus injmicus Dni Comitis intra castrum reditum habere non valeat nec alius injmjcus meus in villa Canberiaci extraneus. Retineo etiam quod si contentio vel discordia inter homines ville Chanberiace et homines meos de castro oriatur quod arbitrio duorum de villa et duorum de castro electos a me et a Domino Comite terminetur et uno defuncto alter illico eligatur. Retineo etiam quod homines Canberiaci per totum mandamentum Chanberiaci me et meos homines vel qui a me in mandamento tenent feudum in mandamento legittime defendant et conservent et ego et homines mei et illi qui feudum tenent a me in mandamento homines Chanberiaci in mandamento manu teneant et defendant et ad hoc alter alteri juramento prestito teneantur.

Subsequenter vero Dnus Thomas Comes sabaudie super dicto Berlioni dedit in feudum ad x libras fortes secusie de placito in mutacione cujuslibet Dni Camberiaci feudum Montisfortis et Guillermum et petrum de Cremonay et heredes ipsorum et quod ab ipso feudum possidebant. Donavit inquam ut habeat teneat possideat nunquam contravenire tactis evangeliis promittendo sed ab homine omni legittime defendere et auctorizzare

quam rem laudaverunt filii ipsius videlicet Dnus Guillelmus Valentine ecclesie electus petrus agostinus prepositus Thomas et Bonifacius bona fide promittendo et etiam petrus et Thomas juraverunt nunquam contravenire nec impedimentum apponere ullo modo. Actum est hoc apud Chanberiacum in turre Stephani Vacchi ubi ad hoc fuerunt vocati et rogati testes Dnus Unbertus de Saisello. petrus de Fruenes. Bernardus Alamandi. Berlio de Foresta. Guido de Fabricis. Hugo de Mauxie. Torenus et Sigomonus et Martinus de Foresta. Valtius de Rovoria. Martinus de Mongela. Gersus de Bella Comba. Silvetus Johannes Pongos. Hugo Payetus. Guido de Chevelu. Johannes Blanchardj. Guido de sancto Paulo.

Nec est pretereundum quod Wullielmus (1) supradicti Berlionis filius IX kalend. marcij (2) eodem marcio ex certa scientia et spontanea voluntate sciens se habere jus in rebus paternis in his scilicet et aliis laudavit et concessit Domino Thome Comiti Sabaudie supra dicta omnia universa et singula dando ei et suis in perpetuum jus quod in supra dictis rebus habet vel in futurum habere posset ipsi stipulanti promisit et super sancta Dei evangelia juravit se non venturum contra racionem aliquam solvendo et finiendo eidem et suis in perpetuum in quod in predictis rebus habet vel in futurum habere posset renunciando omni legum et ca-

(1) Voyez la note mise à la première copie.

(2) Il y a ici erreur évidente du rédacteur ou du copiste : il a mis kalendes de mars pour kalendes d'avril. Deux mots plus loin, on trouve une autre erreur grossière : *eodem marcio* pour *eodem anno*.

nonum auxilio juri scripto et consuetudinario promulgato vel promulgando et juri dicenti generalem renunciacionem nil valere prius cercioratus de omnibus supra dictis.

Actum est hoc apud Chanberiacum ante domum Guigonis de Vilario ubi ad hoc fuerunt vocati et rogati testes Unbertus de Saisello (1). Aymo et Hugo et Gauterinus de Chanberiaco Torenus et Sigomonus et Martinus de Foresta. Aymo de Clusa. Johanes Blanchardj. Guiones de Cheveluto (2). Albertus de Osta. Sibuetus Gocelinus de Chambuerc (3). Aymo Chayna. Johannes pongos. Sigomonus de Chanberiaco.

Ego Jacobus sacri palatii et Thome Comitis sabaudie notarius omnibus interfui et sic rogatus scripsi et subscripsi et tradidi feliciter.

Liquidazione del prezzo di Ciamberì comprato dai Conti di Savoja.

Per contratto delli 16 luglio 1233 consta che il C. Amedeo havea in Ciamberì un rendito qual affitava 500 soldi l'anno, d^to^ il pedaggio piccolo, et se ben non se

(1) Seyssel, ville sur le Rhône.
(2) Chevelu, commune du département de la Savoie.
(3) Fief du Bugey.

ne trovi la compra, però a ragione di 3 p. 100 può haverlo pagato..... *soldi* 16600

Più pagato a Berlione di Ciamberì che li vende le giurisdittioni che havea in detto luogo come per contratto delli 15 marzo 1232..... *id.* 32000

Più ad Ottomaro Allamandi per la parte che havea del castello di Ciamberì come per contratto delli 6 maggio 1255 (1)..... *id.* 12529

Più a Francesco S^r della Rochetta per il resto di detto castello e giuridittion d'esso per contratto delli 6 febbrajo 1295 2/m soldi vianesi d'annuo redito assignati altrove a tre p. 100 rileva di capitale (2)..... *id.* 66600

Più a Francesco di Cognin per la portione che havea pel pedaggio li 6 aprile 1285 ... *id.* 1200

soldi 128929

Dei quali soldi vianesi 50 faceano una marca d'argento siche al conto di soldi 128929 sono marche d'argento 2578 e mezza e soldi 4 che sono circa 20629 ducatoni (3).

(1) Voir ci-après cet acte, n° XXXII.
(2) Voir plus loin cet acte, n° XXXIII.
(3) Le ducaton valait environ 10 fr.

XXXII

— 6 mai 1255 —

Obligation d'Othomard Alamand de la somme de 626 *livres* 9 *sous de Vienne en faveur du comte Thomas de Savoie, pour sûreté de laquelle somme il lui remet en hypothèque les château, seigneurie et dépendances de Chambéri, et généralement tout ce que ledit Othomard avait acquis de Berlion de Chambéri.*

Avec la ratification de Marguerite, femme dudit Othomard, et d'Oddon et Henri, leurs enfants.

Turin, archives du royaume. Paquet 2, n° 8.

Anno Domini millesimo cc° quinquagesimo quinto Indictione XIIJ, pridie nonas madii, in presentia infrascriptorum testium, dominus Othmarus Alamandi confessus est, se debere ex causa mutui Domino Thome de Sabaudia Comiti. sexcentum, et viginti sex libras, et novem solidos bonorum vianensium, de quibus de mandato ejusdem domini Othmari soluit Douceto judeo centum libras viennenses, et ipse Dominus Othmarus debebat eidem domino Comiti quinque millia solidos vianenses. Item solvit Aymoni de Salanchia (1). octo viginti libras viennenses. Item solvit domine margarite uxori sue quinquaginta libras vianenses. Item solvit

(1) Sallanches, ville de la Haute-Savoie.

magistro petro griggi. viginti libras viennenses. Item solvit Wulliemo de Clays. quindecim libras viennenses. Item solvit petro Croce quindecim libras vianenses, et quindecim solidos vianenses. Item solvit Raymundo de Bordellis quindecim libras et xiiij solidos vianenses, quas solutiones fecit dominus Comes precepto domini Othmari supradicti omnibus, quam pecuniam ipse dominus Othmarus promisit soluere eidem domino Comiti, seu cui mandauerit, aut preceperit a proximo festo omnium sanctorum in tribus annis, quod nisi solverit ex tunc jn antea obligauit eidem domino comiti, et ipsius heredibus seu cui voluerit preceperit vel mandauerit, seu sibi associauerit pro supradicta pecunia castrum Chamberiaci cum segnoriis, et pertinentiis suis et obuentionibus omnibus videlicet ea omnia universa et singula que quondam emerat a domino Berlione de Chamberiaco exceptis hiis que inde vendiderat eidem domino Comiti et hugoni pongo et herbergimento. guigoni de herbisiis. que omnia ipse Dominus Comes per se vel per alium nisi statuto termino solutus fuerit, potest et debet auctoritate sua capere, et intrare in possessionem et eam habere et tenere quousque solutus fuerit de pecunia supradicta, ita videlicet quod ipse dominus Comes, seu alius nomine ipsius non potest nec debet dominum Othmarum seu heredem ipsius cogere ad dictam pecuniam persolvendam, neque ad dictam guageriam redimendam quousque voluerit, neque missiones aliquas, seu constamenta aliqua ab ipso Othmaro seu ipsius heredibus petere vel exigere ullo tempore, sed semper ipsam guageriam obligatam tenere debet quousque de dicta pecunia integre fuerit perso-

lutus, et solutione facta dicte pecunie ipsam guageriam eidem Othmaro, et ipsius heredibus absque omni impedimento debet dimittere pacifice et quiete et jurauit ad sancta Dei Evangelia ipse Dominus Othmarus nomine suo heredum et successorum suorum non contravenire, nec litem vel controversiam inde movere sed ab omni homine et contradictore..... temporis manutenere et servare. Actum est hoc apud Burgetum in domo domini comitis, ubi fuerunt vocati testes infrascripti Dominus humbertus de saysselo, dominus gauterinus, dominus aymo de seyssello frater magister petrus grangi..... fallastein... ... petrus de turnone Ugo de maxie, martinus dorso.... petrus de Chinins (1). Aymo de Chamberiaco Aymo et Hugo fratres montismajoris Cambio maillevacche monte careri et plures alii. Postmodum vero octauo idus martii domina margarita uxor domini Othmari Alamandi et Oddo et henricus ipsorum filii supradicta omnia voluerunt laudauerunt et concesserunt et non contrauenire juramento prestito promiserunt. Actum in castro Chamberiaci ubi fuerunt vocati testes et rogati dominus martinus de foresta dominus Siboudus Ruffus, dominus Vauterius de mongay Iohannes ambroxius Iohannes de Chamberiaco veteri (2) Iacobus yneus. Inde due carte ejusdem tenoris facte sunt de precepto partium.

Ego Iacobus Barberius sacri Imperii et Comitis Sabaudie notarius et scriptor rogatus scripsi et tradidi feliciter.

(1) Chignin, commune entre Chambéri et Montmélian.
(2) Chambéri-le-Vieux, commune à quelque distance de Chambéri.

XXXIII

— 6 février 1295 —

Échange fait entre le comte Amé V de Savoie et François de la Rochette, fils de Guigue, et Béatrix, femme dudit François, par lequel lesdits François et Béatrix cèdent audit comte le château et le mandement de Chambéri, avec la vicomté, juridiction, hommes vassaux, emphythéoses feudataires, fiefs, arrière-fiefs, rentes, obventions, échutes, commissions, par eux possédés dans ledit mandement, en échange de 100 livres de Vienne de revenu annuel assignées sur divers biens, deux fours et un moulin situés dans le mandement d'Aiguebelle et de la Rochette, y spécifiés, outre 240 livres de Vienne pour une fois seulement, payées auxdits mariés.

Turin, archives du royaume. Paquet 2, n° 14.

Anno domini. millesimo. ducentesimo. nonagesimo. quinto. Indictione. octava. sexta die entrante mense februarij. presentibus me notario et testibus infrascriptis. per hoc presens publicum instrumentum. contis appareat presentibus et futuris. quod cum inter Illustrem virum Dominum Amedeum Comitem Sabaudie ex vna parte, et Franciscum de Rupecula filium quondam domini guigonis de Rupecula, et dominam Beatrisiam

uxorem dicti francisci ex parte altera, fuisset conuen tum, concordatum ac etiam sollempniter promissum, ut ipse partes asserebant. quod predictus franciscus et dicta domina Beatrissia. darent, traderent predicto domino Comiti ex causa permutationis. et excambii. Castrum suum Cambayriaci. et ejus mandamentum, vicecomitatum quod habebant in dicto mandamento, jurisdicionem altam et bassam. homines, vasallos, emphiteotas, feudatorios, feuda et retrofeuda, redditus obuenciones, et excheytas, commissiones, quos et quas et que habent et habere debent occasione dicti castri vel alicuius predictorum. Et versa vice. dictus dominus Comes daret traderet et deliberaret ex causa permutationis et excambii pro predictis, predictis coniugibus centum libras viennenses annui redditus in feudum, ita quod essent et remanerent. de feudo ipsius domini Comitis, et duodecim vinginti libras viennenses semel soluendas eisdem coniugibus, dictum dominus Comes volens tottaliter adimplere conuenta et promissa per eum coniugibus memoratis, gratis, ac voluntate sua spontanea, non deceptus, nec ab aliquo circonventus, sed plene de iure suo, et de facto, ut asserit instructus. pro se suisque heredibus et successoribus donauit tradidit transtulit et concessit. predictis francisco et domine Beatrisie uxori eius presentibus et pro se, suisque heredibus recipientibus ex causa permutationis et excambii predictorum ut melius valere potest in assignacionem et assectamentum. dictarum centum librarum annui redditus in mandamentis Aquebelle et Rupecule res inferius nominatas prout inferius nominantur et extimantur.

Et in primis in mandamento Aquebelle. vineam domini Comitis que dicitur Clausam, que sita est apud saxum inter viam publicam de Cucheto, et vineam et pratum humberti Denisii. Item chapicium predicte vinee cum Tinis que sunt intus. Item vernetum, quod dictus Dominus Comes habebat versus saxum inter archum fluvium (1), et viam publicam, que vinea, chapicium, tine et vernetum extimate sunt decem novem libris viennensibus annui redditus. Item duo furna que dictus dominus Comes habet in burgo Aquebelle, quorum unum coheret domus Simoneti de gebennis, et aliud coheret causali domus quondam girodi apothecarii, que furna extimata sunt tres decem libras viennenses annui redditus. Item molendinum Rupis. quod dictus dominus Comes habet subtus castrum Aquebelle et vernetum quod dictus dominus Comes habet versus Pulliam juxta archum fluvium. que molendinum et vernetum extimantur centum et decem septem solidis viennensibus annui redditus. Item apud montem Sapetum (2) in denariis vinginti duas libras duodecim solidos et duos denarios. inclusis sexdecim denariis fortibus qui ibidem debentur pro alpagio, quos denarios debent homines infrascripti de monte sapeto, scilicet sexaginta solidos viennenses pro cavalcata, decem libras viennenses pro tallia asservisata. sedecim solidos viennenses pro mannopera dicti clausi, sex solidos viennenses pro caponibus, quindecim solidos viennenses pro vachagio quatuor solidos viennenses. pro alpe de Comba, trin-

(1) La rivière de l'Arc, affluent de l'Isère.

(2) Mont-Sapey, commune située au sud-est d'Aiguebelle.

ginta sex solidos viennenses pro chanaueria. del chanilyon de fonte, duodecim solidos viennenses pro maso (1) de villareto, vinginti solidos viennenses pro maso neymyonis, sexdecim solidos viennenses quos debet Jacobus Truchez, et ejus participes pro alpe viniterii, vinginti duos solidos viennenses et sex denarios quos debent liberi Vullielmi de Cotergio. pro alpe de pereria, vinginti solidos viennenses, quos debet Jacobus de Ecclesia et ejus participes pro alpe pererie, duos solidos viennenses quos debet petrus novelli pro alpe de leyat, duos solidos et octo denarios viennenses quos debet Johannes de Ecclesia et ejus nepotes pro eadem alpe, sex denarios viennenses, quos debet Jacobus Tricherius et ejus participes, quatuor denarios viennenses, quos debet Nicholetus Germane, et ejus participes, quatuor denarios viennenses quos debent liberi Dominici de Lescheria, quatuor solidos viennenses, quos debet Nicholetus de Ecclesia et ejus participes pro chanauueria, quatuor denarios viennenses, quos debet Thomas de Vilareto, duodecim denarios viennenses, quos debet Stephanus de fracia et ejus participes, decem denarios viennenses, quos debet petrus de Cotergio et ejus participes, tres solidos viennenses quos debet Nicholetus de fracia, duos solidos viennenses quos debet Simonius de Monsapey, duos solidos viennenses quos debent liberi petri de Cotergio. duos solidos viennenses quos debet Johannes de grangia. Item quindecim sextaria siliginis et duas varcinas que et quas debent dicti homines de

(1) *Masus, masea, masum, masa, masada*, sont synonymes de *mansus*.

monte sapeto pro dictis masis et chanauueris, quolibet sextario extimato novem solidos viennenses annui redditus. Item vinginti sextaria et quatuor varcinas avene. annui redditus. que debent dicti homines de montesapeto pro rebus predictis in quibus includontur sex sextaria quatuor varcine avene. pro molendino dicti loci reddito et tradito dictis conjugibus. que avena extimatur novem libras sex solidos et octo denarios viennenses extimato quolibet sestario septem solidos viennenses. Item tria sextaria duas varcinas siliginis. pro molendino dicti loci una cum dictis sex sextariis et mj^{or} varcinis auene superius computatis in avena. pro dicto molendino. Item duas raserias ordei quas debent Richardus et Stephanus de fracia.

Item in mandamento Rupecule primo apud Castellarium pro maso rasolorum pro maso de fonte, pro maso des Brotez et pro cornata sita in Comba fol In primis duas varcinas fromenti mensure Rupecule quas debet petrus Rochez et ejus participes extimatas sexdecim denarios fortes. Item duo sestaria fromenti mensure Aquebelle que debent Domenicus Mateuz et ejus participes pro dicta cornata extimata tresdecim solidos fortes. Item sex varcinas fabarum mensure Rochete quas debent possidentes dictum masum que extimantur quatuor solidos et quatuor denarios fortes. Item tria sesteria avene mensure Aquebelle que debentur pro dictis masis que extimantur decem solidos et sex denarios fortes. Item duodecim sextaria vini que debentur pro dictis masis que extimantur triginta sex solidos. Item duodecim batueros canabi que debentur pro dictis masis. estimatas duos solidos. sex denarios fortes.

Item quadraginta tres solidos sex denarios fortes computatis. duodecim denariis fortibus pro quatuor gallinis qui debentur per possidentes dicta masa. Item quatuor solidos tres denarios fortes qui tres denarii sunt pro tribus pullis. quos debet Petrus Rochez et sui participes. Item tres solidos. octo denarios fortes qui debentur dicto Domino Comiti pro mannopera mayeria et vindemiatoribus Clausi dicti domini Comitis. Item quinque varcinas fromenti mensure Rupecule extimatas. tres solidos. septem denarios fortes quas debent Vincentius pongetiti et sui participes hugo papardi et dominus Guillielmus de Rupecula. Item tres coperios fabarum mensure aquebelle extimatos novem denarios fortes. quos debent homines de Betoneto (1). Item tria sestaria et unam eminam et unum carteron vini extimata decem solidos decem denarios fortes quod vinum debent dicti homines de Betoneto. Item vinginti quinque solidos et duos denarios fortes quos debent dicti homines de Betoneto et illi de Oyseleria et eorum participes. Item unam gallinam extimatam tres denarios fortes. Item tres pullos extimatos tres denarios fortes. Item quincaginta quinque solidos fortes quos debet Thomas de Bethoneto. pro clauso domini comitis. Item duos solidos fortes debitos pro maneria et vindemiatoribus clausi predicti. Item sex denarios fortes quos debet dictus Thomas pro quodam jornato terre. Item sex denarios fortes quos debet Audisia de Rocheta nomine sue filie. pro quadam domo sita apud Rochetam. quas res extimatas ut superius continetur

(1) Le Bettonet, commune de la vallée de la Rochette.

et feuda pro quibus debentur servicia superius assignata dictus dominus comes dedit et traddidit ut supra et ex causa predicta in feudum predictis conjugibus. Ita quod predictis rebus eidem domino comiti et ejus heredibus fiat et fieri debeat et debeatur homagium ligium. pro quibus rebus et pro qua extimatione predicti conjuges confessi fuerunt et recognoverunt ad instantiam predicti domini comitis se habuisse et recepisse ab eodem plenam et integram dacionem, tradicionem assignacionem et affectamentum et satisfacionem de dictis centum libris viennensibus annui redditus quas ex causa predicta idem dominus comes eisdem affectare debebat, et se habuisse et recepisse a predicto domino comite dictas duodecim vinginti libras viennenses et se de predictis centum libris viennensibus annui redditus et de dictis duodecim vinginti libris viennensibus tenuerunt integre pro pagatis et contentis et eundem dominum comitem presentem et recipientem de eisdem et de omni obligatione in qua eis tenebatur pro dictis centum libris affectandis et pro dictis duodecim vinginti libris solvendis tottaliter quitaverunt, et versa vice predicti franciscus et domina Beatrisia volentes totaliter adimplere promissa per ipsos predicto domino comiti gratis ac volontatibus suis spontaneis non decepti, nec ab aliquo circumventi sed plene ut asserunt, de iure suo, et de facto instructi. donaverunt traddiderunt cesserunt dimiserunt et desemperaverunt nihil sibi penitus retinendo. predicto domino comiti presenti et pro se et suis heredibus et successoribus recipienti. dictum castrum de Chamberiaco et ejus mandamentum et vice comitatum et omnem iurisdicionem merum et mistum

imperium et jurisdicionem inferiorem. omnes fructus redditus. et proventus. quos et quas percipiebant. et habebant et percipere poterant occasione dicti castri. in dicto castro et eius mandamento et alibi ubicumque et omnes homines nobiles et innobiles. vassallos. feudatarios emphiteotas. feuda retrofeuda, quos et que habebant et habere poterant vel debebant ratione vel occasione castri predicti commissiones feudorum et retrofeudorum et generaliter quidquid juris, rationis actionis, petitionis et domande habebant uel alter eorum in predictis et quolibet predictorum. et etiam ratione dicti castri et cujuslibet predictorum ubicumque et contra quascumque personas et quemcumque alia sint et quocumque nomine nominentur. nihil sibi penitus in predictis retinendo. De quibus rebus eidem domino Comiti ex causa predicta per ipsos conjuges traditis ipse dominus Comes se tenuit pro tacito pagato et contento et ipsos conjuges totaliter liberavit a promissione sibi facta de dicta permutatione facienda.

Quas res superius nominatas. una pars alteri traddidit ut supra cum omnium predictorum juribus rationibus appendiciis. pertinentiis servitutibus introytibus. exitibus. aquarum decursibus et juribus. aliis universis. ad habendum, tenendum, possidendum, et quidquid ipsis partibus de cetero placuerit faciendum, et se quelibet dictarum partium de rebus quas alteri traddidit, devestivit et alteram partem per traditionem unius calami investivit et in possessionem misit et quasi salvo semper ipsi domino Comiti et ejus heredibus. jurefeudi in rebus predictis pro dictis centum libris. annui redditus traditis per eundem. Dans et concedens una pars

alteri presenti et recipienti. pro predictis et quolibet predictorum ab una parte alteri traditis et assignatis. plenum posse agendi. deffendendi libellos offerendi et recipiendi lites contestandi sententias audiendi et generaliter omnia alia faciendi que merita causarum desiderant et requirunt et que quelibet pars possit facere ante hanc presentem dationem traditionem et permutationem pro rebus alteri parti traditis si presens esset. Cedentes mandantes et concedentes sibi vicissim una pars alteri recipienti. ut supra omnia sua jura omnesque suas actiones reales. personales mistas utiles directas civiles pretorias et aliascumque ipsis competentia. competitura. competentes et competituras in predictis et pro predictis vicissim ab una parte alteri traditis. Constituentes vicissim se una pars nomine alterius possidere, et quasi nomine alterius res quas alteri parti traddidit ex causa predicta donec quelibet pars corporalem possessionem et quasi per se vel per alium apprehendiderit. rerum sibi per partem alteram traditarum, quam apprehendendi una pars alteri licentiam et auctoritatem concessit, nullius alterius persone licentia requisita, et una pars alteram presentem et recipientem. procuratricem facit, et constituit in predictis ut in rem suam Et si res per unam partem alteri tradite plus valent aliis, totum illud plus valens una pars alteri donavit donatione pura simplici inter vivos et si in rebus traditis et assignatis per dictum dominum Comitem dictis conjugibus ipsi conjuges controversiam questionem litem paterentur et ab eis evincerentur in totum vel in partem aliqua causa ratione vel occasione vel si dictus dominus comes in rebus eidem traditis ut supra per dictos conjuges pro

aliquibusque ipsi conjuges vel alter eorum fecissent questionem controversiam vel litem paterentur et ab eo evincerentur in totum vel in partem promiserunt sibi dicte partes vicissim per solempnes stipulationes predictas res manutenere defendere garantire in judicio et extra. suis propriis sumptibus et expensis. scilicet quelibet pars res quas alteri traddidit. et de evictione universali et particulari hoc tamen acto et per pactum expressum convento inter dictas partes. quod dicti conjuges dicto domino comiti de evictione non tenerentur. nisi in casu predicto. videlicet si propter factum ipsorum conjugum, vel alterius ipsorum. predicta per eos tradita a dicto domino comite vel ejus heredibus in totum vel in partem evincerentur.

Ipse vero dominus comes et ejus heredes ipsis conjugibus et eorum heredibus in omnibus casibus in quibus predicte res per eum tradite evincerentur in totum vel in partem ex quacumque causa de evictione teneatur volens et concedens idem dominus comes. ex pacto facto dictis conjugibus quod in villa Aquebelle, nec extra usque ad fluvium Arcus non possint per aliquas personas fieri furna unum vel plura, nec in alueo molendini rupis superius assignati fieri alia molendina. unum vel plura.

Mandantes et precipientes dicte partes per hoc presens publicum jnstrumentum hominibus. vassallis feudatariis. emphiteotis. et aliis personis que sibi debent predicta vel aliqua de predictis uel homagia. vel alia usagia pro dictis rebus alteri parti traditis quod de cetero alteri parti respondeant usagient solvant et homagia et recogniciones feudorum et usagiorum faciant ubi fuerint facienda Et de dictis homagiis fidelitatibus et

usagiis alteri parti factis et solutis ut supra quelibet pars ipsos homines feudatarios emphiteotas et vassallos traditos alteri parti ut supra. ad instantiam mei notarii infrascripti petentis et recipientis nomine omnium quorum interesse posset solvit liberauit et quitavit. a predictis salvo dicto domino comiti ut supra feudo et jure feudi in rebus per eum traditis dictis conjugibus, Que omnia uniuersa et singula supradicta. dicte partes sibi vicissim per mutuas stipulationes solempnes promixerunt atendere facere et complere et nullo tempore contrafacere uel venire nec contrauenire volenti in aliquo consentire, nec aliquod dicere uel allegare de iure vel de facto propter quod predicta in totum vel in partem infringantur vel admittantur et hoc promixerunt ut supra. sub obligatione omnium bonorum suorum et ad sancta Dei Evangelia corporaliter tacta iuraverunt renunciantes specialiter et expressim dicte partes et per pactum solempni stipulatione valatum certiorate. exceptioni doli mali metus et in factum conditioni sine causa, et ex injusta causa oblationi libelli et induciis vinginti dierum IIIJ^{or} mensium. et cujuslibet alii dilationi judiciali et legali et exceptioni dicte permutationis assestamentorum non factorum et non legitime factorum et dicti conjuges exceptioni dicte pecunie non sibi date et numerate et spei future numerationis et dicta domina Beatrissia legi julie (1) de fondo dotali, et juri ipoteque et utraque pars omni exceptioni diffensioni cauillationi privilegio consuetudini et statuto. et omni juri canonico et ciuili quibus mediantibus possent venire contra predicta vel aliqua de predictis Et de predictis

(1) *Lex Julia*, De fundo dotali.

voluerunt dicte partes duo fieri publica jnstrumenta ad opus cujuslibet partis unum actum fuit hoc ante ecclesiam dicti Castri Camberiaci testes ad hoc fuerunt vocati et rogati dominus Amblardus de Jntermontibus legum professor, dominus Hugo de podio galterii (1) miles, dominus Jacobus Capellanus dicti domini Comitis, Andreas de Voyrone giletus de Jnsula clerici dicti domini Comitis Et ego Vullielmus de Bons publicus notarius sacri palatii qui ad opus dicti domini Comitis hanc cartam rogatus scripsi et signavi.

XXXIV

— 30 novembre 1324 —

Donation faite par le comte Edouard aux prieurs et chanoines de l'église de Belley de la somme annuelle de 15 sols tournois vieux à l'O rond, à prendre sur le revenu des poids des blés de Chambéri, pour trois anniversaires perpétuels qui se doivent chanter en ladite église.

Turin, archives de la chambre des comptes.
Protocole Raynaud, n° 150, p. 61.

Litera super elemosina data per Dnum priori et canonicis Ecclesie Bellicensis.

(1) Aujourd'hui St-Jean-Pied-Gautier.

Nos Edd. &. Notum. &. quod nos pro anime nostre remedio et parentum nostrorun gratis et voluntate nostra spontanea damus in elemosinam donatione semplici et irrevocabili inter vivos, viris venerando dno priori Canonicis et capitulo ecclesie bellicensis xv sol. grossorum turon. veterum cum O rotondo annuj redditus pro tribus anniversariis perpetuo solemniter faciendis in ecclesia supradicta uno videlicet xvj^{a}. die mensis octobris quo inclite recordationis dominus Amedeus pater noster diem suum clausit extremum et alio die mercurii prima die quadragesime. Alio die veneris ante festum ascensionis Dni qua bone memorie dna Sybilla mater nostra obiit anno quolibet diebus predictis (1). quos quidem xv sol grossorum turon. pro nobis et nostris successoribus in perpetuum eisdem priori et capitulo assignamus et assetamus super exitibus ponderum (.....) bladorum Chamberiaci quos exitus obligatos (.....) impartire ipsis priori et capitulo pro predictis xv sol. persolvendis anno quolibet in festo beati Joannis annuatim Mandantes tenore presentium Castellano nostro Chamberiaci quatenus &. ac etiam presertim quo ad firmum tenebunt in posterum dictum pondus quatenus dictos xv solidos dictis priori et capitulo aut eorum certo mandato annuatim persolvant in perpetuum termino supradicto et recipiat a priore bellicii (.....) literam de recepta in singulis solutionibus faciendis et nos totum illud quod solverint de predictis sibi volumus in suis computis annuis singulis in futuris temporibus allocari. In cujus &.

(1) Le comte Amédée V et la comtesse Sibille de Baugé.

Datum ultima die mensis novembris anno (M° CCC°) XXIIIJ.

XXXV

— 28 décembre 1356 —

Accord fait entre le comte Amédée VI et l'abbaye d'Hautecombe relativement aux quatre moulins de Chambéri, dont les revenus seront partagés entre eux.

Turin, archives de la chambre des comptes. Extrait des comptes de noble Boniface de Chaland, châtelain et receveur des revenus de la ville et châtelainie de Chambéri (dès le 8 janvier 1394 au 18 janvier 1395). Rouleau n° 48 1°, parchemin 1.

Anno Dni millmo CCC° quinquagesimo sexto indicionc IX die vicesima octava mensis decembris que fuit quarta dies post festum nativitatis Domini videlicet dies festi sanctorum jnnocentium in Castro Burgeti in camera respicienti versus buricularium (1) presentibus viris nobilibus videlicet Dnis Johanne Dno S^ti Amoris,

(1) *Buricularia* vient probablement de *Buricus*, bourrique, et signifie sans doute l'écurie où l'on tenait cette espèce d'animaux.

Guillermo de Balma, Dno albergamenti Luddovico Revoyre. Dno Domeyssinj. humberto Bastardo Dno Altivillaris et moletarum et Aymone de Chalant Dno Fenicy et Ayme ville per hoc instrumentum publicum cunctis fiat manifestum quod in Illustris Principis Domini nostri Dni Amedei Comitis Sabaudie et testium prescriptorum meique notarij infrascripti presentia constituti viri venerandi et Religiosi videlicet frater Jacobus de Bonellis cellarerius maior et frater Jacobus Bonczani borserius monasterii Alte Combe sindici et procuratores sindicario que et procuratorio nominibus Dnorum abbatis et conventus Alte Combe pro et super infrascriptis fidem ad majorem firmitatem et securitatem infrascriptorum de suo sindicatu et procura facientem pro quoddam publicum instrumentum cujus tenor inferius est insertus.

Considerantes ut asserunt et actendentes jam dictis nominibus prefati procuratores et sindici quod nobiles Burgenses habitatores et incole ville Chanberiaci jura et dreyturas molendinorum que dni abbas et conventus predicti habent et tenent in ipsa Chanberiaci villa diruuntur occupant et sibi retinent vi et potencia eorumdem ut pote monduras (1) per eos debitas alii in toto alii in parte sibi retinendo et quamplurimum dictorum molendinorum mugneris minas et alia gravamina inferendo sic quod juribus suis que in dictis molendinis percipere sunt soliti spoliantur vel quasi etiam privan-

(1) *Mondura*, que Ducange croit mal lu pour *mondina*, droit payé pour moudre au moulin seigneurial. On trouve encore : *molta*, *moltura*, *molitura*, *modura*, etc.

tur indebite et injuste unde adeo sunt grȩvati quod tam necessitate quam juramento ad quod religioni astringuntur aculeus remediare eos arcet Volentes in hac parte eorum et ecclesie indempnitati providere presencialiter et gratis in processu animadvertentes in quantum ..... associan..... ipsum Dnum Comitem in dictis molendinis et perceptione fructuum et exituum eorumdem dicti Dnus abbas et conventus jura sua sub sue justicialis potencie humbraculo absque rumore et scandalo que evictare student et satagunt exigere poterunt et levare et majus emolumentum inde percipere quam hactenus perceperint et percipiant de presenti hiis autem et aliis pluribus causis et racionibus pensatis et actendis et in eorum mentis consideracione revolutis prehabita deliberacione matura per dictos dominum abbatem et conventum super supra et infra scriptis ut per ipsos procuratores et sindicos coram testibus et me infrascripto notario est assertum ipsum Dum Comitem presentem stipulantem et recipientem pro se heredibus et successoribus suis in Sabaudie comitatu associant et participem volunt pro dimidia in dictis suis molendinis que habent et tenent ac possident in tota villa Chamberiaci et dicte ville pertinenciis et appendiciis quibuscumque videlicet in molendinis de Verneto (1). de porta (2). Molendino Viviandi veteris (3). Molendino de

(1) Ce moulin existe toujours plus loin que le Verney et que la maison des Repenties.

(2) Ce moulin était en dehors de la porte de Montmélian, qui était près du théâtre.

(3) Celui-ci était près du pont d'Enfer, vers la porte de Maché.

Charmeta (1) et aliis suis molendinis in villa et pertineneiis Chamberiaci situatis quibuscumque.

Volunt quod etiam consenciunt ac concedunt ipsi Domino Comiti per pactum validum et expressum solempni stipulacione vallatum et juris remediis quibus fieri fortius poterit perpetuo valiturum quod ipse Dus Comes et sui heredes et successores ex nunc perpetuo medietatem mondinarum bladorum et aliorum emolumentorum proventuum et exituum dictorum molendinorum percipiant et habeant aut percipere debeant absque contradictione quacumque pariter et habere Ita tamen quod idem Dominus Comes pro dicta medietate fructuum proventuum et exituum dictorum molendinorum per ipsos sindicos et procuratores ipsi Domino Comiti donata et concessa jam dictus Comes ipsis Dno abbati et conventui triginta vayssellos frumenti perpetuo annuatim solere teneatur et ipsis triginta vayssellos eisdem bene et decenter assignare super medietate quam ipse Dnus Comes in dictis percipiet molendinis Qui triginta vaysselli cum dimidia dictorum molendinorum singulis annis persolvantur Religiosis memoratis sub penis et condicionibus que secuntur.

In primis quod dicta molendina per procuratores dictorum Dni Comitis et Religiosorum ad censam tradantur cum casus exiget et expediet pro ambobus absque introgiis druailliis vel emolumentis nisi dumtaxat de voluntate et consensu Religiosorum predicto-

(1) Le moulin des Charmettes existe encore; on l'appelle, du nom de son propriétaire, le moulin de Collomb.

rum Ita tamen quod illi quibus tradentur de solvendo censas statuendis terminis cavere ydonee teneantur. Item invicem pepigerunt convenerunt et ordinarunt prefati Domini Comes et religiosi jam dictis nominibus et sic idem Dnus Comes fieri vult et precipit expresse quod omnes tam nobiles burgenses quam ceteri incole ville Chamberiaci intra franchesias ipsius ville commorantes in dictis molendinis et ad ipsa molendina molere debeant teneantur et etiam coherceantur secundum tenorem formam et continenciam franchesiarum Chamberiaci et promissionem tam inclitarum recordacionum Dominis Comitibus Sabaudie qui pro tempore fuerint quam prefato Domino nunc Comiti per illos de Chamberiaco factam et sub penis in franchesiis et libertatibus dicte ville appositis contentis et descriptis. Item convenerunt pepigerunt et ordinaverunt sicut supra quod nullus cujuscumque condicionis sive status existat seu quavis prefulgeat dignitate infra terminos dicte ville Chamberiaci presumat audeat vel atemptet aliqua molendina aliquodve molendinum construere edificare construi vel edifficari facere nisi de voluntate dictorum Religiosorum et constructa in prejudicium dictorum Dni Comitis et Religiosorum nec non libertatum et privilegiorum dicti Dni Comitis quibus gaudent dictarum franchesiarum vigore ut inspectione apparet earumdem dirui debeant nec per quemquam in alveis dictorum molendinorum aliquid addi vel minui possit vel debeat nec servitus vel emolumentum capi nisi de dictorum Dni Comitis et Religiosorum promiscua processerit voluntate. Et item invicem convenerunt sicut supra pepigerunt et ordinaverunt quod idem Dus Comes

vel sui officiales per directum vel indirectum non possint nec debeant aliud molendinum sive molendina infra terminos dicte ville et ipsius suburbia construere vel construi facere nisi de voluntate Religiosorum. Et eo casu quo item Dnus Comes molendinum vel molendina aliqua construi faceret de ipsorum Religiosorum voluntate quod dicti Religiosi semper dimidiam exitus dictorum molendinorum sic construendorum percipiant et percipere debeant absque diminucione quacumque. Item convenerunt et pepigerunt sicut supra quod ipse Dnus Comes ejus heredes et successores seu eorum officiales ex nunc in antea non paciantur quod mugnerii extranei blada capiant in villa Chamberiaci vel suburbiis ejusdem pro ipsis molendis in aliis molendinis nec per ipsum Dominum Comitem eis de predictis auctoritas seu licentia aliqua concedatur nisi de voluntate Religiosorum eorumdem. Item convenerunt et pepigerunt sicut supra quod si forte processu temporis aliquod seu aliqua ex molendinis predictis non possent accensari comode quod mondure sive exitus et proventus eorumdem reponantur in una archa comuni in qua sint due claves quarum unam habeant deputandus per ipsum Dominum Comitem et aliam procurator abbatie ad hoc quod quilibet dimidiam suam dictarum mondurarum percipere valeat et habere quod-que mugnerij qui dicta gubernabunt molendina de ipsis monduris fideliter exigendis et custodiendis prestare debeant juratoriam caucionem. Item pepigerunt et convenerunt sicut supra quod idem Dnus comes et sui heredes et successores medietatem expensarum dictorum molendinorum solvere teneatur et debeat et dicti Religiosi aliam medie-

tatem quas associacionem convencionem pactionem concessionem ordinacionem et omnia alia et singula supra et alia infrascripta prenominati Dnus Comes procuratores et sindici jam dictis nominibus promiserunt in quantum eorum quemlibet concernit per juramenta sua ad sancta Dei evangelia corporaliter prestita et maxime ipsi Religiosi sub religionis sue voto rata grata et firma habere perpetuo et tenere et nunquam contra ea vel eorum aliqua in toto vel in parte facere vel venire nec contra facere vel venire volenti directe vel indirecte aliquatenus consentire seu prebere auxilium juvamen consilium vel assensum sed ea perpetuo inviolabiliter observare et suis viribus in suis singulis capitulis atque punctis facere absque discrepacione et diminucione inviolabiliter observari. Sic quod acta superius per ipsas partes prout prescribuntur perpetuo plenam et validam obtineant et obtinere possint quum de mente parcium ut asserunt sic processit roboris firmitatem. Renunciantes dicte partes in hoc facto virtute juramentorum prestitorum per eosdem quantum ad eorum quemlibet spectat exceptioni dictarum associacionis convencionis pactionis cessionis promissionis obligacionis et omnium et singulorum predictorum non sic non ripte (*sic*) non legittime factorum doli mali metus in factum accioni condicioni sine causa justa vel injusta juri per quod deceptis in suis contractibus subvenitur restitucionis in integrum beneficio juridicenti generalem renunciacionem non valere nisi precesserit specialis et omni juris tam canonici quam civilis auxilio beneficio et privilegio statutis vel statuendis indultis vel indulgendis per que vel quod contra predicta vel eorum

aliqua possent facere vel venire aut in aliquo quomodolibet se tueri.

XXXVI

— 24 décembre 1356 —

Procuration des mandataires de l'abbaye d'Hautecombe relativement à l'acte précédent.

Turin, archives de la chambre des comptes.
Extrait des comptes de noble Bonifacе de Chaland précités.

Anno Domini millesimo ccc° quinquagesimo quinto indicione octava die vicesima quarta decembris in capitulo Alte Combe presentibus stephano de monte claro Johannono de Cheyndri et Bertheto Barberio testibus &. Reverendus in Christo pater Dominus Johannes de Monteclaro abbas monasterij Alte Combe nec non et conventus dicti loci in capitulo congregati presentibus ibidem et existentibus in dicto capitulo Religiosis viris fratribus Hugone de Rumilliaco priore. petro de Cheveluto. Aymone de Bruysson portario. Jacobo Cuenno. Guychardo de Albiez. P. de Sessens. Roberto de Rumilliaco. Antonio de Ponte. Johanne de Lustrino. P. de Bellicio. Francisco de Calcibus sacrista. Johanne de Aquis. Antonio de Rossy. Hugone Courti. Stephano

panis et vini. P. de Gecz. Henrico de Charencinay. Girardo de Desingier. G. de Alondeza. Corencii de Viriaco. P. Candie. Amedeo de Peladrute sub priore. Guiffredo de Bruysson. G. Corbelli. Toma de Calce. Antelmo Cornavin. P. de Mons. Hugone de Eymavinea. Aymone de Thonons. P. de Lavours. Guigone de Chamberiaco. P. de Massigniaco'. Johanne de Rumilliaco. et Jacobo de Viriaco fratribus et monachis monasterii predicti comuni assensu et unanimj voluntate nominibus suis et totius conventus faciunt creant constituunt et ordinant procuratores suos generales et speciales quemlibet ipsorum insolidum videlicet Religiosos viros monachos et fratres Jacobum de Bordellis celarium majorem et Johanem Bonczani bursarium monasterij predicti presentes et in se procuratores recipientes et petrum de Capella notarium et clericum dicti monasterii In omnibus et singulis causis negociis et agendis suis et dicti monasterij quibuscumque et coram quocumque et specialiter ad tramutandum et permutandum molendina sua ville Chamberiaci in totum vel in parte illustri principi Dno Amedeo Comiti Sabaudie Et ad omnia et singula faciendum que dicti Dnus abbas fratres et totus conventus facerent seu facere possent et deberent in premissis et circa premissa dependentibus et emergentibus ex eisdem si presentes personaliter interessent &. si mandatum exigant speciale ratum habentes &. se fideiussores constituendo pro eisdem. Promittentes ipsos et ipsorum quemlibet relevare ab omni onere satisdandi &.

Et ego Guillermus Genevesij de Clarofonte clericus auctoritateque imperiali et Domini nostri Comitis Sa-

baudie notarius publicus et secretarius ejusdem instrumentum publicum et auctenticum suprascriptum scribi et levare feci in hanc formam publicam per petrum Janinj de Farges notarium clericumque et coadjutorem meum videlicet de prothocollis Bonifacii de Mota quondam notarij et secretarij dicti Domini nostri Comitis michi comissis per eumdem Dominum nostrum Comitem prout reperii notatum in eisdem meque hic propria manu subscripsi in testimonium veritatis omnium prescriptorum et ipsum instrumentum signo meo solito signatum expedivi requisitus ad opus Dominorum Abbatis et conventus Manasterij Alte Combe in ipso instrumento descriptorum et successorum eorumdem.

XXXVII

— 20 décembre 1357 —

Billet du prince Amé VI, adressé au châtelain de Chambéri, portant exemption perpétuelle du droit de toisage en faveur de l'hôpital Chabod dans cette ville.

Turin, archives de la chambre des comptes.
Comptes d'Aymon de Challant. Rouleau n° 51, parchemin 8.

Amedeus Comes Sabaudie dilecto nostro castellano Camberiaci presenti et futuro salutem et dilectionem.

Quod in hospitale quod vulgariter appellatur hospitale Joannis Chabodi (1) infra villam nostram Camberiaci fondatum ad honorem omnipotentis Dei et pro Christi pauperibus in eo receptandis ut in bonis et orationibus que per christi pauperes infra ipsum receptandos fient et dicentur in posterum simus participes Ncs et nostri a prestatione triginta denariorum fortium qui pro ipso hospitali usque nunc pro teisiis soliti sunt nobis solvi eximemus et perpetuo liberamus. Vobis precipiendo mandantes quatenus deinceps ab exactione ipsorum triginta denariorum fortium pro dictis teysiis desistatis nec rectores ipsius hospitalis seu quosvis alios ad solvendum ipsos triginta denarios fortes pro ipsis teisiis aliqualiter compellatis. Nos enim per presentes mandamus magistris computorum nostrorum ut dictos triginta denarios fortes pro dictis teysiis debitos super hospitali predicto de vestro computo detrahant et deducant.

Dat. Chamberiaci die 20ª mensis Xbris anno Dni mº cccº lviiº.

Per Dominum Relatione Domini Aymonis de Challant Rr Litæ portitori.

Joannes de Alleves.

(1) L'hôpital de Chaboud ou des Chaboud était à l'angle de la place St-Léger et de la rue des Nonnes ; il servait au siècle dernier de cure pour l'église St-Léger.

NOU
propri
à Cha

PLA
de Cha
fortifica

Lith. Perrin à Chambéry

A	Le G
B	De S.
C	De S.
D	Brulle de 1 à 5.
E	Létat
F	S.te A
G	Sque
H	Dun
I	Le Fo
J	Belle
K	Valdr
L	Lésch
M	Brun
N	Du B
O	Vettre

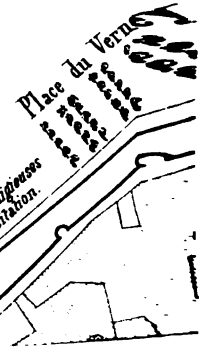

Principaux Edifices et Rues de Chambéry en 1773 & 1382.

1	Eglise de S.t Léger.
2	» de S.t François.
3	» de S.t Antoine.
4	» et Couvent des Jésuites.
5	» » de S.t Dominique.
6	Chapelle & Couvent de S.te Claire en ville.
7	» du Sénat.
8	S.te Chapelle (ou du Château)
9	Hôtel-de-Ville.
10	Grenette.
11	Pont Morens.(1)
12	Rue du Faubourg Montmélian.
13	Porte de Montmélian.(2)
14	Rue Charrière ou du Larith.(3)
15	» Croix d'Or.
16	» Tournant contre les murs.
17	Porte des Minorettes.(4)

XXXVIII

— 7 mars 1382 —

Lettres du comte Amédée VI à l'occasion d'une discussion relative au droit des toises ou du toisage, survenue entre les officiers du comte qui prétendaient mesurer les édifices sur toutes leurs faces et prendre ce droit pour les maisons situées hors des murs, et les bourgeois de Chambéri qui disaient au contraire que la façade des maisons devait être seule mesurée, et que les maisons de la banlieue étaient exemptes de ce droit. Le prince donne raison aux bourgeois.

Turin, archives de la chambre des comptes.
Extrait des comptes de François de Leschereine dit Pousterle, châtelain et receveur des revenus de la châtelainie de Chambéri.
Rouleau n° 56, parchemin 13. 1381-1382.

Amedeus Comes Sabaudie princeps Dux Chablesij et Auguste et in Italia marchio notum fieri volumus tenore presentium universis. Quod cum pridem inter nos seu gentes nostras pro nobis ex parte una et dilectos fideles nostros burgenses habitatores et incolas ac procuratores et sindicos ville nostre Chamberiaci nec non omnes et singulos habitantes apud Machiez prope Chamberiacum (1) tam nominibus suis quam aliorum omnium

(1) *Maché*, aujourd'hui faubourg de Chambéri.

domos sive casalia habentium a fossatis citra Viviers (1) et citra pontem burgeti (2) super aquam leyssie et citra pontem Corberie et citra rivum maladerie de aspero monte (3) et citra aquam latam et citra pontem desplamas ex parte altera. Questionum et controversie foret materia suscitata super eo videlicet quod dicte gentes nostre proponebant et dicebant quod pro omnibus et singulis teysiis domorum et casalium ac etiam grangiarum existentium infra terminos predictos nobis debentur septem denarii fortes per annum mensurando et teysiando domos grangias et casalia quelibet circumquaque Et nobis etiam trezenum seu decimus tertius denarius super eis competit quotiens et quando ea contingit quomodolibet alienari. Quorum solutionem et satisfactionem nobis fieri tam pro fluxo tempore presenti quam successuris etiam temporibus nostro nomine postulabat ea ratione potissime. Quoniam dictorum burgensium libertates et franchisie loquuntur super iis probabiliter indistincte prefatis burgensibus incolis et habitatoribus procuratoribus et sindicis asserentibus dicentibus et proponentibus ex adverso eos esse et esse debere et antecessores ipsorum fuisse liberos absolutos et immunes a petitione solutione et prestatione quarumlibet teysiarum et trezeni infra limites superdictos tam usu quam consuetudine per justam observantiam diutius approbatis quam vigore privilegiorum per nos et per genitores nostros eis actenus concessorum nisi infra

(1) Le Vivier, commune entre Chambéri et Aix, plus rapprochée de cette dernière ville.

(2) Le Bourget, commune près et au sud du lac de ce nom.

(3) Apremont, commune située entre Chambéri et le mont Granier.

certos breves terminos et pro certis domibus et casalibus infra clausuras Chamberiaci et circa loca clausuris contigua situatis. pro quibus quidem domibus et casalibus teysias et treczenum nobis debitas annis singulis congruis temporibus persolverunt.

Tandem super predictis omnibus multis vicibus preloquto prenominati burgenses, incole habitatores procuratores et sindici fecerunt nobis humiliter supplicari ut cum nostris et progenitorum nostrorum temporibus modo predicto sint et fuerint solvere vivere et facere consueti et in hujusmodi possessione et usu steterunt paciffice hucusque ejus continuis observata nec fuerint tales domus et casalia nisi dumtaxat aperte anterioris frontis ipsorum aliquo tempore mensurate quatenus ipsos in eorum usu et consuetudine et ipsorum posteros vivere permittamus et si quid dubietatis vel obscuritatis aut alterius ambiguitatis in predictis emerserit illud ad futurorum memoriam misericorditer declarare vellemus.

Nos igitur prenominatorum burgensium incolarum habitantium procuratorumque et sindicorum ville nostre Chamberiaci precibus inclinati porrectis nobis supplicationibus benigniter complacere volentes dictos burgenses habitatores incolas procuratores et sindicos loci nostri predicti Et omnes et singulos habitantes aut domos, grangias vel casalia habentes apud Machies et alibi ubicumque citra fossatos de viviers citra pontem burgeti supra leyssiam citra pontem Corberie citra rivum maladerie de aspero monte citra aquam latam et citra pontem desplasmas et ipsorum perpetuo successores et causas habentes et habituros ab eisdem et

quolibet ipsorum pro nobis et successoribus nostris perpetuo solvimus et quitamus solutosque liberatos et quictatos esse volumus et tenemus ab inde in posterum ab omnibus et singulis theysiis et treczenis et ab omni servitute teysiarum et treczenorum que nobis debere possint et que petere et requirere possemus quomodocumque et qualitercumque ab ipsis comuniter vel divisim pro toto tempore preterito usque ad diem presentem ipsas theysias et treczenos ex nostra certa scientia eis libere penitus remittentes cum pacto solemni stipulatione valato de quidquam ulterius non petendo.

Item et volentes ipsos burgenses habitatores et incolas loci nostri Chamberiaci et ceteros habitantes apud Machies et alibi ubicumque infra terminos predictos et domos grangias seu casalia ibidem habentes majori libertate gaudere omnes et singulas domos grangias et casalia que nunc sunt et futuris temporibus esse poterunt infra dictos terminos liberos absolutos exemptos pariter et immunes esse volumus et tenemus ab inde perpetuo a solutione et prestatione teysiarum et treczenorum Ita quod a possessoribus ipsorum nulle teysie nullumque treczenum per Nos vel successores nostros perpetuo requiratur vel alias quomodolibet exigatur nec ab habitatoribus Machiaci nec ab aliis habitatoribus et qui futuris temporibus habitabunt infra terminos memoratos exceptis pro domibus et casalibus sitis et existentibus a ponte vocato pont Mureyn (1) exclusive

(1) Le pont Morens. Ce pont était près du couvent des Dames Carmélites, aujourd'hui fabrique de vinaigre de M. Pâquet au faubourg Montmélian.

existente super aquam Albane juxta domum que condam fuit Guillermi Rode tendendo a parte superiori carrerie usque ad portam foris porte que dicitur porta Montismeliani (1), domibus et casalibus sitis in carreria du Lari (2) aliqualiter non inclusis salvis tamen illis domibus et casalibus sitis in angulis frontis ejusdem carrerie du Lari a parte carrerie memorate pro et super quibus teysias et treczenum nobis et nostris perpetuo reservamus et ab eadem porta Montismeliani tendendo directe intra villam usque ad portam Minoretarum (3) et ab eadem porta protendendo ab alia parte usque ad angulum hospitalis Chabodorum (4) et inde tendendo inferius per carreriam Granaterie (5) usque ad pontem esclusive qui dicitur pons Guillermi Boni quondam alias pons hospitalis Bonivardorum (6) quo itur ad castrum Chamberiaci et ab eodem ponte tendendo ab alia parte illius carrerie usque ad angulum dicte carrerie site ex contra domum dicti Guillermi Boni quondam et ab ipso angulo tendendo ad pontem Belle-Combete (7) situm inter domum que fuit Jacquemeti Regis ab uno latere et domum magistri Johannis Payni que fuit Chabodorum ab alio latere et ulterius proten-

(1) Près du théâtre.

(2) Rue du Larith.

(3) Cette porte, murée au siècle passé, était à l'extrémité de la rue des Nonnes.

(4) Voyez le document précédent.

(5) Un côté de la place St-Léger, sur la rive gauche du cours d'eau qui la parcourait

(6) Cet hôpital était entre la rue Ste-Apollonie et la place du Château. Le pont était près de la chapelle de Ste-Apollonie.

(7) A l'extrémité de la rue du Château, vers la place de ce nom.

dendo ab alia parte dicte carrerie usque ad angulum domus Antonii Bonivardj site ex contra pontem domus Johannis Ravaysii in magna carreria et ab eodem angulo usque ad angulum domus dicti Johannis Ravaysii site in introitu carrerie burgi novi (1) Chamberiaci et inde descendendo usque ad pontem Vivandi veteris (2) qui positus est inter domum domini De Aquis ab uno latere et domum heredum Guillelmi Monachi que fuit Johannis Reynaudi ab alio et ab eodem ponte reddeundo superius ab alia parte dicte carrerie burgi novi usque ad angulum domus Anthonii Mallieti site in introitu macelli (3) ex contra domum Gerardi Trepodi et inde protendendo per macellum usque ad angulum domus Jacquemeti Pascalis (4) et inde tendendo a dicto angulo per carreriam ville nove (5) inferius usque ad quamdam portam lapideam fissorum advotatam (6) sitam et fondatam inter domos Johannis et Dni Johannis de Mouxiaco quondam et a dicta porta reddeundo ab alia parte dicte carrerie ville nove superius et protendendo superius usque ad portam Reclusi (7).

Et iterum incipiendo ab dicto ponte murein ab alia

(1) La rue Bourg-Neuf était la rue Juiverie. Dans la maison Ravais, aujourd'hui maison Tardy, se trouvait, il y a un siècle, le grand poids de la ville.

(2) Le pont de Viviand-le-Vieux a ensuite été appelé le *Pont d'Enfer*.

(3) La rue de la Boucherie (*macelli*) s'appelle aujourd'hui rue Saint-Dominique.

(4) La maison de Pascal Jacquemet a été plus tard celle des Dufour et Gorrin, imprimeurs.

(5) Aujourd'hui rue des Prisons.

(6) En arcade.

(7) La porte du Reclus, en face du pont de ce nom.

parte inferiori dicte carrerie usque ad dictam portam Montismeliani et inde protendendo per eamdem portam intra villam usque ad angulum domus heredum Johannis Borjaillij (1) quondam que sita est ex contra dictum hospitale Chabodorum via intermedia et inde protendendo per carreriam que dicitur magna carreria (2) Chamberiaci inferius usque ad angulum domus Fromentorum quam nunc tenet petrus de Dorchia (3) que sita est in introitu carrerie civitatis (4) et inde protendendo usque ad pontem Molendinorum, grangiarum (5) ponte excluso et a dicto ponte reddeundo superius usque ad angulum domus dicti Gerardi Trepodi (6) que sita est in introitu dicti macelli ex contra domum dicti Anthonii Mallieti et ulterius tendendo per macellum (7) usque ad angulum domus Magistri Conradi Sellerij (8) et ulterius protendendo usque ad dictam portam Reclusi. Qui quidem confines confinantur et distinguuntur per aquam Albane (9) intrantis dictam villam per quamdam arcum retro viridarium fratrum minorum et procedentur usque ad domum Guillermi Marescalli a parte posteriori et ab inde procedentem supra quam-

(1) La maison de Jean Borjal était à l'angle de la rue Croix-d'Or et de la place St-Léger.

(2) L'autre côté de la place St-Léger.

(3) A l'angle de la place St-Léger et de la rue de Lans.

(4) La rue de Lans.

(5) Le pont du Moulin des Granges était à l'extrémité de la rue de Lans, à l'entrée de la place de Lans, vers la maison Terpan.

(6) Cette maison était à l'angle des rues de Lans et St-Dominique.

(7) Rue St-Dominique.

(8) Cette maison est aujourd'hui à M. Rabut.

(9) La rivière de l'Albane.

dam exclausam directo inferius versus pontem lapideum situm prope hospitale Chamberiaci (1) quo itur ad ecclesiam dictorum fratrum Minorum a parte anterioris et inde procedendo per dictam aquam usque ad dictum pontem Molendinorum predictarum grangiarum (2).

In et super quibus domibus et casalibus intra hos confines existentibus septem denarios fortes excutellatos per annum pro singulis theysiis comitis nobis et nostris successoribus perpetuo reservamus una cum treczenis seu decimis terziis denariis pretiorum venditorum quotiens aliquod eorum contingerit venundari ita tamen quod dicte domus et casalia ab uno latere dumtaxat videlicet a parte anteriore sive notabilioris carrerie mensurentur et ab illa notabiliori carreria teysias nostras in quantum protendi contingerit tales domus et casalia recipere debeamus aliis partibus a solutione teysiarum exclusis et penitus liberatis (3).

Item volumus et dictis burgensibus concedimus per presentes quod anguli carreriarum predictarum et domus posite in ipsis angulis mensurentur et mensurari debeant ab inde perpetuo a parte notabilioris carrerie dumtaxat et pro et super illa parte teysias videlicet septem denarios fortes per annum pro qualibet recipere et petere debeamus.

(1) Cet hôpital était où est aujourd'hui le restaurant Dorlut, en face de la cathédrale. Le pont était à l'extrémité de la rue Métropole, là où le terrain est encore surhaussé.

(2) Tous les détails qui précèdent sont très faciles à suivre sur le plan publié comme annexe à ce document.

(3) Ceci semble expliquer pourquoi on a construit en certains endroits de la place St-Léger des maisons dont la façade est assez étroite, mais qui sont très étendues dans l'autre direction.

Item eisdem burgensibus concedimus quod pro transversionibus pontium et alloriorum (1) intra dictos confines et extra existentium nullas teysias petere vel exigere perpetuo debeamus sed ab ipsarum teysiarum petitione et exactione sint dicti burgenses liberi et absoluti et penitus immunes.

Item eisdem burgensibus et habitatoribus ac incolis ville nostre predicte generose concedimus et largimur quod domus et casalia angali et alloria que franchesiis vel libertatibus nostris vel antecessorum nostrorum aut usu vel consuetudine a solutione teysiarum libere vel exempte fuerunt ipsarum franchesiis et libertatibus usibusque et consuetudinibus utantur et uti possint plenarie sicut ante non obstante nostra declaratione presenti quin ipsas tales domos casalia angulos et alloria ab omni servitute solvendarum teysiarum et treczeni juxta franchisias predictas et juxta usum et consuetudinem lapsorum temporum non obstantibus aliquibus contentis in nostris presentibus litteris totaliter liberamus. Et mediantibus predictis dicti burgenses habitatores et incole loci nostri Chamberiaci et qui intra confines proxime dictos perpetuò habitabunt utantur et uti possint et debeant plenarie et perfecte libertatibus privilegiis et franchesiis loci nostri predicti et hiis omnibus que burgensibus et habitatoribus ac incolis per nos vel antecessores nostros hactenus concessa vel largita fuerunt. Alii vero homines et persone habitantes et qui et que imposterum habitabunt extra confines predictos dictis franchesiis et libertatibus nostris uti non debeant quoquomodo.

(1) *Allorium*, allée.

Quam quidem concessionem et declarationem nostram et omnia et singula supradicta rata grata et firma habere et tenere promittimus bona fide nostra. Et contra non facere vel venire per nos vel per alium seu alios quovismodo sed ea omnia actendemus et observari faciemus plenarie et perfecte sicut superius declarantur. Mandantes harum serie consilio Chamberiaci judici et procuratori Sabaudie Castellano nostro Chamberiaci et ceteris nostris officiariis presentibus et futuris vel eorum loca tenentibus quatenus omnia predicta et singula teneant actendant firmiter et observent in nullo contra faciant vel opponant sed dictus castellanus infra limites nostros predictos proxime domos et casalia et angulos carreriarum buntet et teysiet et teysias annis singulis infra dictos confines petat et recuperet terminis consuetis et juxta et secundum modum et formam superius declaratos et non aliter nec alio modo quam prout et sicut superius limitatur.

Mandantes insuper magistris et receptoribus computorum nostrorum quatenus si lapsis temporibus pro teysiis nostris Chamberiaci de aliquo pluri nobis computari extiterit consuetum quam facta mensuratione predicta juxta formam et ordinem predictos deberi apparuerit. Illud de computis nostris detrahant et deducant nec ipsum castellanum nostrum ulterius computare compellant. Pro quibus omnibus et singulis septies centum florenos auri boni ponderis veteres a dictis burgensibus incolis habitatoribus et sindicis loci Chamberiaci Machiaci et aliorum locorum castellanie predicte manu dilecti Consiliarii nostri Andree Bellatruchi habuisse et recepisse confitemur qui nobis de ipsis legi-

time computare debebit. De quibus ipsos tenore presentium solvimus et quictamus cum pacto sollempni de quiquam ulterius non petendo. In quorum testimonium presentes litteras nostri fecimus sigilli appensione muniri.

Datum Chamberiaci die septima martii anno Domini milesimo trigentesimo octogesimo secundo per Dominum presentibus Dno Gerardo Destres cancellario et Andree Bellatruchi. Reddantur litere portitori. Johannes Ravaisj.

EXTRAIT DES COMPTES du châtelain François de Léchereine sur la perception des toises en 1382.

Quam litteram ostendit et penes se retinet pro ipsa sindacis dicte ville Chamberiaci reddenda et restituenda. et computat de ipsis teysiis pro termino festi pasche anno Dni 1382 factis deductionibus declaratis in computo precedenti Et respondet minus de quatuor libris duodecim solidis et quatuor denariis fortibus propter mensurationem factam ad teysiam de novo vigore et per formam littere Dni supradicte. quia facta per eum vocatis et habitis cum eo sindicis dicte ville mensuratione ad teysiam domini non fuerunt plures teysie reperte in domibus et aliis teysias debentibus mensurari ordinatis secundum formam ordinationem et infra limites designatos et descriptos in literis Dni supra proxime copiatis ut dicit et suo asserit juramento. Nomina enim

illorum a quibus dictas teysias recepit et domus pro quibus debentur infra particulariter describuntur prout ab eis ut infra particulariter recepit. Et primo

Foris portam (1).

Ab heredibus Iohannis Mocheti pro quatuor teysiis et dimidio pede domus eorum (2).

Recepit ab heredibus Iohannis Teste peyrolerj (3) pro una teysia et dimidia et dimidio pede domus ipsorum.

Ab heredibus Jacquemeti Chaffard fabri pro duabus teysiis domus ipsorum.

A magistro petro dorerj pro una teysia et sex pedib.

A Johanne Rofferi notario pro duabus teysiis et duobus pedibus.

A Johanne Chontagnie pro duabus teysiis et sex ped.

A Johanne de Barralibus pro duabus teysiis et uno pede.

A Johanne Morelli fabro pro una teysia sex pedibus et quarto unius pedis.

Ab heredibus dicti Pesier pro una teysia et sex ped.

A Jacquemeto Chabertj pro duabus teysiis et duobus pedibus.

Pro sex pedibus alorii existentis juxta domum dicte Jacquema.

(1) Le faubourg Montmélian, depuis le pont Morens jusqu'à la porte de Montmélian.

(2) Je n'ai pas cru devoir reproduire la somme perçue, qui est toujours proportionnée à la longueur indiquée.

(3) Chaudronnier.

A dicta Jacquema pro duabus teysiis duobus pedibus et tribus partibus unius pedis.

A Peroneto Mantillerij pro una teysia quinque pedibus et quarto unius pedis.

Ab Alessia relicta Jacobi Bonifacij pro una teysia quatuor pedibus cum dimidio.

A Dno Chivardo de Montois pro quatuor decim teysiis duobus pedibus cum dimidio domus casalis et curtilis ejus.

Ab heredibus dicti Garrel peyrolerij manu petri Girodi pro duabus teysiis et uno pede.

A magistro Guillermo Marescallj pro una teysia et quinque pedibus inclusa medietate alorij.

A Bertheto Chivalletj pro una teysia et quatuor ped.

Infra portam foris porte ab eadem parte.

Ab heredibus Jacquemeti Coquini pro duabus thesiis quatuor pedibus et dimidio pede.

Ab heredibus Johannis De Bastia mantillerij pro duabus teysiis et tribus partibus unius pedis.

A Francisco filio magni Johannis Escoferj pro una teysia uno pede et quinto unius pedis.

Ab heredibus Jacobi perchiminerij pro tribus teysiis et quinque pedibus.

A Francisco Cailli pro una teysia et tribus pedibus.

A Stephano de sancto Amore pro duabus teysiis et tribus pedibus.

Ab heredibus Guiffredi Jornuti pro tribus teysiis quinque pedibus et quarto unius pedis excluso allorio.

A Raymondo Sonnerij pro tribus teysiis et quinque pedibus.

Ab heredibus Georgij perchiminerij pro sex pedibus cum dimidio.

A Johane Perduti pro una teysia et duobus pedibus.

A Johanino Bret pro una teysia duobus pedibus et dimidio pede.

A Johane Eynardi pro una teysia sex pedibus cum dimidio.

A Symondo Mantillerij notario pro duabus teysiis et sex pedibus.

Ab heredibus Jacquemeti Vacheti pro tribus teysiis et duobus pedibus cum dimidio.

A Guillermo et Jaquemeto Genevesi fratribus pro tribus teysiis et duobus pedibus cum dimidio.

Ab heredibus Goytrosii fabri pro una teysia duobus pedibus et dimidio.

Ab heredibus dicti Chanchiterra pro septem teysiis cum dimidia.

A Johane de Mons pro una teysia et tribus pedibus.

A Johane Peyrolerij not° pro una teysia cum dimidia.

A Philippo Rogerij pro sex teysiis.

Foris portam ab alia parte.

Ab Anthonio Trollieti pro una teysia et sex pedibus.

A Petro Trollietj alias Perrel pro una teysia et quinque pedibus.

A Johane Boverj Trollietj pro tribus teysiis sex pedibus cum dimidio.

A Michaele Pape pro duabus teysiis et uno pede.

A Johane Rostaync de Maresco fabro pro una teysia 2 pedibus cum dimidio.

A Stephano Blanchard pro duabus teysiis duobus pedibus cum dimidio.

A Stephano Vergerij pro una teysia quatuor pedibus cum dimidio.

Ab uxore Guillermi Fardelli pro quatuordecim teysiis et tribus pedibus.

A Johane Sapinj pro duabus teysiis uno pede cum dimidio.

A Rostagniis pro duabus teysiis.

A Petro de Chalon pro una teysia sex pedibus cum dimidio.

A Johanne Vialis pro una teysia uno pede et dimidio.

A Thomasseto Messagerij pro una teysia et dimidia.

A Dno Bonerio de Chignino milite pro duabus teysiis et uno pede.

A Clemente de Ragiaco carpentario pro una teysia et quatuor pedibus.

A Jaquemeta uxore Guichardi de sancto amore pro una teysia quinque pedibus cum dimidio.

Ab Andrea Chevalery pro una teysia uno pede cum dimidio.

Ab Anthonio Mugnery de Mota pro una teysia.

Ab Aniquino et Johanne de Sancto Amore pro duabus teysiis et dimidio pede.

A Raynaudo furbisserio pro duabus teysiis cum dim.

Ab heredibus Johannis de Feynes pro duabus teysiis et tribus pedibus.

A petro Clerice pro una teysia et tribus pedibus.

A Guillermeto Fornerj pro una teysia et sex pedibus cum dimidio.

Ab Aymone Marchiandi alias Collon pro una teysia sex pedibus cum dimidio.

A Petro Bernardi pro duabus teysiis et duobus ped.

A Johanne de Verdone pro duabus teysiis et sex ped.

Ab heredibus Iohannis de Monteangio pro una teysia.

A Thoma Amblardj pro duabus teysiis quatuor pedibus cum dimidio.

A Raymondo Sonnerj pro duabus teysiis quatuor pedibus et dimidio.

A Johanne Seguiny pro una teysia et quatuor pedibus.

Ab heredibus Iohannis Alerys pro una teysia et quatuor pedibus.

A Peroneto quondam Gay percheminerio pro una teysia et quatuor pedibus.

Ab eodem Peroneto pro una teysia et duobus pedibus domus sue que fuit dicte Catineta filie Colini Barberij.

Ab Anthonio Peroninj alias Gonso pro una teysia et uno pede cum dimidio.

A Laurentia filia Viffredi malesmaus pro una teysia et uno pede.

A Petro Agres borserio pro sex pedibus cum dimidio.

A Guillermeto Martinj serailliatore (1) pro sex pedibus cum dimidio

A Iohanne Pegneti alias Ravier pro una teysia domus ejusdem que fuit dicte Rigota.

A Raymondo Sonnery pro tribus teysiis cum dimidia.

A Iacobo Barberj notario pro una teysia et sex ped.

A Petro Iaqueti pro tribus teysiis et uno pede.

(1) Serrurier, en patois *sarrailhon*.

Magna Carreria.

Ab heredibus Borjailli pro una teysia et sex pedibus.

A Guillermino Marescalci pro tribus teysiis duobus pedibus cum dimidio.

A Guillermino et Iacobo Tissoti pro tribus teysiis et duobus pedibus.

A Guigone Marchandi pro octo teysiis uno pede et dimidio.

Ab uxore dicti Bruncard filia quondam Iaquemeti Bonczani pro duabus teysiis et quatuor pedibus.

Ab uxore Aymonis Sucheti filia quondam dicti Jaquemeti pro tribus teysiis et quatuor pedibus.

A peronetto Girardi pro una teysia et sex pedibus cum dimidio.

Ab heredibus Richardj Virardj pro duabus teysiis et dimidio pede.

A Laurentia relicta Romanetti Picardi pro tribus teysiis uno pede et dimidio.

A Florentia relicta Franchiquini Mauczani de Mornay pro tribus teysiis.

A dicto Gueijnet pro quinque teysiis et uno pede cum dimidio.

Ab heredibus magistri Palmerj pro quatuor teysiis et tribus pedibus.

A Johanne Francisci pro tribus teysiis et sex pedib.

A peronetto Ambrosij pro una teysia et quinque ped.

Ab Andrea Bellatruchi pro tribus teysiis sex pedibus cum dimidio.

A peroneto Ambrosij pro una teysia et quatuor ped.

Ab Anthonio Bastie pro una teysia cum dimidia.

Ab Amblardo pellyparj pro una teysia et quatuor pedibus.

A Georgio de Cletis pro una teysia et tribus pedibus cum dimidio.

A peronetto Ambrosj pro una teysia et quinque ped.

A Johanne Richerandj pro una teysia et quinque ped.

A Franciscono Teste pro duabus teysiis.

A Johanne Candie pro tribus teysiis.

Ab Andrea Bellatruchi pro tribus teysiis.

A Johanne Ravaysii pro quatuor teysiis et quatuor pedibus cum dimidio pede.

Ab Andrea Bellatruchj pro quatuor teysiis.

A Tierrico Clementis Rege Tyrandorum Sabaudiæ pro duabus teysiis et tribus pedibus cum dimidio.

A dicto Yenne pictore pro duabus teysiis duobus pedibus cum dimidio.

A Stephaneto Pertuyseti pro duabus teysiis et dimidio pede.

A Francisco Anucj pro duabus teysiis et duobus ped.

A Guillermeto Vurardj pro una teysia et quinque ped.

Ab heredibus Johannis Fromentini pro una teysia uno pede et dimidio.

A petro de Dorchia pro una teysia et tribus pedibus.

Carreria Granaterie.

A Claudio Regis pro una teysia et duobus pedibus.

A Johanne Pegneti alias Ravier pro tribus teysiis et tribus pedibus.

Ab Anthonio Furbisserij pro duabus teysiis et quatuor pedibus.

A Michaele Trumellj pro una teysia et quatuor pedibus cum dimidio.

A Guillelmino Prioratti pro una teysia et uno pede.

Ab heredibus dicti Borrel Marescalci pro tribus teysiis.

A Jaquemetto et Guillermeto Tissoti pro duabus teysiis et quinque pedibus.

Ab Andreneto Denisety et Mermeto de Allevis pro tribus teysiis et uno pede.

A Georgio de Ponte pro una teysia et sex pedibus.

A Johanne Bellj alias Victa pro una teysia et duobus pedibus.

A Johane Coquerij pro duabus teysiis quinque pedibus cum dimidio.

A Guigone de Pasquerio pro una teysia et quatuor pedibus.

Ab Isabella de Aspero monte pro tribus teysiis quatuor pedibus cum dimidio.

Ab Andrea Cusini pro duabus teysiis et dimidio pede.

A domino Aymone Bonivardj pro una teysia et duobus pedibus cum dimidio alorij seu introitus.

A Johanne de Scabillone Codurerio pro duabus teysiis et tribus pedibus.

A magistro Guillermo Teste Barberio pro una teysia quatuor pedibus et dimidio.

A Dno Johanne Lagereti pro duabus teysiis et dim.

Ab Anthonio Bastie pro duabus teysiis et quatuor pedibus cum dimidio.

A Johanne Cassini pro duabus teysiis quinque pedibus et dimidio.

Ab Andrea Cusini pro tribus teysiis.

A Girardo de Ruppe forti barberio pro una teysia quatuor pedibus cum dimidio.

Ab heredibus magistri Palmerj pro duabus teysiis et uno pede.

A Domino Guichardo Marchiandi et ejus uxore pro tribus teysiis et uno pede.

A petro Magninj et Guigone Vionetj pro duabus teysiis et dimidia.

A Georgio Grassotj pro duabus teysiis uno pede et dimidio.

Ab heredibus Guillermi de Cletis pro duabus teysiis et duobus pedibus.

A Johanne Durandj alias Crot pro duabus teysiis.

A petro Fornacis de Annissiaco pro duabus teysiis.

A Janino de Rivo pro duabus teysiis domus sue que fuit Bertonj Codurerij.

A Johanne de Desertis pro una teysia quatuor pedibus cum dimidio.

A petro Caczati alias Reverdj pro una teysia et quinque pedibus.

A Gerardo Chambonis pro duabus teysiis et uno pede.

A dicta Micoleda pro una teysia et duobus pedibus.

A Guillermeto Chabodj Domicello pro tribus teysiis.

A Johanne Eyrnardj notario pro duabus teysiis et uno pede cum dimidio.

A Domino Gerardo Destres milite pro quinque teysiis et uno pede cum dimidio.

Ab heredibus Johannis de Monte Augerio notarii quondam pro tribus teysiis et uno pede cum dimidio.

A Peroneta uxore dicti Garrel escoferj pro una teysia et quinque pedibus.

A Francisco Bonivardi pro septem teysiis et tribus pedibus.

Ab heredibus petri Verelli pro duabus teysiis et dim.

A Francisco Durandj pro quinque teysiis et dimidio pede.

A Johanne Lathonj pro una teysia et sex pedibus cum dimidio.

Ab Anthonia uxore Johannis Richerandi pro duabus teysiis et duobus pedibus.

A magistro Johanne Payni pro tribus teysiis et uno pede.

A Guillermeto Chabodj pro quinque teysiis et dimidio pede.

A petro Granetj notario pro una teysia et duobus pedibus.

A Jacobo Chabodj pro una teysia uno pede et dim.

A Johanne Gasconis pro duabus teysiis et uno pede.

A philippo Gorgorij pro una teysia et duobus pedib.

A Domino Bochardo de Castillione Domino de Sonnaz pro quinque teysiis.

Ab heredibus Johannis Morerj pro duabus teysiis et tribus pedibus.

Ab Aymone de Ruppe notario pro una teysia et dim.

A Domino Gerardo Destres pro quinque teysiis et tribus pedibus.

Ab Anthonio Bonivardj pro una teysia et sex pedibus domus sue a parte granaterie.

Ab Aymonetto de Ruppe pro una teysia et sex pedibus cum dimidio.

A Peroneta relicta Johannis Barberj pro duabus teysiis cum dimidia.

Ab Andreueto Deniseti pro duabus teysiis.

A Dei filio Simondonis pro duabus teysiis.

A Guillermeta Poteria pro duabus teysiis.

Ab Ambrosia filia quondam Gerardj Barberij uxore petri Bernardi pro una teysia quatuor pedibus cum dim.

A Johanne Ravaisij petro de Fonte et Stephano Bastierio pro una teysia quinque pedibus et dimidio.

A Johanne Ravaisij pro una teysia quatuor pedibus cum dimidio domus sue a parte Granaterie que fuit francisci Valardi.

Carreria Burgi novi ex duabus partibus.

A Johanne Ravaysij pro quatuor teysiis domus sue sive turris.

Ab heredibus Johannis Morerj notario pro duabus teysiis et quinque pedibus a parte burgi novi.

Ab heredibus Anthonij Parioti pro tribus teysiis et tribus pedibus domus realis ipsorum.

Ab heredibus Guillermeti Monachi pro duabus teysiis cum dimidio.

A Johanne Gasconis pro duabus teysiis et duobus pedibus domus sue et heredum dicti Metralet.

A Guillermeto Chabodj pro tribus teysiis et quinque pedibus.

A dicta Grosses Cotes pro tribus teysiis et duobus pedibus.

A petro de Dorchia pro duabus teysiis et quinque pedibus.

A Domino de Aquis pro quatuor teysiis.

Ab heredibus Guillermini Monachi pro quatuor teysiis et duobus pedibus.

A Dno Johanne Lagereti pro tribus teysiis et tribus pedibus.

A Ludovico Francisci pro tribus teysiis et uno pede cum dimidio.

A Georgio Pellestorti pro duabus teysiis et duobus pedibus.

A Francisco Calodj pro duabus teysiis sex pedibus cum dimidio.

Ab Hugueto Jornuti pro una teysia duobus pedibus cum dimidio.

A Piamondo Menestriero Domini nostri Comitis pro una teysia et tribus pedibus.

A Stephano Basterio pro una teysia uno pede cum dimidio.

A Johanne Pellynti pro una teysia cum dimidio pede.

A Nicoleto Perchiminerj pro una teysia duobus pedibus cum dimidio.

A Simondo de Colonia pro una teysia duobus pedibus cum dimidio.

A Guillermeto Pollierj pro duabus teysiis et quatuor pedibus.

Ab heredibus Margarite filie quondam Berlionis de Saissello pro duabus teysiis et duobus pedibus.

A Domino Guidone de Chanargia pro duabus teysiis et tribus pedibus.

Ab heredibus Henrici de Claravallibus pro una teysia cum dimidia.

Ab heredibus francisci Ruffini pro duabus teysiis.

Ab Anthonio Mallieti in burgo novo pro tribus teysiis et duobus pedibus.

In Macello.

Ab Aniquino de Tornay pro tribus teysiis.

Ab Anthonio Boissonetj pro una teysia et uno pede.

A Johanne Cons macellario pro una teysia et uno p.

A Jaquemino Jaqueti pro una teysia et duobus ped.

A Johanne Richerandi pro una teysia quatuor pedibus cum dimidio.

A peronetto Lamberti pro duabus teysiis.

A Stephanino Patisserij pro una teysia et duobus p.

A peronetto Lamberti pro una teysia cum dimidia.

Ab Aubino Escofiero pro una teysia quatuor pedibus cum dimidio.

A Jacobo Pascalis alias Geyme pro tribus teysiis domus sue a parte macelli.

A Macello ad portam Reclusi et redeunda alia parte (1).

A Claudio Regis pro una teysia et dimidio pede.

Ab heredibus Guiffredi Vecone pro duabus teysiis et quatuor pedibus.

Ab Aymone de Aubona pro quatuor teysiis et dimidio pede.

A Rosa relicta Guillermi Morelli pro duabus teysiis et tribus pedibus.

(1) J'ai cru pouvoir placer ici ce titre, qui manque dans l'original.

Ab Anthonio Curteti pro duabus teysiis et tribus ped.

A Johanne de Codona pro tribus teysiis.

Ab heredibus Johannis de Allevis pro decem novem teysiis et dimidio pede.

A Dno Johanne de Claro Monte pro sex teysiis et sex pedibus cum dimidio.

Pro teysiis domus de novo facte in introitu domus templi Chamberiaci videlicet pro una teysia cum dim.

A Johanino Marescalci pro quatuor teysiis.

A Lagereto Coene pro duabus teysiis et sex pedibus cum dimidio.

Ab heredibus dicti Digna pro quatuor teysiis et tribus pedibus.

A Peroneta filia dicti Valleres pro una teysia quatuor pedibus cum dimidio.

A Biatrisia uxore mugnerij pro una teysia et quatuor pedibus.

Ab Anthonia relicta Anthonij Tonsoris pro una teysia et quatuor pedibus.

Ab Ansermeto Benedicti pro sex pedibus et una palmata.

A Martino filio Stephani Mogrodi pro sex pedibus et una palmata.

A Stephaneta relicta Aymonis Coperij pro una teysia et duobus pedibus cum dimidio.

Ab Anthonio Benedicti pro una teysia et quinque pedibus cum dimidio.

A petro Jaqueti pro tribus teysiis et quatuor pedib.

A Johanne Lachony extra portam reclusi pro tribus teysiis cum dimidio pede.

A Nicolao fabro pro una teysia cum dimidia.

A Bertheto Tornery et ejus fratre pro una teysia cum dimidia.

A Johanne Regis pro una teysia et sex pedibus.

Ab Anthonio Benedicti pro quatuor teysiis et duobus pedibus.

Ab heredibus Johannis Bernardi doctoris pro septem teysiis et dimidio pede.

A Berteto de Prato Joperti pro una teysia et quinque pedibus.

A Laurentia filia Johanneti de Fortuna et Ajmonis Bernardi pro una teysia et sex pedibus.

A petro filio Quoquardj de Verdone pro undecim t.

Ab heredibus Johanneti de Ense pro tribus teysiis et uno pede.

A dicto Becard pro una teysia et sex pedibus cum dimidio.

A Johanne Reverditi albergatore pro quatuor teysiis et quinque pedibus cum dimidio.

Ab heredibus Johanneti de Ense (1) pro duabus teysiis et sex pedibus.

A Dno Aymone Bonivardj pro quinque teysiis.

A Johanne Reverditi albergatore pro duabus teysiis uno pede cum dimidio.

A Johaneta uxore Anthonii Blanchet pro duabus t.

A preceptore sancti Anthonij pro quatuor teysiis et tribus pedibus.

A Johanne Parilliati pro una teysia quatuor pedibus cum dimidio.

A peronella relicta Jacobi Coyti pro una teysia.

(1) On retrouve ici l'étymologie de l'allée de l'Epée.

Ab eadem et Guichardo Mugnerj carpentario pro una teysia et dimidio pede.

A Francisco Bonivardi pro una teysia et sex pedibus.

A Johanne Durandi pro una teysia et tribus pedibus.

Ab Anthonia Pontrili pro una teysia et tribus ped.

Ab Aymone de Cognino Domicello pro una teysia et tribus pedibus.

A petro Solacij lathomo pro una teysia et duobus p.

A Domino priore Sancti Georij pro duabus teysiis et quinque pedibus.

A Johanne Biseti pro duabus teysiis cum dimidio p.

A Francisco Regis pro una teysia uno pede cum dim.

In Macello (1).

A Gonrado sellerio pro tribus teysiis et tribus ped.

A Perino Johanne coquo Domine Comitisse Sabaudie pro una teysia et quinque pedibus.

A Francesca relicta petri Chomondi pro una teysia et dimidio pede.

A petro Guerre pro una teysia uno pede cum dimid.

A Roleto de Ruppe pro una teysia et duobus ped.

A Johanne Ruffini pro una teysia.

A Johanne Mabillon alias Sangenix pro tribus teysiis cum dimidia.

Ab Anthonio Curteti in macello pro tribus teysiis et uno pede cum dimidio.

(1) J'ai cru devoir ajouter ici ce titre, qui n'est pas sur le document.

Ab heredibus petri Talerij pro una teysia quatuor pedibus cum dimidio.

Ab Anthonio de Brentz pro una teysia et quatuor p.

A Jacobo de Charmeta pro una teysia et quatuor p.

A Gerardo Trippodi pro una teysia et quinque ped. cum dimidio.

Carreria Civitatis.

A Jacobo de Charmeta pro duabus teysiis et uno p.

Ab Anthonio Curteti pro octo teysiis et quatuor ped.

Ab Anthonio Mallieti pro quatuor teysiis cum dimid.

A Francisco Amiti pro sex teysiis et uno pede.

Carreria Ville Nove.

A Stephano Bonczani alias Factzon pro tribus teysiis et duobus pedibus.

A petro Bonczani pro tribus teysiis cum dimidia casalis et alorii ipsius.

A Jacobo de Charmeta notario pro sex teysiis et dimidio pede.

Ab Anthonio Curteti pro decem teysiis et quinque pedibus domus sue usque ad domum Clementis.

A Clemente de Ragiaco pro dimidia teysia.

Ab Anthonio Curteti pro quadam domo que fuit dicte Beconsa pro una teysia et uno pede.

A Clemente de Ragiaco pro tribus pedibus.

Ab Anthonio Curteti pro duabus teysiis et duobus pedibus domus sue que fuit Rose.

Ab eodem pro quinque pedibus alorii prati sui quod fuit Viviandi Veteris.

A Guillermeto Pollierj pro quatuor teysiis et sex ped. domus sue et stabili.

A Domina Bernarda de Miolano pro quatuor teysiis et quinque pedibus.

Ab eadem pro tribus teysiis et sex pedibus domus sue a parte leissie.

A Gerardo de Avena pro duabus teysiis uno pede cum dimidio.

A Guillermeto Durerî pro duabus teysiis.

A Guillermeto Pollieri pro duabus teysiis et uno pede.

A petro Bestie pro duabus teysiis et quinque pedib.

A Dno Guidone de Savargia pro duabus teysiis et tribus pedibus casalis sui.

Ab heredibus henrici de Claravallibus pro duabus t.

A Johanne Richerandi pro tribus teysiis et dim. pede.

Ab Aubino Escoferio pro duabus teysiis et sex ped. cum dimidio.

In allorio existente juxta domum Dni Gerardi d'Estres.

Ab Anthonio Martineti pro una teysia cum dimidia.

A Grossa Marietta pro una teysia et duobus pedib.

A Reynaudo Benevenuti pro una teysia et tribus ped.

A Gerardo Chambonis pro tribus teysiis et quinque pedibus.

A Guillermeto Chabodj pro una teysia introitus.

De octo solidis novem denariis fortibus pro quindecim teysiis domus hugonis Garnerij alias Roda et Johanete ejus uxoris duobus solidis tribus denariis fortibus pro tribus teysiis et sex pedibus curtinarie et domus Johanete dicte Trocta uxoris quondam petri Perery de Alavardo quatuor solidis octo denariis fortibus pro octo theysiis domus et curtinarie petri filii Anthonij de Montefalcone. Duobus solidis quinque denariis obolo fortibus pro quatuor teysiis uno pede cum dimidio domus heredum Monerini Mantillerij. Decem septem denariis obolo fortibus pro duabus teysiis cum dimidia domus heredum Jacquemeti Boniffacy. Tribus solidis septem denariis et obolo fortibus pro sex theysiis et uno pede cum dimidio domus Anthonij filii quondam Guigonis Basterie debitis secundum mensuracionem novam factam ad theysiam in partibus anterioribus domorum predictarum vigore et per formam literarum Dni superius copiatarum et non computat quia Dnus ad supplicationem superius nominatorum quorum ut dicitur dicte domus existunt Mandavit per tria paria literarum ipsius Domini dicte supplicationi annexarum supersedere et desisti ab exactione dictarum theysiarum pro domibus ipsorum supplicantium supradictorum per unam videlicet ipsarum literarum datam Query die 5 maij anno Dni 1384 usque ad unum mensem proximum post transitum Dni citra montes et per aliam ipsarum literarum datam Yverduni die 7 mensis Julii anno Domini 1384 per quam etiam mandavit Dominus dictos supplicantes non compelli ad solutionem dictarum theysiarum hinc ad quindenam festi beati Michaelis currente 1384 predicto. Item quod si quid est et fuit in contrarium factum

et actentatum id ad statum debitum mandavit reducere sine mora. Et per aliam literam datam Ripaillie die 25 febbruarii anno Dni 1385 per quam mandavit Dominus quatenus predictos supplicantes ad solvendum theysias de quibus agitur compellere differiatur et desistatur tam pro tempore preterito quam presenti hinc videlicet usque ad festum Beati Johannis Baptiste proximum currente 1385 per quam etiam literam mandavit Dominus magistris computorum suorum quod Castellanum non compellant vel faciant usque tunc de dictis theysiis computare Interim vero voluit et ordinavit Dominus committendo per easdem literas ejus consilio Chamberiaci residenti quod vocatis evocandis super contentis in supplicatione propter hoc Domino facta dictis literis Domini annexis cognoscat et ordinet quidquid fuerit racionis. Quas ostendit et penes se retinet pro ipsis dictis supplicationibus restituendas. Et licet dicte litere et date ipsarum non cadant in tempore computi presentis, nikilominus tamen ex ordinatione et de mandato Domini Aymonis de Chalant militis magistri computorum Domini ponuntur pro anno predicto 1382 insufferta non recuperandi usque ad dictum festum beati Johannis Baptiste anno currente 1385 vigore dictarum litterarum sibi exhibitarum in examinatione computi presentis.

Summa XXIJ libras XVIIJ solidos I denarium fortem.

XXXIX

— 19 novembre 1404 —

Reconnaissance passée par Pierre Malliet, de Chambéri, barbier, au docteur Jean Lageret, de ladite ville, pour une maison sise dans la même ville de Chambéri, rue Granatière, sujette au servis annuel de 6 sols gros tournois.

Turin, archives du royaume. Paquet 4, n° 2. Chambéri.

Anno Dominj millesimo quatercentesimo quarto jndicione duodecima die decima nona mensis nouembris per hoc publicum jnstrumentum cunctis fiat manifestum quod ad jnstantiam et requisitionem viri venerabilis dominj Johannis Lagereti de Chamberiaco legum doctoris (1) presentis stipullantis sollempniter et recipientis

(1) Jean Lageret ou Legeret, docteur en droit, a été l'élève en peinture du vénitien Gregorio Boni, qui vint en Savoie pour faire le portrait d'Amédée VIII et pour décorer le château de Chambéri. Lageret a peint des tableaux pour le même prince *tout aussi bien que les peintres d'Italie.*

On le voit figurer dans la liste des propriétaires de Chambéri, insérée à la suite du document précédent, pages 379 et 385.

(Voyez GRILLET, tome I, page 325.)

pro se et suis heredibus et successoribus quibuscumque jn testium et mei notarij subscriptorum presentia personaliter constitutus petrus Malliacti barberius burgensis Chamberiaci sciens et spontaneus gratis ac eius voluntate spontanea. pro se et suis heredibus et successoribus vniuersis confitetur sollemniter et in veritate publice tanquam in judicio recognoscit, se tenere, tenere velle séque et suos tenere constituit de feudo seu emphiteosi et directo dominio supradicti dominj Johannis Lagereti et suorum videlicet quandam domum cum armariis anterioribus (1) sitam in villa Chamberiaci jn carreria granaterie (2) juxta domum heredum dei filij symondonis ex vna parte domum petri bernardi ex duabus partibus et aquam albane labentem per medium ville Chamberiaci carreria publica intermedia ex alia parte. Cum ipsius domus superius confinate juribus pertinentis plateis appendentiis edifficiis jngressibus egressibus et aliis suis rationibus vniuersis. Pro quaquidem domo superius confinata cum armariis predictis dictus petrus Malliacti confitens pro se et suis ut supra debere confitetur supra dicto domino Johanni et suis de seruicio quolibet anno in festo beati michaelis videlicet septem solidos grossorum turonensium cum O rotonda monete Regis franchorum Promitens dictus petrus Malliacti confitens dicto domino Johanni sicut supra stipulanti pro se et suis heredibus per solemp-

(1) Ces coffres devant les magasins existent encore dans quelques villes de la Savoie.

(2) Un des côtés de la place Saint-Léger, à gauche du cours d'eau qui passait par le milieu.

nem et validam stipulationem bona fide per juramentum suum ad sancta Dei euuangelia ab eodem corporaliter et sponte prestitum et sub obligatione omnium et singulorum bonorum suorum presentium et futurorum quorumcumque presentem confessionem et recognitionem et omnia et singula in presenti publico instrumento contenta ratam rata gratam grata firmam et firma habere perpetuo et tenere et nunquam per se uel per alium de jure uel de facto in judicio et extra contrafacere dicere vel venire, nec alicui contra venire volenti in aliquo consentire Et insuper seruicium annuale superius descriptum eidem domino Johanni et suis heredibus soluere singulis annis termino supradicto nec non recognoscere et regichire (*sic*) eidem domino Johanni et suis per modum superius descriptum totiens quotiens pro parte dicti dominj Johannis et suorum super hoc fuerit requisitus. Renuntians dictus petrus confitens pro se et suis ut supra ex eius certa scientia et per juramentum suum predictum in hoc facto omnj actionj et exceptioni doli mali vis metus erroris et in factum actionj conditionj sine causa ob causam uel ex injusta causa petitionj et oblationj libelli copie presentis infra seu eius note exceptionjque dictarum confessionis promissionis obligationis et omnium et singulorum premissorum non sic ut supra non rite et non legitime factarum seu factorum juradicenti confessionem extra judicium uel non coram suo judice factam non valere jura per quod deceptis in contractibus subuenitur et omnia alteri juri canonico et ciuili per quod contra premissa uel premissorum aliqua posset facere dicere uel venire et juri dicenti generalem renuntiationem non valere nisi

precesserit specialis. Protestans dictus petrus confitens in principio medio et fine sue presentis recognitionis quod si ipse plus uel minus quam debuerit recognouerit uel si alias in ejus presenti recognitione errauerit per hoc sibi nec suis preiudicare non possit sed sibi et suis libere et sine preiudicio liceat addere addenda et detrahere que fuerint detrahenda totiens quociens melius fuerit jnformatus et semper vti pura veritate. Actum in castro Camberiaci videlicet in magna logia ante plateam dicti castri presentibus viro venerabili domino Humberto Marchiandj in legibus licenziato Johanne Balardj Guillelmo Chamossactj et Johanne Pecolacti (1) burgensibus Chamberiaci notariis testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis Et me Johanne Picheti de Yenna bellicensis diocesis clerico auctoritatibus jmperiali et domini nostri Sabaudie Comitis notario publico qui hoc publicum jnstrumentum rogatus recepi scripsi subscripsi et signo meo solito signauj fideliter et tradidj ad opus dicti Dominj Johannis et suorum.

(1) Guillaume Chamousset et Jean Piecollet

XL

— 1423 —

Ordre à observer dans les incendies à Chambéri.

Turin, archives de la chambre des comptes.
Protocole du notaire Divone. Année 1425, vol. n° 89, page 147.

In nomine Domini feliciter amen.

Ordo tenendus et exequendus in succursu ignis ville Chamberiaci, quem cum dicta villa, deus sua jneffabili pietate custodire dignetur, alias frustra vigillaremus &.

Et quia primo est jnuocandum adiutorium domini, primo veniant ad dictum succursum omnes ecclesiastici dicte ville cum deuotis suis precibus defferentes corpus chrispi cruces reliquias confaronos et alia insignia et suffragia (1) possibilia omnipotentis dei.

Item quod castellanus et sindici dicte ville de et super denariis comunibus ipsius ville fieri faciant, centum

(1) *Suffragia* signifie prières ; dans un sens plus restreint, prières pour les morts. Il signifie aussi sacrements, et c'est ainsi, je pense, qu'il faut le comprendre ici. *Suffragia possibilia*, ce que l'on pourra porter pour administrer les derniers sacrements.

scalas fuste (1), videlicet quinquaginta maioris longitudinis et non rudes in deportatione sic quod quatuor homines, quamlibet jpsarum commode deportare possint ad succursum dicti jgnis, et alias quinquaginta mediocris forme, sic quod solus homo, quamlibet jpsarum deportare valeat ad dictum succursum.

Item ducentas situlas (2), quadraginta gierlas viginti quatuor tinas suis pallis munitas, quadraginta secures, duodecim venabula, duodecim crocos sex longas cordas et fortes sex pressias ferri sex reissias (3) et duodecim pedes capre ferrei, ad disruendum disruenda, quarum scalarum et crocorum certa pars maneat appensa, in ruis (4) dicte ville in locis scelicet que minus dampnum vel jmpedimentum, poterunt jnferre, reliqua vero jpsorum pars, manere debeat, in sua conseruacione, vt supra ordinata.

Que omnia saluis ut supra, expressis et exceptis, teneantur et conseruentur, in domo fratrum minorum Chamberiaci (5), donec fuerit prouisum, de domo, seu ala congrua, pro comuni dicte ville, ad conseruandum predicta.

Et dicte scale et croci, salua dicta exceptione ut supra, poterunt conseruari, in aliquo claustro, dictorum

(1) *Fuste*, en bois. *Fustis* veut dire quelquefois arbre.

(2) *Situla*, seau. C'est la *seille* de notre patois, comme *Gierla* est la *gerle*, petit cuvier.

(3) *Reissias*, scies; de notre patois, *reisse*. C'est un mot à ajouter au glossaire de la basse latinité, ainsi que les suivants : *stobare*, ramoner; *pressia*, *presse*, nom que l'on donne en Savoie aux leviers en fer; *gonvari*, *bachatia* et autres, qui abondent dans cet acte.

(4) *Rua*, rue.

(5) Aujourd'hui l'archevêché occupe le bâtiment de ce couvent.

fratrum, magis apto, et predicte situle, gierle, tine, secures, venabula, croci, corde, preissie, reissie et pedes capre, in aliqua camera, quia sunt minora mobilia vtensilia, que faciliter furarj vel subtrahi possent, cuius camere, frater Johannes buffeti (1), custodiat, vnam clauem et aliam clauem, eiusdem forme, dictus castellanus, et vnam aliam dicti sindici, adeo, quod primus veniens, possit apperire, ad capiendum, dicta jnstrumenta, et deportandum pro dicto succursu.

Item quod dicti castellanus et sindici faciant tenerj et manutenerj omnes bornellos et bachatia dicte ville semper in bono statu, et taliter, quod dicta bachatia, die nocteque, et omni hora, semper plena sint aqua.

Item faciant curarj et apportarj omnia aluea, aquarum labentium per dictam villam, atque tornas et exclosas, earumdem, propter habundantiam aque omni casu opportuno.

Item faciant apperirj et semper tenerj aperta, omnia, antiqua passagia ripperiarum dictorum alueorum, de nouo vel quasi obsturata vt mediante dicta appercione, liber accessus, possit haberj per ea, ad aquam, pro dicto succursu, et aliis necessitatibus ville.

Item quod quilibet focus (2), qualibet nocte, scelicet, sicitatis tempore sicut fuerit cridatum, vnam situlam, plenam aqua, ante domum suam, loco eminenti, tenere teneantur, sub pena quinque solidorum fortium pro qualibet vice.

(1) Le franciscain Jean Buffet était un homme vertueux et lettré qui fonda la bibliothèque de son couvent. Il mourut en 1429.

(2) Chaque feu, c'est-à-dire chaque famille.

Item quod quilibet focus, sub pena viginti quinque librarum fortium quoscumque caminos suos, dicte ville stobarj facere teneatur bis quolibet anno, videlicet in festiuitatibus nathalis Domini et pasche.

Item quod dicti castellanus et sindici dictis duobus terminis visitare teneantur, dictos camminos, si sint stobati, vel ne, et a transgressore huiusmodi statuty, dictam penam exigat, jdem castellanus visitet jnsuper alia loca, vbi sit jgnis, que si sint periculosa, de jgne jnhibeant (*sic*), sub pena eorum arbitrio jmponenda, ne amplius jbi fiat ignis, sed si sua jntersit jbi fierj faciant, dicti jgnem facientes. bonum caminum, quo facto, jbi possint facere jgnem vel non, etiam si aliqui caminj, jam facti, et dictis castellano et sindicis non videantur sufficientes, et jdonej eos reffricj et repararj faciant eorum arbitrio et sub pena ut voluerint jmponenda per eos quorum erunt.

Item quod dicti sindici in qualibet vigilia festj natiuitatis beati Johannis baptiste teneantur visitare religari facere et aqua gonvarj (1) dictas situllas gierlas atque tinas vt omni tempore aquam possint tenere.

Item quod principaliter, ad succursum dicti jgnis et primo ad capiendum et deportandum, ad succursum predictum, dicta artifficia et jnstrumenta teneantur dicti castellanus et sindici, aut alter ipsorum, qui secum ducere debeant, et ad hec teneantur sine aliqua requesta, videlicet macellarios carpentatores lathonios fabros mistrales seruientes generales dicte ville, qui

(1) *Gonvari*, en patois *gonver*, c'est-à-dire les mouiller quand ils sont trop secs, pour faire dilater et rejoindre les douves.

melius sciunt pontenare et de manu se juuare, secum etiam dictis fratribus minoribus si de eorum beniuola benenigtate (*sic*) hec facere velint, qui in talibus vtiliter se consueuerunt juuare.

Item quod sartores et alii vniuersi mecanicj et artifices dicte ville tam mares quam femelle teneantur portare aquam in dictis situlis et gierlis ad dictum succursum, etiam infra dictas tinas, que ante domum ignis primo ponentur pro dicto felici succursu.

Item quod dictus castellanus sit capitaneus dictorum jnstrumentorum, et artifficiorum, ac mecanicorum cum fuerint in platea, qui eos dirigat, ad omnia premissa tamen dicta jnstrumenta et artifficia dicti sindici ad eorum prestinum locum conseruacionis et confestim facto dicto laudabili succursu reduci et reponi facere teneantur et de ipsis semper reddere bonum computum et legitimam racionem.

Item quod Nycoletus Roberti et Petrus Braserij magistri operum (1) domini cum suis famulis teneantur confestim aduenientе casu ignis, quem deus aduertat, jre ad dictas tornas exclosas, ad conducendum aquam per propinquius alueum dicto ignj, vt aqua jbidem afluat, et habundet.

Item quod quilibet focus, dicte ville teneatur mictere vnum hominem vel vnam feminam, situla aut alio vtili jnstrumento munitos, ad dictum succursum, si ad illum personaliter commode nequeant, muniti vt supra, sub pena quinque solidorum fortium, pro quolibet contrafaciente, vel jnobediente pro qualibet vice, qui manus apponant in dicto succursu adiutrices.

(1) *Magistri operum*, architectes.

Item quod dicta omnia artificia jgnis et jnstrumenta signentur armis dicte ville.

Item quod si quis furetur vel latitet dicta artificia jngenia et jnstrumenta, aut aliquod ipsorum ad restitucionem eorumdem teneatur, et vltra hoc confestim loco publico et consueto de die ad penam et vituperium in scala poni et teneri ligatur per tres horas sit plectandus.

Item quod quilibet focus teneatur, tenere et manutenere in domo sua sufficientem (1) situlorum et scalarum ad ascendendum supra tectum suum deinde descendendum sub dicta pena.

Item quod si jgnis jncidat in aliqua domo dicte ville culpa domini vel habitatoris dicte domus, et forte grauet vicinum vel vicinos, jdem dominus vel habitator in hoc sit delinquens, teneatur ad emendam et satisfactionem dicti dampnj, dicto suo vicino, vel vicinis dampna passis, si habeat de quo alias de corpore arbitrio judicis loci puniatur, vt ceteris in futurum trahatur ad exemplum.

Item quod tempore boree et sicitatis, fiat gueytum (2) per totam dictam villam de duobus hominibus, tota nocte de plurj vltra gueytum consuetum, quod gueytum fierj debeat de burgense, ad proximum burgensem seriose, vt fit de pane benedicto. Ita quod duo burgenses vel habitatores ville simul in nocte faciant, aut fierj faciant dictum gueytum sub pena quinque librarum forcium taliter quod dictus burgensis vel habitator omnis onus vnius hominis pro dicto gueyto noctis dumtaxat

(1) Probablement *quantitatem* a été sous-entendu.
(2) Le guet.

supportare teneatur et quod gueytum dicti sindici cothidie precipere teneantur, vel mistralis super hoc deputandus.

Item quod dicti castellanus et sindici omnimodam habeant potestatem dicta capitula prothinus exequendj.

Item quod quam primum possibilitas assuerit dicta villa facere vel acquirere teneatur domum seu alam pro reponendo et conseruando in eadem dicta artifficia et jnstrumenta et alia necessaria jngenia pro pugna et fortifficacione dicte ville prout sit in omnibus sagacibus ciuitatibus omnium regionum mondj.

Item quod hec de precepto et consensu superjllustris principis Domini nostri Ducis Sabaudie locis consuetis dicte ville cridentur et voce cride publicentur ne quis factj jgnoranciam possit jgnorare quorum copia in coneo banche curie dicti castellanj loco patenti maneat affixa.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

DE

LA SAVOIE

RECUEILLI PAR FRANÇOIS RABUT

professeur d'histoire au lycée d'Agen

et suivi d'une table des auteurs et des imprimeurs savoisiens.

CINQUIÈME ANNÉE

(1860)

Agen, avril 1861.

Transporté à Agen, comme le dit le compte-rendu de la séance de l'Académie impériale de Savoie du 28 février 1861 imprimé dans le *Courrier des Alpes*, je me suis vu forcé de me séparer de mes livres, de mes collections, de mes chartes et de mes notes, pour qui j'ai trouvé un asile chez des parents et chez des amis, et obligé d'interrompre les recherches sur l'histoire et l'archéologie savoisiennes que j'aimais à poursuivre depuis vingt-cinq ans.

Mais, malgré mon éloignement de la Savoie, je puis donner le Bulletin bibliographique de cette contrée pour 1860. J'en ai recueilli quelques éléments avant mon départ, et la bienveillance avec laquelle les principaux imprimeurs m'ont envoyé

ici les renseignements nécessaires, me permet de le faire aussi complet que les précédents. Je puis même promettre, grâce à leur obligeance, de le continuer à l'avenir. Je les remercie donc bien vivement.

Je ne change rien à la division :

1° Ouvrages sortis des presses de la Savoie (départements de la Savoie et de la Haute-Savoie);

2° Œuvres des Savoisiens imprimées en dehors de ce pays;

3° Ouvrages relatifs à la Savoie, publiés hors de ce pays et par des personnes qui lui sont étrangères.

La date et l'astérisque qui les précèdent feront distinguer un article ou deux oubliés dans les Bulletins antérieurs.

Tout en continuant à ne plus faire figurer ici certains objets peu importants, comme les *Sujets de conférences ecclésiastiques* qui se reproduisent chaque année, les *Prospectus* d'établissements d'instruction (1), etc., je crois devoir répéter qu'outre son but bibliographique ce recueil a aussi pour objet de faire connaître le mouvement typographique en Savoie, afin de rendre possibles des com-

(1) Il a paru cette année 1860 deux *Prospectus* : celui du pensionnat de la Motte près de Chambéri, tenu par les Frères des écoles chrétiennes, et celui du lycée impérial de Chambéri, tous les deux imprimés à l'imprimerie du gouvernement.

paraisons avec d'autres localités ou avec d'autres années. Mais je me crois obligé aussi de ramener ce Bulletin à la moindre dimension matérielle possible, pour ne pas abuser de la place que la Société d'histoire et d'archéologie veut bien lui faire à la fin de ses volumes.

Notons qu'il s'est fait peu de chose en science pendant cette année 1860; mais on en trouve davantage dans la politique, que j'ai groupée, avec d'autres productions, parmi les pièces historiques.

Trois Sociétés sur six ont donné signe de vie par leurs publications : l'Association florimontane, la Société savoisienne d'histoire et la Société centrale d'agriculture.

Je me recommande instamment à MM. les auteurs, les imprimeurs et les éditeurs pour me faire connaître les omissions ou les erreurs que pourrait contenir ce Bulletin, et pour avoir les notes et documents nécessaires à la publication du Bulletin de 1861.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE DE LA SAVOIE

(départements de la Savoie et de la Haute-Savoie)

ANNÉE 1860

PREMIÈRE SÉRIE

OUVRAGES IMPRIMÉS EN SAVOIE

I. THÉOLOGIE

1 Mandement de Mgr l'archevêque de Chambéry pour le carême de 1860 (Mgr Billiet). *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 14 pages.

2 Alexis Billiet..... (Circulaire de Mgr l'archevêque de Chambéry au sujet de l'encyclique du pape, du 19 janvier). *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 15 pages.

Tirée à 450 exemplaires.

3 Alexis Billiet..... (Circulaire de Mgr l'archevêque de Chambéry au clergé et aux fidèles pour le rétablissement du denier de Saint-Pierre). *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 4 pages.

Tirée à 600 exemplaires.

4 Alexis Billiet..... (Circulaire de Mgr l'archevêque de Chambéry pour la quête en faveur des chrétiens de Syrie). *Chambéry, Puthod fils;* in-8° d'une page.

Tirée à 100 exemplaires.

5 Alexis Billiet..... (Circulaire de Mgr l'archevêque de Chambéry au sujet de la mise en vigueur des lois relatives au mariage civil). *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 5 pages.

6 Quelques observations sur la lettre pastorale de Mgr Billiet, archevêque de Chambéry (signé D. Silvagny). *Chambéry, Ménard;* in-8° de 11 p.

Relatives à une lettre pastorale de l'année précédente. Voy. le Bulletin de 1859. M. Silvagni était secrétaire particulier du gouverneur de Chambéri.

7 Lettre pastorale de Mgr l'évêque de Maurienne au clergé de son diocèse pour la publication de l'encyclique du pape Pie IX en date du 19 janvier (Mgr Vibert). *Saint-Jean-de-Maurienne, Vulliermet;* 1860, in-4° de 15 pages.

8 Mandement de l'illustrissime..... évêque de Maurienne pour le carême de 1860. *St-Jean-de-Maurienne, Vulliermet;* in-4° de 20 pages.

9 Chapelet de l'Immaculée Conception (Fernex). *Chambéry, impr. du gouvernement;* 4 pages.

Tiré à 9,000 exemplaires sur papier teinté bleuâtre.

10 Prières en l'honneur de la Ste Face de N. S.

Chambéry, imprim. du gouvernement; in-16 de 4 pages.

11 Changement à faire aux règles et constitutions des Sœurs de S. Joseph. *Chambéry, Puthod fils;* in-32 de 6 pages.

12 Statuts de la confrérie de N.-D. de la Salette érigée dans la paroisse de Fontcouverte (Maurienne) (le curé Pasquier). *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-16 de 26 pages.

Tiré à 1,000 exemplaires.

13 Prospectus de l'Œuvre des bons livres, par l'abbé Mullois. *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 7 p.

Tiré à 1,000 exemplaires.

14 * Compte de l'Œuvre de la propagation de la foi dans le diocèse de Maurienne pour l'année 1858. *St-Jean-de-Maurienne, Vulliermet,* 1859; in-4° de 3 pages.

15 Compte de l'Œuvre de la propagation de la foi dans le diocèse de Maurienne pour l'année 1859. *St-Jean-de-Maurienne, Vulliermet;* in-4° de 3 pages.

Il y a en outre dans ces deux Comptes celui de l'Œuvre de la Sainte-Enfance.

16 Compte de l'Œuvre de la Sainte-Enfance dans les diocèses de Chambéry, Annecy et Moûtiers (signé Fernex). *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-12 de 4 pages.

II. JURISPRUDENCE

17 Loi électorale politique du 20 novembre 1859. *Annecy, Louis Thésio ;* in-8° de 36 pages.

18 Loi communale et provinciale. *Annecy, Louis Thésio ;* in-8° de 50 pages.

19 Loi de sûreté publique. *Annecy, Louis Thésio ;* in-8° de 30 pages.

20 Loi sur l'instruction publique. *Annecy, Louis Thésio ;* in-8° de 30 pages.

Toutes ces lois ont été promulguées en 1859.

21 Jurisprudence savoisienne. Collection des arrêts de la Cour d'appel de Savoie et choix des décisions de la cour de cassation, par Louis Pillet, avocat (n^os^ 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de l'année 1859). *Chambéry, Puthod fils ;* in-8° à deux colonnes.

C'est la fin de ce recueil. L'auteur a renoncé à cette publication, les arrêts de la cour impériale de Savoie devant entrer dans le recueil qui se publie à Grenoble. Tiré à 300 exemplaires.

22 Pétition à S. M. Victor-Emmanuel II, ou Une question de droit mise à la portée des avocats par une femme. *Chambéry, Ménard et comp.;* in-8° de 19 pages.

N'est pas dans le commerce.

23 Cour impériale de Chambéry. Installation de M. Millevoye, procureur général impérial. Audience solennelle du 28 juin 1860. *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 28 pages.

Contient les discours de MM. Gallay, faisant fonction de premier avocat général, Girod, premier président, et Millevoye. — Tiré à 1,000 exemplaires.

24 Règlement de la cour impériale de Chambéry. *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-4° de 24 p.

Tiré à 200 exemplaires.

25 A S. Exc. le garde des sceaux, ministre de la justice (adresse signée par les substituts-procureurs de Chambéry pour appeler sur leur position la sollicitude du ministre). *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-4° de 8 pages.

26 Conclusions motivées pour Me Deschamps..... contre les mariés Bonnivard.... (signé A. Greyfié). *Chambéry, Puthod fils;* in-4° de 16 pages.

III. SCIENCES ET ARTS

1° SCIENCES MORALES

27 Du principe des alliances internationales. Lettre politique à S. Exc. le comte Camille Benso de Cavour, par M. J. Saredo. *Chambéry, impr. nationale;* in-8° de 96 pages.

M. Saredo était directeur des écoles techniques de Chambéry.

28 Rapport à MM. les actionnaires de la compagnie franco-savoisienne. *Chambéry, Puthod fils;* in-4° de 20 pages.

29 Rapport sur le conseil chapuisien... *Annecy...*

30 Règlement pour les écoles publiques du département de la Savoie. *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-4° de 12 pages.

Tiré à 1,800 exemplaires.

31 Règlement des vacances pour les élèves du collége royal de St-Jean-de-Maurienne. *St-Jean-de-Maurienne, Vulliermet;* in-4° de 3 pages.

32 Pensionnat des Frères des écoles chrétiennes de la Motte. Distribution des prix. *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 48 pages.

2° SCIENCES NATURELLES ET AGRICOLES

33 * Géologie et minéralogie de la Savoie, par Gabriel de Mortillet (quatrième partie). *Chambéry, impr. nationale,* 1858; in-8° de 49 pages.

Extrait du tome IV des *Annales de la chambre d'agriculture et de commerce de Savoie.*

34 Société centrale d'agriculture du département de la Savoie... Concours d'agriculture à Chambéry, les 16, 17 et 18 août 1860... Catalogue

des animaux, machines, instruments et produits exposés (Bonjean Joseph). *Chambéry, Ménard et comp.;* in-8° de 52 pages.

Il y a eu quatre autres éditions du programme qui précède ce catalogue, toutes imprimées chez Ménard et Cie, deux in-8°, dont une tirée sur papier jaune, et deux in-4° à deux colonnes, dont une également sur papier jaune.

35 Bulletin mensuel des séances de la Société centrale d'agriculture de Chambéry, rédigé par M. Joseph Bonjean (4me année). *Chambéry, Ménard et comp.;* in-8° de 84 pages.

3° SCIENCES MÉDICALES

36 Compte-rendu des eaux d'Aix en Savoie pendant l'année 1859, par le docteur Vidal. *Aix-les-Bains, Bachet, mai;* grand in-8° de 64 pag., orné de deux planches dessinées et gravées en taille douce par E. Wormser : *Etablissements thermaux d'Aix et de Marlioz.*

Imprimé avec soin.
On a tiré à part, sous le titre de *Marlioz*, la partie relative à cette localité, en une brochure de 34 pages avec une planche.

37 Rapport de la commission médicale des bains d'Aix en Savoie à M. l'inspecteur général des services sanitaires; séances des 28 mai, 4 et 11 juin (Guilland Louis). *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-8° de 14 pages.

Tiré à 200 exemplaires. — Le but de cet écrit était de faire conserver la commission médicale d'Aix-les-Bains, ce qui n'est pas arrivé. Ainsi, la série de ces rapports annuels se termine avec celui qui est indiqué au n° précédent. C'est le sixième.

38 Etablissement thermal d'Aix-les-Bains. Compte résumé des travaux d'agrandissement et autres dépenses extraordinaires (signé Dupraz). *Aix-les-Bains, Bachet;* grand in-8° de 16 pages.

39 Renseignements sur l'établissement thermal d'Aix-les-Bains et moyens proposés pour son achèvement. Mémoire de M. l'intendant Dupraz. *Aix-les-Bains, Bachet;* grand in-8° de 12 pages.

IV. BELLES-LETTRES

40 Aspirations littéraires et scientifiques de la Savoie, par Louis Berthet. *Chambéry, Puthod fils, juin;* in-8° de 11 pages.

41 Panégyrique de S. François de Sales, prononcé le 29 janvier 1860 à la métropole de Chambéry par l'abbé C. Arminjon. *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 30 pages.

42 Adieux de la Liberté à la Savoie, dédiés à M. J. Dessaix. S. l. n. d.; in-8° d'une page.

43 L'Escalade (chanson genevoise imprimée avec

un avis et une note). S. l. n. d.; in-4° d'une page à trois colonnes.

44 La Cacade, souvenir du 30 mars 1860. *Evian*, (*Munier*), 1^er^ *avril;* in-8° de 2 pages.

45 La Savoie veut-elle devenir française? (Poésie signée J.-B.-C. Jalabert, le 21 avril). *Chambéry, Ménard et comp.;* in-8° d'une page.

46 Hymne à la France. Paroles de M. E. Piaget, musique de Michel Chiry. Chanté la première fois par M. Félix Coppier au banquet national offert à M. Laity le 26 avril 1860. *Chambéry, Joseph Perrin;* in-4° de 6 pages lithographiées.

47 Adieu à l'Italie! Salut à la France! (signé J.-E. V. (Viallet), le 13 juin 1860). *Chambéry, Ménard et comp.;* in-4° d'une page à deux colonnes.

48 Vive l'empereur! Vive l'impératrice! Vive le prince impérial! (Poésie signée J.-B.-C. Jalabert, 28 août). *Chambéry, Ménard et comp.;* in-folio d'une page à deux colonnes.

49 Nelle auspicatissime nozze Sapelli-Novellone, celebrate a Serralunga di Monferrato nel maggio del 1860. Versi di Giulio Re. *Chambéry, imp. du gouvernement;* in-8° de 13 pages.

50 Pour les noces de ma sœur bien-aimée Camille Vouthier avec M. Jacques Dullin, 3 octobre

1860, à l'instar d'une coutume italienne (signé Charles Vouthier). *Saint-Jean-de-Maurienne, Vulliermet;* in-4° de 4 pages.

51 Au repas des chevaliers-tireurs de Rumilly. — Chevaliers-tireurs de Rumilly. (Chansons par Joseph Béard). S. l. n. d.; in-8° de 4 pages.

52 La Saint-Crépin (chanson par Béard Joseph). S. l. n. d.; in-8° de 3 pages.

53 Le départ des enfants de la Savoie pour Buenos-Ayres, ou Adieux à la mère-patrie (Colombat). *Annecy, Robert;* in-8° d'une page à deux col.

54 Académie royale de Savoie. Prix de poésie de la fondation Guy (programme). *Chambéry, Puthod fils;* in-4° d'une page.

Voyez encore le n° 23.

V. HISTOIRE

1° HISTOIRE ANCIENNE

55 Histoire sainte, suivie d'un abrégé de la vie de J.-C., par F. V. T., à l'usage des écoles chrétiennes et des maisons d'éducation. *Chambéry, J. Perrin; impr. du gouvernement;* in-18 de 180 pages.

Tiré à 10,000 exemplaires.

2° HISTOIRE SAVOISIENNE

1. Topographie et Histoire

56 Province de Savoie-Propre, de 1 à 150,000 (nouvelle édition de la carte de la), lithographiée par J.-C. Dijoud. *Chambéry, J. Perrin.*

57 La Savoie historique, pittoresque, statistique et biographique, par Joseph Dessaix..... 33me livraison. *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-4° de 24 pages, avec la carte de la Maurienne, de 1 à 150,000, lithographiée par J.-C. Dijoud, de l'*impr. lith. de Joseph Perrin.*

Cette livraison contient la suite de l'histoire naturelle de la Savoie. Cette publication a été suspendue par suite de contestations qui ont surgi entre l'auteur et l'éditeur.

58 Mémoires et documents publiés par la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie. Tome IV. *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-8° de LXVIII et 336 pages.

Imprimé avec un soin qui fait honneur aux presses de l'imprimerie du gouvernement. Tiré à 300 exemplaires. Les articles qui composent ce volume figurent aux nos 59, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 69 de ce Bulletin.

59 Bulletin de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, 1860 (Rabut Franç.). *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-8° de LXVIII pages.

Réuni au volume précédent. Tiré seul à 190 exemplaires, distribués dans le cours de l'année en cinq livraisons.

60 Bulletin de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, 1860-1861. N^os^ 1 et 2 (Rabut Franç. et Guillermin Ch.). *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-8° de XXXII pages.

61 Annecy et ses environs, par Jules Philippe, nouvelle édition revue et corrigée par l'auteur. *Annecy, Louis Thésio, septembre;* petit in-8° de 288 pages.

La première édition est de l'année 1852.

62 Fragmentum descriptionis Sabaudiae, authore Alphonso Delbene, an. 1593-1600. Première édition, donnée par Auguste Dufour, major d'artillerie. *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-8° de 55 pages.

63 Essai historique par le P. Pierre Monod, dans lequel il fait voir que la Savoie n'est pas et n'a jamais été fief de l'empire; édité par Auguste Dufour. *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-8° de 32 pages.

64 Documents inédits relatifs à la Savoie, extraits de diverses archives de Turin, et publiés par Auguste Dufour. 2^e^ et 3^e^ décades. Franchises. *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-8° de 110 pages.

65 Trois chartes savoisiennes, publiées par le P. Camille, de Thonon, prédicateur capucin à Chambéry. *Chambéry, imprim. du gouvernement;* in-8° de 11 pages.

66 Fragments de l'histoire de Chambéri. Documents inédits publiés par François Rabut. 1er fragment : Sur la place Saint-Léger le 16 mars 1791 et le 25 septembre 1792. *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-8° de 24 pages.

67 Mémoires pour la construction du fort de l'Annonciade, document publié par M. Croisollet. *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-8° de 15 p.

Les six articles qui précèdent ont été extraits du tome IV des *Mémoires et documents publiés par la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*, et tirés à part à 40 exemplaires.

68 Notre-Dame de Savoie et Variétés historiques dont les plus célèbres sanctuaires dédiés à la Mère de Dieu et les principales dévotions établies en son honneur rappellent le souvenir. Ouvrage écrit en partie sur des documents inédits, par M. l'abbé F. Grobel. *Annecy, Charles Burdet;* in-8°. — Prix 5 fr.

69 Petite chronique de Frère Billard, chartreux, contenant le récit des incendies de la maison d'Aillon-en-Beauges, des détails sur quelques réparations et sur les bois possédés par cette

maison en 1585 (Rabut François). *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-8° de 15 pages.

Extrait du tome IV des *Mémoires et documents de la Société d'histoire*, et tiré à part à 40 exemplaires.

70 Le six mai de la Savoie en l'an de grâce 1855. Souvenir national de la promulgation du dogme de l'Immaculée Conception (Fernex). *Chambéry, impr. du gouvernement, mai;* in-8° de 228 pages.

Tiré à 3,000 exemplaires. — Compte-rendu dans le journal *La Savoie*.

71 Notice historique sur l'hospice d'Aix, par le Dr Vidal. *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 16 pag.

Tiré à 100 exemplaires.

2. Biographie et Bibliographie

72 Etudes biographiques sur S. François de Sales (Hudry-Ménos). *Chambéry, Ménard et comp.;* in-8° de VII-183 pages.

73 Circulaire aux maisons de la Visitation. *Chambéry, Puthod fils;* grand in-4° oblong de 22 p.

Tiré à 130 exemplaires.

74 Biographie savoisienne : Auguste Huguenin, par F.-J. Bebert. *Annecy, Louis Thésio;* in-8° de 8 pages.

Extrait de la *Revue savoisienne*, 1re année.

75 Bulletin bibliographique de la Savoie, recueilli

par François Rabut, et suivi d'une table des auteurs et imprimeurs savoisiens. 4me année, 1859. *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-8° de 63 pages.

Extrait du tome IV des *Mémoires et documents publiés par la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.* Tiré à part à 40 exemplaires.

76 Cabinet de lecture de Gaspard Bolliet à Aix-les-Bains. *Aix-les-Bains, Bachet;* in-8° de 26 pages.

5. Pièces historiques diverses

77 Aux électeurs de Chambéry (circulaire signée *marquis Costa de Beauregard.* Refus du mandat de député en 1860). *Chambéry, Puthod fils;* in-4° d'une page.

78 Aux électeurs constitutionnels libéraux de Chambéry (circulaire signée par un comité, rédigée par J.-J. Rey). *Chambéry, Ménard;* in-8° de 4 pages.

79 Aux électeurs de Rumilly (circulaire signée Ginet, ex-député de Rumilly). *Annecy, Louis Thésio;* in-8° de 11 pages.

80 Aux électeurs de Rumilly (réponse à la précédente, et signée Dufour). *Chambéry, Puthod fils, mars;* in-8° de 12 pages.

81 Compte-rendu des actes du conseil provincial

de Chambéry, devenu conseil général du département de Savoie à forme du décret impérial du 28 juin 1860. Session 1859-1860. *Chambéry, impr. du gouvernement ;* in-4° de 42 pages.

Tiré à 1,500 exemplaires.

82 Savoie. Recueil des actes administratifs de la préfecture, n°s 1-42. *Chambéry, impr. du gouvernement ;* in-8° de 448 pages.

Tiré à 750 exemplaires.

83 Département de Savoie. Tableau des distances, en myriamètres et kilomètres, de chaque commune de la Savoie aux chefs-lieux du canton, de l'arrondissement et du département. *Chambéry, impr. du gouvernement ;* in-4° de 10 pages.

84 Règlement de service des agents de police de Chambéry. *Chambéry, Puthod fils ;* in-16 de 28 p.

85 Règlement et tarif pour la perception de l'octroi municipal de Chambéry. *Chambéry, Puthod fils ;* in-4° de 28 pages.

86 Rapport sur la boulangerie, par Longue Jph. *Chambéry, Puthod fils ;* in-4° de 12 pages.

87 Règlement du cimetière de la ville de St-Jean-de-Maurienne. *St-Jean-de-Maurienne, Vulliermet ;* in-4° de 19 pages.

88 Adresse à l'empereur par les communes de la

Chautagne. *Chambéry, Puthod fils;* in-4° de 3 p.
Tiré à 50 exemplaires.

4. Pièces historiques relatives à l'annexion de la Savoie à la France

(Il faut rapprocher de ces pièces celles qui ont paru en 1859, et qui figurent aux nos 32, 33, 97, 137, 138, 139, 140. — Voyez encore, dans ce Bulletin-ci, les nos précédents 46, 47, 48, 49, et, parmi les divisions suivantes, les nos 124, 135, 136, 137, 148, 149, 150, 151, 152, 175 et suivants, jusqu'à la fin.)

89 Les annexionistes et l'annexion (J.-J. Rey). *Chambéry, Ménard et comp.;* in-8° de 8 pages.

90 Appels aux habitants de Chambéry, 27 et 28 janvier (un comité). *Chambéry, Ménard et comp.;* in-8° de 4 pages.

91 Adresse à M. le gouverneur de la province de Chambéry (signée par un comité). *Chambéry, Ménard et comp., 29 janvier;* in-8° d'une page.

92 Adresse au roi (signée par un comité). *Chambéry, Ménard et comp.;* in-4° d'une page.

93 La vérité vraie sur la question de Savoie (Montmayeur). *Annecy, Joseph Prévost, janvier;* in-8° de 34 pages.

94 Les enfants de la Savoie à leurs frères du Faucigny et du Chablais (signé Fernand Baboit, de Bordeaux). *Annecy, Prévost, février;* in-8° de 13 pages.

95 Une solution pour la Savoie, ou les Soirées du hameau, par un solitaire (Agnellet). *Annecy, Louis Thésio;* in-8° de 16 pages.

96 Le Chablais et le Faucigny, ou la Savoie neutralisée, par Joseph Bard (deuxième édition). *Bonneville, Aimé Hahn;* in-8° de IV-45 pages.

97 Actualité. France, Piémont, Savoie (signé : le docteur Davat). *Aix-les-Bains, Bachet, 5 mars;* in-8° de 24 pages.

98 Les prétentions de la Suisse sur la Savoie (signé : le comte A. Greyfié). *Chambéry, Puthod fils, 5 mars;* in-8° de 13 pages.

Tiré à 500 exemplaires.

99 Napoléon III à la Savoie (réponse faite aux Savoisiens qui sont allés à Paris). *Chambéry, Puthod fils;* petit in-folio d'une page.

100 (Instructions du comité français pour les comités mandementaux). *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 8 pages.

Tiré à 40 exemplaires.

101 La question savoisienne (Timoléon Chapperon). *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 59 pages.

Extrait du *Courrier des Alpes*. Tiré à 1,000 exemplaires.

102 Une solution de la question savoisienne, par J. Replat. *Annecy, Louis Thésio;* in-8° de 18 p.

Il y a une réponse de P.-G. Drevet dans *Le Statut et la Savoie*, intitulée : *Quatrième lettre chambérienne : Au papa Jacobus.*

103 Opinion de Joseph de Maistre sur les séparatistes, l'importance stratégique de la Savoie pour l'Italie, et son retour inévitable à la maison de Savoie (F. de Lachenal). *Chambéry, Ménard et comp.;* in-8° de 2 pages à deux colonnes.

Extrait du n° 124 du journal *Le Statut et la Savoie.*

104 Solution de la question savoisienne (P.-G. Drevet). *Chambéry, Ménard et comp.;* in-8° de 8 pages.

105 Opinion du père André sur l'annexion à la France (P.-G. Drevet). *Chambéry, Ménard et comp.;* in-8° de 8 pages.

Tiré à 6,000 exemplaires.

106 Lettre du père André à son ami Jean (Drevet). *Chambéry, Ménard et comp., 17 mars;* in-8° de 4 pages.

107 Deuxième lettre du père André à son ami Jean (Drevet). *Chambéry, Ménard et comp., 24 mars;* in-8° de 4 pages.

108 Proclamation du roi aux habitants de la Savoie et de Nice, du 1er avril. *Chambéry, impr. du gouvernement;* placard.

109 Proclamation du gouverneur aux habitants de

la province de Chambéry, du 4 avril. *Chambéry, impr. du gouvernement;* placard.

Ces deux nos ont été tirés à 600 exemplaires.

110 Quelques mots sur la situation politique de la Savoie avant et après le traité du 24 mars 1860, par J.-J. Rey. *Chambéry, Ménard et comp.;* in-8° de 8 pages.

111 La Savoie devant le suffrage universel, par Hippolyte Corso. *Chambéry, impr. nationale,* 16 *avril;* in-8° de 47 pages.

112 Les avantages de la réunion à la France. Conversation entre Jean et le père Jacques (Gaspard Dénarié). *Chambéry, Puthod fils;* in-16 de 16 pages.

Tiré à 16,000 exemplaires.

113 France et zone. Conversation entre Jean-Marie et le père François. *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-16 de 8 pages.

Tiré à 8,000 exemplaires.

114 Un compagnon de Chambéry à ses amis les ouvriers (Dénarié). *Chambéry, impr. du gouvernement,* 20 *avril;* in-4° d'une page en placard.

Tiré à 1,000 exemplaires.

115 Un mot sur le 22 et le 23 avril. *Chambéry, Ménard et comp.;* in-8° de 4 pages.

5. Revues et Journaux

116 Revue savoisienne. Journal publié par l'Association Florimontane d'Annecy, paraissant le 15 de chaque mois. Histoire, — sciences, — arts, — industrie, — littérature (J. Philippe, directeur-gérant et rédacteur en chef). 1re année. *Annecy, L. Thésio;* grand in-4° de 108 p. à deux colonnes.

Les autres principaux collaborateurs savoisiens ont été, pendant cette année : MM. Boltshauser, Bebert F.-J., Despine Alphonse, De Mortillet, Rabut Franç., Replat Jacques et Revon Louis.

117 Les Matinées d'Aix, revue artistique et littéraire, par Mme Marie de Solms. 3me année (3me et 4me volumes). *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-4° de 342 et 491 pag., avec vignettes et planches lithographiées.

Joli produit de cette imprimerie. Tiré à 500 exemplaires. Le 3me volume a paru en huit nos mensuels, et le 4me, en douze nos hebdomadaires.

118 Courrier des Alpes. 17me année. *Chambéry, Puthod fils;* in-folio de 4 pag. à trois colonnes.

Il a d'abord paru les mardi, jeudi et samedi, puis tous les jours, sauf les dimanches et les fêtes. Il a aussi augmenté son format, adopté la justification à quatre colonnes et ajouté à son titre ces mots : *Journal désigné pour les annonces légales.* Tiré à 1,100 exemplaires.

119 Le Bon sens, moniteur des villes et des cam-

pagnes. 11me année. *Annecy, Ch. Burdet;* petit in-folio de 4 pages à trois colonnes.

Hebdomadaire. Paraît le jeudi.

120 Gazette de Savoie, journal officiel pour l'insertion des avis judiciaires, paraissant tous les jours, excepté le lundi. 10me année. *Chambéry, impr. nationale;* in-folio de 4 pages à quatre colonnes.

121 Le Glaneur savoisien, journal des connaissances chrétiennes et populaires. 8me année (Hudry-Menos). *Chambéry, Ménard et comp.;* in-4° de 8 pages à deux colonnes.

Paraît deux fois par mois.

122 Industriel savoisien, feuille d'annonces générales, paraissant tous les samedis. 7me année. *Annecy, Robert;* petit in-folio de 4 pages à deux colonnes.

123 Le Statut et la Savoie, paraissant trois fois par semaine. 2me année. *Chambéry, Ménard et comp.;* grand in-folio à trois colonnes.

A cessé de paraître dans le courant de l'année.

124 La Savoie du nord, journal politique et commercial, paraissant à Bonneville le samedi (Hahn); in-4° de 4 pages à deux colonnes.

Le premier n° spécimen a paru le 27 février. Il n'a été publié que quelques numéros.

125 Moniteur de la Savoie septentrionale, politique, commercial et agricole, paraissant les mardis et vendredis. 1re année (Thésio, directeur-gérant). *Annecy, Thésio.*

Le premier n° a paru le 1er mai.

126 La Savoie, journal politique, littéraire et d'économie sociale, paraissant tous les jours (Rubin, directeur). *Chambéry, Ménard et comp.;* gr. in-folio de 4 pages à trois colonnes.

Le premier n° a été imprimé à l'imprimerie du gouvernement, le 27 avril. Il a agrandi son format au 61e n° (15 juillet), et a cessé de paraître après le n° 94 (24 août).

DEUXIÈME SÉRIE

OUVRAGES FAITS PAR DES SAVOISIENS ET IMPRIMÉS EN DEHORS DE LA SAVOIE

I. SCIENCES

127 Etude sur la méthode d'enseignement théologique, suivie du plan d'un nouveau manuel de théologie à l'usage des séminaires, par l'abbé Martinet. *Paris, J. Lecoffre;* in-12 de 256 p.

128 Catalogue des fougères, prèles et lycopodiacées des environs du Mont-Blanc....., par V. Payot. *Genève.*

129 Rapport de la géologie avec l'hydrologie minérale de la Savoie, par Charles Calloud. *Genève, Pfeffer et Puky;* in-8°.

Extrait de la *Nymphe des eaux.*

130 Journal des connaissances médicales et pharmaceutiques, par MM. P.-L.-B. Caffe, propriétaire et rédacteur en chef, E. Beaugrand et L. Gustin. 27me année. *Paris, Méquignon-Marvis;* 52 livraisons de 16 pages à deux colonnes.

Paraît les 10, 20 et 30 de chaque mois. Il a encore une fois un peu modifié son titre.

131 Université de Turin. Faculté de médecine. Dissertation pour le doctorat, sur la paracentèse de l'œil, par Cornuty Léon. *Turin, J. Favale;* in-4° de 39 pages.

II. BELLES-LETTRES

132 Oraison funèbre des volontaires catholiques de l'armée pontificale morts pour la défense du Saint-Siége, prononcée par Mgr l'évêque d'Orléans (Dupanloup) dans sa cathédrale, le 8 octobre 1860. *Paris, Raçon et comp.*; grand in-18 de 36 pages.

133 Allocution prononcée le 6 juin 1859 dans la chapelle du château de Franquières (Biviers), pour le mariage de M^lle^ Albine de Vignet avec M. Royer de Toytot. — Allocution prononcée le 11 juin 1860 dans la chapelle du château de Franquières pour le mariage de M^lle^ Louise de Vignet avec M. Ernest de Toytot (l'abbé Trépied). *Grenoble, Allier;* deux brochures in-8° de 7 pages chacune.

134 Premières poésies, par M. F. Modelon. *Paris, Belin*, 1861; in-12 de 465 pages.

A paru pendant les derniers mois de 1860.

135 Le vingt-deux avril 1860 (signé Eug. Dessaix). S. l. n. d. (*Genève*); in-8° de 2 pages.

136 Aux députés du parlement sarde (signé E. Dessaix). (*Genève*); in-8° de 2 pages.

137 La Savoie française (signé E. Dessaix). (*Genève*); in-8° de 2 pages.

138 Articles de voyage; variations sentimentales, par César Martheray (César Charmot). 2^me^ édition. *Genève;* in-8°.

La première édition a paru en 1855 avec quelque différence dans le titre. (Prose et poésie.)

139 Va-t'en voir s'ils viennent, Jean, ou la Savoie à la recherche du Mont-Blanc. Folie carnavalesque en trois actes et quatre tableaux, par

Joseph Dessaix. *Genève, Pfeffer et Puky*; in-8° de 70 pages.

Jouée sur le théâtre d'Evian en février par une société d'amateurs.

III. HISTOIRE

1° HISTOIRE ET BIBLIOGRAPHIE

140 Précis de l'histoire nationale, traduction française faite sur l'édition italienne approuvée. 1re livraison (Joseph Dessaix). *Genève, Pfeffer et Puky ;* in-8° de IV-131 pages.

Cette publication, destinée aux classes de grammaire des écoles secondaires, ne sera probablement pas continuée.

L'original est du chevalier Hercule Ricotti : *Compendio di storia nazionale*, etc.

141 Jeu de cartes historiques représentant tous les portraits des princes de la maison de Savoie, destiné aux maisons d'éducation, colléges et pensionnats, pour apprendre en quelques jours, au moyen d'un jeu de société, l'histoire de la monarchie de Savoie, par Jph Dessaix. *Genève, Pfeffer et Puky ;* in-32 de 8 p., avec 40 cartes gravées d'après De la Monce et autres. — Prix 3 fr.

142 Histoire politique des papes, par P. Lanfrey. *Paris, Charles Hingray ;* in-8° de 432 pages.

Compte-rendu par Bebert François dans la *Nymphe des eaux*, 2me année, nos 30, 31, 32.

143 Correspondance diplomatique de Joseph de Maistre, 1811-1817, recueillie et publiée par Albert Blanc. *Paris, Vittersthein;* 2 vol. in-8° de VIII-806 pages.

La première publication faite de ces lettres, en 1858, comprenait la correspondance des années 1803-1810.

144 Convention arbitrale entre l'abbaye de Pomiers et la ville de Cruseilles ; sentence de Hugues de Genève, seigneur d'Authois; ratification de ladite sentence par le conseil général de la ville de Cruseilles (1338-1339). Document inédit publié avec une vieille traduction française et des notes, par Jules Vuy. *Genève, Vaney;* in-4° de 30 pages.

Extrait des *Mémoires de l'Institut national genevois.*

145 Notice sur un livre rare dans lequel est prédit l'anéantissement de l'empire de Turquie (signé René Muffat, et inséré dans le n° 11 (juillet) de l'*Ami des livres*, revue mensuelle). *Paris, Librairie française;* in-8°.

Il a inséré dans le même n° d'autres notes signées R. M.

146 L'Ami des livres (René Muffat). N° 12 de la 1re année (août) et nos 1-4 de la 2me année (septembre-décembre).—*Paris, Librairie française;* in-8° de 32 pages par n° mensuel.

M. R. Muffat est devenu propriétaire et rédacteur de cette revue périodique en juillet 1860. Tiré à 4,000 exemplaires, et 10 sur papier vergé. Les nos indiqués ci-dessus contiennent quelques notes bibliographiques relatives à la Savoie, sur le président Favre, Pierre Rosset, de Buttet, etc.

147 La Nymphe des eaux de la Savoie et des environs. Journal scientifique, littéraire....., paraissant tous les dimanches pendant la saison des eaux (Dessaix Joseph). 2me année (nos 18-48). *Genève, Pfeffer et Puky;* in-folio de 4 p. à trois colonnes.

Voyez le Bulletin précédent. Il a paru cette année 37 nos, faisant suite aux 17 nos parus en 1859.

2° PIÈCES HISTORIQUES RELATIVES A L'ANNEXION DE LA SAVOIE A LA FRANCE

148 *A sa majesté le roi de Sardaigne. *Lyon, Vingtrinier*, 1859; in-4° d'une page.

Première pièce imprimée relativement à ce sujet.

149 Manifeste et déclaration de la Savoie du nord. *Genève, Vaney;* in-8° de 152 pages.

C'est une *liste des onze mille et quelques signatures des habitants du Chablais, du Faucigny et du Genevois.*

150 La Savoie dans la balance politique de l'Europe, par Adolphe Berthet. *Grenoble, Maisonville;* in-8° de 46 pages.

151 Lettre à Napoléon III, pour qu'il accorde à la

Savoie non le suffrage universel mais le vote libre et éclairé, par l'abbé Mouchet. Supplément à la 2e livraison des Etudes à la recherche de l'incontestable, etc.; 11 avril 1860. *Turin, J. Favale et comp.;* in-8° de 15 pages.

152 Aux habitants du nord des Usses, ce 5 mai 1860. *Genève, Ch. Gruaz;* in-8° de 4 pages.

Relatif à la zone.

TROISIÈME SÉRIE

OUVRAGES IMPRIMÉS HORS DE LA SAVOIE ET PAR DES PERSONNES ÉTRANGÈRES A CETTE CONTRÉE SUR LA SAVOIE OU SUR LES SAVOISIENS

I. SCIENCES

153 Inutilité des lettres rogatoires, par F. de Lachenal (article de M. L.-A. Essautier, avocat à la cour de Grenoble, inséré dans la *Revue historique du droit français et étranger,* septembre-octobre 1860). *Paris, Durand;* in-8° de 24 pages.

154 Mesures hypsométriques dans les Alpes, effec-

tuées à l'aide du baromètre, par M. le professeur E. Plantamour. *Genève;* in-4°.

Extrait des *Mémoires de la Société de physique et d'histoire naturelle de Genève*, tome XV.

155 Carte géologique de la Savoie, par M. Alph. Favre.

Cette carte, fruit de vingt années de travaux, sera accompagnée d'un volume de texte.

156 * Note sur le calcaire fossilifère du fort de l'Esseillon, près de Modane en Maurienne. Extrait d'une lettre de M. le professeur Ange Sismonda à Elie Beaumont, publié dans les Comptes-rendus de l'Académie des sciences de Paris, séance du 19 septembre 1859. *Turin, impr. royale*, 1859.

157 The glaciers of the Alps; being a narrative of excursions and ascents, an account of the origin and phenomena of glaciers, and an exposition of the physical principles to which they are related. By John Tyndall. In-8° de 460 p.

II. BELLES-LETTRES

158 Le dix-huitième siècle à l'étranger, histoire de la littérature française dans les divers pays de l'Europe jusqu'à la révolution française, par

M. A. Sayous. *Paris, Lahure et comp.;* 2 volumes in-8° de VIII-1008 pages.

Il y a une part faite aux écrivains savoisiens.

159 Abrégé du véritable esprit de S. François de Sales, par l'abbé de Baudry. *Lyon, Périsse;* 2 volumes in-12 de XXXVI-658 pages.

III. HISTOIRE

1° TOPOGRAPHIE, HISTOIRE, BIOGRAPHIE

160 Itinéraire descriptif et historique de la Savoie, contenant un panorama de la chaîne du Mont-Blanc et six cartes, par Adolphe Joanne. *Paris, Lahure et comp.;* in-18 jésus de XCIX-279 pages.

Il avait été commencé en vue de former un volume pour la Savoie et le Dauphiné. L'annexion de la Savoie a déterminé l'auteur a donner la Savoie seule.

161 Agrandissement de la France (Savoie et Nice), par N. Gallois. *Paris, Dubuisson et comp.;* in-8° de 32 pages.

162 La Savoie (articles signés Richard Cortambert dans la Science pour tous, n°s 27 et suivants),

Un des moins inexacts de tous les articles qui ont paru à cette époque dans les diverses revues et dans les divers journaux français sur la Savoie.

Je dois encore citer comme bons articles ceux qui ont paru dans le *Magasin pittoresque,* pages 316, 317 et 357.

163 Thonon et ses eaux. *Paris;* in-8°.

164 Histoire de la maison de Savoie, par Mme la princesse Christine Trivulce de Belgiojoso. *Paris, Claye;* in-8° de VIII-548 pages.

165 Les princes de la maison royale de Savoie, par M. Edouard de Barthélemy. *Alençon, Poulet-Malassis;* in-12 de 279 pages.

166 Le Livre d'or de la Savoie et de Nice, par G. Nicole. *Paris, Renou et Maulde;* in-8° de 254 p.

167 Jacopo Valperga di Masino, tristo episodio del secolo XV, con due appendici sulla genealogia d'alcune famiglie nobili del Piemonte e della Savoia, del cavaliere Cibrario Luigi. *Torino, stamperia reale;* in-8° de 118 pages.

168 Vie de tres haulte, tres puissante et tres illustre dame madame Loyse de Savoye, religieuse du couvent de madame saincte Claire d'Orbe, escripte en 1507 par une religieuse, précédée d'une notice et suivie de documents et de notes historiques, par l'abbé A.-M. Jeanneret. *A Genève, Jules-Guillaume Fick;* in-8° de 201 pages, imprimé sur papier teinté et vergé, avec une gravure sur bois et des vignettes, culs-de-lampe, etc.

Deux exemplaires ont été tirés sur peau de vélin : l'un pour le roi Victor-Emmanuel II, et l'autre pour la princesse Clotilde. Il y a un compte-rendu de cette

édition, qui est la seconde, par François Rabut, dans le journal *Le Statut et la Savoie*, n° 110.

169 Marguerite d'Autriche. Matériaux pour servir à l'histoire de Marguerite d'Autriche, duchesse de Savoie, régente des Pays-Bas, par le comte E. de Quinsonas. *Lyon, L. Perrin;* 3 vol. in-8° de 1230 pages environ, avec portraits chromolithographiés, planches gravées, fac-simile, vues, plans et cartes. — Prix 60 fr.

170 Notice, extraite du Panthéon biographique, sur M. le docteur Caffe Paul-Louis-Balthasard (signée L.-C. C.). *Paris, typ. Chaumont;* in-8° de 23 pages (169-191).

171 * Notice extraite du Panthéon biographique, revue mensuelle historique et nécrologique. Bailly Jean-Baptiste. *Paris, Chaumont,* 1859; in-8° de 4 pages.

172 Répertoire historique des contemporains. Bailly Jean-Baptiste. *Paris;* in-8° de 5 pages.

173 Note sur Mgr Dupanloup (n° 7, avril, du Musée des familles, page 223, vol. XXVII).

174 Précis historique des ordres religieux et militaires de S. Lazare et de S. Maurice, avant et après leur réunion, traduit de l'italien, du chevalier Cibrario, par H. Ferrand. *Lyon, L. Perrin;* in-8°, avec 3 planches.

2° PIÈCES HISTORIQUES RELATIVES A L'ANNEXION DE LA SAVOIE A LA FRANCE

175 La question de la Savoie, par William de la Rive. *Genève, J. Cherbuliez, 22 janvier;* in-8°. — Prix 80 cent.

176 La question de la Savoie, par William de la Rive. *Genève, Joel Cherbuliez* (seconde édition); in-12 de 24 pages. — Prix 15 cent.

177 L'Italie et la Suisse dans la question de Savoie, par F. Thioly, 3 mars. *Genève, Sabot;* in-8° de 22 pages.

178 Non si venda Savoia e Nizza, appello agli Italiani della signora contessa M.-M.-G. della Torre. *Italia, Torino,* Sardo; in-8° de 14 pag.

179 La France et le Piémont. Italie et Savoie, par M. Prosper Rambaud, 20 mars. *Paris, Thunot et comp.;* in-8° de 30 pages.

180 Annuaire de l'instruction publique pour l'année 1860, supplément. Nouvelles académies d'Aix et de Chambéry. *Paris, Delalain;* in-18 de 36 pages.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

AUTEURS ET DES IMPRIMEURS SAVOISIENS

NOTA. — *Les noms précédés de l'astérisque * sont ceux des personnes ou des Sociétés dont il a déjà été fait mention dans les Bulletins précédents.*

A

* ACADÉMIE ROYALE DE SAVOIE, à Chambéri. — Numéro 54.

AGNELLET, négociant à Paris. — N° 95.

ARMINJON C., prêtre à Chambéri. — N° 41.

Né à Chambéri en 182.. Elevé chez les Jésuites. Il a été quelque temps Jésuite, puis est entré dans le clergé séculier. Frère de l'avocat Arminjon, mentionné au Bulletin de 1857, et du lieutenant de vaisseau, mentionné au Bulletin de 1858.

* ASSOCIATION FLORIMONTANE, à Anneci. — N°s 74 et 116.

B

* Bachet Joseph, imprimeur à Aix-les-Bains.— N^os 36, 38, 39, 76, 97.

Bailly Jean-Baptiste, secrétaire de l'auditeur des guerres à Chambéri. — N^os 171, 172.

M. Bailly, né à Chambéri en 182.., est un ornithologiste passionné pour sa spécialité. Il a publié un livre intitulé *Mœurs des oiseaux de la Savoie;* une brochure sur une variété du genre *Certia*, et une *Ornithologie* complète de la Savoie, en 4 volumes in-8° et 88 planch. représentant des oiseaux et leurs œufs. Membre effectif de l'Académie de Savoie. L'un des fondateurs de la Société d'histoire naturelle de la Savoie. Conservateur du musée d'ornithologie.

Bard Joseph, avocat à Genève. — N^os 96, 124.

Né à Bonneville (Haute-Savoie), docteur en droit de l'université de Turin.

* Beard Joseph, médecin à Rumilli. — N^os 51, 52.

* Bebert François-Joseph, élève en pharmacie à Chambéri. — N^os 7, 74, 116.

Berthet Adolphe, avocat à Chambéri. — N° 150.

Berthet Louis, employé au télégraphe. — N° 40.

Membre de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

* Billiet Alexis, archevêque de Chambéri. — N^os 1, 2, 3, 4, 5, 6.

* Blanc Albert, avocat. — N^os 92, 143.

* Boltshauser Jean-Adam, professeur de physique au lycée de Chambéri. — N° 116.

* Bonjean Joseph, pharmacien et chimiste à Chambéri. — N°s 34, 35.

* Burdet Charles, imprimeur à Anneci. — N°s 68, 119.

C

* Caffe Paul-Louis-Balthasard, docteur-médecin à Paris. — N°s 130, 170.

* Calloud Charles, pharmacien et chimiste à Chambéri. — N° 129.

Camille (le Père), capucin à Chambéri. — N° 65.

Membre correspondant de la Députation royale d'histoire nationale à Turin.

* Charmot César, praticien-notaire à Jussi. — N° 138.

Chapperon Timoléon, négociant à Chambéri. — N°s 24, 101.

Décoré de la Légion d'honneur après l'annexion.

Chevron Marguerite, institutrice à Chambéri. — N° 22.

Née au Petit-Barberaz, commune voisine de Chambéri. A eu plusieurs poèmes couronnés par l'Académie de Savoie (voy. le premier Bulletin, 1856, page 24). A fait imprimer en outre *Le Baptême de la Liberté*.

* Chiry Michel, professeur de musique à Chambéri. — N° 46.

* Colombat Charles, chanteur ambulant. — N° 53.

Cornuty Léon, docteur en médecine. — N° 131.

Né à Chevron, élève du collége royal des Provinces, interne de l'hôpital St-Jean.

* Corso Hippolyte, notaire à Chambéri. — N° 111.

* Costa Pantaléon, rentier à Chambéri. — N° 77.

* Croisollet Jean-François, notaire à Rumilli. — N° 67.

Il a encore écrit, dans le supplément de l'*Encyclopédie catholique* qui a paru de 1856 à 1859, les articles suivants : *Lally (général), lac Léman, Maurienne, Miolans, Moûtiers, Myans, Pomiers, Raymond (George-Marie), Reposoir, Ripaille, De Motz de Sales, Savoie (maison de), Haute-Savoie, Savoie-Propre, Simon Philibert, Sixt, Tamié, les Tavernettes, Sainte Thècle, Thônes, Val de Fier, Veyrat (Jean-Pierre), Tunnel des Alpes, Yenne*, et autres, signés ou portant seulement pour signature les initiales F. C., ou parfois C.

D

Davat, médecin à Aix-les-Bains. — N° 97.

* De Lachenal Francisque. — N°s 103, 153.

Aujourd'hui conseiller d'intendance à Cagliari.

* De Maistre Joseph. — N° 143.

* De Mortillet Gabriel, géologue, à Vérone. — N°s 33, 116.

Denarié Gaspard, médecin à Chambéri.— N^os 112, 114.

Né à Chambéri. Sa brochure lui a valu la décoration de la Légion d'honneur.

* Despine Alphonse, avocat à Anneci. — N° 116.

Dessaix Eugène, rentier à Féternes en Chablais.— N^os 135, 136, 137.

* Dessaix Joseph, littérateur et publiciste à Evian. — N^os 42, 43, 44, 57, 139, 140, 141, 147.

* Dijoud J.-C., lithographe à Chambéri. — N^os 56, 57.

Drevet P.-G., publiciste à Chambéri. — N^os 102, 104, 105, 106, 107.

* Dufour Auguste, colonel d'artillerie à Bologne.— N^os 62, 63, 64.

Dufour Joseph, avocat à Rumilli. — N° 80.

Né à Rumilli le 17 novembre 1796. Ancien avocat général, chevalier des SS. Maurice et Lazare.

* Dupanloup, évêque d'Orléans. — N^os 132, 173.

* Dupraz Jean-Baptiste, commissaire du gouvernement près les bains d'Aix. — N^os 38, 39.

F

* Fernex, rentier à Chambéri. — N^os 9, 16, 70.

*François de Sales (saint). — N°s 72, 156.

G

*Gallay Antoine, conseiller à la cour d'appel de Bordeaux. — N° 23.

Ancien avocat à Chambéri, nommé conseiller à la cour d'appel de cette ville en 185..

Ginet Joseph, rentier à Rumilli. — N° 79.

Né à Rumilli. Ancien député au parlement sarde.

Girod Louis, premier président de la cour d'appel de Chambéri. — N° 23.

*Greyfié C.-H.-A., avocat à Chambéri. — N°s 26, 98.

Un des quarante Savoisiens qui sont allés à Paris en février 1860. Il a pris la parole dans l'audience obtenue de l'empereur. Décoré de la Légion d'honneur.

*Grobel François, professeur à Anneci. — N° 68.

Ancien professeur de philosophie au collége royal de Bonneville. Professeur de rhétorique au collége d'Anneci. C'est lui qui est l'auteur de la brochure intitulée : *Idée d'une fête spéciale en faveur de la Propagation de la foi.*

*Guilland Louis, médecin à Aix-les-Bains. — N° 37.

Guillermin Charles, avocat à Chambéri. — N° 60.

Né à Chambéri en 182.. Vice-président de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, bibliophile, an-

cien vice-syndic de la ville de Chambéri. Il a publié, dans le premier volume de la Société d'histoire, une *Notice de M. le marquis de Conzié sur Madame de Warens.*

H

*Hahn Aimé, imprimeur à Bonneville. — N°s 96, 124.

*Hudry-Menos Grégoire, littérateur et publiciste à Chambéri. — N°s 72, 121.

I

*Imprimerie du gouvernement. — N°s 9, 10, 12, 16, 24, 25, 30, 37, 49, 55, 57, 58, 59, 60, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 69, 70, 75, 81, 82, 83, 108, 109, 113, 117, 126.

*Imprimerie nationale. — N°s 27, 33, 111, 114, 120.

J

*Jallabert J.-J.-C., employé aux douanes. — N°s 45, 48.

L

*Lanfrey Pierre, écrivain à Paris. — N° 142.

Longue Joseph, négociant à Chambéri. — N° 86.

Né à Chambéri en 1820. Membre du conseil municipal en 1859.

M

* MARTINET, chanoine à Moûtiers. — N° 127.

* MÉNARD ET C^ie^, imprimeurs à Chambéri. — N^os^ 6, 22, 34, 35, 45, 47, 48, 72, 78, 89, 90, 91, 92, 103, 104, 105, 106, 107, 110, 115, 121, 123, 126.

* MODELON Frantz-Emmanuel, professeur de seconde à Sorèze (Tarn). — N° 134.

MONTMAYEUR, négociant à Albertville. — N° 93.

Il a rédigé dans le temps les journaux charivariques *Le Chat*, après M. Dessaix, et *Le Chat des Alpes*.

MOUCHET (l'abbé), à Turin. — N° 151.

Il a publié à Lyon, chez Périsse, un travail intitulé : *Huit heures d'entretien sur la politique*, et un autre ; *Etudes à la recherche de l'incontestable. Des principes de guerre et de révolution introduits par Constantin*, chez Châteauvieux à Genève. J'ai tiré ces renseignements de sa brochure publiée en 1860.

* MUFFAT René, instituteur. — N^os^ 145, 146.

Entraîné par son goût pour les livres, M. Muffat a quitté l'instruction pour le commerce de la librairie ancienne et moderne, qu'il exerce à Paris, quai Malaquais, n° 3.

MUNIER Basile et Maurice, imprimeurs à Evian. — N° 44.

Les frères Munier avaient succédé à leur père Pierre. L'un d'eux, Basile, est mort le 6 novembre dernier.

P

PASQUIER, curé de Fontcouverte. — N° 12.

* PAYOT Venance, naturaliste à Chamonix. — N° 128.

* PERRIN Joseph, imprimeur-lithographe et libraire-éditeur à Chambéri. — N^os 46, 55, 56, 57.

* PHILIPPE Jules, écrivain à Anneci. — N^os 61, 116.

PIAGET Edouard, substitut-avocat des pauvres à Chambéri. — N° 46.

Né à Montmélian en 182.. A publié quelques poésies, entre autres *La Savoisienne* en 1848, à l'occasion de l'octroi du statut par Charles-Albert.

* PILLET Louis, avocat à Chambéri. — N° 21.

* PRÉVOST Joseph, imprimeur à Anneci. — N^os 93, 94.

* PUTHOD fils, imprimeur à Chambéri. — N^os 1, 2, 3, 4, 5, 11, 13, 21, 23, 26, 28, 32, 40, 41, 54, 71, 73, 77, 80, 84, 85, 86, 88, 98, 99, 100, 101, 112, 118.

R

* RABUT François, professeur d'histoire. — N^os 59, 60, 69, 75, 116.

Nommé au lycée d'Agen en octobre.

* Replat Jacques, avocat à Anneci. — Nos 102, 116.

Un des quarante qui sont allés à Paris en février 1860. Député au parlement sarde en 1860.

Revon Louis, conservateur du musée d'Anneci. — N° 116.

* Rey Jean-Jacques, avocat à Chambéri. — Nos 78, 89, 90, 110.

* Robert Louis, imprimeur à Anneci. — Nos 53, 66, 122.

Rubin François-Basile, avocat à Chambéri. — N° 126.

S

* Société centrale d'agriculture. — Nos 34, 35.

* Société savoisienne d'histoire et d'archéologie. — Nos 58, 59, 60, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 69, 75.

Cette Société a été honorée en septembre d'une subvention de 400 francs, accordée par M. le ministre de l'instruction publique, sur la proposition du Comité des travaux historiques et des sociétés savantes.

T

* Thésio Louis, imprimeur à Anneci. — Nos 17, 18, 19, 20, 61, 74, 79, 95, 102, 125.

Trépied (l'abbé). — N° 133.

Né à Aillon en 182..

V

* VIALLET J.-E., étudiant. — N° 47.

Voyez le Bulletin de 1858.

* VIBERT François-Marie, évêque de Maurienne. — N^os^ 7, 8.

* VIDAL François, médecin à Aix. — N^os^ 36, 71.

VOUTHIER Charles, étudiant et propriétaire à Saint-Jean-de-Maurienne. — N° 50.

Il est aujourd'hui professeur à Gênes.

* VULLIERMET Philibert, imprimeur à Saint-Jean-de-Maurienne. — N^os^ 7, 8, 14, 15, 31, 50, 87.

VUY Jules, avocat à Genève. — N° 144.

Docteur en philosophie de l'université d'Heidelberg. Membre *associé* de l'Association Florimontane et de plusieurs Sociétés savantes.

TABLE DES MATIÈRES

DU BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

pages

INTRODUCTION 405

PREMIÈRE SÉRIE.

Ouvrages imprimés en Savoie.

I. THÉOLOGIE 408
II. JURISPRUDENCE 411
III. SCIENCES ET ARTS 412
1° Sciences morales ..... id.
2° Sciences naturelles et agricoles 413
3° Sciences médicales 414
IV. BELLES-LETTRES 415
V. HISTOIRE 417
1° Histoire ancienne ..... id.
2° Histoire savoisienne 418
1. Topographie et histoire ..... id.
2. Biographie et bibliographie 421
3. Pièces historiques diverses 422
4. Pièces relatives à l'annexion 424
5. Revues et journaux 428

DEUXIÈME SÉRIE.

Ouvrages faits par des Savoisiens, et imprimés en dehors de la Savoie.

pages

I. Sciences 430
II. Belles-lettres 431
III. Histoire 433
1° Histoire et bibliographie ..... id.
2° Pièces historiques relatives à l'annexion de la Savoie à la France 435

TROISIÈME SÉRIE.

Ouvrages imprimés hors de la Savoie et par des personnes étrangères à cette contrée sur la Savoie ou sur les Savoisiens.

I. Sciences 436
II. Belles-lettres 437
III. Histoire 438
1° Topographie, histoire, biographie ..... id.
2° Pièces relatives à l'annexion de la Savoie 441
Table des auteurs et des imprimeurs savoisiens . 442

TABLE DES MATIÈRES

Pages

BULLETIN de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

I. Procès-verbal de la séance d'été tenue à Thonon, dans la salle de l'hôtel-de-ville, le 25 août 1860 I

II. Extrait des procès-verbaux XVII

Séance du 2 décembre 1860 ..... id.

Séance générale du 23 décembre 1860 XXXIII

Séance du 20 janvier 1861 XXXIX

Séance du 24 février XLIX

Séance du 17 mars LII

Séance du 21 avril LVII

Séance du 24 mai LIX

Réception de nouveaux sociétaires... XIV, XV XXXIV, LXIII

Inscriptions, VI, XXVII, XXVIII, XXXV, XXXVI XXXVII, XLVII, LI

III. Membres du bureau et des commissions. LXIV

MÉLANGES.

Pages

Notice historique sur l'abbaye de Talloires, par Jules PHILIPPE 1

Introduction ..... id.

Première partie. — Fondation du couvent de Talloires 3

Deuxième partie. — Précis historique de 1031 à 1500 17

Troisième partie. — Précis historique de 1500 à 1792 30

Quatrième partie. — Droit de juridiction et richesses de l'abbaye de Talloires 62

Prieurs claustraux, abbés réguliers et abbés commendataires connus de Talloires 75

Pièces justificatives 78

I. *Donation de Talloires à l'abbaye de Tournus* (879) ..... id.

II. *Donation de Talloires par Rodolphe III au monastère de Savigny, avec quelques réserves en faveur de la reine Ermengarde* 80

III. *Sauvegarde de Bérold de Saxe en faveur du monastère de Talloires* 82

IV. *Donation faite par la reine Ermengarde au couvent de Talloires* 84

V. *Sauvegarde du duc de Savoie Amédée VIII en faveur du monastère de Talloires* 86

Pages

VI. *Donation du prieuré de St-Jorioz et de celui de Lovagny à l'abbaye de Savigny par les frères Adagald, Chono, Rotbert, Vuido et Artald* 89

VII. *Sentence du 9 août 1446, rendue par Pierre Clavelli, lieutenant de Rodolphe de Feysigny, juge de Talloires, contre Antoine de la Charrière, accusé du crime d'hérésie*..... 91

Inventaire historique et chronologique des chartes des archives de l'abbaye de Talloires, dressé en 1720 par Amé dom François Serrasin, abbé claustral de ce monastère 97

Onzième siècle 100
Douzième siècle 103
Treizième siècle 107
Quatorzième siècle 119
Quinzième siècle..... 143
Seizième siècle 179
Dix-septième siècle 207
Dix-huitième siècle..... 272

Table des matières..... 287

Biographie de Michel Saint-Martin, professeur de physique au lycée de Chambéry, par F.-J. Bebert 289

Documents inédits relatifs à la Savoie, extraits de diverses archives de Turin. 4e décade.

Pages

Histoire féodale de Chambéry. Publiés par Auguste Dufour 313

Introduction 315

XXXI. *Deux copies différentes de la vente faite par Berlion de Chambéri au comte Thomas de Savoie de tout ce qu'il possède dans le bourg de Chambéri et dans les confins y spécifiés* (1232) 319

XXXII. *Obligation d'Othomard Alamand de la somme de 626 liv. 9 sous de Vienne en faveur du comte Thomas de Savoie* (1255) 334

XXXIII. *Echange fait entre le comte Amé V de Savoie et François de la Rochette, fils de Guigue, et Béatrix, femme dudit François* (1295) 337

XXXIV. *Donation faite par le comte Edouard, aux prieurs et chanoines de Belley, de la somme annuelle de 15 sols tournois* (1324) 348

XXXV. *Accord fait entre le comte Amédée VI et l'abbaye d'Hautecombe, relativement aux quatre moulins de Chambéri* (1356) 350

XXXVI. *Procuration des mandataires de l'abbaye d'Hautecombe, rela-*

Pages

tivement à l'acte précédent (1356) 357

XXXVII. *Billet d'Amé VI au châtelain de Chambéri, portant exemption perpétuelle du droit de toisage en faveur de l'hôpital Chabod de cette ville* (1357) 359

XXXVIII. *Lettres d'Amédée VII à l'occasion d'une discussion survenue entre les officiers du comte et les bourgeois de Chambéri relativement au droit du toisage* (1382) 361

Extrait des comptes du châtelain François de Léchereine sur la perception des toises en 1382. 371

XXXIX. *Reconnaissance passée par P. Maillet au Dr Jean Lageret, pour une maison sise dans la ville de Chambéri* (1404).... 392

XL. *Ordre à observer dans les incendies à Chambéri* (1423)..... 396

Bulletin bibliographique de la Savoie, 5e année (1860), recueilli par François Rabut 403

Première série. — Ouvrages imprimés en Savoie 408

Deuxième série. — Ouvrages faits par des Savoisiens et imprimés en dehors de la Savoie 430

Pages

Troisième série. — Ouvrages imprimés hors de la Savoie, et par des personnes étrangères à cette contrée, sur la Savoie ou sur les Savoisiens 436

Table alphabétique des auteurs et des imprimeurs savoisiens 442

Table des matières du Bulletin bibliographique 453

FIN DU CINQUIÈME VOLUME.

SOCIETE SAVOISIENNE D'HISTOIRE & D'ARCHEOLOGIE.
SPARSA
COLLIGIT

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE

ET D'ARCHÉOLOGIE

TOME SIXIÈME

Obituaire des Frères Mineurs Conventuels de Chambéry de l'ordre de S. François.

Aperçu historique et artistique sur le château et la Sainte-Chapelle de Chambéry.

Liste chronologique de quelques baillis, gouverneurs, châtelains et juges du Chablais.

Documents inédits relatifs à la Savoie : Histoire de Thonon (cinquième décade).

Notice sur la bijouterie et l'iconographie religieuse des campagnes de la Savoie.

Le Parlement de Chambéry sous François I et Henri II.

Bulletin bibliographique de la Savoie (1861).

Description de la vallée de Maurienne.

CHAMBÉRY

ALBERT BOTTERO, IMPRIMEUR DE LA PRÉFECTURE

MDCCCLXII

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

LA SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE

ET D'ARCHÉOLOGIE

TOME SIXIÈME

CHAMBÉRY

ALBERT BOTTERO, IMPRIMEUR DE LA PRÉFECTURE

MDCCCLXII

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
1893

THE ASTOR LIBRARY
NY

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

1861-1862

I

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

Séance du 7 septembre 1861

(Présidence de M. Rabut François)

L'assemblée est nombreuse. M. Sevez tient la plume en l'absence du secrétaire. Après la lecture et l'adoption du procès-verbal de la séance précédente, le président prend la parole pour remercier la Société de l'honneur qu'elle lui a fait et de l'affection qu'elle lui a témoignée en le conservant

pour président jusqu'à la fin de cette année, malgré la démission de ses fonctions que l'avait obligé à donner son éloignement de Chambéry. — Cette séance est appelée, a-t-il dit, à remplacer autant que possible celle qui avait été projetée à Bonneville, et que la dispersion des membres du bureau, ainsi que les préoccupations inséparables d'un changement de régime n'ont pu permettre de tenir cette année. Malgré ces circonstances, le président est heureux d'avoir à se féliciter avec ses collègues de la prospérité croissante de la Société. Ses finances sont dans un excellent état, grâce aux soins du trésorier, M. F. Mossière; le cinquième tome des Mémoires est achevé, plus volumineux que les précédents et orné de quelques planches; le tome sixième est commencé; les sociétaires que les événements ont envoyés loin de la Savoie ont continué à être utiles à la Société, en lui procurant des relations fructueuses ou en faisant quelques bonnes découvertes dans les archives et les bibliothèques de diverses localités de l'Italie et de la France. — Enfin, les efforts de la Société ont été appréciés dans les termes les plus flatteurs et les plus encourageants par le Comité impérial des travaux historiques, à la suite des rapports de M. Francis Wey et de M. le marquis de la Grange, insérés dans la *Revue des Sociétés savantes*.

M. Rabut entre dans quelques détails sur ces

satisfactions morales qui ont été données à la Société, et qui doivent l'engager à poursuivre son noble but avec plus d'ardeur : faire connaître le passé tant ignoré de la Savoie si peu connue.

Il accomplit ensuite un devoir plus triste en rendant un hommage public à la mémoire des membres que la Société a perdus dans le cours de cette année ; car la mort a frappé cruellement dans ses rangs. C'est d'abord M. Baralis, archiviste de la cour à Turin, membre honoraire, dont le nom était prononcé à toutes les séances, et dont l'amour pour notre œuvre s'est manifesté de différentes manières par des dons magnifiques et par ses travaux. Après avoir initié aux études paléographiques M. le colonel Dufour, aujourd'hui président honoraire de la Société, il l'aidait dans ses recherches et dans les nombreuses copies de documents précieux destinés à notre recueil. Puis, MM. Brachet, syndic d'Aix-les-Bains, dont tout le monde se rappelle l'accueil cordial fait à la Société en 1858 ; Perret Alexandre, ancien syndic de Chambéry ; Huguenin Auguste, professeur d'histoire naturelle au collége national, qui nous préparait un historique des études botaniques en Savoie ; Huguenin Joseph, l'un des membres les plus actifs du comité créé pour la recherche des documents historiques, qui a enrichi nos archives de plusieurs chartes importantes déjà publiées ou

mises à l'étude pour paraître dans les prochains volumes ; et, tout récemment, M. Vissol Jean, ancien syndic et maire de Montagnole, membre du comité des recherches archéologiques, qui avait mis à la disposition de la Société ses belles collections, pour en faire connaître les plus curieuses pièces dans ses Mémoires.

— La Société a reçu en don, depuis sa dernière séance :

Recueil des travaux de la Société d'agriculture, sciences et arts d'Agen ; 8 volumes in-8° et 7 brochures, avec planches ;

Bulletin de la Société d'émulation du département de l'Allier; 6 vol. in-8°, ornés de planches (I-VI) ;

Mémoires de la Société nationale d'agriculture, sciences et arts séant à Douai, centrale du département du Nord; 2me série (tomes I-V); 6 vol. in-8°, avec planches, — table des matières contenues dans la 1re série, — règlement de ladite Société ;

Bulletin de la Société historique et archéologique du Limousin ; livraisons 1 et 2 du tome XI, avec pl.;

Bulletin historique de la Société des antiquaires de la Morinie ; 10me année ; 38me livraison ; avril, mai et juin 1861; in-8° ;

Ces publications ont été accompagnées des lettres des présidents des Sociétés qui accueillent ou proposent des offres d'échange réciproques.

La Société a encore reçu :

Mémoires de la Société dunkerquoise pour l'encouragement des sciences et arts; VIII^me^ volume, in-8° ;

Bulletin de la Société archéologique de l'Orléanais; 1^er^ et 2^d^ trimestres de 1861 (n° 38); in-8° ;

Bulletin de la Société des antiquaires de Picardie; n^os^ 1 et 2 de 1861; in-8° ;

Mémoires de la Société académique d'archéologie, sciences et arts du département de l'Oise; tome IV; in-8°, avec planches;

Revue savoisienne, publiée par l'Association florimontane d'Annecy ; juin et juillet 1861 ;

Bulletin mensuel de la Société centrale d'agriculture du département de la Savoie; juin, juillet 1861 ;

L'Institut, journal universel des sciences ; juin, juillet et août ;

Fragments du cartulaire de la Chapelle-Aude, recueillis et publiés par M. Chazaud, archiviste du département de l'Allier, ancien élève de l'école des chartes ; 1 vol. in-8° ;

Jeu de cartes historiques représentant tous les portraits des princes de la maison de Savoie, par J. Dessaix, ancien président de la Société ;

Cours élémentaire d'agriculture à l'usage des écoles primaires, par Fleury Lacoste, président de la Société centrale d'agriculture du département de la Savoie ; 1 vol. in-16.

— M. A. de Jussieu, archiviste du département et inspecteur des monuments historiques, remercie du diplôme de membre honoraire qui lui a été adressé, et promet son concours aux travaux de la Société.

— M. Fivel présente : 1° le fac-simile d'une inscription déjà publiée par Albanis-Beaumont dans son ouvrage intitulé : *Description des Alpes Grecques et Cottiennes* (pl. III., fig. 8). Cette inscription, enfouie, à l'époque où Albanis-Beaumont l'a vue, dans l'église de St-Sigismond, près d'Albertville, a été complètement exhumée par M. Fivel, qui a pu rectifier quelques passages et la compléter en ajoutant les trois lignes suivantes :

PERDVXIT
SANCTISSIMO ET
MERENTISSIMO.

2° Un fragment d'inscription inédite, trouvée à Gilly, et recueillie par M. Faudrin :

..... ITATE · ET · VICTORIA ·
..... MODI · ANTONINI · AVG ·
..... MAX · BRITANICI · .....
..... VM · VII · FLVM · I · ....
..... VATIS · ET · TR · .....

Il est question dans cette inscription de travaux publics faits sous l'empereur Commode.

3° Une autre inscription inédite, trouvée dans la même localité, et consacrée à Mercure :

MERCVR
BETVTIVS
BASSINVS · ET
C · BET · GRATIN
VOTVM.

4° Le dessin d'un fragment remarquable de l'industrie métallurgique de la Maurienne, le portail en fonte de l'église d'Argentine. Cette œuvre a plus de cinq mètres de hauteur, et M. Fivel la croit d'une seule pièce. Dans la partie supérieure figurent les armes du donateur, le baron Castagneri de Châteauneuf, possesseur des hauts-fourneaux d'Argentine; au-dessous, la date 1638 et l'inscription D · O · M · ET S · IOH · BAPT · SACRVM.

5° La photographie d'un bas-relief en bois qu'il a trouvé à Aoste, et auquel il attribue une origine flamande. Ce bas-relief, d'une très bonne exécution, représente le jugement dernier, et paraît être de la fin du XV^e^ siècle. La Société exprime le désir d'en voir figurer la photographie dans ses Mémoires, et

charge le comité de publication de s'occuper de la possibilité de ce projet.

6° Un fragment de couteau en bronze, de l'époque gauloise, trouvé à Thonon, près de la gorge de la Dranse, en 1850. M. Glover signale à cette occasion la découverte faite dans le même endroit d'un aqueduc romain se dirigeant du sud au nord et construit à une certaine profondeur.

7° Le plan de l'église d'Yenne, dont quelques parties lui semblent remonter au x° siècle, d'autres au xii°, d'autres au xiii° ; il promet un travail complet sur ce monument, dans lequel il signale des stalles aux armes d'Amédée IX et de Yolande de France, ainsi que des fragments qu'il regarde comme les débris d'un temple romain.

Après ces communications, M. Fivel donne lecture d'une notice sur la chapelle du château de Chambéry, qu'il avait rédigée il y a quelques mois dans le but d'attirer l'attention de l'autorité sur la nécessité de restaurer ce monument du xv° siècle. D'après le désir manifesté par quelques membres de voir figurer dans les Mémoires de la Société ce travail, qui a été écouté avec intérêt, il est renvoyé au comité de publication.

— M. Melville Glover, professeur à Oullins, lit une notice historique sur la brigade de Savoie. Les

faits intéressants qu'il y a accumulés ont été écoutés avec plaisir. Il rend ensuite compte d'un voyage qu'il a fait à Thonon et à Lausanne. Il signale l'existence de plusieurs manuscrits ou documents relatifs à l'histoire de Savoie, qu'il a découverts. A Lausanne, il existe aux archives cantonales un petit nombre de pièces relatives au Chablais; la plupart ont trait à l'histoire de l'abbaye de Filly, que Besson dit être de chanoines réguliers de S. Augustin. M. Glover relève cette erreur, car il possède deux chartes de 1228 qui prouvent que l'abbaye de Filly était fille de celle d'Aulps et de l'ordre de Cîteaux. Il existe encore aux mêmes archives un manuscrit in-folio, intitulé : *Inventaire des titres et documents concernant la Savoie restitués par MM. de Berne aux commissaires du duc de Savoie, en l'année* 1569. Ce volume est accompagné des récépissés des trois envoyés du duc; le tout est dûment paraphé et scellé. M. Glover fait remarquer que c'est une erreur généralement accréditée en Chablais que tous les documents qui ont trait à l'histoire de cette province se trouvent à Berne; l'inventaire en question prouve que ces documents doivent se rechercher à Turin et non en Suisse. Il n'a point trouvé à Lausanne les titres des Augustins de Thonon, qui lui avaient été signalés, à la séance publique tenue l'année passée, comme existant dans ce dépôt.

A Evian il a visité les archives municipales, qui ne contiennent nulles pièces importantes, si ce ne sont les délibérations du conseil municipal, remontant au commencement du XVII^e^ siècle.

A Thonon, il a constaté que les bâtiments actuels du collége ne faisaient point partie de l'ancien couvent des Augustins, dont il ne reste que l'église, fondée le 8 juin 1429 par Amédée VIII. L'auteur de l'*Etat universel des bénéfices de Savoie, Aoste et Nice*, manuscrit de 1,600 pages existant à la bibliothèque du roi à Turin, avance à la page 128 que l'acte de fondation de cette église n'a pu être retrouvé. M. le colonel Dufour l'a découvert et transmis à la Société l'année dernière. Cette église est gothique, mais elle a subi des réparations non-seulement dépourvues de goût, mais même absurdes. Les colonnettes rondes qui portaient les nervures de la voûte ont été noyées dans un massif de plâtre, de façon à former de disgracieux piliers carrés, et les belles fenêtres ogivales ont été rendues carrées en maçonnant les moulures de la partie supérieure. Ces moulures existent encore à quelques fenêtres, et font regretter cette sotte mutilation. Le professeur Glover continue en énumérant quelques antiquités découvertes récemment en Chablais. Le couteau en bronze que M. l'architecte Fivel a montré à la Société et qui a été trouvé dans les travaux de la route des Vallées, n'est point

la seule antiquité découverte en ces lieux ; on y a mis à jour un conduit d'eau en ciment romain et l'on a retiré plusieurs blocs de ce même ciment; l'un d'entre eux sert de couronnement à une porte dans le quartier du château à Thonon. Il rappelle ensuite la découverte des tombes anciennes faites sur un mamelon aux Allinges, et fait remarquer la ressemblance qui existait entre celles-ci et celles découvertes sous les tumulus du Marteret à Jussy. Il communique à la Société une note extraite des manuscrits Pescatore, contenant une description de la découverte faite à Ripaille en 1764. La voici :

En 1764, en creusant le parc de Ripaille, on trouva à quatre pieds de profondeur une boîte en plomb ronde de sept pouces de diamètre sur cinq de hauteur, y compris le couvercle. Dans cette boîte était un beau vase ou coupe cannelée en relief depuis sa base en dehors jusqu'à un pouce près du bord, propre à recevoir un couvercle qui y manquait. Cette coupe est un ouvrage antique ressemblant au verre ou plutôt à la porcelaine, couleur brune diaphane, par intervalle jaune citron, parsemée de rubans blancs roulés bien nuancés. Elle contenait des cendres, des ossements à demi brûlés, où l'on reconnaît des vertèbres entières, des fragments de tibias, d'omoplates et des esquilles d'os étrangers ..... qui, réunis, ont formé la moitié d'une rosette de trois pouces de diamètre, travaillée en relief; une émeraude fine orientale, polie sans être taillée, de la grosseur d'un pois, découverte parmi les

cendres; on a trouvé sa place dans le vide du milieu de la rosette; un anneau d'or avec son chaton, qui renferme une petite pierre noire, sur laquelle est gravé un aigle; deux fioles de verre de quatre pouces de longueur, dans l'une desquelles l'on reconnaît des globules de sang tracés dans toute sa longueur; l'autre, plus élégante, paraît comme étamée, argentée au-dedans. D'autres cendres et ossements demi-brûlés reposaient près de la boîte de plomb, dans un plat ou jatte de terre, cassé en partie, qui n'a pu être garanti de fracture; une urne cinéraire d'un verre violet tacheté de blanc et deux fioles semblables aux premières étaient les seuls objets qui accompagnaient cette seconde découverte. Ces deux petits sarcophages ou cercueils se sont trouvés dans l'enceinte des fondements d'un tombeau dont la maçonnerie est de trois pieds carrés sur un pied et demi d'épaisseur, à quatre pieds en terre, sur une éminence du rivage du lac de Genève. Hors de la maçonnerie, on a encore découvert deux urnes cinéraires d'une terre cuite rouge, fort évasées, avec des anses, mais cassées. Ces anciens monuments étaient précieusement conservés dans la chartreuse de Ripaille.

Voici encore les titres de quelques manuscrits signalés par M. Glover :

1° Compte-rendu des séances de la *Société patriotique des Amis de la liberté et égalité*, depuis le 18 octobre 1792 au 10 octobre 1793; 2 volumes in-folio, possédés par M. R***, membre de la Société à Thonon;

2° Compte-rendu des séances de la *Société des Amis*

de la République, depuis le 2 messidor an II au 27 vendémiaire an III, possédés par M. A*** à Thonon; un cahier et un volume in-folio;

3° Inventaire général des titres de l'abbaye d'Aulps; volume in-folio, chez M. Gaydon, curé à Sciez;

4° Inventaire général de l'abbaye du Betton; volume in-folio, chez M. Arnaud, notaire au Bettonet;

5° *Hic vita mea*, in-16 latin français; vol. autographe d'E.-P. de Pingon. Bibliothèque publique de Lyon;

6° *Breviarium Tarentasiense*, in-12 sur vélin, datant du XV^e^ siècle, existant à la bibliothèque publique de Lyon. Ce volume contient l'office de S. Pierre de Tarentaise et un hymne qui lui est dédié, et que M. Glover croit inédit;

7° Manuscrit in-folio du XII^e^ ou du XIII^e^ siècle, contenant des poésies françaises, et pouvant servir à M. le colonel Dufour pour découvrir d'anciens poètes nationaux. Bibliothèque de l'Université de Pavie;

8° Une partie des manuscrits Pescatore paraît devoir être chez M. V. G*** à Thonon; une seconde partie, celle du colonel Carron, a été perdue de vue, néanmoins M. Glover fait part à la Société de quelques renseignements qui lui ont été transmis à ce sujet;

9° Le manuscrit de l'*Histoire de la Visitation de Thonon*, cité par M. Pescatore, existe toujours à Thonon;

10° *Recueil de ballets joués en Savoie à l'occasion de l'arrivée des princes*, 2 volumes in-folio; manuscrit sur papier, existant à la bibliothèque publique de Lyon.

M. le professeur Glover se met ensuite très gra-

cieusement à la disposition de la Société pour faire dans les bibliothèques publiques de Lyon les recherches que l'on croirait utiles. Il termine son intéressante communication en signalant l'absence de documents dans les archives de Thonon, et il met sous les yeux de la Société le dessin d'une belle croix processionnelle en cristal de roche et en argent doré existant à la sacristie de Thonon. Cette croix porte l'inscription suivante : *Piissimo Redemptori et conventui S. M. Ægyptiacæ Galesius dicavit* 1590. F. C.

La Société remercie M. Glover du zèle avec lequel il concourt à ses travaux, et ordonne le dépôt dans ses archives du dessin de la croix de Thonon donné par ce membre laborieux.

— M. Revel transmet au nom de M. César Gaillard, médecin à Aix-les-Bains et membre de la Société, une transaction passée le 6 août 1590 entre révérendissime seigneur Alphonse Del Bene, évêque d'Alby et abbé d'Hautecombe, et messire Gaspard de la Ravoire, seigneur de la Croix, relative à des dîmes. Cette pièce sera classée aux archives de la Société, qui remercie M. Gaillard.

— M. Mossière, trésorier de la Société, fait don de la photographie en grande dimension de la façade de l'église des Carmélites, qui va bientôt être

démolie. Il a fait découvrir quelques parties de ce portail, et entre autres l'inscription suivante, tracée au-dessous des armes de la fondatrice de ce couvent :

D. O. M.
Serenissima Et Illustrissima Dna Dna Maria Liesse
De Lvxembourg Principissa Tingry Ducissa De Ventadour
Cæsarea Ex Stirpe Orivnda Spretis Mvndi Conivgiique Illecebris
Camberivm Carmelitarvm Discalceatorvm Ordinem Sollicita Charitate.
Invexit Evmdemque Ordinem Deo Inspirante Plvrimos Annos Professa
Dvo Virorvm Scilicet Ac Virginvm Monasteria Velvt Æterna
Pietatis Svæ Monvmenta A Fondamentis Erexit Atqve Dotavit
Anno Dni MDCXXXV Mense Decembri Die VIII.

qui rappelle les mérites de cette fondatrice, dame Marie Liesse de Luxembourg, à qui Chambéry devait aussi le couvent des religieux Carmes, remplacé aujourd'hui par la maison des Orphelines. La Société, en remerciant M. Mossière, le félicite d'avoir conservé par la photographie un portail qui va être détruit et qui renferme tout à la fois des beautés architecturales et des renseignements historiques, heureuse d'encourager de semblables travaux.

— M. Laurent Rabut offre à la Société le dessin qu'il a fait d'une petite statuette romaine en bronze,

trouvée à Arenthon et appartenant à M. Pinget. Remercîments.

— MM. Glover et Perrin signalent une découverte, qui vient d'être faite à la Rochette, d'un cercueil en plomb contenant une statuette et plusieurs autres objets, et ils invitent la Société à prendre des informations.

— M. Sevez commence la lecture d'une notice sur les bijoux en usage dans les campagnes de la Savoie, et plus particulièrement sur les croix dont les femmes ornent leur poitrine. Il entre à cette occasion dans quelques détails généraux sur les croix et dans quelques aperçus ingénieux sur les parures dont il s'occupe. L'heure avancée ne lui permet pas d'achever cette lecture, qui est entendue avec beaucoup d'intérêt; et, sur la proposition de plusieurs membres, la continuation de la séance est renvoyée au samedi suivant pour écouter la suite de ce travail et plusieurs autres communications portées à l'ordre du jour.

— La Société, désireuse de donner à M. Taillard, conseiller à la cour impériale de Douai, un témoignage de sa haute estime pour ses talents et de sa reconnaissance pour l'intérêt qu'il lui a porté en entretenant le Congrès délégué des Sociétés savantes à Paris du quatrième volume des

Mémoires de la Société et des diverses pièces qu'il renferme, lui décerne, à l'unanimité, le titre de membre honoraire.

Séance du 14 septembre 1861

(Présidence de M. Rabut François)

L'assemblée est plus nombreuse qu'à la précédente réunion. M. Royer-Collard, professeur de droit international à la Faculté de Paris, étranger à la Société, assiste à la séance. M. L. Sevez, qui remplace le secrétaire absent, donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, qui est adopté.

— La Société exprime ses remercîments pour les dons suivants :

Mitlheilungen des historischen Vereines fur steiermark, volume IX, in-8°, avec planche ; — envoyé par la Société historique de Styrie, à Gratz ;

Mémoires de l'Académie impériale de Savoie ; 2me sé-

rie, tome IV, in-8°, avec planches ; — envoi de cette Société ;

Recherches historiques sur le département de la Vendée (ancien Bas-Poitou), par Paul Marchegay, archiviste paléographe ; in-8° ; — envoi de l'auteur ;

Revue des Sociétés savantes, avril 1861 (tome IV, 2me série) ; — don de M. Dufour Auguste ;

Comentarii critico-archeologici sopra la SS. Sindone di N. S. Gesù Cristo venerata in Torino, del P. Lazzaro Giuseppe Piano, dell'ordine de' Minimi, teologo, professore straordinario di filosofia e prefetto degli studenti della R. università ; Torino, per gli eredi Bianco e comp., 1833 ; 2 volumes in-4° ; — don de M. Albert Bottero.

— M. Guichard, avocat à Cousance, témoigne sa gratitude à la Société pour l'examen qui a été fait de son travail sur Coligny et ses seigneurs. Il remercie surtout le rapporteur, et il désirerait que l'on pût découvrir dans les archives de la Savoie et du Piémont des pièces relatives aux dispositions que le duc de Savoie a prises à l'égard des terres que les Coligny possédaient dans ses Etats.

M. Hudry-Menos promet de donner des renseignements à cet égard, et se charge de répondre à M. Guichard.

— M. Taillard, conseiller à la cour impériale de

Douai, membre de plusieurs Sociétés savantes, a trouvé des ressemblances saisissantes entre les lettres de franchises accordées aux bourgeois de St-Genix par Béatrix, veuve du comte Thomas de Savoie, publiées par M. Dufour (1), et les actes d'affranchissement du nord de la France concédés par la comtesse Béatrix et par son fils le comte Thomas de Savoie, qui avait épousé la comtesse Jeanne de Flandre ; et il fait connaître que les cartulaires de la Flandre contiennent environ vingt-cinq chartes et autres actes émanés de 1240 à 1244 du comte Thomas et de la comtesse Jeanne. Remercîments.

— M. Sevez continue la lecture de son mémoire sur les parures des femmes dans les campagnes de la Savoie, pour lequel il a emprunté de curieux détails aux *Statuta Sabaudie*, et qu'il termine par quelques considérations sur l'orfévrerie en Savoie dans les temps reculés.

Ces considérations amènent une discussion à laquelle prennent part MM. Fivel, Rabut François, Rabut Jean-Jacques et autres membres, et de laquelle il résulte que Chambéry avait au moyen âge des orfévres comme de nos jours, mais que, pour les œuvres remarquables, on s'adressait déjà, comme aujourd'hui, à Lyon ou à Genève.

(1) Tome IV, page 134.

Le mémoire de M. Sevez est renvoyé au comité de publication.

— Le P. Camille, capucin du couvent de Chambéry, transmet une lettre inédite adressée par le duc de Savoie Amédée IX au pape Paul II, le 5 décembre 1465, pour obtenir quelques faveurs envers les bienfaiteurs des Célestins de Lyon, fondés par son aïeul. La brièveté de cette pièce permet de la publier ici :

Beatissime Pater et sanctissime domine humillima et devota recomendacione premissa usque ad beatorum oscula pedum Pater sanctissime venerabiles et benedilecti oratores mei prior et conuentus celestinorum lugduni quorum fundator felicis recordacionis dominus auus meus extitit suam de nouo construunt ecclesiam. Cuius sanctuarium progenitor meus inchoari fecit et perficere deoduce intendo. Et quia de suis bonis chorum et corpus dicte ecclesie minime possent consummare nisi fidelium manus habeant aduitrices. Idcirco sanctitatem vestram humillime supplico quatenus eorum in hac parte benefactoribus plenariam indulgentiam iuxta modum per oratores meos eidem sanctitati vestre declarandum ipsa sanctitas vestra largiri dignetur ut eorum adminiculo dictam eorum ecclesiam et conuentuum valeant conuenienter instaurare eo quod cultus diuinus inibi ad dei laudem ecclesie sancte juvamen et populi edificacionem et salutem etiam ad honorem sanctorum decem millia martirum quorum unius pretiosi capitis munere dictum locum ob mei genitoris

amorem sanctissimus papa eugenius dictauit die noctuque decentius et amplius celebretur quo locus ille aptior et religiosior habebitur nec arbitror necessarium magnopere preclaram celestinorum religionem michi valde commendabilem attollere quam apud sepedictam sanctitatem vestram sat estimo non ignotam. Quicquid vero ipsa sanctitas vestra dicto conuentui ut ita dixerim meo celestinorum lugdunensi graue dignabitur impendere non alteri quam michi factum reputabo iugitur paratus ad quecumque ipsius sanctitatis beneplacita et mandata quam conseruet Altissimus feliciter iuxta vota. Scriptum Chamberiaci die quinta decembris m° cccc° lxv°.

humillimus ac deuotus filius
dux sabaudie AME

Contre-signé Lamberti.

Suscription.

Sanctissimo et beatissimo
domino nostro pape Paulo II.

— Dans la séance précédente, MM. Glover et Perrin avaient attiré l'attention sur des objets découverts à la Rochette. Le président de la Société ayant appris que ces objets étaient déposés dans les bureaux de M. l'ingénieur Guinard, s'est transporté auprès de lui, et a reçu de ce fonctionnaire un accueil des plus aimables. Il a pu voir tous ces objets, et, sur sa prière, M. Guinard a rédigé une note et a dessiné les objets les plus remarquables.

Ces dessins sont mis sous les yeux de la Société, et il est donné lecture des renseignements transmis. Une planche est consacrée à une statuette de Vénus, en bronze d'un beau travail, ayant, avec son joli socle en bronze, plus de 20 centimètres de hauteur; des anneaux en fils d'argent sont passés au bras et à la jambe gauches. Un autre dessin représente la petite figure en terre d'un coq, et le troisième, deux charmants petits vases en verre d'une parfaite conservation. D'après la note communiquée par M. l'ingénieur Guinard, ces objets ont été trouvés dans les fouilles de la tranchée ouverte près de Détrier pour le passage de la route départementale n° 9. Voici quelques lignes de la note transmise.

De nombreux débris de poteries et de tuiles romaines attestaient la présence des restes d'un établissement de cette nation dans le voisinage de Détrier. Quelques vestiges de murs avaient été mis à découvert pendant les fouilles opérées pour la construction de la route départementale n° 9.

L'attention des ouvriers ayant été éveillée par ces faits, ils prirent quelques précautions en faisant leur déblai; ils purent mettre à découvert quelques poteries assez bien conservées.

Malgré le soin qu'ils cherchaient à mettre dans leur travail, les fouilles n'étant pas faites dans un but archéologique, nombre d'objets ont été brisés; circonstance d'autant plus regrettable que, dans leur nombre, se trouvaient beaucoup de verreries.

Les objets qui ont pu être déterrés convenablement se composent :

1° D'une quinzaine de poteries, dont quelques-unes d'une pâte fine rouge vernie, affectant la forme de petites patères avec des feuilles d'eau en relief ;

2° De quelques monnaies très altérées par leur séjour prolongé dans la terre ;

3° D'un cercueil en plomb.

Ce cercueil avait été enterré à la surface d'un effleurement de schistes ardoisiers, dans une sorte de cavité creusée à cet effet, et où il avait été calé par des plaquettes de calcaire.

Les restes de la personne qui y avait été inhumée étaient parfaitement distincts; ils sont tombés en poussière dès qu'ils ont eu subi l'action de l'air.

A l'intérieur se trouvait une statuette de Vénus en bronze ; des anneaux en fil métallique grossièrement replié; enfin, placés entre les bras et le corps, un objet de verre et une poterie, qui n'ont pu être conservés.

Les ouvriers n'ont pu nous donner d'autres renseignements sur leur forme qu'en comparant le verre à un biberon et la poterie à une petite amphore découverte précédemment.

Le lieu où ces objets étaient situés est, suivant la tradition du pays, un ancien champ de sépulture et un ancien lieu d'exécution (1), tradition motivée probablement par la découverte faite antérieurement de quelques débris humains.

L'assemblée exprime les sentiments de la plus

(1) Champ des pendus.

vive gratitude envers M. l'ingénieur Guinard pour les renseignements et les fac-simile qu'il a envoyés avec un empressement qui témoigne tout à la fois de l'intelligence et du dévouement à la science de ce fonctionnaire distingué.

De son côté, M. Fivel, qui s'est transporté sur le lieu des découvertes, ajoute quelques nouveaux renseignements. Le cercueil en plomb était orienté du couchant au levant. Un fragment, qu'il montre à l'assemblée, du schiste qui est aux alentours et qui est calciné, lui fait croire que ce lieu a servi à l'incinération du cadavre. Il met aussi sous les yeux de l'assemblée une de ces patères à pâte rouge, d'un grain très fin et très homogène, qu'il a recueillie sur place. Il ne doute pas qu'il n'y ait eu là un ancien cimetière, et que des fouilles n'amenassent de nombreuses découvertes. La situation de Détrier lui paraît favorable à l'établissement d'une station romaine, et il croit avoir trouvé dans le voisinage les traces d'une voie romaine. Il propose de voter des fonds pour faire explorer cette localité. On délibère sur cette proposition, et l'on arrête que la Société n'ayant pas de fonds affectés à cet objet fera connaître ce fait à l'administration du musée archéologique de Chambéry, et l'invitera d'une manière pressante à voter la faible somme nécessaire pour faire des découvertes aussi

utiles que celles qui paraissent devoir être faites dans cet endroit.

— M. Fivel donne les dessins d'objets trouvés dans un tombeau à St-Martin-de-la-Porte : un bracelet en bronze dont l'intérieur est revêtu d'une sorte de mastic noir et une fibule du même métal.

— M. Glover Melville, professeur, met à la disposition de la Société, pour la publier, une liste des baillis, des gouverneurs, des juges et des châtelains du Chablais. Cette liste a été empruntée aux manuscrits Pescatore. M. Glover y a ajouté quelques noms pour la rendre moins incomplète. Renvoi au comité de publication.

M. Glover dépose aux archives de la Société une charte émanée de la chancellerie de l'évêché de Grenoble, encore munie du sceau pontifical de ce diocèse. Ce sont des lettres d'institution de la cure de Pugny en faveur de M. Antoine Bonaud, chanoine d'Aix, le 13 novembre 1560. Remercîments, dépôt aux archives.

Le même sociétaire demande à prendre acte dans le procès-verbal de cette séance de la découverte faite par lui d'une homélie inédite de S. Anthelme, archevêque de Cantorbéry, qu'il se propose de publier plus tard. Il montre à la Société le manuscrit où il a fait cette découverte, et explique les

raisons qu'il a d'attribuer à S. Anthelme, natif d'Aoste, le fragment curieux dont il donne une analyse rapide. La Société s'empresse de déférer aux intentions de son membre zélé et laborieux, et donne acte à M. Glover de sa communication.

Elle prend à son tour acte de la promesse que lui fait encore M. Glover de lui donner, pour publier dans ses Mémoires, des annotations, additions et commentaires faits au siècle dernier sur un exemplaire des *Mémoires ecclésiastiques* de Besson, additions parmi lesquelles se trouve le texte de plusieurs chartes.

— M. Rabut Laurent, professeur de dessin, fait hommage à la Société 1° d'un dessin de la coupe en verre trouvée à Montagnole, dont il a fait une description insérée dans le second volume des Mémoires (1). Ce dessin renferme la vue de cette verrerie de grandeur naturelle, et un développement réduit des figures et des inscriptions qui l'entourent; 2° d'une vieille estampe de Nicolas Auroux, de Lyon, représentant à genoux la fondatrice des Carmélites de Chambéry, avec cette légende gravée sur une pancarte piquée par des épingles à la table qui est devant le personnage :

Vray portraict de la V. M. Marie Liesse de Ste The-

(1) Page 25.

rèse de Luxembourg princesse de Tingry, comtesse de Ligny etc. laquelle ayant abandonne et les grandeurs du siècle et les douceurs du mariage, du consentement de haut et puissant seigneur Henry de Leui duc de Ventadour, comte de la Voute pair de France etc. son mary, (qui de son costé se fit ecclesiastique;) embrassa pour Jesus-Chrit la vie humble et penitente de carmelite deschaussée au monastere de Chambery quelle fonda aussi bien que le couvent des Carmes Deschaussés et ou elle mourut en odeur de saincteté l'an de grace 1660 et 49 de son age.

— M. Perrin Jacques fait connaître un livre de médecine, manuscrit du commencement du XVII^e^ siècle, ne contenant qu'une date, sans nom de lieu ni d'auteur. Il renferme, outre un grand nombre de remèdes d'une efficacité *non contestée*, un petit traité de médecine vétérinaire et un grand nombre de compositions de parfums et de recettes pour venir en aide à la beauté et aux charmes des dames, le tout écrit en français, en latin et quelquefois même en italien. Une dizaine de pages de la fin sont consacrées à des énigmes ou demandes joyeuses; leur objet et la grande liberté d'expression montrent que les oreilles de nos grand'mères n'étaient pas faciles à effrayer, et que le gros sel de la plaisanterie les charmait autant, sinon plus que l'esprit. Notre médecin se servait sans doute de ces joyeusetés pour assurer l'effet de ses re-

mèdes souverains. Au-dessus de tous se place son Eau céleste impériale, dont la recette souveraine contre les catarrhes, la peste et autres maux éprouvés, ne contient pas moins de 27 simples ou ingrédients dissous dans de l'eau de rose et du vin blanc, dont il recommande tout spécialement l'usage concurremment avec son remède. Cette eau merveilleuse guérit presque tout.

— M. Perrin fait connaître une lettre autographe et inédite de S. François de Sales, adressée au R. P. Maistre, des Augustins de Seyssel ; elle a rapport à un différend qui a amené un procès entre ces religieux et les chanoines de l'église d'Annecy. Avec la bonté et la mansuétude qui faisaient le fond de son caractère, saint François les engage à venir à accommodement. L'adresse et les pages sont surmontées d'une croix, selon la pieuse coutume du saint. La lettre est précédée de deux lignes latines ayant rapport à un fait assez important, à en juger par une note postérieure qui se trouve au-dessous de l'adresse, peut-être de la main du Père Maistre. La date est placée après la signature du 24 mai 1608 à Neci (*Annecy*). Voici cette lettre et les notes qui l'accompagnent :

Mon R. P. † Les R. Chanoynes de mon eglise, saccommodent fort volontier au desir que j'ay, de vous voir bien ensemblement avec eux; par un appointement

amiable de tous les différents qui sont entre vous. Il ne reste sinon de conuenir du tems, du lieu et des personnes conuenables a cett'intention. Sur quoy ie vous prie m'enuoyer quelque proposition et proiet, affin que, de notre costé nous taschions de concourir, a votre commodité. Et ne doutant point que messieurs vos religieux n'affectionnent ce parti paysible et plus sortable a nos vocations, Je tiens desia l'appointement pour fait, bien que puisque vous le désirés, le proces ne se retarde point, encor. lequel neanmoins il sera bien raysonnable de sursoyer, quand le iour sera marque entre nous; ce qui sera bien tost, *si vous nous renuoyés* vostre *intention pour ce regard. Quant au fermier, du prieure de Sessel, s'il a quelque chose a demesler* pour son particulier avec votre *couuent*, *Mon Chapitre n'y peut pas remedier. Que si cest a rayson de la cure, Je puis y donner de l'ordre moy mesme, et le feray tousiours convenablement quand il vous plaira.* Et pour le regard des paroles desreglees desquelles vous vous plaignés nos chanoynes, nient quelles soyent sorties de leur chapitre. et disent quau contraire, on leur a donné aduertissement que vos religieux, en auoyent assez profere contr'eux. mais les causes estant ostees, tous ombrages soupçons et rapports cesseront. et comme nous deuons et l'un et lautre des cors, sentrehendront (s'entendront) par une sainte Charité a cooperer l'un à lautre pour le seruice du *cors general de Jesus Christ qui est leglise. Je me res-iouis que vos religieux ayent pris en bonne part laduis que ie vous donnay aussi le deuoyent-ils faire puisquil sortoit d'une poitrine, sincerement affectionnée* a leur bien et honneur comme ie seray tousiours plein de ce desir. Je prie S. D. M^{té} quelle nous rende

tous dignes du seruice auquel nous auons estés appelles, et suis en ce qui regarde votre particulier

Mon R. P. votre confrere bien humble

François. (evesque) de Geneue

24 may 1608

A Neci

En tête de la lettre on lit ces mots :

Diligenter sunt examinandi sex articuli per modum decreti ob facti memoriam episcopo post presentes litteras.

Sur le revers de la lettre, au-dessous de l'adresse, se trouvent les lignes suivantes, écrites à une époque postérieure et relatives aux deux lignes latines qui précèdent :

En suite des letres du bien heureux François de Sales, il faudroit faire interiner six articles decretes du mesme contre la cure de ceste ville a la court du parlement avec des privileges imprimes avec les 3 copies l'une en parchemain, è deux en papier, dans l'une desquelles il y a, la defense d'un aduocat en droit pour nos privileges; et en suite la sentence donnee contre collecteurs des decimes apostoliques.

— M. Rabut François, professeur d'histoire au lycée d'Agen, fait hommage à la Société de deux dessins : l'un représente une petite statuette de Mercure en bronze, qui appartient au musée de Chambéry et qui a été trouvée à Artas, dans le

Faucigny ; l'autre est une vue de la crypte de Lémenc, d'après un croquis inédit de Philippe Courtois, dans laquelle on voit en même temps ce petit édicule circulaire, composé de cinq colonnes, qui est la partie la plus ancienne de la crypte, et les fragments du sépulcre qui a été relégué au fond de cette chapelle souterraine.

Le même sociétaire lit quelques passages d'une notice historique sur les Frères mineurs conventuels de Chambéry, destinée à précéder la publication de l'obituaire de cette maison religieuse, qu'il a annoté et accompagné de tables. Renvoi au comité.

— La Société a reçu au nombre de ses membres effectifs M. Blanc Louis, licencié en droit de Chambéry.

— Le président, avant de lever la séance, appelle l'attention de la Société sur l'exécution d'une œuvre entreprise depuis quatre ans, et qui s'achemine à une solution prochaine, le Catalogue des chartes imprimées relatives à la Savoie. Il indique ce qui a été fait cette année, et la part qu'il y a prise en dépouillant les *Documents inédits de l'histoire de France* et d'autres publications. Il désirerait que quelqu'un se chargeât de dépouiller les recueils des Sociétés historiques de la Suisse, et que l'on pût acheter à un prix convenable le volumineux

recueil de Duboin, dont la moitié a déjà été explorée par M. Mugnier, mais dont il faudrait parcourir le reste; et il fait appel pour cela aux plus jeunes membres de la Société, en leur recommandant de se conformer aux dispositions arrêtées par le comité chargé de cette œuvre.

M. Glover promet de dépouiller les grands recueils qui se trouvent à sa disposition dans la bibliothèque de Lyon.

Le même membre signale l'existence d'un dépôt considérable d'archives dans les greniers de l'hospice de la Charité de Chambéry; il désire que l'on fasse des démarches auprès de M. l'archiviste départemental pour qu'il recueille ces pièces, qui sont exposées à se détériorer dans le local où elles se trouvent. Elles sont pour la plupart du XIV^e^ siècle, et relatives aux hospices de Chambéry et aux terres qu'ils possédaient. Il y existe également de nombreuses pièces relatives à la famille de Montmayeur.

Le procès-verbal sera transmis à M. l'archiviste du département, dans le but proposé par M. Glover.

— La séance est levée.

Séance du 23 février 1862

Le président donne avis de l'envoi par M. le ministre de l'intérieur de la somme de 400 francs en faveur de la Société. Elle en exprime sa reconnaissance à l'unanimité. Sept candidats, présentés en conformité du règlement, sont admis sans discussion.

— Le trésorier rend compte de l'état des finances pendant l'exercice de 1861. Elles sont trouvées satisfaisantes, et la Société, désirant honorer une des gloires de la Savoie, vote la somme de 50 francs pour le monument à ériger au président Antoine Favre.

— Il est donné communication d'une lettre de M. Sclopis, sénateur du royaume d'Italie, qui annonce qu'il tient à la disposition de la Société les derniers volumes publiés du grand ouvrage *Monumenta historiæ patriæ*, qui compléteront la collection. Des remercîments lui sont votés. Elle accepte aussi avec empressement l'échange proposé des publications de la Société impériale et royale de géographie de Vienne en Autriche.

— La Société passe ensuite au renouvellement de son bureau et de ses commissions.

Les noms des membres qui les composent seront publiés dans le *Bulletin annuel*.

Enfin, le président fait passer sous les yeux des membres présents les dons, les échanges de publications et les livres reçus depuis la dernière séance, dont nous donnons le catalogue suivant :

Congrès scientifique de France, XXVII^e^ session ; 1 volume.

Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande ; tome XVIII, 1^re^ livraison.

Mémoires de l'Académie impériale des sciences, arts et belles-lettres de Dijon ; 2^e^ série, tome VIII, année 1860.

Bulletin de l'Académie delphinale ; 2^e^ série, tome I.

Bulletin de la Société impériale des antiquaires de France, 1861 ; 3 livraisons.

Société des antiquaires de la Morinie, 2^e^ année ; 39^e^ et 40^e^ livraisons.

Académie delphinale (documents inédits) ; 1^re^ livraison.

Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin ; tome XI ; 3 livraisons.

Bulletin de la Société des antiquaires de la Picardie ; 1861 ; n° 3.

Bulletin des séances de la Société d'agriculture de Chambéry ; n^os^ 1 et 2 ; 6^e^ année.

Revue savoisienne ; les numéros publiés.

L'Institut, journal universel des sciences et des sociétés savantes ; l'année 1862.

Numismatique valaisanne, époque mérovingienne, par M. J.-E. d'Angreville ; 1861.

Le Mouvement littéraire dans l'Académie de Grenoble, par M. Antonin Macé ; brochure in-8°.

Jugement rendu par Amédée VIII, par Jules Vuy ; Genève, 1862.

The Baths Of Aix in Savoy, by the baron Despine, M. D.

— La Société a reçu de M. Dufour Auguste, colonel d'artillerie, les documents dont les titres suivent, par ordre de date.

1° 1310, 4 mars. — Vente faite par Sicile, veuve de Pierre Scripteur, bourgeois de Chambéry, et Jean, son fils, au comte Amédée de Savoie, d'un cortil situé rière le château de Chambéry, pour le prix de 8 livres 13 sols de Savoie.

2° 1315, 31 janvier. — Convenzione tra il conte Amedeo di Savoja e l'abbate di S. Giusto di Susa, per forma della quale restano a questi assegnate le decime di Mocchie, Burgone e Frassinere, ed un censo di l. 12 a col di Mosso per la cessione fatta a detto conte dal priorato di S. Ippolito d'Aix.

3° 1327, 16 janvier. — Ratifica ed approvazione del conte Odoardo di Savoja della permuta seguita sotto li 17 novembre 1307 tra il conte Amedeo suo padre et l'abbate

del monastero di S. Giusto di Susa dei luoghi di foresta Faucigniana, e ragioni spettanti al detto conte in quelli di Monpantero e montagna di detto luogho a Meana col priorato di S. Ippolito d'Aix.

4° 1334, 22 mai. — Patentes du comte Aimon de Savoie portant donation, en faveur des dominicains de Montmélian, d'un jardin avec ses appartenances et dépendances, contigu à leur couvent, pour y rebâtir leur église qui venait d'être réduite en cendres. — Ces patentes sont précédées d'un Mémoire touchant l'établissement des religieux dominicains de Montmélian.

5° 1415, 17 août. — Bolla del concilio di Constanza di confermazione della concessione fatta del papa Giovane XXIII a favore del conte Amedeo di Savoja del giuspatronato della parochiale di S. Leodegario di Chambery altrevolte spettante al priorato di S. Pietro di Lemenco, mediante una compensa da farsi dal detto conte Amedeo a favor del suddetto priorato.

6° 1418. — Bref du pape Martin V par lequel il autorise la fondation et érection que Amédée VIII, premier duc de Savoie, voulait faire d'un couvent et église de dominicains dans la ville de Chambéry, et accorde audit couvent tous les priviléges, indulgences, exemptions et immunités dont jouissent les autres maisons de cet ordre.

7° 1421, 1422. — Mémoire de la fondation du couvent des Pères de Saint-Dominique dans la ville d'Annessy.

8° — Instance présentée au duc Philibert de Savoie par les religieux de Sainte-Magdeleine de Losane.

9° 1498, 5 octobre. — Ordre du duc Philibert de Savoie au chatelain de Romont de payer aux religieux de Sainte-Magdeleine de Losane une pension annuelle de deux muids de frument qui leur étaient dus ensuite de l'acquisition qu'ils en avaient faite de Catherine de Savoie, dame de Vaud.

10° 1499, 18 novembre. — Ordre du duc Philibert (ut supra).

11° 1616, 10 avril. — Acte de rémission faite par ordre du duc Charles-Emmanuel Ier aux religieux de l'ordre des clercs réguliers de Saint-Paul, vulgairement nommés Barnabites, du gouvernement et direction de la sainte maison de Notre-Dame-de-Compassion de Thonon, sous les charges et conditions y spécifiées.

12° — Notice donnée par les RR. PP. dominicains du couvent de Voirons sur leur établissement en la province du Faucigny.

13° 1643, 9 août. — Acte d'association et union des Pères de N.-D. des Voirons aux Pères de Saint-Dominique d'Annecy.

14° 1643, 29 août. — Acte d'approbation de Juste Guerin, évêque de Genève.

15° 1643, 7 octobre. — Copie authentique des patentes de Mme Royale Chrétienne par lesquelles elle donne son agrément et approbation à l'acte ci-joint.

16° 1643, 5 décembre. — Arrêt du Sénat de Savoie d'enregistrement.

17° 1644, 22 avril. — Arrêt de la Chambre des Comptes de Savoie d'enregistrement.

Séance du 4 avril 1886

Les deux secrétaires nommés dans la séance précédente ayant fait connaître au président qu'ils n'acceptaient pas leur fonction, il est pourvu à leur remplacement.

— La Société impériale et royale de géographie de Vienne en Autriche accuse réception de nos publications, et annonce en même temps qu'elle a fait tenir les siennes à Paris, où elles sont à notre disposition.

— M. Fivel, membre de la Société, présente un fragment d'inscription romaine trouvé au hameau principal de la commune de Tournon, près d'Albertville. Renvoyé à l'examen de la commission de publication. Un travail historique a été également présenté par M. Burnier, et remis par la Société à l'examen de M. Hudry-Menos, qui a fait le rapport suivant :

« La Société d'Histoire et d'Archéologie s'est accrue cette année de plusieurs membres, entre autres, de M. Burnier, juge au tribunal de première instance de Saint-Jean-de-Maurienne, qui a voulu signaler son entrée parmi nous par une étude historique du plus haut intérêt sur le Parlement de Chambéry pendant la période française de 1536 à 1559.

« Ce travail remarquable est presque entièrement composé sur des documents inédits ou sur des écrits fort rares, connus seulement d'un petit nombre d'amateurs des choses du passé. L'auteur ne s'est pas borné à les copier servilement, ce qui eût déjà offert un grand intérêt : il les a mis en

œuvre, et en a formé une trame habilement disposée, sur laquelle se dessine le tableau vivant et animé de la grande existence parlementaire créée à Chambéry par François Ier.

« Les Parlements n'étaient pas alors simplement des Cours de justice destinées à juger des causes civiles ou criminelles ; mais ils touchaient par quelques-unes de leurs attributions aux questions les plus élevées de la politique, pendant que, par d'autres attributions, ils plongeaient dans les détails inférieurs de l'administration, auxquels l'ordre judiciaire est aujourd'hui complètement étranger. — Ecrire l'histoire de l'un de ces grands corps, c'est donc prendre sur le fait la vie d'une population, sa situation politique, religieuse, morale et matérielle. M. Burnier n'a pas négligé ce côté, peut-être le plus intéressant de son sujet. Autour de son Parlement se meut et revit la société savoisienne d'il y a trois siècles, et en particulier celle de Chambéry, avec ses mœurs, ses usages et son esprit. Les ténèbres qui la recouvrent sont dissipées par les lumières qu'il fait jaillir de l'institution dont il retrace l'histoire.

« Le Parlement de Chambéry pendant l'occupation française n'est, dans la pensée de l'auteur, qu'un fragment historique qui sera relié plus tard aux institutions judiciaires qui l'ont précédé et à celles qui l'ont suivi. La magistrature de Savoie a

laissé dans le passé des traces lumineuses de patriotisme qui attirent les regards et appellent les études historiques. Depuis le règne d'Amédée VIII, qui donna les *Statuta Sabaudiæ* et fut appelé le Salomon de son siècle, cette magistrature forme une grande tradition d'intégrité, d'honneur et de savoir, à laquelle vint se souder un moment le Parlement français, et qui s'est continuée jusqu'à nos jours dans le Sénat souverain de Savoie. M. Burnier est bien qualifié pour la faire revivre dans ses écrits : magistrat lui-même et Savoisien, familier avec les mécanismes compliqués des anciennes organisations judiciaires et avec les législations diverses qu'elles ont appliquées, écrivain facile, lucide, dont la plume jette des lumières inattendues sur le chaos des documents qu'il rencontre.

« Le rapport qui m'a été demandé sur son travail, avant de l'accueillir dans le *Bulletin annuel*, ne peut avoir qu'une conclusion favorable, qui sera adoptée par tous les appréciateurs des bonnes et consciencieuses études. »

La Société, adoptant ces conclusions, vote l'impression du fragment historique intitulé : *Le Parlement de Chambéry sous François Ier et Henri II.*

— Le Président termine la séance en donnant communication des dons et échanges reçus depuis la dernière assemblée, et il invite le secrétaire à

en publier le catalogue comme l'expression de remercîment aux donateurs et aux corps savants qui nous envoient leurs publications.

Congrès archéologique de France, XIV^e^ session; 1 volume.

Essai historique sur Beaufremont, par J.-Ch. Chapellier; 1 volume.

Mémoires de l'Académie de Savoie; 5 volumes.

Cours d'antiquités monumentales, par M. de Caumont; 1 volume.

Histoire de l'architecture religieuse au moyen âge, accompagnée de deux magnifiques atlas, par M. de Caumont; 1 volume.

Feuille de route de Caen à Cherbourg, à l'usage des membres du congrès scientifique de France, par M. de Caumont; 1 volume.

Définition élémentaire de quelques termes d'architecture, par M. de Caumont; 1 volume,

Statistiques routières de la Basse-Normandie, par M. de Caumont; 1 volume.

Mittheilungen der Kaiserlisch-Koeniglichen geographischen Gesellschaft (communications de la Société géographique impériale et royale de Vienne en Autriche), années 1857 : deux cahiers; 1858 : trois cahiers; 1859 : trois cahiers; 1860 : un volume.

Mittheilungen der antiquarischen Gesellschaft in Zurich (communications de la Société des antiquaires

de Zurich), 5 cahiers du XIII^e volume, 2 du III^e, 1 du XIV^e et le V^e volume.

Inscriptiones Helveticæ ab Joanne Gaspare Orelio; 1 volume.

Atti della Società ligure di storia patria; vol. I, fascicolo III.

Causes premières des crises sociales; broch., Dentu, 1858.

Bulletin de la Société archéologique de l'Orléanais; n° 39.

Bulletin de la Société des antiquaires de la Morinie, 11^e année, 41^e et 42^e livraisons.

Bulletin de la Société archéologique du Limousin, tom. XI.

Lettres sur la numismatique, par François Soret; broch.

Bulletins mensuels de la Société d'agriculture de Chambéry, avril et mai 1862.

Bulletin annuel de la même Société; 1 volume.

Recherches cliniques sur l'action des eaux d'Aix en Savoie, par M. Gaillard; 2 brochures.

Rapport sur les travaux des années 1859 *et* 1860 *de la Société des antiquaires de Picardie*, par Garnier; brochure.

Bulletins de la même Société pendant les années 1859-60-61.

Discours de M. de Jussieu à l'Académie de Savoie, et réponse de M. le D^r Guilland; brochure.

Bulletin de la Société d'émulation de l'Allier, tome VII ; 2 livraisons.

Recherches sur l'auteur du plan des fortifications de Nancy ; brochure.

Porte de Saint-Nicolas-de-Nancy ; brochure.

Bulletin de la Société des antiquaires de France, 1861, 4e trimestre.

De l'emplacement de la nouvelle église paroissiale de Nancy ; brochure.

L'Institut, journal universel des sciences ; numéros de mars et avril 1862.

Revue savoisienne ; numéros de mars, mai et avril 1862.

Révélations sur le projet de rectification du quartier St-Epvre-de-Nancy ; brochure.

Bulletin de la Société des antiquaires de Picardie, 1862 ; n° 1.

Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique ; tom. XVIII, 3 livraisons.

Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de St-Jean-de-Maurienne.

Séance du 10 juillet 1862.

La Société est convoquée dans le but spécial de s'occuper des habitations lacustres dont les vestiges viennent d'être signalés dans le lac du

Bourget. M. Sevez Laurent propose de nommer une commission chargée de faire les recherches et de mettre à sa disposition les fonds nécessaires. La Société adopte ces deux propositions : elle vote une somme provisoire de 100 francs et nomme la commission, qui se compose de MM. Despine (baron) ; Guinard, ingénieur des ponts et chaussées ; Lachat, ingénieur des mines ; Sevez Laurent ; Rabut Laurent ; Fivel Théodore, architecte ; Dufour, ingénieur et agent-voyer chef.

Séance du 29 juillet 1863.

L'ordre du jour appelle la lecture du rapport sur les premières recherches faites sur les bords du lac du Bourget par la commission des habitations lacustres. Suivant le rapport présenté par M. Rabut Laurent, elle a commencé ses travaux le 20 juillet et les a continués le 22. Déjà elle a pu faire d'importantes découvertes. Il appartenait à la Société d'histoire et d'archéologie de la Savoie d'être la première à signaler la découverte des monuments d'un âge reculé, encore si peu connus et pourtant si intéressants.

« La baie de Grésine-Saint-Innocent, dit le rapporteur, avait été signalée à la Société par l'un de ses membres les plus zélés, M. le baron Des-

pine, dans la séance générale tenue à Aix le 2 septembre 1857. Il avait vu là de nombreux pieux qu'il considérait comme les traces de constructions lacustres. C'est sous sa direction et sous celle de M. Charles Delaborde, grand amateur de recherches lacustres, que la commission s'est mise à l'œuvre. Elle a reconnu des traces d'habitations aux piquets enfoncés dans la vase blanchâtre, sur un espace qui couvre environ 20,000 mètres carrés, à une distance de 100 mètres du rivage et à une profondeur qui varie entre 1 mètre 80 centimètres et 2 mètres 50 centimètres. Les pieux sont enfoncés à une distance plus ou moins rapprochée, le plus souvent à 1 mètre, avec des interruptions; d'autres pièces de bois sont couchées en travers, et des débris de poterie gisent çà et là, montrant leurs flancs ébréchés, leurs gueules béantes et leurs formes que le mouvement des eaux fait paraître étranges. On s'est mis à les pêcher, et bientôt deux barques se sont remplies de poterie de formes très variées et de grandeurs diverses.

« Les vases les plus grands, à la panse rebondie, sont faits d'une terre rouge, grise ou noire, grossièrement pétrie et encore remplie, dans sa composition, de petits cailloux siliceux. Quelques-uns, d'une pâte plus fine, font miroiter au jour leurs paillettes de mica. Ils sont souvent couverts d'ornements gravés à la pointe, imitant les *grecques*. D'autres, plus simples, plus évasés, à l'ouverture très large, ont la forme de plats. On en trouve rarement avec des anses. Beaucoup de ces vases renferment une sorte de fibre textile, serrée, rougeâtre et noircissant au contact de l'air.

« Partout, au milieu de ces débris de constructions lacustres, on retrouve des traces d'incendie. Les pièces de bois sont à moitié brûlées ; les fruits trouvés dans le fond des vases sont carbonisés et ont dû sans doute à cette circonstance d'avoir été conservés ; les vases eux-mêmes ont les flancs noircis par l'action du feu. Des épis de froment, des glands de chêne, des coquilles de noisettes, des enveloppes de châtaignes, des noyaux de cerises et des grains de millet sont assez bien conservés.

« Parmi les objets les mieux conservés se trouvent une couronne d'argile (selon M. Troyon, ces couronnes servent à supporter les vases dont le fond a la forme conique), un peson de fuseau retiré par M. Delaborde, un aiguillon en bois très dur, bien façonné et poli, qui a perdu à l'air sa forme régulière, des os calcinés, un marteau en pierre et un anneau de bronze de petite dimension.

« Peut-on conclure de cette dernière trouvaille que ces débris d'habitations humaines appartiennent à l'âge du bronze ? On sait que l'âge du bronze a succédé à celui de la pierre, qui est le premier. A l'âge de la pierre appartiennent plusieurs objets trouvés en Savoie, notamment un couteau en silex, d'une teinte blanchâtre, trouvé à Hautecombe ; une belle hache, de matière siliceuse, d'un vert foncé, longue de 35 centimètres, trouvée dans le lit du Chéran. Ces deux objets font partie de la belle collection de M. le docteur Davat. Mais il est difficile de déterminer, quant à présent, à quel âge remontent les objets recueillis par la commission dans la station lacustre de la baie de Grésine-Saint-Innocent.

« La collection de M. le baron Despine renferme un vase d'une forme très curieuse, que j'ai dessiné, quoiqu'il ne fasse pas partie des trouvailles de la commission. Il a la forme d'une théière, très étroit à l'ouverture, très large à la base et supporté par quatre pieds courts et arrondis. Il porte, d'un côté, les traces d'une anse et, de l'autre, une petite ouverture fermée par un tampon de bois carbonisé dans sa partie extérieure. Cette ouverture est pratiquée près du fond du vase pour laisser écouler le liquide. Ce vase a été pêché par M. Delaborde.

« On a signalé à la commission d'autres stations lacustres, entre autres celle de Tresserve, en face du Saut-de-la-Pucelle, d'où M. Davat croit qu'une hachette en bronze, qu'il possède, a été retirée; la station de Conjux, à l'entrée du canal de Savières. Les traces d'habitations y sont nombreuses, et méritent d'attirer l'attention de la Société. »

M. Rabut termine son rapport en proposant un vote de remercîments à M. Charles Delaborde pour l'aide qu'il a donnée à la commission, pour les renseignements qu'il lui a fournis et enfin pour le désintéressement qu'il a montré en faisant don à la Société de plusieurs objets : des vases, une couronne d'argile, une pièce de bois carbonisée, percée d'un trou circulaire dans lequel est introduite une autre pièce également percée. On pense que cette pièce servait à relier les pieux de fondation des cabanes primitives. M. Delaborde a aussi remis à la commission une drague à main qui sera très utile dans les recherches ultérieures. La Société vote avec sympathie cette proposition du rapporteur.

Tous les objets trouvés remplissent maintenant les salles où se tiennent les séances de la Société. Sur la demande de l'un des membres de la commission de recherches, un nouveau crédit est accordé pour les continuer.

— La Société a reçu, depuis sa dernière séance, les dons et échanges suivants :

Sanctuaire et Abymes de Myans, brochure par M. le baron Despines.

Essai sur l'histoire du régime municipal du nord de la Gaule; 1 volume in-8°, par M. Taillar, conseiller à la cour d'appel de Douai.

Travaux de la Société d'histoire et d'archéologie de la Maurienne ; bulletins 2 et 3; 1862.

Inscriptions antiques de Luxeuil et d'Aix-les-Bains, par M. Félix Bourquelot.

Atti della Società ligure di storia patria; volume I, fasc. IV.

Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin; tome XII, 1re livraison.

Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique ; tome XIX, 2e livraison.

Notice des objets d'art, d'antiquité et de curiosité exposés à Moulins.

Recueil des publications de la Société havraise d'études diverses; 1860-61.

Bulletin mensuel des séances de la Société d'agriculture de Chambéry.

L'Institut, journal universel des sciences; numéro de mai 1862.

Mémoires de la Société académique d'archéologie, de sciences et arts du département de l'Oise; tome IV, 3e partie.

II

MEMBRES DU BUREAU D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ SAVOISIENNE D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

1861 — 1862

MM. Guillermin Charles, avocat, président.
Dufour P.-François, vice-président.
Dufour Auguste, Rabut François } présidents honoraires.
Lachat Hippolyte, Hudry-Menos } secrétaires.
Mossière François, trésorier.
Rabut Laurent, bibliothécaire.

Commission de publication.

MM. Bottero Albert.
Guilland Louis.
Marchand Henri.
Sevez Laurent.

Commission pour la recherche des chartes et documents historiques.

MM. Dufour Auguste.
Henri Victor.
Lanfrey Pierre.
Meurianne Charles.
Hudry-Menos.
Burnier Eugène.

Commission pour l'étude des anciens monuments.

MM. De Manuel Alfred.
Dufour François.
Fivel Théodore.
Rabut Laurent.
Guinard.
Revel Samuel.
Vallet Jean.

MEMBRES HONORAIRES.

MM.

Adriani, professeur d'histoire à l'Université de Turin.

Bernard Auguste, de la Société des Antiquaires de France, à Paris.

Bertini, professeur de philosophie à l'université de Turin.

Cibrario Louis, sénateur du royaume d'Italie, à Turin.

Cochet (l'abbé), inspecteur des monuments historiques de la Seine-Inférieure, à Dieppe.

Crottet, pasteur à Yverdun (Suisse).

Daguet Alexandre, professeur à Fribourg (Suisse).
Danjou, président du tribunal civil de Beauvais (Oise).
De la Cuisine, président de l'Académie des sciences de Dijon.
Diégerik, archiviste, professeur à l'Athénée d'Anvers (Belgique).
Dupuis, président de la Société archéologique de l'Orléanais, à Orléans.

Forel François, président de la Société de la Suisse romande, à Lausanne (Suisse).

Garnier Joseph, secrétaire de la Société des Antiquaires de Picardie, à Amiens.
Gal (chanoine), président de la Société académique d'Aoste (Italie).
Guichard, avocat à Cousance (Jura).

De Jussieu, archiviste du département de la Savoie, à Chambéry.

Keller, président de la Société des Antiquaires de Zurich (Suisse).

Le comte Kerkhove-Varent, président de l'Académie d'archéologie de Belgique, à Bruxelles.
Lacour, médecin de l'asile des aliénés de Lyon.

Macé Antonin, professeur à la Faculté des lettres de Grenoble.

Pilot, archiviste à Grenoble.
Promis Dominique, conservateur du Musée des médailles, à Turin.

Revilliod Gustave, bibliophile à Genève.
Ricotti Hercule, professeur à l'Université de Turin.

Le comte Sclopis, président de la Députation d'histoire nationale à Turin.
Soret Frédéric, numismate à Genève.

Taillar, conseiller à la cour impériale de Douai.

Violet-Leduc, architecte du gouvernement à Paris.

MEMBRES EFFECTIFS.

MM.

Albert Joseph, docteur-médecin à Evian (Haute-Savoie).
Arminjon Ernest, avocat à Chambéry.

Blanc Louis, clerc d'avoué à Chambéry.
Beauregard Paul, clerc d'avoué à Aoste (Italie).
Bécherat Louis, horloger à Chambéry.
Bel François, avocat, maire de Montmélian.
Berthet Louis, employé au télégraphe, à Chambéry.
Bochet Jean-Marie, pharmacien à Chambéry.
Bocquin Claude, ancien avoué à Chambéry.
Borson Francisque, colonel d'état-major, à Paris.
Bottero Albert, imprimeur de la préfecture à Chambéry.

Bouvard Joseph, secrétaire du recteur de l'Académie, à Chambéry.
Burdin Marc, propriétaire à Chambéry.
Burnier Eugène, juge au tribunal civil de Saint-Jean-de-Maurienne.
Burnier-Fontanel, propriétaire à Reignier (Haute-Savoie)

Caffe Paul-Louis, médecin à Paris.
Castellazzo Louis, propriétaire à Chambéry.
Chaboud Claudius, agent de compagnies d'assurances à Chambéry.
Collomb Jean-Marie, directeur de la banque de Savoie à Chambéry.
Claret, employé à la mairie, à Chambéry.
Combette, architecte à Chambéry.
Corcellet Pierre, caissier de la caisse d'épargnes de Chambéry.
Curt-Comte Eugène, avocat à Thonon (Haute-Savoie).

De Manuel Alfred, propriétaire à Albertville.
Le baron Despine Constant, médecin à Aix-les-Bains.
Dessaix Joseph, homme de lettres, à Thonon (Haute-Savoie).
Dubouloz Ernest, propriétaire à Thonon (Haute-Savoie).
Duclos Eugène, négociant à Chambéry.
Dufour Auguste, colonel d'artillerie à Bologne (Italie).
Dufour François, agent-voyer du département, à Chambéry.
Dumas Joseph, notaire à Yenne.
Dupraz, docteur-médecin à Evian (Haute-Savoie).
Dupraz Jean-Pierre, à Annecy.

Duverney Hector, architecte à Chambéry.
Domenge Joseph, vice-directeur du comptoir d'escompte à Chambéry.

Fattoud, propriétaire à Montmélian.
Finet Auguste, avoué à Chambéry.
Fontaine-Tranchant, avocat à Albertville.

Gaillard César, médecin à Aix-les-Bains.
Glover Melville, professeur à l'école St-Thomas-d'Acquin, à Oullins (Rhône).
Gojon Henri, propriétaire à Chambéry.
Gotteland Antoine, procureur impérial à Espalion (Aveyron).
Guilland Louis, médecin à Aix-les-Bains.
Guillermin Charles, avocat à Chambéry.
Guinard, ingénieur des ponts et chaussées à Chambéry.

Henri Victor, propriétaire à Chambéry.
Hudry-Menos, homme de lettres à Chambéry.

Jallabert J.-J.-C., employé aux douanes impériales.
Jacquier Jean-Baptiste, avocat à Chambéry.

Lacoste Fleury, propriétaire à Cruet.
Lanfrey Pierre, homme de lettres à Paris.
Lachat Hippolyte, ingénieur des mines du département à Chambéry.
Leyat Louis, inspecteur des écoles primaires à Aix (Bouches-du-Rhône).
Lubin Antoine, avoué à Chambéry.

Marchand Henri, notaire à Chambéry.
Martelet E., professeur à l'école centrale, à Paris.
Martin Jules, à Chambéry.
Meurianne Charles, banquier à Chambéry.
Michaud, médecin à Chambéry.
Molens Maurice, professeur à Biella (Italie).
Monet Hyacinthe, agent d'affaires à Chambéry.
Mossière François, id. à Chambéry.
Mugnier François, substitut du procureur impérial à Valence (Drôme).
Montagnole, avocat stagiaire à Chambéry.

Nicoud Jean-Baptiste, avoué à Chambéry.

Parent Nicolas, avocat à Chambéry.
Pellegrini Bernard, architecte de la ville, à Chambéry.
Pepin Joseph, propriétaire à Gilly.
Perret, brasseur à Chambéry.
Perrin fils, libraire à Chambéry.
Perrin Jean-Jacques, ancien juge de paix à Yenne.
De Pomereu Alexis, avocat à Aix-les-Bains.
Pinget, médecin à Bonneville (Haute-Savoie).
Python Jean-Jacques, avoué à Chambéry.

Rabut François, professeur d'histoire à Agen (Lot-et-Garonne).
Rabut Jean-Jacques, à Paris.
Rabut Laurent, professeur de peinture à Chambéry.
Revel Samuel, architecte à Chambéry.
Rey Jean-Jacques, avocat à Chambéry.

Rollier Joseph, directeur des postes à Thonon (Haute-Savoie).
Robesson, avocat à Chambéry.

Saluces, pharmacien au Bettonet.
Serand Eloi, négociant à Annecy.
Sevez Laurent, propriétaire à Chambéry.
Simon Joseph, greffier de la justice de paix du Biot (Haute-Savoie).

Vallet Jean, sculpteur à Chambéry.
Vallier, agent d'assurances à Chambéry.
Vanni Bernard, architecte à Turin.

MÉLANGES

OBITUAIRE

DES

FRÈRES MINEURS CONVENTUELS DE CHAMBÉRI

DE L'ORDRE DE S. FRANÇOIS

PRÉCÉDÉ

D'UN RÉSUMÉ HISTORIQUE

ET ACCOMPAGNÉ

DE NOTES ET TABLES

PUBLIÉ

PAR RABUT FRANÇOIS

Professeur d'histoire.

OBITUAIRE

DES

FRÈRES MINEURS CONVENTUELS DE CHAMBÉRI

DE L'ORDRE DE S. FRANÇOIS

INTRODUCTION

Le document qui fait le sujet de ce Mémoire appartient à la bibliothèque de Chambéri, où il a été retrouvé depuis quelques années parmi d'anciens manuscrits. Dès lors M. Léon Ménabréa, qui l'a parcouru, en a signalé l'existence dans une note communiquée à l'Académie de Savoie en 1846 (1). Lorsqu'il était encore entre les mains des religieux qui l'ont rédigé, cet obituaire a souvent

(1) Vol. XII, page 55 des *Mémoires* de cette Société.

été consulté par les écrivains qui se sont occupés de notre histoire nationale. Capré le mentionne dans son *Traité historique de la Chambre des comptes ;* Guichenon le cite dans son *Histoire de la Bresse et du Bugey* (1).

C'est un in-folio en parchemin, relié *entre deux ais* recouverts de cuir et garnis aux quatre angles de têtes en cuivre ciselées. Ces têtes, très saillantes, étaient destinées tout à la fois à orner et à protéger la couverture.

Ce document a, comme tous ceux de son espèce, la forme d'un calendrier. Au commencement de chaque mois se trouve d'abord l'abréviation du mot *Kalendæ* (*KL*) en très grosses lettres rouges ou bleues. Celles du mois de janvier diffèrent seules des autres ; elles sont en or sur un fond d'azur couvert de fleurons blancs. Vient ensuite la formule suivante, qui varie selon les mois et qui est écrite en bleu ou en rouge : *Januarius habet dies XXXI Luna vero XXX*. Les jours ont été indiqués par les lettres *a, b, c, d, e, f, g,* tracées également en encre rouge ou bleue et à des intervalles assez grands pour qu'on puisse y intercaler la note des faits arrivés ces jours-là. Plus tard, des chiffres arabes ont été ajoutés à côté de ces lettres pour indiquer le quantième du mois. Je n'ai laissé subsister que ces derniers, et je n'ai pas reproduit ceux

(1) Les Frères mineurs conventuels de Chambéri ont eu longtemps en leur possession un autre obituaire ou nécrologe : celui des Frères Franciscains de Genève ; GUICHENON le cite dans son *Histoire généalogique* (tome II, page 95) comme possédé de son temps par les Frères mineurs de Chambéri. Ce document appartient aujourd'hui à Mgr Billiet, archevêque de Chambéri. Quelques passages en ont été publiés par MM. PROMIS et CIBRARIO dans leur recueil intitulé : *Documenti, monete e sigilli*, page 550.

des jours où il n'y a pas des notes sur l'obituaire. Chaque page contient quatre ou cinq jours.

Comme on le voit, l'ordre chronologique des années n'a pu être observé dans ce manuscrit. Elles ont été indiquées dans chaque article, à quelques exceptions près, et, dans ce dernier cas, on trouve aisément une date approximative en comparant l'écriture avec celle des articles où les années ont été marquées. La date la plus ancienne est 1374, et la plus récente 1783.

Cet obituaire, rédigé en latin, sauf quelques notices peu nombreuses qui ont été écrites en langue française, contient les détails les plus intéressants sur les personnes dont il relate le décès, et dont quelques-unes ont illustré notre pays. Il renferme le récit succinct de plusieurs évènements relatifs à notre histoire savoisienne ou à l'histoire particulière de Chambéri. L'archéologue y trouve des dates de monuments, des noms d'artistes et des descriptions d'objets d'art; l'historien y peut puiser des faits inédits; le biographe, le généalogiste et le bibliographe lui-même ne le parcourront pas sans y puiser des renseignements nouveaux. Tout le monde trouvera à glaner dans ces notes accumulées pendant plus de quatre siècles.

Toutes ces considérations m'ont déterminé à faire connaître en entier ce document curieux, en joignant à cette publication, pour la rendre utile, quelques notes nécessaires à l'intelligence de certains passages, un répertoire chronologique au moyen duquel on puisse lire l'obituaire en suivant l'ordre successif des années, faire des recherches rapides, et une table alphabétique des personnes, des lieux et des choses principales. Enfin, j'ai cru

devoir faire précéder le tout d'*une petite notice sur les Frères mineurs conventuels de Chambéri*, notice dont les matériaux sont en grande partie tirés de l'obituaire de ces religieux. Cette publication se composera donc de trois parties : la *Notice*, l'*Obituaire*, les *Tables*.

Pour compléter ce qui regarde la description du manuscrit qui nous occupe, j'ajouterai qu'on voit au bas de la première page, dans un phylactère tracé à l'encre, la citation suivante :

Sola sequntur opera (Apocal., 14)

et, dans un écusson plus moderne, les initiales F. F. C. (*Fratres Franciscani Camberienses*).

Au bas de la dernière page se trouve un autre phylactère semblable au premier, contenant ces mots :

Corpora eorum sepulta sunt et nomina eorum vivent in eternum (Ecclesias.)

Et sur la partie roulée de la banderole :

Jh. B. Beuerat 1567 *magister in utroq.*

C'est à cette date qu'il faut rapporter les citations précédentes ; quelques autres mots tracés au-dessus du phylactère ont été effacés.

NOTICE

Au commencement du treizième siècle, Jean Bernardoni, fils d'un riche négociant d'Assise, abandonnait son héritage et parcourait l'Italie en prêchant la pénitence et la pauvreté devant un clergé opulent, la liberté en face de la féodalité oppressive, la tolérance dans un temps où l'on massacrait les hérétiques, et la charité au milieu des querelles sans cesse renouvelées des Blancs et des Noirs, des Guelfes et des Gibelins. La foule suivait par les routes et les campagnes cet homme qui comprit si bien la mansuétude évangélique et qui est connu sous le surnom de *François d'Assise*, et il eut bientôt des imitateurs qui multiplièrent en Italie ses harangues à la fois religieuses et politiques. Il voulut donner une règle à ses disciples, et

il le fit déjà en 1209 ; mais ce ne fut qu'après un remarquable apostolat accompli en France et en Espagne, qu'il trouva à son retour son institution solennellement approuvée par le pape Innocent III (1215). Il tint alors le premier chapitre général de l'ordre des *Frères mineurs*. Il leur donna pour costume la tunique grise, la corde et les sandales des pauvres habitants des Apennins. Il leur prohiba l'appropriation collective et individuelle, en leur donnant le titre de *mendiants ;* il leur recommanda le travail, et il défendit qu'aucun d'entre eux s'appelât *prieur*. Il voulait les prémunir contre les deux choses qui nuisaient déjà aux anciens ordres religieux : la richesse et l'orgueil.

En même temps, François aida une jeune personne nommée Claire, d'une famille illustre d'Assise, à faire pour les femmes ce qu'il avait fait pour les hommes. Elle institua l'ordre des *Clarisses* ou *Pauvres Dames recluses*. Les deux ordres prirent un rapide accroissement. Au chapitre général tenu en 1219, cinq mille frères avaient dressé leurs tentes autour de l'église de Ste-Marie-des-Anges.

S. François compléta l'organisation du premier des ordres mendiants par la création du *Tiers-Ordre*, qui fut ouvert à une quantité prodigieuse de laïques des deux sexes qui voulaient le triomphe de la justice sur la force. Le Tiers-Ordre fut par ses résultats religieux et politiques un des faits les plus

importants de l'histoire du moyen âge, surtout pour l'Italie (1).

François mourut en 1226 et fut canonisé l'année suivante. Les papes, qui s'étaient d'abord opposés aux projets de S. François d'Assise, avaient compris toute la vraie grandeur de son œuvre et le parti qu'ils pouvaient en tirer. L'ordre des Frères mineurs, illustré par Alexandre de Hales, Varron, S. Bonaventure, Roger Bacon, Duns Scot et tant d'autres, resta pendant tout le moyen âge fidèle à l'esprit de son institution ; et quand la décadence fut venue pour lui comme pour tous les autres ordres religieux, il était plus respecté et plus vigoureux que les autres, et comptait encore à la fin du dix-huitième siècle plus de quatre mille couvents d'hommes et plus de neuf cents de femmes.

Dès leur origine et du vivant même de leurs fondateurs, on vit sortir des ordres de S. François et de Sainte Claire un grand nombre de congrégations particulières qui se divisèrent sans s'en séparer, et qui vécurent sous différentes réformes. Les

(1) Le Tiers-Ordre existe encore, mais il a perdu son ancien caractère. Au moyen âge, les tertiaires affaiblirent en Italie la tyrannie des empereurs et les autres tyrannies subalternes, mais sans les combattre avec les armes, en ne se liant avec aucun parti, en s'associant pour se soutenir par des aumônes et des institutions de crédit, et l'on a pu dire que dans cette contrée le *Tiers-Etat* sortit du Tiers-Ordre.

plus célèbres sont connues sous les noms de *Conventuels*, d'*Observantins*, de *Cordeliers*, de *Récollets*, de *Capucins*, d'*Urbanistes*, de *Capucines*, etc.

Primitivement, l'ordre des Franciscains fut divisé en deux grandes familles : la *famille cismontaine* et la *famille ultramontaine*. Chaque famille était divisée en *provinces*, les provinces en *custodies*, et la custodie comprenait un certain nombre de *couvents*. Cette division devint ensuite celle de chacun des différents ordres de S. François.

Les officiers qui administraient ces diverses circonscriptions étaient : le *Ministre provincial* pour la province, le *Custode* pour la custodie, le *Gardien* pour le couvent. Au-dessus de tous était le Général de l'ordre.

La Savoie fut un des premiers pays où s'élevèrent en deçà des Alpes des maisons de l'ordre des Frères mineurs (1). La première fut établie à Chambéri en 1220, du vivant de S. François (2), et vers la même époque des religieuses de Sainte

(1) Il y en avait déjà à Vienne en Dauphiné depuis 1210, à Moirans en Dauphiné depuis 1211. Ils s'établirent à Grenoble comme à Chambéri en 1220.

(2) Besson, *Mém. pour servir à l'hist. eccléс. de la Savoie*, page 322 ; — Grillet, *Dict. hist*, tome I, page 156 ; — Guichenon, *Hist. généal.*, etc. ; — Bellemin, dans sa *Statistique*, dit 1230, mais je pense que c'est une faute d'impression.

Claire vinrent dans la même ville (1). Successivement, d'autres couvents de S. François et de Ste Claire et de différentes réformes furent fondés en Savoie; tels furent les *Conventuels* à la Chambre, en 1365 ou en 1369 (2), les *Observantins* à Myans, en 1458, à St-Michel sur Moûtiers en 1470, à Belley en 14.., à Cluses en 1471, à Evian en 1535; les *Capucins* à Chambéri, en 1580, à Saint-Jean-de-Maurienne en 1580, à Anneci en 1593, à Montmélian en 1596, à Moûtiers et à Rumilli en 1602, à St-Julien en 1606, à Thonon en 1608, à la Roche en 1617, à Sallanches en 1619, à Conflans en 1626, au Bourg-St-Maurice en 1633, et à Yenne en 1642; les *Urbanistes de Sainte-Claire*, à Moûtiers; les *Clarisses réformées*, à Chambéri, en 1470, à Genève en 1477, réfugiées à Anneci en 1535, à Evian, où vinrent se retirer en 1528 les religieuses d'Orbe en Suisse.

La maison dont je publie l'obituaire était un couvent de Franciscains ou de Frères mineurs *conventuels*. On les appela aussi plus tard *Cordeliers conventuels* (3), *Grands-Cordeliers* (4) ou *Cordeliers de*

(1) Grillet (tome I, page 137) dit en 1212; Besson dit avant 1218 (page 325).

(2) Anglet, *Hist. du diocèse de Maurienne* (195).

(3) Au dix-septième siècle.

(4) Daquin, *Top. de Chambéri*, page 114.

la grand-manche. Ce couvent appartenait à la custodie de Savoie (1) et à la province de S. Bonaventure (2), la dix-septième dans la série des trente-six provinces de l'ordre (3), de laquelle dépendaient aussi les custodies de Bourgogne, de Lausanne et de Grenoble.

Les religieux de cette maison vécurent d'abord du produit de leur quête; mais ensuite les aumônes nombreuses et les donations multipliées qui leur furent faites leur permirent de vivre sans mendier (4). Il faut toutefois, je pense, ne considérer que comme aumônes les rares dons qui leur furent faits pendant le moyen âge. J'indique ici ceux dont j'ai pu trouver la trace :

Une inscription du treizième siècle, que l'on voit encore dans le mur latéral de l'église de Saint-Jeoire, près de Chambéri, mentionne un legs de dix livres fortes de Vienne (5) que leur fit

(1) Voy. l'obituaire au 15 janvier.

(2) Voy. l'obituaire aux dates suivantes : 29 janvier, 31 mars, 18 septembre et 20 décembre.

(3) *Constitutiones urbanæ ordinis Fratrum minorum S. Francisci conventualium* (Félix Gilbert) ; Venetiis, 1741, page 214.

(4) Besson, page 322.

(5) Vers cette époque, le denier fort de Vienne valait 23 centimes et 54 millimes de métal, et valait en blé 46 centimes et 51 millimes. Partant, la livre, qui n'était alors qu'une monnaie de compte, valait en métal 56 francs 49 centimes, et en blé 111 francs 62 centimes (Cibrario, *Economia polit. del medio evo*).

le chanoine Aimon de Chignin, mort en 1251 (1).

Un peu plus tard, Pierre, comte de Savoie, leur laisse par testament, en 1268, quarante livres (2).

L'année suivante, l'évêque de Maurienne, Anthelme de Clermont, leur donne par son testament du 26 février 1269 cent sols viennois (3), plus quarante sols qu'il leur devait; et il ajoute à ce legs un objet rare alors, son psautier commenté (4).

En 1282, c'est Thomas de Savoie, comte de Piémont, qui, par testament du 14 mai, charge le Frère Pierre de Lausanne, lecteur des FF. mineurs de Chambéri, de certaines aumônes à des églises et chapelles pauvres, suivant qu'il lui a dit (5).

En 1283, c'est Pierre, archevêque de Tarentaise, qui leur donne aussi par testament soixante sols (6).

(1) J'ai fait de cette curieuse inscription un fac-simile qui se trouve dans le XII^me^ volume des *Mémoires de l'Académie de Savoie*, à la fin du compte-rendu des travaux de la Société, p. 118. *Item fratribus minoribus de Chambairico* X *librarum forcium.*

(2) Guichenon, *Hist. généal.*; preuves, page 76.

(3) Le sol viennois, dont la valeur en métal dépassait un franc et 16 centimes, valait en blé plus de deux francs et 9 centimes à cette époque. (*Ibidem.*)

(4) Angley, ibidem, p. 462, 464. « *Item legamus fratribus minoribus de Camberio psalterium nostrum glossatum quod habet dominus Willelmus de sancta anna in custodia.* »

(5) Guichenon, ibidem, p. 101. Parmi les témoins se trouve Pierre de Tarentaise, du même couvent.

(6) Besson, *Mém. pour servir*, etc.; preuves, n° 66, page 408. « *Item do et lego Fratribus minoribus de Camberio sexaginta solidos semel solvendos (viennenses).* »

Au quatorzième siècle, j'ai trouvé un legs fait par Louis de Savoie, comte de Vaud, aux Frères mineurs de Chambéri en 1340 (1); la fondation d'une messe conventuelle par le comte Aimon, et une autre fondation faite en 1385 par le comte Amédée VI, moyennant une rente annuelle de dix sous gros tournois (2).

Mais l'époque où les dons se multiplient le plus est le quinzième siècle; ils deviennent alors assez considérables pour permettre aux religieux de remplacer leur petite église par une nouvelle beaucoup plus grande, celle qui sert aujourd'hui d'église cathédrale. Ils sont connus, grâce à l'obituaire (3) que j'édite. Je ne fais ici que signaler les plus remarquables, ceux que leur firent noble et puissant seigneur Gabriel de Clermont et Françoise de Chatonay, son épouse; noble dame Claire Morel, épouse de noble Antoine de *Andacio;* Jacques Bonet, marchand très renommé; le seigneur Aymon de la Grange, chevalier; le religieux Jacques Balbi, qui leur donna sa maison dite *des Perles;* noble Sirisier, maître des comptes, qui leur laisse une vigne à Vimines; Guigue des Chaux, qui leur en

(1) Guichenon, preuves, page 642.

(2) Voy. *Mém. de la Soc. sav. d'hist. et d'arch.*, tome III, page 101. Le sol gros tournois valait alors environ 10 à 11 francs.

(3) Voy. la table au mot Eleemosinæ, et aux noms de famille mentionnés ci-après.

laisse une autre située aux Chaux. Ajoutons à cela que plusieurs personnes généreuses firent construire certaines parties de leur grande église ou l'ornèrent de meubles divers.

Pendant les trois siècles suivants les dons continuent : au seizième, le sire Etienne Perrin leur donne cent florins ; la dame de la Ravoire leur laisse tous ses biens ; l'évêque de Maurienne Pierre de Lambert leur fait un legs.

Depuis le dix-septième siècle, les donations faites au couvent par des laïques sont mêlées à celles des religieux ; ce qui nous apprend qu'on s'était alors totalement relâché de l'ancienne discipline, et que l'appropriation même personnelle était dans les mœurs des Frères mineurs. Ainsi, à côté des aumônes presque continuelles du seigneur de Castagneri, baron de Châteauneuf, on trouve, au dix-septième siècle, celles des frères Laurent Forest (10,000 florins), Bernardin de Launay (2,900 florins), Jérôme Jacquier (5,000 florins) ; et au dix-huitième siècle, celles des frères Sébastien Dupasquier (1,000 écus), Etienne Chiezaz (150 florins et 150 écus), Archange Dupasquier (4,000 florins), Bonaventure Dupasquier (677 florins), André Bally (3,000 livres), Sigismond Comnène (20,000), etc.

Remarquons en passant l'art ou la reconnaissance (comme l'on voudra) avec lesquels les Frères conventuels de Chambéri développent à proportion

du cadeau la formule qui termine les articles nécrologiques de leur obituaire. A la formule ordinaire : *Anima ejus requiescat in pace*, ils ont substitué les suivantes : *Anima ejus in convictu cœlitum perpetua potiatur palyngenesia, amen*, pour la noble dame de la Ravoire, qui leur a laissé ses biens ; *Sit dominus deus optimus maximus merces ejus simpiterna, requiescat in pace, amen*, pour le baron de Châteauneuf, qui leur a fait des aumônes continuelles ; et pour le prêtre Gaspard Monguet, qui leur a donné une ample aumône, *eleemosinam largam*, ils ajoutent : *quam cum requie eterna dominus optimus maximus omnium bonorum largitor retribuere ei dignetur, amen* (1).

L'obituaire des Franciscains ne contient pas un grand nombre de faits relatifs aux possessions du couvent. On sait d'autre part qu'ils possédaient dès les temps les plus anciens leur couvent et leur église, refaite au quinzième siècle, ainsi qu'un verger souvent mentionné au quatorzième siècle (2).

(1) Voy. à la table tous ces noms propres.

(2) Archives de la ville de Chambéri, Comptes des syndics, *passim*. Voyez encore *Documenti, monete e sigilli*, de MM. Cibrario et Promis, page 257. — Ce verger s'étendait bien plus loin que les jardins de l'archevêché, et c'est de lui que vient sans doute le nom de la rue du Verger, qui est voisine de ce jardin.

Tout cela était hors des murs de la ville, jusqu'au moment où, élargissant son enceinte, on refit les remparts à la fin du quatorzième siècle. Dès lors le couvent des Frères mineurs et ses dépendances se trouvèrent en dedans des murailles. En 1421, ils ont obtenu, sous certaines conditions, d'arroser leur verger avec l'eau de l'Albane les jours de fêtes solennelles, c'est-à-dire alors que les moulins placés sur la rivière cessaient de moudre (1); l'emplacement qui se trouve aujourd'hui devant la cathédrale était compris dans l'enclos du couvent, et servait en partie de cimetière. Au milieu se dressait une croix de pierre, et à l'entrée de la rue Métropole, devant un pont sur l'Albane, s'ouvrait un grand portail par où l'on passait pour aller au couvent et à l'église.

Dans l'obituaire, outre les deux vignes qui sont dues à la générosité des nobles des Chaux et Sirisier, il est encore fait mention d'une autre vigne et d'un moulin à la Reveriaz, entre le pont d'Hyère et le pont St-Charles, acquis au dix-septième siècle (2); d'une autre vigne qui avait été transmise le 25 septembre 1517 par noble Jeanne de Fésigni.

En dehors de ce document, j'ai appris par d'autres titres que les Franciscains de Chambéri

(1) Arch. de Chambéri, V. livre vert, page 125, et livre noir, p. 149.

(2) Voyez l'obituaire, au 8 avril.

avaient des moulins au Pomerey (1) et une maison à Belleville, paroisse de Haute-Luce en Tarentaise; et tout le monde sait qu'à l'expulsion des Jésuites, au dix-huitième siècle, ils ont eu les revenus du prieuré du Bourget, et qu'après la création de l'évêché de Chambéri, en 1777, ils cédèrent leur couvent et leur église, et reçurent en échange l'église et le couvent des Jésuites (2), où ils s'établirent et où ils subsistèrent jusqu'à la Révolution française.

Les détails sur la grande église des Frères mineurs conventuels de Chambéri abondent dans l'obituaire. Ce monument religieux, un des plus récents de l'architecture gothique que le moyen âge ait légué à la Savoie, est du quinzième siècle.

Besson nous dit qu'elle fut bâtie environ l'an 1430 (3), par la seule industrie des religieux et avec les aumônes qu'ils se procurèrent. L'obituaire nous apprend que des Franciscains en ont été les architectes, et il fait connaître ces artistes. On voit par ce document que la construction a duré plus d'un demi-siècle. On peut déduire des renseigne-

(1) Archives de Montfalcon, appartenant à un propriétaire de la Biolle.

(2) Aujourd'hui la paroisse de N.-D., que l'on appelle encore vulgairement la paroisse des *Cordeliers*, et le grand-séminaire.

(3) *Mém. pour servir*, etc., page 324.

ments qu'il renferme, que c'est au premier quart du quinzième siècle que l'on a commencé cet édifice, qui n'aurait été achevé que vers la fin de ce siècle et peut-être plus tard.

A la date du 21 août 1459 on trouve la mort du Frère Jean de la Croix, qui a dirigé d'une manière digne de louange les travaux de fondation de la grande église nouvelle, au commencement de cette entreprise, *in principio fundationis nostre ecclesie nove magne.* Ces mots *in principio* semblent annoncer que l'église était déjà bien avancée au moment du décès de Jean de la Croix.

Le 15 août 1477, à l'article nécrologique du franciscain Jacques Bonet, de Tarentaise, on voit qu'il a été le principal directeur des travaux de fondation des portes de cette église (1). Le grand portail, qui a été construit, à ce qu'il paraît, avant les portes latérales, est dû à la générosité du trésorier ducal, Jean Bezon, autrement dit Vuliod, qui est mort en 1516 (2). Cette date ne nous renseigne malheureusement pas sur l'époque où la construction du portail fut achevée ; toutefois, l'on peut présumer qu'il a été élevé, sinon entièrement achevé dans ses détails d'ornementation, vingt-huit ans environ avant la mort de celui qui l'a fait

(1) Cette église a trois portes correspondant à ses trois nefs.

(2) Voy. l'obituaire, au 5 avril.

construire, soit à l'époque où l'archevêque de Tarentaise, Jean de Compey, fit la dédicace de l'église, le 15 juin 1488. Dans ses *Mémoires*, Besson nous dit que noble Claude de Chabod, écuyer du duc et bourgeois de Chambéri, leur légua cent florins *pour la construction du portail de leur église*, par son testament du 9 juillet 1506 (1). Il faut lire, à cause de l'exiguité de la somme, *pour aider à la construction du portail ou à son achèvement ;* car, outre le texte formel de l'obituaire, nous avons une preuve archéologique que ce portail est dû à Jean Vuliod, dans les sculptures dont il est orné. On voit sur la galerie découpée à jour, qui est vers le milieu du portail, des écussons armoriés nombreux et aux mêmes armes (2), qui sont séparés alternativement par les lettres J. et V. (Jean Vuliod); les mêmes armoiries ont été sculptées avec casque, cimier et lambrequin dans la partie supérieure du portail, au-dessus de la grande fenêtre ogivale.

Les grands travaux devaient avoir été achevés vers le milieu du quinzième siècle, puisque le P.

(1) Page 522.

(2) Je dis aux mêmes armes; cependant je dois ajouter, pour être plus exact, que les armes, dont le meuble est un sautoir, sont tantôt seules, tantôt dans un même écu, partie avec d'autres armes, celles de l'épouse de J. Vuliod sans doute, et dont les pièces sont un arbre arraché et accosté de deux étoiles.

Hugues de Cluses fit placer des verrières à la chapelle St-Bernard en 1452, et puisqu'en 1479 on trouve le décès du père Bernard Tremey, qui avait fait faire les stalles du chœur (1). Depuis lors les embellissements intérieurs de l'église continuent en même temps que l'achèvement des constructions. En 1511, le grand autel est surmonté d'un très grand ouvrage, *maximum ædificium*, et des piliers en bois sculpté sont placés devant cet autel (2). En 1522, la chapelle latérale de Sainte-Marie-Madeleine a été élevée par noble dame Hélène de Sassenage ; les portes en bois sculpté sont mises au grand portail, et de grands candélabres sont posés devant le maître-autel (3). En 1586 fut posé le *tabernacle, là où repose le Saint-Sacrement*, donné par le chancelier de Savoie Louis Milliet. J'en passe un grand nombre, ainsi que les réparations qui sont surtout fréquentes au dix-septième siècle.

Le clocher fut déjà réparé au milieu du quinzième siècle, et en 1613 il reçut une nouvelle cloche, baptisée par l'évêque de Maurienne, dont les parrain et marraine furent le seigneur Sigismond d'Est et noble dame Claude de Talmey.

L'église des Frères mineurs reçut les fonts baptismaux de l'église de St-Léger, qu'on allait démolir,

(1) Voyez obituaire, 2 novembre.
(2) Voyez à la table les autres chapelles mentionnées dans l'obituaire.
(3) Obituaire, 8 avril.

le 27 avril 1777. Elle devint cathédrale quand le premier évêque de Chambéri, Mgr Conseil, fut installé dans le couvent le 24 juin 1789. Elle fut alors badigeonnée, et sans doute le badigeon nous a dérobé quelques monuments. En 1792, l'Assemblée des Allobroges y tint ses séances, et, en 1794, elle devint le temple de la Raison; exemples des vicissitudes auxquelles les monuments sont soumis comme les hommes. En 1805, elle redevint ce qu'elle est, église paroissiale et cathédrale. Pendant que cette église appartenait aux Franciscains, elle était sous le vocable de S. François d'Assise; en 1779, elle fut placée sous celui de l'Annonciation de la Ste Vierge et de S. Amédée (1); mais au rétablissement du culte on confondit à Paris, d'où partaient les décrets d'installation des prélats et d'ouverture des églises, S. François d'Assise, ancien patron de cette église, avec S. François de Sales, que l'on savait honoré d'un culte particulier en Savoie; on installa l'église paroissiale de Chambéri sous le vocable de S. François de Sales, qui dut à cette erreur le patronage de l'ancienne paroisse de St-Léger. Ce dernier saint a encore conservé une chapelle latérale dans la cathédrale.

(1) *Notice historico-topogr. sur la Savoie;* Chambéry, Lullin, 1787, page 12 (in-8°).

Les orgues méritent une mention spéciale. On ne connaît pas l'époque de leur construction. Elles étaient presque aussi anciennes que l'église, puisque le P. Cedat Guillaume, qui meurt en 1501, avait été depuis longtemps organiste du couvent, *longo tempore*.

On trouve plusieurs décès d'organistes mentionnés dans l'obituaire : ceux du F. Vibert de Cognin, en 1518 ; de Michel Rongier, en 1576 ; d'Humbert Perrin, en 1597 ; de Laurent Ferraz, en 1621 ; d'Adrien Gariod, en 1630; de Guillaume Contamin, en 1662 ; d'Etienne Chiesaz, en 1709 ; d'Athanase de Capris, en 1731, et de Jean-François Collard, en 1767 ; pour la plupart artistes de grand talent, et connus seulement par notre nécrologe.

En 1580 mourut le P. Brulafert, parmi les mérites duquel est relaté celui d'avoir fait faire des réparations aux orgues. La ville de Chambéri contribua deux ans plus tard à d'autres réparations. Dans le compte de 1582 figure parmi les dépenses celle qui a été faite pour aider à des réparations aux orgues du couvent de S. François, *les plus belles*, est-il dit, *de deçà les monts et rière les états de Son Altesse, fort désaccordées par leur antiquité.*

Bien d'autres objets d'art et des meubles précieux sont indiqués dans l'obituaire, et témoignent de la richesse de cette église ; ce sont des statues d'argent : celle de S. Antoine de Padoue, celle de

la Vierge Marie, qui étaient du quinzième siècle, et celle de S. Bonaventure, faite au seizième siècle; des calices et autres vases sacrés, et des croix en argent et en vermeil; des vêtements sacerdotaux, des parements d'autel et des tapis de toute espèce et de toute beauté (*perpulchræ*); des tableaux placés dans les chapelles, dans la sacristie, dans les cloîtres : ceux, entre autres, que fit le F. Claude Soret, et le portrait en pied de Clément XIV, donné par l'archevêque de Tarentaise Laurent de Sainte-Agnès.

Notre document nous en apprend moins sur le logement des Frères mineurs que sur leur église; cependant il rapporte quelques additions et quelques embellissements qui y ont été faits en divers temps : ainsi, la fontaine de pierre que le F. André de Maurienne fait construire dans le jardin du couvent; la croix de pierre que le F. Michel *Bellacii* élève au milieu de l'emplacement situé devant l'église et le couvent (1). Ainsi le caveau sépulcral des religieux, dû au P. François Cuheler; ainsi le nouveau cloître, commencé par le F. Jean de Croso et achevé avec les générosités du baron de Châteauneuf; ainsi le grand escalier; ainsi des répa-

(1) Elle se voit sur le plan de Chambéri, dans le *Theatrum Sabaudiæ*, ainsi que le portail qui ferme cette cour du côté de la ville.

rations nombreuses au réfectoire, où se tenaient les assemblées de la ville aux quatorzième et quinzième siècles; au dortoir, au logement des novices, partout.

Mais j'aime mieux m'arrêter à la bibliothèque. Elle devait être riche en manuscrits, puisqu'elle était déjà volumineuse avant l'invention de l'imprimerie. Nous savons déjà que l'évêque de Clermont l'enrichit de son psautier au treizième siècle. Comme les autres religieux, les Franciscains avaient grand soin de leurs archives et de leur bibliothèque. Le P. Buffet, docteur en théologie, qui mourut en 1429, avait fait faire la bibliothèque ou *librairie*, et l'avait ornée d'une *multitude de livres*. Les vitrages en sont dûs au P. *Bellacii*, mort en 1500. C'est qu'alors le nombre des livres augmentait; le Franciscain Pierre *de Sapeto*, qui mourut en 1518, lui en avait procuré plusieurs. Plus tard le P. Perillat, gardien du couvent, augmentait cette collection. Elle fut encore accrue par un savant et érudit Frère mineur, Bernard de Launay, de Chambéri; par le théologien Sébastien Dupasquier, qui l'avait enrichie de ses œuvres nombreuses, imprimées ou manuscrites, et qui lui laissa pour plus de 2,000 écus de livres; par le P. Bruiset, qui lui en laissa autant, et par le P. Bonaventure Dupasquier, qui avait acheté quelques ouvrages pour les mettre dans ce dépôt.

Cela nous amène tout naturellement à parler des religieux conventuels de Chambéri qui ont illustré leur pays et leur couvent. L'obituaire nous fait connaître les mérites de la plupart des Frères mineurs dont il enregistre le décès. Il serait inutile de vouloir entrer dans des détails; il faut parcourir le document. Il nous montrera des écrivains, des artistes, dont nous connaissons déjà quelques-uns, mais auxquels on peut ajouter ici un homme universel, Etienne Chiesaz, musicien, théologien, orateur, professeur, qui a publié, il y a plus d'un siècle et demi, une *Lettre historique et dogmatique sur l'Immaculée-Conception*. Nous y verrons un descendant des Comnène; des prélats, comme Pierre de Sonnaz, évêque d'Aoste; Augustin de Ste-Agnès, archevêque de Tarentaise; Jacques Balbi, évêque suffragant de Tarentaise; Pierre Farfein, évêque de Baruth et suffragant de Tarentaise et de Genève; Pierre Perrin, évêque d'Embrun, suffragant de Maurienne; des prédicateurs remarquables et des chefs religieux, custodes, provinciaux, custode des custodes, etc.

Leur état de clercs réguliers n'empêchait pas quelques-uns d'entre les Franciscains de Chambéri d'être curés (1), confesseurs de princes (2), chape-

(1) Obituaire, 21 octobre.

(2) Obituaire, 3 mars et 18 novembre.

lains des armées du roi de France (1) ou du fort d'Exiles (2), inquisiteurs, professeurs dans des couvents d'un autre ordre. Tout cela amenait de l'argent au couvent et faisait honneur à l'ordre.

Voici les gardiens du couvent de Chambéri dont j'ai pu réunir les noms, avec les dates de leur décès :

Gardiens du couvent
des Frères mineurs conventuels
de Chambéri.

Claude d'Aoste, mort le 8 août 1522. Décédé dans les fonctions de gardien.
Pierre Ginod, mort le 21 octobre 1546.
Guy Régis, mort le 29 mai 1548. A aussi été custode de Grenoble.
Gaspard Blanchard, mort le 21 juin 1554.
Jacques Jouvianus, mort le 15 mai 1574. Pendant 23 ans sans interruption.
Jean Quimier, mort le 7 novembre 1608. *Per multum temporis.*
Adrien Gariod, mort le 8 mars 1628. *Per multos annos.*
Claude Perilliat, mort le 23 octobre 1648. *In actu gardianatus et pro secunda vice.*
Bernard de Launay, mort le 22 février 1683.
Louis Catton, mort le 5 janvier 1689. Pendant 18 ans.
Sébastien Dupasquier, mort le 29 janvier 1705. Trois ou quatre fois, puis custode des custodes.
Etienne Chiesaz, mort le 14 octobre 1709. Mort en charge.

(1) Obituaire, 28 janvier.
(2) Obituaire, 22 février.

Archange Dupasquier, mort le 1er août 1713.
Bonaventure Dupasquier, mort le 5 mai 1718. *Semel et iterum.*
François Charroct, mort le 22 février 1722.
Philibert Bruiset, mort le 21 avril 1728.
Jean de Blay, mort le 31 octobre 1732. Pendant les trois années écoulées.
François Baudier, gardien en 1752. Ce religieux, étranger à la Savoie, ne figure pas dans l'obituaire. Je l'ai trouvé sur le titre de la vie du bienheureux Cupertin, dont il a publié une traduction à Chambéri, chez Gorrin, en 1752.
Eustache Rivollier, mort le 15 janvier 1762. Fut aussi custode de Savoie.
J.-François Collard, mort le 20 novembre 1767.
Antoine Béchon, mort le 29 novembre 1775.
Augustin Laurent de Sainte-Agnès, mort le 23 juillet 1783 archevêque de Tarentaise.
Jean-Victor de Sonnaz, mort entre 1752 et 1782. La date ayant été omise dans l'article qui lui est consacré, je n'ai pu mieux la préciser, parce que l'écriture se trouve la même sur l'obituaire pendant tout cet intervalle.
Joseph Barrier, mort le 25 février 17... Puis custode des custodes.

On trouve encore bien d'autres choses dans le document que je publie : les faits suivants, par exemple, qui justifient les réformes des Tanucci (1), des Du Tillot (2), des Léopold de Toscane, et excusent quelques-unes des exagérations des philoso-

(1) Ministre de don Carlos, roi de Naples.

(2) Français, ministre du duc de Parme.

phes du dix-huitième siècle. Le P. de Launay, d'une riche et noble famille de Chambéri, entre au couvent à neuf ans. *Qui summa cum laude jugum religionis seraphicæ ab anno circiter nono summa cum laude sustinuit.* Il était directeur des novices à 25 ans. Le F. Sébastien Dupasquier, qui était aussi d'une riche famille d'Yenne, entra en religion à huit ans! *Natus* 80 *annis ex quibus consumpsit* 72 *annos in religione.*

On y voit que le peuple s'est disputé les lambeaux de l'habit et de la corde du P. Jean-Victor de Sonnaz, mort en réputation de sainteté.

Ailleurs on lit que plusieurs laïques pieux se sont fait ensevelir en habit de Franciscain, suivant un usage fort répandu partout.

Dans un autre ordre de faits, on y apprend que les armes de la maison de Savoie, qui avaient été enlevées de dessus les portes de la ville à l'entrée des armées de François I^er^, en 1535, avaient été déposées au couvent des Franciscains, où elles furent reprises pour être replacées en leur *pristin estat* vingt-quatre ans plus tard, lorsque le traité de Cateau-Cambrésis rendit la Savoie à Emmanuel-Philibert. Ici, c'est une entrée de prince à Chambéri; là, c'est la naissance ou la mort d'un duc de Savoie, ou bien un mariage, un traité de paix ou des inondations, dont on retrouve la mention et la date, avec quelques détails. Parfois, ce sont des

faits relatifs à d'autres couvents, comme l'incendie du clocher de Lémenc ou les incendies de la Grande-Chartreuse.

Je m'arrête. Je veux laisser aux amis de l'histoire de leur pays le plaisir de découvrir tous les renseignements utiles que renferme cet obituaire.

On peut juger par ce rapide exposé combien de choses nous apprend l'obituaire des Frères mineurs de Chambéri. Mais on voit que c'est presque là tout ce qu'on sait de cette importante maison religieuse. Les autres documents qui ont existé aux archives de ce couvent n'ont sans doute pas été détruits, comme on est très communément porté à le croire. Espérons qu'ils se retrouveront et viendront ajouter d'autres faits à ceux que nous éditons aujourd'hui.

Voici, en attendant, encore quelques faits que j'ai recueillis çà et là et que je n'ai pu intercaler dans les lignes précédentes. Je les ajoute ici en terminant et par ordre chronologique, pour que l'on puisse trouver dans cette petite publication l'ensemble de tout ce que l'on sait aujourd'hui sur les Franciscains conventuels de Chambéri, de manière à ce qu'elle puisse servir de point de départ à des travaux ultérieurs.

Au treizième siècle, le conseil communal, les

assemblées de la ville se tenaient au réfectoire des Frères mineurs (1). C'est là sans doute que le corps municipal prenait de gais et copieux repas, dont la tradition et l'usage se sont conservés jusqu'à nos jours.

En 1342, P. de Coisia, de l'ordre des Frères mineurs conventuels de Chambéri, est témoin au testament d'Yolande de Montferrat, comtesse de Savoie (2).

En 1383, un autre Franciscain du couvent de Chambéri, le frère Dieu-le-fit (*Deo fecit*), Bonnivard, figure comme témoin au testament d'Amédée VI, au château de Saint-Etienne du diocèse de Besançon (3).

En 1419, les Frères mineurs transigent avec les Dominicains sur des questions de préséances, dans un acte scellé par le duc de Savoie Amédée VIII (4). Néanmoins ces questions de préséances aux processions, funérailles, etc., se sont souvent élevées depuis lors, surtout au dix-septième siècle (5).

(1) Archives de Chambéri, *passim*, notamment 1350, article 40 de l'inventaire.

(2) Guichenon, *Preuves*, page 181.

(3) Guichenon, page 216.

(4) Deuxième série de documents relatifs aux Dominicains de Chambéri, dans les *Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*, tome II, page 64.

(5) Ibidem, pages 54, 66, 69, 73, 74, 80, 84, 98.

On voit dans une pièce très curieuse que vient de publier M. le colonel Dufour (1), que les divers outils destinés à arrêter les incendies étaient, en 1423, déposés chez les Frères mineurs, dans une chambre de leur couvent, dont trois clefs étaient confiées l'une au Frère Buffet, l'autre au châtelain, et la troisième aux syndics de la ville.

En 1584, Emmanuel-Philibert tient chapelle à la messe et à vêpres dans l'église de St-François, avec les chevaliers de l'ordre, le sénat et la chambre des comptes, pour honorer les funérailles de François de Valois, duc d'Alençon (2).

En 1707, le cardinal Le Camus, faisant la visite des couvents, a donné la confirmation dans leur église le 28 août.

En 1710, l'évêque de Bourgogne fit la première visite des couvents qui dépendaient de lui, et donna aussi la confirmation, le 22 juin, dans l'église des Frères mineurs de Chambéri.

(1) *Mémoires et documents publiés par la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*, tome v, page 396.

(2) Capré, *Histoire de la Chambre des comptes.*

OBITUAIRE

KL' Ianuarius habet dies XXXI Luna vero XXX.

2. — Hac die fiat anniversarium N. Amedei et Petri ac heredum venerabilis viri domini Guygonis de Calcibus (1) in utroque jure doctoris et militis.

3. — Hac die et anno 1596 obiit frater Vincentius Martin nouicius boneque spei.

5. — Hac die 5ª et anno 1689 circa horam 4ᵃᵐ post-

(1) Famille de Chambéri. — Une localité de ce nom, Leschaux, *Calces*, était située près de cette ville, sur la butte qui se trouve entre l'ancienne route de Montmélian et la nouvelle. On trouve fréquemment le nom de cette famille dans les actes des 14ᵉ et 15ᵉ siècles. On trouve, entre autres, un Michel *de Calcibus* trésorier à Chambéri en 1393, un Martin *de Calcibus* trésorier de Savoie.

L'article ci-dessus, ainsi que quelques autres assez rares, est sans date ; mais l'écriture jaune et terreuse, comparée d'ailleurs avec celle d'autres articles datés, est facile à reconnaitre pour appartenir à la seconde moitié du 15ᵉ siècle. — Cf. avec celle du 4 juillet.

meridianam obiit admodum R^dus P^ter magister (1) Ludouicus Catton vir intemeratæ vitæ, et maxime insignis patientiæ quam paralisis, cum aliis morbis per quinque annos non leuiter probauit, vir singularis prudentiæ in rebus agendis et religionis muneribus administrandis silicet guardiani in conuentibus Annonæi, Podii et Cameræ (2) et per 18 circiter annos in isto, in cujus ferè totali reparatione et notabilissima melioratione plurimum et feliciter insudauit. Item custodis, diffinitoris (3) perpetui et tandem prouincialis, quo in munere summum omnium amorem sibi promeruit. Denique centum viginti quinque florenorum propriis eleemosinis conuentui acquisiuit. Anima ejus requiescat in pace.

8. — Hac die fiat anniuersarium honesti viri Petri Magnini (4).

12. — Hac die fiat anniuersarium spectabilis viri domini Johannis Seruagii legum doctoris ac militis et domini de Dereti (5).

(1) Le titre de *magister* était alors donné aux docteurs en théologie. (CASALIUS, *De veter sac. christ. ritibus.*)

(2) Les couvents d'Annonay, de Puy-de-Dôme et de la Chambre en Maurienne. Ils étaient, comme celui de Chambéri, de la province de S. Bonaventure.

(3) Le définiteur remplissait dans la province une fonction de surveillance. Il recevait les plaintes des couvents contre le provincial, et connaissait, conjointement avec le président du chapitre de la province, des délits ou des excès du provincial, etc. (*Constitutiones urbanæ ord. Fratr. min. S. Franc. convent.* Venetiis, 1741, pag. 264, ch. VIII, tit. XL.)

(4) Ecriture du 15^e^ siècle. Il y a eu à Anneci un maître des comptes de ce nom, dont les armes se voyaient sur un pont de cette ville. On les voit encore aujourd'hui à la voûte de l'église Saint-Dominique, une des églises paroissiales d'Anneci.

(5) Ecriture du 15^e^ siècle.

Le lundi douze janvier 1562, en la ville de Riuolles en Piedmont est nay monseigneur le prince de Piedmont (1) huict heures apres midy et le lendemain XIIIe furent apportées les nouuelles certaines dont l'on fist grans feux de joye et procession generalle auec feste de trois jours. Dieu lui en ..... accroiscance d'honneur et victoires de ses ennemis, et longue vie à son pere.

15. — Anno d. 1626 miseriis humanis et hydropisi vale dixit pater frater Andreas Micod Camberiensis, cui requiem optamus eternam amen.

Eadem die 1762 obiit ætatis suæ anno 85° reverendus P. F. Eustachius Rivolier prius Cameræ (2) postea Camberii conventus alumnus qui diu procuratoris munere in utroque conventu laudabiliter ac utiliter functus est, guardianus Cameræ et Avilianæ (3) successive pluriesque Sabaudiæ custos. In confessionibus audiendis assiduus, chori frequentia morum candore, pietatis studio commendabilis.

16. — Hac die obbiit venerabilis magister presemtatus ac devotus religiosus magister frater Franciscus Cucheleri qui tempore vite sue fecit fieri multa bona deuoto conuentui Chanberiaci videlicet sepulturam fratrum dicti conuentus et maximum edifficium in magno altare et alia multa et obiit anno domini millesimo quingentesimo undecimo et die XVI mensis januarii, cujus anima in pace requiescat amen.

(1) Charles-Emmanuel, fils et successeur du duc Emmanuel-Philibert. Rivolles soit Rivoli, petite ville du Piémont, sur la Doria, est dominée par le château où naquit ce prince et où mourut Victor-Amédée II.

(2) Les Franciscains conventuels avaient un couvent à la Chambre en Maurienne.

(3) Avigliano, petite ville de la province de Suse.

17. — Hac die obiit pater frater Jhoannes Ludouicus Marmosini 1508.

18. — Hac die obiit magne memorie dignus reuerendus in Christo pater et dominus frater Petrus DE SONNAZ HUJUSCE CONUENTUS ALUMNUS. Quondam episcopus Auguste (1). 1475.

21. — Hac die 1663 obiit religiose venerabilis pater Antonius Charrier hujus conventus et urbis (2) filius ætate juvenis sed virili patientia provectus.

23. — Hac die 1517 obiit frater Anthonius Mermi alias de Tulia qui suis virtutibus nobis multos procuravit amicos, et fecit fieri indumenta dalmatica alba misse. cum capis. et duo pilaria lignea operata (3) ante majus altare.

24. — Hac die 1508 obiit P^r F^r Johannes de Bonis.

25. — Hac die obiit reuerendus P^r F^r Franciscus Sermeri prouecte ætatis qui suis bonis moribus et eleemosinis fecit fieri portas ligneas operatas (4) magni portalis et tapiceta circa magnum altare. 1522.

28. — Hac die obiit F^r Guillelmus Cedatti qui longo tempore fuit organista (5) in hoc venerabili conuentu

(1) Pierre de Sonnaz, d'une famille noble de Chambéri éteinte dès longtemps, disait BESSON en 1759 (*Mém. eccl.*, page 257), fut évêque d'Aoste depuis 1400. Le même auteur le fait mourir en 1410. Il augmenta considérablement le couvent de Chambéri et celui d'Aoste.

Les mots en petites capitales ont été ajoutés d'une écriture postérieure.

(2) Chambéri.

(3) Sculptés.

(4) Ces portes, faites plus tard que le portail, sont dans le style de la renaissance. Elles sont du commencement du 16^e siècle; c'est une date certaine bien précieuse.

(5) Voyez, dans la notice qui précède l'Obituaire, la liste des organistes

anno Domini millesimo quingentesimo primo die vero dicti mensis 28. anima ejus requiescat in pace amen.

Hac die 28ª januarii 1706 obiit ad. R. P. M. Bernardinus Caton natus 50ª annis et filius huiusce Camberii conventus ab anno ætatis suæ 23° qui per plures annos fuit capellanus militiarum regis Galliæ (1) unde in conventum attulit septem millia circiter florenorum in census annuos positorum, cuius anima requiescat in pace amen.

29. — Obitus illustrissimi principis ac ducis Sabaudie domini Ludouici sepulti in habitu seraphici patris nostri Francisci (2) in ciuitate Gebennarum in nostro conuentu dicte ciuitatis et defuncti in ciuitate Lugdunensi XXIXª januarii 1485 (3).

Hac die 29ª januarii hora 3ª matutina anno 1705 obiit

du couvent. L'usage des orgues et du chant est recommandé dans les constitutions urbaines (ch. III, tit. I, n° 19).

(1) Louis XIV, qui occupait alors la Savoie.

(2) Usage fréquent aux 14e et 15e siècles (MARCHANGY, *Tristan*, notes du chap. VI).

Voici la note de ce décès, inséré dans l'Obituaire des Frères mineurs de Genève, obituaire qui est en partie inédit et qui appartient à Mgr Billiet, archevêque de Chambéri. MM. PROMIS et CIBRARIO ont publié quelques lignes de ce manuscrit dans leurs *Documenti, monete e sigilli*, page 350.

« *Februarius. IIII Kal.* — Anno Domini millesimo quatercentesimo sexagesimo quinto XXIX januarii in civitate Lugdunensi obiit felicis recordationis illustrissimus Ludouicus dux Sabaudie et aportatus ad conventum istum sepultusque in habitu nostro in capella sua juxta illustrissimam uxorem suam anno quo supra et die sexta februarii, cujus anima requiescat in pace amen. »

(3) 1485 au lieu de 1465. Erreur de date. Un 8 pour un 6. Facile à excuser.

ad R. P. M. Sebastianus Dupasquier (1) natus 80 annis 8 mensibus et 13 diebus ex quibus consumpsit 72 annos in religione in studiis et operibus pietatis assiduus qui in majoribus officiis et dignitatibus summa cum laude se gessit, fuit enim magister nouitiorum et lector philosophiæ (2) Miniati, et Salinis (3), duplicem cursum theologiæ publice docuit, Camberii fuit guardianus Valentiæ ter aut quater guardianus (4) Camberii, bis commissarius generalis in provincia occitaniæ (5), et semel in ista S. Bonaventuræ, bis custos custodum (6), obiit denique primarius exprovincialis dolentibus omnibus tam religiosis, etiam exteris quam sæcularibus, fuit enim in omnibus scientiis eminens, optimus scilicet theologus, canonista et conscionator semper paratus de unoquoque, bene meruit etiam de minimis; reliquit in bibliotheca libros ad valorem circiter duorum millium scutorum, et ad valorem mille scutorum ad minus tam

(1) La famille Dupasquier était d'Yenne. — Plusieurs furent religieux conventuels à Chambéri, et tous théologiens. (Voyez la table.)

GRILLET le fait mourir deux ans plus tard, en 1707. C'est une erreur à rectifier.

(2) Directeur des novices et professeur de philosophie.

(3) La province de S. Bonaventure avait deux gymnases de troisième classe au 18e siècle, savoir à Puy-de-Dôme et à Salins en Franche-Comté. (*Const. urb.*, chap. V, tit. III, page 21.)

Le couvent de *Miniato*, à 7 lieues de Florence, dans la province d'Etrurie, avait aussi un semblable gymnase. (Ibid.)

(4) On ne pouvait être gardien que trois ans de suite; il fallait ensuite cesser les fonctions pendant un an au moins pour être réélu.

(5) Du Languedoc.

(6) Choisi par ses collègues, le custode des custodes était spécialement chargé de recueillir auprès d'eux les rapports sur leurs custodies, et de les présenter au chapitre général. (*Const. urb.*, ch. VIII, tit. XLII, n° 4.)

in capitali ad censum posito quam in ærario aut et libris vendendis ab eo compositis, typis enim mandavit regulam sanctæ Claræ expositam juxta nostra privilegia Urbanistarum (1) quarum fuit confessarius Camberii per septennium. Librum pro deffendenda attritionis sufficentia cum sacramento duos scilicet tomos, item philosophiæ quatuor tomos et octo theologiæ. preter etiam quatuor ad typum paratos in 12 cujus anima requiescat in pace amen.

30. — Eodem die obiit reverendus pater frater Remigius Fraixardi qui longo tempore fuit vicarius (2) in presenti conventu 1541.

Anno domini 1644 feliciter obiit frater Georgius Banata a natione Normandus vitæ exemplaris sepultus 30 januarii.

31. — Hac die obiit fr Stephanus Muraris cuius aia requiescat in pace 1578.

Hac item die 1662 obiit ille dominus Petrus Antonius Castagnery (3) Baro Castelli Novi serenissimi Sab. ducis

(1) Les religieuses de Ste-Claire-en-Ville (aujourd'hui hôtel des Princes).

(2) Le vicaire remplaçait le gardien en cas de nécessité. (*Const. urb.*, VIII, 44.)

(3) La famille Castagneri de Châteauneuf est originaire du Piémont. Elle s'établit en Savoie au 17e siècle. (Voy. GRILLET, tome III, page 65).

On lit au *Livre des procureurs de S. Dominique*, manuscrit du 17e siècle, et à la page 621 ve :

« L'an 1652, le president Castagnery donna au couvent la plaque de fonte qui est à la cheminée de la cuisine ; ledict president et predessesseurs nous ont beaucoup faits des ausmones, et le president avoit volonté de faire une bonne fondation à la chapelle de Ste Madelaine, mais par la mauvaise intelligence de deux religieux de céans (*une main charitable a effacé les noms des deux Pères qui avaient été mis d'abord, le P. Pagnody et le P. M. Nostre*) qui firent des faux rapports l'un contre l'autre au dit president, il nous quitta et alla à St François. »

a secretis conciliis. In S. computorum curia preses et summus apud Cisalpinos ærariorum propositus, vir omni virtutum genere spectabilis, mirâ in pauperes viuos et mortuos pietate, ecclesiarum omnium Camberii benefactor, templi Argentinæ (1) absolutissimi fundator et auctor, hujus nostri conuentus pater in temporalibus, cui ecclesia nostra accepta refert totum pauimentum magnæ nauis scamna et sedilia utriusque chori anterioris, fornicum magna ex parte dealbationem, sacelli S. Antonii tabellam cum ligneis ornamentis, pictis et auratis, ejusdem altaris et B^e M^e pacificæ serica paramenta, campanilis ferrum quo ligantur ligna et sustinentur campana, claustri quoque noui plures fornices, conuentus denique summam curam et protectionem et eleemosinas fere continuas. Sit Dominus Deus optimus maximus merces ejus sempiterna. requiescat in pace.

KL' Februarius habet dies XXVIII Luna XXIX.

1. — Hac die obiit Reuerendus P^r F^r Antonius Brullafardi 1498.

3. — Eodem die obiit reuerendus Pater frater Andreas Ruffinus qui longo tempore fuit vicarius in presenti conuentu 1587.

(1) Argentine, commune de la Maurienne, près d'Aiguebelle. La famille De Châteauneuf y possédait encore, il y a quelques années, des hauts ourneaux établis par ses ancêtres.

4. — Hac die 1753 obiit p. f. Josephus Genod alumnus hujusce conventûs in quo pluries sacrista et procurator extitit, suisque eleemosinis tabulam marmoream alturis majoris fieri curavit.

5. — Hac die 1509. obiit frater Johannes Baliardi.

Hac eadem die 1685 migrauit ad superos R. P. Josephus Rambert. hujus conuentus filius S. Th. licentiatus. diu procurator et vicarius vir exemplaris vitæ et charitatis precipue erga infirmos.

Hac die 1717 obiit venerabilis frater Josephus Pierron faber lignarius (1) ætatis circiter 64 cujus anima requiescat in pace.

Hac die fiat anniuersarium n. et potentis viri domini Gabrielis de Claromonte (2) et nobilis francesie de Chatoney ejus quondam uxoris a quibus conuentus habuit bonam elecmosinam (3).

8. — Hac die anni 1642 uitam cum morte commutauit Reuerendus Pr Frater Claudius Remy conuentus Cariloci gardianus ob multas reparationes, in eodem conuentu factas valde commendabilis cujus animam Deo pie commendamus.

10. — Hac die obiit f. p. magister Athanasius de Capris (4) sexagenarius, organista nec non antiquæ nobilitatis, sed quod melius est admirabili patientia per

(1) Les constitutions des Conventuels leur permettaient des travaux manuels, et l'art de la menuiserie y est spécialement mentionné. (Ch. V, tit. VIII, 7.)

(2) Les seigneurs de Clermont étaient au nombre des protecteurs les plus zélés du couvent de Chambéri. (Besson, *Mém. ecclésiast.*)

(3) Ecriture du 15e siècle.

(4) Famille ancienne de Savoie.

plures annos suam infirmitatem sustinuit, reliquit ex suis eleemosinis circiter mille et centum librarum cujus anima requiescat in pace anno domini milles. septuag. trigesimo octavo.

16. — Hac die 1470 obiit reverendus pater frater Johannes Dardeleti confectus senio qui suis virtutibus multos nobis procurauit amicos.

17. — Hac die obiit ven. P. F. Marcellinus Prumas Rumiliensis ætatis 25 adolescens optimæ indolis ac spei an. Do. 1671.

20. — Hac die obiit venerandus admodum P. mag. Joannes Franciscus Charroct (1) filius huius conventus et primus exprovincialis hic guardiani et monalium Stæ Claræ Monsterii (2) confessoris munere per plures annos laudabiliter functus, morum gravitate, corporis prestantiâ, et multarum virtutum prerogativâ refulgens obdormivit in Domino anno ætatis 83° die 20° februarii 1722.

21. -- L'an mil cinq cent et cinquante ung et le samedi vigille de sainct Pierre du moys de fevrier à heure de mynuict vint innondation tant de Leysse que d'Arbanne (3) par la ville de Chamberi et dura jusque à quatre heures aprest mydi. Dieu veullye detorner son indignation de son pauvre peuple Amen.

22. — Hac die et anno 1683 R. adm. P. magister

(1) Il y avait en 1676 un membre de cette famille religieux dans l'abbaye de l'ordre de Citeaux à Aulps. Il a soutenu à cette date une thèse à Toulouse pour la théologie; cette thèse a été dédiée à dom Antoine de Savoie, abbé d'Hautecombe.

(2) Moûtiers en Tarentaise.

(3) L'Albane. PINGON mentionne ce désastre, page 37 de sa *Vie*.

Bernardinus de Launay (1) huius conventus filius et pater nobilibus parentibus natus Camberii 1. januar. 1621 qui summa cum laude jugum religionis seraphicæ ab anno ætatis circiter nono summa cum laude sustinuit virtutibus semper venerabilis 25um vix attigerat cum magister novitiorum Podii instituitur atque philosophiæ lector. Inde ad provinciæ ministerium fere invitus eligitur hic circa 12 novembris 1652 quo in regimine omnium amorem æque ac timorem prudentiæ ac pietatis exemplis sibi conciliavit. Tum huic conventui eficitur guardianus. Deinde philosophiæ lecturam novitiorum magisterium hic, postea Podii. Tum in hoc conventu novitios philosophiam et theologiam moralem docuit. Tandem guardianatum compulsus obedientia precepto resumit cuius exonerationem precibus vix obtinuerat in congregatione mensis septembris elapsi. Nemo in tantis honoribus humilior nec in tantis laboribus fortior. Nemo in speculativis practicis atque moralibus et canonicis eruditior, nemo mansuetudine demissior, in studiis fervens in divinis officiis assiduus in orationibus indefessus in confessionibus audiendis et animabus dirigendis intentior quam vires paterentur. Corporeis infirmitatibus et ingenii laboribus voluntarios cruciatus adjungens. Tandem calculi obstructione oppressus oculis in crucifixi et Mariæ imaginem defixis obdormivit in domino summo omnium mærore anno ætatis 64 expleto. Multis libris bibliotecam auxit, octogentos post mille florenos a pia matre nobis obtinuit, quingentos

(1) Ce De Launay a mis son approbation, comme docteur en théologie, au livre de Dx Ville sur la justice. On y voit qu'il est de la province de S. Bonaventure.

ipse licito fœnori nomine conventus concreditos et alios quadringentos in ærario reliquit. Huius conuentus tam in temporalibus quam in spiritualibus fervens reparator. Requiescat in pace.

Eadem die anni 1722 obiit rev^dus P. Joannes Franciscus Blanchet hujus conuentus filius ætatis 74. Hic per plures annos præsidii exilliensis (1) prope secusium fuit capellanus et apud fratres nostros secusii sepultus.

24. — L'an 1536 et le 24 jour dudit moys les Francoys prindrent ledit pais sans copt frappe (2).

Hac die 1714 obiit in domino frater Philibertus Lambert laicus qui fideliter ministrauit huic conuentui per trigenta circiter annos cuius anima requiescat in pace.

Idem hac die sepultus est reverendus admodum P. F. M^r Claudius Fabert qui obiit 23° hujus mensis 1730 qui fuit regi celsitudinis Sabaudiæ ducis Victoris Amedei II consiliarius ac theologus quique suis elæmosinis fieri curavit sacellum marmoreum. B. M. V. columnam nostræ ecclesiæ (3) ac scalas etiam marmoreas quibus ascenditur ad tabulam communionis tandem senio ac infirmitatibus confectus obiit.

25. — Hac die 25 feb. 1707 obiit frater Jacobus Court laicus huiusce conventus alumnus ætatis suæ 59 requiescat in pace.

Item hac die 1742 Monsterii obiit R^dus admodum P. M. Josephus Barrier, vir de religione nostra optime meritus qui in educandis noviciis per 12 annos partim in hoc conventu cuius alumnus erat, partim cameræ sum-

(1) Le fort d'Exiles, en Piémont.

(2) Sous Charles II, par François I^er.

(3) Voy. Guichenon, *Bresse et Bugey*, généalogie Favre.

mâ cum laude sese exercuit philosophiam que publice per plures annos in civitate maurianensi S^ti Joannis est interpretatus, pluries tum in hoc conventu tum Taurini tum Cameræ et Pineroli (1) guardianatus officio prudenter functus est sæpe sæpius commissarius provincialis deputatus, semel commissarius generalis in capitulo provinciali cui prefuit Taurini, semel etiam custos custodum electus capitulo generali Romæ interfuit in his omnibus muneribus adimplendis præclara edidit specimina zeli illo, quo pro divini cultus et regularis observantiæ incremento æstuabat. Tandem confessarii munus apud Clarissas Monsterienses pro 2^a vice exercens febre corruptus summo omnium bonorum mærore et luctu cessit e vita anno ætatis suæ circiter septuagesimo requiescat in pace. 600 libras ex suis elæmosinis reliquit conventui.

Hac die et anno 1598 obiit frater Stephanus Vuillierme de Tullia, nouicius bonæ indolis et expectationis. Cuius anima in pace requiescat Amen.

26. — Hac die 1522 obiit reuerendus P^r F^r Franciscus Tauelli, qui multis annis fuit Mgr nouiciorum et juuenum hujus venerabilis conuentus. Ac suis virtutibus nobis multos procurauit benefactores.

27. — Hac die 1485 obiit famosus mercator Jacobus Boneti et in habitu nostro sepultus (2) qui dedit nobis bonam elemosinam.

(1) Pignerol, ville du Piémont.

(2) Le titre IX du chap. III des Const. urb. règle les sépultures des séculiers. Les Frères peuvent les ensevelir dans leur église en laissant au curé le quart des droits, et les gardiens peuvent permettre d'ensevelir avec l'habit de leur religion ceux qui l'ont demandé avant de mourir.

28. — Hac die 1743 obiit Rev^dus pater frater Carolus Nicolaus Salteur hujus conventus alumnus ætatis suæ anno 36.

KL' Marcius habet dies XXXI Luna XXX.

3. — Hac die obiit colende memorie dignus P^r F^r Guillelmus Franconis quondam confessor Illustrissimi Comitis Sabaudie Amedei (1).

5. — Eodem die obiit R^dus P^r F^r Michael Ramusi anno Dni 1541.

8. — Anno Dni 1628 mortuus est Ebreduni in Gallia R^dus P^r Mag^r Adrianus Garyody musicus et organista non vulgaris. Huius conuentus per multos annos guardianus et insignis conuentus reparator maximæ nouæ scalæ.

9. — Hac die 1580 obiit reverendus pater frater Johannes Brulaferdi qui visitauit terram sanctam Jherusalem qui et causa fuit magne reparationis conuentus huius et signaliter maioris ecclesie ac campanilis et organorum anima ejus requiescat in pace.

10. — Hac die anni D. 1630 a summo Judice omnium vocatus fuit R. P. Johannes Gachet Podii Grossi (2)

Pour avoir un sépulcre particulier, il fallait le consentement du chapitre du couvent.

(1) L'écriture est du 15^e siècle. C'est probablement Amédée VIII dont il est question.

(2) Puigros, près de Chambéri, sur la montagne de Nivolet.

oriundus vicarius hujus conuentus qui multum laborauit in ejus obsequium et precipue in fenestris vitreis ecclesie resarciendis.

12. — Hac die fiat anniversarium Nobilis bone Chabode (1) quæ fuit sepulta in habitu nostro.

Hac die et anno Domini 1611 obiit vendus pater Baccalaureus Balthasar Apiro conuentus Cameræ et huius conuentus egregius lector, cuius anima in pace quiescat.

15. — Hac die obiit revdus Pr frater Johannes de Fonte qui in dono vocis multum fuit decoratus.

16. — Hac die et anno 1597 obiit Fr Humbertus Perrini organista cujus anima in pace quiescat Amen.

17. — Hac die 1755 obiit revdus Pr Fr Ludovicus de Capris hujusce conventus alumnus, nobili et per antiquo genere in sæculo natus qui monalium Stæ Claræ Monsterii confessarius extitit; novitiorum exinde magister in hoc conventu, postea conventus Cameræ guardianus ac tandem nostræ ecclesiæ sacrista. Febre inflammatoria sublatus est anno ætatis suæ 75. Requiescat in pace.

22. — Hac die fiat anniversarium honesti mercatoris Jacobi Farfeni qui dedit nobis unam cappam et unam casulam (2).

Hac die obiit Fr Alexander Mignoty ex conuentu Burgi ano 1545.

(1) Famille illustre de la Savoie. — Voyez Ménétrier, dans le *Blason justifié*. — L'inscription qui est devant l'église de Lémenc. — Besson. — Guichenon, *Bresse* et *Bugey*.

(2) Ecriture du 16e siècle tout à fait semblable à celle de l'article écrit au 27 mars.

Item hac die 1755 obiit anno ætatis suæ 40 F. Ludovicus Turrel laïcus hujusce conventus alumnus.

27. — Hac die 1529 obiit reverendus P^r F^r Dionisius Violeti filius conuentus Lugduni Sallerii (1). Amator sciencie ac predicator famosus, et provecte ætatis.

28. — Hac die 1635 obiit reuerendus P^r F^r Gabriel Pauy qui diu est in conventu suo nativo (2). Procuratoris officium laudabiliter gessit 1635 28 martii.

29. — Hac die 1749 ætatis suæ trigesimo secundo obiit rev^dus P. magister Josephus Blanc hujus conventus alumnus qui monalium S^tæ Claræ per annum circiter confessarius fuit, quique lectoris moralis necnon sacristæ in hoc cænobio munere functus est. Tristitia ejus vertatur in gaudium sempiternum Amen.

31. — Hac die obiit honestus vir dictus Baleson et sepultus in habitu nostro.

Item hac die quæ fuit vigilia resurrectionis Domini nostri anni 1657 obiit admodum rev^dus P^r Joannes Berlie huius conuentus Camberiensis alumnus, sacræ theologiæ magister ac primus (3) pater nostræ provinciæ diui bonauenturæ cuius anima cum beatis requiescat. Amen.

(1) Lons-le-Saulnier.

(2) Le couvent appelé *Nativus* est celui dans le chapitre duquel un religieux a été adopté comme fils de ce couvent.

(3) Je n'ai pu découvrir la valeur de cette expression *primus*.

KL' Aprilis habet dies XXX Luna XXIX.

1. — Hac die obiit reverendus Pr frater Gonterius de Tarenthesia (1).

Item hac die 1586 obiit Fr Johannes Rochier conuentus Cameræ qui per plures annos hic moratus, multos benefactores sua diligentia conuentui acquisiuit. in pace quiescat.

2. — Hac die 1570 spiritum superis demisit Fr Nicolaus Dorche qui professione et sacro sacerdotio religiose politus est. Anima ejus requiescat in pace Amen.

5. — Hac die obiit 1516 spectabilis Dns Johannes Bezonis alias dictus Vuliodi (2) quondam thesaurarius illustrissimi ducis Karoli noni, qui fecit fieri magnum portale ecclesie nostre, et quiescit cum habitu sub lampade chori Requiescat in pace Amen.

7. — Hac die 1482 obiit revdus Pr Fr Nichodus Gudiliacti confectus senio qui suis elemosinis fecit fieri imaginem argenteam sancti Anthonii Paduani et plura alia bona.

Item eadem die 1500 obiit Rdus magister Johannes Archeri magna doctrina clarus qui officium inquisitionis in diuersis Sabaudie partibus laudabiliter exercuit et actu predicans quadragesimam dies clausit extremos.

(1) Ecriture du 16e siècle.

(2) Famille assez remarquable de Chambéri.

8. — Hac die 1522 fuerunt posita magna candelabra coram magno altari.

Hac die 1650 obiit R^dus^ pater Antonius Lutriis vir dierum et meritorum plenus qui sua virtute et exemplis multa bona conuentui procurauit, suis elemosinis ecclesiam nostram ornauit duabus tabellis in sacellis B. M^æ^ Lauretanæ et B. patris Francisci, scamnis nuceis circa columnas duabus custodiis ss^mi^ sacramenti duobus calicibus argenteis, quatuor grandioribus candelabris, candelabris item argenteis, vase aquæ benedictæ, instrumento pacis, baculo crucis magnæ et statuâ B. patris Francisci ex radiis magna argentea et multis aliis ornamentis v. g. planetis, velis etc. in conuentu scamna nucea et utriusque refectoris, fenestras novi dormitorii, pluresque cellulas reparauit emptioni molendarii et vineæ Riueriacæ (1) mille florenos contulit, aliaque per plura bona pro quibus anima eius æternâ quiete et mercede poliatur.

12. — Anno 1676 obiit R^dus^ P^r^ F^r^ Bonaventura Chenay huius conuentus filius et iterum procurator.

14. — Hac die 14^â^ aprilis 1699 obiit rev^dus^ pater Claudius Berthier sexagenarius alumnus hujus conuentus Camberii a sex annis confessarius monalium S^tæ^ Claræ extra muros apud quas mortuus est, et fuit ibi sepultus : fuit per multos annos sacrista hujus conuentus et per triennium vicarius. Requiescat in pace.

(1) Peut-être la *Revériaz*, localité près de Chambéri, sur le bord du torrent d'Hyère, dans laquelle il existe encore aujourd'hui un moulin. L'étymologie de ce mot *Revériaz* doit peut-être se chercher dans le patois des environs.

16. — Hac die 1390 obiit reverendus P^r^ frater Johannes Vacheti.

17. — Hac die obiit reuerendus P^r^ F^r^ Richardus de Marnix (1) qui probe hoc in conuentu conuersatus confectus senio dum officium vicariatus huius conuentus ageret diem clausit extremum anno 1565 Et illius anima eterna gloria fruatur.

19. — Hac die 1528 obiit reuerendus pater frater Johannes Colimand sacre theologie Parrisiensis doctor affiliatus in hoc venerabili conuentu qui sua superexcellenti scientia et doctrina multum decorauit fidem christianam et mortuus est Auguste post actualem quadragesime predicationem.

21. — Hac die obiit R. adm. P. Philibertus Bruiset prope octogenarius anno 1728 qui predicatoris theologiæ professoris guardiani et prouincialis munere successiuè functus est, elæmosinis suis ecclesiam marmoreis cancellis ante aram maximam et diuersis paramentis tum magno calice deaurato ornauit, bibliothecam diuersis auctoribus ad valorem duorum circiter millium scutorum auxit ac tandem cum magna sanctitatis opinione ultimum diem clausit (2).

22. — Hac die obiit reuerendus P^r^ frater Jacobus Forcelle de Tarenthesia a quo conuentus habuit multos amicos (3).

(1) Famille noble : portait d'azur à la bande d'argent accompagnée de deux étoiles d'or, l'une en chef et l'autre en pointe. Elle a fourni le fameux Marnix de S^te^-Aldegonde, qui, vu l'époque, devait être d'une parenté très rapprochée avec notre Richard.

(2) Il a fait une lettre à la mémoire du P. Sébastien Dupasquier, en tête du livre de ce Franciscain : *Tractatus de censuris.*

(3) Ecriture tout à fait semblable à celle de l'annotation suivante, qui est du commencement du 15^e^ siècle.

Item eadem die 1408 obiit reuerendus Pr Fr Johannes Marinelli.

23. — Hac die 1478 obiit N. Dna Clara Morelle uxor N. Anthonii de Andacio (1) que fuit sepulta in habitu sancti Francisci a qua conuentus habuit bonam elemosinam.

24. — Hac die 1678 obiit monsterii R. pater Hieronimus Jacquier hujus conuentus filius discretus (2). Perpetuus monalium Sanctæ Claræ monsterii diu confessarius illiusque ecclesiæ ac monsterii maxima ex parte edificator, qui hinc conventui ex suis elemosinis reliquit quinque millia florenorum Requiescat in pace.

27. — Hac die 27 april. 1703 obiit F. Joan. Rey laicus, Rumiliacensis sexagenarius, hujusce conuentus alumnus, humilitate, mortificatione, castitate et oratione quasi perpetua insignis, necnon charitate, precipue erga infirmos quorum curam eximia animi hilaritate ac fortitudine gessit per 36 circiter annos; cujus anima requiescat in pace Amen.

29. — Hac die 29 aprilis fiat anniversarium spectabilis viri Domini de Beaumont de Carra (3) magistri camere computorum ducalium etc. qui obiit hac die et anno 1566 et cujus anima in pace requiescat.

30. — Hac die 1518 obiit frater Michael Viberti de Cognino organista.

(1) Ce nom de famille se rencontre assez souvent sur dos monuments de différentes époques trouvés à Chambéri.

(2) Le discret était chargé de faire au chapitre provincial un rapport par écrit sur l'état de son couvent tant au spirituel qu'au temporel. Il était élu par les Pères de chaque couvent. (Const. urb., chap. VIII, titres XXXIII et XXXIV.)

(3) Famille remarquable. Voy. Guichenon, Capré, etc.

Hac ipsâ die F^r P^r Joannes du Bays huius conuentus filius et diu ac sæpius procurator et tandem vicarius. Vir zelo ac integritate vitæ insignis anno 1669. Requiescat in pace.

KL' Mayus habet dies XXXI Luna XXX.

5. — Hac die 1718 obiit in domino meritis et virtutibus clarus admodum R^dus P. M. Bonaventura Dupasquier huius conuentus Camberii alumnus, ætatis anno 68° et religionis 54° definitor perpetuus ex merito, qui fuit per quinque annos Romæ in collegio sancti Bonaventuræ et hic magister novitiarum per duodecim circiter annos ubi etiam diù philosophiam et theologiam docuit sicut et per triennium apud canonicos regulares sancti Bernardi in ciuitate Augustanâ et philosophiam apud patres Benedictinos Tallueriarium (1). Plures etiam fecit reparationes in ecclesiâ ex suis elæmosinis scilicet unum plumiale, casulam præclaram, plures albas etc. et quondam libros emit in biblithecâ positos. Reliquit præterea capitale 677 florenorum positum super montibus Altæ Luciæ et quasdam alias pecunias in ærario positas et tandem post infirmitatem trium circiter mensium cum admirabili patientia tole-

(1) Talloires, sur les bords du lac d'Anneci, dans le Genevois. Il y avait à Talloires un prieuré conventuel de religieux Bénédictins fondé au commencement du 11^e siècle.

ratam et omnibus deuote susceptis sacramentis animam Deo reddidit quæ requiescat in pace Amen. Fuit præterea semel et iterum guardianus dicti conuentus Camberii et per septennium confessarius monalium sanctæ Claræ Monsterii.

6. — Hac die 1512 obiit frater Johannes Villacti alias Borgeti.

7. — Hac die obiit reuerendus Pr frater Michaël Bettacii qui suis elæmosinis reparauit aulam inferiorem, *crucem argenteam deauratam*, ac vitreas librariæ, ac crucem lapideam anterioris platee (1) et multa alia bona procurauit in hoc conuentu 1500.

9. — Hac die 1512 obiit Fr Petrus Benonis.

Item eadem die et anno 1554 obiit hon. Petrus Guerini prouecte ætatis qui cum habitu nostro in hoc venerabili conuentu sepultus est de quo conuentus habuit bonam elemosinam. Anima ejus in pace requiescat.

10. — Hac die 1498 obiit Rdus Pr frater Philippus Albi.

13. — Hac die 13 maii 1601 diem clausit extremum Pr Fr Bonaventura Martin Quierensis (2) prouectæ ætatis et Piæ Sanctæque versationis hoc in conuentu vigenti septem annis quibus moratus est in maximam totius sing. et ppli edificationem. Cuius anima in pace quiescat Amen.

15. — Hac die obiit reuerendus Pr frater Jacobus Thafardi quondam confessor dominarum sancte Clare

(1) Cette croix était au milieu de la petite place qui est devant la cathédrale ; on la voit figurée sur le plan de Chambéri dans le *Theatrum Sabaudiæ*.

(2) Quiers ou Chieri, ville du Piémont, à 2 lieues de Turin.

qui multa bona nobis procurauit 1483° qui etiam fuit socius S^cti Bernardini (1) et visitauit terram sanctam.

Item hac die et anno 1578 Altissimo animum suum reddidit magister N^r P^r F^r Jacobus Jouyanus sacræ theologiæ doctor egregius, concionator, necnon almæ hujus provinciæ magister provincialis qui gûardianatus officio hoc in cenobio viginti tribus annis continue summa cum laude functus est suâque doctrinâ multos in fide hæsitantes. In verum unius Dei et sanctæ ecclesiæ cultum traxit et coadunavit. Scit hæc tota Sabaudia, haud ignorat Burgundia nec silet Delphinata natio etc. Deus Pater qui neminem vis perire ejus animam cum tuis colloca. Amen.

17. — Anno Domini 1551 et decima septima dicti mensis obiit reuerendus Pater F^r Bartholomeus Buthavand qui suis elemosinis multa bona fecit precipue in vineis nostris et suis virtutibus multos nobis procurauit amicos. Anima ejus requiescat in pace Amen (2).

Hac die et anno 1576 obiit Fr. Michaël Rongier organista, conuentus Moyrensis (3). Anima ejus cum Beatis quiescat.

Hac die obiit R^dus magister Joannes Prendo huius alme prouincie vicarius ac custos custodie Burgundie necnon venerabilis conuentus Grayci guardianus et

(1) S. Bernardin de Sienne mourut en 1444. Il fut vicaire général des Franciscains. Le *socius* était un compagnon ou associé donné aux principaux officiers de l'ordre et principalement au général pour l'aider et prendre part à tous les actes de sa charge. (Const. urb., ch. VIII, tit. XVI et XVII.)

(2) Sur l'original, cet article a été écrit au 16 mai, à cause du manque d'espace ; j'ai cru devoir le rétablir à sa véritable place.

(3) Moirans, petite ville du département de l'Isère.

sepultus est in hoc venerabili conuentu anno Domini 1554 Requiescat in pace Amen.

Item hac die mortuus est R^dus Fr. Bartholomeus Buthavand.

23. — Hac die 1497 obiit reu^dus P^r F^r Joannes Compagnionis qui post longam infirmitatem patienter tolleratam in eadem discessit.

24. — Hac die 1499 obiit reu^dus P^r F^r Johannes Becti verus studii et litterature possessor et amator.

25. — Hac die fiet anniversarium pro intentione Petri Burni de Amburniaco (1) qui sua bonitate et clementia quamdam nobis contulit elemosinam. Ann. Dni 1549.

26. — Hac die 1452 obiit reverendus P^r Fr. Hugo de Clusis qui suis elemosinis fecit fieri imaginem beati Bernardini ac fenestras vitreas omnes ejusdem capelle.

Item hac die 1508 obiit reverendus P^r Fr. Johannes Cutelleri amator studii et studens Parisiensis.

27. — Hac die 1551 et 27 dicti mensis obiit Fr. Johannes Cochetus hujus temporis procurator dicti conventus Requiescat in pace Amen.

29. — Hac die obiit P. mag^r Guido Regis hujus alme prouincie vicarius ac custos custodie Gracinopolis necnon hujus venerabilis conuentus guardianus, et sepultus in conuentu nostro Gracinopoli anno Dni 1548. Requiescat in pace (2).

Hac die 29^â maii 1703 obiit rev^dus P^r Joseph Dauril

(1) Très probablement Ambronay, ville du département de l'Ain.

(2) L'obituaire du couvent de Genève cite un religieux de ce nom, Etienne Régis, qui a fait faire le grand missel à ses frais, et qui est mort le 1^er novembre 1510.

nobili genere ortus hujus conuentus alumnus natus quinquagenta quinque annis quorum quadraginta in nostra religione transegit. Variis in locis sacras conciones quadragesimales impleuit fuitque pro infirmis et ritibus ecclesiasticis zelo plenus. Quædam ecclesiastica ornamenta ex suis elemosinis confecit quædam vero sua sollicitudine aliunde procurauit. Cujus anima requiescat in pace Amen.

30. — Hac die 1517 obiit reuerendus Pr Fr. Jacobus de Prouincia qui longo tempore fuit sacrista in hoc venerabili conuentu et laudabiliter vixit ac multa bona procurauit.

KL' Junius habet dies XXX Luna XXIX.

3. — Hac die 1511 obiit revdus Pr Fr. Bonus Mayllieti longo tempore patiens in infirmitatibus suis.

Hac ipsa die anno 1699 obiit R. P. Claudius Soret (1) cum ingenti totius conventus luctu, imo et civitatis quippe vir fuit multis hominibus commendabilis. Custos erat pro 2 vice hujus custodiæ Lausanæ. In omnibus religiosus, pietatis exercitiis observantissimus, in arte pictura peritus ut testantur maioris partis claustri et sacristiæ tabellæ quas suis manibus et sine sumptibus

(1) C'est sans doute le peintre Soret dont GRILLET parle dans le volume Ier, page 328, de son *Dictionnaire*, et dont il fait un bourgeois de Chambéri, ignorant sa véritable position sociale.

pinxit, in confessionis ministerio assiduus cum magnâ pœnitentium ædificatione, in infirmorum assistentia zelantissimus : in illis siquidem visitandis febrem malignam qualis hoc tempore grassatur contraxit, et in eâ sacramentis munitus interiit circa 45 ætatis annum. Requiescat in pace.

4. — Hac die 1651 obiit R^dus P. Claudius Laborde huius conventus alumnus.

6. — Anno 1624. Crux ex argento confecta, partim deaurata hinc inde crystallo (1) adornata in publicum prodiit supplicationis generalis diei festi augustissimi sacramenti altaris tempore, meritis B. P. Francisci et ope precipuorum huius conuentus benefactorum ad laudem Christi Jesu crucifixi gloriam.

7. — Hac die obiit reuerendus P^r Fr. Guillermetus. 1483.

8. — Hac die 1484 obiit famosus mercator dictus

(1) L'usage des croix ornées de pierreries, perles, etc., est très ancien dans l'Eglise. Il était très répandu dans les premiers temps du christianisme. La croix était le supplice habituel des coupables; on y mettait avec circonspection l'image du Christ. (CASALIUS, *De veteribus sacris christianor. ritibus*, page 5.)

L'usage s'en est perpétué; on s'en servait pour les processions solennelles. « Item le^d vycayre doy pourter la croys de crystar aulx processions generales. » (Offices claustraux des moines de St-Oyen et St-Claude : *Bulletin des comités historiques*, 1850, page 17.)

Les Dominicains de Chambéri en avaient deux aussi, une grande et une petite. « Item une petite croix de cristal garnie d'argent doré que le prêtre porte à certaine procession et les bonnes festes aux grands messes, au pied de laquelle il y a du bois de la S^te Croix et de lesponge de nostre Sauveur. » (*Liv. du Prieur : inventaire*, page 427. — Voyez les *Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*, tome II, page 100.)

Genin le Heuoyer sepultus in habitu nostro in capella ducali sanctorum Cosme et Damiani.

Hac die obiit reuerendus P^r^ frater Vincentius Feruergeonis vir utique magne probitatis et prouecte etatis 1545.

9. — Hac die obiit reuerendus P^r^ Fr. Anthonius de Prato qui suis elemosinis fecit fieri crucem lapideam anterioris claustri et est sepultus ante eam.

12. — Hac die 1504 obiit generosus miles Anthonius de Belletruchez (1) qui nobis bonam elemosinam dedit.

Item eadem die 1444 obiit honesta mulier Francesia quondam uxor Antonii Marescalli que fuit sepulta in habitu nostro.

Item eadem die obiit reverendus P^r^ frater Jacobus de Villareto (2).

15. — Hac die 1488 in die dominico fuit dedicata ecclesia nostra magna hujus venerabilis conuentus fratrum minorum Chamberiaci per reuerendissimum in Christo Patrem et Dominum Dominum Johannem de Compessio Archiepiscopum Tarenthesie (3). Sit Dominus retributor suorum laborum. Amen.

16. — Hac die anno 1621 obiit frater Amedeus Rey Rumiliensis professus quatuor mensium ætatis circiter annorum decem et novem, expectationis non mediocris fere omnium sententia. Bene quiescat dei opt. m. misericordiâ. Amen.

(1) Famille noble de la Savoie.

(2) Même écriture que celle de l'article précédent.

(3) Cette dédicace, faite par l'archevêque de Tarentaise plutôt que par celui de Grenoble, semblerait indiquer que le couvent des Franciscains de Chambéri dépendait de cet archevêque.

17. — Hac die, hoc anno 1739° obiit frater Sigismondus de Comnêne ex stirpe imperatorum grecorum de Comnêne (1). ætatis circiter annorum septuagenta septem fuit quatuordecim annis confessarius monalium S^te^ Claræ. Pluribus aliis sacrista plaudentibus uniuersis. Huius conuentus alumnus elemosinis suis altare divi Anthonii marmoreis exornauit tabulis conuentuique duo decem millia librarum circiter deseruit. Anima ejus requiescat in pace. Amen.

20. — Hac die 1718 obiit in Domino frater Georgius Peclet laïcus charitate insignis qui huic conuentui ministrauit per vigenti circiter annos cujus anima requiescat in pace.

21. — Hac die obiit reuerendus P^r^ Fr. Gaspardus Blanchardy qui diu huius conuentus guardianus fuit. et obiit anno Dni 1554 et die 21.

23. — Hac die 1482 obiit reuerendus P^r^ frater Martinus de Fonte qui multa bona nobis procurauit suis virtutibus.

Item eadem die et anno obiit reuerendus P^r^ frater Petrus Marmesii de Aquis (2).

Hac etiam die an. 1692 obiit R. P. Adrianus Tardi excustos, vir vere religiosus et pius ac pro religionis decore et conuentûs incremento ingenti studio flagrans.

26. — Hac die 1489 obiit reuerendus P^r^ frater Petrus Blanchardi qui suis virtutibus hunc decorauit conuentum et jocalia suis elemosinis reliquit precipue unum pulchrum calicem.

(1) Pour les Comnènes, voyez GRILLET.
(2) Aix-les-Bains.

KL' Jullius habet dies XXXI Luna XXX.

1. — Hac die obiit venerabilis P^r F^r Jacobus Poncet qui probe hoc in conuentu conuersatus, confectus senio dum officium vicariatus ejus conuentus ageret diem clausit extremum anno 1611, et illius anima æterna gloria fruatur.

2. — Hac die 1499 obiit R^dus P^r F^r Jacobus Girardi.

3. — Hac die 1504 obiit Reu^dus P^r F^r Ludouicus Millieti prouecte etatis et bone religiositatis.

4. — Hac die 1493 fuit nobis data et remissa vinea de Calcibus per nobilem Johannem de Calcibus burgensem Chamberiaci ob legatorum fundationem per nobilem Guygonem de Calcibus Amedeum et Petrum ejus filios (1).

5. — Hac die 1661 obiit venerabilis frater Claudius Cuni natione Vesuntinus (2), professus laïcus hujus conuentus.

6. — L'an mil cinq cents et 28, 6 de juillect (3) très

(1) Cet article confirme les présomptions de la note n° 1, relatives à la date de l'article qui y est relatif. (Voyez 2 janvier.)

(2) Besançon.

(3) Il faut faire remarquer ici un désaccord entre nos historiens et le texte de l'obituaire ; l'erreur existe sur ce dernier. On y voit que le chiffre 6 a été corrigé avec une encre plus noire ; et voici comment j'explique la cause de cette erreur. On aura écrit cet article au 6 juillet par inadvertance, en mettant cependant la date vraie, soit le chiffre 8 que l'on aperçoit sous l'encre plus récente et plus noire du 6. (Une semblable faute a été faite au 16 mai, où l'on a écrit une annotation qui énonce le 17.) Plus tard, quelqu'un, en parcourant l'obituaire, a vu cette différence de date

haultz et puyssant seigneur duc et prince de Piemont appelle Emanuel Philipbert auquel dieu doinbt grace de venir au dessus de ces nobles desir print sa nessance en la ville de Chamberi.

7. — Hac die 1514 fuit factum magnum cimballum huius conventus.

Hac die et anno 1714 obiit in domino adm. R. P. M. Franciscus Curtillet definitor perpetuus et hujusce conventus Camberiensis alumnus natus 67 annis ex quibus transegit 49 in religione, quondam guardianus Pinerolii et Cameræ, variis in locis conciones quadragesimales habuit bis scilicet Annicii totidem in cathedrali mauriannensi, ter Cameræ, Leodii, Aquæbellæ sæpe in aliis oppidis maurianensibus et cabillonensibus tandem ex paralisi quam cum magna resignatione passus est per octo menses, obiit; cujus anima requiescat in pace amen.

8. — Hac die 1699 obiit Vesuntione in Burgundia F. Bonaventura Carret subdiaconus philosophiæ studens et huius Camberii conventus alumnus, cuius anima requiescat in pace.

10. — Hac die 1521 obiit fr. Guillelmus Vachelardi conuentus Burgi.

13. — Hac die portum anime attingit religiosus vir fr. Franciscus Possier alias Turyon qui juuentutis vigore plenus liberum superis dedicauit spiritum anima ejus requiescat in pace amen (1).

entre l'annotation et le quantième où elle se trouve, et a corrigé en mettant un 6 sur le 8 pour le faire coïncider avec le chiffre de la marge, sans s'enquérir de la date du fait et de la véritable correction à faire.

(1) L'article suivant, qui commence ainsi : *Eodem die et anno subsequenti* 1574, donne la date de celui-ci : 13 juillet 1573.

Eodem die anno subsequenti 1574 illum secutus est fr. Sebastianus Carinchot ab omnibus dilectus, anima ejus in pace requiescat.

14. — L'an mil troys cens et le 14 jour dudit moys fut arse la grand Chartrusse (1).

Hac die et anno 1613 de hac vita ad cœlos vocatus est pater frater Claudius Archiprestre probæ religiosæque vitæ, cuius anima cum diuinæ sapientiæ proprium sit misereri cum Beatis perenniter quiescat amen.

15. — Hac die 1484 obiit generosus dominus Aymo Grangie miles qui nobis bonam dedit elemosinam.

Item eadem die 1527 obiit reuerendus Pr frater Claudius Barroti qui suis virtutibus et bonis exemplis multos nobis procurauit amicos et fieri fecit imaginem argenteam sancti Bonauenturæ et unum pulchrum calicem argenteum.

16. — Hac die 1511 obiit pr fr Nicolaus de Porta.

18. — Hac die obiit 1527 frater Johannes Branchuti.

Hac die et anno 1602 obiit fr. Jacobus Yurat cujus anima in pace requiescat.

19. — Hac die obiit Pr Fr Johannes Larderati 1538.

Non eodem anno sed 1733 eodem die obiit Rdus Pater Carron (2) sacræ theologiæ doctor, nobilitate, mo-

(1) Voyez 22 octobre et 2 novembre. Cette annotation n'a pas été écrite à sa date, pas plus que celle du 2 novembre qui indique un second incendie de la Grande-Chartreuse en 1473, mais certainement à l'époque où fut annoté un troisième incendie du même couvent, le 22 octobre 1509. J'en trouve la preuve d'abord dans l'inscription de la note du 2 novembre 1475 après une annotation plus récente, soit de l'année 1479; puis, dans la similitude frappante dans le style, la langue, l'écriture et la couleur de l'encre des trois annotations.

(2) Famille noble de la Savoie.

rum integritate ingenio necnon musicis preditus anima ejus requiescat in pace amen. anno dni 1733.

20. — Hac die 1374 obiit reverendus pater frater Hugo de Ugina qui laudabiliter se habuit in vita sua (1).

22. — Hac die anno 1745 obiit Astæ P. F. Joannes Anthonius Dubois hujusce conventûs alumnus ætatis suæ anno 29.

23. — Hac die anno 1783 illustrissimus ac reverendissimus P. F. Augustinus Laurent (2) hujusce conventûs alumnus et Tarentasie archiepiscopus ætatis suæ anno 59° subitanea morte preventus est in domesticâ suâ villâ Montan dictâ ac sepultus in ecclesiâ parochiæ dictæ La Motte, qui dum internos versatus est diversa successive obiit munia scilicet lectoris moralis, concionatoris, magistri novitiorum, procuratoris, confessarii monalium S. Claræ monsteriensium, guardiani et commissarii generalis in provinciâ nostrâ Sardiniæ. Conventui nostro post suam ad pontificatum exaltationem dono dedit sericam planetam (3) albi coloris phrygiano opere elaboratam et prægrandem tabulam depictam Clementis XIV papæ ordinis nostri imaginem referentem (4). Heredes illius ab intestato fuerunt nobiles ejus

(1) Cette note est la plus ancienne de l'obituaire; il n'y a pas à douter qu'elle n'ait été écrite à sa date, 1374. L'écriture le confirme.

(2) La famille Laurent de Sainte-Agnès a été une famille remarquable. — Voyez 5 octobre.

(3) Chasuble. Voyez Ducange, verbo *Planeta*.

(4) Ce tableau est peut-être celui que j'ai vu pendant longtemps à la bibliothèque de Chambéri et qui ne fait plus partie du musée aujourd'hui. J'ai su qu'il avait été donné ou prêté par la ville, avec un grand nombre d'autres, aux Frères de la Doctrine chrétienne. Il serait à désirer qu'on le rétablit au musée.

Il y a aussi à l'archevêché de Chambéri un portrait de ce pape.

fratres germani d. Josephus Laurent eques commendator SS. Mauritii et Lazari et d. Victor Laurent de St Agnes. Requiescat in pace amen.

27. — Hac die 1515 obiit pr. fr. Johannes Mazonis.

30. — Hac die 1521 obiit reuerendus pr. frater Michael Girardi qui fuit bone doctrine et verus religiosus.

31. — Hac die anni 1643 vitam cum morte commutauit fœliciter R^dus pr. frater Anthonius Driuet huius conuentus procurator juuenis ætate moribus maturus. ejus anima cum beatis quiescat.

KL.' Augustus habet dies XXXI Luna XXIX.

1. — Hac die 1522 obiit pr. fr. Catherinus Jordani.

Hac die et anno 1604 obiit pr. fr. Bonauentura Million bonæ et prouectæ ætatis cujus anima in pace quiescat.

Hac die et anno 1613 adstantibus R^mo domino episcopo de Muriana (1) dominaque nobilissima Margareta de la Chambre et omnibus patribus hujusce conuentûs ab honesto Petro Bono projecta est campana secunda et die sancti Rochi ab eodem R^mo episcopo baptisata; parentibus initialibus excellentissimo domino Sigismundo d'Est, et nobilissima inuictissimaque domina

(1) C'était Laurent Milliet, alors évêque de Maurienne, plus tard archevêque de Turin. — Voyez Besson, 506, et son travail manuscrit sur la famille Milliet.

Claudia de Talmey Burgunda. De quibus omnibus immortales deo gratias agimus et deprecamur ut hæc omnia salua conseruet amen.

Hac die 1713 obiit admodum Rev. Archangelus Dupasquier pietate et doctrina insignis ætatis suæ 73° et religionis 62 qui perfecto studiorum cursu Romæ in perillustri Sti Bonaventuræ collegio per multos annos philosophiam et theologiam docuit, per 20 circiter annos quadragesima temporibus concionatus est; per 13 annos monalium Stæ Claræ confessarius fuit, quondam secretarius provinciæ hujus conventus, guardianus, et deffinitor perpetuus plus quam 4 florenorum millia ex eleemosinis relinquens. Post gravissimam 10 dierum malignam febrim sanctissime in domino obiit, cuius anima requiescat in pace (1).

2. — Ce jourdhui mil cinq cens huictante six a este pose le tabernacle la ou repose le sainct sacrement lequel a este donne par tres illustre seigneur Lois de Milliet grand chancellier de Savoye (2). anima ejus in pace requiescat.

En l'anne 1598 a este ceans jure la paix entre les deux maiestes et son altesse (3).

6. — Hac die 6 obiit pr. fr. Ferrusius Ciconis qui longo tempore conuentus Nynidumi (4) fuit guardianus

(1) Dans le manuscrit, cette notice a été écrite en dessus des deux précédentes, soit dans la marge supérieure, parce qu'il n'y avait plus de place au dessous.

(2) Voyez le manuscrit cité de Besson.

(3) La paix de Vervins, entre Henri IV et Philippe II d'Espagne, à laquelle le duc Charles-Emmanuel Ier prit part.

(4) Peut-être Noyon.

et multa bona suis virtutibus et exemplis acquisiuit, cuius anima requiescat in pace amen 1544.

7. — Hac die 1477 obiit reuerendus pr. fr. Johannes Christini de sancto Genisio.

Item eadem die et anno 1533° obiit illustris et generosa domina domina Philippa Helena de Saxonagio quondam uxor illustris et potentis comitis intermontium domini Jacobi de Monte bello que etiam erat precipua mater nostra que ecclesiam nostram decorauit pulchris ornamentis et fecit fieri capellam beate Marie Magdalene in qua plena diebus et ornata virtutibus cum habitu nostro sepulta est.

8. — Hac die 1485 obiit R^dus^ pr. fr. Johannes Conscience.

Item eadem die et anno 1522 obiit pr. fr. Claudius de Augusta qui suis virtutibus multum decorauit questam magne Tharentasie (1) et tandem in officio guardianatus defunctus est.

9. — Hac die obiit reuerendus pater frater Jacobus Fauelli qui suis virtutibus et exemplis multum decorauit questam magne Tarenthesie 1518.

10. — Hac die obiit reuerendus pater frater Petrus de Sapeto qui amator studii multos in libraria procurauit libros 1518 (2).

Ce jourdhuy 1559 et jour de Sainct Laurens a este remys en son pristin estat le pays de Sauoye (3) et apres troys processions faites et a la troysieme auoyr porte

(1) Peut-être la haute Tarentaise.

(2) La date a été ajoutée plus tard que le texte ; elle est d'une écriture plus récente.

(3) C'est la restitution de la Savoie à Emmanuel-Philibert, à la paix de Cateau-Cambrésis.

le corps de dieu apres midi enuiron une heure tendant a deux ont este prises les croys blanches (1) au couuent de ceans en honneur et magnificence grande et ont este remises en leurs premieres places par le sire Gaspard Maseri herault d'armes (2).

Anno 1621 P. F. Laurentius Ferraz, D. Laurentii auspiciis terras reliquit musicus et organista, in cœlo cum angelis et sanctis Deum laudaturus et cum eo regnaturus. Amen.

11. — Ce jour mil cinq cens cinquante trois et le unzieme jour doust le scire Estienne Perrin pouya le tribut de nature lequel par l'amour qu'il pourtoit a nostre pere sainct Francoys et a la religion ha voulu estre enterre auecque nostre habit et a donne bonne aulmone de cens florins pour ung copt. Son ame soyt avec les biens heureulx aynsi soit il amen.

12. — Hac die 1522 obiit pr. fr. Johannes Bergeri qui longo tempore sacrista in hoc conuentu laudabiliter se habuit.

Item eadem die et anno eodem obiit fr. Nicolaus de Borgeto.

13. — Hac die 1725 obiit frater Petrus Bonaventura Gal in domo conventus apud Bellam villam parochiæ Altæ Luciæ, sepultus fuit in ecclesia parochiali, erat laicus filius huius conventus cui multum inserviebat pro exactione montium.

(1) C'étaient les armes de Savoie qu'on allait replacer sur les portes de la ville, à la place de celles de France. — Voyez, aux archives de la ville de Chambéri, *Registre des délibérations, année* 1559, un long procès-verbal de la pose des armoiries de Mgr.

(2) Gaspard Masery était peintre, bourgeois de Chambéri et conseiller de ville en 1556.

15. — Hac die 1477 obiit venerabilis pr. frater Jacobus Boneti de Tarenthesia qui suis bonis et virtutibus multos nobis procurauit amicos et fuit precipuus conductor fundamentorum portarum majoris ecclesie nostre.

16. — Hac die 1522 obiit reuerendus pr. fr. Petrus Camelini qui suis virtutibus multos nobis acquisiuit amicos.

17. — Hac die 1405 obiit reuerendus pr. frater Franciscus Burserii qui virtutibus clarus multa bona conuentui procurauit.

19. — Hac die 1504 obiit fr. Gaspardus Meruli.

21. — Hac die 1459 obiit venerabilis pr. fr. Johannes de Cruce qui in principio fundationis nostre ecclesie magne noue tanquam operis conductor laudabiliter se habuit.

22. — Hac die 1485 obiit Reu^dus^ pr. fr. Johannes de Turre.

24. — Hac die 1524 obiit frater Johannes Chapuysi.

Hac die et anno 1587 obiit frater Bernardus Cattini clarus herclè virtutibus, et religioni optimæ spei expectationisque, cuius anima in pace quiescat amen.

25. — Hac die 1722 obiit pater Ignacius Dupasquier ætatis annorum circiter 50 filius huius conuentus qui ob morum integritatem genitoribus usque ad ultimum carus fuit et exemplari patientia longam et dolorosam infirmitatem sustinuit. requiescat in pace.

26. — Hac die obiit R^dus^ pr. frater Vauterius Violeri etatis prouecte qui longo tempore fuit confessor dominarum sancte Clare extra urbem qui suis bonis moribus et exemplis multos nobis procurauit benefactores et amicos.

28. — Hac die 1564 obiit frater Nicolaus Pion huius conuentus sacrista et bone expeditionis. Anima ejus in pace requiescat.

29. — Hac die sero 1520 fuit mirabilis inundantia (*sic*) aquarum in hac villa Chamberiaci que multa dampna multis intulit et erat videre horrendum. advertat iram suam deus a nobis (1).

30. — Ce jour de Sainct Felix 1552 est trespasse frere Laurent Nicolas du couvant de Provinlx (2) province de france lequel par ces exemples vertus predications et doctrines a plusieurs amys acquis a la religion. Duquel dieu aye son ame. Ainsi soit il.

Hac die et anno 1580 strenuus suorum cæterorumque nationum Clarissimus Emanuel Philibert dux Sabaudie obiit. Cuius virtutes ob ingentem meam imbecillitatem enarrare non valeo cum etiam, et hæ ubique gentium sat notæ sunt. Cuius anima in pace requiescat, ejusque filius Deus opt. max. incolumen conservet, etc.

31. — Hac die obiit R^dus P^r frater Jacobus Balbi de Tarenthesia qui suis elemosinis fecit fieri magnum calicem et pulchram crucem et indumenta magna alba ad honorem Virginis Marie et multa alia bona scilicet magnam domum det Perles et fuit episcopus suffraganeus Tarenthesie 1475 (3).

Item hac die obiit Astæ anno 1739 R^dus Pater frater Laurentius Anthonius Collard ætatis suæ anno 25° hu-

(1) Pingon, dans sa *Vie*, signale une inondation considérable à la date du 29 août 1550. Les rues, dit-il, étaient navigables. Y a-t-il erreur?

(2) Ancienne capitale de la Brie (département de Seine-et-Marne), qui fut longtemps le séjour des comtes de Champagne.

(3) Besson n'a pas eu connaissance de ce suffragant.

jus conventus alumnus, maximæ expectationis adolescens qui in juvenili adhuc ætate senilem jam prudentiam exhibebat, omnibus et præcipue superioribus majoribus propter eximias dotes et morum gravitatem aprimè carus, in sacrâ theologiâ licentiatus, ad ampliores honores propter præcellentia merita evehendus in ordine nisi deus optimus ipsum in cœlis ampliori gloriâ coronare festinasset. Amen.

KL' September habet dies XXX Luna XXIX.

2. — Hac die obiit reuerendus P^r^ frater Petrus Granerii 1436.

3. — Hac die 1545 obiit nobilis Johanna de Poypone relicta nobilis Johannis de Calcibus que fuit specialis mater fratrum sancti francisci et singularis benefactrix ordinis et sepulta cum habitu sancti francisci in eorum capella cuius anima cum beatis requiescat.

4. — Hac die 1519 obiit fr. Claudius Mugnezi.

5. — Hac die 1504 obiit p^r^ f^r^ Girardus Boquini qui suis virtutibus multos nobis procurauit amicos.

Eadem die anni 1658 obiit reverendus pater Johannes franciscus Bonaud in sacrâ theologiâ magister et huius conuentus alumnus, qui cum per plures annos podagra aliisque grauissimis doloribus mirâ patientiâ tolleratis correptus fuisset sanctè tandem obdormiuit in domino.

6. — Hac die obiit 1694 Albæ R. P. Joannes Cugnet hujus conventus alumnus.

7. — Hac die 1501° obiit reuerendus P^r frater Petrus Scutifferi qui longo tempore officium procure hujus conuentus exercuit et multos nobis acquisiuit amicos.

Hac die obiit frater Ludovicus Chatrom anno 1732 ætatis 56 filius huius conventus qui laudabiliter per totum vitæ suæ cursum horti et cellæ vinariæ curam gessit.

8. — Hac die 1524 obiit frater Anthonius Martini conuentus Salinarum.

L'an 1445 et le 8 jour de septembre futz ars et brule le clochier et les cloches de Lemens.

10. — Hac die anni 1658 obiit rev^dus in Christo Pater frater franciscus Stratta huiusce conventus alumnus ac in sacra theologia licentiatus qui officio predicationis per totam vitam laudabiliter functus est suisque eleemosynis conventum passim restauravit præsertim noviciatum (1) et laudem fere octogenarius vitam hanc in meliorem commutavit. Anima ejus requiescat in pace.

13. — Hac die 1528 obiit frater Benedictus Falconis.

Item hac die obiit spectabilis domina Ayma relicta nobilis Humberti Gruet olim thesaurarii mandamenti Anniciaci et sepulta fuit cum habitu nostro anno Dni millesimo quingentesimo tercio deximo et die tertia decima mensis huius et legauit conuentui isto videlicet duas missas annuales in hedomada videlicet martis et veneris (*diebus*) in capella sancti Petri necnon unum anniuersarium eadem die in qua fuit sepulta.

17. — Hoc triennio 1619, 1620, 1621, successive,

(1) L'existance d'un noviciat dans le couvent de Chambéri donne une idée de son importance. Le noviciat était séparé du reste du couvent par une clôture. (*Const. urb.*, ch. II, livre III.)

Rdus admodum D. Benantinus sanctæ capellæ..... Cambsis canonicus et parochie Podii Grossi parochus meritissimus ..... suorumque ..... industria ac vigili prudentia..... Religio.... Sti Augustini reformati..... ecclesiam et conventum pa...ri fecit. Tandem sue et suorum p.... studiosus sepulture..... pietate..... sacellum quod est intra turrem campanariam in qua parentum jacent ossa de florenorum..... 102..... ..... missam ibidem celebrari voluit..... singulis temporibus ibidem cantari ..... franciscanor. speciali ..... suis sumptibus splendide reparavit..... (1).

(1) Cette note a été effacée dans le manuscrit avec une persévérance désespérante.

Cependant j'ai pu recueillir, grâce à la transparence du vélin, ce que j'ai transcrit ci-dessus. Je ne doute pas qu'il ne soit question de ce Benantin Scève, premier chanoine de la Ste-Chapelle, qui venait de vendre aux Augustins la maison et la chapelle de Saint-Laurent qu'il possédait dans le faubourg Montmélian (Voy. *Sacra eremus Augustinorum.*)

Cette note n'était pas effacée en 1709 ; car la place était tout absorbée par elle. La note suivante a été placée au-dessus dans le vide existant à la date du 16 septembre.

Je pense que l'on pourra entrevoir peut-être la cause qui a fait effacer cet article sur l'obituaire des Franciscains, dans l'extrait suivant de l'Inventaire des archives de la ville de Chambéri (article 484), qui intéresse d'ailleurs en donnant un renseignement sur nos religieux :

« Instance ventillée au Sénat entre les nobles sindics directeurs des hopitaux St-François et Maché et les Rds. gardiens et religieux de l'ordre S. François de l'année 1649 au sujet de la fondation faite par feu M. Benantin Scève, pour l'exécution de laquelle il fait un legat auxdits Rds religieux de 2000 florins et de quelques réparations important la somme de cinq mille 280 florins, à la charge qu'ils en feraient un revenu d'environ quatre cent florins qui serait employé pour entretenir un enfant de la

Die 7a 7bris 1709 obiit Pater Joannes Franciscus Bertholus Camberiensis, conventus cameræ filius hic assidua pietate choro utiliter inserviebat, febre maligna correptus, juvenis moritur, ætatis suæ anno circiter 30° requiescāt in pace.

18. — Hac die 1698 obiit Zacarollæ in Italia R. P. Alexius Paquier hujusce conventus Camberii alumnus et baccalaureus cujus anima requiescat.

Item hac die 1746 obiit Rdus admodum P. magister Sebastianus Pillet ætatis suæ an. 76 definitor perpetuus qui fuit olim secretarius provinciæ d. Bonaventuræ, postea confessarius monalium S. Claræ monsterii et pluries hujusce conventus guardianus, chorum marmoreo pavimento suis eleemosinis ornavit.

19. — Hac die obiit venis Carolus Molinot origine Annonæensis professionne conuentus Anniciensis seu Podii qui summam patientiam in summis doloribus exibuit 1660 19 mensis septembris.

23. — Hac die obiit Rdus Pr fr Anthonius Clementis.

présente ville de l'âge de huit à dix ans, auquel ils donneraient l'habit de leur ordre, et quand il serait prêtre et docteur en théologie, ils en prendraient un autre, et ainsi à continuer à perpétuité, appelés à l'élection qui en serait faite deux de MM. les sindics que le couvent sera tenu avertir, afin qu'ils assistent au choix qui en sera fait; laquelle somme de 2000 florins capital de même que les réparations faites par le fondateur en une maison située derrière le chœur de l'église dudit couvent de St-François qui lui avait été albergée, laquelle n'était auparavant qu'un chosal; et en la grange des Charmettes lieu dit à la Cardeniere arrivant à la somme de 5280 florins qu'il donna aud. couvent de St-François à la charge et condition ci-devant énoncée, et cas avenant que lesdits religieux négligeassent ladite fondation, ledit fondateur remet lesdites réparations et somme capitale de 2000 florins audit hopital St-François soit à la ville qui l'emploira à l'éducation desdits enfants. » (Cartable J, et coté sous n° 14.)

Eadem die 23 obiit in conventu nostro cameræ frater Claudius Cottar laicus, huius conventus alumnus anno 1690 requiescat in pace.

24. — Hac die 1688 obiit in conventu nostro cameræ frater Laur. Bonaventura Deville filius huius conventus (ex illustri familia dominorum Deville) subdiaconus puer bonæ indolis et optimæ spei in theologia studens cujus anima requiescat in pace †.

25. — Hac die 1517 fuit nobis remissa vinea de bello videre per nobilem Jehannam de Phesiniaco relictam spectabilis Anselmi Grueti.

27. — Anno Dni 1484 vinea de Vimines fuit data conuentui per spectabilem dominum N. Siriseer. magistris computorum (1) cuius anima requiescat in pace.

28. — Circa hanc diem obiit anno 1681 frater Bonauentura Langard subdiaconus et huiusce conuentus alumnus.

KL' October habet dies XXX Luna XXIX.

1. — Hac die 1482° obiit R^dus p^r frater Jaquemetus de Villaretto.

Item eadem die obiit R^dus P^r frater Perceualus Varcini qui longo tempore fuit procurator in hoc venerabili conuentu 1482.

3. — Hac die obiit R. p^r frater Oliverius Bauderii verus amator sacre scripture et predicator famatus.

(1) Voyez Capré.

Hac die 3ª octobris 1771 A. R. P. M. Laurent hujusce conventus alumnus emeritissimus, ab inclito rege nostro Carolo Emanuale designatus est archiepiscopus Tarentasiensis utramque ad plurimos annos deus servet incolumen.

4. — Hac die 13ª (*sic*) obiit Revdus Pater Alexander Bonnot doctor theologus diffinitor perpetuus provinciæ hujus conventus alumnus ætate 45 per plures tamen annos podagra aliisque gravissimis doloribus mira patientia toleratis obdormivit in domino 1679.

5. — Hac die 1482 obiit Rdus pr frater Andreas de Moriana qui longo tempore fuit sacrista in hoc venerabili conuentu et fecit fieri fontem lapideum orti hujus conuentus.

7. — Hac die obiit Reudus pr frater Johannes Crusilieti 1466.

14. — Hac die obiit frater Johannes Mistralis ex conuentu Gebennarum.

Hac die obiit anno 1709 Revdus admodum Pater Stephanus Chiesaz (1) deffinitor perpetuus filius huius conventus Aquabellæ natus, vir fuit admirabili ingenii acumine preditus magister musices et organorum pulsator peritissimus, iis litterarum studium adiungens, cursum philosophiæ Montilii (2), Cameræ, Burgi et Camberii laudabiliter complevit, theologiam et sacros insuper canones Vesontione et in hoc conventu religiosos et sæculares, tanto cum applausu docuit ut tunc nemo in scolasticis, canonicis et dogmaticis quæstionibus erudi-

(1) Personnage illustre. — Voyez Grillet, Guichenon, etc.

(2) Montiglio, chef-lieu de mandement de la province de Casal, sur la rive droite de la Stura.

tior in omnium existimatione extiterit; cathedram theologie in universitate Valentinensi vacantem, obedientiæ præcepto compulsus tantâ audientium et æmulorum admiratione prosecutus est, ut ei invito etiam episcopo adjudicata fuerit, epistolam historicam et dogmaticam de Immaculata Conceptione Virginis in lucem edidit et dum altiora meditaretur opera, et gardianatus munere in maxima bellorum et tempestatum calamitate laudabiliter fungeretur e vivis febre maligna eripitur anno ætatis circiter 44, censum centum quadraginta florenorum præter scutos centum et quinquagenta ex mobilibus et elemosinis conventui reliquit requiescat in pace.

15. — Hac die obiit Revdus Pr frater Johannes Blanchardi.

Die 15° octobris 1767 obiit Revdus Pater Frater Bonaventura Favre hujus conventus alumnus qui monalium Stæ Claræ monsterii confessoris munere per tres annos laudabiliter functus est, postea guardianus cameræ et Secusiarum successive extitit febre inflammatoriâ e vivis ereptus fuit anno ætatis 70 et 900 libras ex suis elemosinis conventui reliquit, anima ejus in pace requiescat.

19. — Eodem die et anno 1640 fæliciter obiit in castro asperi montis Rdus Pr Fr Joannes Verguin qui suis eleemosinis tapetes perpulchras ecclesie procurauit et sepultus in capella sti Gregorii requiescit in pace.

21. — Hac die obiit reuerendus Pr Fr Petrus Ginodi curatus Alæsie qui multis annis habuit regimen conuentus tam in officio gardianatus quam procuratoris qui de suis helemosinis multas in ecclesia fecit reparationes cuius anima cum beatis requiescat. Fiat anniuersarium eodem die anno Dni 1546.

22. — L'an mil v cent IX et le 22e jour dudit moys futz arse tiercement la Grand'Chartrusse (1).

23.— Hac die 1648 obiit admodum Rdus Pr magr Claudius Perilliat diu prouincialis et commissarius generalis huius prouinciæ, actu et pro seconda vice guardianus in hoc conuentu ; in S. Theologia et scriptura versatissimus; multis libris bibliothecam auxit, et sacristiam calice argenteo.

24. — Hac die obiit Rdus Pr Fr Petrus Trogleti.

25. — Hac die 1562 obiit Fr Ciprianus Restodus huius conuentus filius natiuus, sepultus in conuentu Grayaci cuius facundia in verbi dei declamatione bonam spem de illo nobis promittebat cuius anima cum beatis quiescat.

Hac die 1692 obiit Fr Ludovicus Tardy vir confessionibus assiduus et qui per aliquos annos novitios educavit cujus anima requiescat in pace.

26. — Hac die scilicet 26 oct. anno salutis 1611, e vita discessit Fr Benedictus Charuel ingenuus adolescens admirabili fatorum benignitate ad studium atque pietatem natus, cuius anima in pace quiescat.

27. — Hac die 1543 obiit frater Johannes Vibodi anima ejus requiescat in pace. Amen.

31. — Hac die obiit reuerendus Pr et mgr Guillelmus Scutifferi, confessor (2) illustrissimi ducis nostri caroli

(1) Voyez ci-devant la note 1 de la page 65.

(2) *Confessor* pour *confessarius*, souvent employé ainsi dans le courant de notre obituaire.

On lit dans l'obituaire des Frères mineurs de Genève, à la date du 28 octobre :

« Anno domini 1526. Obiit reverendus huius Burgundie provincie minister magister Guillelmus Scutifferi in sacra theologia elegantissimus ac

noni et magr prouincialis huius prouinciæ qui suis virtutibus et doctrinis nobis multos procurauit amicos 1526.

Hac die et anno 1585 obiit Fr Benedictus Pillet nouitius bonæ spei.

Hac die obiit in conventu Cameræ anni 1732 ætatis 60 R. admodum P. Joannes Deblay huius conventus filius deffinitor perpetuus et per triennium preteritum guardianus.

KL' November habet dies XXX Luna XXIX.

1. — Hac die obiit Rdus pater Georgius Antonius Revil discretus perpetuus hujusce conventus alumnus, qui guardianus Bargiarum (1) et Clavasii successive extitit, deinde Sabaudiæ custos, et perplures annos in hoc conventu sacristæ munere laudabiliter functus est diem clausit extremum anno 1767 ætatis suæ 75 requiescat in pace.

2. — Hac die obiit colende memorie reverendus magr Berardus Tremesii confessor ac consiliarius illustrissimi ducis nostri. Necnon heretice pravitatis inquisitor famatissimus, qui apud litteratos dicebatur speculum

moribus cunctis virtuosis preclarus qui per multorum spacium annorum hanc cum pace rexit provinciam cuius anima in pace requiescat. Amen. »

(1) Barge, ville de la province de Saluces, chef-lieu de mandement, à 7 lieues N.-O. de Saluces. Population, 8 à 9,000 habitants.

sientie et suis helemosinis fecit fieri sedilia chori nostri 1479 (1).

L'an 1473 et le second jour dudit moy fut secondement arse la Grand'Chartrusse (2).

3. — Hac die obiit Fr Sebastianus Poynssotti qui fuit longo tempore sacrista hujus v. conuentus et fecit multa bona in dicta sacristia fuitque dominarum sancte Clare confessor 1545.

4. — Hac die millesimo quingentesimo tricesimo tercio obiit Fr Ludouicus Ratty de intermontibus filius huius venerabilis conuentus. anima ejus requiescat in pace.

7. — Hac die 1526 obiit Pr Fr Johannes Mepule conventus Villefranche (3).

Eodem die et anno domini 1608 obiit Rdus magister M. P. F. Joannes Quimier (4) sacræ theologiæ doctor ægregiusque concionator qui summâ cum vigilantiâ per annos octodecim hujus almæ prouinciæ mag. prouincialis fuit, quique per multum temporis guardianus hujus venerabilis conuentus fuit quo tempore multis reparationibus ecclesia restaurauit et ornauit requiescat in pace.

8. — Hac die 1512 obiit Fr Petrus Bornetti conuentus gebennarum.

Hac die, et anno 1619, ciuitas Camberiensis pluribus

(1) Ces stalles n'existent plus. Celles que l'on voit de nos jours sont dues à la générosité du baron Ant. de Châteauneuf. (Voy. le 31 janvier.)

(2) Voyez la note 1 de la page 65.

(3) Ville du Piémont, à 4 lieues de Pignerol.

(4) Un Benoit Quimier, son contemporain, figure sur la liste des prieurs du couvent de St-Dominique de Chambéri en 1588, 1589, 1590 et 1591. Il y est dit : *Huius oppidi filius.*

in plateis, et ciuitatis aditibus triumphalibus arcubus, et theatris temporariis extructis in solemni ingressu ser^me^ principis Christine Borbone Henrici IIII galliarum regis filie Victori Amedeo pedemontium ser^mo^ principi nupte, arcum montismeliani parte ciuitatis proximum ecclesie S. Francisci dicauit (1).

11. — Hac die R^dus^ P^r^ Antonius Ginet anno 1710 ætatis circiter sexagesimo quinto pluries hujus conventus procurator fuit, semel vicarius et multum tam fratribus quam plurimis nobilium domibus commendabilis requiescat in pace.

15. — Hac die et anno dni 1618 a mundi miseriis liber abiit et obiit R^dus^ P^r^ F^r^ Joannes Beyuin, quondam pater, vicarius et œconomus huius religiose domus, et eius redditus longo tempore litigando restaurauit, ampliauit, et in pristinum statum redegit. Bene quiescat.

17. — Hac die 1384, obiit R^dus^ frater Johannes de Croso.

Hac die Reu^dus^ P^r^ Guillelmus Contamin plusquam octogenarius insignis virtutibus hujus conuentus diu vicarius nouitiorum longæuus hic et vesontioni et alibi educator, in musices, organorum, et aliorum instrumentorum cantu versatissimus, templi illustrator cujus magistram nauim a capite ad calcem dealbari suâ industriâ curauit magnis sumptibus, majori vase marmoreo ad dextram januarum auxit alio ad sinistram translato, tapetibus sericis circa altaria B^æ^ Mariæ pacificæ et diui Josephi et laneis a choro ad extremam nauim majorem illustrauit, sacristiam ejusdem B^tæ^ virginis sex grandioribus candelabris cum cruce vasculis et pelui ac in-

(1) Voyez GUICHENON, etc.

numeris ornamentis indumentisque sacerdotalibus maxime sericis albis et rubeis, dalmaticis capis &c auxit et claustris nouis dedit initium (1) et progressum usque ad tertium latus integrum his et aliis ornatus meritis volauit in cœlum anno 1662.

18. — Hac die 1489 obiit R^dus P^r F^r Johannes Bosonis confessor illustrissime D^ne D^ne Yolande (2).

Anno D. 1630 et eadem die obiit frater Henricus Chifflet prouectæ ætatis et edificationis.

Item eadem die 1512 obiit P^r F^r Amedeus Ruffi alias Caleti.

20. — Hac die obdormivit in domino R^dus adm. pater magister Joannes Franciscus Collard deffinitor perpetuus, hujusce conventus alumnus, organorum pulsator peritissimus qui philosophiam Casali laudabiliter interpretavit, theologiam moralem Camberii docuit; ibique per plures annos novicios educavit, et regimen conventus tam in officio guardiani quam procuratoris habuit, in quo hydropisi morbo extinctus est, summo omnium mœrore anno 1767, ætatis suæ quinquagesimo quinto requiescat in pace.

24. — Hac die obiit reuerendus pater frater Stephanus Jarci 1599.

25. — Hac die et de anno 1533 obiit R^dus pater frater Guido Natalis.

Item hac die anno 1561 et 25 hujusdem mensis migrauit ab hoc seculo nobilis domina Jaquemeta de Rauoria que dum ageret vitæ extremum diem compos

(1) Ces cloitres sont ceux qui existent encore maintenant, dont une portion fut faite plus tard.

(2) Yolande de France, femme d'Amédée IX.

mentis ablegauit ex voto animi cuncta bona sua quæ sui erant juris conuentui fratrum minorum conuentualium ordinis diui francisci ciuitatis Chamberiaci, eos etiam statuit heredes suorum bonorum anima autem ejus in conuictu cœlitum perpetua potiatur palyngenesia. Amen.

Die 25 novembris 1644 vitam cum morte commutauit frater Franciscus Pajan oriundus de Gresy in Sabaudia (1) maturus annis et pietate quiete perfruatur æternis annis fecit (*sic*) diuina misericordia.

Hac ipsa die anni 1668 obiit R^dus P^r Laurentius Forest huius conventus diu sacrista et vicarius vir insignis pietatis qui suis eleemosinis plurima atque insignia reliquit ornamenta ecclesie; in primis duas casulas cum suis dalmaticis de textili auro et serico intertexto unam coloris albi alteram violacei, reliquit insuper decem millia circiter florenorum de patrimonio suo requiescat in pace.

26. — Hac die 1775 obiit admodum R^dus P. M. Antonius Bechon definitor perpetuus, olim peneroliensis (2) postea camberiensis conventus filius, qui magistri novitiorum procuratoris ac guardiani munere laudabiliter functus est, conciones quadragesimales diversis in locis habuit et acerbissimis doloribus diu patienterque toleratis tandem succubuit ætatis suæ anno 75°.

27. — Hac die 1599 obiit R^dus P^r F^r Guido de Nouallesia.

28. — Hac die et anno domini 1535 obiit reuerendus

(1) Grési-sur-Isère, en Haute-Savoie, à deux lieues sud d'Albertville. Grési-sur-Aix était dans le diocèse de Genève.

(2) De Pignerol.

in Christo pater et dominus dominus et frater Petrus Farfeni episcopus Baruthensis suffraganeus Tarenthasie et gebennensis diocesarum necnon illustrissimi principis nostri Caroli octaui confessor et fuit sepultus juxta cruces claustri a parte capellariis ut simplex frater qui multa bona conuentui procurauit anima ejus in pace requiescat. Amen (1).

Hac die 1695 obiit reverendus pater Carolus Vallet alias vicarius hujus conventus in confessionibus audiendis assiduus &c, requiescat in pace. Amen.

29. — Hac die et anno domini millesimo quingentesimo vigesimo tertio obiit spectabilis domina Jaquemeta Martiana relicta quondam magnifici jurium doctoris domini Philippi Cheurerii olim presidis Sabaudie et sepulta in habitu diui francisci in cappella ducali et sanctorum Cosme et Damiani que multas helemosinas conuentui huic dedit.

Hac die vigesima nona novembris 1705 obiit R^dus P^r Felix Gilbert hujusce conventus alumnus ex Delphinatu oriundus et natus circiter 70 annis qui admirabili patientia per novem annos paralision passus reliquit censum 200 floren. annuorum quos sibi ex propria industria comparavit, constitutiones urbanas typis mandari curavit fecit semper officiis divinis et in confessionibus audiendis assiduus ex ejus elemosinis 700 floreni insumpti sunt pro aulæis (2) majoris altaris cujus anima requiescat in pace.

(1) Pierre de Farfanis, évêque de Baruth, est mentionné dans Besson (*Mém. eccl*, p. 61). Ce *Carolus octavus* est Charles II, huitième duc de Savoie.

(2) Tapisseries. Voyez Ducange, verbo.

KL' December habet dies XXXI Luna XXIX.

3. — Hac die obiit reuerendus in christo pater et dominus frater Petrus Perrini quondam episcopus Ebrunnensis et suffraganeus Mauriannensis (1) ac filius hujus venerabilis conuentus qui in domo predicationis a cunctis famabatur et in florida ætate dies suos clausit extremos in conuentu nostro gebennarum anno domini millesimo quingentesimo decimo octauo.

4. — Hac die 1552 obiit Rdus Pr Fr Marcellinus Fabri sacre theologie doctor qui sua scientia et doctrina multum decorauit fidem christianam et multos nobis procurauit amicos hujus anima in pace requiescat. Amen.

6. — Hac die 1691 obiit in conventu nostro mediolanensi frater Johannes Ludovicus Million clericus, professus huius nostri conventus alumnus requiescat in pace.

7. — Hac die obiit Reudus Pr frater Guillermus Ala-

(1) L'obituaire des Franciscains de Genève rend compte de cette mort de la manière suivante :

« V idus decembris anno domini millesimo quingentesimo XVIII° et hac die inter septimam et octavam horam de mane obiit reverendus in cristo pater et dominus dominus Petrus Perrini episcopus Ebronensis sacre theologie doctor suffraganeus Maurianensis et Tharentasiensis atque in eisdem heretice pravitatis generalis inquisitor necnon divini verbi dei egregius predicator et guardianus hujus venerabilis conventus cujus anima in pace requiescat. Amen. Conventus Chamberiaci. »

Ces deux derniers mots, d'une écriture un peu moins ancienne, ont été écrits très probablement à Chambéri, où ce livre a été apporté après la suppression de la maison de Genève.

mandini prouecte etatis qui suis elemosinis fecit fieri votam ante capellam sancti Gregorii super sepultura fratrum et multa bona nobis procurauit.

10. — Anno dom. 1635 fiat anniversarium R. domini Gasparis Monguet sacerdotis in sepultura fratrum, prout postulavit sepulti qui nobis largam eleemosinam dedit, quam cum requie eterna D. O. M. omnium bonorum largitor retribuere ei dignetur. Amen.

15. — Hac die 1439 fuit coronatus tanquam legitime electus in S. P. et papam illustrissimus princeps et dux Sabaudie primus nominatus dehinc vocatus papa Felix et fuit primo coronatus in diocesi Gebennarum loco dicto Rippaille dehinc magnifice receptus Rome et fuit electus in sacro Concilio Basiliensi laus Deo et patrie Sabaudie.

17. — Hac die obiit Assissii adm. R^dus P. M. Joannes Victor de Sonnaz pietate non minus quam generis nobilitate conspicuus olim hujus conventus alumnus, ubi magistri novitiorum lectoris moralis, sacristæ ac guardiani munera successive obivit. Ad regimen provinciæ Taurinensis assumptus post exactum laudabiliter triennium cum Italiam peragrasset ad visenda loca sacra, a Benedicto XIV primario assissiensi conventui agregatus est ac brevi intervallo provinciæ S. P. Francisci minister provincialis ab eodem pontifice meritorum ipsius optime conscio est institutus cui muneri ex obedientia suscepto paucis elapsis mensibus sponte ac humiliter renonciavit ut soli Deo vacaret ac regulari observantiæ, cujus ab ipso religionis ingressu strenuus cultor fuit totus incumberet, meritis tandem cumulatus non tam morbi vi quam annorum ac jugis mortificationis pondere prægravatus placide animam octogenarius eflavit cujus

sanctitatis sacræ adeo percrebuerat ut nedum assisienses sed et finitimi populi turmatim ad ejus exequias accurerint et multi vestis illius ac cordæ frusta tanquam reliquias suscepuerint (*sic*) (1).

18. — Hac die obiit frater Dionisius Jutteri qui multo tempore fecit questam bellicensem (2) cujus anima requiescat in pace, anno Domini 1538.

19. — Hac die obiit reuerendus pater frater Johannes Quinardi qui de suis elemosinis reliquit conuentui unum pulchrum calicem et suis moribus et exemplis multos procurauit benefactores anno Domini 1538.

20. — Hac die obiit magne memorie dignus reuerendus M^gr^ Johannes Buffetti minister dignissimus hujus alme prouincie sancti Bonauenture qui amator virtutum et litterarum fecit fieri bibliothecam seu librariam nostram decorans eamdem multitudine librorum 1429.

21. — Hac die 21^a^ anni 1685 obiit venerabilis Pater Jacobus Chesaz alumnus hujus conventus natus 27 anni vir probus et bonæ spei qui multa cum virtute hydropisim passus per novem menses quique antequam professionem emitteret fundavit missam solemnem pro quolibet mense.

24. — Hac die 1494 obiit Reu^dus^ P^r^ frater Johannes de Aruesio magne exemplaritatis qui suis et elemosinis fecit fieri imaginem argenteam Virginis Marie.

26. — Hac die 1554 obiit frater Gaspardus Nicolay.

27. — Hac die 1481 obiit bone memorie Reuerendus

(1) L'écriture de cette notice est semblable à celle que l'on trouve fréquemment dans l'obituaire à diverses dates comprises entre les années 1752, 1783 ; du reste, Benoit XIV régna de 1740 à 1758.

(2) De Belley.

Pr frater Urbanus Chamosati solicitator causarum hujus venerabilis conuentus.

28. — Hac die 29 1721 obiit Revdus admodum Pater Josephus Bolliet deffinitor perpetuus, in villa prope Aquas nominata Boncelin (1), cuius fructus percipiebat de licentia superiorum, ibique hydropisi morbo extinctus sepultus est in collegiali ecclesia Aquarum.

Eadem die ac non eodem anno obiit Pr Andrea Bally bonus Israilita qui admirabili patientia infirmitatem calculi passus est reliquit ex eleemosinis circiter tria millia librarum conventui mortuus ætatis suæ 78 anno Domini 1736 requiescat in pace.

(1) On dit aujourd'hui *Goncelin*.

TABLES

I

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DE PERSONNES ET DE LIEUX, AINSI QUE DES PRINCIPALES CHOSES CONTENUES DANS L'OBITUAIRE

Abréviations : P, pater; M, magister; F, frater; N, nobilis

A

Ædificatores. — 24 april.; 15, 21 aug.
Alamandi P. Guillermus. — 7 nov.
Alba, civitas. — 6 sept.
Albi P. Philippus. — 10 mai.
Alæsia, burgum. — 21 oct.
Alta Lucia, burgum. — 5 mai; 13 aug.
Altare B. Mariæ Pacificæ. — 17 nov.

Altare Divi Anthonii. — 17 juin.
— Divi Josephi. — 17 nov.
— Magnum. — 16, 23 jan.; 4 fév.; 24 apr.; 29 nov.
Amburniacum, civitas. — 25 mai.
Amedeus VIII, dux Sabaudiæ, coronatus tanquam electus papa. — 15 decem.
Andacio (de) N. Anthonius. — 23 apr.
Annicium, civitas. — 7 jul.; 19 sept. Le Puy.
Annoneum, civitas. — 5 jan.
Apiro P. Balthazard. — 12 mart.
Aquabella, civitas. — 7 jul.; 14 oct.
Aquæ, civitas. — 23 juin; 19 sept.; 28 dec.
Archeri M. Joannes. — 7 apr.
Archiprestre P. Claudius. — 14 jul.
Argentina, burgum; fundatio ejus templi. — 31 jan.
Asperus mons, castrum. — 19 oct.
Assisium, civitas. — 17 dec.
Asta, civitas. 31 aug.
Augusta, civitas. — 19 apr.; 5 mai; 8 aug.
Aulea. — 29 nov.
Aviliana. — 15 jan.

B

Balbi P. Jacobus, epicopus suffraganeus Tarenthesie. — 31 aug.
Baleson, hon. vir. — 31 mars.
Baliati F. Johannes. — 5 fév.
Bally P. Andrea. — 28 dec.
Banata Georgius frater. — 30 jan.
Bargiæ, civitas. — 1 nov.

Barrier P. Josephus. — 25 fév.
Barroti P. Claudius. — 15 jul.
Baruthensis episcopus. — 28 nov.
Basiliense sacrum concilium. — 15 dec.
Bauderi P. Oliverius. — 3 oct.
Bays (du) P. Johannes. — 30 apr.
Beaumont (de Carraz) dominus, mag. cameræ computorum. — 27 avril.
Bechon P. Antonius. — 26 nov.
Becti P. Johannes. — 24 mai.
Bellavilla, in parochia Alte Lucie. — 13 aug.
Belletruches (de) Anthonius, miles. — 12 juin.
Benantinus Scève, canonicus Sanctæ Capellæ. — 17 sept.
Benonis F. Petrus. — 9 mai.
Bergeri P. Johannes. — 12 aug.
Berlie P. Johannes. — 13 mart.
Bernardinus sanctus. — 15 mai.
Berthier P. Claudius. — 14 apr.
Bertholus P. Joannes-Franciscus — 17 sept.
Besonis dominus Johannes alias dictus Vuliodi, thesaurarius illust. ducis Karoli noni. — 5 apr.
Bettacii P. Michael. — 7 mai.
Beyvin P. Johannes. — 15 nov.
Bibliographie. — 29 jan.; 14 oct.; 29 nov.
Bibliotheca conventûs. — 29 jan.; 22 feb.; 21 apr.; 5, 7 mai; 10 aug.; 23 oct.; 20 dec.
Bioleri P. Gauterius. — 26 aug.
Blanc P. Josephus. — 29 mart.
Blanchardi P. Gaspardus. — 21 jun.
— P. Johannes. — 15 oct.

Blanchardi P. Petrus. — 26 jun.
Blanchet P. Joannes-Franciscus. — 5 sep.
Bolliet P. Josephus. — 28 dec.
Bonaud P. Johannes-Franciscus. — 5 sep.
Boncelin, villa prope Aquas. — 28 dec.
Boneti Jacobus, mercator. — 27 feb.
— P. Jacobus, conductor operum. — 15 aug.
Bonis (de) P. Johannes. — 24 jan.
Bonnot P. Alexander. — 4 oct.
Bono Petrus, projector campanarum. — 1 aug.
Boquini P. Girardus. — 5 sept.
Borgeti F. Johannes. — 6 mai.
Borgeto (de) F. Nicolaus. — 12 aug.
Bornetti F. Petrus. — 8 nov.
Bosonis P. Johannes. — 18 nov.
Branchuti F. Johannes. — 18 jul.
Bruiset P. Philiberthus. — 21 avril.
Brullaferdi P. Anthonius. — 1 feb.
— P. Johannes. — 9 mart.
Buffeti M. Johannes. — 20 dec.
Burgum, civitas. — 22 mart.; 14 oct.
Burgundia, provincia. — 15, 17 mai; 8 jul.; 1 aug.
Burni Petri. — 25 mai.
Bursetii P. Franciscus. — 17 août.
Buthavand P. Bartholomeus. — 16, 17 mai.

C

Cabillonenses urbes. — 7 jul.
Calcibus (de) nob. Amedeus. — 2 jan.; 4 jul.
— N. Guigo. — 2 jan.; 4 jul.

Calcibus (de) N. Johannes. — 4 jul.; 3 sept.
— N. Petrus. — 2 jan.; 4 jul.
Caleti, voyez *Ruffi*.
Calices. — 8, 21 apr.; 26 jun.; 15 jul.; 31 aug.; 23 oct.; 19 dec.
Camellini P. Petrus. — 16 aug.
Camera, burgum. — 5, 15 jan.; 25 fév.; 12, 17 mars; 1 apr.; 7 jul.; 22, 24 sept.; 14, 15, 31 oct.
Campanæ projectio et baptisma. — 1 aug.
Cancella. — 21 apr.
Candelabra. — 8 apr.; 17 nov.
Capella, voyez *Sacellum*.
Capellanus militiarum galliæ. — 28 jan.
Capris (de) P. Athanasius, organista. — 10 fév.
— P. Ludovicus. — 17 mart.
Carinchot F. Sebastianus. — 13 jul.
Carolus I, dux Sabaudiæ. — 28 nov.
Carolus II, dux Sabaudiæ. — 5 apr.; 31 oct.
Carolus Emmanuel I, dux Sabaudiæ; ejus ortus. — 12 jan.
Carolus Emmanuel III, rex Sardiniæ. — 3 oct.
Caton P. Bernardinus. — 28 jan.
Cattini F. Bernardus. — 24 aug.
Catton P. Ludovicus. — 5 janv.
Carret F. Bonaventura, diaconus. — 8 jul.
Carron P. — 19 jul.
Carus Locus. — 8 feb.
Castagneri N. Petrus Antonius, baro Castellinovi. — 31 jan.
Castellum novum. — 31 jan.
Casulæ. — 22 mart.; 8 april.; 23 jul.; 25 nov.

Cedatti F. Guillermus. — 28 janv.
Cella vinaria. — 7 sept.
Chaboda Nob. Bona. — 12 mars.
Chamberiacum. — 15, 16, 29, 31 jan.; 21, 22 feb.; 5 mai; 6, 7 jul.; 18 sept.; 14 oct.; 8, 20, 25 nov.
Chambre (de la) N. Marguarita. — 1 aug.
Chamosati P. Urbanus. — 27 dec.
Chapuysi F. Johannes. — 24 aug.
Charrier P. Antonius. — 21 jan.
Charroct P. Joan-Franciscus. — 21 feb.
Charruel F. Benedictus. — 26 oct.
Chartreuse (la grande). — 14 jul.; 22 oct.; 2 nov.
Chatonay (de) N. Francesia. — 6 fév.
Chatrom F. Ludovicus. — 7 sept.
Chenay F. Bonaventura. — 12 apr.
Chesaz P. Jacobus. — 21 dec.
Chevrerii dominus Philippus preses Sabaudiæ.
— Domina Jacquemeta Martiana relicta domini.
Chiesaz P. Stephanus, organista et musicus. — 14 oct.
Chifflet F. Henricus. — 18 nov.
Chorus ecclesiæ magnæ. — 31 jan.; 5 apr.; 17, 18 sept.
Christina Borbona, Victoris Amedei nupta. — 8 nov.
Christini P. Johannes. — 7 aug.
Ciconis P. Ferrusius. — 6 août.
Cimballum. — 7 jul.
Claro monte (de) N. Gabriel. — 6 feb.
Claudius P. — 8 août.
Claustrum. — 3 juin; 17, 28 nov.
Clavasium. — 1 novembre.
Clemens XIV, papa. — 23 jul.
Clementis P. Anthonius. — 23 sept.

Clocher (le) de Lémenc. — 8 sept.
Clusis (de) P. Hugo. — 26 mai.
Cochetus F. Johannes. — 27 mai.
Cogninum. — 30 apr.
Colimand P. Johannes. — 19 apr.
Collard P. Joannes-Franciscus. — 20 nov.
— P. Laurentius Anthonius. — 31 aug.
Columna. — 24 feb.
Comnêne (de) Sigismundus, ex styrpe imperatorum Græcorum. — 17 juin.
Compagnionis P. Johannes. — 23 mai.
Compesio (de) Johannes, archiepiscopus Tarenthasiæ. — 15 juin.
Conductores operum, voyez *Ædificatores*.
Contamin P. Guillermus. — 17 nov.
Conscience P. Johannes. — 8 aug.
Cottard F. Claudius, laïcus. — 23 sept.
Court F. Jacobus, laïcus. — 25 feb.
Croix Blanches (les). — 10 aug.
Croso (de) F. Johannes. — 17 nov.
Cruce (de) P. Johannes. — 21 aug.
Cruces claustri — 28 nov.
Crusilieti P. Johannes. — 7 oct.
Crux. — 8 apr.; 7 mai; 6 jun.; 31 aug.; 17 nov.
— *Lapidea*. — 7 mai; 9 jun.
Cuchelerus P. Franciscus. — 16 jan.
Cugnet P. Johannes. — 6 sept.
Cuni F. Claudius. — 5 jul.
Curtillet P. Franciscus. — 7 jul.
Custodia. — 8 apr.
Cutelleri P. Johannes. — 26 mai.

D

Dardeleti P. Johannes. — 16 feb.
Davril P. Josephus N. — 29 mai.
Deblay P. Johannes. — 31 oct.
Dedicatio ecclesiæ magnæ. — 15 juin.
Delphinatus, provincia. — 15 mai ; 29 nov.
Deville F. Laurentius Bonaventura. — 24 sept.
— Domini. — 24 sept.
Dorche F. Nicolaus. — 2 apr.
Drivet P. Antonius. — 31 jul.
Dubois P. Joannes-Antonius. — 22 jul.
Dupasquier P. Archangelus. — 1 aug.
— P. Bonaventura. — 5 mai.
— P. Ignatius. — 25 aug.
— P. Sebastianus. — 29 jan.

E

Ebredunum, civitas Galliæ. — 8 nov.
Ecclesia magna Fratrum minorum camberiaci dedicata, 15 junii. — Ejus fundatio, 21 aug. — Portarum suarum fundamenta, 15 aug. — Prope portam montismeliani, 8 nov.
Edificium in magno altare. — 15 jan.
Eleemosinæ generatim expressæ et pecuniales. — 5, 29, 31 jan.; 6, 22, 25, 27 feb.; 8, 23, 24 april.; 5, 7, 9, 16, 25 mai ; 17 juin ; 15 jul.; 1, 11 aug.; 14, 15, oct.; 25, 29 nov.; 10, 28 dec.

Emmanuel Philibertus, dux Sabaudiæ, ejus ortus, 6 julius. — Ejus obitus et elogium, 30 aug.
Episcopus Auguste. — 18 jan.
— Baruthensis, — 28 nov.
— Ebrunnensis. — 3 dec.
— Maurianensis. — 1 aug.
— Suffrag. Tarenthesie. — 31 aug.
Est (d') dominus Sigismundus. — 1 aug.
Exilliense presidium. — 22 feb.

F

Fabert P. Claudius. — 24 feb.
Fabert in fenestris vitreis resarciendis. — 10 mart.
— Ligniarius. — 5 feb.
Fabri P. Marcellinus. — 4 nov.
Falconis F. Benedictus. — 13 sept.
Farfeni Jacobus mercator. — 22 mart.
— Dominus et F. Petrus episcopus Baruthensis. — 28 nov.
Favelli P. Jacobus. — 9 aug.
Favre P. Bonaventura. — 15 oct.
Felix V, papa. — 15 dec.
Ferraz P. Laurentius, musicus et organista. — 10 aug.
Fervergeonis P. Vincentius. — 8 juin.
Fêtes à Chambéri pour la naissance de Charles-Emmanuel I. — 12 janv.
— Pour la restitution de la Savoie en 1559. — 10 août.
Fons lapideus horti. — 5 oct.
Fonte (de) P. Johannes. — 15 mart.
— P. Martinus. — 23 jun.

Forcelle P. Jacobus. — 22 apr.
Forest P. Laurentius. — 24 nov.
Fornices. — 31 jan.; 7 sept.

G

Gachet P. Johannes. — 10 martius.
Gal F. Petrus Bonaventura, laïcus. — 13 aug.
Gallia. — 8 sept.
Garyodi P. Adrianus, organista et musicus. — 8 mart.
Gebennæ, civitas. — 29 jan.; 14 oct.; 8 nov.; 3 dec.
Gebennensis diocœsis. — 29 nov.; 15 dec.
Gilbert P. Felix. — 29 nov.
Genin le Hevoyer, mercator. — 8 jun.
Genot P. Josephus. — 4 fév.
Ginet P. Anthonius. — 11 nov.
Ginod P. Petrus, curatus Alæsiæ. — 21 oct.
Girardi P. Jacobus. — 2 jul.
— P. Michael. — 30 jul.
Gonterius P. — 1 apr.
Gratianopolis, civitas. — 29 mai.
Granerij P. Petrus. — 2 sept.
Grangie dominus Aymo, miles. — 15 jul.
Grayacy. — 25 oct.
Graycy. — 17 mai.
Grési, burgum. — 25 nov.
Gruet N. Humbertus, thesaurarius mandamenti Anniciaci. — 13 sept.
— Domina Ayma. — Ibid.
Grueti Spectabilis Anselmi. — 25 sept.
Gudiliacti P. Michodus. — 7 apr.

Guerini hon. Petrus. — 9 mai.
Guillermetus P. — 7 jun.

H

Henricus IV, Galliarum rex. — 8 nov.
Hugo P. de Ugina. — 20 jul.

I

Imago, voyez *Statua*.
Incendie des cloches et du clocher de Lémenc.—8 sept.
— de la Grande-Chartreuse. — 14 jul.; 22 oct.; 2 nov.
Indumenta sacra.—23 jan.; 22 mart.; 31 aug.; 17 nov.
Ingressus principissæ Christinæ Borbonæ in civitate Camberiensi. — 8 nov.
Inondatio urbis Camberii anno 1520. — 20 aug.
— — anno 1551. — 21 fév.
Inquisitionis officium.—7 apr.; 2 nov.; 3 dec. in notis.
Intermontibus (de) F. Ludovicus. — 4 nov.
Italia. — 17 dec.

J

Jacquier P. Hieronimus. — 24 apr.
Jarci P. Stephanus. — 24 nov.
Jherusalem. — 9 mart.; 15 mai.
Jocalia. — 26 jun.
Jordani P. Catherin. — 1 aug.
Jovyanus P. Jacobus. — 15 mai.
Jutteri F. Dionisyus. — 18 dec.

K

Karolus, voyez *Carolus*.

L

Laborde P. Claudius. — 4 juin.
Lambert F. Philibertus. — 24 feb.
Langard F. Bonaventura, subdiaconus. — 28 sept.
Larderati P. Johannes.
Launay (de) P. Bernardinus. — 22 fév.
Laurent P. Augustinus, archiepiscopus Tarentasie. — 23 jul.; 2 oct.
— Dominus de Ste-Agnès Victor. — 23 jul.
— Josephus, eques commendat. SS. Mauricii et Lazari. — 23 jul.
Lausana, civitas. — 3 junii.
Lémenc. — 8 sept.
Leodii. — 7 jul.
Libraria, voyez *Bibliotheca*.
Litteraturæ possessores. — 24 mai; 2 nov.
Ludovicus, dux Sabaudiæ; ejus obitus et sepultura. — 29 jan.
Lugdunum, civitas. — 29 jan.
Lugdunum sallerii, civitas. — 29 mart.
Lutriis P. Anthonius. — 8 apr.

M

Magnini Petrus. — 8 jan.
Marescalli Anthonius. — 12 jun.

Marescalli Francesia. — 12 jun..
Marinelli P. Johannes. — 22 april.
Marmosini P. Johannes Ludovicus. — 17 jan.
Marnix (de) P. Richardus. — 17 apr.
Martin Vincentius. — 3 jan.
Martini F. Anthonius. — 8 sept.
Maseri Gaspard, héraut d'armes. — 10 aug.
Mauriana, provincia. — 7 jul.; 5 oct.
Maylleti P. Bonus. — 3 jun.
Mazonis P. Johannes. — 27 jul.
Mediolanum, civitas. — 6 nov.
Mepule P. Johannes. — 7 nov.
Mermesius P. Petrus. — 23 juin.
Mermi F. Anthonius alias de Tulia. — 23 jan.
Meruli F. Gaspardus. — 19 aug.
Micod P. Andreas. — 15 jan.
Mignoty P. Alexander. — 22 mars.
Milliet Louis, grand chancelier de Savoie. — 2 août.
Millieti P. Ludovicus. — 3 jul.
Million P. Bonaventura. — 1 aug.
— P. Johannes Ludovicus, clericus. — 6 dec.
Minister provinciæ Bonaventuræ. — 20 dec.
Missæ. — 13 sept.; 21 dec.
Mistralis F. Johannes. — 14 oct.
Molendarium. — 8 apr.
Monguet R. dominus Gaspardus, sacerdos. — 10 dec.
Mons Bellus. — 7 aug.
Monsterium, civitas Sabaudiæ. — 25 feb.; 17 mart.; 24 apr.; 5 mai; 23 jul.; 18 sept.; 15 oct.
Montan, villa archiepiscopi Tarenthasiensis. — 23 jul.
Montebello (de) dominus Jacobus, comes intermontium. — 7 août.

Montilium. — 14 oct.
Montismeliani porta. — 8 nov.
Morelle domina Clara, uxor N. Anthonii de Andacio. — 23 apr.
Morianna (de) P. Andreas. — 5 oct.
Mugnezi F. Claudius. — 4 sept.
Muraris F. Stephanus. — 31 jan.
Musici. — 8, 15 mart.; 19 jul.; 10 aug.; 14 oct.; 17 nov.

N

Natalis P. Guido. — 25 nov.
Nicolai F. Gaspardus. — 26 dec.
— F. Laurentius. — 30 aug.
Novalesia (de) P. Guido. — 27 nov.
Nyvidunum, civitas. — 6 aug.

O

Obitus singulares. — 7 feb.; 14, 19 apr.; 10 aug.
Organa. — 9 mart.
Organistæ. — 28 jan.; 10 fév.; 8, 16 mart.; 30 apr.; 16 mai; 10 aug.; 14 oct.; 17, 20 nov.

P

Paix jurée entre le duc de Savoie et ses deux majestés. — 2 aug.
Pajan F. Franciscus. — 25 nov.
Paquier P. Alexius. — 18 sept.

Parisium. — 19 apr.
Pavimentum ecclesiæ. — 31 jan.
— Mamoreum chori. — 18 sept.
Pavy P. Gabriel. — 28 mart.
Peclet F. Georgius, laïcus. — 20 juin.
Pedemontium. — 8 nov.
Perilliat P. Claudius. — 23 oct.
Perrin Etienne. — 11 août.
Perrini F. Humbertus, organista. — 16 mart.
D. et F. Petrus, episcop. Ebrunensis. — 3 dec.
Phesiniaco (de) N. Jehanna. — 25 sept.
Pictor. — 3 juin.
Pierron F. Jos. Faber, lignarius. — 5 feb.
Pilaria lignea operata. — 23 jan.
Pillet F. benedictus novitius. — 31 oct.
— P. Sebastianus. — 18 sept.
Pinerolium, civitas. — 25 feb.
Pion F. Nicolaus. — 28 août.
Planetæ, voyez *Casulæ*.
Podium, civitas Galliæ. — 5 jan.; 22 feb.; 19 sept.
Podium Grossum, villarium seu vicus prope Camberiacum. — 10 mart.; 17 sept.
Poncet P. Jacobus. — 1 jul.
Porta (de) P. Nicolaus. — 16 jul.
Portæ majoris ecclesiæ. — 15 aug.
— ligneæ operatæ. — 25 jan.
Portale magnum. — 25 jan.; 15 apr.
Possier F. Franciscus alias Turgon. — 13 jul.
Poynssoti F. Sebastianus. — 3 oct.
Poypone (de) nob. Johanna. — 3 sept.
Prato (de) P. Anthonius. — 9 jun.

Predicatores. — 29 jan.; 27 mart.; 7, 21 apr.; 15, 29 mai; 23 jul.; 1, 30 août; 10 sept.; 3, 25 oct.; 7, 26 nov.; 3 dec.
Prendo M. Johannes. — 17 mai.
Processions faites à Chambéri en signe de réjouissance et en actions de grâce. — 12 jan.; 10 aug.
Provincia divi Bonaventuræ. — 29 jan.; 31 mart.; 18 sep.
— *Occitaniæ.* — 29 jan.
Provinlx. — 30 aug.
Prumas P. Marcellinus. — 17 feb.

Q

Questa Bellicensis. — 18 dec.
— Magnæ Tarenthasiæ. — 8, 9 aug.
— Montium. — 13 aug.
Quierensis. — 13 mai.
Quimier P. Johannes. — 7 nov.
Quinardi F. Johannes. — 19 dec.

R

Rambert P. Josephus. — 5 feb.
Ramusi P. Michael. — 5 mart.
Ratty Ludovicus. — 4 nov.
Ravoria (de) nob. Jaquemeta. — 25 nov.
Regis M. Guido. — 29 mai.
Remy P. Claudius. — 8 feb.
Reparationes factæ ecclesiæ magnæ et claustro. — 5 jan.; 8 feb.; 8, 9, 10 mart.; 8 apr.; 5 mai; 10 sept.; 21 oct.; 7, 15, 17 nov.

Restodus F. Ciprianus. — 25 oct.
Revil P. Georgius Antonius. — 1 nov.
Rex F. Amedeus, professus. — 16 jun.
Rey F., laïcus. — 27 apr.
Ripalliæ. — 15 dec.
Riveriacum, locus prope Camberiacum. — 8 apr.
Rivolier P. Eustachius. — 15 jan.
Rivolles, burgum Pedemontis. — 12 jan.
Rochier F. Johannes. — 1 apr.
Roma, urbs. — 25 feb.; 5 mai; 1 août; 15 dec.
Rongier F. Michael, organista. — 16 mai.
Ruffi P. Amedeus alias Caleti. — 18 nov.
Ruffinus P. Andreas. — 3 feb.
Rumilliacum, civitas. — 17 feb.; 27 apr.; 16 jun.

S

Sabaudia. — 7 apr.; 2, 10 aug.
Sacellum beatæ Mariæ Magdalenis. — 7 aug.
— beatæ Mariæ Virginis. — 3 jan.; 24 feb.; 8 apr.
— beatî Bernardini. — 26 mai.
— beati Francisci. — 8 apr.
— ducale sanctorum Cosmæ et Damiani. — 8 jun.; 29 nov.
— intra turrem campanariam. — 17 sept.
— sancti Antonii. — 31 jan.
— sancti Gregorii. — 19 oct.; 7 dec.
— sancti Petri. — 13 sept.
Sacristia. — 3 jun.; 17 nov.
Salinæ, burgum. — 8 sept.

Salteur P. Nicolaus. — 28 febr.
Sanctus Genisius, burgum. — 7 aug.
Sapeto (de) P. Petrus. — 10 aug.
Saxonagio (de) domina Philippa Helena. — 7 aug.
Scalæ marmoreæ. — 27 feb.
Scamna et Sedilia. — 31 jan.; 8 apr.; 2 nov.
Scutifferi P. Guillermus. — 31 oct.
— P. Petrus. — 7 sept.
Secusium, civitas. — 22 febr.; 15 oct.
Sepultura fratrum. — 15 jan.; 28 nov.; 7, 10 decemb.
Sepulti in habitu seraphico. — 29 jan.; 27 feb.; 12, 31 mart.; 5, 23 apr.; 9 mai; 8, 12 jun.; 7, 11 aug.; 3, 13 sept.; 29 nov.
Sermeri P. Franciscus. — 25 jan.
Servagii Johannes, legum doctoris et militis.— 12 jan.
Siriseer N., magister computorum. — 27 sept.
Sollicitor causarum conventus. — 27 decem.
Sonnaz (de) P. Johannes Victor. — 17 dec.
— Petrus, episcopus Augustæ. — 18 jan.
Soret P. Claudius. — 3 jun.
Statua B. Bernardini. — 26 mai.
— *argentea* beati Patris Francisci. — 8 apr.
— — sancti Anthonii Paduani. — 7 avril.
— — sancti Bonaventuræ. — 15 jul.
— — Virginis Mariæ. — 24 oct.
Stratta P. Franciscus. — 10 sept.

T

Tabella. — 8 apr.
Tabernacle posé sur le grand autel. — 2 aug.

Tabula depicta referens imaginem Clementis XIV papæ. — 23 jul.
Tallueriæ, vicus. — 5 mai.
Talmey (de) N. domina Claudia. — 1 aug.
Tapiceta. — 25 jan.; 19 oct.; 17 nov.
Tardy P. Adrianus. — 23 juin.
— F. Ludovicus. — 25 oct.
Tarenthasia, provincia. — 1, 22 apr.; 8, 9, 15, 31 aug.; 28 nov.; 3 decemb. in notis.
Taurinum, civitas. — 25 feb.
Tavelli P. Franciscus. — 26 feb.
Terra sancta, voyez *Jherusalem*.
Thafardi P. Jacobus. — 15 mai.
Tremesii M. Bernardus, consiliarius illust. ducis Sabaudiæ. — 2 nov.
Trogleti P. Petrus. — 24 oct.
Tullia, villarium prope Montem Melianum. — 23 jan.
Tullio. — 25 feb.
Turre (de) P. Johannes. — 21 aug.
Turrel F. Ludovicus, laïcus. — 22.
Turris campanaria. — 17 sept.; 31 jan.; 9 feb.
Turyon F. — 13 jul.

U

Ugina, vicus. — 20 jul.

V

Vacheti P. Johannes. — 16 apr.
Valentia, civitas. — 29 jan.; 14 oct.
Vallet P. Carolus alias Vicarius. — 28 nov.

Varcini P. Parcevalus.
Vas marmoreum. — 17 nov.
Vascula. — 17 nov.
Verguin P. Joannes. — 19 oct.
Vestis frusta tanquam reliquiæ suscepta. — 17 dec.
Vesuntium, civitas. — 5, 8 jul.; 14 oct.; 17 nov.
Viberti F. Michaël, organista. — 30 apr.
Vibodi F. Johannes. — 27 oct.
Vicarius, voyez *Vallet*.
Victor Amedeus, princeps Pedemontis. — 8 nov.
Villacti F. Johannes alias Borgeti. — 4 mai.
Villareto (de) P. Jacobus. — 12 jun.
— P. Jaquemetus. — 1 oct.
Villefranche, civitas. — 7 nov.
Vineæ de Calcibus. — 4 jul.
— *de Vimines*. — 27 sept.
— *Riveriaco*. — 8 apr.; 16 mai.
— *de Bello videre*. — 25 sept.
Violeti P. Dionisius. — 27 mars.
Vota (voûte), voyez *Fornices*.
Vullierme F. Stephanus, novicius. — 25 feb.

Y

Yolanda domina, ducissa Sabaudiæ. — 18 nov.
Yvrat F. Jacobus. — 18 jul.

II

RÉPERTOIRE CHRONOLOGIQUE

1300. 14 juillet.
1374. 20 juillet.
1384. 17 novembre.
1390. 16 avril.
1405. 16 août.
1408. 22 avril.
1429. 20 décembre.
1436. 2 septembre.
1439. 15 décembre.
1444. 12 juin.
1448. 8 septembre.
1452. 26 mai.
1459. 21 août.
1466. 7 octobre.
1470. 16 février.
1473. 2 novembre.
1475. 18 janvier, 31 août.
1477. 7, 15 août.
1478. 23 avril.
1479. 2 novembre.
1481. 27 décembre.
1482. 7 avril, 23 juin, 1er, 5 octobre.
1483. 15 mai, 7 juin.
1484. 8 juin, 15 juillet, 27 septembre.
1485. 29 janvier, 27 février, 8, 22 août.
1488. 15 juin.
1489. 26 juin, 18 novembre.
1493. 4 juillet.
1494. 24 décembre.
1497. 23 mai.
1498. 1er février, 10 mai.
1499. 24 mai, 2 juillet.
1500. 7 avril, 7 mai.
1501. 28 janvier, 7 septembre.
1504. 12 juin, 3 juillet, 19 août, 5 septembre.
1508. 17, 24 janvier, 26 mai.
1509. 5 février, 6 mai, 22 octobre.
1511. 16 janvier, 3 juin, 16 juillet.
1512. 6, 9 mai, 8, 18 novembre.
1513. 13 septembre.
1514. 7 juillet.
1515. 27 juillet.
1516. 5 avril.
1517. 23 janvier, 30 mai, 25 septembre.
1518. 30 avril, 9, 10 août, 3 décembre.
1519. 4 septembre.

1520. 29 août.
1521. 10, 30 juillet.
1522. 25 janvier, 26 février, 8 avril, 1er, 8, 12, 16 août.
1523. 29 novembre.
1524. 24 août, 8 septembre.
1526. 31 octobre, 7 novembre.
1527. 15, 18 juillet.
1528. 19 avril, 6 juillet, 13 septembre.
1529. 27 mars.
1533. 7 août, 4, 25 novembre.
1535. 28 novembre.
1536. 24 février.
1538. 19 juillet, 18, 19 décembre.
1541. 30 janvier, 5 mars.
1543. 27 octobre.
1544. 6 août.
1545. 22 mars, 3 juin, 3, 8, septembre, 3 novembre.
1546. 21 octobre.
1548. 29 mai.
1549. 25 mai.
1551. 21 février, 16, 27 mai.
1552. 30 août, 4 décembre.
1553. 11 août.
1554. 9, 17 mai, 21, 26 juin.
1559. 10 août.
1561. 25 novembre.
1562. 12 janvier, 25 octobre.
1564. 28 août.
1565. 17 avril.
1568. 29 avril.
1570. 2 avril.
1573. 13 juillet.
1574. 13 juillet.
1576. 16 mai.
1578. 31 janvier, 15 mai.
1580. 9 mars, 30 août.
1585. 31 octobre.
1586. 1er avril, 2 août.
1587. 3 février, 24 août.
1596. 3 janvier.
1597. 16 mars.
1598. 25 février, 2 août.
1599. 24, 27 novembre.
1601. 13 mai.
1602. 18 juillet.
1604. 1er août.
1608. 7 novembre.
1611. 12 mars, 26 octobre.
1613. 14 juillet, 1er août.
1618. 11 novembre.
1619. 17 septembre, 8 novembre.
1620. 17 septembre.
1621. 22 février, 16 juin, 10 août, 17 septemb.
1624. 6 juin.
1626. 15 janvier.
1628. 8 mars.
1630. 10 mars, 18 novemb.
1635. 28 mars, 10 décemb.
1640. 19 octobre.
1642. 8 février.
1643. 31 juillet.
1644. 30 janvier, 25 novembre.
1648. 23 octobre.
1650. 8 avril.
1651. 4 juin.
1657. 31 mars.
1658. 5, 10 septembre.
1660. 19 septembre.
1661. 5 juillet.
1662. 31 janvier, 17 novembre.
1663. 21 janvier.
1668. 25 novembre.
1669. 30 avril.
1671. 17 février.
1676. 12 avril.
1678. 24 avril.

1679. 4 octobre.
1681. 28 septembre.
1683. 22 février.
1685. 5 février, 21 décembre.
1688. 24 septembre.
1689. 5 janvier.
1691. 23 septembre, 6 décembre.
1692. 23 juin, 25 octobre.
1694. 6 septembre.
1695. 28 novembre.
1698. 18 septembre.
1699. 3 juin, 8 juillet.
1703. 27 avril, 29 mai.
1705. 29 janvier, 29 novembre.
1706. 28 janvier.
1707. 25 février.
1709. 7 septembre, 14 octobre.
1710. 11 novembre.
1713. 1er août.
1714. 24 février, 7 juillet.
1717. 5 février.
1718. 5 mai.
1721. 28 décembre.
1722. 20 février, 25 août.
1725. 13 août.
1728. 21 avril.
1730. 24 février.
1732. 7 septembre, 31 octobre.
1733. 19 juillet.
1736. 28 décembre.
1738. 10 février.
1739. 17 juin, 31 août.
1743. 28 février.
1745. 22 juillet.
1746. 18 septembre.
1748. 29 mars.
1753. 4 février.
1755. 17, 22 mars.
1762. 15 janvier.
1767. 15 octobre, 1er, 20 novembre.
1775. 26 novembre.
1783. 23 juillet.

3e quart du 18e siècle, soit de l'écriture de 1752 à 1783. 17 novembre.

APERÇU HISTORIQUE ET ARTISTIQUE

SUR

LE CHATEAU ET LA SAINTE-CHAPELLE

DE CHAMBÉRY

PAR

THÉODORE FIVEL

Architecte de l'arrondissement de Chambéry.

APERÇU HISTORIQUE ET ARTISTIQUE

SUR

LE CHATEAU ET LA SAINTE-CHAPELLE

DE CHAMBÉRY

Parmi ce qu'il y a de plus remarquable à Chambéry et même en Savoie, au point de vue architectural, par la pureté du style, la grandeur des lignes, le fini des détails, on doit sans hésiter placer la Sainte-Chapelle et ce qui reste de l'ancien château de cette ville.

L'histoire du château fournira tôt ou tard d'abondantes matières au chroniqueur qui entreprendra le récit de tous les faits mémorables qui s'y sont passés et qui se rattachent intimement à la gloire de l'auguste maison de Savoie, qui, au moyen-âge et à la renaissance, y a brillé d'un vif éclat.

Ce château fournirait aussi de riches et abondants matériaux pour une monographie artistique,

qui serait certainement accueillie avec grande faveur par tous les amateurs.

La tâche que je me propose aujourd'hui est beaucoup plus modeste, mon seul but étant de parler du monument lui-même, de son état actuel et des réparations urgentes qu'il réclamerait pour sa conservation ; trop heureux si ma tentative pouvait attirer l'attention du gouvernement sur cet édifice, qui fait l'admiration du touriste et de l'archéologue, et prouve que notre pays n'est pas resté étranger au mouvement artistique du moyen-âge, qui, partout dans la vieille Europe, a enfanté de nombreux et très remarquables monuments.

Avant d'arriver à la description de la Sainte-Chapelle, qui fait plus particulièrement l'objet de cette courte notice, il me paraît, je crois, convenable de présenter quelques données historiques sur le château, dont elle fait partie.

Amédée V fut le premier prince de la maison de Savoie qui l'habita, après l'avoir acheté en 1295 de François, seigneur de la Rochette (1). Amédée V le fit ensuite fortifier et agrandir sur un plan nouveau et fit jeter les fondements de la Sainte-Chapelle.

Il ne reste, je crois, plus de vestiges des cons-

(1) Voyez tome V des *Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*, page 337.

tructions primitives de la famille du vicomte Berlion et de celles que fit élever Amédée V. Les constructions actuelles, comprenant l'entrée du château, la grande tour du sud, le donjon, la Sainte-Chapelle et la tour de la trésorerie, à en juger par le style et le mode de construction qui y est employé, datent du milieu du XV^{e} siècle, et remontent aux premières années du règne d'Amédée IX, surnommé le Bienheureux. Ce prince, après avoir fait construire la Sainte-Chapelle avec un grand luxe, et l'avoir fait ériger en collégiale insigne par bulle du 21 avril 1466, avec un doyen jouissant de tous les honneurs pontificaux, y fit déposer le Saint-Suaire, qui y devint l'objet d'un culte tout particulier, car des personnages de haute distinction venaient le visiter de fort loin.

On compte, en effet, parmi les illustres pèlerins qui vinrent vénérer cette relique, Amédée IX et Yolande de France, sa femme, qui, dans cette intention, vinrent à pied de Verceil. Sous Charles III de Savoie, François I^{er}, après la bataille de Marignan, vint de Lyon, pédestrement et les pieds nus, pour vénérer le Saint-Suaire.

Cette relique resta à Chambéry jusqu'à l'époque où Emmanuel-Philibert, pour abréger la route du cardinal Charles Borromée, qui venait aussi la visiter en accomplissement d'un vœu fait pour obtenir l'éloignement de la peste qui avait exercé

de grands ravages dans son diocèse, le fit porter à Turin, où il resta depuis ce temps.

Un grand nombre de princes très célèbres naquirent dans le château de Chambéry. Je citerai entre autres : Amédée VI, surnommé le Comte Vert; Amédée VIII, surnommé le Salomon de son temps.

A l'occasion de l'érection de la Savoie en duché, en 1416, ce prince appela à Chambéry Grégoire Bono, peintre vénitien, pour en décorer le château, afin de le rendre digne de recevoir l'empereur Sigismond et sa suite, et propre à lui donner des fêtes éclatantes.

Ce château vit encore naître :

Philibert Ier; Philippe (Sans-Terre), dont on voit l'écu dans la grande tour du sud, et Emmanuel-Philibert, le vainqueur de Saint-Quentin, surnommé la Tête-de-Fer, dont la belle statue équestre orne la principale place de Turin.

La Sainte-Chapelle, d'un jet vraiment grandiose, présente à son chevet un fort curieux accouplement de l'architecture militaire et de l'architecture religieuse.

Sa façade, en style italien, est très remarquable dans son genre; elle fut bâtie en belle pierre de Saint-Sulpice, près Chambéry, ensuite d'ordre de

Madame Royale, Christine de France, par l'architecte Philippe Juvara, de Messine.

L'ancienne façade, du même style que l'abside de la chapelle, était construite en grande partie en pierre de Seyssel ; les vents du sud qu'elle recevait directement la détériorèrent bien vite et réclamèrent sa reconstruction en matériaux plus résistants ; il est bien regrettable que Juvara n'ait pas fait reproduire exactement l'ancienne façade, qui devait être magnifique. La façade actuelle rappelle d'une manière plus somptueuse celle de l'église du *Corpus Domini* de Turin.

Aux ravages produits sur le château de Chambéry par les intempéries, vinrent s'en ajouter de bien plus graves encore : l'incendie le visita deux fois et y laissa les marques indélébiles de son passsage : une première fois en 1743, à l'époque de l'occupation espagnole, alors que l'infant don Philippe habitait Chambéry ; et une deuxième fois en 1798. Le fléau n'épargna pas la Ste-Chapelle, dont la toiture fut consumée.

On profita de la circonstance de la reconstruction de tous les combles pour modifier la forme primitive de celui de la chapelle, qui ne recouvrait pas dans le principe l'élégante balustrade qui la couronne. Cette maladroite réparation enleva leur raison d'être aux nombreuses chimères sculptées en pierre qui l'entourent et qui servaient de gar-

gouilles; il faut dire qu'on les a remplacées par le vulgaire tuyau de fer-blanc!

J'ignore si la flèche du clocher ne fut pas construite dans le temps, ou si le feu l'a aussi dévorée; ce qui est certain, c'est qu'on en voit figurer une très élancée et d'un fort beau dessin dans une vue cavalière de Chambéry, faite au XVII[e] siècle et contenue dans le *Veteris Sabaudiæ et Pedemontii theatrum*, ou si, comme tant d'autres, elle a été abattue à la révolution française.

L'administration du génie, après la restauration, fit démolir la gracieuse couronne de machicoulis et la toiture qui protégeait le passage couvert au niveau de l'abside; on la remplaça par un mauvais mur où furent engagés pêle-mêle les débris de cette partie importante de l'édifice.

Quelques consoles, d'un dessin fort élégant, furent seules épargnées; avec quelques autres indices existant encore, elles permettront, plus tard, je l'espère, de restaurer ce passage et de rétablir les machicoulis, dont l'effet sera très pittoresque.

L'intérieur de la chapelle fut badigeonné, il y a quelques années, d'une manière vraiment incroyable au point de vue du style. Indépendamment du mauvais goût qui a présidé à son exécution, cette peinture a le déplorable inconvénient d'écraser le vase de cette chapelle qui, en réalité, est très élancée.

A ces actes de vandalisme, d'autres vinrent encore s'ajouter. Plusieurs fenêtres furent condamnées jusqu'à moitié hauteur, et une belle rosace dans la sacristie, sous le clocher, fut complètement murée. Pour comble d'outrages envers ce gracieux monument, on adossa des écuries et des remises contre la face ouest.

La partie la plus remarquable de cette chapelle est certainement l'abside. En effet, l'élégance des contre-forts, dont la partie supérieure découpée à jour est magnifique de silhouette, et dont la face antérieure était ornée de statues; l'ampleur et l'élévation des fenêtres, la beauté des meneaux et la richesse des vitraux que je décrirai plus loin, en font ressortir toute la beauté.

On trouve dans les clefs de la voûte étoilée de la sacristie et dans la grande salle de la tour du sud, les armes de plusieurs princes de la maison de Savoie.

Voici la description du plus grand nombre, car quelques-unes manquent ou ont été mutilées :

1° Dans la tour du sud :

Ecu de Philippe de Savoie (Sans-Terre). Ce prince naquit en 1438, devint duc de Savoie en 1496, et mourut bientôt après à Chambéry, en 1497. Il épousa en premières noces Marguerite de Bourbon,

en janvier 1471, et Claudine de Bretagne-Brosses en 1485; cette dernière princesse mourut à Chambéry le 13 octobre 1513. On voyait son tombeau derrière l'autel de la Sainte-Chapelle.

Il reste dans la belle fenêtre de la sacristie un fragment de vitrail qui semble rappeler Claudine de Brosses; on voit dans un jour de la partie supérieure du meneau un B couronné; cette lettre était liée avec une autre, probablement un P, par un ruban bleu.

Les armes de Bourbon sont les armes de France, au bâton de gueule péri en bande brochant sur le tout. Bretagne-Brosses, parti de Bretagne qui est d'hermine, et de Brosses qui est d'azur à trois gerbes d'or liées de gueule.

— Armes de Philibert II, le Beau, qui épousa en secondes noces Marguerite d'Autriche, le 26 septembre 1501.

Son écu est accolé à celui de cette princesse.

— Armes de Louis de Savoie, qui naquit en 1437 et mourut à Ripailles en août 1482. Ce prince épousa Charlotte de Chypre en 1458. — Savoie : croix blanche sur champ de gueule. Charlotte de Chypre portait écartelé au premier, d'argent à la croix potencée et cantonnée de quatre croisettes d'or, qui est de Jérusalem; au deuxième, burellé d'argent et d'azur au lion de gueule couronné brochant sur le tout, qui est de Lusignan; au troi-

sième, d'argent au lion de gueule armé et lampassé, qui est de Chypre ancien, et au quatrième, au lion de gueule armé et couronné d'argent, qui est d'Arménie.

2° Dans la sacristie :

— Armes d'Amédée IX, qui naquit en 1435, devint duc de Savoie en 1465 et épousa Yolande de France.

Ces armes sont : parti au premier à la croix blanche sur champ de gueule, qui est de Savoie ; au deuxième, d'azur à trois fleurs de lys d'or, qui est de France.

Indépendamment de ces armoiries, la croix de Savoie se retrouve très fréquemment dans diverses parties du château.

Les verrières de cette chapelle fixent d'une manière toute particulière l'attention des connaisseurs et des artistes qui la visitent.

Voici la description des sujets que représentent les trois fenêtres de cette chapelle :

Fenêtre de gauche, en partant de bas en haut, trois tableaux :

1° La Flagellation du Christ;

2° L'Ecce Homo;

3° Le Portement de la croix.

Fenêtre de droite, trois tableaux :

1° Les Apôtres dans le cénacle;

2° L'Ascension;

3° La Résurrection.

Fenêtre centrale, trois tableaux :

1° La Lamentation devant le tombeau du Christ;

2° L'Ensevelissement;

3° Le Christ en croix.

Comme à Brou, la partie inférieure des fenêtres contenait les armes de la famille de Savoie et de ses principales alliances; ces armes ont malheureusement disparu et ont été remplacées par des pastiches qui font singulièrement ressortir la beauté des anciens vitraux.

On peut facilement assigner l'époque de leur confection, et affirmer qu'ils ont été faits assez longtemps après l'achèvement de la chapelle actuelle. L'architecture renaissance qui encadre tous les tableaux en est une preuve certaine, et permet de croire qu'ils ont été exécutés d'après les ordres de Marguerite d'Autriche, qui, pendant son séjour dans les Pays-Bas, dont elle fut la gouvernante générale, put confier l'exécution de ces vitraux à un des habiles verriers qui florissaient à cette époque.

Cette princesse fit en effet très souvent travailler des peintres verriers de Bruxelles; elle employa

particulièrement *Jehan Oshuis*, artiste de grande réputation; elle lui confia en 1521, époque approximative de nos vitraux de Chambéry, l'exécution d'un grand vitrail, qui avait pour sujet Notre-Seigneur au tombeau; elle lui commanda encore en 1527, moyennant 60 livres de Flandre, un magnifique vitrail avec la représentation du crucifiement de Notre-Seigneur.

Les nombreux vitraux exécutés dans diverses églises de Belgique par cet artiste, ont tous le même cachet de composition, d'ornementation architecturale et d'exécution que les nôtres.

Pour expliquer l'introduction du nouveau style de la renaissance dans la peinture sur verre de cette époque, on sait que depuis plus d'un demi siècle, les peintres étaient allés puiser en Italie de nouvelles idées, et ils peignaient déjà dans leurs tableaux les édifices classiques avec les ordres grecs et romains; mais, ainsi que cela est arrivé à Chambéry, ils éprouvèrent plus de difficultés à adopter ce mode pour les verrières, dont l'encadrement gothique en pierre refusait de s'harmoniser avec cette nouvelle architecture.

Il existe une différence frappante entre les deux verrières latérales et celle du centre; les premières sont d'une composition plus habile, et, quoique probablement exécutées par le même verrier, les cartons ne sont pas du même maître; cette diffé-

rence est particulièrement sensible dans la fenêtre de gauche, dont les cartons sont meilleurs et le coloris plus scintillant.

On sait qu'à cette époque les verriers qui n'étaient pas assez habiles pour composer eux-mêmes leurs cartons, s'adressaient bien souvent aux plus habiles peintres de leur temps, et mettaient souvent à contribution des maîtres tels que Raphaël, Michel-Ange, Jules Romain, Albert Dürer et Lucas de Leyde. Un célèbre peintre verrier de cette époque, Enguerrand Leprince, de Beauvais, se piquait d'obtenir ses modèles des plus grands peintres de l'Italie et de l'Allemagne.

Une étude attentive du style de ces vitraux permet d'affirmer que les dessins des deux fenêtres latérales sont d'un artiste italien et ont rapport au style de Jules Romain. Les cartons de la fenêtre centrale sont faits dans le style d'Albert Dürer.

Il n'y a rien de particulier à mentionner dans leur état, si ce n'est leur égale détérioration, qui est extrême et qui demande une restauration immédiate, si on tient à les conserver.

Pendant de longues années la réparation de ces verrières a été faite avec assez d'intelligence; toutes les parties qui s'en détachaient étaient replacées avec soin, ce que l'on n'a malheureusement pas fait depuis fort longtemps.

De ces fréquentes réparations, faites cependant

avec soin, et surtout à une époque où l'art de la peinture sur verre était totalement perdu, il en est résulté un état de mutilation tellement grand, qu'une partie considérable de chaque tableau doit être entièrement renouvelée.

Cette restauration exige de très grands soins et ne doit être confiée qu'à un artiste très capable ; car la difficulté d'harmoniser les parties à refaire avec celles qui restent, de manière à ne pas dénaturer la composition première, est très grande.

Le Cénacle, entre autres, est entièrement à refaire; la plupart des têtes et des draperies manquent; elles ont été remplacées par des verres unis peints à l'huile, et qui sont aujourd'hui en grande partie effacés.

Dans les trois fenêtres, les plombs sont complètement oxidés, ce qui explique la facilité avec laquelle le moindre vent les détériore à chaque instant.

Ces vitraux sont de la même époque que ceux de Brou, et, on ose l'avancer, de l'artiste même qui a exécuté ceux de cette ville ; ces derniers, qui sont dans un état de conservation de beaucoup supérieur à ceux de Chambéry, vont être restaurés.

Indépendamment de la réparation qu'exigent les vitraux, certains autres travaux de restauration sont

très urgents; je vais les indiquer sommairement :

1° La partie supérieure de la tourelle, contenant l'escalier et l'échauguette de la tour du sud, menace ruine, car toutes les pierres qui la composent sont disjointes;

2° Les grandes lucarnes en molasse de cette tour sont très délabrées et réclament aussi une prompte réparation ;

3° Il faudrait rétablir dans son état primitif le passage au niveau et autour de l'abside de la chapelle, pour enlever les eaux pluviales qui détériorent complètement les murs qui la soutiennent, et dans lesquels elles s'infiltrent;

4° Ces murs ont besoin d'être rejointoyés immédiatement, car une abondante végétation entretient l'humidité et consomme lentement le mortier qui unit les pierres entre elles;

5° Il faudrait complètement dégager le côté ouest de la chapelle, en démolissant les écuries et remises qui y sont adossées;

6° Il serait très agréable pour les habitants de la ville et pour les étrangers de faire transformer la partie supérieure de la grande tour du Grand-Jardin en une esplanade d'où l'on pourrait embrasser d'un coup d'œil tout l'ensemble des beaux environs de Chambéry.

Je ne peux mieux terminer cette courte notice qu'en souhaitant que le gouvernement fasse pren-

dre des mesures très promptes et très efficaces pour conserver à notre pays ces beaux restes des temps gothiques et de la renaissance, qui, sans cela, exigeraient plus tard des dépenses beaucoup plus considérables pour certaines parties; et qui, pour d'autres, les vitraux, par exemple, disparaîtraient avant peu et pour toujours, et seraient bien vivement regrettés de tous ceux qui, en aimant notre vieille Savoie, aiment aussi les monuments qui en rappellent l'histoire.

Chambéry, avril 1861.

LISTE CHRONOLOGIQUE

DE QUELQUES

BAILLIS, GOUVERNEURS, CHATELAINS ET JUGES

DU CHABLAIS

PUBLIÉE PAR

MELVILLE GLOVER

Professeur, Membre correspondant de l'Académie impériale
de Savoie.

Il y a quelques années, un de mes bons amis, M. le docteur François Lochon, de Thonon, me communiqua un certain nombre de notes extraites des manuscrits Pescatore; parmi ces notes se trouvait une liste incomplète des baillis et autres fonctionnaires du Chablais. Aujourd'hui, je livre au public ces noms, après les avoir annotés et en avoir ajouté quelques-uns. Je sais que ce travail est très incomplet, et que quarante-huit heures passées aux archives de la chambre des comptes à Turin me fourniraient une liste plus complète; mais ne pouvant le faire, j'espère que l'on voudra bien agréer ces listes telles qu'elles sont. Si quelqu'un en possède de plus complètes et les publie,

nous aurons alors déblayé un petit coin du champ historique du Chablais.

Je ne donnerai point ici la description des travaux qui incombaient aux baillis et châtelains; ceux qui n'en connaîtraient pas l'étendue peuvent recourir au tome XXXVI des *Mémoires de l'Académie des sciences de Turin*, où se trouve un remarquable travail de M. Louis Cibrario sur les finances de la maison de Savoie au moyen âge; à la page 69 de ce travail, ils trouveront d'excellentes données sur l'autorité dont jouissaient les baillis et les châtelains dans les Etats de Savoie. Ils trouveront également d'utiles renseignements dans ce qui a paru de l'*Histoire municipale de Chambéry* par M. Léon Ménabréa.

LISTE CHRONOLOGIQUE

DE QUELQUES

BAILLIS, GOUVERNEURS, CHATELAINS ET JUGES

DU CHABLAIS

BAILLIS.

Les baillis du Chablais résidaient ordinairement à Chillon, et ils gouvernaient par eux-mêmes cette châtellenie, qui était la plus importante du Chablais.

1256. ***Nobilis vir Guglielmus de Septemo, miles***, bailli du Chablais et du Genevois. Ces deux bailliages étaient souvent réunis sous l'autorité d'une même personne.

1288. ***Thomas de Conflans.***

1295. ***Guillelmus de Ceponne, miles.***

1303. ***Nobilis vir Rodulphus de Montemajore.***

1306. ***Jacques du Quart***, qui fit raser le château de Ravorée dans la val d'Aulps. La même année, son frère Aimé de Quart, évêque de Genève, ordonna que l'année commencerait désormais à Noël et non à Pâques, comme on avait fait jusqu'alors.

1312. *Rodolphe de Montmayeur.*

1314. *Guillaume.* Il émit des inhibitions de molester les monastères de Vallon et d'Aulps.

1316. *Guglielmus de Castellione, miles,* bailli de Chablais et Genevois.

1324. *Galois de la Beaume.* Prit le château de Balon au sire de Villars. Il quitta sa charge en 1328.

1328. *Humbert de Chevron-Villette.*

1331. *Pierre de Saillon.*

1344. *Humbert,* bâtard de Savoie; passa en 1344, en qualité de bailli, un acte avec Pierre de Barron, *domicello, advocato Paterniaci* (Payerne).

1361. *Pierre de Prata*, chevalier.

1376. *Jean de Blonay, seigneur de St-Paul.*

1415. *Amé de Challant;* commanda l'armée du duc de Savoie contre les Valaisans, et s'empara de la majorie de Tourbillon et de Mont-Orge.

1431. *Jacques de Mouxy.*

1447. *Jean de Châteauvieux.*

1490. *Claudius de Menthone, dominus Rupisfortis;* fut bailli jusqu'en 1498.

1510. *Petrus de Rosey, vicedominus Mantheoli.* Il fut peut-être le restaurateur du pont de la Dranse en 1512.

1513. *Louis de Compois.* La famille des Compois, seigneurs de Féterne, a pour auteur Pierre de Compois, chevalier, qui vivait en 1244.

1515. *Jean-François de Blonay,* seigneur de Maxilly.

BAILLIS BERNOIS.

Les Bernois, lors de leur invasion, établirent un bailli à Thonon par le *Règlement civil* du 13 mai 1536. On appelait de la justice inférieure ~~à celle~~

du bailli en payant trois florins pour appel; en dernier ressort, se trouvaient le trésorier du pays et les commissaires, que les Bernois y envoyaient chaque année. Pour en appeler à eux, on était tenu de payer cinq florins.

1536. ***Rodolphe Nægueli***, commandant l'armée bernoise en Chablais.
1540. ***Nicolas Diesbach.***
1553. ***Adrien Bourmagarter.***
1558. ***Jean-Jacques Telsperger.***

GOUVERNEURS.

GOUVERNEURS DU CHABLAIS.

1596. ***François-Melchior de St-Joyre***, baron d'Hermance, mort en 1596. Il résidait aux Allinges, et y reçut S. François de Sales.
1597. ***Pierre-Jérôme de Lambert.*** Il assista à la conférence d'Yvoire en 1598.
1602. ***Claude de Rie***, marquis de Dogliani, chevalier de l'Annonciade.
..... ***Cléríade de Genève***, marquis de Lullin.
1656. ***Albert de Genève***, marquis de Lullin. Du temps de ce gouverneur, le Chablais ne dépendait en aucune façon du gouvernement général de la Savoie. Les édits s'y publiaient et étaient envoyés directement du gouvernement.

1699. ***Prosper d'Aranthon***, marquis de Lucinge, chevalier de l'Annonciade.

GOUVERNEURS DE THONON.

1567. ***Etienne de Compois-Féterne***, nommé en 1567, l'était encore en 1581. Le duc Emmanuel-Philibert, par patentes datées du champ de bataille de Saint-Quentin, le créa chevalier doré, le décorant de la ceinture, du baudrier militaire et des autres insignes de cet ordre, pour avoir enlevé un drapeau à l'armée française. (Patentes du 10 août 1557.)

1589. ***Alexandre de Boutilier, seigneur de Dingy***. Il ne résista que trois jours aux Français commandés par Sancy. Il fut mis à Miolans.

1589. ***Monsieur de Volfrand***, du pays de Vaud, nommé par les Français.

1667. ***Maurice-Melchior de Brotty d'Antioche***. Il fut nommé colonel, et commanda les habitants sous la direction du marquis de Coudrée. La ville formait alors quatre compagnies bourgeoises.

GOUVERNEURS DES ALLINGES.

1603. ***Jean-Louis de Bonivard***. Il était encore gouverneur en 1614. La famille de Bonivard avait son tombeau dans l'ancienne église d'Allinges.

1631. ***Gédéon Gribaldi***, d'une famille d'Evian.

1635. ***Charles de Compois-Féterne***. Il était aussi gouverneur de Ripaille. En 1660, il fit don à l'église des Allinges du tableau de St-Antoine et de St-Blaise.

1648. ***Victor-Amé de Compois-Féterne***.

1682. ***Charles-Emmanuel de Compois-Féterne***, lieutenant-général des armées du Roi; mourut en 1715.

1720. *Ignace le Jeune*, d'une famille d'Evian. Son père Guillaume, lui et ses deux frères, François et Alexis, reçurent des patentes de noblesse le 16 août 1696.

GOUVERNEURS D'ÉVIAN.

1590. *Nicolas de Loys*, capitaine de la garde d'Evian.

1591. *Bonvillard*. Quitry, après avoir pris Thonon, vint assiéger Evian, que Bonvillard, à la tête de sept compagnies d'infanterie, défendit pendant huit jours. Il se retira ensuite dans le château, où il se défendit encore pendant cinq jours, et ne se rendit qu'à condition que la garnison serait conduite saine et sauve aux Allinges. (PRÉVOST.)

GOUVERNEURS DE RIPAILLE.

1534. *Louis de Brotty*.

1570. *Guigues de Compois*.

1585. *Philibert de Compois*. Il gouverna pour son père depuis 1577, mais ne fut gouverneur effectif qu'en 1585.

1589. *Borgo Ferrero*. Sancy vint attaquer Ripaille le 27 avril, on lui répondit à coups de boulets ramés ; mais un secours de 1500 hommes n'ayant pu pénétrer jusqu'à Ripaille, Ferrero se rendit le 1er mai. Le château fut ruiné, et deux galères qui se trouvaient à Ripaille furent brûlées.

1608. *Charles de Compois*. Il obtint en 1619 de la chambre des comptes une inhibition à toute personne d'approcher du parc de Ripaille pour la chasse, qu'à la distance d'un quart de lieue, sous peine de 1000 livres d'amende. Par décret du 20 mai 1620,

il fut ordonné que cette amende serait payable au gouverneur de Ripaille pour les réparations des murs du parc.

GOUVERNEURS D'AULPS.

Lorsqu'en 1536, les Valaisans occupèrent le Chablais jusqu'à la Dranse, ils établirent dans la vallée d'Aulps des gouverneurs qui résidaient à l'abbaye.

1540. *Antoine Dupont.*
1543. *Nicolas Décret.*
1550. *Antoine Brizulin.*
1553. *Antoine Kalbermatten.*
1558. *Gaspard Lorettier.*

Il y avait aussi anciennement des gouverneurs au château de Chillon et à celui de Veygi, qui fut démembré du Chablais en 1780. En 1536, noble de Rie, natif du Faucigny, était gouverneur de Chillon, et Batailler était gouverneur de Veygi en 1589.

CHATELAINS.

Les châtellenies du Chablais étaient anciennement celles de *Gebenne*, *Versoye*, *Aquarie*, *Allingii et Tononis*, *Aquiani et Fisterne*, *Sancti Mauricii Agau-*

nensis, Saxonis et intermontium, Conthegii et Sallonis, Chillonis, Turris Viviaci, Viviaci, Castri S. Dyonisii in fruencia, Perniaci et Mureti. Cette énumération est extraite de l'ouvrage de M. Cibrario sur les finances de la monarchie de Savoie. (*Mémoires de l'Académie de Turin*, tome XXXVI, page 99.)

CHATELAINS D'ALLINGES.

1222. *Barthélemy de Compey.* Il fut témoin de la donation de Fessy, en faveur de Vallon, par Thomas de Savoie.
1298. *Guillaume de Regnard*, encore châtelain en 1302.
1317. *Humbert de Montmayeur.*
1343. *Nicolas de Fernay* fut nommé châtelain d'Allinges-le-Vieux par Humbert II, dauphin de Viennois, seigneur du Faucigny. (29 juillet.)
1523. *Aymon du Rosay.*

CHATELAINS DE CHILLON.

1208. *Willelmus, miles,* de Orchères en Valais.
1221. *Uldricus.*
1236. *Hugues,* fut présent à la fondation de l'Hôtel-Dieu de Villeneuve par Aymon, comte de Savoie.
1238. *Martinus.*
1265. *Hugo Grandismontis.*
1266. *Aymon de Sallanches.* Il reçut la composition de 41 livres mauriçoises des hommes de Jordan de la Tour qui s'étaient montrés en armes dans le chemin de Massongy. (Cibrario, loc. cit., p. 194.)

1276. *Guido Bovardi, miles.*
1286. *Guillaume de Septême*, bailli du Chablais.
1305. *Amédée de Châtillon.*
1316. *Johannes de Bagniolo, miles.*
1344. *Humbert de Savoie*, bailli du Chablais.
..... *Guillaume de Montbel*, bailli du Chablais.

CHATELAINS DE FÊTERNE ET ÉVIAN.

1208. *Pontius de Lussilliaco.*
1222. *Wifrede de Montmélian.*
1347. *Aymon de Seyssel.*
1444. *François de Compois*, écuyer de Marguerite de Savoie.
1459. *Jean de Compois*, écuyer de Louis de Savoie, roi de Chypre.
1500. *Pierre Compeys.*
1508. *Mermetus.*
1528. *Pierre Curtet.*
1533. *Thomas Jacquerod.*
1536. *Gaspard Marchettaz*, châtelain valaisan et gouverneur des terres depuis Port-Valais jusqu'à la Dranse.
1541. *Georges Lammermatten*, gouverneur d'Evian.
1558. *Etienne Rochex.*
1563. *Philippe de Torrente.* Le 4 mars 1569, le traité de Thonon rendit au duc de Savoie le Chablais jusqu'à St-Gingolph.
1577. *Jacques Dunant* dit *de Ruffin*, capitaine de la ville et château d'Evian.
1633. *Noble Pierrot.*

CHATELAINS DE MONTHEY, SOUS LES COMTES DE SAVOIE.

(Suivant la note communiquée par le capitaine de Vanthey à M. l'intendant Pescatore.)

1247. *Jean de Turre.*
1250. *Rodulphus dictus de Mar, miles* (1250 à 1267).
1268. *Joannes de Bruna.*
1269. *Petrus de Colomberio.*
1272. *Joannes de Bruna* (ad 1275).
1281. *Mauritius de Langiis.*
1286. *Willelmus de Cogimini.*
1287. *Willelmus de Pallacio.*
1290. *Petrus de Portis.*
1295. *Nicolaus de Sancto Jorio.*
1299. *Cono de Chasteney.*
1329. *Petrus de Montgelato* (ad 1331).
1340. *Petrus de Castillone, domicellus* (ad 1344).
1348. *Petrus de Ponte de Gebenna* (ad 1351).
1352. *Guido Thomas condominus sancti Triphonis.*
1357. *Petrus de Natagio.*
1371. *Joannes patricius de Querio* (ad 1387).
1391. *Nob. Jacobus de Champion, miles* (ad 1398).
1399. *Guillelmus de Sardis de Alexandria* (ad 1403).
1404. *Joannes de Mattis de Gebenna.*
1405. *Jacobus de Ficiliaco* (ad 1407).
1412. *Guigonetus de Maresti* (ad 1414).
1415. *Ludovicus Grimaldi* (ad 1417).
1422. *Joannes Liobardi.*
1425. *Joannes Warnerii alias veterii de valle Lustriaci.*
1434. *Jacobus* et *Guglielmus de Challant fratres* (ad 1441).
1446. *Petrus Paernatti* (ad 1448).
1449. *Joannes Mallieti.*
1450. *Ludovicus de Ravoyria* (ad 1464).

1465. *Helmoda de Pronavis et Amabulus de Ravoyria* (ad 1485).
1486. *Petrus de Rosey* (ad 1493).
1494. *Franciscus de Colomberio de Villanova* (ad 1500).
1501. *Hugoninus de Illens* (ad 1504).
1512. *Joannes Paernatti* (ad 1513).
1514. *Claudius de Colomberio de Villanova* (ad 1516).
1517. *Petrus Paernatti* (ad 1520).
1521. *Joannes Cornuti de Samoen* (ad 1523).
1524. *Joannes de Arbignone* (ad 1526).
1527. *Antonius de Castillione* (ad 1529).
1529. *Hugoninus de Peroudeti* de Vouvry.
1532. *Ludovicus Pomelli d'Evian* (ad 1536).

CHATELAINS DE SAINT-MAURICE.

1316. *Bellio de Mori.*
1345. *Perredus de Castillione.*
1405. *Andreas de Submonte* (ad 1410).
1425. *Jacquemetus de Flacharia.*
1472. *Joannes Jordanus de Briga* (ad 1477).
1477. *Nicodus de Clauso.*
1489. *Bartholomæus Sostionis.*
1492. *Bartholomæus de Arbignone.*

CHATELAINS DE CONTHEY.

1348. *Rodolphe de Blonay.*
1357. *Aimeric de Ravorée,* damoiseau.
1361. *Jacquemet de Mouxy.*
1410. *Pierre de Villette.*

CHATELAINS DE BLONAY.

1367. *Girard Mareschal.*

JUGES.

Jusqu'à la fin du XIV^e^ siècle, les juges du Chablais sont fréquemment qualifiés de juges du Genevois. Ils résidaient ordinairement à St-Maurice, comme il conste par une foule de titres rapportés dans la *Gallia christiana*. Les Valaisans s'étant emparés de Saint-Maurice en 1475, le siége de la judicature du Chablais fut transporté à Thonon. Par arrêt du sénat de Savoie, il fut ordonné aux juges du Chablais de tenir leurs audiences publiques les lundis et vendredis non fériés. Il appert, par d'autres décrets, qu'ils étaient tenus d'aller siéger à Evian chaque semaine une fois. Le 11 janvier 1771, fut établi à Evian un lieutenant de première instance, nommé pour trois ans.

1200. *Jean Allavard*, juge du Chablais, de Vaud, de Genève et du Valais.

1266. *Arnaldus Garsy*, — *Petrus de Solerio*, — *Remondus* furent juges du Chablais et du Genevois. Il en est parlé dans un acte de 1266, dans la *Gallia christiana*.

1269. *Gédéon de Aquabella*.

1296. *Joannes Alavardo*.

1277. *Gullielmus Juvenis*.

1277. *Anselmus de Coquino*.

1287. *Jean de Rossillon*.

1291. *Petrus Balistarii in Chablasio et Gebenesio*.

1294. *Pierre Bailly.*
1295. *Gédéon de Aquabella.*
1302. *Humbert de Sales.*
1307. *Pierre de Villens.*
1312. *Petrus Silvestri.*
1312. *Bartholomæus de la Mar.*
1316. *Bellian de la Mar* (ad 1319).
1319. *Joannes de Montangio.*
1323. *Valerius de Balmis.*
1327. *Jean Blanc.*
1336. *Boniface de Morello.*
1352. *Sébastien de Monthey.*
1354. *Bastianus de Montejoio.*
1356. *Pierre Dupont.*
1368. *Perrod Fabri, docteur en droit.*
1396. *Jean Anglici.*
1410. *Benott Barthélemy.*
1433. *François d'Aurilliac.*
1446. *Jacobus Rossetti.*
1458. *Dionise Deronius.*
1493. *Anthoine de Monthey.*
1500. *François de Viry*, sous-lieutenant-juge d'Evian.
1512. *Charles d'Orlier.*
1526. *Charles Amblard Milliet.*
1571. *Dominique Suchet.*

Les noms des dix-neuf juges suivants ont été tirés du manuscrit de M. de Foras, extraits des archives de la chambre des comptes.

1576. *Jean Suchet,* nommé le 20 avril ; il était seigneur de Veygi, et avait épousé Philiberte de Langin; Françoise, sa fille, avait été destinée en mariage à S. François de Sales.

1621. *Philibert Favre*, quatrième fils du président.
1651. *François-Michel de Sonnaz*, nommé le 5 janvier.
1672. *Joseph de Bertrand de Chamousset*, nommé le 5 juin.
1675. *Centorioz de Bertrand de la Pérouse*, nommé le 14 août.
1678. *Joseph Balland*, nommé le 11 août.
1680. *Gaspard Balland*, nommé le 27 août.
1697. *Jacques-François Rebut*, nommé par le roi de France. La famille Rebut reçut des patentes de noblesse le 4 juillet 1701.
1699. *Antoine Rouph*, nommé le 14 août.
1723. *François-Nicolas de Ville de Fessy*, nommé le 11 novembre.
1726. *Gaspard Perrin*, nommé le 15 septembre.
1727. *Claude-Aimé Roget de Fesson*, nommé le 1er octobre.
1730. *Hugues Bastien*, nommé le 27 janvier.
1738. *Pierre-Antoine Dichat de Loisinge*, nommé le 2 mai.
1749. *Pierre Pathaud*, nommé le 20 avril.
1763. *Pierre-Louis Vignet*, nommé le 27 juin.
1776. *François Quisard*, nommé le 8 mai.
1787. *Jean-Claude-François de Motz de la Salle*, nommé le 27 novembre.

DOCUMENTS INÉDITS

RELATIFS A LA SAVOIE

EXTRAITS DE DIVERSES ARCHIVES DE TURIN

ET PUBLIÉS

PAR AUGUSTE DUFOUR

colonel d'artillerie

CINQUIÈME DÉCADE

HISTOIRE DE THONON

J'ai réuni dans cette cinquième décade quelques pièces relatives à l'histoire de Thonon. Ce sera un souvenir de la séance qu'a tenue dans cette ville la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie le 25 août 1860. Elles sont peu anciennes, mais elles touchent pour la plupart à deux points fort étudiés aujourd'hui de l'histoire des villes : l'histoire religieuse et l'histoire de ces compagnies de bourgeois qui ont existé partout sous divers noms, et, en Savoie, sous ceux de *Basoche*, *Abbaye de la jeunesse*, *Tireurs de l'arc*, *de l'arbalète*, *de l'arquebuse*, *etc.*, et tout récemment de *Chevaliers tireurs*.

Parmi les pièces relatives à l'histoire religieuse, figurent :

Le N° XLI, qui a suivi de près la fondation du couvent des Augustins de Thonon, et qui contient l'énumération des obligations contractées par les religieux envers leur généreux fondateur. Pièce curieuse, puisqu'on a perdu toutes les archives des Augustins de Thonon ;

Le N° XLVI, acte par lequel le duc Charles-Emmanuel I^er^ donne aux Barnabites la direction de la sainte maison de Notre-Dame-de-Compassion de Thonon ;

Le N° XLVIII, *Abrégé de la fondation, progrès et état présent de la sainte maison de Thonon*, manuscrit de 1715 dont l'auteur m'est inconnu ;

Et le N° XLIX, *Etat des bénéfices de la province de Chablais*. C'est un extrait du manuscrit de l'abbé Lavriano, intitulé : *Etat universel des bénéfices ecclésiastiques séculiers et réguliers de Savoie, Aoste et Nice.*

Les pièces relatives à la Compagnie du Jeu de l'arquebuse figurent sous les N^os^ XLII, XLIII, XLV et XLVII. Mais la mention la plus ancienne de cette Association se voit dans le N° L, placet de la ville de Thonon en 1742 pour obtenir la confirmation de ses divers priviléges. Cette pièce, quoique la plus récente, est la plus importante de toutes pour l'histoire de Thonon, parce qu'elle contient un

mémoire très long où sont énumérées les diverses concessions obtenues de ses souverains par cette ville, et qui se termine par la copie *in extensum* des priviléges accordés par Victor-Amédée II, le 29 octobre 1686.

Le N° XLIV est une concession de quatre foires franches, faite en 1598.

J'ai pu mettre quelques notes à ces chartes, grâce aux renseignements que m'a donnés avec une rare obligeance mon collègue, M. Melville Glover, à qui ses études spéciales sur le Chablais ont rendu l'histoire de cette contrée très familière. Je lui en fais ici les plus vifs remercîments.

DOCUMENTS INÉDITS

RELATIFS A LA SAVOIE

HISTOIRE DE THONON

XLI

— 28 juin 1429 —

Obligations contractées par les PP. Augustins de Thonon envers le fondateur de leur couvent, Amédée VIII, duc de Savoie, et envers ses successeurs.

Turin, archives du royaume. Protocole de Guillaume Bolomier, secrétaire d'Amé VIII, premier duc de Savoie, et du duc Louis, son fils. Tome Ier, page 816.

Instrumentum oblationum et aliorum suffragiorum ad que fratres Augustinienses Thononij Erga dominum nostrum Ducem et suos remanent obnoxii (1).

(1) L'église du couvent des Augustins subsiste encore. GUICHENON en rappelle la fondation sous le vocable de S. Sébastien. Elle avait une seule

In nomine Dominj amen. humane nature condicio diuersis fecunda negotiorum commerciis, obliuionisque jnfecta dispendiis scripture adminiculum salubriter aduenit vt dum horum que per modernorum presentiam contrahuntur sermo jn posteros dirigetur. Illa velu presentia tabellionatum scripture suffragium non tabescens jmpune representet. Ea projnde rata stabilitate perpetuum seruatura jn euum. Per hoc igitur publicum jnstrumentum cunctis fiat manifestum Quod cum jllustrissimus princeps Dominus noster Dominus Amedeus Dux Sabaudie, Chablaysii et Auguste princeps, Marchio jn ytalia, Comes pedemontium et gebennensis, Valentiniensisque et Dyensis, nuper pio ductus proposito mondanis deliramentis vltro jectis et felici commercio transitoriis pro eternis, vbi nec erugo neque tignea demolitur thesaurizans prope fores anteriores

nef de 38 mètres de long dans œuvre sur 10 de large, accompagnée de deux chapelles latérales, dont une a été vendue à la Révolution et sert actuellement de boutique; elle contenait, dit-on, le tombeau des marquis de Lullin. Les Augustins furent chassés de Thonon à l'arrivée des Bernois en 1536. Leur prieur, à cette époque, se nommait Michel de Blonay. L'église servit au culte protestant, et la pierre sacrée de l'autel fut transportée à l'hôtel-de-ville, où elle resta jusqu'en 1598, que l'on réconcilia l'église au culte catholique. A une époque postérieure, cette église a été défigurée par d'ignobles réparations : les colonnettes qui recevaient les arceaux des voûtes ont été noyées dans un massif de plâtre, de façon à former de lourds pilastres carrés; les fenêtres gothiques à meneaux et à moulures furent rendues carrées, en maçonnant la partie supérieure et en coupant les meneaux. A la Révolution, le 28 novembre 1792, la *Société patriotique des amis de la liberté et égalité* vint y tenir ses séances, et de nos jours elle a servi de chapelle au collége.

ville sue Thononii (1) dyocesis gebennensis conuentum fratrum heremitarum beati Augustinj sacrosancte Romane ecclesie licentia preobtenta cum sufficienti ambitu fondauerit cumque decenti munitione omnium ad huiusmodi fundationis jngressum necessariorum.

Hinc est quod propter jnfrascripta. specialiter peragenda, jn testium subscriptorum et mii notarij publici presentia venientes et constituti videlicet Reuerendus pater frater petrus Robini sacre theologie professor prouincialis dictorum fratrum prouincie Narbonensis et Burgondie. Nec non de ipsius antedicti licentia et mandato Johannes de Passerio prior (2) Thomas ysabelli. Johannes Doubey. Thomas mothu lectores. glaudius tornerij sacrista. petrus morelli. nycolaus perrinj. Aymo bonjvinj. johannes joberti. Richardus parui, conuentuales. Nycolaus borrellj. Aymonetus berthodi. hugonetus mugnerij. stephanus serpodij. johannes pichete. guillelmus mornay et petrus collete fratres dicti conuentus. Quisiquidem prouinciales prior et fratres vnanimiter et sponte actendentes huiusmodi gratam et liberalem fondacionem per ipsum dominum nostrum Ducem secundum sui eiusmodi premordij exigentiam sumptuose factam, pro se et suis in ipso conuentu perpetuis successoribus Eidem domino nostro Duci fundanti presenti

(1) Il est à remarquer qu'une des portes de la ville ne se trouvait pas loin de la maison des Augustins. Probablement vers les premières maisons de la rue, après la traversée des rues de Vallon et des Vallées.

(2) Jean de Passier aurait donc été le premier prieur de cette maison religieuse si peu connue, et dont nous voyons figurer ici tout le personnel à la date de notre acte. Les de Passier étaient une ancienne famille noble du pays, aujourd'hui éteinte.

et solempniter stipulantj pro se et suis heredibus et successoribus vniuersis obtulerunt, ergaque eumdem dominum fundatorem et eius perpetuam posteritatem se ipsos fratres et conuentum et eorum in eo successores obnoxios esse volunt et a modo in antea astrictos, ad ea que infra particulariter describuntur.

Et primo quod deinceps, auctore Domino cuius res agitur, ipsi fratres teneantur et debeant, ratione et ob causa huiusmodi fundationis jn jpso conuentu officium ad vsum Romane ecclesie prout in eorum ordine fieri est assuetum, diurnum et noturnum solempniter et deuote dicere, prout in consimilibus aliis conuentibus fierj debet et consueuit, et in fine cuiuslibet hore ordinarie genibus flexis alta depromere, Salue Regina &. et orationem Concede misericors Deus &.

Item similiter teneantur et debeant dicti fratres a modo in antea ad jntentionem et jntensam deuotionem prefati Dni nostri Ducis fondatoris et suorum in jpso conuentu singulis diebus duas missas conuentuales dicere primam videlicet jn aurora ante ortum solis submissa voce, et jnde magnam missam alta voce, hora que secundum exigentiam temporum videbitur magis acta officii diei currentis.

Item teneantur et debeant vltra predictas binas missas cotidianas jn ipso conuentu singulis diebus lune vnam missam officii deffunctorum et singulis diebus sabbati vnam aliam de gloriosissima virgine maria ad jntentionem cuius supra celebrare.

Item tenentur et debent ipsi fratres singulis quartis temporibus annj videlicet lune post ipsa quatuor tempora in jpso conuentu solemniter et deuote facere et

celebrare vnum anniuersarium jn Redemptione animarum jllustrissime principisse domine Marie de Burgundia duchisse sabaudie consortis. et aliorum ipsius domini nostri ducis fundatoris deffunctorum progenitorum Ita quod illud anniversarium quod die lune post tempora festi sancte crucis hoc modo eueniret faciendum semper die secunda mensis nouembris, debeat celebrarj qua die ipsa jllustrissima Domina Duchissa jn Domino expirauit (1), et vlterius post decessum prefati Domini fundatoris tali die qua ipsum contingerit expirare singulis ebdomagdis vnum aliud anniuersarium pro salute anime sue solemniter celebrare.

Item si forte contingeret jn villa et mandamento Thononij expirare ipsum Dominum nostrum Ducem, aut liberos ab eo descendentes seu ipsorum vxores tenentur et debent ipsi fratres in numero sufficienti, corpori huiusmodi decedentium vsque ad locum sepulcrare sociare, et vlterius pro salute corporum et animarum ipsorum, facere quemadmodum tenentur pro fratribus eiusdem ordinis, etiam vbicumque ipsos contingerit expirare, quamprimum, ad notitiam ipsorum fratrum contingerit deuenire.

Item tenentur et debent dicti fratres personas animas et status ipsorum jllustrissimi fundatoris vxorisque liberorum et aliorum progenitorum sinceriter et deuote tam in eorum capitulis generalibus et prouincialibus quam sermonibus, missis, jeiuniis, orationibus et suffragiis Recomiantere (*sic*) partecipesque facere, et in jllis jn ipsa fundatione expressum facere mentionem.

(1) Marie de Bourgogne, morte le 2 novembre 1422.

Item tenentur et debent jn dicto conuentu perpetuo manutenere ad minus secundum numerum apostolorum duodecim fratres vltra priorem tam missas celebrantes quam habitum defferentes.

Item tenentur et debent ipsi fratres perpetuis temporibus pro salute et redemptione ipsius jllustrissimj Domini Ducis fundatoris et eius posteritatis jn dicto conuentu deuote dicere suffragia que sequuntur videlicet diebus solempnibus post matutinam, et singulis diebus post primam Ad te leuauj, orationem protende domine, De profundis et fidelium ac etiam semper post completorum genibus flexis De profundis, fidelium et absolue.

Item tenentur et debent ipsi fratres et eorum perpetui successores et ad hec erga ipsum dominum nostrum et eius successores astricti volunt esse et perpetuo obligati, videlicet quod quotienscumque contingeret jn futurum, per aliquos cuiuscumque conditionis sint, eisdem fratribus et conuentui quocumque titulo relinquere aliqua predia Redditus Decimas aut alia queuis jmmobilia feudalia aut emphiteoticas jpsius Domini nostri Ducis vel suorum, aut cuiuscumque alterius, jllas et jlla jpse Dominus noster Dux et sui possint habere competenti pretio eisdem fratribus et conuentui per ipsum Dominum nostrum et suos discretioni eorum bone conscientie persoluendo. Si vero jlla essent allodialia volunt ipsi fratres et tenentur de jllis stare dispositioni ipsius domini nostri Ducis et suorum, jta quod illa ut alia premissa competenti pretio habere valeant, aut relinquere eidem conuentui prout ipse Dictus Dominus et sui maluerint eligere, nisi forte talia essent eidem con-

uentui contigua et necessaria pro augmentatione et conseruatione conuentus eiusdem, quo casu illa contigua valeant ipsi fratres pro dicto conuentu retinere et eorum confiniis aduenire.

Item postremo tenentur et debent ad maiorem premissorum valliditatem jlla omnia laudari emologarj et ratifficarj facere in capitulo generali primo tenendo, per generalem ipsorum ordinis et deffinitores capitulj eiusdem validis documentis inde per eos sine more dispendio eidem domino nostro duci expediendis.

Promittentes propterea ipsi prouinciales et fratres, pro se et suis jn dicto conuentu perpetuis successoribus sub voto eorum ordinis manum ad pectora. ut moris est Religiosorum, ponendo, et sub suorum et dicti conuentus omnium et singulorum presentium et futurorum expressa obligatione bonorum premissa omnia et singula per vniuersa ipsorum capitula perpetuo rata grata et firma tenere pariter et conseruare, et nunquam contrafacere quomodolibet vel venire, clam vel palam, taciteque vel expresse, quouis exquisito colore.

Renunciando in hoc facto sub vi dictorum suorum juramentorum omnibus exceptionibus statutis exemptionibus priuilegiis beneficiis jndultis patrie et locorum consuetudinibus, juribusque canonicis ciuilibus municipalibus et aliis quibuslibet ad veniendum contra premissa, seu ipsorum aliqua se juuare possent quomodolibet vel tuerj, signanter juridicenti generalem renuntiationem non valere nisi precesserit specialis.

De quibus omnibus prefatus dominus noster Dux jubsit Dictique fratres requisierunt per me memoratum secretarium subscriptum fieri duo et plura tenori eiusdem publica instrumenta.

Acta et data fuerunt premissa in castro Thononij gebennensis diocesis die vicesima octaua mensis junii. anno Domini M° CCCC° XXIX°. septime indicionis. presentibus egregiis et nobilibus viris dominis Johanne de belloforti cancellario sabaudie. Ludovico Bastardo Achaye (1). Joh. de Compesio militibus. Vrbano Cirisery. Anthonio de Draconibus. Johanne Oddinetj legum doctoribus. Roberto de monte Vuaniardo et Guigone Gerbaysij scutifferis testibus ad hec astantibus.

XLII

— 27 janvier 1574 —

Patentes du duc Emmanuel-Philibert, par lesquelles il accorde à la ville de Thonon, selon son coutumier, l'élection du chef soit abbé ou capitaine de l'Abbaye de la Jeunesse et de son porte-enseigne, qui la conduisent au jeu de l'arquebuse et aux autres exercices.

Turin, archives du royaume. Paquet Ier, n° 17.

Permission a ceulx de Thonon de continuer le jeu de l'harquebuse et aultres exercices d'armes le mois de

(1) Il s'agit ici de Louis, bâtard de la branche de Savoie-Achaïe, seigneur de Pancalieri, qui a épousé Alix de Montbel. Il était enfant de Louis d'Achaïe.

may, et d'auoir l'abbé ou chef de l'abbaye et banderet seulement (1).

Emanuel philibert &ª. a tous qui les presentes lettres verront salut scauoir faisons Nous auoir receus l'humble supplication de nos bien amez et feaulx les scindiqz manantz et habitantz de notre ville de Thonon en notre Duché de Chablaix; contenant comme ils auroint entendu, que certain par trop audacieusement nous auroit mal et sinistrement jnformé accusant les dᵗˢ suppliantz auoir en notre ville de Thonon estably cappitaine d'icelle noble George Ioly, et soubz pretexte du dᵗ rapport qu'il nous auroit pleu octroyer lettres a ung nommé Amé Sachet de porte enseigne en datte du vingt cinquiesme nouembre mil cinq cens septante deulx desquelles auroient exibhe la copie Et en vertu d'jcelles auroit esté defendu tant auxdᵗˢ scindiqs que au dᵗ Joly ne s'ingerer de tel exercice : causant quoy tant le jeu d'harquebuze que aultres honnestes exercices d'armes pourroyent cesser tellement que a faulte de ce la jeunesse de nostre dᵉ ville pourroit demeurer jnutile. Nous faisant jceulx suppliantz declaration n'auoir jamais procedé a aulcune election ni constitution de cappitaine ny porte enseigne mais seulement suiuant leurs anciennes coustumes et usages les compagnons harque-

(1) On voit par la pièce publiée ci-après sous nº L que, le 18 octobre 1512, le duc Charles avait accordé des franchises au roi de l'arquebuse. M. Glover m'a raconté qu'il y a quelques années seulement M. Bompard, officier au service du roi d'Italie, abattit le papegai aux Allinges, et qu'il reçut de la commune une patente sur parchemin, dûment scellée, de bourgeois des Allinges, avec le droit de chasser sur le territoire de la commune.

bousiers et aultres jeunes gens de notre d^e^ ville de Thonon au mois de may pour l'exercice et experience d'iceulx et pour tant plus shabiliter et experimenter aulx armes pour notre seruice sont coustumers de nommer et eslire ung chief d'entre eulx qui conduict la compagnie tant au d^t^ jeu de l'harquebouse tirant au papegay (1) que aux aultres honnorables exercices jouxte leurs libertés et anciennes coustumes lequel chef est nommé des ungs abbé et des aultres cappitaine de l'abbaye Et aussi la d^e^ Compagnie et jeunesse nomme ung banderet d'icelle abbaye, qui pour ung jour porte l'enseigne d'icelle. Mais en affaire de monstrer ou faict de guerre les dits suppliantz nont esté jamais si mal aduisés et inconsideres que de proceder a élection quelconque d'aultant qu'il appertient a nous de la faire. Et neanmoins craignant que par tel faulx rapport nous ne fussions irrités contre eulx, qui en rien ne nous ont oncques offencé moins vouldroient nous offencer : ains soubz notre obeissance comme très humbles et feaulx subiccts doibuent fere. Nous suppliantz très humblement de les vouloir tenir et reputer pour telz sans donner foy à tel sinistre rapport Et les laisser aux mesmes usaiges et coustumes concernant le d^t^ jeu de l'harquebouze et aultres honnorables exercices sus declarés afin que les jeunes gens se puissent tant mieulx experimenter pour nostre seruice, leur concedant sur ce nos lettres de prouision humblement nous requerant jcelles. Pour ce est jl Que nous ces choses considérées veuillant traic-

(1) Le papegai était l'oiseau qui servait de but dans les exercices du tir à l'arquebuse. Ce nom vient sans doute de l'italien *pappagallo*, perroquet.

ter noz subiectz le plus fauorablement qu'il nous sera possible mesmes nosd^ts bien ames et feaulx suppliantz les sindiqs manantz et habitantz de notre ville de Thonon Et confiantz entierement de leur fidélité et affection à notre seruice Nous nous sommes contentés et auons permis, ainsi que par ces presentes de nostre certaine science et grace speciale nous nous contentons et permettons aux dits suppliantz qu'ilz perseuerent en la bonne et louable costume du jeu de l'harquebouze, et aultres honnestes exercices d'armes dont jls supplient et d'auoir à ces fins tant seulement l'abbé ou soit chef de l'abbaye auec le banderet des enfantz ou soit jeunesse de la ville pour jcelle entretenir le mois de may aulx susd^ts exercices, sans aulcung empeschement nonobstant les jnhibitions faictes à jceulx suppliantz en vertu des lettres de porte enseigne du dit Ame Sachet, lesquelles pour dignes respects nous auons reuoqué cassé et annullé reuocons cassons et annullons de notre dite certaine science plaine puissance et authorité soueraine par ces presentes Nous reseruant neanmoins de constituer les cappitaines et aultres gens de nostre milice et sans preiudice des ordonnances d'icelles selon que nous semblera conuenable. Si donnons en mandement à tous noz ministres officiers justiciers vassaulx et subiectz mesme à nostre sénat, chambre des comptes en Sauoye, Gouuerneur et balliages et aultres a qui jl appartiendra qu'ilz ayent a obseruer et faire obseruer ces presentes nos lettres de permission entierement et jnuiolablement sans leur faire ou donner ny permettre leur estre faict mis ou donner aulcung destourbier ou empeschement, au contraire en tant qu'ils ont chère

nostre grace Car tel est nostre vouloir. Données à Thurin en janvier 1574 (le 27).

EMANUEL PHILIBERT.

XLIII

— 14 février 1581 —

Don de trente écus annuels pour le tir de l'arquebuse, octroyé aux habitants de Thonon par le duc Charles-Emmanuel I.

Turin, archives de la chambre des comptes.
Registres patentes 1581-1582, volume n° 14, page 28.

Charles Emanuel par la grace de dieu duc de Sauoye Chablais Aouste et Geneuoys prince et vicaire perpetuel du sainct Empire Romain marquis en jtalie prince de piedmont.

A tous qui ces presentes verront salut. Scauoir faisons que nous ayant nostre tres cher bien ame et feal cheuallier messire Estienne de Compoix (1) Cappitaine

(1) Etienne de Compois, nommé gouverneur du château de Thonon le 11 octobre 1567, assista à la bataille de St-Quentin, et enleva un drapeau

en notre chateau de Thonon et d'une compagnie de gens de pied de hotre milice en chablais faict entendre et remonstrer la deuotion et affection singuliere que continuent enuers nous et notre seruice Nos chers bien ames et feaulx subiects de notre ville de Tonon et la viuacité diligence cueur genereux et dexterité auec lesquelles la jeunesse de la d^e^ ville s'exerce aux armes et mesme au tirage de l'arquebouse et que s'il nous plaisoyt les gratiffier de quelque somme annuelle laquelle apertiendroyt à celluy des enfans et jeunesse de la d^e^ ville qui se trouuera estre Roy checune année au tirage de la d^e^ arquebouse comme ils ont de coustume en sauoye d'aultant plus les animer et encourager de continuer a sy honnorables exercices et se rendre plus aptes a nous fere auec le temps seruice Et jnclinans tres volentiers à la requeste tres humble que nous en a esté faicte par le d^t^ cappitaine et cheuallier de Compoix de la part des d^ts^ de thonon a ceste cause et aultres à ce nous mouuans avons de notre certaine science aux d^ts^ manants et habitans du d^t^ de thonon accordé et accordons faict et faisons don de la somme de trente escus de trois liures piece tous les ans et jcelle assigné et assignons sur les deniers casuels et extraordinaires de notre balliage de Chablais et mesme des amandes qui prouiendroient des infractions aux deffenses faictes à nos d^ts^

aux Français. En récompense de cette action d'éclat, il fut, par patentes datées du champ de bataille, nommé chevalier doré, et décoré du baudrier et de la ceinture militaires et des autres ornements appartenant à cet ordre. Il fut aussi nommé gentilhomme de la maison du duc et chevalier des SS. Maurice et Lazare.

subiectz de ne usurper l'eau du parc de Ripallie (1) a commencer le payement des dᵗᵉ trente escus que nous Entendons soyt en mains de celluy de la dᵉ ville qui sera Roy du tirage de l'arquebouze comme dict est. d'année en année dez le premier jour de janvier prochain passé et continué par cy aprés d'an en an Mandons et Commandons par ce a nos tres chers bien ames et feaulx les gens tenantz notre Chambre des Comptes en sauoye et a tous autres nos ministres et officiers qu'il appertiendra que de nos presentes lettres de don et assignation ils facent souffrent et laissent les dᵗᵉ de Tonon a perpetuité jouyr et vser plainement et paisiblement sans aulcun empeschement et leur faisant payer tous les ans des dᵗᵉ trente escuz par le tresorier et recepueur que nous auons chargé de la recepte et maniement des dᵗᵉ deniers Car tel est notre volloyr. Donné à Turin le quatorzieme jour du moys de fevrier mil cinq cent huictante vng.

Signé C. Emanuel. Vᵗ Milliet.

Contresigné Pobel.

(*Scellé à cordon pendant.*)

(1) Ripaille.

XLIV

— 12 novembre 1598 —

Concession de quatre foires franches par année, faite à la ville de Thonon par le duc Charles-Emmanuel I.

Turin, archives de la chambre des comptes.
Registres patentes 1601 à 1604, volume n° 25, page 221.

Charles Emanuel par la grace de Dieu duc de sauoye chablaix aouste et geneuois prince de piedmont scauoir faisons que sur le rapport que nous a esté fait par aucuns personnages zelateurs du gain et prouffict public de nostre ville de Thonon auroit esté des long temps espuisés d'argen et moiens, tant pour cause des fraccats de la guerre que pour mancquement de commerce et trafficque humains dou resulte qu'en contrechange de telles leuee et espuisement les deniers ne viennent au dit lieu, et desirant y apporter quelque remede et de rendre a nostre possible la dicte ville plus splendide d'habitans marchands et moiens par chose qui ne soit preiudiciable a personnes quelconques ains plustost auancement de proufficts ordinaires.

Pour ces causes et aultres considerations à ce nous mouuants et specialement affin que par ce moien leur esglise qui se trouve ruinée par les d^ts^ gens de guerre se puisse rebastir et que les moiens leur puissent croistre

et augmenter pour loger auec le temps au dit lieu de Thonon quelque colege de gens d'Esglise, bien zelateurs de la foy pour opposer à l'heresie qui se presche tout autour d'eulx De nostre propre mouuement certaine science et aucthorité souueraine heu sur ce l'aduis de notre conseil d'estat resident pres nous, auons créé institué et ordonné comme par ces presentes jnstituons establissons et ordonnons en nostre dicte ville de Thonon quattre foires franches l'année, durant quinze jours entiers chascune pour y estre tenue, la premiere le premier jour du mois de mars, la seconde le premier jour du mois de juin, la troisieme le premier jour du mois de septembre, et la quattrieme le premier jour du mois de decembre, pour estre en la dicte ville de Tonon les d^ts^ jours de quinze immediatement suyuant respectiuement doresnauant et sans aulcune difficulté gardées obseruées et entretenues (1).

Voullons et ordonnons que ausdits jours touttes sortes de personnes de qualité ou condition qu'ils soient tant nobles que roturiers y puissent aller venir et seiourner, et fere tout ce que leur sera requis, soit en toutte sorte et mattière de marchandise licite, soit en tous leurs negoces et aultres affaires particuliers auec tous, et tels droitz priuileges franchises libertés que l'on a accoustume de fere et jouir en aultres foires de ca les montz Et auec tel priuillege et condition que pendant le temps

(1) Dans les franchises de Thonon octroyées en 1208 par le comte Philippe de Savoie, il est accordé une foire le jeudi après la Saint-Martin, puis une autre après l'Ascension; cette dernière devait durer trois jours.

En 1514 (le 8 août), Charles de Savoie permit à la ville de Thonon de tenir la foire de Crète (en septembre), et la déclara franche.

des dᵗˢ quinzè jours d'vne chascune des dᵉˢ foires que personne quelconque de riere ce ressort ne puissent vendre n'y achepter hors les dᵉˢ foires aulcune sorte de marchandises a peine que des a present nous les déclairons confisquees au prouffict de l'hospital et pauures du dᵗ Thonon, pour raison desquelles marchandises n'entendons estre peyé peage n'y pontonnage en quel lieu que ce soit. Ains deffendons expressement a tous exacteurs des dᵗˢ peages et pontonnage d'exiger aulcune chose pour raison des dᵉˢ marchandises qui seront menées aus dictes foires, moings de celles qui en seront ramenées declairantz specialement et expressement jmmunes et exempts tous debiteurs ciuil de quelque somme que ce soit d'emprisonnement de leurs personnes detention d'aulcunes leurs marchandises tout au long des dᵗᵉˢ foires jnhibants aux exacteurs des dits peages et pontonnages et ayants d'eulx droict et cause contreuenir au present priuilège sur peine de mil liures et aultre plus grande s'il y escheoit, saufz et réserués nos droits.

Donnantz en oultre pouuoir et authorité aus dits de thonon d'exiger prendre et recepuoir leyde de grain bestail et marchandises qui se vendront et debiteront aus dites foires sur les estrangiers tant seulement Assauoir le coupponage des dᵗˢ grains quest vng pochetton pour sac reuenant a la trenctesixieme partie d'vne mesure pour chascung quintal de marchandises qui se passeront, deux quarts pour la vente d'ung beuf, vache, mouje (1) et cheualline ung quart comme aussi d'exiger

(1) *Mouje* ou *moje*, mot patois qui signifie génisse.

et retirer des bouchers et aultres vendants chair au dit lieu scauoir pour chascun beuf deux souls, pour chascune vache vng soul pour chascun veau et mouthon deux quarts ensemble sur chasque tonneau de vin qui se vendra et debitera au dit lieu en destail sera prins et retire par les dits de Tonon dix souls a la charge d'employer les d^{ts} deniers à l'achept de quelque place en laquelle sera bastie et construicte vne hale et banc pour tenir les d^{es} foires auquel lieu soient obserués les poids et mesures accoustumés vsés en la d^{te} ville de Thonon.

Si donnons en mandement par ces présentes a nos tres chers bien amés feaulx conseilliers les gens tenants nostre chambre des comptes en sauoye et a tous noz aultres justiciers officiers presents et aduenir et a chascun d'eulx si comme il appartiendra que nos presentes lettres de création et jnstitution des d^{es} foires jls verifient, facent souffrent et laissent les d^{ts} de Thonon et leurs successeurs, ensemble touttes sortes et qualités d'hommes allants venants et frequentants les d^{es} foires jouir et vser pleinement et paisiblement comme aussi des franchises droicts priuileges et debuoirs qu'ont accoustumé auoir et jouir aux aultres lieux deca les monts ou sont establies semblables foires et specialement concernant le priuilege de ne pouuoir estre emprisonné ny retenu pour aucun debt ciuil sans permettre ne souffrir estre mis destourbier n'y empeschement au contraire lesquel si faict mis ou donné leur estoit, les otent et reparent ou facent mettre et reparer jncontinent et sans delay a plaine et entiere deliurance au premier estat, Et ce sans vous arrester qu'il n'y aye aulcune jnformation precedente sur la commodité ou

jncommodité des d^es^ foires comme est la coustume pour certaines bonnes considerations que le seruice de Dieu et nostre ne permet estre jcy exprimes a juste occasion de laquelle vous n'ayez a vous enquerir plus auant, sans que les d^ts^ de Tonon soient tenus baillier aulcune finance pour raison de ce, De laquelle en tant que de besoing leur en faisons don pur et jrreuocable nonnobstant touttes ordonnances, constitutions, mandement, arrests de chambre et aultres choses contraires que tenons icy pour suffisamment exprimes ausquelles à la derogatoire de la derogatoire y contenue auons derogé et derogeons par ces presentes lesquelles voullons vous seruir de premiere finale et peremptoire jussion car tel est nostre voulloir Donnée à Thonon le douzieme nouembre mil cinq cens nonante huict (1).

Signé C. Emanuel.

V^e^ Berliet pro domino cancellario.

Contresigné Boursier.

(*Scellé en placard à scel pendant.*)

(1) Le même jour, Charles-Emanuel (par patentes données à Thonon) ordonne au seigneur d'Avully de faire clore la ville de bonnes et suffisantes murailles, attribuant au manque de murailles tous les malheurs qui, pendant les guerres précédentes, avaient ruiné la ville de Thonon. Ce travail devait être fait par corvées forcées.

XLV

— 26 décembre 1612 —

Lettres pour les tireurs de l'arquebuse, par lesquelles Charles-Emmanuel I ordonne de payer la somme de trente écus à chacun des trois rois du tir pendant les trois années précédentes : noble Antoine Desprez, Michel Bergrand et noble Maurice de Brottier, co-seigneur de Nérines.

Turin, archives de la chambre des comptes.
Registres patentes 1612-1615, volume n° 26, page 108.

Charles Emanuel par la grace de dieu duc de Sauoye, Chablais Aouste et Geneuois prince de Piedmont &. A nos tres chers bien amés et feaulx les gens tenantz notre chambre des comptes de là les montz salut. Ayant tousiours esté notre jntencion que celuy qui sera Roy du tirage de l'arquèbuze en notre ville de Thonon soit paié de trente escuz de trois liures piece que nous auons donné et assigné a chacun an a cest effect par nos lettres pattentes du quattorzieme jour du mois de feburier mille cinq cent huictante vn dernier veriffié par votre arrest le vingt huictieme april suyuant. Et touttefois nous a esté remonstré qu'a ceulx qui ont esté Roy du d^{t} tirage de l'arquebouze nont point esté paié des d^{tes} trente escus Et que notre procureur patrimonial par

ses conclusions du xxv^e^ may dernier escheu la renuoyé a Nous pour en auoir plus ample declaration en conformité desquelles vous en auriez aussy ordonné par votre arrest du premier de juin suyuant a quoy voulant pouruoir et donner commodité à la jeunesse et aultres de noz subiectz de s'exercer au d^t^ tirage et pour autres dignes respectz a ce Nous mouuantz. de notre propre mouuement et certaine science nous vous mandons et commandons que les deniers affectés par nos d^es^ lettres au paiement des d^te^ trente escus annuels ayez a promptement fere paier noble anthoine desprez michel bergrand et noble maurice debrottier (1) conseigneur de Nerines qui ont esté Roys du d^t^ tirage au trois annees prochainement escheues et a chascun d'eulx la d^e^ somme de trente escuz et fere cy apprés continuer le dit payement toutes les années a ceux qui seront Roy du d^t^ tirage sans y apporter dilation ne difficulté enjoignant à noz patrimoniaux d'y tenir la main voulant que ces presentes vous seruent pour ce regard de toutte ample declaration de notre volonté et precise et peremptoire jussion. Car tel est notre vouloir. Donné à Thurin le vingtsixieme jour du mois de decembre mil six cent et douze.

C. Emanuel.

Carron.

(*Scellées en placard de cire rouge.*)

(1) De Brottier ou de Brotty.

XLVI

— 12 avril 1616 —

Acte de rémission faite par ordre du duc Charles-Emmanuel Ier aux religieux de l'ordre des Clercs réguliers de S. Paul, vulgairement nommés Barnabites, du gouvernement et de la direction de la sainte maison de Notre-Dame-de-Compassion de Thonon, sous les charges et conditions y spécifiées.

Turin, archives du royaume. Paquet 12, n° 7.

Copie du contract passé à la reception des RR. PP. Barnabites à l'administration du collége de la ste maison de Tonon. 1616 (1).

Au nom de Dieu eternel, et tout puissant. ainssy soit il.

A tous soit notoire, et manifeste comme du 10e du present mois d'auril an du salut courant 1616. le Rd. P. dom Juste Guerin religieux de l'ordre des Clercs regu-

(1) C'est donc par erreur que Grillet, page 187 du tome Ier de son *Dictionnaire*, fixe au 5 septembre 1615 la prise de possession du collége de Thonon par les Barnabites.

liers de St Paul vulgairement nommés Barnabites ait presenté, et exhibé à l'illustre conseil de la ste maison de Tonon, assemblé en la maison de haut et puissant seigneur messire Gaspard de Geneue marquis de Lullin, cheualier de l'ordre de S. A. R. gouuerneur des cites et duches d'Aoste Yuré (1), et Canauey, colonel des gardes de sa dite altesse a iceluy présenté les articles cy après tenorisés contenant la bonne volonté de S. A. R. pour l'union des Rds Peres Barnabites au corps de la dite ste maison, et remise du collége d'icelle ste maison entre les mains, charge, gouuernement et direction des dits Rds Peres, les articles contenans ce qui s'ensuit. Voulant S. A. R. pour donner perfection, et entier établissement à la ste maison de Notre Dame de Compassion de Tonon par luy fondée pour la conuersion des heretiques aux enuirons de Geneue et conseruer en la saincte foy ceux qui deja se sont conuertis, y etablir, et fonder le college des sciences deja aussi approuué et fauorisé auec plusieurs priuileges du pape, elle a pensé, et delibéré de remettre le susdit collége à la charge et maniement des Rds Peres Barnabites, comme à religieux lesquels S. A. R. espere qu'ils fourniront des sujets, en nombre, en qualité suffisante pour les fonctions qui se doiuent exercer au dit college, lequel collége toutefois son A. R. ueut, et entend, et ainssy le declare qu'il soit appellé, et nommé a tout jamais le collége de la saincte maison de Tonon sous l'authorité du conseil de la dite saincte maison, et qu'il soit gouuerné par les dits pères Barnabites. A cet ef-

(1) Ivrée et Canavais.

fect donc S. A. R. remet, et assigne aux dits Peres Barnabites premierement l'eglise de St Augustin appellée de SS. Maurice et Lazare auec toutes les places, cimetiere, jardins, maisonnement, et tout ce qui depend des dites choses; a celle fin qu'elle soit officiée à la façon d'eglise collegiale. mais toutefois selon les regles et constitutions des dits peres comme se dira cy après. Et pour les meubles tant ecclesiastiques que domestiques pour les dits peres le serenissime prince ueut auoir ce merite, en leur donnant en aumône 400 ducatons, pour soulagement de la saincte maison.

De plus son A. R. ueut que la maison auec toutes ces dependances ou du present se font les choses, soit remise aux dits R^ds^ pères Barnabites, pour le fait et seruice du dit college.

De plus leur établir et assigner pour leur entretenement tant du uiure, que du uétir, et pour toutes autres depences necessaires, tant pour l'eglise, que pour le college, maison et echoles, mil ducatons de sept florins piece monoye de Sauoye comme s'ensuit, a scauoir l'usufruit perpetuel de Contamine pour la somme qu'il sera amodie de tems en tems par les dits peres auec l'interuention neantmoins de ceux qui seront deputés de la saincte maison, et pour le reste jusqu'au complement des dits mil ducatons; la dite saincte maison les leur payera par qnartier.

De plus il sera permis aux dits pères de prendre du bois pour leur usage aux forests de la saincte maison: comme font les pretres de la dite saincte maison et les peres capucins.

De plus le medecin et chirurgien payé par la sainte

maison seruiront aux dits Peres Barnabites comme ils font aux autres susdits.

De plus deux des dits Peres entreront au conseil de la saincte maison et auront place et voix deliberatiue en toutes les assemblées qui s'y feront, hormis quand il sera traité de leurs particuliers, et y auront sceance après les R^ds^ Pères capucins.

De plus S. A. R. leurs assigne pour les batimens du dit college les masures, ruines, et reliquat du chateau, outre ce que S. A. leur assignera de plus apte; les R^ds^ Péres Barnabites pour gratitude, et reconnoissance de l'election que S. A. R. a fait d'eux acceptent cette charge a celebrer perpetuellement tous les jours une messe pour toute la serenissime maison de Sauoye.

De plus toutes les semaines une autre messe pour tous les defuncts de la dite serenissime maison de Sauoye; et pour iceux tous les ans un anniuersaire solemnel auec diacre et sous-diacre, outre qu'ils la feront participante de tous les suffrages, et œuvres pies de leur congregation.

De plus ils officieront à la dite eglise de St Maurice et Lazare en y chantant les offices diuins, et administrant les saints sacremens de la confession, et sacrée communion, celebrant les saintes messes : precheront la parole de Dieu, enseignant la doctrine chretienne, separant les males d'auec les femmes; declarant quelques points de controuerse des plus communs, et faciles selon la capacité des auditeurs; faisant les congregations, et cathechiseront a ceux la qui voudront se conuertir à notre foy, en faisant autres œuvres pies en vrais religieux selon leurs regles et institutions, avec

huit religieux outre les lecteurs, et recteurs des etudes cy dessous ecrits, et fréres conuers necessaires pour leur seruice. surueilleront avec toute la diligence comme deja ils font Annecy aux autres classes de grammaire lesquelles ne leurs est pas permis enseigner personnellement par ceux de leurs religion, et y enseigneront rethorique, dialectique, philosophie, theologie, les cas de conscience, et la sainte écriture, avec la langue hebraique.

De plus ils seront obligés à maintenir, et pouruoir a leurs depens trois maitres idoines (1) pour les trois classes de grammaire et seront vigilens, et diligens à voir, et entendre comme les écoliers sont instruits tant aux lettres comme aux bonnes mœurs, et acceptant les mil ducatons susdits promettent de plustost meliorer, que de deteriorer le susdit prieuré a eux remis comme dit est : a scauoir seulement l'usufruit, demeurant la proprieté à la sainte maison.

De plus dependront (2) utilement tout ce qui leur sera assigné pour les bâtimens du collége, a l'honneur de Dieu, et de la sainte Eglise, et finalement ils gouuerneront bien le dit college, eglise, et maison, comme doiuent faire bons religieux, et cas auenant que les dits péres Barnabites manquassent notablement sans cause legitime aux dites fonctions contenues aux dites capitulations le conseil de la sainte maison en donnera avis a leurs peres superieurs du dit college, affin quils y mettent remede, et ne le faisant pas le conseil de la sainte maison en auertira le general des dits peres, le-

(1) Idoines, de *idoneus*, capable.
(2) Pour dépenseront, probablement.

quel n'y mettant pas ordre le conseil donnera les dits manquemens à l'ordinaire du diocese, lequel aura connoissance de la cause juridiquement, pour auec le dit conseil en donner auis au serenissime Duc, qui alors regnera; lequel en donnera auis au general des dits péres; et n'y mettant iceluy ordre, et remede dans l'espace de deux mois suivans, sera loisible au dit serenissime Duc de leur donner congé : leurs donnant six mois de terme, pour se preuoir à s'en aller; et en ce cas seront tenus les dits peres de remettre l'eglise, maison, college et prieuré susdit plustost bonifié, quempiré sans pretendre chose quelconque pour sa meliorification, et peines par eux prises et supportées. S. A. R. signera la susdite capitulation et les peres seront obligés d'en rapporter le consentement, et approbation de leur R^d^ pere general confirmé en leur chapitre, en telle forme que toute la religion soit obligée à l'obseruance de tout ce que dessus; et lesquels articles cy dessus contenus sont signés de la main de S. A. R. visa Vivaldy et plus bas signé Rochy : comme aussy la plus ample declaration des dits articles se trouue signée par Monseigneur le prince cardinal, auec l'impression de son cachet et contresigné Pauli April, et lesquels articles ayant étés leus et entendus par les dits seigneurs du dit et illustre et venerable conseil, comme la procuration passée au dit R^d^ pere dom Juste Guerin au bas du present contract tenorisé, ayant été leû du dit et venerable conseil comme en la presence de Monseigneur le reuerendissime Euéque, et prince de Genéve (1), du dit magnifique seigneur marquis de

(1) S. François de Sales.

Lullin et noble et puissant seigneur Claude de Vidonne, seigneur de Chamoisy, dit que auant toutes choses, ils reuerent en toute humilité S. A. R. et Messeigneurs ces princes du soin et de la providence qu'il leur plait d'exercer enuers la sainte maison et tout le peuple de Tonon et Chablais ; et comme en toutes choses leurs volontés et affections seront a jamais soumises à celle de S. A. R. aussy en cette occasion ils acceptent auec tres humbles obeissances le bon plaisir d'icelle, en l'ordre porté par les dits articles, puisque même le dit conseil, et toute la sainte maison reconnait son commencement et son progrez des biensfaits de S. A. R. de la bonté de laquelle ils esperent des plus grands accroissements de jour en jour et une entiere perfection. Ensuitte de quoy et pour accomplissement et effectuation de la dite obeissance ainsy est que ce jourdhuy 12e du mois d'auril an de salut courant 1646 par deuant nous Pierre Rolaz de la ville Tonon, et secretaire de la dite maison ville, et Gaspard Giroz du dit Thonon secretaire de la sainte maison, tous deux notaires soussignes, en presence des susnommés témoins, se sont en leur personnes propres, etablis et constitués, très illustre et reuerendissime seigneur messire Vespasian de Gribaldy archeuêque de Vienne, en qualité de surintendant en la sainte maison. jllustre et très reuerend seigneur messire Vespasian Ayasaz abbé et commeñdataire de la deuote et venerable abbaye de Nôtre Dame d'Abondance, reuerend messire Claude de Blonay prefect de la dite sainte maison, Rd messire Jean de Chatillon plebain, messire Pierre Bouuerat, messire Claude Magnin, messire Claude Bottard, messire Tho-

mas Manpau, messire Maurice Avrillon pretres, noble Claude Marin procureur fiscal pour S. A. R. en Chablais assisté du R^d père Vincent gardien du venerable couuent des peres capucins de Tonon, et du R^d pere Collombon de Talloire capucin de la mission de Tonon, tous conseillers de la sainte maison d'une part, et le dit R^d pere dom Juste Guerin pretre religieux de l'ordre des Clercs reguliers de St Paul appelés vulgairement Barnabites comme procureur specialement deputé par le R^d pere dom Seraphin Decour vicaire general de leur ordre, comme par le dit acte de procuration receu, et stipulé par aggrege Hieronimus Bollinus notaire jmperial apostolique, et de la cour episcopale de Milan, l'an present indiction 14^e et le 4^e januier dernier deüement legalisé et scellé. etant assisté du R^d Pere Emille Ferriere pretre et religieux du dit ordre, d'autre des parties, lesquelles scachant de leurs bon grez, et chaqu'un deux respectiuement tant qu'il leur appartient en qualité predite pour eux et au nom de leurs successeurs respectiuement, tant de la dite sainte maison que de l'ordre des dits pères Barnabites ont promis, et promettent, en presence par l'auis, authorité, et consentement de monseigneur l'eueque, et prince de Genéue icy present, et pour faire ce qui s'en suit, aduouant en tant que de besoin, authorité, et puissance donnant et confessant obseruer de point en point respectiuement tout le contenu aux susdits articles de sa dite A. R. suscontenus jouste leurs forme, et teneur en iceux perpetuellement et inuiolablement obseruer et accomplir d'une part et d'autre, sans jamais y contreuenir en façon et maniére que ce soit, en jugement,

ny dehors, moyennant leurs serments par châqu'un d'eux respectiuement prété, sçauoir par les dits seigneurs ecclesiastiques; ayans la main a l'estomac (more ecclesiasticorum); et par les dits conseillers non ecclesiastiques sur les saintes ecritures de Dieu entre les mains de nous notaire manuellement touchées, et sous l'obligation respectiue tant des biens, et reuenus de la dite sainte maison, comme des biens du dit ordre des R^ds^ Peres Barnabites; lesquels biens châcune des dites parties se constitue des a present tenir l'une au profit de l'autre, et au contraire pour l'entiére obseruation de ce que dessus, comme aussy des declarations cy apres contenues lesquelles ont étés accordées entre les dites parties par mutuel consentement, et pour obuier aux difficultés qui en pourroient par cy après suruenir.

Premierement que les dits reuerends peres Barnabites feront enseigner ainssy qu'il est contenu par les articles susdits les classes de rethorique, et autres en sus par leurs religieux, et les autres trois, par autres regens capables, y comprise la classe des abecedaires.

De plus que les dits R^ds^ peres Barnabites seront payés sur le reuenu de la sainte maison, des sommes que conuiendra de tems en tems pour complement des dits mil ducatons annuels de ce qui manquera des fruits du dit prieuré de Contamine quartier par quartier, en leur ordre. Et d'autant que la dite sainte maison ne se trouue posseder qu'une partie des maisonnemens, et jardins dependans de la dite eglise pour auoir été la pluspart jadis allienés et abergés sous l'occupation du païs par les seigneurs de Berne, le rachet desquels a été octroyé par S. A. R. et à la dite sainte maison les dits seigneurs

du dit conseil d'icelle cedent, quittent et remettent des a present aux dits R^ds^ Peres Barnabites, le meme droit de rachet pour s'en seruir ainssy que bon leurs semblera, et comme de raison : les remettant pour ce regard en leur propre droit, et place auec deuestiture, et inuestiture, constitutions, et autres closes requises ; sans toutefois y comprendre les autres biens, censes, rentes et pensions cy deuant dependantes des Augustins unis et incorpores à la dite sainte maison, mis en possession reelle et actuelle le dit R^d^ Pere dom Juste Guerin procureur susdit au conseil de la dite sainte maison, et iceluy donne sceance après les dits R^ds^ pères capucins pour icelle posseder tant par iceluy qu'autres peres Barnabites dorsenauant, et perpetuellement selon, et à la forme qui a été établie par sa dite altesse royale cy dessus contenus : comme aussy jntroduit en la reelle, et actuelle possession tant de la dite eglise des Augustins a present dite des saints Maurice et Lazare, cimetiere, places, maisonnemens, granges en dependantes cy deuant tenus, et possedes par la dite sainte maison pour en joüir, et user par cy après par iceux a forme des dits articles ; et c'est par le moyen de l'entrée faite en la dite eglise par le dit R^d^ pere dom Juste Guerin procureur susdit unissant et incorporant les dits R^ds^ peres Barnabites au corps de la dite sainte maison auec participation de leurs priuiléges immunités et prérogatiues a la dite sainte maison et concedé tant par sa sainteté que par S. A. serenissime : suiuant la forme portée par les dits articles. le tout sous le bon uouloir de Sa Sainteté, et sans alteration de la bulle fondamentale de la sainte maison.

Et sans pretendre des droits accordés par icelle a l'oratoire de la sainte maison. et de plus seront tenus maintenir l'horlôge qui est au dessus de la dite eglise a leurs dépens.

Item ne sera loisible aux R^ds peres Barnabites etablir aucun officier ou religieux au dit prieuré de Contamine, ny retrancher aucunes prebendes ny pensions; sans expres consentement de la dite sainte maison, et toutes les procedures qui se feront par les officiers d'icelle sainte maison se feront sous le nom et l'authorité de la dite sainte maison comme aussy en tous cas, et pour quelle cause que ce soit que le prix et payement des admodieures du dit prieuré de Contamine sera diminué la dite sainte maison supplera jusqu'a la dite concurrence de la somme de mille ducatons, que S. A. R. entend étre perceûs par les dits R^ds peres Barnabites.

Et de meme la dite sainte maison supportera toutes les charges qui pourroient diminuer le prix des dites admodiations affinque les dits mil ducatons se trouuent toujours bons et sauues pour l'entretenement des dits Peres, et des charges qu'ils ont a supporter comme aussy a été conuenu entre les dites parties en renonçant les dites parties, et chaqu'une d'icelle respectiuement, (au nom et qualité qu'ils agissent) a tous droicts, loix canons et ciuils, vieux, et nouueaux, noncupaux, et consuetudinaires, ecris et non ecris, par et en vigueur desquels, ils pourroient a ce que dessus contreuenir. notamment au droit reprouuant la generale renonciation, la speciale ne precedant. Vüeillant deux actes d'une meme teneur. Fait a Thonon au palais

du dit seigneur marquis de Lullin, appellé la petite Bâtie, present reuerend messire Jean Francois de Blonay, prieur de St Paul. R^d^ messire Jean Mayyer cure de Bons, messire Bernard Moccand curé d'Yuoire, messire Francois Delachaz cure Wally, et noble Jean de Compois temoins a ce requis.

Au bas du contrat est tenorisé la procuration faite par R^d^ pere dom Seraphin Curtins vicaire general des susdits Barnabites à R^d^ pere dom Juste Guerin religieux du meme ordre pour passer les contracts. passé a Milan le 4 jannier 1616.

Hieronimus Bolinus notaire.

XLVII

— 5 février 1667 —

Patentes du duc Charles-Emmanuel II, par lesquelles il accorde à Philippe Charrière la charge de sergent-major des provinces de Chablais, Ternier et Gaillard, avec pouvoir de faire faire l'exercice du mousquet, de la pique et autres armes propres à l'infanterie, pour dresser la jeunesse.

Suivies du mémoire de Philippin Charrière, par lequel il prétend faire voir que sa charge porte de commander même quand l'Abbaye de la Jeunesse

de Thonon prend les armes pour faire les jeux d'arquebuse y accoutumés.

Turin, archives du royaume. (Thonon, province de Chablais.)
Paquet Ier, n° 17.

Charles Emanuel par la grace de Dieu duc de Sauoye Chablaix Aoste Geneuois et Monferrat prince de Piedmont roy de Chypre &. Estant informé des bonnes qualités qui se rencontrent en la personne de nostre tres cher bien amé et feal Philippe Charriere de la ville de Thonon et particullierement de son habileté et experience au faict des armes joint au zéle et à l'affection qu'il a touiours tesmoigné pour nostre seruice pendant quil a esté dans la compagnie des gentils hommes archers de nostre garde et allieurs pour ses causes et autres dignes considerations a ce nous mouuans par ces patentes signées de nostre main nous l'auons choisis nommé et deputé choisissons nommons et deputons le dit Philippe Charrière pour sergent maior des prouinces de Chablaix Ternier et Gailliard auec pouuoir dexercer cette charge faire faire l'exercice du mousquet et de la pique et autres armes propres à l'infanterie dresser les jeunes gens et autres nos suiets propres à porter les armes des dittes prouinces aux dits exercices et prendre soin qu'un chaicun tienne ses armes nettes et polies et en bon estat pour s'en seruir en touttes les occasions qu'ils seront ou pourroient estre commandés pour nostre seruice et generallement faire et exercer les fonctions

qui despendent de la ditte charge aux gages et appointemens que nous luy auons a part establis. Si donnons en mandement aux gouuerneurs et à nos lieuxtenants generaux ou commendans de la les monts et à tous colonels capitaine aux nobles syndics de la ville de Tonon et d'Esuiant et autres qu'il appartiendra des dittes prouinces de recognoistre le dit Charrière en cette qualité et de lui laisser exercer sa ditte charge par tout le ressort des dites prouinces de Chablaix Ternier et Gailliard sans difficulté. Car tel est nostre plaisir. Donné à Turin le cinquième feburier mil six cent soixante sept.

Signé Charles Emanuel.

Et plus bas Cauly.

Et moy Pierre Munier notaire ducal royal qui le présent extraict sur son propre original aye leué en faueur du seigneur thrésorier general Brun pour s'en seruir comme de raison.

Signé Munier.

Philippin Charrieres emploit très humblement par deuant V. E. pour ses desfences contre messieurs les sindics et conseil particulier, non general de la ville de Tonon. premieremant la patante d'Emanuel Philibert de glorieuse mémoire du 27 januier 1574 (1) obtenue

(1) Voir ce document, qui figure ci-devant sous n° XLII.

peu d'années après que la dite ville fut remise à son obeissance depuis celle des Bernois, à laquelle patante le dit Charrieres ne pretend aucunemant deroger puisqu'il n'aspire ny à la charge d'abé ni a celle de banderet, comme fit un nommé Sachet, mais a celle de major, laquelle tant s'en faut qu'elle leurs soit preiudiciable, qu'au contraire elle fait mettre en pratique la permission qu'ils ont de stiler et d'exercer aux armes la jeunesse et la bourgeoisie qui se sont dès son établissement rendues plus capables d'obeir et de seruir aux occasions.

Par consequant les dits sindics n'ont pas raison de s'opposer aux fonctions de sa charge et font voir assais clairemant que leurs plaintes ne procedent que de quelques esprits jaloux et enuieux, ou de la grace qu'il a receu de S. A. R. ou de ce qu'il trauaille pour l'anterinemant des statuts de la ville de Tonon afin d'euiter à l'auenir les maluersations qui se commettent par quelques mal intentionnés dans le maniemant de ses reuenus.

D'ailleurs lorsque leur patante parle en ces termes (d'auoir tant seulemant l'abé ou soit chef de l'abaye auec le banderet et des enfants ou soit de la jeunesse) cela ne s'entend pas qu'ils pourront estre tous seuls quand ils feront prendre les armes; mais qu'il ne leurs est pas permis d'elire dautres officiers.

Il est très veritable que lorsque la jeunesse s'arme les chefs de famille en font de mesme iusques aux sindics et conseillers qui marchent l'espée au coté en corps et en bataille drapeau deployé, et font publier auparauant par tous les carrefours que chacun ait a porter les armes a peine de l'amande, non seulemant pour l'assemblée du papeguay, mais encore pour celle du guay

de leur foire dont il n'est fait aucune mantion dans leur dite patente.

Comme aussy qu'auant que le dit Charrieres fut pouruu de la sienne ils le choisirent pour major de la dite ville et la bourgeoisie estant sous les armes l'abé a la teste luy commanda de luy obeir et de le reconnoistre pour tel et pendant qu'il exercoit cette charge sous leur election ils ne luy ont iamais apporté aucun ampeschemant.

Ce qui montre euidammant qu'ils ont l'esprit porté a l'independance et qu'ils pretendent d'etablir un capitaine et des officiers à leur volonté de quoy leurs predecesseurs se voulurent deja justifier en obtenant leur patante, ainsy qu'il se remarque dans son exposition.

Et qu'en outre c'est plutot vn serieux port d'armes qu'vn simple ieu de jeunesse et de la façon il leur est plus glorieux et plus auantageux qu'il y ait vne personne pour les ranger et ordonner (ce qui se pratique dans Chambery par le sieur maior Trusfon) que si l'on fesait du desordre et de la confusion à la veüe de nos voisins qui se rencontrent en ces assemblées, ou les vns ou les autres.

Secondemant il emploit sa patante (1) de major des provinces de Chablais Ternier et Gaillard, et non des milices, quoyque la maniere auec laquelle on se met sous les armes dans Tonon est toujours sensée de milice, en date du 5 février 1667, sur laquelle il se fonde pour l'etablissement des fonctions de sa charge, de laquelle il s'est incessammant acquité auec tous les soins, la

(1) Voir ce document, qui précède celui-ci.

vigilance et les peines que doiuent inspirer le zele et la fidelité d'un veritable suiet, et auec toute l'affection qu'vn homme peut auoir pour l'honneur et la reputation de sa patrie, ainsy qu'il plaira de témoigner a messieurs les commandants et officiers des troupes qui ont logées à Tonon et à Euian aussy bien qu'à monsieur le marquis de Coudrée, et aux messieurs les commissaires et conterolleur des guerres de deça les monts.

Que pareillemant pour faire le seruice de S. A. R, ce qui a esté incessammant le but du dit Charrières il s'est dans la contrainte des occasions seruy auec moderation, & non pas auec violence comme les dits sindics l'accusent sans raison du leger chatiment de sa cane pour corriger dans Tonon la desobeissance de quelques uns suiuant les formalités prises en justice contre ceux qui en venoient iusques à la mutinerie, ce qui se iustifiera.

PHILIPPIN CHARRIÈRES.

Si reputa, che non solo possa il sig magre Charrière essercitare la sua carrica senza infringere, ne pregiudicare alli priuileggi concessi a quelli di Thonone et Euiana, ma che sü auantaggioso al reale seruitio, che in ogni tempo assisti agli esercitij d'arme, nei quali detti habitanti lodeuolmente s'impiegano acciò lo faccino nelle forme et regole douute senza uariare il modo che sogliono prạtticare, cosa che reccherebbe confusione et sconcerto nelle buone occasioni che potrebbero presentarsi.

XLVIII

— 1715 —

Abrégé de la fondation, progrès et état présent de la sainte maison de Thonon.

Turin, archives du royaume. Paquet 12°.

Abregé de la fondation, progrès, et etat present de la sainte maison de Notre Dame de Compassion de Thonon pour la conversion des heretiques (1).

I. Les Bernois ayant envahis la province de Chablais, et les balliages de Gex Ternier et Gaillard environ l'an 1536, ils en bannirent le culte divin, chassèrent tous les ecclesiastiques, se saisirent de leurs biens, et y répandirent le venin infernal de l'heresie et du mensonge.

II. L'année 1537 les Bernois relacherent aux scindics de la ville de Thonon le prieuré de S[t] Hypolite pour l'entretien de leurs ministres, de l'ecole et de l'hopital de Thonon.

(1) Le bullaire de la sainte maison de Thonon a été imprimé à Turin dans le siècle dernier à la suite du bullaire de l'ordre des saints Maurice et Lazare. Il en existe également une copie manuscrite à la bibliothèque royale à Turin.

III. L'année 1559 par traitté fait a Chambery le Duc de Savoye Emanuel Philibert, d'heureuse mémoire fit la paix avec les Bernois; mais ayant été rompu par le peu de foy de ces heretiques, on en fit un autre a Lausanne l'an 1564 avec le même Duc qui rentra dans la jouissance des dittes provinces, mais elles restèrent encore dans l'heresie l'année 1568. Le Duc continua aux dits scindics la jouissance du même prieuré S[t] Hypolite pour les mêmes fins, et selon son bon plaisir.

IV. Ayant retirés des mains des hérétiques tous les biens d'eglise qu'ils possedoient sans titre, il demanda au pape Gregoire XIII l'union des dits biens à la Religion des SS. Mauris et Lazare qui avoit été erigée par ses pieux soins et dont le même pape l'avoit fait le grand maitre (1), lequel lui accordat les dits biens, par ses bulles de 1572 et du 24 juin 1579 sous la reserve néantmoins que la veritable religion venant à se retablir dans les dittes provinces la religion des SS. Mauris et Lazare seroit obligée de relacher des dits biens au seigneur evéque de Genève suffisamment pour la portion congrue de tous les prétres qu'il jugeroit necessaires pour le culte divin.

V. Après la mort d'Emanuel Philibert, Charles Emanuel I[er], d'heureuse mémoire, passa acte d'aber-

(1) L'ordre de S. Lazare, un des plus anciens ordres de chevalerie, créé pour venir en aide aux lépreux, et celui de S. Maurice, fondé en 1434 par Amédée VIII, furent réunis par Grégoire XIII en 1573, et ne formèrent qu'une seule institution dont les ducs de Savoie étaient grands-maitres.

(Voyez le remarquable travail de M. Cibrario sur ces deux ordres de chevalerie. Il y a une traduction française par M. Ferrand; Lyon, Perrin, 1860.)

gement aux mêmes sindics du dit prieuré pour le prix de ff. 3500 le 26 aout 1584.

Peu de tems après, poussé du saint zèle qui animait son cœur royal il écrivit au seigneur Claude de Granier evêque de Genève d'envoyer des missionnaires dans ses balliages; saint François de Sales s'offrit volontiers, il ne prit au commencement avec lui que Louis de Sales son cousin chanoine de la cathedrale, et ensuite appela le R^d^ père Cherubin capucin, et plusieurs autres savants predicateurs; environ l'an 1593, ils commencèrent leur heureuse mission, si bénie de Dieu que le 20 septembre 1598, après 63 ans d'hérésie S^t^ François de Sales dressa un autel et bénit l'eglise des anciens hermites de S^t^ Augustin qui est aujourd'huy celle des RR. PP. Barnabites, sous le titre des SS. Mauris et Lazare. Là cet apôtre du Chablais y celebra les saints mystères et fit une procession solemnelle du très saint sacrement de l'autel, à la grande jubilation de tout le pays et des voisins. On établit cette même année plusieurs curés dans les paroisses du Chablais.

VI. Après ces heureux commencemens Charles Emanuel pour avancer l'établissement solide de la Religion, de concert avec S^t^ François de Sales obtint une bulle du pape Clement 8^e^ en datte du 24 mars 1599 qui portoit l'execution de la reserve apposée dans celle de Grégoire 13^e^ en faveur des pasteurs qui seroient iugés necessaires. Ainsy le 25 aoust 1603 le chev^r^ Bergeraz en qualité de député g^l^ de Charles Emanuel et de la religion s^ts^ Mauris et Lazare, et le nonce apostolique relachèrent au Reverendissime Eveque la portion de plusieurs curés, et le 7 juillet 1607 ils en passerent

encore une autre transaction pour le reste des curés, et specialement pour la congregation des huit pretres de la s^te^ maison de Thonon qu'on venoit d'eriger par la bulle de Clement 8^e^ savoir d'un prefet, d'un plebain, et de cinq autres prêtres, qui tous vivent a table commune, et sont obligés de garder les statuts qui leur ont estés donnés par S. François de Sales authorisés du s^t^ siége, et de Charles Emanuel premier. Ils sont encore chargés du service de la paroisse de Thonon, ou il y a 1800 communiants, sans les offices du chœur.

Dans la ditte congregation il y a encore trois autres pretres ajoutés à l'ancienne fondation savoir :

Un de la fondation de feu M^r^ Louis Gillette prefet de la s^te^ maison; le 2^d^, c'est une place detachée de S^t^ George (1), par transaction dans le tems que ces religieux voulurent le seculariser; le 3^e^ est un musicien, que la maison entretient d'elle meme sans fondation. M. Gillette a encore fondé un autre pretre pour servir d'aumonier aux pauvres de la maison des arts; ce qui est executé, il les instruit les confesse et prend garde à leurs mœurs.

Dans cette même bulle le s^t^ Père establit encore l'entretient de 7 enfans pour les elever et disposer à l'eglise.

Plus la mission des RR. PP. Capucins pour le Chablais plus l'université des sciences, et enfin l'université das arts, affin qu'on trouva dans ceste maison de Thonon tout ce qui étoit necessaire autant pour le bien de la Religion que pour celui de tout l'Etat.

(1) Saint-Jeoire, commune de l'arrondissement de Chambéri.

Le pape accorde à la s^te^ maison beaucoup de privileges qu'on tait ici par brieveté.

Pour revenus il lui unit

1° Le prieuré de s^t^ George proche Chambery

2° Le prieuré de Contamine en Faucigny

3° Le prieuré de Nantuaz en Valromey

4° Par une autre bulle du 1^er^ décembre 1600, il unit encore à la s^te^ maison le prieuré de Bonne guette et l'abbaye de S^t^-Paul a Besançon.

5° Par bulle du 4 septembre 1606 il lui donne pouvoir d'avoir des troncs d'aumônes en Italie et peu avant il avait donné le prieuré de Bellentre en Tarentaise par bulle du 12 décembre 1602.

6° Enfin il avait donné trente six ecus d'or par mois pour l'entretien des six professeurs des sciences, deux mille sacs de sel pour le prix de la Chambre apostolique et encore certaines salines a Aupale.

VII. Charles Emanuel de son coté par patentes de 1601 et de 1602 prend cette maison sous sa royale protection, lui donne pour son prefet principal Aimé Philippe Emanuel son cher fils (1) lui accorde tous les priviléges de l'auberge de Turin, les exempte de toute sorte de peages daces traittes, foraines, impots et l'unit à la Religion des SS. Mauris et Lazare, veut qu'elle jouisse de tous les memes privileges et enfin quelle puisse delivrer deux criminels tous les ans de la mort, tant deça que de là les monts.

Pour dotation particulière, il lui donne

(1) C'était le fils aîné du duc. Il est mort avant son père, et n'a par conséquent pas régné.

1. Une maison dans Thonon, ou les dits pretres ont logés long tems, jusqu'au tems qu'ils ont fait batir celle ou ils sont presentement.

2. Il a permis aux dits R^ds^ pretres de racheter le prieuré de s^t^ Hypolite, que les sindics de Thonon avoient engagés à MM. de Fribourg, ce qu'ils firent avec les aumones du grand jubilé lors de la conversion pour le prix de huit mille ducatons environ (1).

3. La cure de Thonon, Tully, Anty, la fondation des 24 pauvres de Ripaille, celle des 12 pauvres echoliers de François Echerny et enfin toutes les fondations de ses augustes ancetres, qui etoient convertis en d'autres usages, et tous les droits que la maison royale de Sauoye a sur le college d'Avignon ou autres.

4. Lui donne mil ecus d'or a prendre sur les gabelles de Sauoye, et autant sur celles de la Val d'Aoste tous les ans.

5. La moitié des amandes de Savoye que la chambre a reglé par arret à cent ecus d'or annuels.

6. Le seig^r^ de Raconis ayant aussi donnés trois cents ecus d'or par année S. A. R. y en ajouta encore deux cents du sien, ainsy il donna une assignation de cinq cents ecus d'or sur le marquisat de Pancalier, lequel ayant été vendu au marquis de Lullin S. A. R. les assigna sur le tas ordinaire de Carignan.

VIII. La fondation de la sainte maison renferme six membres.

(1) Voyez des détails plus amples à ce sujet dans le feuilleton du *Léman, journal littéraire, agricole et industriel*, imprimé à Thonon (N^os^ 8 et 9). Ce feuilleton est intitulé : *Missions catholiques en Chablais*. Le *Léman* est dirigé par M. Dessaix Joseph.

La congregation des 8 pretres.
Les missionaires.
Le collège.
Le petit seminaire.
L'université des sciences.
L'université des arts mecaniques.

Mais parceque la plus grosse part des revenus, benefices et privilèges cy devant accordés à laditte s^te^ maison ont étés supprimés tant par les guerres survenues que par la mort du pape Clement 8 ce grand et pieux dessein n'a pu reussir dans son entier voicy ce qui en reste :

1° La s^te^ maison n'a joüi qu'environ deux années, des deux mille ecus d'or donnés par le serenissime duc de Savoye. Elle n'a non plus rien retiré des 500 ecus d'or dèsque Pancalier fut vendu au marquis de Lullin, non plus que des cent ecus d'or sur les amendes.

2° Clement 8 etant mort peu de tems après, on n'a plus rien perceu de toutes les grandes concessions, que la piété avait données a la ditte maison.

3° L'abbaye de S^t^ Paul, et le prieuré de Nantuaz n'ayants été donnés que par expectative, et la guerre etant survenue, le roi de France les a conféré tous deux ailleurs.

4° Le prieuré de S^t^ Hypolite ayant été abergé aux scindics de Thonon comme on a dit cy devant, et ceux cy l'ayant engagés a Mess^rs^ de Fribourg, les pretres de la congregation pour en jouir, ont étés obligés de les racheter, pour le prix de huit ou dix mil ecus, lesquels ils recevront des aumones du grand jubilé, son reuenu annuel y compris tout ce que la congregation possede

en Chablaix monte seulement a ff. 8000 ce qui conste clairement par le bail a ferme qui en fut fait..... Abraham Michaud l'an 1667 par ordre de madame R. en presence et assistance des seigneurs senateurs deputés par la chambre comme encore de tout le conseil de la s^te^ maison.

5° Charles Emanuel avait encore uni le parc de Ripaille, mais le 12 8^bre^ 1623 il le donna aux RR. PP. Chartreux.

6° On n'a jamais joui de la fondation des 24 pauvres de Ripaille, non plus que de celle des 12 pauvres ecoliers de François Echerny.

7° Pour le college on avoit appellés dabord les RR. PP. Jesuites pour enseigner; mais voyants que les pensions etoient supprimées, ils se retirèrent, et S^t^ François de Sales demanda les RR. PP. Barnabites a leur place qui par transaction du 12 avril 1616 (1) furent chargés d'enseigner les petites et les grandes classes savoir 3 regens pour la grammaire laïcs et huit peres pour enseigner humanité rethorique, philosophie, theologie scholastique, morale positive, les cas de conscience, avec un regent, de la langue hebraique.

Plus ils sont obligés de chanter l'office tous les jours.

Pour leur dotte, la s^te^ maison leur a cèdé

Le couvent l'eglise et tous les biens dependants des Augustins.

Le prieuré de Contamine.

L'abbaye de Filly dont ils jouissent presentement.

Il y a eû des longs procès entre la s^te^ maison et les

(1) Voyez ce document ci-devant, sous n° XLVI.

RR. PP. Barnabites au suiet des contrauentions au traitté fait avec eux cy devant cité, mais ils ont tous étés reglès par ordre de M. R. l'an 1677 et dès lors chacun est demeuré paisible possesseur de son lot; ayant été expressement stipulé qne nul ne pourroit inquiéter l'autre, ny rechercher sous quel pretexte que ce fut, on n'a laissè dans cette transaction à la congregation des RR. pretres, que le simple necessaire à leur entretient, leur ayant ôté tout ce qu'on a crû de trop : par l'impot qu'on leur a mis comme aux Barnabites de payer cent pistolles annuellement à la maison des arts ce qui est ponctuellement executé par les deux maisons.

8° La mission a été donnée aux RR. PP. Capucins, et leur entretient a été premierement assigné sur les mille ecus d'or a prendre sur les gabelles de la Valdaoste, ils ne devoient étre que 4 predicateurs et 2 laïcs et presentement ils sont plus de 12 et 14.

9° Le petit seminaire est composé de 9 jeunes enfans qu'on eleve à la pieté, à la musique, et vont au college, on les garde jusqu'à leur ètablissement, s'ils veulent étudier, et profiter des soins qu'on prend d'eux, ils sont nourris, et habillés, on leur entretient un pretre musicien pour maitre, plusieurs braves ecclesiastiques, et bons religieux en sortent, et ordinairement ils prennent ce party là, on leur a assigné les bois et biens de l'hermitage pour leur entretien.

10° Enfin pour la maison des arts, comme il ne restoit rien du revenu qu'on lui avoit destiné, elle n'avoit aucun commencement, jusque environ l'an 1676, que quelques personnes pieuses y aiant donnés quelques petits biens Madame Royale par sa pieté ordinaire prit

soin de la releuer, et pour cela l'an 1677, l'établit au moyen des portions de dixmes des paroisses d'Yvoire, de Nernier, de Filly et de Massongy, qui se devoient distribuer dans les dites paroisses, aux pauvres tous les ans, lesquels elle incorporat dans la maison des arts, la sterilité des saisons fait qu'aujourd'huy tout cela ne monte plus qu'à douze muids de tout blé valant plus autrefois. Elle condamna comme il a été dit, les RR. pretres et Barnabites a donner chacun cent pistolles à la ditte maison et enfin M. de Cormand commandant au preside au fort des Allinges, y a donné tout son bien qui peut valoir deux mille florins de rente annuelle.

11° Le Conseil de la s^te^ maison est obligé de s'assembler tous les lundis pour regler et administrer la ditte maison des arts; mais il y a eù tant de contradiction du passé qu'elle n'a point prospéré comme elle auroit fait, s'il y avoit eu une bonne intelligence. Il semble que presentement les choses prenuent un meilleur train : les pauvres filent, cardent et peignent la laine, quatre des plus grands travaillent sur les métiers à bas, et les font très bien. Un autre maitre fait le droguet et drap. Un autre la toile, et un autre qui doit y faire des venises *(sic)* (1) pour nappes et serviettes.

Enfin on a resolu d'y introduire plusieurs métiers utiles à la province comme tailleurs, cordonniers, chapelliers, chamoiseurs et même la tanerie pour que les pauvres sortants de là sachent une profession, et soient en etat de gagner leur pain au lieu qu'ils en sortent si ignorans que chacun se degoute d'y entrer; pour cela

(1) Ce mot était peut-être synonyme de damassé.

on a delibéré de ne plus y recevoir que des gens propres a travailler et qui après trois ans de travail pour la ditte maison puissent la 4e savoir un métier et se retirer au bout de la ditte 4e année. On a chargé le nouveau fermier de prendre 4 maitres de différents metiers, qui tiendront place de 4 pauvres et de faire apprendre aussi a 4 autres pauvres une profession en sorte que dans la suite on veut que tous les 4 ans il sorte 4 maitres sachants leurs professions.

Il semble que pour bien reussir dans cette maison, il seroit necessaire qu'il y eut un bon et seul directeur bien entendu, qui conduisit toute la maison, et les manufactures, et un pour diriger les pauvres au dessous du premier : lesquels deux seroient obligés de rendre compte de leur administration tous les mois au conseil general de la ste maison pour empecher tous abus et autres malversations.

Par ce moyen on eviteroit bien la perte du tems au dit conseil et la lenteur avec laquelle il pousse cet ouvrage.

Cependant le dit conseil a epargné vingt mil florins qu'on a mis en des nouvaux capitaux, le revenu avec les deux mil ff. que donne ordinairement le fermier à la reserve de cette année 1715 qu'il n'a promis que ff. 1400 à cause de la chartée des vivres en ce pays. Tout cela est employé à maintenir ces batimens, soutenir ces procès, a faire des aumônes au nouvaux convertis, et autres pauvres de la ville dans les pressantes nécessités et le restant est mis en capital au profit des pauvres; mais il semble que ce seroit beaucoup mieux d'augmenter le nombre des pauvres, et des fabriques ce qui

produiroit le double, et feroit un grand bien à toute la province et même à tout l'etat.

12° La congregation des RR. pretres jouit encore du prieuré de S^t^ George proche Chambery qui rend ff. 2400, mais les deux milles et cent sont donnés à la maison des arts, et les 400 (*sic*) (1) restants sont d'une place qu'on a demembrée du dit prieuré pour un huitieme pretre a Thonon qui y est entretenu pour s'aider a chanter le s^t^ office et autres fonctions pastorales, elle a encore le prieuré de Bellantre qui rend ff. 700 et celui de Bonneguette qui rend ff. 350.

Le revenu des prêtres est :

Le prefet a cent ecus d'or
Le plebain cent ducatons
Le sacristain ff. 300
Et tous les autres ff. 250
Le secretaire encore ff. 300

On voit clairement par ce detail fidèle cy inclus que tout le revenu de la congregation de la s^te^ maison consiste en onze mil ff. dont il en faut distraire deux mille et cent florins pour la maison des arts et ainsi reste neuf mil f. pour tous les frais de batimens soutenemens de procès, reparations des chœurs et ornemens d'eglise, voiages et enfin pour nourrir une communauté d'onze pretres de 7 enfans, de 4 domestiques et de trois cent ff. environ qu'il faut payer a l'aumonier de la maison des arts, et enfin pour payer les pensions cy contre qui montent à ff. 3814.

(1) Voyez le document suivant, au septième alinéa.

XLIX

— 1718 —

État des bénéfices de la province du Chablais

Turin, bibliothèque du roi. Extrait d'un manuscrit de l'abbé LAVRIANO, intitulé : *Etat universel des bénéfices ecclésiastiques, séculiers et réguliers de Savoie, Aoste et Nice;* IIe volume.

La congrégation de la sainte Maison est composée d'un préfect et de 7 autres prêtres par le pape Clément VIII et par Charles Emanuel Ier de glorieuse mémoire sous l'invocation de N. D. de Compassion. Elle est de nomination royale. Les dits préfect et prêtres font toutes les fonctions pastorales. S. M. nomme toutes ces places par son billet, ordonnant au conseil de recevoir ceux qu'elle gratifie sans aucune institution canonique.

Il n'y a aucun titre dans les archives de la sainte Maison concernant les bénéfices fondés ou dottés par LL. AA. RR. non plus que touchant les droits de nomination concédés par le saint Siége aux dites AA. RR. On n'en a non plus trouvé aucuns dans les archives des autres maisons religieuses du dit Thonon.

Voici un mémoire racourci de la fondation de la sainte Maison par Charles Emanuel Ier de glorieuse mémoire et Clément VIII, pape.

Après que l'hérésie de Calvin eut duré 63 ans dans la province du Chablais, et dans les bailliages de Ternier, et Gaillard, S. A. R. Charles Emanuel poussé d'un saint zèle, et touché de compassion pour ses pauvres sujets aveuglés, procura auprès de S. S. Clément VIII d'y envoyer des missionnaires apostoliques, dont saint François de Sales fut le premier et le chef, qui s'acquitta de cette sainte entreprise avec tant de bénédiction que le 20 septembre 1598 il célébra la première messe solennelle dans l'église des Augustins de Thonon fondée par Amé le grand, dont on n'a point trouvé l'acte.

Pour donner une véritable solidité à la religion, et un lieu de refuge aux hérétiques qui voudraient se convertir, Charles Emanuel de concert avec S. S. Clément VIII formèrent la pieuse et très louable résolution d'établir dans Thonon la sainte Maison composée d'un préfect et de 7 prêtres séculiers qui auraient la charge des âmes ; plus un séminaire de 7 petits enfants, plus la mission des RR. PP. capucins, comme encore l'université de toute sorte de sciences et enfin une université de toutes sortes d'arts méchaniques, afin de rafermir par ces moyens la religion, faciliter et favoriser les nouveaux convertis et enrichir non seulement la pauvre province du Chablais, mais encore tout le pays.

Clément VIII de son côté donna la bulle fondamentale de la dite sainte Maison en date du 24 mars et du 13 décembre 1599 par lesquelles bulles il relâcha à la sainte Maison du consentement de sadite A. R. en qualité de grand maître de la religion des Ss. Maurice et Lazare, laquelle par concession de Grégoire XIII en

1572 et 1579 possédait tous les biens d'église des susdites provinces, le dit Clément VIII dis-je relâcha le prieuré de saint Hypolite de Thonon, lequel sadite A. R. avait engagé aux syndics de Thonon pour le prix de 35000 florins, les dits syndics ayant emprunté la dite somme des seigneurs de Fribourg leur engagèrent aussi le dit prieuré, et enfin la sainte Maison les a rédimés des dits seigneurs de Fribourg.

Le Saint Père accorda comme dessus par ladite bulle, et par autres suivantes les prieurés de Bonneguette, qui ne rend annuellement que 350 florins, celui de Bellentre qui ne rend annuellement que 700 florins, celui de Saint Georges qui rend annuellement 2600 florins; mais le dit revenu est assigné à la maison des arts, sçavoir 100 pistoles et cela par transaction faite par ordre de M. R. l'an 1677, et les 500 florins restants sont assignés pour la place d'un prêtre de Saint Joyre transféré au corps de la sainte Maison, lors de la sécularisation des religieux du dit Saint George, le prieuré de Nantuaz et l'abbaye de Saint Paul de Besançon desquels deux bénéfices la sainte Maison n'a jamais joui, celui de Contamine et celui de Saint Julien en Maurienne, qui a été échangé contre l'abbaye de Filly. Nota que ces deux derniers ont été relâchés aux RR. PP. barnabites pour le revenu annuel de 1000 ducatons.

Le dit Saint Père dans lesdites bulles fait encore plusieurs concessions à ladite sainte Maison, comme de 36 écus d'or par mois, de 2000 sacs de sel pour le prix de la chambre apostolique, et certaines salines à Aupale, avec tous les privilèges des universités de Bologne, Péruge et de toute l'Italie; mais ce grand pape

ayant été enlevé de ce monde trop tôt pour cette grande œuvre ses libéralités n'ont point eu leur effet. Ce saint pape avait mis ladite sainte Maison sous la protection particulière du Saint Siége, et lui avait donné le cardinal Baronius pour protecteur, voulant qu'elle eût toujours un cardinal pour protecteur.

Charles Emanuel de son côté accorda généreusement à ladite sainte Maison une infinité de grands priviléges, avec plusieurs revenus et entre autres une maison à la rue du château pour loger les dits RR. prêtres, cela par patentes du dernier juillet 1604, et quelque tems après il réduisit le tout à 2600 écus d'or annuels à prendre tant sur les gabelles de la Val d'Aoste et de Savoye que sur le tas de Carignan; mais par le malheur des guerres et des tems la dite sainte Maison n'a joui des dites libéralités qu'environ deux années.

Par autres patentes du 5 janvier 1602, et 15 novembre même année, sa dite A. R. ordonne au sénat et à la chambre de Savoye d'entériner ses premières patentes, ce qui fut exécuté, or dans lesdites patentes sa dite R. A. se déclare protecteur et défenseur de la dite sainte Maison, l'unit à perpétuité à la religion des saints Maurice et Lazare, veut qu'elle en porte le nom et la croix des dits chevaliers, un peu grande, avec une notre Dame de Compassion au milieu. De plus il crée et nomme pour chef et préfect général de ladite sainte Maison son fils aîné Monseigneur Philippe Emanuel prince de Piémont, approuvant tout ce que par lui seroit fait, comme par nous, etc.

Fait à Turin, le 2 décembre 1602.

Ladite A. R. par patentes du dernier décembre 1603 dit : nul par faveur des grands, et avec quelque provision, et recommandation que ce soit ne pourra être admis au dit corps s'il n'est digne, et utile à la sainte Maison, et observateur des statuts, sinon à la nomination de S. A. R. pourvû qu'il soit approuvé de l'évêque et de la plus grande part dudit conseil.

La congrégation desdits révérends préfect et prêtres de la sainte Maison ont droit de nomination aux bénéfices suivants qui en dépendent.

1° A la cure de Vailly qui dépend du prieuré de Saint Hypolite.

2° Elle nomme les révérends préfet et 11 chanoines Saint Jeoire.

3° Elle nomme les curés de Saint-Cassin.

4° De Balby.

5° De Cruenne (1) dépendants dudit prieuré de Saint George.

6° Elle nomme aux deux places fondées par feu révérend Louis Gilette préfect de la sainte Maison, dont l'un sert d'aumônier dans la maison des arts et le second est dans ladite maison.

7° Elle nomme la place du révérend sieur économe de la dite sainte Maison.

Dans la dite parroissiale de Thonon il y a neuf chapelles, sçavoir :

(1) Curienne, commune de l'arrondissement de Chambéri, ainsi que les deux précédentes, Saint-Cassin et Barbi.

1° Celle de saint Joseph.

2° Celle de saint Hypolite.

3° Celle du Rosaire.

4° B. Amedé, toutes lesquelles ne sont point fondées.

5° Celle de N. D. de Compassion fondée par les seigneurs de Charmoisy, son revenu est un muid de bled et cinq quarts de poses de vignes, dont le recteur moderne est révérend S^r^ Mouchet curé et archiprêtre du Villard. Le droit de patronage appartient au S^r^ marquis de Saint Michel de la Val d'Isère.

6° Celle des saints Jacques, Louis et Gratz qui dépend des seigneurs de Loisinge, Nernier et d'Antioche à laquelle ledit seigneur de Nernier a fondé 30 florins de rente annuelle par son testament du mois de septembre 1714, dont le recteur nommé est noble Charles de Gribaldi doyen de Samoen.

7° Celle de N. D. de Pitié de la fondation et nomination des seigneurs de Vallon, dont le recteur moderne est révérend S^r^ François Michaud : le revenu est de 40 florins annuel.

8° Celle de saint Pierre fondée par feu Pierre Fournier le 25 octobre 1605 dont le revenu est de 27 florins annuel hypothéqué sur une pièce de terre située à Nernier, le service est de 12 basses messes et une grande solemnelle le jour de saint Pierre. Son recteur est révérend Jean Claude Michaud premier des prêtres de la sainte Maison.

9° La chapelle de la Magdelaine unie au maistre autel sous le service d'une grande messe le jour de sainte Magdelaine. Son revenu est d'une petite parcelle de vigne située à Collonge.

10° Enfin il y a un autre autel privilégié pour les âmes du purgatoire dans les catacombes de la dite église, lequel n'est point fondé.

11° Dans l'enceinte de la paroisse de Thonon il y a une chapelle à Thuiset sous le vocable de N. D. de Pitié dépendante du dit château de Thuiset, bâtie et fondée anciennement par noble François de Thorens ecuyer d'Amé VIII premier duc de Savoye, laquelle ayant été ruinée par les hérétiques, et son revenu dispersé noble et révérend François de Thorens la fit rebâtir et dota le 1er mai 1625. Aujourdhuy elle appartient au seigneur sénateur de Loisinge qui en a augmenté le revenu de 20 florins annuels hypothéqués sur tous les biens du dit chateau, par acte reçu par Mre Louis de Genève le 22 juin 1714. Son revenu en tout est de 12 ducatons. Le recteur moderne est révérend Sr Fabien Baud prêtre de la sainte Maison, nommé par le dit seigneur de Loisinge.

Item dans l'hameau de Concise il y a une église dépendante du prieuré de saint Hypolite dans laquelle il y a une chapelle sous le vocable de N. D. de Pitié, de saint Louis et de saint François de Sales fondée et dotée par feu noble Louis de la Fléchère du revenu annuel de 35 florins par son testament solemnel en date du 26 aout 1675. Plus la dite fondation augmentée de semblable somme annuelle par feüe demoiselle Clémence de la Fléchère par acte du 25 novembre 1683 signé Aubery notaire, et parce que le dit revenu était affecté sur des fonds voisins de la rivière de la Drance qui était enlevé par les eaux le dit seigneur sénateur de Loisinge a hypothéqué les dits revenus sur des autres

fonds plus solides, comme par acte du 29 décembre 1696, signé d'Etraz. Le droit de patronage appartient au château de la Fléchère possédé aujourdhui par demoiselle Péronne Louise Marin de Loisinge qui a nommé pour recteur de la dite chapelle révérend S^r^ Mathieu Mugnier. Toutes les autres chapelles qui sont dans les autres hameaux dépendant de Thonon ne sont point fondées.

La communauté des RR. PP. Barnabites est composée d'environ 30 religieux. Leur église est sous le vocable des saints Maurice et Lazare de fondation royale. Ils sont obligés d'enseigner depuis la sixième jusques à la théologie inclusivement. Les revenus de cette communauté qui consistent en ruraux payants toutes tailles, maisons et boutiques qu'ils louent, les revenus et fiefs de Filly et toutes charges payées, ils disent avoir un revenant bon de 1000 florins par an.

Le couvent des pères Minimes fondé par feu M. le marquis de Lullin qui a fait bâtir le dit couvent pour 8 religieux. Son revenu est en biens fonds qui peuvent produire environ 500 florins par année, plus une rente que M. le marquis de Condrée leur paye annuellement de 1600 florins en tout F. 2100.

Il y a à Thonon trois monastères de religieuses sçavoir un de la Visitation établi au dit Thonon, l'année 1627 sans aucune fondation. Il possède quelques fonds ruraux, que l'on dit n'être pas suffisans pour l'entretien des 49 religieuses dont le dit monastère est composé, outre le confesseur et valets et qu'elles vivent la moitié de l'année des dots des filles qu'elles reçoivent.

Celui de S^te^ Ursule appelée (*sic*) par les syndics pour

enseigner aux petites filles. La famille est composée de 40 religieuses et 8 domestiques; leur revenu est d'environ 4/m florins qui ne suffisent pas pour leur entretien.

Celui des Annonciades établi par patentes de S. A. R. Charles Emanuel du 15 septembre 1650 sans aucune fondation. Il y a 26 religieuses et 11 domestiques soit sœurs converses. Il possède des ruraux dont il paye toutes tailles, et sont de peu de revenu.

Il y a encore au bourg de Rive sous Thonon une maison dépendante du grand et petit Saint Bernard qui en perçoit le revenu et qui n'est point un bénéfice ecclésiastique.

Finalement la chartreuse de Ripailles fondée par Charles Emanuel Ier composée d'un prieur de 10 religieux et de 5 frères dont on ignore le revenu.

L

— 1742 —

Placet présenté par la ville de Thonon pour obtenir la confirmation des priviléges qui lui avaient été accordés par les souverains, prédécesseurs de S. M.

Suivi du mémoire des concessions déjà obtenues, d'une copie des priviléges accordés par Victor-Amédée II en 1686, *et du sentiment de l'intendant général*

et de l'avocat fiscal général de Savoie, du 10 mars 1742.

Turin, archives du royaume. Paquet Ier d'additions, n° 1.

Au Roy.

Sire

Exposent en toute humilité les sindics et conseil de votre ville de Thonon

Disants que les augustes aïeux predecesseurs de V. S. M. dez l'annee 1268 ayants voulus maintenir vôtre ville de Thonon dans le lustre qui convient à une capitale, telle quelle est, pour la conservation du bon ordre, et police et pour faire fleurir le commerce, pour attirer le concours des peuples, et la bonne correspondance avec les voisins, et enfin pour subvenir aux depences impréveües, luy auroient accordés divers privileges, droits et usages dont elle étoit en possession par diverses pattentes enoncées dans le memoire ci-joint et même décrits tout au long dans la patente de concession et confirmation dont copie est cy jointe de feü tres glorieuse memoire Victor Amed second dattées à Turin le 29 9bre 1686.

Et comme les suppliants ont toujours ressentis des glorieuses marques de bonté et d'affection de V. S. M. pour le bien de cette ville dans touttes occasions, ils espèrent qu'elle voudra bien à l'exemple de ses royaux predecesseurs accorder la confirmation des dits privi-

leges, usages et franchises de la dite ville, surtout n'y en ayant aucun qui soit contre l'interest des finances, et qui ne tendent au bien publique, et au lustre que doit avoir une capitale ; persuadés que V. S. M. ne prendra pas moins sous sa speciale protection cette ville que les auttres capitales, auxquelles elle a bien voulu rafraichir les privileges. Cest pourquoy très humblement prosternés ils recourent

A ce qu'il soit du bon plaisir et vouloir de V. S. M. et par une abondance de graces accorder a cette capitale la confirmation de ses dits privileges, et les suppliants de la dite ville de Thonon redoubleront leurs prieres et leurs vœux au ciel pour la conservation et prosperité de vôtre sacrée personne et de la famille royale.

De Brotty d'Antioche le fils, 1er sindic.
Guyon, sindic.

Vignet, avocat de ville.
Desplantz, secretre de ville.

Mémoire instructif
des différentes concessions déjà obtenues.

Art. 1er. — *Exemption de la taille.*

Pour ce qui est de l'exemption de la taille, outre que ce privilege est accordé par S. A. R. Victor Amé par ses lettres pattentes du 31 avril 1634 sous le motif d'introduire et remplir la ville de Thonon de gens de me-

tier afin d'y attirer et faire fleurir le commerce confirmé par S. A. R. Charle Emanuel second du 3e 8bre 1670, et par le feü Roy Victor Amedé le 29 9bre 1686, S. M. aujourdhuy glorieusement regnant a eu la bonté d'y pourvoir par la concession qu'elle a accordé a touts les chefs lieux de ses etats.

Art. 2. — 30 *ecus pour le roy de l'oiseau.*

La ville a joüi du privilege soit des franchises qui furent accordées au roy de l'arquebuse par S. A. R. Charles duc de Savoye dattées à Thonon le 18 8bre 1512 lesquelles franchises consistent en l'exemption de touts dons, subsides, fortifications, gabelles, tribus, charges, leydes & auttres impositions tant royales que municipales pendans l'année qu'il étoit roy, confirmé par Messieurs de Berne le 15 juin 1542 et 7 7bre 1565. Comme se voit aux fol. 14 et suivants du livre maitre de la ville; puis le païs ayant été restitué à nos augustes souverains S. A. R. Charles Emanuel confirma le susdit privilege, et accorda au dit roy de loiseau 30 ecus par pattentes du 14 féburier 1681; et par aultres pattentes du 26 Xbre 1612, ensuitte S. A. R. Charles Emanuel second par patentes du 3e 8bre 1670 ordonna au thresorier general de payer annuellement les dits 30 ecus de 3 livres piece sur la quittance, et certificat des sindics.

Nos souverains ont accordés ce privilége dans la veüe de donner lieu aux habitants de cette ville de s'exercer au maniement des armes pour être utile a l'etat en temps de guerre, et pour que les bourgeois et habitants de la ditte ville continuent a ce noble exercice, ils ont

besoin de la clemence de S. A. R. pour en obtenir la continuation.

Art. 3. — *Droit de police.*

Les droits et jurisdiction qu'a le conseil de la ville de traitter de touttes les affaires et interests de cette même ville et police sont trés anciens. L'on voit les amendes etablies et desja en usage du tems que regnoit Philippe comte de Sauoye et de Bourgogne qui accorda ce plein droit et les autres franchises par ses lettres pattentes, dattées a Chillon le lendemain de saint André 1268 comme au fol. 4 et suivants du livre maitre, ils sont confirmés par le comte Amé par pattentes dattées a Chambery du 26 avril 1364 par aûttres de Bonne de Bourbon comtesse de Savoye, et Amé de Sauoye son fils dattées a Ripaille le 17 8bre 1384 fol. 7 du dit livre: par le dit comte Amé de Savoye a Chambery le 25 avril 1399: par auttres d'Amé duc de Savoye dattées à Thonon le 3 janvier 1469 fol. 9 pour le prix de quinze florins, et par lettres pattentes de Yolande duchesse de Savoye portant expressement de faire executer les ordonnances et taxes faites par la ville, a Chambery le 1er feburier 1477; ces droits ont encor été accordés par S. A. R. Charles Emanuel second par ses lettres pattentes du 23 febrier 1669 portant etablissement du conseil de la ditte ville, confirmés par auttres pattentes de feü S. M. du 19 Xbre 1681 et par celles du 29 9bre 1686.

Art. 4. — *Lanterne.*

Le droit de condamner a la lanterne (qui est une espèce de cage qui tourne sur un pivot dans laquelle l'on

met ceux que le conseil condamne pour delict en fait de police, tels que sont les dissipateurs des bois et forests, clostures de vignes, et auttres possessions des particuliers en tant qu'ils n'auront pas de quoy payer l'amande a laquelle ils sont condamnés pour pareil delict) est fondé sur la pattente de S. A. R. le duc Emanuel Philibert du 9 febrier 1568. La ville a joüi de ce droit, sauf depuis les royales constitutions; cependans c'etoit une punition qui n'etoit pas diffamante, mais honteuse pour ceux qui nuisoient aux possessions, et qui fesoit que l'on etoit plus retenu; mais depuis que S. M. a autrement ordonné par ses royales constitutions, les degats deviennent journellement frequents, et l'impunité est entiere par la peine que l'on a d'exposer aux peynes portées par les dittes royales constitutions, ceux qui en etoient quitte auparavant, ou pour quelques legeres amandes, ou quelques moments de honte; et s'il etoit du bon plaisir de S. M. de confirmer ce dit privilege, il en naitroit un grand bien pour le publique par les raisons cy dessus.

Art. 5. — *Battre la caisse.*

Le droit de battre la caisse pour la publication des ordonnances de ville est si ancien, ou plutost l'usage, qu'il est fondé sur ce qu'il convient que les ordonnances en fait de police soient rendües publiques pour que personne n'en pretende cause d'ignorance.

Art. 6. — *L'entrée du vin etranger.*

La deffence d'entrer le vin etranger, soit qui est cru hors du finage, pourpris, et dimerie de la ville de Tho-

non, ou de le vendre en gros et en detail dans la ditte ville sans la permission du conseil a peine de vingt cinq ecus d'or d'amande et de confiscation du vin, est desja tres ancienne; l'on la voit dans le livre maitre au fol. 29 v° accordée par lettres pattentes d'Eduard comte de Sauoye dattées a Chillon du 5 febrier 1324, et par Yolande duchesse de Savoye, a peyne de vingt cinq livres fortes d'amande, a Chambery le premier fevrier 1477 fol. 65 v° et suivants du dit livre : ensuitte par lettres pattentes de S. A. R. Charles Emanuel premier du 2d avril 1584, eu egard que le terroir de Thonon n'ayant que tres peü de champts a semer qui ne suffisent pas a beaucoup pres pour entretenir les habitants, mais beaucoup de vignes, elles etoient le seul moyen par lequel ils pouvoient faire d'argent pour payer les subsides droit dont la ville a toujours joui, et joüit encor.

Art. 7. — *Thonon capitale du Chablaix.*

La ville de Thonon est confirmée capitale de Chablaix, les magistrats, intendans, et thresoriers y font leur residence, et quoy qu'on ne puisse pas prouver depuis quand elle est capitale de Chablaix, il est a supposer qu'elle l'est depuis la cession de St Maurice aux Valesans, outre que S. A. R. Charles Emanuel second declare (par sa pattente du 6e avril 1672, portant l'etablissement et statut de la dite ville) que la ville de Thonon est la capitale du Chablaix.

Art. 8. — *Juges majes doivent promettre de ne rien toucher aux privileges et franchises de la ville.*

Que les juges majes et auttres officiers de justice pre-

nants possessions de leurs charges donneront acte aux sindics et conseil de la dite ville de la promesse qu'ils leurs feront de ne rien attenter n'y innover au parsus leurs privileges; ce droit est fondé sur les pattentes accordées par Bonne de Bourbon comtesse de Savoye a Ripaille le 29 8bre 1385, et confirmé par S. A. R. le duc Charles dans les chapitres et réglements des etats de Savoye, assemblés a Chambery le 4e aoust 1489. L'on voit ensuite trois actes des sieurs Dominique et Jean Suchet, et Claude Dorlier juges majes de Chablaix des 3e juin 1570, 2d janvier 1579, et 15 8bre 1586 par eux signés et scellés du sceau de la dite judicature maje, portants de ne point aller n'y faire contre les privileges et franchises de la ville.

Art. 9. — *Juridiction sur les hostes cabaretiers et boulangeres.*

Le conseil a inspection droit et jurisdiction sur les boulangeres, hôtes et cabaretiers de la ville, qui ne peuvent vendre du pain, n'y tenir logis, et cabaret que par la permission des sindics et conseil de la ditte ville, et qu'en payant les droits accoutumés; il a toujours joüi de ce droit et usage depuis la pattentes de Philippe comte de Savoye dattée a Chillon le 1er Xbre 1268, les registres de ville sont pleins de ces sortes d'usage, et la ville l'a toujours maintenu, ayant toujours fais payer aux boulangeres certain droit annuel, jusqu'aux dernieres guerres des français; et fixé le nombre d'icelles; la redevance qu'elles paient annuellement pour cette permission tournant au profit de la ville par rapport que les dittes boulangeres profittent de la liberté de

faire aux fours communs à la ditte ville; que l'entretient des dits fours est tres dispendieux à la ville qui est obligée de les faire reparer tres souvent; qu'elles consument quantité de bois pour les echauffer lequel est pris dans les forests de la ville; lesquelles forets ne pouvants suffire comme autrefois, la ville est obligée de faire souvent des rabbais considerables aux fourniers; que les dittes boulangeres vendent leur pain non-seulement à la ville, mais plus qu'en icelle, dans toutte la province, que l'on fait presque touts les jours chauffer deux fois par jour les fours; que d'ailleurs la ville n'a que tres peü et presque point de revenu, etant souvent obligée de faire des reparations publiques.

Art. 10. — *Habitation.*

La ville a toujours été en usage, et en possession continuelle de faire pajer aux habitants non bourgeois certains droits annuels qui etoient de cinq florins anciens et qui feroient aujourd'huy 3 liv. 6. 8, comme il conste par les registres de ville depuis les années 1580 (qui sont le plus ancien registre les precedents ayants eté incendiés par le feü du ciel qui tombat au clocher de la ville ou elle tenoit touts ses tittres dans une chambre voutée comme conste par le certificat de l'avoyer de Berne du 19 X^bre^ 1573 deüement scellé et signé) (1) et secutif ce qui est encor prouvé par les differentes deliberations du conseil de ces tems là, et par les lettres d'habitation qui etoient expediées aux habitants qui venoient s'etablir dans la ditte ville, et notamment cel-

(1) Renseignement très utile.

les du 17 7bre 1579 et 3 janvier 1581, il est a presumer qu'il etoit desja du tems d'Yolande de Savoye qui par ses lettres pattentes dattées a Chambery le 1er feburier 1477 dit que l'on executera les ordonnances et taxes de la ville.

Ce droit d'habitation a deux effects : le premier qu'il tournoit au profit de la ville qui etoit par là soulagée des depenses extraordinaires qu'elle etoit obligée de faire de tems en tems; l'aultre qu'il n'y venoit habiter que certaines gens utiles et commodes; au lieu qu'aujourd'huy par deffence verbale de M. Monet premier intendant de plus exiger ce droit, la ville ne se remplit que de gens la plus part miserables qui devastent les campagnes impunement, et qui n'ayants aucuns fonds ne payent rien n'y aux royales finances n'y a la ville, et ne laissent pas de joüir de touts les avantages de la bourgeoisie et communaux.

Et s'il y eut jamais temps auquel la ville ait eü besoin de ce droit, et secours, c'est certainement a present que chargée de debtes par les malheurs des dernières guerres qui ont causés de grandes depences à la ville qui a été obligée de faire des emprunts; et qui a peyne a de quoy subvenir au payement des charges ordinaires, tellement qu'elle ne sçait ou prendre pour fournir au payements des sommes qu'elle doit, et aux depenses indispensables qu'elle est obligée de faire pour l'entretient des batiments dont elle est chargée; telles que sont les reparations de l'hostel de ville, dont le couvert, et les fenestres, de même que celui de la nef de l'eglise furent horriblement fracassés par la tempeste du 7 juillet 1741, le couvert du clocher a été tellement

delabré par la tempeste que le fer blanc qui le couvre, et les planches qui sont dessous sont percées comme un crible, et qui faudra plus de mille livres pour les réparer, tellement que la ville espere qu'il sera de la bonté paternelle de S. M. de confirmer cet ancien usage, qui la mettroit a couvert de l'obligation indispensable ou elle seroit de faire des repartitions publiques sur ladite ville, paroissant juste que ceux qui jouissent de l'agrément d'y habiter avec plus d'utilité et de commodité que dans la campagne contribuent de leur costé aux charges publiques dont ils se trouveroient dispensés de même que les boulangeres, si S. M. n'a pas la bonté de vouloir confirmer le susdit usage a la ville. D'ailleurs par pattentes d'Aymon comte de Savoye dattées à Evian le 12 feburier 1336 les non bourgeois qui ont des biens riere le territoire de la ville doivent contribuer comme les bourgeois aux necessités de la ville.

Art. 11. — *Etrangers.*

Aucun bourgeois ne pourra recevoir aucun etranger dans sa maison pour y habiter sans la permission des dits sindics, et conseil, et qu'en rapportant attestation de leurs vie et mœurs, et religion catholique apostolique, et romaine : cette emanation de droit de police accordée par les augustes souverains ne peut produire qu'un bon effect pour le maintien du culte divin, en empechant par ce moyen que des personnes tachées de la religion pretendüe reformée, vitieuses et sans aveu, ne s'introduisent, corrompent et seduisent par leurs nouvelles opinions et leurs vices les habitants de ladite ville a suivre leurs erreurs, et leurs mauvais penchants.

Art. 12. — *Bourgeoisie.*

Aucun ne peut etre receu bourgeois qu'en apportant semblables attestations de vie mœurs, et religion comme encor de sa liberté, et franchise du seigneur duquel il sera censé taillable par pattentes de Philipe comte de Savoye cy devant, et du conseil souverain du 15 7bre 1400 et encor du comte Amé en 1301 les taillables ne peuvent etre bourgeois fol. 4, 42, 44. Cet usage a toujours été attaché a châque corps de ville, et communauté dont celle de Thonon a toujours joüi sans interruption, sans en avoir jamais abusé, n'exigeant que des finances tres modiques dont personne ne s'est plaint, et qui ont toujours été appliquées par le conseil au profit de la ville, et du publique, et il paroit bien naturel que les sindics, et conseil associants a leurs bourgeois ceux qui y aspirent, et exigent quelques retributions par rapport que par ce moyen ils participent aux droits des immunités et franchises accordées par les augustes souverains.

Touts bourgeois sont tenus et obligés de faire feü et residence actuelle dans la dite ville au moins six mois de l'année, il paroit bien juste que si les bourgeois d'une ville veulent se prevalloir des droits attachés à la bourgeoisie, ils fassent residence dans la ville dont ils ont l'honneur d'être bourgeois pour en supporter les charges, et fournir les logements aux trouppes de S. M. lorsqu'elles y peuvent etre en logement tant en quartier d'hyver qu'autrement.

Art. 13. — *Emprinses des vendanges.*

Les sindics, et conseil pourront etablir comme a

l'accoutumée les emprises pour les vendanges, juger de l'infraction d'icelles, et condamner les delinquants à l'amande, et aux dommages, interests : ils ont toujours mis les emprises, et les mettent encore, et ont toujours observés le reste sauf depuis les nouveaux reglements de Savoye.

Art. 14. · *Taxe et vente du pain, du vin, etc.*

Les sindics et conseil continueront dans le droit et possession ou ils sont de mettre le taux au pain, vin, viandes, poissons, et auttres danrés, et pourront chastier par amandes, ou autrement ceux qui vendront de la chair infectée, qui useront de faux poids, et fausses mesures, et generalement touts ceux qui contreviendront aux ordres du dit conseil.

Outre que ces droits sont etablis par les pattentes de feü S. M. le roy Victor qui leur confie la police, cela contribüe beaucoup au bon ordre qui doit etre observé dans toutes les villes bien policées, surtout n'y ayant a Thonon aucun juge de police à qui S. M. ait donné le pouvoir de connoître, ordonner, et decider sur le taux des danrés : D'ailleurs ce droit a été accordé par pattentes du comte Amé a Morges le 8 7bre 1375 fol. 46 du dit livre, et par Yolande duchesse de Savoye a Chambery le 1er feburier 1477 ensuitte de la requeste qui luy fut presentée par messieurs de ville ainsy qu'au fol. 65 et suivants : les boucheries sont abbergées en outre en emphiteose sous la cense de 15 liv. par Charles duc de Savoye, a Thonon le 16 mars 1519.

Art. 15. — *Debtes civiles.*

Aucun bourgeois ne pourra etre mis en prison pour debtes civiles, n'y etre oüi en matiere d'ajournement personnel pour injures legeres; mais sera mis aux arrets dans l'hostel de ville, et y sera entendu dans ses reponces; et en cas d'infraction d'arret sera conduit dans les prisons ducales : il paroît avoir été pourveu a cet article par les royaux conseillers et que ce privilege est conservé à tous les sujets de S. M.

Art. 16. — *Foires et marchés.*

Nulle personne ne pourra estre mis en prison pour debtes civiles les jours de foires et de marchés de la ditte ville; outre que cet article ne peut être que tres avantageux au bien publiq en procurant par ce moyen la liberté du commerce; c'est que les foires et marchés ont été accordés francs par pattentes du susdit comte Philipe, qui avoit accordé trois foires franches de trois jours chascunne, et par la ditte duchesse Yolande en 1477 (1).

Art. 17. — *Marchés.*

Plus que les jours de marché, on ne pourra vendre, n'y achetter aux avenües, ou ailleurs hors de la place accoutumée ou se tient le dit marché aucun blé, fruict, beurre, volaille, bois, n'y autre chose a peine de con-

(1) Voir encore ci-devant le document n° XLIV, par lequel Charles-Emmanuel accorde quatre foires franches de quinze jours chacune, le 12 novembre 1598; donné à Thonon.

fiscation contre les achetteurs et de l'amande contre les vendeurs; par cet article qui a été accordé par le dit comte Philipe, sous peine arbitraire a la misericorde du seigneur par le duc Amé le 15 may 1430 : l'on evite encor les abus qui se commettent lorsqu'on va arréter, ou achetter hors des marchés les danrés, et auttres qu'on y porte, et par ce moyen rendre les dits marchés mal assortis, et revendre a plus haut prix ce qui se trouve avoir été acheté hors d'iceux.

Art. 18. — *Abbé, et Banderet.*

Les sindics, et conseil pourront creer un abbé de la jeunesse, et un banderet soit enseigne, et les changer quand bon leur semblera : ce privilege est établi par patentes du duc Emanuel Philibert du 27 januier 1574 (1) et par d'auttres de S. A. R. Victor Amé du 28 9bre 1532, et consiste en ce que le dit abbé qui est comme colonel de la bourgeoisie ne sont uniquement établis que pour assembler les bourgeois, manans et habitants de la ville sous son drapeau, pour courre sus aux ennemis, deffendre la ville d'insultes, et pourvoir par ce moyen aux desordres qui pourroient arriver, comme encor dans les cas de quelques rejoüissances publiques.

Art. 19. — *Vin du may, laide, peages, four, moulins et forages.*

Les sindics, et conseils continueront de joüir du droit, et de la possession ou ils sont de la vente du vin

(1) Voir ci-devant ce document, n° XLII, et ceux qui figurent sous les n^os^ XLIII et XLVII.

pendans le mois de may a l'exclusion de touts auttres: comme encor de la leide, peage, bannalité des fours, et moulins, droits de forages et generalement de touts aultres privileges, &c.

1° Le droit du vin de may autrefois au mois d'aoust fut accordé avec celui du fourage sous la cense annuelle de 60 liv. monoye par pattentes du duc Loüis de Savoye a Thonon le 24 avril 1435, le dit droit qui etoit autrefois au mois d'aoust fut mis au mois de may par pattentes d'Aymon comte de Savoye dattées a Evian le 12 febvrier 1336, et l'on ne pouvoit le vendre dans tout le finage de la ville, et la ville en a toujours joüi et joüit encore.

Celui de la leyde, et peage par pattentes du susdit comte Philipe et ceux qui ne la payoient pas sont condamnés à l'amande de 60 liv. abergé par S. A. R. Emanuel Philibert duc de Savoye par pattentes dattées à Chambery le 4 8bre 1569 sous la finance de deux cent quarante ecus d'or, celuy du forage qu'est certaine taxe imposée sur ceux qui font encaver, ou decaver des tonneaux de vin, et par ceux qui achettent du vin en ville le font charger sur les chevaux a été accordé par Loüis duc de Savoye dans la ville de Thonon par pattentes du 24 avril 1435 insérés aux fol. 39 et 40 du livre maitre, et en reconnoissance duquel droit de forage passée en faveur de Charles Emanuel de Savoye a cause de son fief du chateau de Thonon la ville a été chargée de 60 liv. de servis annuel, ainsy qu'est porté au fol. 18 du livre des reconnoissances signé Mugnier notaire et commissaire par laquelle aussy est reconnüe la bannalité des fours, et moulins, outre l'abergement des dits

moulins fours et bois par le duc Louis en 1437 sous la cense de douze muits de froment qui sont cent quarante quatre couppes.

Tellement que touts les articles des susdits privileges sont établits par des anciennes concessions des souverains dont a été faict etat; lesquels ont aussy accordés et confirmés touts les usages de la ville dont ils ont incontestablement toujours joüis ainsi qu'en font foy les deliberations du conseil de ville depuis le premier et plus ancien livre jusqu'aux derniers temps.

Et quoique la ville ne soit pas nantie des originaux des anciennes pattentes de Philipe comte de Savoye et de Bourgogne dattées à Chillon le 1er décembre 1268 — Du comte Amé a Chambery en 1301 — Du comte Edouard a Chillon le 5 fevrier 1324 — D'Aymon comte de Savoye a Evian le 12 fevrier 1336 — Du comte Amé a Chambery le 26 avril 1364 — Du comte Amé à Morges le 8 septembre 1375 — De Bonne de Bourbon comtesse de Savoie a Ripaille le 17 8bre 1384 — De la dite Bonne de Bourbon a Ripaille le 29 8bre 1385 — Du comte Amé a Chambery le 25 avril 1399 — Du comte Amé a Thonon le 24 janvier 1410 — Du dit comte Amé a Thonon le 15 may 1430. — De Loüis duc de Savoye a Thonon le 24 avril 1435 — Du bref du pape Felix datté à St-Dominique hors des murs de Geneve le 5 des ides du mois d'aoust qu'est le 9 de 1446 — De Loüis duc de Savoye a Chambery le 19 mars 1451 — D'Amé duc de Savoye a Thonon le 3 janvier 1469 — D'Yolande duchesse de Savoye en 1473 et 1477 — Du duc Charles à Chambery le 4 aoust 1489, 18 8bre 1512, 25 avril 1514 et 16 may 1519, les trois dernières à

Thonon — De Messieurs de Berne du 13 may 1536 et 9 mars 1540 : Elles sont touttes tenorisées dans le livre maître de la ville signées enfin par les sieurs juge-maje Suchet et Dorlier et scellées du sceau de la judicature mage, lequel livre doit par son ancienneté faire foy.

Une quatriéme foire a été accordée franche sur Creste au dessus de la ville par pattentes du duc Charles de Savoye, dattées à Thonon, sur requeste de la ville, le 25 avril 1514, fol. 103. Touttes les dittes foires etoient franches, et l'on pouvoit y venir vendre depuis les environs, tant de Suisse que de Geneve et auttres lieux, touttes sortes de marchandises, tant en ettoffes de toute espece, que toiles et auttres choses, même de la friperie : l'on a toujours été dans cet usage, sauf depuis quelques années que l'on a deffendu d'y apporter des etoffes en laine et friperie, ce qui porte non seulement un prejudice notable au pays mais encor aux finances.

Elles se portent aux finances qui en retiroient des droits de doüane assez considerables ; au publique parcequ'il est notoire que les marchands etablis dans la province vendent leurs marchandises plus cheres : ceux qui venoient de Suisse et de Geneve, outre qu'ils le donnoient a meilleur marché fesoient le bien du publique, en ce qu'ils ne portoient presque point d'argent du pays ; mais au contraire en laissoient encor du leur par les acquisitions qu'ils fesoient de nos danrés, surtout des cochons et chataignes : le païsan pour avoir a meilleur marché va a Geneve et en Suisse, ou il laisse non seulement l'argent du prix de ce qu'il achette, mais encor pour son entretient, et hazarde souvent de frauder les droits de doüane, par quoy il se jette dans des

malheurs, desquels souvent ils ne peuvent se relever : il s'habilloit a très bon compte en trouvant des habits de friperie que les marchands vendoient a meilleur compte icy que chez eux, et ne perdoit pas tant de temps, au lieu qu'il luy faut au moins deux jours pour aller et retourner de Geneve ou de Suisse, et quelques fois plus de Suisse par rapport aux vents qui sont souvent contraires. L'on adjoute que les voyages qu'ils font dans ces pays leur sont souvent des occasions de faire la contrebande qui leur porte un tres grand prejudice, et a leur famille, tellement que l'on espere de la bonté du Roy que ce sera de son bon plaisir de revocquer au moins pour les jours de foire de Thonon les deffenses qui ont été faites par le consulat pour ce regard, et qu'elle accordera la franchise entiere pour les foires pour les raisons que dessus comme elles etoient cy devant en payant par les marchands etrangers les droits accoutumés.

De Brotty d'Antioche, 1er sindic.

Guyon, sindic.

Vignet, auocat de ville.

Copie des patentes
des priviléges de la ville de Thonon par S. A. R. Victor-Amé II du 29 octobre 1686.

Victor Amé second par la grace de Dieu duc de Savoye, prince de Piemont roi de Chypre &c. A tous

ceux qui ces presentes verront salut. Les nobles sindics conseillers, bourgeois, et habitants de la ville de Thonon capitale de notre duché de Chablaix Nous ayant fait tres humblement supplier l'aduocat Rebut leur deputé, de leur confirmer les divers privileges, exemptions, immunités, franchises, et libertés qu'il auroit plu a nos serenissimes predecesseurs de leur accorder, et de touts lesquels leurs ont deja été successivement, et en dernier lieu par feu S. A. R. notre tres honnoré seigneur, et père de glorieuse memoire deüement veriffiés par nos senat et chambre des comptes de Savoye. A quoi inclinant bien volontier en consideration du zele, et de la fidelité qu'ils ont toujours fait paroître pour notre service par ces présentes signées de notre main, de notre certaine science, plaine puissance, et authorité souveraine. Eü sur ce l'aduis de notre conseil residant près de notre personne Nous avons confirmé, ratifié, et approuvé, confirmons, ratifions et aprouvons touts et un chacun les privileges, transactions, immunités, franchises, libertés, et exemptions cy devant concédées par nos serenissimes predecesseurs comtes et ducs de Savoye aux dits sindics, bourgeois et habitants de la dite ville de Thonon pour eux et leur postérité de point en point selon leur forme et teneur pour en joüir tout ainsy, et de meme qu'ils en ont joüis et usé cy devant, et qu'ils se trouvent verifiés et intérinés, et notamment des cy après specifiés.

1. — *Taille.*

Premièrement de l'entiere exemption de toute la taille a laquelle se pourroit monter la cotte de la dite ville

pour toutes les maisons, granges, et jardins situés dans le finage de la dite ville de Thonon ainsy que par pattentes du troisième octobre mil six cent septante.

2. — *Roi de l'oyseau.*

Secondement que le roy du papegay continuera de joüir de trente ecus annuels cy devant accordés par patentes du vingt-six decembre 1612 et 3 8bre 1670.

3. — *Jurisdiction de police. — Appellations.*

Plus que les sindics et conseil de la dite ville de Thonon auront droit et jurisdiction en fait de police comme ils ont eü jusqu'a present et qu'a ces fins ils pourront juger sommairement selon leur forme ordinaire et usitée, et faire executer leurs ordonnances, et deliberations, non obstant opposition ny appel, et sans prejudice, et en cas d'appel, les appellations ressortiront par devant le senat de Savoye, ou juge maje de Chablaix, et par devant le premier des dits tribunaux adis par les parties ou par le procureur de ville dans lesquelles les dites causes seront traitées sommairement.

4. — *La lanterne.*

Plus que les sindics et conseil de la dite ville auront droit de condamner à la lanterne les delinquants en fait de police, comme encor les dissipateurs des bois, et forets de la ville et des hayes, et clotures des particuliers.

5. — *La Caisse.*

Plus qu'ils pourront faire battre la caisse comme a l'accoustumé hors de la publication des ordonnances de la dite ville.

6. — *Entrée de vin.*

Plus que nulle personne ne pourra faire entrer dans la dite ville du vin crû hors le finage et territoire d'icelle pour le vendre en gros ny en detail sans la permission du conseil de la dite ville a peine de l'amende et confiscation du meme vin.

7. — *Capitalité.*

Plus en declarant de nouveau et en tant que de besoin la dite ville de Thonon capitale de notre duché de Chablaix.

8. — *Juge mage lieutenant fiscaux et tresoriers.*

Plus nous ordonnons que le juge maje, lieutenant, fiscaux et autres officiers de justice de la même province et le trésorier d'icelle continueront d'y faire à l'advenir leur residence ordinaire ainsy qu'a été observé par le passé.

Attentats.

Plus que les dits juges majes et autres officiers de justice prenant possession de leur charge bailleront acte aux sindics de la dite ville de la promesse qu'ils leur feront de ne rien attenter ny innouer au parsus leur privilege.

9. — *Boulangers hostes cabaretiers.*

Plus que le conseil de la dite ville aura droit et jurisdiction sur les boulangers, hôtes et cabaretiers d'icelle, et qu'a ces fins aucun ne pourra faire du pain pour vendre, ny tenir logis, et cabaret que par la permission

des sindics, et conseil de la dite ville et qu'en payant les droits accoustumés.

10. — *Etrangers.*

Plus qu'aucun bourgeois ne pourra recevoir aucun etranger dans sa maison pour y habiter sans la permission des dits sindics et conseil de la dite ville, et qu'en emportant attestation de sa vie, mœurs, relligion catholique apostolique et romaine.

11. — *Bourgeois.*

Plus qu'aucun ne pourra être reçu bourgeois de la dite ville qu'il ne rapporte semblables attestations de vie mœurs et relligion, comm'encor de sa liberté et franchise du seigneur duquel il sera censé être taillable.

Plus que tous bourgeois seront tenus et obligés de faire feu et residence actuelle dans la ville au moins six mois de l'année.

12. — *Emprinses.*

Plus que les sindics et conseil deüement assemblés pourront comme a l'accoustumé establir les emprises pour les vendanges juger de l'infraction d'icelles et condamner les delinquants à l'amende, et au dommage et interest des parties.

13. — *Taux du pain.*

Plus que les dits sindics, et conseil continueront dans le droit et possession, ou ils sont de mettre le taux, au pain, viande, vin, poissons, et autres danrées, et pourront chatier par amende ou autrement ceux qui ven-

dront de la chair infectée, qui vseront de faux poids et fausses mesures et generalement touts ceux qui contreuiendront aux ordonnances dudit conseil.

14. — *Prisons.*

Plus qu'aucun bourgeois ne pourra etre mis en prison pour debtes ciuiles ny y etre ouïs en matière d'adjournement personnel pour injures legeres, mais sera mis aux arrests dans l'hotel de ville et y sera entendu dans ses reponses, et en cas d'ynfraction d'arrest sera conduit dans les prisons ducales.

15. — *Foires et marchés.*

Plus que nulle personne ne pourra etre mis en prison pour debtes ciuiles les jours de foire ny de marché de la dite ville.

16. — *Denrées.*

Plus que les jours de marché on ne pourra ny vendre ny achepter aux auenües, ou ailleurs hors de la place accoustumée ou se tient ledit marché aucun bleds, fruits, beurre, vollaille, bois ny autre chose a peine de confiscation entre les achepteurs, et de l'amende contre les vendeurs.

17. — *Abbé de ville.*

Plus que les dits sindics et conseil pourront creer un abbé de la jeunesse et vn banderet soit enseigne, et les changer quand bon leur semblera.

18. — *Vin de may, leyde, fours, moulins, foyage, peage.*

Plus que les dits sindics, et conseil de la ville continueront de jouir du droit, et de la possession ou ils

sont de la vente du vin pendant le mois de may à l'exclusion de touts autres, comme encore de la leyde, peage, bannalité des fours et moulins, et droits de foyages et generalement tous autres privileges, libertés, exemptions et franchises portés par les patentes, transactions, concessions, infeudations, et abergements à eux et accordés par nos serenissimes predecesseurs comtes et ducs de Savoye pour en jouir tout ainsi et de meme qu'ils en ont jouy et usé cy devant selon la forme et manière qu'ils se trouvent verifiés, et enterinés par nos dits senat et chambre des comptes de Savoye, s'y donnons en mandement à nos tres chers bien aimés et feaux conseillers les gens tenant nostre dite chambre des comptes de Savoye de verifier et enteriner les presentes lettres de confirmation de privileges, selon leur forme et teneur, faisant et laissant joüir plainement, et vser paisiblement les dits impetrants et leurs successeurs a perpetuité de tout le contenu en icelle sans aucune limitation ny restriction voulant que les mémes présentes servent à la ditte chambre et a nos patrimoniaux pour y preter leur consentement acquis, et tenir main à l'entiere observation et execution d'icelles de une première, deuxième, et troisième finale et peremptoire jussion et commandement precis. Car tel est nôtre bon plaisir et voulloir. Donné à Turin le vingt-neuf novembre mil six cent huitante six.

Avis
de M. l'intendant général et de M. l'avocat fiscal général en date du 10 mars 1742.

Nous avons examiné le placet presenté par la ville de Thonon pour obtenir la confirmation des privileges qui luy avoient été accordés par les royaux predecesseurs de S. M. et confirmés par le feu roy Victor, d'heureuse memoire, ainsi que par pattentes du 29 8bre 1686 dont le double est uni au dit placet avec un memoire instructif des differentes concessions precedentes.

Par cet examen nous avons vüs que la ditte ville a obtenu tems par tems plusieurs privileges rappellés dans les dittes pattentes de 1686 dont les uns regardent particulierement une jurisdiction en fait de police, tant dans l'interieur de la ville que dans tout son territoire pour la conservation des fruits de la campagne et des forests, auec le droit de punir ceux qui n'ont pas de quoy payer l'amende, de la peine de la lanterne qui est une espèce de cage qui tourne sur un pivot dans laquelle on met le condamné; les autres concernent l'exaction de quelques droits comme leyde, bannalité des fours, moulins, peages et droits d'affoüage, vin du mois de may, et une pension de trente ecus pour le roy du papeguay soit du tirage, et finalement les autres sont honorifiques, comme le droit de nommer un abbé soit capitaine de ville, et un banneret soit porte enseigne qui sont à la tête de la bourgeoisie lorsqu'elle prend les armes, le droit de bourgeois de ne pouvoir être mis

en prison pour dettes civilles ou delict leger sauf dans le cas y exprimé, que les appels des sentences en fait de police ne ressortiront que par devant le senat, et que les juges majes et autres officiers de justice en entrant en charge donneront un acte à la ville de ne point enfreindre ses privileges, et que la ville pourra faire battre la caisse pour la publication de ses ordonnances.

Par les connoissances que nous avons pris sur l'exercice et extension de ses privileges, il nous paroit qu'il y en a plusieurs qui ne seauroient être maintenant de cours pour être contraires soit à la disposition des royales constitutions, soit a l'edict de la perequation generale, soit encore aux autres arrengements, comme sont ceux de l'exemption de la taille, du payement des 30 ecus annuels a faire par les finances en faveur du roy de l'oiseau, le droit de condamner à la lanterne, celuy que les habitans de Thonon ne puissent pas être emprisonnés pour dettes civilles et delicts legers, et que le juge maje soit obligé de promettre en entrant en charge de ne point toucher aux priviléges et franchises de la ville; il en est de même du titre de capitale que demande cette ville, puisque en luy donnant ce titre, celle d'Evians qui pretend avoir la même prerogative de son coté, pourroit en porter des plaintes, ou du moins devroit être oüie, et d'ailleurs une declaration decisive à cet egard est assez inutille, pourvûque l'on pourvoye aux autres articles essentiels.

Les articles que nous pensons pouvoir être accordés ayant egard aux precedentes concessions sont :

1° De la jurisdiction de police et de pouvoir en faire

des reglements soit pour l'interieur de la ville, soit pour la conservation des fruits du territoire, et ce néanmoins sous l'approbation du senat, et sous les restrictions et modification qu'il jugera plus a propos; et en consequence que le conseil pourra établir un juge de police qui se choisira son lieutenant, et que sous l'exercice de la dite police seront compris les droits de taxer le prix des danrées, de mettre les emprises, d'empecher l'introduction sans permission des vins qui ne sont pas du crû du territoire de Thonon, de faire battre la caisse, de permettre l'établissement des étrangers, d'accorder le droit de bourgeoisie pour joüir des prerogatives dont joüissent les autres bourgeois et en en supportant les charges.

2° S. M. pourroit aussy accorder les privileges de joüir ainsi que la ville a fait par le passé, des droits du vin de may, leyde, peages, fours, moulins et foüages.

3° L'on pourroit aussy exempter ceux qui viendront dans les foires franches de la ditte ville de pouvoir être emprisonnés pour dettes civiles pendant la durée des dittes foires, ne nous paraissant pas que ce privilége puisse etre etendu aux jours de marché ainsi qu'on le demande, parce que la chose seroit trop frequente, les marchés se tenant un jour de chaque semaine.

4° Et enfin nous ne trouvons pas qu'il y ait aucun inconveniant de permettre à la ville de Thonon d'avoir un capitaine de ville et même un porte-enseigne comme aussy de faire exercer la jeunesse au jeu de l'arquebuse et tirage de l'oiseau avec faculté de prendre annuellement quarante livres sur le revenu de la dite ville pour

en faire des prix francs et donner quelque legere recompense au roi de l'oiseau, bien entendu que la bourgeoisie ne pourra pas prendre les armes sans la permission du gouvernement sauf pour le susdit tirage de l'arquebuse.

Chambery ce dix mars 1742.

Bonaud. Garbillion.

NOTICE

SUR LA BIJOUTERIE

ET

L'ICONOGRAPHIE RELIGIEUSE

DES CAMPAGNES DE LA SAVOIE

PAR

LAURENT SEVEZ.

NOTICE.

SUR

LA BIJOUTERIE ET L'ICONOGRAPHIE RELIGIEUSE

DES CAMPAGNES DE LA SAVOIE

L'instinct de la parure, qui est naturellement très développé chez les femmes, a dû leur suggérer de bonne heure la pensée de suspendre à leur cou une foule d'objets très divers destinés à en rehausser le galbe ou l'incarnat. A l'époque où les hommes n'avaient pas encore acquis la connaissance des métaux, et se servaient, pour fabriquer les objets de première nécessité, d'outils grossiers taillés dans le silex, les ornements employés pour la parure avaient cependant leur place dans l'industrie de cette période de désolation et de profonde misère. Les colliers qui ont appartenu aux peuplades lacustres des trois âges antéhistoriques (1)

(1) L'âge de la pierre, celui du bronze et celui du fer. — TROYON, *Habitations lacustres des temps anciens et modernes*, p. 65 et *passim*.

nous en fournissent la preuve. Nous les retrouvons encore, identiques parfois pour la forme, souvent pour la matière, chez les Indiens, les Africains, les Polynésiens, et en général chez la plupart des peuples à l'état sauvage ou des sociétés à l'état embryonnaire. L'universalité de ce genre de parure est donc un trait distinctif qui peut servir à l'ethnographie de toutes les variétés de la race humaine de toutes les époques. De la poitrine gracieuse des femmes, son domicile naturel, il vint orner à son tour les épaules robustes des guerriers. Bientôt ceux-ci se l'approprièrent, lui attachèrent une valeur morale et en firent une marque de distinction qui servit à honorer le mérite ou la bravoure. A une époque qui est près de nous et qui se rattache à notre histoire, Amédée VI, dit le Comte-Vert, crée l'ordre des *lacs d'amour*, dont l'insigne était un collier garni d'entrelacs, et qui plus tard, sous le pape Félix V (Amédée VIII), devint l'ordre suprême de l'Annonciade. A Rome aussi le collier fut une récompense militaire. On le consacra encore au culte ; et les statues des dieux en furent ornées. Lorsque le christianisme s'introduisit dans nos contrées vers la fin du IV^e^ siècle ou au commencement du V^e^, il laissa probablement subsister les ornements païens usités, mais il les modifia dans quelques-uns de leurs détails, et leur donna toutefois une consécration religieuse

différente. Quelques-uns de ces ornements paraissent être arrivés jusqu'à nous à travers la longue succession des âges sans avoir subi d'altération bien sensible dans leur forme essentielle. Je me hasarde à émettre ici une simple supposition née d'un simple rapprochement et n'offrant malheureusement, je l'avoue, aucun caractère de certitude absolue. Mon but sera atteint si je puis provoquer des recherches sur une question qui ne me paraît point tout à fait dénuée d'intérêt archéologique.

Le cœur volumineux qui surmonte toutes les croix de nos paysannes ne serait-il point d'origine païenne? Ne faudrait-il point voir là le dernier vestige de cette coutume usitée chez les Egyptiens qui consistait à porter suspendu sur la poitrine un ornement creux en or et de la forme d'un cœur? L'analogie est au moins remarquable. C'est aussi un ornement de cette forme et de ce métal que les Romains désignaient sous le nom de *bulla* (1).

(1) Chez eux la bulle d'or était surtout réservée aux fils des patriciens. D'après le récit de Pline, elle aurait été créée par Tarquin-l'Ancien pour récompenser son fils qui, n'étant encore âgé que de 14 ans, avait, de sa propre main, tué un ennemi dans un combat contre les Sabins. (Moréri, *Dictionnaire historique*, édition de 1759, tome II, p. 569.) Il n'est pas moins curieux de retrouver déjà à cette époque fort reculée le germe de l'idée qui depuis a donné naissance aux décorations, aux médailles et aux ornements de toute nature destinés à récompenser la valeur militaire. A Rome, cette distinction particulière ne tarda pas à devenir une coutume, et, en se popularisant, la bulle ne fut bientôt plus qu'un objet de simple parure. Sa forme aussi subit des altérations nombreuses imposées par le

Pour s'expliquer comment cet usage a pu se transmettre de l'antiquité païenne jusqu'à nous, il suffit de se rappeler que la religion du Christ s'est établie sur les débris mêmes du polythéisme. Si elle s'est approprié les édifices consacrés au culte païen (1), si les basiliques sont devenues des églises (2), ne peut-on supposer que quelques-unes des pratiques de ce culte aient survécu à sa ruine? Cet exemple, d'ailleurs, ne serait pas le seul qui nous serait resté d'une coutume païenne entée sur le christianisme. Les flots envahissants de la barbarie n'ont pas laissé que d'arracher à l'antiquité de nombreuses épaves que le courant des siècles a

goût différent des générations ou les capricieuses exigences de la mode. Dans le principe, il n'y avait que les fils des magistrats curules qui eussent le droit de la porter (MORÉRI, *loco cit.*). Dès l'âge de quatorze ans, et probablement cet âge était choisi en commémoration de la valeur précoce du fils de Tarquin, on la leur attachait au cou à l'aide d'un ruban, et à quinze ans ils cessaient de la porter. Plus tard les enfants en furent munis dès leur naissance, et s'il est vrai, comme l'a dit J.-J. Rousseau, que tout dégénère entre les mains de l'homme, on ne sera pas surpris si la bulle d'or se transforma en une boîte destinée à renfermer les amulettes qui devaient écarter les maléfices du berceau des futurs conquérants de la Gaule.

Lorsque les jeunes Romains avaient atteint l'âge de dix-sept ans, époque à laquelle ils échangeaient la robe prétexte contre la toge virile, ils quittaient en même temps la bulle d'or, la suspendaient dans un coin de la maison, et la consacraient aux dieux domestiques, protecteurs du logis.

(1) MENABREA, *Histoire de Chambéry*, p. 318.

(2) DE CAUMONT, *passim*.

entraînées à son tour, et est venu tranquillement déposer sur nos rives civilisées.

C'est ainsi que nous découvrons à chaque pas dans les croyances et les usages populaires de la France l'association manifeste, la fusion intime de quelques usages de l'ère druidique ou romaine avec les mœurs policées de notre époque. Avec le christianisme, la croix du Christ, qui est le plus émouvant symbole de cette religion, dut se répandre au sein des populations nouvellement catéchisées et devenir le sujet principal de l'iconographie religieuse. Nous la retrouvons dans les monuments de l'époque mérovingienne, sur les tombeaux et sur les sarcophages du moyen âge, et parmi les ossements des Anglo-Normands et des Francs des XII^e^, XIII^e^ et XIV^e^ siècles (1). Elle forme l'*antéfixe* d'un grand nombre d'édifices religieux. L'usage de porter une croix suspendue sur la poitrine devient bientôt général parmi les femmes de nos campagnes, et l'industrie des orfévres trouve en Savoie un nouveau débouché. Nous n'avons plus aujourd'hui qu'une idée fort affaiblie de la vénération profonde dont la croix était l'objet de la part des fidèles à l'époque de la primitive Eglise et au moyen âge.

Les *Statuta antiqua Sabaudiæ* vont nous faire con-

(1) Voy. L'abbé Cochet, *Sépultures gauloises, romaines, franques et normandes*. Paris, 1857.

naître combien était grand, dans notre pays, le respect pour les choses sacrées, et à quel point de ferveur était poussé le culte de la croix sous le règne d'Amédée VIII, de ce prince surnommé le *Salomon* de la Savoie, à cause de sa sagesse et de ses lumières.

L'époque n'est pas très éloignée. Nous sommes en 1430. Dans le premier livre des statuts publiés à cette date, on trouve un chapitre portant défense expresse, sous peine de trois jours de prison, au pain et à l'eau, à tous peintres, graveurs, sculpteurs et autres, de peindre ou sculpter à l'avenir le signe vénérable de la sainte croix sur le marbre ou le bois des tombeaux et des sarcophages et sur tous les lieux où cette image sacrée sera exposée à être foulée aux pieds. Cet édit contient aussi l'ordre de faire effacer dans le terme de deux mois toutes les croix ainsi exposées, qui pourraient se trouver dans les états de Savoie lors de la promulgation de la loi (1).

(1) En voici la teneur :

« Cap. XXII. — Ne liceat cuiquam in lapidibus vel boscho crucem sculpere. Cum magnus honor et reverentia signo Sanctæ Crucis debeant ad laudem illius qui pro salute nostra pependit in ea ; ne honor hujusmodi in contumeliam convertant : inhibemus sub pœna carceris trium dierum continuorum in victu panis et aquæ omnibus et singulis lapidum, vel lignorum incisoribus, pictoribus aut aliis quibuscumque personis ne deinceps signum venerabile Sanctæ Crucis in lapidibus marmoreis, vel aliis seu fustibus insculpere vel depingere præsumant supra tumulos aut sepulchra

Les preux chevaliers qui abandonnèrent si courageusement leurs foyers pour aller combattre sur la terre étrangère les ennemis du Christ, attachèrent une croix sur leur armure afin de se reconnaître entre eux, et le signe de la Rédemption fit alors partie des combinaisons héraldiques. La croix blanche de Savoie date de cette chevaleresque époque. La croix devint aussi une marque de distinction. Elle contribua à donner naissance à une foule d'ordres de chevalerie, parmi lesquels je citerai celui de saint Maurice, créé par le duc Amédée VIII, et qui a pour insigne la croix tréflée, forme primitive de la croix de Savoie.

Objet de pure dévotion dans le principe, la croix ne tarda pas à changer de destination; elle fut tantôt un ornement mondain, tantôt un accessoire diplomatique, et, sous cette dernière transformation, son culte est loin d'avoir diminué.

Adoptée d'abord presque exclusivement par les femmes de la campagne, chez lesquelles la foi plus robuste avait pu résister aux secousses de l'esprit d'indifférence, elle fut aussi portée par les femmes des villes et les châtelaines, parce que c'était une

vel alibi, ubi possit ipsius Sanctæ Crucis effigies pedibus conculcari. Mandantes insuper universis et singulis personis quarum sunt lapides vel fustes in quibus signum Sanctæ Crucis modo prædicto est insculptum, vel depictum, quatenus infra duos menses post publicationem hujus edicti humani (?) signum Sanctæ Crucis penitus deleri faciant, sic quo eius impressio ibidem non possit apparere, sub pœna prædicta. »

parure qui ne manquait pas de grâce. De là l'origine de ces élégantes croix à la *Jeannette*, charmants bijoux qui ont eu leurs jours de vogue et d'abandon comme tout ce qui est assujetti aux caprices de la mode.

Bien que la croix ait été et soit encore aujourd'hui pour les paysannes un objet mixte de dévotion et de parure, en se popularisant, elle n'en est pas moins devenue un aliment à la superstition, surtout dans les classes les plus pauvres et les plus ignorantes. Si elle n'est pas précisément tombée au rang des amulettes, il n'est pas moins certain que les esprits crédules ont attaché à ce symbole ce que les théologiens appellent une *vaine observance*, et que les intelligences bornées lui ont attribué un pouvoir surhumain. C'est ainsi que commence la dégénérescence des dogmes. Le polythéisme aussi a eu ses superstitions, et il n'a pu survivre à l'invasion de cette lèpre spirituelle. Le surnaturel, d'ailleurs, a un attrait tout particulier pour le peuple des campagnes, et son culte n'amène le plus souvent chez les femmes que l'aberration du sentiment religieux. Il y a telles de nos paysannes qui, dans leur ignorance naïve, sont persuadées que leur croix a reçu le don de les préserver des accidents, moyennant certaines conditions, de guérir les maladies, chasser les maléfices et même exorciser l'esprit malin.

La croix n'est pas un attribut particulier au christianisme ; cette disposition de lignes qui nous en donne l'image et qui se prête si bien à l'ornementation n'a pas dû échapper au génie architectural des anciens. Comme instrument de supplice, elle était connue longtemps avant l'exécution du Christ. Les divinités de plusieurs religions du paganisme se sont parées de cet emblême, et les monuments égyptiens nous ont appris qu'un des principaux attributs d'Osiris était la croix ansée ou en *tau*, qui fut aussi adoptée symboliquement par quelques Eglises à la naissance du christianisme. Elle est aujourd'hui connue sous le nom de croix de saint Antoine.

Il existe donc une coutume très répandue parmi les paysannes de la Savoie, et qui selon toute probabilité est fort ancienne, c'est celle qui consiste à porter suspendue au cou à l'aide d'un ruban de velours noir une croix dont la forme varie suivant les localités, et dont le volume est toujours proportionné à la condition sociale. Il y en a qui atteignent des dimensions considérables, surtout dans la Maurienne. Un cœur du même métal que la croix forme un coulant sur le ruban de velours qu'il assujettit. La dimension de ces cœurs varie aussi comme celle des croix. La figure 1 de la planche I en reproduit la forme et la grandeur moyenne. Souvent le cœur est remplacé par une rosette dont

le dessin rappelle un peu les entrelacs des boucles de ceinturons de l'époque mérovingienne. (Fig. 2, pl. I.)

La croix étant la pièce capitale de la parure de nos paysannes, on conçoit qu'elles ajoutent une grande importance à la possession d'un semblable ornement. Un autre motif de cet attachement, c'est que ces croix sont ordinairement d'un poids assez élevé pour un bijou. Elles pèsent en moyenne de 30 à 40 grammes, et celles qui sont en or coûtent alors assez cher. Elles constituent donc pour la plupart d'entre elles une espèce de petit capital, et, pour les plus pauvres, c'est presque une dot. Mais elles ont encore pour les femmes une autre valeur morale que la religion y a attachée et qui vient du rôle que la croix joue dans la solennité du mariage; aussi quittent-elles rarement ce précieux objet, et il est telle de nos communes où une femme ne s'aviserait point de paraître au milieu d'une fête publique sans en être munie. L'absence de la croix d'or serait bientôt signalée, et une négligence aussi coupable ne tarderait pas à devenir le sujet de commentaires justement redoutés.

Dans toutes les provinces, à l'exception néanmoins du Chablais et de quelques autres localités, l'or est exclusivement réservé aux femmes mariées; l'usage veut que tous leurs bijoux soient fabriqués

avec ce métal, tandis que l'argent est employé pour la bijouterie des jeunes filles. L'argent, que les anciens avaient consacré à la chaste Diane, est encore aujourd'hui dans nos campagnes le symbole naïf de la pureté virginale. Les jeunes Savoyardes ne prennent les bijoux d'or que lorsqu'elles échangent leur robe de bure contre la toilette éclatante de l'hyménée. Dans quelques familles aisées, et notamment dans certaines communes de la Haute-Savoie, le mari est dans l'usage de passer autour du cou de l'épousée une lourde chaîne d'or, un jaseron aux multiples enroulements, emblême d'un vasselage où le suzerain est lui-même bien souvent corvéable.

Je donne ci-joint le dessin des principales formes de croix usitées dans les deux départements. La planche III représente une de ces grosses croix en argent que l'on rencontre spécialement chez les femmes de St-Colomban et de quelques paroisses environnantes; je dis chez les femmes, car dans cette localité leur parure est en argent aussi bien que celle des filles.

Ces croix, on le voit, affectent la forme grecque, et cette circonstance semblerait devoir leur faire assigner une origine très ancienne. Je n'ai pas besoin de faire remarquer qu'elles sont connues dans le pays de temps immémorial, mais les découvertes de M. l'abbé Cochet vont me fournir, sinon des

preuves, du moins des indications d'une certaine probabilité : le mode crucifère du XI[e] au XVI[e] siècle, comme le fait très bien observer le savant abbé, était celui de la croix grecque (1). On la retrouve fréquemment sur les édifices religieux du XI[e] siècle, et M. Cochet nous en signale plusieurs dont il est impossible de méconnaître le type. Une vieille croix de chemin en pierre meulière placée sur la route de Dieppe à Arques, et désignée dans le pays sous le nom de *Croix de la Moinerie*, nous en offre une image très bien conservée (2). Ce petit monument paraît remonter au XII[e] siècle.

Ce genre de croix est aussi représenté sur un chapiteau roman de l'église de St-Marcouf dans le département de la Manche. Cette église appartient au XI[e] siècle ou tout au plus au commencement du XII[e]. Je prends la liberté de reproduire ce chapiteau (figure 3, pl. I), d'après le dessin qu'en a donné M. Théodose du Moncel, et que M. Cochet a publié dans son remarquable ouvrage sur les *sépultures gauloises, romaines, franques et normandes*. Ce dessin, comparé avec celui des croix de St-Colom-

(1) « Cette forme de la croix grecque était celle des croix de consécration, des croix d'église et des croix de cimetière de cette époque. Nous la retrouvons également sur toutes les monnaies du moyen âge, sur les vitraux et sur les peintures des manuscrits. » *Sépultures chrétiennes de la période anglo-normande, trouvées à Bouteilles, près Dieppe*, par M. l'abbé Cochet. Paris, 1859.

(2) *Loco citato*.

ban, permet de saisir toute l'analogie du type. Ces exemples sont nombreux, et pour en terminer l'énumération je citerai encore la croix de Grisy que M. de Caumont a publiée dans sa *Statistique monumentale du Calvados*. C'est une magnifique croix de cimetière, en pierre et de forme grecque ; elle est très ornementée, et l'artiste a sculpté dans le centre un élégant fleuron en forme d'étoile. Cette croix, comme toutes ses pareilles, appartient à l'architecture de l'ère romane secondaire.

Quoi qu'il en soit, la ressemblance qui existe entre les croix de la Maurienne, les croix de consécration que l'on peignait sur les murs des églises depuis le XI^e^ jusqu'au XVI^e^ siècle, et les croix d'absolution dont parle M. l'abbé Cochet (1), ne m'a point échappé, et il devenait intéressant de savoir si à Saint-Colomban on les ensevelissait avec le corps de la défunte. Les informations que j'ai fait prendre à cet égard ont tranché la question dans un sens négatif ; pourtant si cette coutume a complètement disparu de la Maurienne, j'ai appris d'autre part que, dans le Chablais, il n'y a pas vingt ans, il était encore d'usage d'enterrer les paysannes avec leurs croix, sans inscrire néanmoins de formule d'absolution.

Cette stabilité de la forme grecque dans la pa-

(1) Ouvrages cités.

rure des femmes pourra peut-être surprendre au premier examen et faire suspecter l'ancienneté de son origine. Les femmes, d'ailleurs, aiment à varier leurs parures, et la mobilité de leurs affections explique suffisamment cette tendance ; mais il ne faut pas perdre de vue que la Maurienne est une des provinces de la Savoie où les vieilles traditions se sont conservées avec le plus de netteté et de force, et où le costume et les mœurs ont le moins subi l'influence des cités. Les croix de la Maurienne sont peut-être les derniers vestiges dans notre pays des pratiques que l'Eglise latine avait empruntées à l'Eglise orientale vers le XI[e] siècle (1). M. Mollaret, curé de St-Colomban-des-Villards, a bien voulu me communiquer plusieurs renseignements fort intéressants au sujet de la coutume qui m'occupe et des croix des femmes de sa paroisse. Je les consigne ici d'autant plus volontiers qu'ils viennent confirmer en quelque sorte la supposition que j'ai émise relativement à l'ancienneté de ces croix. Autrefois, par exemple, elles étaient sans aucune espèce d'ornementation, et offraient le type parfait de la croix grecque dans toute la simplicité de son dessin, tel qu'on le retrouve sur les monuments religieux du moyen âge. Ce n'est que depuis trente ans environ que s'est établi l'usage de

(1) Abbé Cochet, *Sépultures gauloises, romaines*, p. 505 et 518.

décorer d'un trèfle l'extrémité de chaque bras ; de là le nom de *croix en trèfle* qu'elles portent aujourd'hui. Autrefois elles étaient connues dans le pays sous la désignation patoise et tout à fait locale de *croix mottes*. On n'y voyait alors ni dessin, ni ciselures. Les femmes et les filles ont, depuis quelques années, adopté la mode de faire graver leur nom et leur prénom sur une des faces de la branche horizontale. Souvent même elles les font inscrire sur une petite plaque d'or qu'elles font ensuite souder sur un des côtés. Sur le côté opposé sont gravés le monogramme du Christ et les instruments du crucifiement. Il semblerait que le volume de ces croix qui est déjà considérable — il en est qui ont jusqu'à 0m 14 c. et plus dans tous les sens — tend à s'accroître chaque jour, et un genre de beauté que les jeunes filles surtout aiment à rencontrer dans cet ornement, c'est que le métal en soit parfaitement bruni et réfléchisse avec éclat les rayons du soleil (1).

La croix latine de la fig. 1, pl. I, est surtout portée par les paysannes des environs de Chambéry et dans une grande partie du département de la Savoie. Ainsi que je l'ai déjà fait observer, elle est

(1) M. le curé de St-Colomban explique cette prédilection pour les surfaces brillantes par la facilité qu'ont ainsi les jeunes filles de se faire remarquer de loin par les personnes dont elles veulent attirer l'attention. Nous partageons son avis.

en or pour les femmes mariées et en argent pour les filles. Les extrémités de ses branches s'épanouissent en larges fleurons, dont on retrouve la coupe dans l'architecture ogivale primitive, où ils sont très fréquents, ce qui semblerait devoir faire remonter l'adoption de cette forme vers le XIII^e^ siècle ou au commencement du XIV^e^. Je la crois d'une origine moins ancienne que celle de St-Colomban, les croix simples étant antérieures aux crucifix (1). Avant le XIII^e^ siècle on avait très rarement figuré le Christ en croix (2), et ce mode de représentation n'était pas assez général pour qu'on puisse admettre qu'il eût été adopté avant cette époque par les orfévres du pays.

Le Christ des croix actuelles est évidemment moulé sur celui qui sert de type à la nouvelle iconographie chrétienne. Nous ferons une semblable observation pour ce qui est de l'inscription INRI qui est écrite aujourd'hui en caractères modernes. En général, le Christ est reproduit d'une manière assez informe, mais le caractère de sa physionomie n'est pas le même sur toutes les croix, et c'est ce qu'on peut très bien observer malgré la grossièreté du travail. Sur quelques croix, mais

(1) Moréri, *Dictionnaire historique*, édit. de 1759, tome IV, p. 281.

(2) De Caumont, *Abécédaire ou rudiment d'archéologie* (architecture religieuse), p. 175.

rarement, il est encore revêtu du jupon (1) que les artistes du moyen-âge faisaient figurer dans toutes leurs reproductions du Christ crucifié ; mais sur le plus grand nombre et sur celle dont je donne le dessin, il porte, nouée autour des hanches, la draperie légère et flottante adoptée par le goût moderne. Le Christ n'a plus, sur nos croix, cette physionomie pleine de douceur, de jeunesse et de mélancolie devant laquelle s'attendrissaient nos pères ; ce n'est plus ce type aimant et sympathique créé par le moyen âge. Le Christ a changé de vêtement et d'expression. Il a pris sur la croix une autre attitude. Son visage anguleux et barbu exprime tantôt la colère, tantôt la souffrance, et nous ne voyons le plus souvent dans le Fils de Dieu qu'un corps humain en proie aux contorsions de la douleur. Telle est du moins l'impression habituelle que fait naître la vue d'un crucifix moderne, et peut-être aussi est-ce là l'idée qui domine les artistes contemporains et qui guide leur burin matérialiste.

Les paysannes de la Haute-Savoie portent aussi des croix latines, mais d'un autre dessin. La forme ordinaire est celle de la Planche II. Dans le Chablais, ces croix sont très simples. Par exception, celles des filles aussi sont en or et elles sont beau-

(1) Voy. De Caumont, *loco citato*.

coup plus ouvragées ; elles sont à huit pointes, comme les croix de Malte, et le ruban de velours noir est quelquefois remplacé par une élégante chaînette d'or.

Les croix de la Haute-Savoie sont aussi ornées d'émaux couleur d'azur, incrustés dans le métal et produisant un très gracieux effet. Au milieu, ressortent les dessins que l'échoppe de l'artisan a réservés ; le plus souvent c'est la colombe, image de la pureté et de la douceur chrétienne (1), qui occupe le centre de la croix, sur une des faces (pl. II) ; sur l'autre apparaît une fleur emblématique, un lis, une rose ou une pensée. Ce que j'ai dit du poids et des dimensions des autres croix en or se rapporte également à celle-ci.

Il fut un temps où nos paysannes durent cesser de porter leur croix ; c'est lorsque parurent les lois somptuaires édictées par Amédée VIII, en 1430, en son château de Chambéry, dont les portes avaient été ouvertes *(ianuis apertis)*, afin que la promulgation eût lieu devant un grand concours de citoyens. En interdisant formellement aux gens du peuple l'usage des bijoux ou ornements d'or et d'argent, ces lois durent apporter une interruption momentanée dans les habitudes de nos paysannes et par suite une certaine perturbation dans l'industrie et le commerce des orfévres savoyards.

(1) De Caumont, ouvrage cité, p. 18.

Les artisans, aussi bien que leurs filles et leurs femmes, ne pouvaient porter ni or, ni perles, ni pierres précieuses, de quelque manière que ce soit. L'argent seul leur était permis, mais pour les bagues seulement. A plus forte raison ce genre de luxe était-il interdit aux paysans et paysannes, dont la condition était considérée comme inférieure (1).

(1) Voici le texte des chapitres relatifs aux artisans et aux laboureurs :

CAP. XIX.

De statu artistarum mechanicorum.

Artistæ mechanici non excedant in suis vestimentis et habiliamentis quovis modo statum minorum ciuium, burgensium, merchatorum et notariorum : nec deferant vestes partitas, bordatas, frangiatas vel intercisas; nisi in libratis dominorum vel magnorum ciuium nobilium eis vere donatis ; nec quaquomodo sericum nec scarlatas ; nec etiam pannum cuiuscunque speciei : cuius vlna ciuitatis Gebenarum excedat viginti grossos ; vel vlna Chamberiaci xiiij gros. monetæ nostræ. Ad quas quidem vlnas Gebenarum et Chamberiaci, omnes et singulas vlnas brachia et mensuras pannorum patriæ nostræ secundum maius et minus proportionari et mensurari volumus et iubemus ; nec fodraturas altiores seu pretiosores pellibus agnelinorum ; nec caligas cumelatas ; sotulares acutos ad poleynam ferrotatos seu laqueatos extra tibiam ; nisi tempore quo tales artesani arma sequerentur duntaxat ; nec *aurum, gemmas* vel *margaritas* quoquomodo ; nec *argentum* in corrigijs vel alibi, nisi in anulis Uxores eorum, non excedant statum uxorum minorum ciuium, burgensium, merchatorum et notariorum in earum vestimentis et habiliamentis quouis modo ; nec in pannis foderaturis statum virorum suorum ; nec sericum, nisi in frontellis ; nec *argentum* nisi in anulis

CAP. XX.

De statu agricolarum et laboratorum.

Agricolæ et alii laboratores non deferant vestes partitas, intercisas, serpatas, caligas solatas, et alia prohibita prædictis artistis mechanicis, nec pannum in vestibus, cuius vlna Gebenarum excedat prætium octo grossorum, et in capucijs precium xij grossorum, ad quamquidem ratio-

Je ne m'arrêterai point à discuter ici ce que les lois somptuaires d'Amédée VIII pouvaient avoir d'avantageux pour la nation et pour lui-même. L'économie sociale était encore dans le néant. Observons néanmoins en passant que déjà, dans le siècle suivant, Montaigne s'élevait avec force contre ces réglementations, où l'orgueil des grands trouve seul sa satisfaction (1), et Montesquieu nous a enseigné plus tard que le luxe était nécessaire dans les Etats despotiques (2).

nem vlnæ prædictæ Gebenarum aliæ vlnæ et mensuræ patriæ nostræ regulabuntur, et eis regulari volumus. Uxores eorum non deferant vestes terram attingentes ad spacium latitudinis duorum digitorum, nec manicas quarum latitudo a cubitu usque ad manum excedant vnum bonum tornum manualem, et longitudo non transcendat collum manus, nec deferant in vestibus pannum maioris valoris quàm statutum est pro maritis eorum. In capuciis autem deferre poterunt pannum honestum usque ad valorem decem grossorum pro quolibet capucio.

Les mêmes statuts renferment encore un chapitre qui règle les parures et la toilette des nouvelles mariées de toutes les conditions. Suivant l'habitude, la part des grands est assez large, mais les filles des vassaux, des bourgeois, des marchands et des artisans ne disposent plus pour s'embellir et plaire, que de très minces ressources Celles qui avaient le bonheur d'avoir pour père un docteur (*valvassor doctor*) pouvaient, le jour de leurs noces, porter dans leurs chapeaux (*capellos*) des perles et de l'argent doré ; les filles des licenciés, des maitres des comptes, des secrétaires, de l'argent doré seulement. Quant à celles des bourgeois, des gros citoyens (*majorum civium*), la loi leur permettait le port de gros glands avec des franges non dorées (*flocardos cum bessanis non deauratis*) Les filles du menu peuple jouissaient, relativement à la valeur de leurs parures et ornements, d'une tolérance de six florins de petit poids en sus de celle qui leur était accordée par la loi dans les circonstances ordinaires.

(1) MONTAIGNE, *Les essais*, chap. XLIII.

(2) MONTESQUIEU, *L'esprit des lois*, liv. VII, chap. IV.

A cette époque, le titre de la bijouterie et de l'orfévrerie était bien plus réglementé par les corporations elles-mêmes que par l'Etat, qui ne garantissait pas comme aujourd'hui la valeur intrinsèque des matières d'or et d'argent. Cependant il existait une sorte de contrôle, et nous voyons par les *Statuta Sabaudiæ*, cap. XXXII, que les châtelains envoyaient à différentes époques de l'année, et sur le consentement des syndics et conseillers municipaux des villes où ils allaient exercer, des visiteurs ou inspecteurs assermentés qu'on choisissait avec soin et dont la probité et la compétence étaient notoires. Ces inspecteurs allaient en mission chaque fois qu'ils étaient requis et partout où leur présence paraissait nécessaire. Leur rôle ne se bornait pas seulement à examiner avec soin si les objets étaient de bon aloi (*si dicta artificia sint bene, vel male composita, et de bona vel mala materia, utili vel inutili*); ils étaient encore chargés de contrôler les prix de vente. Dans les cas de fraude, celle-ci était signalée aux châtelains qui, après s'être concertés avec les syndics, infligeaient aux délinquants une punition en rapport avec le délit (*pro modo culpæ suæ*).

Lorsque les inspecteurs trouvaient que le prix des marchandises était trop élevé, ils en référaient encore aux châtelains, qui taxaient eux-mêmes les objets d'un commun accord avec les syndics et

conseillers des localités où le fait avait lieu. Les bijoutiers et les orfévres *(aurarii)* n'étaient pas seuls astreints à cette surveillance ; il y avait encore des inspecteurs spéciaux pour chaque profession, et les obligations étaient les mêmes pour tous les artisans. Le monopole leur était sévèrement interdit, de même qu'aux marchands, et la répression de cet abus était encore dévolue aux visiteurs. Ils devaient appliquer leurs soins à empêcher les conventions entre marchands dans le but d'un trafic exclusif ou d'une élévation des prix (*ne attemptent inter se monopolia de vendendo res suæ artis ad unum pretium, aut imponendo super rebus carestiam*).

Il est évident qu'avec de pareilles lois, la bijouterie et toutes les industries que le luxe soutient et alimente devaient se trouver, en Savoie, dans un profond état de langueur. Peut-être n'en était-il pas ainsi avant leur promulgation, car parmi les dons de bienvenue que la ville de Chambéry avait coutume d'offrir à ses princes, on voit quelquefois figurer des objets d'orfévrerie fabriqués dans le pays. Les comptes des syndics de 1354-1355 font mention d'un orfévre, Poncet de Flacy, qui reçut la somme de 17 florins de bon poids d'une part, et celle de 13 sols gros tournois de l'autre (600 francs de notre monnaie actuelle), pour avoir fabriqué une magnifique nef en argent

(*navis*) qui fut estimée 400 florins (près de 8000 fr.). Cette remarquable pièce, qui était montée sur quatre roues d'argent, fut offerte par la ville de Chambéry à Bonne de Bourbon, lorsque cette princesse, après son mariage avec le Comte-Vert, fit son entrée dans la capitale des Etats de Savoie (1).

Les comptes du trésorier général, Michel de Ferro, nous font aussi connaître le nom d'un orfévre de Chambéry, maître Alardet, qui passait pour fort habile en son art, et qui fut chargé par Amédée VIII d'exécuter deux grands bassins d'argent doré et trente-six coupes de même métal damasquinées d'or. Ces objets étaient destinés aux ambassadeurs de Philippe-Marie Visconti, duc de Milan, venus à Chambéry pour négocier le mariage de leur souverain avec la fille aînée d'Amédée VIII, la princesse Marie de Savoie (2).

Ceci se passait en 1427, c'est-à-dire trois ans avant la publication solennelle des *Statuta Sabaudiæ*. Il y avait donc en Savoie au XIV^e^ et au XV^e^ siècle des orfévres assez versés dans leur art pour que leurs œuvres fussent jugées dignes d'être offertes comme de riches présents. Il est à présumer cependant que le travail des matières d'or et d'argent

(1) Menabrea, *Histoire de Chambéry*, liv. II, chap. XIV, pag 165.
(2) Voy. les *Mémoires de l'Académie de Savoie*, 2^e^ série, tome IV, p. 55.

s'est borné pendant fort longtemps, et même avant la mise à exécution des lois somptuaires, à la fabrication des croix rustiques. Le nombre des orfévres, d'ailleurs, devait être très restreint, et ne pouvait probablement pas suffire aux commandes dans les grandes occasions, telles que les solennités de la cour ou les cérémonies extraordinaires de l'Eglise.

Nous voyons, en effet, par les *Comptes des syndics*, de 1403-1404, que les bourgeois de Chambéry, désirant fêter l'épouse d'Amédée VIII, Marguerite de Bourgogne, qui leur faisait sa première visite, dépêchèrent à Lyon un certain ecclésiastique du nom de *Jean Esterlin*, qui eut pour mission de rapporter une magnifique vaisselle d'argent fin que les bourgeois avaient fait fabriquer exprès pour cette circonstance, par un orfévre de cette ville, et qu'ils lui offrirent gracieusement en signe de réjouissance, suivant l'ancien usage. Lors du mariage de Marie de Savoie avec le duc de Milan, on s'adressa aussi à l'étranger pour préparer à cette jeune princesse un trousseau digne du rang qu'elle allait occuper, et ce fut un certain *meistre* Perrin Rollin, orfévre de Genève, qui fut chargé de fournir les principaux objets d'art. Plus tard, la ville de Chambéry a recours à diverses reprises aux orfévres de Lyon pour pouvoir offrir à son très cher et bien-aimé prince le don de *joyeux avènement*,

ainsi que cela se pratiquait à l'occasion de la première entrée du souverain dans les murs de la bonne ville. En 1501, par exemple, lors de l'arrivée de Marguerite d'Autriche, les syndics de Chambéry font encore fabriquer à Lyon une aiguière d'argent en forme de pellican, *cum sud conchiâ et aliis garnimentis suis* (1). Ceci semblerait prouver qu'il n'y avait pas à Chambéry dans ce moment-là, comme en 1355 et en 1427, des artistes assez habiles pour entreprendre et mener à bien un travail qui fût digne d'être offert à un membre de la maison de Savoie. Lorsque les lois somptuaires d'Amédée VIII furent tombées en désuétude, l'orfévrerie et la bijouterie durent se relever et reprendre un peu de vigueur, grâce à la coutume de nos paysannes; la fabrication seule des croix et des cœurs occupa nécessairement un plus grand nombre d'ouvriers, et, quelque temps après la mort d'Amédée VIII, ceux-ci étaient déjà assez nombreux à Chambéry pour pouvoir former une corporation qui choisit saint Eloi pour patron et qui fut connue sous le vocable de ce saint. Cette association eut ses statuts, et, comme toutes celles qui se formèrent vers cette époque, elle fut organisée en confrérie. Elle fonda un très grand nombre de messes, eut ses processions et ses chapelles. L'é-

(1) Voy. Léon Menabrea, *Histoire municipale et politique de Chambéry*, liv. II, chap. XIV.

glise de Saint-Léger en possédait une *ad presentationem priorum confratriæ dicti sancti*, comme le porte l'état des bénéfices du décanat de Savoie en 1488. (Voy. les *Mémoires et documents de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*, tome III, p. 208.)

Si aux croix et aux cœurs dont je viens de parler, on ajoute les anneaux d'alliance, on aura la nomenclature à peu près complète des objets qui composent la bijouterie des campagnes de la Savoïe. Elle ne brille, on le voit, ni par la variété, ni par la complication des formes. Elle n'a peut-être de remarquable et d'intéressant que le côté archéologique, et c'est précisément celui que j'ai tenté de mettre en relief. Rechercher les causes de la parure chez les femmes, c'est remonter aux premiers besoins des hommes, et en retracer l'histoire, c'est aussi écrire celle de la coquetterie. Tel n'a point été mon but. J'ai simplement voulu signaler aux membres de notre Société quelques ornements nationaux dont la forme et peut-être aussi l'origine me paraissent mériter quelque attention.

Pl. 1.

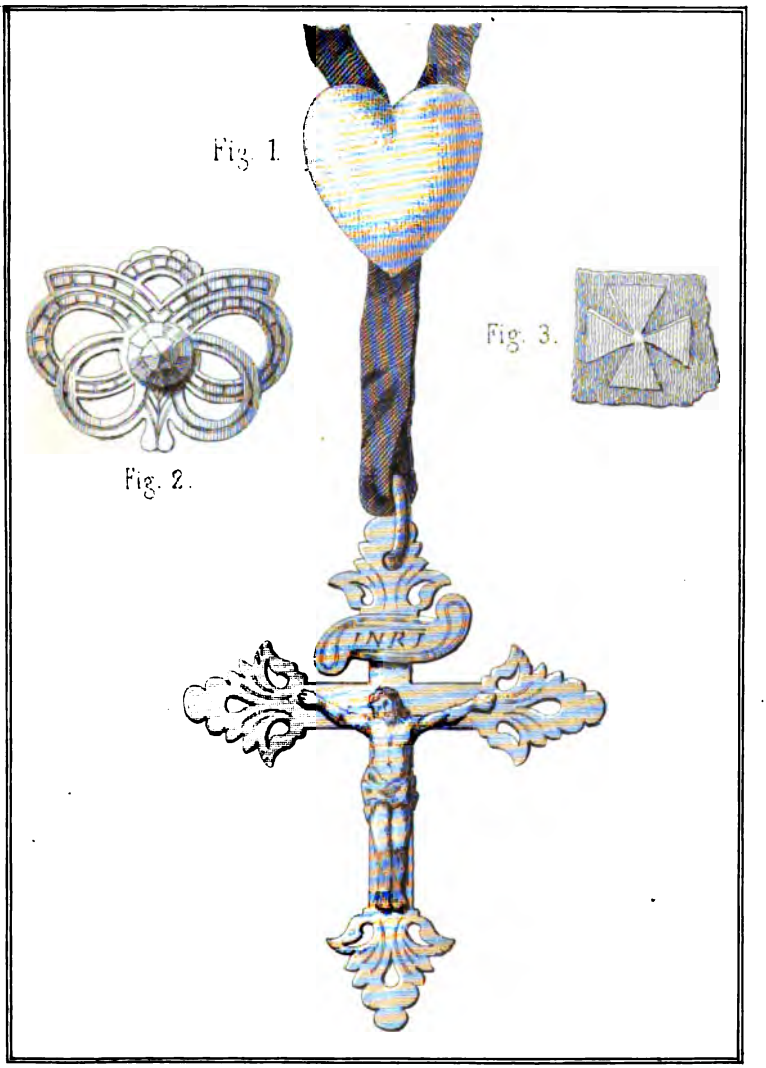

Impr. Louis Perrin – Lyon.

Pl. 11.

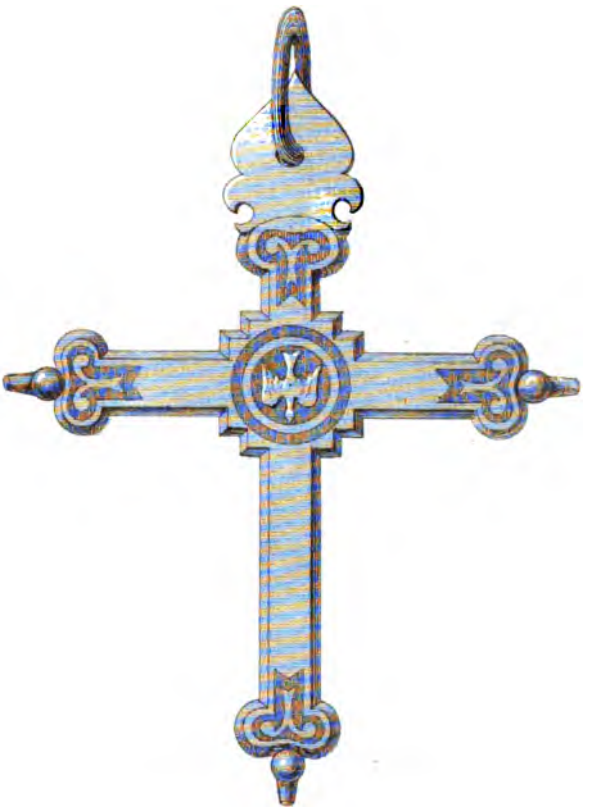

Impr. Louis Perrin - Lyon.

Pl. III.

Impr. Louis Perrin – Lyon.

FRAGMENT HISTORIQUE

LE

PARLEMENT DE CHAMBÉRY

SOUS

FRANÇOIS Ier ET HENRI II

(1536 — 1559)

PAR

EUGÈNE BURNIER

Juge au tribunal civil de Saint-Jean-de-Maurienne.

Le travail qu'on va lire fait partie d'une étude qui comprendra l'histoire de la magistrature savoisienne, et en particulier du Sénat souverain, depuis la chute du royaume de Bourgogne jusqu'à nos jours. Ce fragment forme un tout complet; il embrasse une période de vingt-trois années (1536-1559), et a pour but principal de retracer les vicissitudes de la grande institution judiciaire créée par François Ier à Chambéry. Nos écrivains nationaux ne se sont presque pas occupés de cette curieuse partie de nos annales. On a cherché à combler cette lacune, en groupant autour du Parlement savoisien un certain nombre de détails inconnus jusqu'à présent et puisés dans des documents inédits.

Avril 1862.

FRAGMENT HISTORIQUE

LE PARLEMENT DE CHAMBÉRY

SOUS

FRANÇOIS Ier ET HENRI II

(1536 — 1559)

CHAPITRE Ier.

Griefs de François Ier contre Charles III, duc de Savoie. — Les présidents Poyet et Purpurat. — Entrée de François Ier à Chambéry. — Les Etats de Savoie. — Organisation politique. — Dissolution du conseil résident.

Nous rappellerons brièvement les causes qui amenèrent une rupture entre François Ier, roi de France, et son oncle le duc de Savoie. Placé entre deux monarques puissants et ambitieux qui se disputaient la suprématie universelle, le gardien des Alpes avait une position fort difficile. Un diplomate consommé ou un habile capitaine eussent pu à grand'peine la sauvegarder, et Charles III n'était ni l'un ni l'autre. C'était un prince

d'humeur simple et débonnaire, aimant le bien par tempérament, mais incapable d'aucun effort pour y arriver, et dominé par sa femme Béatrix de Portugal, belle-sœur de Charles-Quint. La dernière partie de notre premier livre peut donner une idée des tristes conseillers qui l'entouraient et qui l'entraînèrent à sa ruine, en l'empêchant de prendre une attitude décidée dans le conflit qui s'était depuis longtemps élevé entre François Ier et l'empereur. Aux plus grandes époques de notre histoire, le talent des princes de Savoie a été de se maintenir en équilibre au milieu de la rivalité sans cesse renaissante des maisons de France et d'Autriche. Or, en face d'une des situations les plus périlleuses dont nos annales fassent mention, Charles III n'avait aucune des qualités héréditaires de sa race. Au reste, sa perte était depuis longtemps résolue dans l'esprit du roi de France, qui ne cherchait qu'un prétexte pour mettre son projet à exécution.

François Ier, jaloux de dominer en Italie, avait jeté ses vues sur le Milanais, que gouvernait le duc Sforza. La conquête de cette magnifique province, objet de tant de convoitises, exigeait qu'on s'emparât tout d'abord de quelques états intermédiaires, et ceux de Charles III étaient de ce nombre. Un prince italien, discourant avec le roi des moyens de pénétrer dans le duché de

Milan et de le conserver avec moins de peine, dit « qu'il fallait, de toute nécessité, se rendre maître de la Savoie et du Piémont (1). »

L'invasion décidée, restait à la colorer d'un prétexte plausible. On en trouva un très grand nombre. Le plus sérieux fut la revendication des droits de Louise de Savoie, sœur du duc et mère du roi de France, sur l'héritage de Savoie en général et particulièrement sur la Bresse. Ces prétentions étaient-elles fondées? C'est une question que les historiens n'ont jamais bien résolue, mais qui préoccupait fort peu un prince comme François Ier. Quoi qu'il en soit, le droit des gens et les liens de famille qui l'unissaient au duc exigeaient qu'avant de lui rompre en visière, le roi formulât sa demande; les hostilités suivraient immédiatement le refus d'y adhérer.

Un des membres les plus célèbres du Parlement de Paris, le président Guillaume Poyet, fut envoyé à Turin pour demander réparation des griefs de la cour de France. Outre les droits dont nous venons de parler, le roi réclamait encore Nice, le Faucigny et la suzeraineté du Piémont, comme héritier des comtes de Provence; enfin il étendait ses prétentions, du chef de la maison d'Orléans, sur Asti et Verceil. De plus, il se plaignait que le

(1) Guichenon, *Histoire généalogique*, t. II, p. 211.

duc eût refusé le collier de l'Ordre de France et accepté ceux de Bourgogne et d'Espagne « pour despiter les Français, » et qu'il se fût ouvertement montré partisan de Charles-Quint, notamment après la bataille de Pavie (1).

Guillaume Poyet partit pour Turin vers le commencement de 1535, et fut reçu en audience par le duc, entouré de son conseil. Un magistrat non moins illustre, Jean-François Purpurat, chef du conseil résident de Piémont, était chargé de répondre à l'envoyé français. Poyet fit ressortir avec véhémence les droits de François Ier. « Purpurat prit sur-le-champ la parole, dit Guichenon, et allégua toutes les raisons et autorités dont Charles se pouvait servir pour rabattre cette demande, et offrit d'en faire voir les titres. » Le président Poyet répartit avec chaleur : « Il n'en faut plus parler, le roi le veut ainsi. » A quoi Purpurat répliqua « qu'il ne trouvait point cette loi dans ses livres. » Le but de l'ambassade était rempli : un refus formel répondait à la demande du roi, et lui fournissait un prétexte pour commencer son plan d'attaque. Poyet revint en France au mois de juin 1535 (2). A cette époque, le duc Charles III

(1) Voir la *Genealogia principum Sabaudiæ*, par Julien Tabouet, procureur général au Parlement de Chambéry.

(2) Poyet, qui avait succédé à Dubourg en 1538, comme chancelier, fut dégradé de son office en 1545 et condamné à 100,000 livres parisis d'amende envers le roi. Il mourut pauvre et oublié en 1548.

possédait en deçà des Alpes, outre la Savoie proprement dite, le comté de Romont, près du canton de Fribourg, et la baronnie de Vaud, dont Lausanne était la capitale. A l'ouest, sa domination s'étendait sur la Bresse et le Bugey, dans lesquels étaient compris la petite seigneurie de Valromey, entre Seyssel et Michaille, et le pays de Gex. Aucune forteresse importante ne protégeait ces provinces, si l'on excepte Montmélian, place réputée imprenable. Elle était commandée par François de Clermont, napolitain d'origine (1).

Le roi de France ne fit pas sur-le-champ sa déclaration de guerre, mais il envoya des secours à Genève, que bloquaient depuis deux ans Charles III et l'évêque Pierre de la Baume, coalisés (2). Après avoir vécu pendant plusieurs siècles sous la domination temporelle de ses seigneurs spirituels et la haute suzeraineté des princes de Savoie, Genève venait de chasser son évêque, de proclamer son indépendance et d'embrasser la réforme. Le prélat et le duc avaient réuni leurs efforts pour faire rentrer la ville rebelle dans le giron de l'église et sous la puissance de son souverain

(1) Voir le remarquable ouvrage intitulé : *Montmélian et les Alpes*, par Léon Ménabréa.

(2) Pierre de la Baume avait quitté son diocèse au mois de juillet 1527, à l'occasion d'un traité d'alliance conclu par les Genevois, sans sa participation, avec Fribourg et Berne.

légitime. Les Bernois, d'accord avec le roi, déclarèrent la guerre au duc le 16 janvier 1536. Ils entrèrent au pays de Vaud, chassèrent l'évêque de Lausanne, débloquèrent Genève, puis s'établirent à Gex, dans le Genevois et le Chablais, jusqu'à la rivière de Dranse. Ils proscrivirent dans toutes ces provinces le culte catholique, et lui substituèrent la religion réformée. De leur côté, les Valaisans se mirent en armes et occupèrent le reste du Chablais, de la Dranse aux bords du lac. Le comté de Romont fut envahi par les Fribourgeois, qui s'en saisirent pour empêcher les Bernois d'y entrer.

Le 11 février, après une dernière sommation faite au duc de Savoie, le roi donna ordre au comte de Saint-Pol de passer la frontière avec vingt mille hommes. La Bresse et le Bugey n'opposèrent aucune résistance, et le 24 février les troupes françaises entrèrent en Savoie (1). Montmélian, mal défendu par François de Clermont, capitula aux premières approches. La vallée de Tarentaise, profondément encaissée entre des rochers presque inaccessibles, offrit seule des

(1) Cette date est indiquée dans l'*Obituaire des Frères-Mineurs* de Chambéry, publié par M. François Rabut. Voici en quels termes l'annotation est conçue :

« L'an 1536 et le 24 dudit moys, les Françoys prindrent ledit pais sans copt frappe. »

difficultés sérieuses à l'armée conquérante; les rudes montagnards qui l'habitaient en occupèrent les principaux défilés, et soutinrent pendant plusieurs mois le choc des milices étrangères à la solde de France. Après une longue et héroïque défense, la Tarentaise fit sa soumission, non sans subir les violences des mercenaires italiens et allemands qui faisaient partie du corps d'invasion (1). Cependant le gros de l'armée avait traversé à la hâte la vallée de Maurienne et franchi le Pas de Suse, que le duc Charles avait à peine eu le temps de fortifier. De là il s'était jeté sur le Piémont, sous les ordres de l'amiral Chabot de Brion, lieutenant-général du roi, et avait repoussé les troupes ducales jusque dans Verceil, à l'extrême frontière du Piémont et du Milanais. L'amiral se trouva alors face à face avec un corps d'armée impérial qui occupait la province de Milan. Quant à Charles III, il s'était réfugié à Nice, la seule ville qui lui restât du vaste héritage de ses pères. Les événements qui suivirent le défi jeté à l'empereur par le roi de France ne se rattachant pas directement à notre sujet, nous les laisserons de côté pour ne nous occuper que de l'organisa-

(1) Les habitants de la Tarentaise ne se tenaient pas pour battus, car dans les premiers jours de 1537, unis aux paysans de la vallée d'Aoste, ils reprirent Chambéry; mais ils furent défaits par le comte de Sainte-Pol, gouverneur de la Savoie.

tion judiciaire des provinces conquises par François 1er en deçà des monts.

Le rival de Charles-Quint avait un puissant intérêt à se rendre favorables les peuples qu'il venait de soumettre à sa domination. L'administration paternelle de Charles III ne pouvait être remplacée que par un régime analogue, qui permît aux populations savoisiennes de supporter avec plus de force les calamités de la guerre. A cet égard, le roi se montra animé des meilleures intentions, et ses instructions en donnèrent la preuve. Les nouveaux fonctionnaires établis en Bresse et en Savoie s'y conformèrent avec intelligence et fidélité. Des désordres eurent lieu, il est vrai, sur quelques points de nos provinces ; la Maurienne fut spécialement le théâtre de scènes regrettables (1), mais les Français n'y prirent aucune part (2). La *Chronique* du chapitre de Saint-Jean dit que les troupes destinées à tenir garnison dans cette ville étaient composées particulièrement d'Italiens et de soldats de diverses nations. Malgré la vigilance des chefs, ces mercenaires pillèrent la cathédrale et les maisons de plusieurs particuliers. Les coupables furent sévèrement punis, et

(1) *Histoire du diocèse de Maurienne*, par le chanoine Anglet, pages 284 et suivantes.

(2) Tout ce que l'armée d'occupation contenait de Français d'origine avait passé les Alpes pour tenir tête aux soldats aguerris de l'empereur.

l'administration du comte de Saint-Pol empêcha le retour de pareils excès.

Un acte de bonne politique, qui valut au roi toute la sympathie des nouvelles provinces, fut la conservation des Etats de Savoie, cette représentation nationale dont nous avons fait ressortir précédemment le rôle et l'importance (1). Lors de l'entrée des Français à Chambéry, ville capitale des pays situés en deçà des monts, les Etats, représentés par leur procureur, stipulèrent que les provinces conquises seraient jugées « suivant la loi et le droit, et non suivant l'équité. » Pour comprendre cette distinction, il faut se rappeler que la France était régie, au midi de la Loire et sur le bassin de la Méditerranée, par le droit écrit, et au nord par le droit coutumier; la Savoie obéissait au droit écrit. Or, les Parlements du nord jugeaient bien souvent d'après l'équité, en l'interprétant suivant les lieux et les passions du jour. De là le proverbe : « Dieu nous préserve de l'équité du Parlement! » Le comte de Saint-Pol exigea du procureur des Etats un serment de fidélité au roi de France; il lui fit connaître ensuite les excellentes dispositions du roi, et lui assura que rien ne serait changé dans les cou-

(1) Le chap. 5 du liv. III de l'*Histoire de Chambéry*, par Léon Ménabréa, contient de curieux détails sur le rôle des Etats de Savoie jusqu'à leur suppression par Emmanuel-Philibert.

tumes et la législation de la Savoie. En effet, les lettres-patentes du 29 septembre 1541 confirmèrent les franchises et priviléges de Chambéry, les Etats et les lois statutaires. Confiants dans la loyauté du monarque français, les mandataires du pays continuèrent à se réunir périodiquement comme par le passé et à porter aux pieds du trône l'expression des vœux et des besoins du peuple. Nous les verrons figurer à plusieurs reprises dans cette histoire, jusqu'à la rentrée d'Emmanuel-Philibert, qui crut devoir les supprimer, en donnant au Sénat souverain des attributions politiques équivalentes. En 1536, la plupart des provinces de France avaient une représentation du même genre. Un édit du roi, daté du mois de septembre de l'année précédente (1), avait réglé la tenue des Etats de Provence. Le prince leur interdisait de se réunir, « si ce n'est, disait-il, une fois l'an, en tel temps et tel lieu qu'il nous plaira; ès quels Etats présideront ceux qui seront députés par nous et non autres, et y sera traité et conclu seulement des affaires mentionnées en icelles lettres-patentes. » Ces restrictions n'atteignirent point, que nous sachions, les Etats de Savoie, qui conservèrent jusqu'au bout leurs précieuses prérogatives.

(1) Henri MARTIN, *Histoire de France*, VIII, 269.

Rien n'était innové dans la marche des affaires en Savoie : le souverain seul était changé. Le roi de France délégua successivement pour le représenter dans nos provinces :

François de Bourbon, comte de Saint-Pol, lieutenant général, gouverneur de la Savoie et du Dauphiné (1536) (1) ;

Jean de la Baume, comte de Montrevel (1540) ;

Antoine de Clermont, lieutenant-général et gouverneur de la Savoie (1552) ;

François de Lorraine, duc de Guise, gouverneur de la Savoie et du Dauphiné (2). Les lettres-patentes qui spécifient les pouvoirs du duc de Guise lui attribuent « la disposition et nomination des offices vacants èsdits pays, avec commandement aux gens tenant la Cour de Parlement de Chambéry d'observer lesdites lettres patentes. »

Le comte de Saint-Pol provoqua tout d'abord une mesure équitable et qui obtint l'assentiment général : ce fut l'ordonnance royale relative aux biens du nommé Dufour ou *De Furno*, ancien secrétaire du duc de Savoie. Nous avons indiqué plus haut le crime de ce Dufour et le résultat

(1) Frère du duc de Vendôme, qui était le chef de la branche cadette des Bourbons et qui fut le grand-père d'Henri IV.

(2) François de Lorraine, comte d'Aumale, fils aîné du duc Claude de Guise. Il fut assassiné près de Beaugency, le 18 février 1565, par un gentilhomme nommé Poltrot de Méré.

de son procès. Il vivait richement en Suisse du prix de son infâme trahison, mais ses biens situés en Savoie avaient été placés sous le séquestre et donnés par Charles III, en 1534, aux religieuses de Sainte-Claire de Genève réfugiées à Annecy. Le gouverneur de la Savoie obtint des lettres-patentes qui confirmaient la donation et le châtiment infligé à un grand coupable. Quant au duc de Guise, prenant une part active à la politique générale du royaume, il ne résida pas parmi ses administrés. Ce fut en son nom que le président Desportes fit la cession de la Savoie au maréchal René de Chalant, le 7 août 1559.

Au milieu des bouleversements dont la Savoie était le théâtre, que faisait le conseil résident de Chambéry? Nous n'avons à cet égard que bien peu de renseignements. Le président du conseil, Louis Dérée, et quelques-uns des magistrats qui le composaient, suivirent en Italie la fortune de leur ancien maître; les autres, attachés au sol natal, attendirent les événements. Le tribunal suprême, séant à Chambéry, et auquel ressortissaient tous les tribunaux inférieurs de la Savoie, de la Bresse et du Bugey, se dispersa probablement lors de l'occupation française. Mais cette interruption de service ne dura pas longtemps, car la Cour de Parlement fut établie à Chambéry par lettres-patentes du 6 juin suivant, et quelques-

uns des collègues de Dérée y trouvèrent place en qualité de conseillers.

Tandis que cette haute cour de justice s'organisait en deçà des monts, François Ier créait un Parlement piémontais dont le siége était à Turin, et dont les membres jouissaient des mêmes droits et prérogatives que ceux des Cours françaises (1). Une grande partie du Piémont ayant été rendue au duc de Savoie en 1559, la Cour de Parlement fut transférée à Pignerol, qui était resté au pouvoir du roi de France, et elle existait encore en 1564 (2).

De leur côté, les Bernois introduisaient dans le pays de Vaud, dans le Chablais et les bailliages de Ternier, Gex et Gaillard, la réforme religieuse et l'organisation judiciaire de leur république. Tous ces pays furent divisés en huit bailliages, avec une chambre ballivale pour chacun d'eux; douze assesseurs la composaient, choisis parmi les notables du pays. Les premiers baillis que le Sénat de Berne envoya en Savoie furent Jean Nægeli, à Thonon, Simon Ferber, à Ternier et Gaillard, et Rodolphe d'Erlach dans le pays de Gex (3).

(1) Archives du Parlement; déclaration royale du 24 novembre 1549.
(2) Encyclopédie, v. *Parlement de Piémont*.
(3) Gaillet, *Dict. hist. du Mont-Blanc et du Léman*, I, 67.

CHAPITRE II.

Organisation judiciaire. — Création du Parlement de Chambéry. — La Chambre des Comptes et les tribunaux inférieurs. — Juridiction du Parlement. — Le Conseil présidial du Genevois. — Les juges présidiaux. — Les juges seigneuriaux et les juges temporels des évêques. — Service intérieur de la Cour et du Parquet.

Les lettres-patentes du roi François I^er^ qui créent à Chambéry une Cour de Parlement sont du 6 juin 1536 (1). La Cour est composée de deux présidents, de dix conseillers, d'un procureur général, d'un avocat général et d'un nombre de substituts indéterminé (2). La Chambre des Comptes, séant à Chambéry, est maintenue. Aux anciennes judicatures-majes sont substitués les cinq bailliages de Bresse, de Bugey, de Savoie,

(1) Pour éviter des répétitions fastidieuses, nous déclarons que tous les édits, les lettres-patentes et les arrêts cités par nous sont extraits des archives du Parlement, que l'on conserve à Chambéry, au greffe de la Cour impériale.

(2) GRILLET dit que le Parlement de Savoie ne fut organisé qu'en 1539. C'est une erreur. Nous n'en voulons pour preuve que les lettres de provision des membres de cette Cour, qui sont pour la plupart du commencement de 1537. Celle de Raymond Pellisson est du 10 février 1537.

de Tarentaise et de Maurienne. La même ordonnance royale confie la charge de premier président à messire Raymond Pellisson, et celle de procureur général à messire Julien Tabouet (1).

Pendant de longues années, le nombre des conseillers était fixé à dix. Au mois de juin 1554, le roi Henri II créa une nouvelle charge de conseiller à Chambéry, parce que les magistrats étaient en trop petit nombre pour juger la quantité d'affaires qui se présentaient. « En effet, dit l'ordonnance royale, il est souvent advenu par maladie, absence ou récusation, que les gens tenant notre Cour en Savoie n'étaient pas assez nombreux pour faire arrêt, au grand préjudice de notre justice. » Nous verrons plus loin qu'Henri II n'eut pas toujours des motifs aussi légitimes pour accroître dans des proportions considérables le nombre des conseillers de certains Parlements.

Voici maintenant les prérogatives de la nouvelle Cour :

Henri II déclare dans un édit de 1550 que « les présidents et conseillers de son Parlement de Savoie sont souverains comme ceux des autres

(1) La qualification de *messire* (monseigneur) était généralement donnée au premier président et au procureur général, à cause de l'importance de leurs fonctions. Le titre de *maître* (magister) était réservé aux magistrats. Plus tard, il s'appliqua exclusivement aux membres du barreau et aux officiers ministériels.

Parlements de France, et qu'ils pourront siéger dans iceux lorsque l'occasion s'en présentera. »

En 1551, des difficultés s'élèvent à l'occasion des membres de la Cour. « On veut les forcer, dit l'édit du 26 avril, à payer l'imposition et droit de péage des ponts, ports et passages, même de leurs meubles et ustensiles et des vins qu'ils font conduire à Chambéry pour la provision de leurs maisons, tout ainsi que s'ils n'étaient pas exempts et privilégiés. A ces fins, nous avons voulu pourvoir. » Suit une déclaration d'où il résulte que le Parlement érigé à Chambéry a été établi avec les mêmes priviléges, franchises et libertés que celui de Paris. Il doit, comme celui-ci, être exempt de toutes impositions, tailles, subsides, gabelles, péages, etc.; le tout conformément aux ordonnances du prédécesseur d'Henri II, touchant le Parlement de Paris.

Pour remplir les fonctions de conseiller, il fallait avoir trente ans accomplis. Dans le principe, cette règle fut toujours observée. Mais les guerres continuelles du règne de François Ier avaient jeté dans la carrière des armes presque tous les esprits actifs et intelligents de l'époque, et l'on ne trouvait qu'avec de grandes difficultés des sujets propres à exercer les hauts emplois de la magistrature. L'édit donné à Saint-Germain-en-Laye, au mois d'avril 1535, déroge aux usages antérieurs, et

déclare qu'on pourra admettre des conseillers âgés de 25 ans. Mais il faudra, pour qu'ils soient reçus, « qu'après un examen subi devant les chambres assemblées, ils aient les deux tiers des voix en leur faveur, et qu'ils apportent préalablement preuve de bonnes vie et mœurs (1). » Maître Pompone de Bellièvre (2) ayant rempli les formalités requises, est investi par le même édit des fonctions de conseiller à Chambéry.

Les membres de la Cour jouissaient individuellement de deux priviléges principaux : le premier consistait en un titre de noblesse transmissible au premier degré ; en second lieu, ils ne pouvaient être jugés que par la Cour, chambres réunies, et étaient exempts de subir l'instruction devant tout autre juge.

Quant aux traitements des magistrats, on comprend qu'ils devaient être bien minimes, si l'on songe au déplorable état des finances royales et aux dépenses qu'exigeaient des guerres continuelles (3). Nous ne savons rien de bien positif sur les

(1) Nous croyons devoir moderniser l'orthographe des édits et des arrêts que nous avons à citer, afin d'en faciliter la lecture. Toutefois, cette règle subira des exceptions pour certains arrêts importants et curieux.

(2) Ce magistrat, investi si jeune des fonctions de conseiller, était, en 1578, premier président au parlement de Grenoble (Voir l'ouvrage de M. DE BASTARD-D'ESTANG, tome II, pages 102 et 103.)

(3) C'est à propos de l'exiguité des salaires de la magistrature, que La Roche-Flavin disait en 1621, ce qui serait assez juste de nos jours : « Un receveur a plus de gages que six conseillers au parlement. »

droits perçus par les conseillers après l'expédition de chaque affaire civile ; ce qu'il y a de certain, c'est qu'en semblable matière la partie condamnée payait aux juges une somme qui variait suivant l'importance des arrêts rendus. Ces taxes portaient le nom d'*épices* (1), et elles étaient réglées par une ordonnance du roi Charles VIII qui déterminait que « les juges et présidents des Cours avec le conseil d'icelles pourraient faire taxes modérées, eu égard à la qualité et mérite des rapporteurs, à la difficulté et grandeur des procès, etc. » Le 6 février 1544, la Cour de Savoie décida que tous les émoluments et les épices perçus individuellement formeraient une masse qui serait partagée au bout d'un certain temps entre ses membres.

En matière criminelle, les conseillers recevaient chaque année 400 livres de l'Etat, somme assez importante pour l'époque. Un édit de 1552 donna ordre « aux trésoriers et receveurs généraux des finances aux pays de Savoie et de Piémont de dé-

(1) L'usage de recevoir des *épices* est assez ancien en France. La Roche-Flavin, au livre II, chapitre 22 de son *Histoire des Parlements*, raconte l'origine des epices, et enregistre les décrets dont elles ont été l'objet. Avant l'ordonnance que nous avons citée, le désordre était grand, au témoignage de cet écrivain. « La plupart des juges inférieurs de France et aucuns des supérieurs, dit-il en son style naïf, sont infectés de cette maladie, qui semble tenir de l'hydropisie, et toutefois lui est contraire Car ils brûlent d'une soif d'épices qui les échauffe tellement, que d'autant plus qu'ils en prennent ils sont davantage altérés, et ne s'en peuvent aucunement rassasier. »

livrer 400 livres à chaque membre du Parlement, pour la poursuite des procès criminels, outre pareille somme qu'on était déjà en habitude de payer. » Nous trouvons dans le répertoire de 1556 une lettre adressée le 22 avril par Henri II au trésorier général du Dauphiné et du marquisat de Saluces. Le roi enjoint à ce fonctionnaire de délivrer au receveur général des finances de Savoie, payeur des gages des conseillers et officiers de la Cour, la somme de 6,000 livres par an, pour servir auxdits gages.

Les priviléges accordés à la Cour savoisienne (1), le profond savoir et la célébrité des magistrats désignés par le roi pour y siéger, enfin le nombre des contestations de tout genre qu'elle était appelée à trancher, tout concourait à en accroître le lustre et l'importance. On ne pouvait souffrir que cette nouvelle venue parmi les Cours françaises fût traitée avec tant de faveur et marchât de pair avec le premier Parlement du royaume. La jalousie fut excitée à tel point, que certains personnages du Dauphiné et du Lyonnais s'emparèrent de l'esprit du duc de Guise et se servirent de son intermé-

(1) Nous nous servirons habituellement de ce mot *la Cour* pour désigner le Parlement de Chambéry, car c'est ainsi que ce tribunal souverain se qualifiait lui-même quand il ne s'occupait que de rendre la justice. Le nom de Parlement était plus spécialement employé quand les personnages notables de l'Etat se réunissaient aux magistrats pour délibérer sur les affaires publiques.

diaire pour faire parvenir à Henri II une requête où la réunion du Parlement de Chambéry à celui de Grenoble était formellement demandée. On faisait ressortir le mauvais état des finances, qui ne permettait pas de maintenir un aussi grand nombre de magistrats, le peu d'étendue des provinces de Savoie et de Bresse qui dépendaient de Chambéry, enfin l'intérêt du Dauphiné, province ancienne et bien méritante. Le roi de France, peu disposé à défaire l'œuvre de François Ier, son père, et à mécontenter des populations pleines de déférence pour son autorité, accueillit avec bonté une députation des Etats de Savoie chargée de lui démontrer l'injustice de la mesure qu'on sollicitait. Il fit procéder à une sommaire-apprise « sur la commodité ou incommodité, soit désavantage des habitants de Savoie, icelle faite à la réquisition et remontrance desdits habitants, » et, par arrêt du conseil privé de Henri II, rendu au mois de juillet 1550, il fut dit que le Parlement de Savoie ne serait point uni à celui de Dauphiné.

C'est ici le lieu de parler des réformes introduites dans l'ordre judiciaire par François Ier et Henri II, et en particulier du célèbre édit de Villers-Cotterets.

Par deux édits successifs rendus en 1535, François Ier avait réorganisé les divers degrés de juridiction dans la Provence, et donné des règles de

conduite fort détaillées aux magistrats, aux membres du barreau et aux officiers ministériels (1). La Bretagne fut l'objet d'un édit particulier au mois d'août 1536; mais l'ordonnance rendue à Villers-Cotterets en 1539, publiée sous le chancelier Poyet et applicable à tout le royaume, dépassa de beaucoup les mesures législatives prises par le ministère précédent. Œuvre des magistrats les plus illustres de l'époque, cette ordonnance est encore citée aujourd'hui comme une autorité respectable. On y retrouve les bases du droit moderne, on y sent l'influence des fortes études qui venaient de renouveler la science du droit. Les conflits des tribunaux ecclésiastiques et laïques sont tranchés pour la plupart, et la limite des deux puissances est mieux définie; on enlève aux officialités les trois quarts des causes dont elles s'emparaient (2). Mais à côté de ces réformes importantes, on regrette de trouver le maintien de la torture, la procédure secrète en matière criminelle et l'interdiction du ministère des avocats aux accusés. Ces formes inquisitoriales furent repoussées par un certain nombre de Parlements, qui conservèrent

(1) Henri Martin, VIII, 271.

(2) Les tribunaux ecclésiastiques voulaient connaître de toutes les obligations, à cause du serment qui servait à en fournir la preuve; des contrats de mariage, à cause du sacrement; des testaments, à cause des libéralités pieuses qu'ils pouvaient contenir, etc.

les débats publics et l'admission des avocats dans les affaires criminelles.

Deux innovations bien précieuses signalent encore l'édit de Villers-Cotterets : nous voulons parler de la création des registres de l'état civil et de l'abolition du latin pour tous les actes judiciaires.

L'édit ordonna « qu'il fût fait registre des baptêmes, contenant les temps et heures de nativité, faisant pleine foi pour prouver les temps de majorité et minorité. » Les actes de naissance devaient être signés du curé et d'un notaire, et les registres déposés annuellement au greffe du plus prochain bailliage. Les registres de décès ne furent établis que plus tard.

L'abolition du latin et l'obligation d'employer la langue vulgaire dans les procédures et dans les actes judiciaires fut un grand bienfait. François Ier fut-il poussé à prendre cette mesure dans l'intérêt des belles-lettres ou pour faciliter les relations sociales? Nous ne pouvons le dire ; mais on ne tarda pas à en apprécier les avantages. En ordonnant que, « pour éviter toute ambiguïté, les actes notariés, les procédures et les arrêts seraient rédigés en français, » le roi mit tous ses sujets à même de comprendre la portée des actes ou des procédures qui les intéressaient. Il fit disparaître le latin macaronique, dont les curieux échantillons sont

encore entre nos mains (1). Lorsque, parcourant les immortels écrits du président Favre, nous y admirons la sagesse du Sénat, interprétée en ce langage majestueux que parlaient Cicéron et Virgile, nous sommes bien loin du style judiciaire adopté en Savoie dans les siècles précédents (2). Ce style est un mélange de latin, d'italien et de patois, dont la note ci-dessous peut donner une idée, et qui n'a d'équivalent que dans l'énumération des « beaulx liures de la librairie de Sainct Victor, » au livre II de *Pantagruel*. L'œuvre de Rabelais parut en 1533, et tout porte à croire que sa verve railleuse ne contribua pas peu à jeter du discrédit sur le langage grotesque dont se servaient les tribunaux de l'époque.

A partir de l'édit de Villers-Cotterets, le Parle-

(1) On assure que François Ier fut entraîné à supprimer le latin judiciaire par un arrêt rendu en ces termes : *Dicta curia debotavit et debotat dictum Colinum de suâ demandâ.* GAILLARD, *Histoire de François Ier*, tome VIII, page 381.

(2) Parmi les nombreux exemples qu'on pourrait citer, nous choisissons une transaction passée en 1393 entre les communes de Montvernier et de Saint-Avre, pour le partage de certaines propriétés communales. La ligne divisionnelle est ainsi décrite dans l'acte, rédigé le 30 juin 1393 par Jean Laurent, notaire à Hermillon :

« A domo Anthonii Salomonis sita versus Charmetum superius, et a dicta domo filando versus rochatum del chargiour supra domos de campo galyer, et a dicto loco usque ad pedem gradarii del saut, usque ad pontem reinardum. »

Ce document a été produit dans un procès récemment jugé par le tribunal de St-Jean-de-Maurienne.

ment de Chambéry rédigea tous ses arrêts en français et en fit tenir deux registres séparés, l'un pour les matières civiles, l'autre pour les procès criminels. Nous n'avons trouvé dans les archives de la Cour aucun arrêt antérieur à 1539; nous manquons donc de renseignements sur ses actes pendant les trois premières années de son existence. A quoi faut-il attribuer cette lacune? Que sont devenus les arrêts rédigés en latin et rendus sous la présidence de Raymond Pellisson? Peut-être a-t-on négligé dès l'origine d'en tenir registre; peut-être aussi, et c'est l'opinion probable, se sont-ils égarés comme tant d'autres documents précieux que contenaient nos archives nationales. La *Pratique ecclésiastique de Savoie*, recueil manuscrit de 1720, que nous aurons souvent occasion de citer, constate ce fait au paragraphe 10 du chapitre 2, et nous ne pouvons suppléer à cette perte que par la série non interrompue des édits et ordonnances royales qui remonte à la création du Parlement.

Henri II continua les réformes judiciaires qu'avait inaugurées François Ier, mais ce fut quelquefois dans un sens rétrograde. En juin 1540, le roi avait attribué à ses officiers de justice la poursuite des hérétiques ; le clergé se plaignant de cette innovation, il avait établi que les ecclésiastiques et laïques procèderaient concurremment.

Henri II établit au Parlement de Paris une chambre spéciale contre les hérétiques, qui fut nommée *la Chambre ardente*, parce que, dit un contemporain, elle ne cessait de vomir le feu. Plus tard, en 1554, se trouvant à bout de ressources pécuniaires, le roi créa à Paris des charges de conseillers achetées à beaux deniers comptants, et en si grande quantité, que la Cour, devenue trop nombreuse pour le besoin des affaires, était divisée en deux sections, qui siégeaient chacune six mois de l'année. La création du Parlement de Rennes date de cette époque. Il ne faut pourtant point la confondre avec les édits destinés à remplir les coffres de l'Etat, car elle répondait à un besoin réel.

Avant d'examiner les attributions de la Cour savoisienne et l'étendue de sa juridiction, disons quelques mots de la Chambre des Comptes.

On a vu que cette institution avait été maintenue lors de l'entrée des troupes royales à Chambéry. Capré, l'historien de ce corps illustre (1), raconte (page 73) que le duc Charles III ayant été obligé de se réfugier à Verceil et ensuite à Nice, la chambre le suivit dans ces deux villes, et devint alors « une compagnie ambulatoire. » François Ier établit à Chambéry un nouveau corps de magistrats chargé des mêmes attributions, et lui donna pour

(1) *Traité historique de la Chambre des Comptes de Savoie*, par François Capré.

président François de Vachon. Cette chambre étendait sa juridiction non-seulement sur la Savoie, mais encore sur les provinces situées au-delà des Alpes. C'est ce qui résulte d'un arrêt du Parlement entérinant les lettres-patentes du 15 octobre 1547. Nous y lisons que « les gens qui tiennent la Chambre des Comptes de Savoie et Piémont seront tenus de résider partie de l'année à Chambéry et partie à Turin, ainsi qu'avait été ordonné précédemment. Il est inhibé à tous châtelains et receveurs de Savoie de se transporter ailleurs qu'à Chambéry pour rendre leurs comptes, avec ordre au procureur général de faire exécuter lesdites lettres au Parlement de Turin et pays de Piémont. »

En 1555, un conflit de juridiction s'éleva entre la Chambre des Comptes de Chambéry et celle de Dijon, au sujet de la Bresse, du Bugey et du Valromey. C'était ce que nous appelons aujourd'hui un *conflit positif*, car chacune des deux Cours prétendait s'attribuer la connaissance de certains règlements de comptes concernant ces provinces. Un édit daté de Fontainebleau, le 27 décembre 1555, trancha le différend ; il créa une chambre provisoire à Bourg, et lui ordonna de juger toutes les questions litigieuses qui divisaient Chambéry et Dijon.

Revenons maintenant au Parlement de Savoie et occupons-nous de ses attributions.

Ce serait une erreur de croire qu'en dotant la Cour de Chambéry de tous les priviléges du Parlement parisien, le roi de France ait eu autre chose en vue que de lui accorder des prérogatives honorifiques destinées à donner plus d'éclat à sa fondation nouvelle. Il ne faut pas oublier que le Parlement de Paris était non-seulement une cour de justice, mais encore une assemblée politique à laquelle s'adjoignaient les pairs ecclésiastiques et laïques et les hauts dignitaires de l'Etat, pour discuter, sous la présidence du roi, les intérêts de la nation. Il formait le grand conseil du royaume, et plus d'une fois les souverains français y subirent d'austères censures, ou vinrent y demander aux magistrats de sages avis. Le Parlement de Chambéry, sans autre mission politique que celle d'enregistrer les édits et les lettres-patentes, ce qui servait de promulgation, était un tribunal de deuxième instance connaissant du bien ou mal jugé des sentences dont l'appel était porté devant lui. Une seule fois, et par exception, son président Guillaume Desportes eut à remplir une fonction étrangère à la magistrature : ce fut lorsqu'en 1559 il remit la Savoie au maréchal René de Chalant, au nom du duc de Guise. Deux sections composaient la Cour; l'une jugeait les appellations en matière civile, et l'autre connaissait des crimes et des appels en matière de délits communs. Lorsqu'il s'a-

gissait de condamner un hérétique ou un malheureux prévenu du crime de lèse-majesté, les sections se réunissaient, et on revêtait pour ces circonstances exceptionnelles la toge de pourpre empruntée à l'ancien Sénat romain. Ces traditions se sont perpétuées dans le Sénat de Savoie qui a remplacé le Parlement.

La Savoie proprement dite, la Bresse et le Bugey formèrent dès le principe le ressort de la cour. Mais il faut en défalquer, au midi du Léman et à l'ouest de Genève, le Chablais et le pays de Gex qu'occupaient les Bernois. Le comté de Genevois et le Faucigny donnèrent lieu à des questions de compétence dont nous allons raconter l'origine et la solution.

Le 14 août 1514, un partage avait eu lieu entre les deux frères Charles et Philippe de Savoie. Charles III avait remis au duc Philippe (1), père du duc de Nemours, le comté de Genevois et le Faucigny, ainsi que les terres qui en dépendaient; cette cession donnait le droit d'exercer la haute et basse justice et d'établir un conseil composé d'un président et du nombre de magistrats jugé nécessaire. A ce tribunal devaient ressortir toutes les causes d'appel des juges de Genevois, Faucigny et autres terres, et celles des barons et bannerets

(1) Le fils du duc Philippe fut Jacques, duc de Genevois et de Nemours, né en 1531. Il épousa Anne d'Este, et mourut en 1585.

ayant juridiction dans lesdites provinces. Charles III ne s'était réservé que la haute suzeraineté, le droit de battre monnaie, et celui de juger les deuxièmes appellations en dernier ressort. En exécution de ce partage, un conseil présidial fut établi à Annecy, et il administra la justice sur le territoire du duc de Nemours, jusqu'à la création du Parlement. La Cour souveraine voulut s'attribuer la connaissance des appellations réservées au duc de Savoie. Les difficultés que soulevèrent ces prétentions furent si nombreuses, que pour y couper court François Ier publia en 1542 un édit d'où nous avons extrait les détails qui précèdent. Voici un extrait de ce document :

« La Cour de Parlement s'efforce de priver le conseil présidial de la connaissance de plusieurs causes civiles et criminelles, sous prétexte que ce sont cas royaux, et pour ce elle a dressé un style et règlement de justice contenant un grand nombre d'articles. Voulons que les officiers du conseil présidial établi en la ville d'Annecy, composé d'un président et plusieurs conseillers et collatéraux, connaissent de tous cas royaux, de toutes matières, causes, et actions civiles, personnelles, réelles, ou mixtes, bénéficiales et autres semblables, et pour raison des choses et matières criminelles, contre toutes personnes, dans le ressort des terres de Genevois, de Chablais et de Faucigny. Nous exceptons le crime de lèse-majesté divine et humaine, et en réservant à nous la souveraineté, nous attribuons

les secondes appellations en dernier ressort à notre Cour de Parlement de Savoie, dont comme souveraine, elle aura l'entière et seule connaissance. »

Nous trouvons dans le registre de 1542 des lettres du roi au Parlement, par lesquelles il lui mande de laisser libres d'exercer leur profession les notaires et les sergents créés par le duc de Nemours, dans le ressort du conseil présidial.

En 1550, Charlotte d'Orléans, duchesse de Nemours, introduisit la jurisprudence française dans le ressort du conseil présidial. Jean Milles, qui en était alors président, rédigea, sur les ordres de la duchesse, « le style et la pratique, en fait de justice, pour les pays de Genevois et de Faucigny (1). » Le lecteur trouvera dans l'un des chapitres suivants des détails bibliographiques sur ce magistrat.

Cette question des appellations nous amène à parler des juges présidiaux, institués par Henri II.

Une ordonnance de 1552 créa un tribunal présidial dans chaque bailliage ou sénéchaussée. C'était un corps de magistrature intermédiaire entre les tribunaux inférieurs et les Parlements. Il fut composé d'un lieutenant civil, d'un lieutenant criminel et de sept conseillers au moins. Il décidait en dernier ressort les différends dont l'objet ne dépassait pas 250 livres. Au criminel, sa compé-

(1) L'ouvrage de Jean Milles fut imprimé à Lyon en 1553, et forme un volume in-12.

tence allait jusqu'à la peine capitale. Les présidiaux, établis en partie dans le but fiscal d'avoir près de six cents charges à vendre, eurent à certains égards de bons résultats. « Cette institution, dit Isambert (XIII, 248-271), régularisa l'organisation judiciaire, rendit la justice moins dispendieuse, et la rapprocha des justiciables. »

Peu de temps après la création des présidiaux, la connaissance du crime d'hérésie leur fut attribuée dans les mêmes cas qu'aux Cours souveraines.

On vit parfois le même magistrat cumuler les fonctions de lieutenant civil et de lieutenant criminel. C'est ce qui arriva pour maître René Lepeletier, qui fut nommé à ces deux emplois au bailliage de Savoie. Cette innovation, qui concentrait dans une seule main des pouvoirs redoutables, agita vivement les esprits. Le procureur des Etats, le bailli de Savoie et les syndics de Chambéry se rendirent au Parlement, le 19 août 1553, et déclarèrent se pourvoir par devers le roi pour s'opposer à l'entérinement des lettres-patentes qui attribuaient ces deux fonctions à Lepeletier « parce que c'était une nouvelleté, et pour autres raisons. » Le roi fit droit à ces réclamations, et Lepeletier ne conserva que l'emploi de lieutenant criminel.

L'édit de Villers-Cotterets, enregistré à la Cour de Chambéry le 4 mars 1540, fut bientôt suivi d'une ordonnance qui portait :

1° Qu'on n'appellerait plus ni à Vienne ni à Rome des sentences rendues par les juges temporels des évêques savoisiens, mais seulement au Parlement de Chambéry ;

2° Qu'aucun gouverneur ni commandant militaire n'auraient à s'immiscer dans le fait de la justice, et que les seigneurs ne pourraient plus s'emparer, dans leur juridiction, des revenus des bénéfices vacants.

Ce fut là un rude coup porté au régime féodal, qu'avaient déjà fortement ébranlé les ducs de Savoie. Il était réservé à Emmanuel-Philibert et au Sénat de continuer cette œuvre de destruction que devait terminer la révolution de 1789.

Voici, en ce qui concerne les juges des évêques, les termes de l'édit donné à Fontainebleau le 30 novembre 1540 :

« Le roi veut et entend qu'en exécution des bulles du pape Jules de 1515 et du pape Clément de 1525, accordées au duc de Savoie, les appellations des sentences des juges temporels des évêques, prélats et ecclésiastiques, en matières profanes, civiles et criminelles, ne soient portées hors le ressort dudit pays de Savoie, et ressortissent au Parlement de Chambéry, nonobstant l'autorisation obtenue par lesdits prélats, portant jouissance et confirmation des priviléges, libertés et franchises dont ils jouissaient sous les ducs de Savoie, en vertu de laquelle ils prétendaient que les parties appelantes des jugements rendus par leurs

juges temporels, doivent relever l'appel en cour de Rome et non ailleurs. »

Les plus ardents à soutenir ces prétentions, contraires aux bulles de deux papes et fort onéreuses aux justiciables, étaient l'archevêque de Tarentaise, Jean-Philippe de Grolée (1), et l'évêque de Maurienne, Jean-Philibert de Challes (2). Ils disaient que la juridiction temporelle des évêques ayant été conservée relativement à la justice, on ne pouvait, sans tomber dans l'inconséquence, supprimer le second degré de cette juridiction, c'est-à-dire l'appellation à Rome. De son côté, la cour de Rome encourageait une lutte qui lui était si profitable, quoique les bulles de deux papes, citées plus haut, eussent depuis longtemps tranché la question. Les parties les plus pauvres de la Savoie, la Tarentaise et la Maurienne, se voyaient ainsi privées du bénéfice d'en appeler à Chambéry des sentences rendues contre elles par les juges ecclésiastiques; leurs malheureux habitants perdaient souvent leur modique fortune à porter leurs

(1) Jean-Philippe, fils de Jacques, seigneur de Grolée, fut archevêque de Tarentaise de 1516 à 1559. (Besson, *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique de Savoie, etc.*)

(2) Jean-Philibert de Challes, d'une des plus illustres familles de la Savoie, fut élu évêque de Maurienne en 1535, à la place de son oncle le cardinal Louis de Gorrevod. Toutefois, son élection ne fut approuvée qu'en 1541, et le chapitre de Bourg l'appela en même temps au siége épiscopal de cette ville. (Angley, *Histoire du diocèse de Maurienne*, page 282.)

griefs auprès d'une cour étrangère qui faisait durer éternellement les moindres procès. L'édit de Fontainebleau vint remédier à ces abus, et les prélats se soumirent. A dater de 1541, les archives contiennent un certain nombre d'arrêts de la Cour qui confirment ou réforment les sentences des juges ecclésiastiques de Maurienne et de Tarentaise.

Les deux prélats dont nous venons de parler n'avaient conservé que de bien faibles restes de leur ancienne juridiction temporelle. L'évêque de Saint-Jean, maître pendant de longs siècles de toute la vallée qui s'étend d'Aiguebelle au Mont-Cenis, ne gardait de ce pouvoir que le titre de prince de Maurienne et le droit de faire porter une épée nue devant lui, quand il parcourait processionnellement sa résidence (1). La permission de chasser ne dépendait plus que du roi ; c'est ce qui résulte d'une ordonnance rendue par Henri II et datée de Compiègne le 13 juillet 1557 (2). Par cette lettre royale, adressée « à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre Cour de Parlement en Savoie, » il est permis aux habitants de Saint-

(1) Cette épée, de forme flamboyante et de dimensions colossales, fait partie du musée d'antiquités de M. Vulliermet, imprimeur à St-Jean-de-Maurienne. — L'évêque de ce diocèse porte encore aujourd'hui le titre de *prince d'Aiguebelle*, et a ses armoiries accostées d'une épée nue.

(2) On trouve cette pièce dans le *Recueil des chartes de Maurienne*, publié l'année dernière par S. Em. le cardinal Billiet.

Julien en Maurienne « de chasser pendant les jours de fête les loups, ours, chamois et autres bêtes *ravissantes*, pour, des deniers provenant de la vente desdites bêtes, en maintenir le luminaire et ornements nécessaires au divin service. »

L'archevêque de Tarentaise ne se résigna pas facilement à abdiquer sa souveraineté temporelle. Nous en avons la preuve dans un arrêt de la Cour du 9 avril 1541 (1). Messire Jean de Grolée, se prétendant seigneur de la ville de Moûtiers, s'était plaint que le juge royal de la province, c'est-à-dire le bailli, eût fait ériger des fourches patibulaires dans ladite ville (2) et placé sur les portes de Moûtiers les armes du roi de France. Il alla même jusqu'à provoquer un bref du pape qui excommuniait le bailli. Le procureur général appela comme d'abus de l'exécution de ce bref par-devant la Cour. La cause fut plaidée, et il y eut arrêt le 9 avril, par lequel il fut enjoint à l'archevêque d'obtenir un nouveau bref du pape qui porterait que les officiers du roi n'étaient point compris dans la sentence d'excommunication. Le délai de deux mois était accordé au prélat pour obéir, sous peine

(1) Cet arrêt est cité dans la *Pratique ecclésiastique de Savoie*, chapitre X, § 6.

(2) On sait que le souverain avait seul le droit d'élever des fourches patibulaires, et que certains seigneurs du moyen âge en usaient comme exerçant une souveraineté limitée.

de réduction de son temporel. Ce fut la dernière tentative de l'archevêque pour recouvrer un droit irrévocablement perdu.

Pour terminer sur ce chapitre, il importe de retenir que les baillis étaient les véritables juges de première instance pour les causes ordinaires, dans les provinces précédemment soumises à la domination des évêques. Les juges temporels des prélats n'avaient été maintenus par l'édit du 29 juin 1553 que pour connaître des causes mixtes, c'est-à-dire en civil, des questions concernant la validité des mariages, de celles où le serment était déféré, des litiges intéressant les biens personnels des ecclésiastiques, etc.; au criminel, ils étaient appelés à juger les affaires où des clercs se trouvaient compromis; quand il s'agissait de crimes communs, la Cour seule était compétente (1).

Le lecteur a maintenant une idée assez complète de l'organisation du Parlement et des tribunaux qui en dépendaient : il nous reste à parler des membres du Parquet, dont les attributions étaient à peu près les mêmes que de nos jours.

Le Parquet du Parlement de Chambéry fut composé comme celui de la capitale, mais dans des proportions moins étendues et avec des attributions politiques beaucoup plus restreintes. Le roi

(1) Voir la *Pratique ecclésiastique de Savoie, passim*.

nomma procureur général messire Julien Tabouet, et avocat général maître Jean Thierry. Les principaux substituts furent René Lepeletier et Jacques Bonheure. Le procureur général était chargé de veiller aux intérêts du roi et à ceux du public ; il avait inspection sur toute l'étendue du ressort. Il devait tenir la main à ce que la discipline établie par les ordonnances et règlements fût observée. Ses nombreuses et importantes occupations ne lui permettaient pas de porter habituellement la parole à l'audience; il réservait ce soin à l'avocat général, qui, pour ce motif, précédait son chef et était nommé avant lui. Dans les volumineux recueils d'arrêts de 1539 à 1559 que nous avons compulsés, nous voyons que la Cour a toujours statué sur les conclusions de l'avocat général ou sur celles d'un substitut.

Quant aux substituts ou *substitués* (ce dernier terme est fréquemment employé dans les arrêts de l'époque), ils n'étaient pas de nomination royale, mais le procureur général les choisissait suivant les besoins du service, les payait et les congédiait à volonté. Ils étaient spécialement chargés du service intérieur du Parquet, mais ils allaient aussi à l'audience. On se montrait fort rigoureux à leur égard, et les mercuriales ne leur faisaient pas faute pour le moindre manquement. Voici un curieux arrêt du 20 août 1550, qui fait voir quelle exacti-

tude la Cour exigeait de ces magistrats. Nous conservons à ce document son orthographe :

« Sur la remonstrance faicte par Jehan Thierry, aduocat general, a la chambre tenant pendant vaccations (1) comme, pendant son absence, il est contrainct, comme ladicte chambre sçait, commectre hommes suffisans et idoines a la poursuite des affaires du roy; que les substituts du procureur general dudict seigneur, mesme en son absence, ne sont aulcunement presens, ains l'ung est present auiourdhuy et l'aultre absent; par le moyen de quoy pourroyent lesdictes affaires et aultres des paoures (pauvres) et de la iustice demourer en arriere; sy auroyt requis ledict Thierry qu'il pleust a ladicte chambre y pourveoir.

« Sur quoy auroyt mandé ladicte chambre venir par deuant elle maistre René Lepeletier et Jacques Bonheure, et leur auroyt remonstré entre aultres choses, mesme audict Lepeletier, comme luy estant le principal substitut du procureur general il n'avoyt (en avait) mieulx le soing et l'œil es affaires concernant l'aucthorité du roy et des plaidans ceans, pour obvyer aux inconueniens qui en pourroyent souldre; que le plus souuent les affaires demouroyent en arriere, a sa faulte et des aultres substituts, l'ung estant auiourdhuy absent et l'aultre present, sans toutesfois auoir aulcune permission de la Court ou de la chambre de soy absenter; par le moyen de quoy se commectoyent plusieurs

(1) Les vacances de la Cour commençaient au 8 septembre pour finir à la St-Martin. Pendant ce temps, une chambre des vacations, nommée par le roi, expédiait les affaires civiles et criminelles.

excez et extortions, comme s'est trouué et trouue iournellement. Par quoy eust a declairer s'il entend faire l'office de ladicte substitution, et sy, pour raison d'icelle, il a aulcun estat ou recompense du procureur general.

« A dict et respondu ledict Peletier auoir esté substitué par le procureur general pour, en son absence, exercer sondict office; ce qu'il auroyt faict iusques icy, par le moyen toutesfois de certaines sommes de deniers qu'il luy auroyt promis, de quoy n'a encore rien receu; que le mieulx qu'il a peu il a exercé celluy office, lequel, s'il plaist a la Court et a la chambre il exercera, se remectant toutesfois au bon plaisir d'icelle, que la ou il ne feroyt sa charge comme il est requis, qu'il lui plaise d'icelle le voulloir descharger.

« La chambre a enioinct audict Peletier, principal des substituts dudict procureur general, de vacquer desormais au faict de sa charge de substitution diligemment, et toutes aultres choses postposees; or sy luy faict ladicte chambre commandement et inionction d'entrer d'ores en auant pendant la chambre (l'audience) a six heures le matin (1) et n'en despartir jusqu'a la leuee d'icelle; et audict Bonheure de faire le semblable, et illec prendre et non ailleurs leurs conclusions, et par conseil l'ung de l'aultre, en ce que le cas requerra; en faisant aussy commandement et inionction a tous aultres substituez dudict procureur general de ne prendre aulcunes conclusions sans en conferer avec Lepeletier, et ne faire aultres actes con-

(1) Les audiences de la Cour avaient généralement lieu le matin.

cernant leurs dictes substitutions, sinon audict lieu du parquet, et audict Lepeletier de n'absenter la ville sans congé et permission de la chambre ou de la Court, et de ne vacquer aulcunement et se mesler de prendre aulcunes conclusions sur les pieces concernant le bailliage de Sauoye, ou il y aura plainte et appel interiecté ceans. »

La mercuriale infligée par la Cour à Lepeletier et à ses collègues ne produisit pas longtemps son effet, car voici un arrêt du 15 novembre 1552 qui ordonne à René Lepeletier et à Decoisia, tous deux substituts, « de faire leurs offices et de se trouver à toutes heures tant au Parquet qu'en audience, sauf à eux de se faire taxer de leurs peines à l'encontre du procureur général. Et néanmoins Boulage, Bonheure, Morel, Dufour, Larive et Lamière (autres substituts) ne sont déchargés de conclure en l'absence des autres. »

On a vu au livre précédent que le conseil résident siégeait dans le palais ducal, et que la Chambre des Comptes y donnait aussi ses audiences. Le château s'étendait sur un vaste emplacement : on peut s'en faire une idée en parcourant le plan de Chambéry au *Theatrum Pedemontii et Sabaudiæ*. La partie qui donnait sur la colline de Bellevue, et qu'occupent aujourd'hui les nouvelles constructions de la préfecture, servait de logement au duc et à sa nombreuse suite. Tout le corps de

bâtiments faisant face à la ville était réservé aux tribunaux. Le départ de Charles III laissant un espace inoccupé, la Chambre des Comptes fut installée dans une partie des anciens appartements ducaux, tandis que la Cour et le Parquet occupèrent l'aile opposée. On y voyait une grande salle qui servait aux audiences solennelles. C'est là qu'eut lieu, en 1559, la cérémonie de la restitution des provinces de Savoie et de Bresse au duc Emmanuel-Philibert.

Voici les noms des conseillers au Parlement de Chambéry qui sont parvenus à notre connaissance :

Benoît Crassus, Humbert Veillet, Celse Morin (célèbre avocat de Chambéry), Claude Milliet (de Bonneville), Pélissier, Du Rozet, Boissoné, Philippe de Monthélon, Dugue, Pompone de Bellièvre, Jean Poille, Boyer-Gadin, De la Chesnaye, Tignac et Gaignepain (1). Les quatre premiers sont Savoisiens ; nous ignorons l'origine des autres.

(1) Les noms des deux derniers sont cités dans Capré, p. 87.

CHAPITRE III.

La procédure civile. — Style et règlement du Parlement de Chambéry. — Les officiers ministériels.

Ce n'est guère qu'à partir du règne de François Ier qu'on suivit en France un système uniforme de procédure civile. L'édit de Villers-Cotterets et les ordonnances publiées ensuite abrégèrent les formalités, réglèrent les délais à observer dans l'instruction des affaires, et établirent la taxe sur des bases déterminées. Ce fut un grand bienfait pour la Savoie où les procès abordaient, comme de nos jours, vu le morcellement de la propriété. Toutefois, malgré l'opportunité des nouvelles réformes, certaines décisions prises par Amédée VIII et Charles III méritaient d'être conservées à cause de leur sagesse et en raison des besoins particuliers du pays. C'est ce que les Etats de la Savoie firent ressortir dans leurs doléances auprès de François Ier. Un édit du roi, daté de Fontainebleau, le 31 juin 1546, déclara que les anciennes ordonnances sur le fait de procédure auraient force de loi dans le duché, en tant qu'elles ne seraient point contraires aux édits royaux. Plus tard, pour établir une pratique uniforme dans le ressort du Parlement

de Chambéry, Henri II fit rédiger par Philippe de Monthélon, conseiller à la Cour, le règlement qu'on y devait suivre. Ce travail porte le titre que voici :

« *Stile et Reglement sur le faict de la Iustice, abbreuiation des procez et moderation des frais d'iceulx, dressé par la Court de Parlement de Sauoye, extraict des edicts royaulx et ordonnances tant anciennes que nouuelles, aucthorisé et approuué par le roy.* »

Le règlement, publié à la Cour de Chambéry le 27 juillet 1553, fut imprimé à Lyon la même année, et les exemplaires en sont extrêmement rares. Les extraits qu'on va lire ont été tirés par nous du manuscrit original qui existe aux archives du Parlement savoisien.

La première partie du règlement s'occupe des présidents et conseillers à la Cour. Avant qu'aucun magistrat soit reçu, il sera examiné s'il est « suffisant, idoine et qualifié; » dans le cas où on ne reconnaîtrait pas en lui le mérite nécessaire, avis en sera donné au roi, qui ordonnera son remplacement.

Les magistrats pourvus d'offices sont tenus de communiquer leurs lettres de provision aux *gens du roi* (1) avant leur réception; puis ils prêtent

(1) La qualification de *gens du roi* appartenait à tous les membres du parquet composant le ministère public et représentant principalement les intérêts du roi. Sous Louis XIV, aux jours de réception solennelle, la formule d'introduction du ministère public auprès du souverain était celle-ci : « Sire, ce sont vos gens. »

serment « qu'ils n'ont baillé ni fait bailler à personne quelconque or ni argent ou autre chose équipollente pour avoir lesdits offices ; » en outre, ils jurent de garder les ordonnances et de s'abstenir de dons *corrompables* et prohibés.

Le père et le fils, les deux frères, deux cousins germains, l'oncle et le neveu ne peuvent exercer en même temps l'office de conseiller au Parlement de Savoie.

Tous les présidents et conseillers sont tenus de se trouver à la Cour le lendemain de la St-Martin (12 novembre) pour commencer à siéger. Les audiences ont lieu, depuis la Saint-Martin jusqu'à Pâques, de 7 h. du matin à 10, et depuis Pâques jusqu'à vacations, de 6 h. du matin à 9 (1). « Lesquels conseillers, ainsi assemblés, n'en pourront

(1) Il n'est pas sans quelque intérêt de remarquer la sage mesure que nos pères donnaient à leurs audiences. Leur longueur, fixée de deux à trois heures, et dont l'usage remontait aux magistrats romains, était à peu près la même dans tous les Parlements ; elle a été avec raison reproduite dans les règlements modernes, comme étant celle qu'une attention soutenue peut seule supporter. Ces magistrats si sélés pour leurs devoirs, auxquels ils consacraient leur vie tout entière, avaient bien éprouvé que des audiences trop prolongées (telles que nous les voyons s'établir depuis une quinzaine d'années, en opposition avec l'esprit de la loi), nuisaient plutôt à la justice qu'elles ne lui étaient utiles. Ils avaient compris que ces discussions sans bornes ôtent aux plaidoiries leur principal mérite, celui de la précision et de la netteté, que ces séances sans mesure fatiguent les hommes les plus dévoués, etc.

(*Les Parlements de France*, par le vicomte DE BASTARD-D'ESTANG, tome Ier, p. 205.)

partir jusqu'à la levée d'icelle Cour, si ce n'était pour maladie, vieillesse ou autre inconvénient ; et si aucun était coutumier de ce faire, ils seront punis par privation de leurs gages, suspension de leurs offices ou autrement, ainsi que ladite Cour arbitrera. »

Ni les présidents ni les conseillers ne peuvent s'absenter de Chambéry sans congé de la Cour, sous peine de forte amende.

On le voit, un système coërcitif assez rigoureux était employé pour rappeler à leur devoir les magistrats qui auraient pu s'en écarter. Mais voici la disposition la plus sévère : « Il est défendu auxdits conseillers, sous peine, pour la première fois, de suspension de leurs offices pendant trois mois, et pour la seconde, de privation d'iceux (1), de se faire aucunement excuser pour les procès dont ils seront chargés (comme rapporteurs) par les présidents, et de les bailler à aucuns autres conseillers. » Les magistrats subissent la même peine, et de plus sont condamnés aux dommages-intérêts, si, en quittant la ville de Chambéry pour plus de huit jours, ils ne remettent au greffe toutes les informations, les procès et les incidents qu'ils peuvent avoir par devers eux.

(1) Le principe de l'inamovibilité de la magistrature assise n'a été consacré que beaucoup plus tard.

Les articles suivants s'occupent des causes dont la Cour a la connaissance au civil et au criminel. Nous y voyons qu'en matière d'exécution des lettres venant du dehors (y compris les monitoires et les bulles du Souverain Pontife), l'*exequatur* ne peut être donné sans ouïr le procureur général, et la Cour fait droit sur ses conclusions.

Défense aux conseillers de solliciter pour autrui à l'occasion des procès pendants devant la Cour; de causer ou s'occuper à autre chose durant la discussion des procès; d'alléguer dans les jugements d'autres faits que ceux proposés par les parties; de fréquenter les personnes dont ils ont à juger les différends; de prendre des parties aucuns dons ni présents « soit de vins, viandes ou autres choses, sous peine d'être punis suivant l'exigence des cas. » Les avocats, procureurs ou solliciteurs qui feraient de tels dons encourraient une forte amende.

Ce n'est pas en vain que le règlement porte en son titre qu'il a été fait pour « l'abréviation des procès et modération des frais; » toutes ses dispositions tendent à ce but. Ainsi, les frais de déplacement des conseillers allant en commission sont fixés à trois écus par jour, sur quoi ils doivent fournir à toutes leurs dépenses. Ils ne mènent avec eux ni greffier ni sergent, mais ils prennent ces fonctionnaires sur les lieux, à moins que les parties ne soient d'accord de faire autrement.

Vient ensuite l'importante question des mercuriales (1).

Ces enquêtes ont lieu tous les mois au Parlement, un jour de mercredi, « et par icelles sont pleinement déduites les fautes des officiers et suppôts de ladite Cour, de quelque ordre ou qualité qu'ils soient. » Le jour fixé pour la mercuriale, le président prend avec lui trois ou quatre conseillers à tour de rôle, et tous ensemble examinent mûrement la conduite des magistrats, « lesquels, en méprisant ou mettant à non chaloir les ordonnances, sont trouvés irrévérents, désobéissants au roi, à la Cour et aux présidents d'icelle. » On prend note des conseillers qui négligent de venir aux heures fixées pour les audiences et les délibérations, de faire leur rapport sur les procès dont

(1) Le nom de ces séances particulières instituées d'abord par Charles VIII (juillet 1493), ensuite par Louis XII (mars 1498), vient du jour de la semaine (mercredi), auquel, d'après cette dernière ordonnance, elles devaient se tenir. Dans les premiers temps, elles avaient lieu tous les quinze jours; mais, comme elles prenaient trop de temps, François Ier, dans son édit de l'an 1539 (art. 150), prescrivit de les tenir tous les mois et de faire part au roi de leur résultat à la fin de chaque trimestre.

Plusieurs écrivains signalent les jugements que les Cours de justice prononçaient contre elles-mêmes comme très sévères. Les plus petites négligences étaient reprises comme de grandes fautes. Les membres dont la conduite n'était pas conforme à la dignité de leur rang, étaient dénoncés sans ménagement.

Sous le nom de *mercuriales*, on entendait aussi quelquefois le discours que le procureur général prononçait dans ces assemblées.

(*Le Parlement de Paris*, par Ch. Desmaze, p. 207 et 208.)

ils sont chargés, enfin qui dérogent en quelque manière à la dignité de leurs fonctions. Le vendredi suivant, les coupables sont admonestés devant la Cour assemblée (1) qui peut les priver de leurs gages ou les suspendre pendant un certain temps, suivant la gravité des circonstances. Tous les trois mois, le roi est averti des fautes commises et des punitions infligées (2).

L'avocat et le procureur général assistent aux mercuriales, « afin de remontrer en tout honneur et révérence ce qu'ils croient être requis pour le bien et l'autorité de la justice. »

Le greffier enregistre tout ce que la Cour décide à cet égard.

Après la question de discipline des magistrats, le règlement s'occupe de la rédaction des arrêts et de leur exécution.

(1) C'est probablement dans une de ces séances du mercredi que le premier président Raymond Pellisson admonesta Julien Tabouet, ainsi qu'on verra au chapitre V.

(2) Avant le règlement, la surveillance de la Cour était déjà fort grande sur tout l'ordre judiciaire. Nous avons sous les yeux un arrêt du 20 décembre 1550, qui suspend Jacques Ferrand de son office de lieutenant au bailliage de Bresse pendant trois années, pour ses « indues exactions. » Le même Ferrand est condamné à des amendes et à la restitution de diverses sommes envers les sieurs de Lormage, François de la Ronde et Jean-Antoine de l'Eglise. L'arrêt que nous citons inhibe à tous juges de prendre plus de 50 sols par jour de vacation hors de leur ressort, et d'exercer aucune autre judicature subalterne.

Tous les arrêts et *dictons* (1) doivent être signés par le président ou par le conseiller ancien qui a présidé en son absence, et par le rapporteur; ils ne peuvent être prononcés qu'en présence de sept conseillers au moins. On doit les rédiger clairement et en langue française (2), afin d'éviter toute ambiguïté; il en est de même pour les sentences des juges inférieurs, les testaments et, en général, « tous exploits de justice. » Enfin, les arrêts et sentences sont exécutés avec le moins de frais possible.

Aucune cause grande ou petite ne peut être jugée sans que les pièces aient été mises sur le bureau, et qu'un des conseillers ait été ouï en son rapport. Il est défendu aux présidents et conseillers d'expédier les affaires hors du palais et de donner leurs opinions par écrit. Enfin, la Cour juge en dernier ressort et sans révision sur toutes les matières susceptibles d'appel.

La partie du règlement qui s'occupe des membres du parquet offre d'intéressants détails.

(1) Décisions.

(2) L'édit de Villers-Cotterets prescrivait à l'art. 5 :

« Que dorénavant tous arrêts, ensemble toutes autres procédures, soit des Cours souveraines ou autres, subalternes et inférieures, soit de registres, enquêtes, contrats, sentences, testaments et autres quelconques actes et exploits de justice, seraient prononcés, enregistrés et délivrés aux parties en langage maternel français et non autrement. »

Nous y lisons que l'avocat et le procureur général se trouveront de bon matin au palais pour la prompte exécution des affaires et afin d'être prêts quand ils seront mandés par la Cour ; que ces magistrats ne peuvent recevoir des pensions d'aucuns prélats ou seigneurs ; qu'ils ne doivent se charger, tant au civil qu'au criminel, d'autres causes que de celles du roi, sous peine de suspension de leurs offices pour la première fois et d'autres peines plus fortes pour la seconde ; qu'ils ne recevront aucun don des parties, sous peine de fortes amendes. Toutes les lettres et requêtes concernant le droit du roi sont communiquées au procureur général. Les membres du parquet ne peuvent s'absenter de Chambéry sans la permission de la Cour, « laquelle leur arbitre le délai le plus bref que faire se peut, suivant l'exigence des cas. »

Du ministère public, le règlement passe aux greffiers du Parlement, dont une des attributions principales est de « tenir les registres des arrêts en due forme, et, chaque année, à l'assemblée générale de la Cour, ils doivent présenter les registres de l'année précédente accomplis et parfaits. Il leur est enjoint d'éviter, en écrivant les arrêts, les longueurs, redites et multiplications de langage desquelles usent lesdits greffiers et qui occasionnent de grands frais aux sujets du roi. »

Suivent de longues instructions sur la remise des pièces aux greffes, sur la communication qui en est donnée aux procureurs et aux parties, sur la responsabilité des greffiers à l'égard des documents déposés entre leurs mains, enfin sur le droit qui leur est dû pour les actes de leur ministère.

Les avocats et les procureurs occupent à leur tour une place importante dans le règlement.

Il est défendu aux avocats postulants à la Cour de « procéder par paroles injurieuses contre leurs parties, ou de proposer aucune chose en opprobre d'autrui qui ne serve au fait de leur cause, sous peine de privation de postuler ou d'amende arbitraire qui sera prononcée sur-le-champ (1). » Ils seront brefs dans leurs plaidoyers, surtout en matière d'appel, sous peine de dix livres d'amende s'ils faisaient des redites (2). Ils ne pourront quitter la ville sans avoir remis aux procureurs ou à leurs maîtres-clercs les pièces et mémoires des

(1) Bien avant cette époque, les avocats français formaient un ordre dans le ressort de chaque Parlement, et ils étaient divisés en trois catégories : les anciens ou consultants, les avocats plaidants et les stagiaires. Quelques membres du barreau savoisien se distinguèrent pendant la période qui nous occupe et furent élevés à de hautes positions dans la magistrature. On trouvera des détails sur ces personnages dans le courant de cette histoire. Un certain nombre d'avocats au Parlement de Chambéry appartenaient aux plus illustres familles de Savoie et de Bresse.

(2) C'est ce que La Roche-Flavin appelle « faire de longues déflections de paroles, au lieu de donner dans le poinct de la cause. »

parties, sous peine de dommages-intérêts. Leurs écritures seront en due forme et signées de leur main.

Voici quelques articles du tarif des avocats :

Pour chaque plaidoyer à la Cour, un écu;

Pour appellations verbales, trente sols;

Pour écritures contenant des faits sans allégation de droit, en matière de procès au-dessous de cent florins, trois sols par feuillet;

Pour les contredits de pièces, salvations et autres matières où il y a allégation de droit, cinq sols par feuillet;

Pour les procès excédant cent florins, cinq sols par feuillet contenant des faits, et six sols par feuillet contenant des allégations en droit;

Il est déterminé que lesdites écritures auront à chaque page vingt lignes et à chaque ligne trente lettres, sans choses superflues;

Les avocats envoyés en commission prendront par jour, outre leurs dépenses, un écu. Quant aux écritures et consultations, la taxe en sera faite à la discrétion de la Cour.

Afin que les avocats soient bien « résolus » du fait de leurs parties, il leur est enjoint de convenir ensemble des faits qu'ils ont à proposer, afin qu'étant d'accord sur ce point, la question de droit reste seule à décider, et la cause soit plus promptement expédiée; le tout sous peine de cent sols d'amende.

En toutes les matières où le procureur général du roi peut avoir à connaître par avance les pièces du procès, ces pièces seront communiquées au parquet en temps utile, c'est-à-dire le mercredi et le samedi, une heure avant la levée de l'audience de la Cour.

Et comme quelques avocats, « de l'industrie desquels dépend principalement l'abréviation des affaires, proposent parfois des faits impertinents et superflus, pour donner plus de couleur à la cause qu'ils plaident, » il leur est défendu d'alléguer des faits qu'ils ne puissent justifier par des pièces au sac, ou par des mémoires signés de leurs parties, sous peine de quarante sols tournois d'amende. Il arrive aussi qu'on produit en jugement des pièces d'une longueur interminable et qu'il faut lire « tout le contenu en icelles, à grande perte de temps des magistrats. » Aussi les avocats doivent-ils soigneusement voir et coter ces documents aux endroits où ils servent, afin qu'on puisse facilement retrouver le passage utile (1).

Le règlement entre ici dans de longs détails de procédure que nous jugeons inutile d'analyser, et dont nos codes modernes reproduisent à peu près toutes les dispositions. Nous voyons, en ce qui

(1) La vacation d'avocat, dit un auteur du XII^me^ siècle, guérit les gens de paresse, parce qu'être avocat et se lever matin sont deux choses inséparables.

concerne les plaidoiries des avocats, qu'il leur est défendu de s'interrompre mutuellement, sous peine de cinquante sols d'amende envers le roi (1).

Passons aux dispositions relatives aux procureurs.

Il est interdit à tous « praticants » et autres de « s'ingérer d'exercer l'état de procureur à la Cour sans avoir été examinés par icelle et trouvés suffisants. » Ceux qui voudront obtenir cet état « bailleront requête à la Cour et prêteront le serment accoutumé, après que le chef du parquet se sera informé de la bonne vie et mœurs de celui qui aura présenté la requête. » Ils ne peuvent s'absenter sans congé de la Cour et sans laisser des *substitués;* défense leur est faite de retenir les pièces des parties pour obtenir le paiement de leurs *salaires*; ils ne sont pas même reçus à faire la demande des vacations remontant à plus d'un an ou deux (2). Si des difficultés se présentent sur ce point, elles sont jugées sommairement par la Cour, sans mettre les parties en dépens.

(1) Une ordonnance de François Ier, en 1536, statue que « les avocats et les procureurs seront donnés sans dépens aux pauvres misérables personnes, après examen fait du bon droit d'icelle. » N'est-ce pas déjà l'assistance judiciaire organisée?

La même ordonnance prohibe aux avocats « d'être pour les deux parties. » (Chap. 1er, art. 38).

(2) C'est l'origine de la prescription de deux ans, pour les frais et salaires des avoués, établie par l'art. 2273 du code Napoléon.

Les articles relatifs à la taxe et aux états de frais sont précédés de ce considérant digne d'attention :

« *Item* est ordonné que, vu la pauvreté du pays et pour le soulagement du peuple, les procureurs de ladite Cour ne prendront dorénavant, etc. »

Quant aux procureurs « des jugeries et Cours subalternes, sera gardé le vieux et ancien taux contenu aux Statuts du pays de Savoie. »

Des mesures sont prises pour que les causes ne durent pas éternellement, par la négligence ou la malice des procureurs. Celui d'entre eux qui est reconnu coupable d'avoir *dilayé* ou retardé un procès par sa faute doit rendre sa partie indemne des condamnations qu'elle a subies.

Le chapitre de la signification des requêtes donne lieu à un article où il est dit que certains huissiers multiplient à tort les exploits, « parce que quant plus y en a, tant plus en *cueillent* d'émoluments. » Cet abus sera puni d'abord d'une amende de 25 sols, et ensuite de destitution. Deux huissiers seront constamment placés aux portes de la salle où siége la Cour, pour faire entrer les parties et exécuter les commandements. Aux jours de plaidoirie, l'huissier qui appelle les causes portera robe longue et chaperon à bourrelet; il aura une verge à la main et maintiendra l'ordre dans la salle d'audience.

Tous les chapitres qui suivent ont trait aux délais d'appel, à la forme des enquêtes, aux vues de lieu, à l'exécution des arrêts, enfin aux sentences des juges ecclésiastiques et des tribunaux inférieurs.

Tel est, en résumé, ce règlement de 1553; il ne contient pas moins de 80 pages in-folio de cette écriture indéchiffrable du XVI[e] siècle qui fait le désespoir des paléographes. On a pu juger de sa sévérité à l'égard des magistrats et des hommes d'affaires; les registres de la Cour nous prouvent qu'il fut exécuté dans toute sa rigueur. La partie qui traite spécialement de la procédure présente une certaine confusion; mais ce que nous y trouvons de remarquable, c'est ce soin constant de diminuer les formalités et les frais, « vu la pauvreté du pays. » Les codes modernes ne sont pas en progrès sur ce point.

La langue française étant désormais seule admise pour toutes les procédures et les actes civils, c'était un nouveau style à créer, travail d'autant plus difficile que, dans tous leurs écrits, les jurisconsultes et les commentateurs du droit se servaient du latin. Notre véritable langue judiciaire date de cette époque, et presque tous les termes employés dans le règlement que nous venons d'analyser sont encore en usage aujourd'hui.

Terminons ce chapitre par quelques détails spéciaux sur les officiers ministériels.

François Ier et Henri II mirent un soin particulier à l'organisation du notariat. Ils en décrétèrent plusieurs fois la réforme, et, pour suivre l'ordre chronologique, nous citerons d'abord une lettre royale du 17 novembre 1541, dont voici la substance. « Le roi déclare qu'au mépris de ses ordonnances, qui portent expressément que la création de tous offices est à lui réservée, sans qu'il soit loisible à d'autres de pourvoir à iceux, il est averti qu'aux pays de Savoie, Bresse, Bugey et Valromey, plusieurs non savants ni expérimentés ont été faits sergents et notaires par gens n'en ayant connaissance, ce qui est d'un très grand préjudice à ses sujets. C'est pourquoi, par lesdites lettres, il commet messire Raymond Pellisson, premier président au Parlement de Chambéry, pour l'informer par tous lieux desdits pays quel nombre de notaires ou sergents seront requis pour chaque lieu, et ensuite choisir les plus idoines pour y exercer lesdites charges et payer la finance, selon qu'il sera réglé par Pellisson. » Les minutes font l'objet d'un édit spécial publié par Henri II le 26 avril 1554. On y lit que « les protocoles des notaires royaux qui seront décédés devront appartenir à leurs héritiers ou à ceux en faveur desquels ils auront disposé, pour les déli-

vrer et expédier aux parties en bonne et authentique forme, et en retirer tous les profits et émoluments. »

Au mois de janvier 1554, un notaire de Savoie fut poursuivi et condamné pour un fait étranger à ses fonctions. Il se nommait Marguet Bernard, et résidait à Sainte-Hélène-des-Millières. Dans un moment d'excitation, il s'était emporté jusqu'à proférer ces paroles : « Maulgré Dieu du roy avec son nez pourri. » En réparation de cet outrage, Marguet fut condamné à venir en pleine audience du Parlement, tout nu, hors la chemise, les mains jointes, avec une torche ardente en l'une d'elles, demander à haute voix pardon à Dieu, au roi et à la Cour. Il dut faire la même cérémonie à la porte de la principale église de sa résidence, outre la peine d'un an de bannissement et cent livres d'amende. Cet arrêt fut exécuté dans toute sa rigueur ; mais Marguet recourut au roi pour qu'il lui ôtât la note d'infamie, et des lettres de réhabilitation en ses honneurs et charges ne se firent pas attendre.

Si la Cour était sévère pour les officiers ministériels qui montraient de la négligence ou du mauvais vouloir dans l'exercice de leurs fonctions, en revanche elle leur accordait sa protection en cas de nécessité. Un arrêt du 15 février 1553 condamne le nommé Claude Du Féard à être mis au carcan, avec un sac de procès pendu au cou, et

ensuite à subir le bannissement, pour avoir pris des papiers chez Guillaume Du Robin, procureur à Chambéry (1).

A toutes les époques, le métier de sergent et d'huissier a eu ses inconvénients. Plus d'un seigneur du moyen-âge fit pendre haut et court le malheureux officier de justice qui venait, à son corps défendant, lui signifier une sentence ou un commandement de payer. Les générations qui suivirent, élevées « dans la crainte de Dieu et des sergents (2), » ne se livrèrent plus à de pareilles brutalités; mais les porteurs d'exploits ne virent pas disparaître les préjugés qui existaient contre eux. La défaveur du public atteignait spécialement les *sergents*, tandis que les *huissiers* proprement dits, chargés du soin de l'audience, avaient bien rarement maille à partir avec les justiciables. Il était du devoir de la Cour de protéger ces auxiliaires indispensables, et de punir quiconque les troublerait dans l'exercice de leurs fonctions. Parmi les arrêts qui existent à cet égard, nous citerons celui du mois de juin 1553, qui condamne

(1) Cette singulière punition nous remet en mémoire un usage qui existait en Savoie avant la révolution. Dans quelques localités, les maraudeurs pris en flagrant délit de vol de raisins, à l'époque de la vendange, étaient exposés au carcan avec une grappe de raisin pendue au cou.

(2) Racine, *Les Plaideurs*, acte II, scène 4.

Janus de la Tour à trois coups d'estrapade et trois ans de galères, pour avoir battu Jean Châtelain, sergent, en haine d'une exécution.

CHAPITRE IV.

La procédure criminelle. — Procès intentés pour concussion, scandales et blasphèmes. — Les supplices.

En matière criminelle, toute la procédure se résume ainsi, aux termes de l'édit de Villers-Cotterets : les débats ont lieu secrètement; le ministère des avocats est interdit aux accusés; la torture est maintenue. Ce dernier article subsiste en vertu de cette idée qu'on ne peut condamner le prévenu sans son aveu, hors le cas de flagrant délit (1). Outre le ministère public, chargé de poursuivre d'office toutes les infractions à la loi, on admet encore des accusateurs particuliers qui, sans autre mobile que le bien général et sous leur responsabilité, viennent dénoncer tel ou tel fait

(1) Les registres du Parlement témoignent que la torture fut bien rarement appliquée en Savoie de 1559 à 1589.

contraire à l'intérêt de la société. S'ils succombent, ils subissent la peine des calomniateurs. Leur nom est indiqué dans l'arrêt qui punit le coupable. Ainsi, nous trouvons un Pierre Dimier condamné en 1545 pour assassinat, sur l'accusation de Jean Noiret; Antoine Ducrosal, condamné en 1554 pour blasphèmes, sur l'accusation de Vectier, de Bourg en Bresse, etc.

Le *Style du Parlement de Savoie* contient un article qui peut donner des éclaircissements sur les débats criminels de l'époque. Il y est dit que l'avocat général, en plaidant contre les prisonniers, « récitera bien au long les charges et confessions des parties, afin que les délinquants puissent connaître leurs fautes et que les assistants y prennent exemple. » Toutefois, l'organe du ministère public ne pourra demander la punition « d'aucuns crimes ou délits desquels il n'apperra par charges et informations. » Les témoins ouïs contre les prévenus ne seront pas nommés.

Notons en passant un arrêt de 1542 qui entérine les lettres de grâce obtenues par Christophe Blondelin, coupable d'homicide, et le condamne à faire un voyage à Saint-Claude pour l'âme du défunt. Une semblable commutation de peine est tout à fait dans le goût de l'époque; seulement elle serait plus digne de Henri II que de François Ier.

Parmi les procès célèbres de cette période que

nous nous proposons d'examiner rapidement, il en est qui concernent le crime d'hérésie, d'autres la police intérieure de Chambéry, d'autres enfin les délits politiques ; on les trouvera réunis dans des chapitres séparés. Nous nous bornerons ici à faire connaître les causes de certains criminels ordinaires. Pierre Meynard, évêque d'Hébron *in partibus* (1), se présente tout d'abord.

Avant Meynard, il y eut en Savoie un autre évêque d'Hébron, docteur suffragant de Maurienne et de Tarentaise ; il se nommait Pierre Perrin, et remplissait les fonctions d'inquisiteur de la foi dans le diocèse de Genève. L'*Obituaire des Frères Mineurs* de cette ville mentionne sa mort au 5 des ides de décembre 1518.

Comme son prédécesseur, Pierre Meynard était suffragant de Maurienne et de Tarentaise. Nous le voyons figurer en cette qualité au nombre des prélats qui se rendirent à Chambéry en 1534 pour vérifier la relique du Saint-Suaire, après le violent incendie qui en avait consumé la châsse (2). Jean-Philibert de Challes, évêque de Maurienne, étant mort en 1544, Meynard fut chargé de l'admini-

(1) Hébron, ancienne ville de Palestine, dont il est beaucoup parlé dans l'Ancien Testament, était située sur une hauteur, à 22 milles de Jérusalem, vers le midi, et à 20 milles de Bersabée, vers le nord. David y établit le siége de son royaume après la mort de Saül.

(2) Anglry, *Histoire du diocèse de Maurienne*, p. 279 et 290.

stration du diocèse, et reçut Henri II lors de son entrée solennelle dans la ville de Saint-Jean. Jérôme Ricevali, cardinal romain, le remplaça à la fin de 1551 sur le siége de Maurienne; mais, pendant la dernière année de son administration, Pierre Meynard avait oublié son caractère sacré et commis des extorsions criantes dans tout le diocèse. Accompagné de quelques prêtres formant une espèce de conseil, il avait parcouru les campagnes, rendant des jugements arbitraires et arrachant aux habitants du pays des sommes considérables. La rumeur fut si grande que le Parlement de Chambéry crut devoir intervenir. Sur requête du procureur général, il chargea un conseiller à la Cour, maître Jean Poille, de procéder à une enquête sur la conduite de Meynard et des prêtres qui le suivaient. Voici leurs noms : Jean Clert, Mathieu de Aprilis, Antoine Parchery, Laurentius Laury et Mantel Sibuet. L'enquête eut lieu le 14 juillet et les jours suivants; plus de cent cinquante témoins furent entendus. Enfin la Cour rendit son arrêt le 9 février 1552, en contradictoire de Meynard, Clert, de Aprilis et Parchery. Laury et Sibuet faisaient défaut; depuis plusieurs mois déjà les quatre premiers avaient été décrétés de prise de corps. Voici le dispositif de l'arrêt :

« La Cour, ayant vu les sentences, compositions, marciations faites dans ladite visite, aux fins d'exiger

argent des sujets du roi, les déclare nulles, tortionnaires et abusives; fait défense auxdits Meynard, etc., de plus faire désormais telles concussions, extorsions et marciations sur lesdits sujets, à peine de mille florins et autre plus grande, à la discrétion de la Cour.

« Pour l'excès commis, les condamne à l'amende (suit une énumération de peines pécuniaires plus ou moins fortes, suivant la dignité des coupables), et à restituer ce qu'ils ont induement pris; ordonne qu'ils tiendront prison jusqu'au plein payement, et que l'arrêt sera publié dans l'auditoire de Maurienne (1). »

Un scandale d'un autre genre se produisit dans les premiers jours de 1554.

Le 17 janvier, fête de saint Antoine, une foule nombreuse, composée en grande partie de gens de la campagne, se trouvait réunie dans l'église des Antonins (2) pour assister aux cérémonies religieuses. Un cordelier nommé Jean Veillet était monté en chaire et annonçait au peuple la parole de Dieu, lorsqu'un de ses confrères, le père *liseur* (3), l'apostropha hautement en ces termes :

(1) *La pratique ecclésiastique de Savoie* cite cet arrêt (chap. 3, paragraphe 5), pour prouver que si la Cour s'attribua la connaissance de cette affaire, c'est parce qu'il s'agissait d'un crime *privilégié* de la compétence des juges laïques.

(2) Cet édifice renferme aujourd'hui la bibliothèque municipale. Il est destiné à être prochainement démoli pour les constructions du nouvel hôtel-de-ville.

(3) L'arrêt du 19 janvier ne désigne ce religieux que sous le nom de « père liseur, » sans doute à cause des fonctions qu'il exerçait. Dans l'arrêt du 22 février, il est dit formellement que ce père *liseur* s'appelait George Caperon.

« Vous êtes un apostat, ce que vous dites est faux. » La stupéfaction fut grande parmi la foule, et comme des bruits peu favorables circulaient depuis quelque temps sur le couvent de St-François, la Cour profita de l'occasion pour examiner la conduite des Cordeliers en général et les causes qui avaient amené la scène du 17 janvier. Laissons parler l'arrêt dans sa simplicité naïve :

« Du dixneuviesme ianvier 1554, en la chambre du conseil. Sur la requeste et remonstrance iudiciellement faicte par l'aduocat general du roy, disant que la Court est assez informee et sçait que scandale veult, et que ceulx qui ont charge d'enseigner le peuple doibuent estre comme une chandoille ardente, *ut luceant hominibus;* toutefoix, est aduenu que mercredy dernier, iour de sainct Antoine, ung frere Iehan Veillet, religieulx du conuent Sainct Françoys de ceste ville de Chambery, faisant le presche en l'eglise dudict sainct Antoine, seroyt illec surveneu ung aultre religieulx dudict conuent Sainct Françoys appelé le perç lyseur, qui auroyt publicquement et a haulte voix repris et iniurié ledict Veillet, iusques a luy avoir dict qu'il estoyt ung apostat, et que ce qu'il disoyt estoyt faulx, au grand scandale de l'union Xpenne (chrétienne), mesme que l'on est icy en ce pays aux portes des hereticques, et que audict sermon y auoyt grand peuple amassé, la plupart duquel estoyent paysans et gens rusticques, non litterez, faciles a scandalizer, voyans ainsy lesdictz religieulx tenir telz propous et se iniurier l'ung l'aultre.

« Par quoy requiert que le pere guardian soit promptement mandé venir ceans pour sauoir de luy la verité du faict et quelle pugnition en a esté faicte.

« Ce faict, a esté mandé venir en la chambre du conseil fr. Gaspard Blanchard (1), pere guardian dudict conuent Sainct Françoys, lequel, apres serment par luy presté et luy auoir esté remonstré ce que dessus.

« A dict, etc. »

Il résulte de la longue déposition du père Blanchard que la dispute des deux religieux avait commencé précédemment au milieu d'un repas donné par les Antonins, auquel assistaient quatre frères cordeliers; que le sujet de la querelle était ce texte de l'Ecriture : *Ecce nos reliquimus omnia*, et qu'on était parti de cette parole sacrée pour s'injurier et commettre enfin le scandale survenu dans l'église. Voici la fin de l'arrêt :

« Apres que ledict Blanchard a esté fait retirer de la chambre du conseil pour estre par la Court deliberé sur ce que dessus, l'aduocat general du roy a requis que ung ou deux des conseillers de ceans, telz qu'il plaira à la Court, soyent deputez pour se transporter promptement audict conuent Sainct Françoys, tant pour ouyr et interroger ledict pere lyseur que pour faire visitation et perquisition de son estude; et ou il y

(1) Le père Gaspard Blanchard ne survécut que quelques mois à l'événement du 17 janvier. Voici comment l'*Obituaire des Frères Mineurs* de Chambéry constate sa mort, arrivée le 21 juin :

« Hac die obiit reuerendus P. fr. Gaspardus Blanchardy, qui diu huius conuentus guardianus fuit. Et obiit anno Domini 1554, et die 21. »

auroyt liures ou escriptures suspectes d'heresie, qu'ilz ayent a s'en saisir; et en oultre, d'aultant qu'il a esté adiouxté que les religieulx dudict conuent tiennent mauluais train de vie deshonneste, mesme qu'ilz entretiennent paillardes et femmes lubricques, a pain et a pot, et vont de nuict par la ville, desguisez, avec armes et habillemens dissimulez;

« Requiert que lesdictz commissaires ayent a faire perquisition des choses susdictes par les chambres desdictz religieulx, et a ces fins qu'il soit enioinct audict pere guardian d'obeyr et faire obeyr ses religieulx a tout ce que par lesdictz commissaires leur sera commandé.

« La Court a ordonné et ordonne que maistre Benoist Crassus et Celse Morin, conseillers du roy ceans, se transporteront au conuent Sainct Françoys pour ouyr et interroger ledict pere lyseur, et au surplus a enioinct audict Blanchard, pere guardian dudict conuent, d'obeyr et faire obeyr ses religieulx a tout ce que par lesdictz commissaires leur sera commandé, et sera plus amplement informé par lesdictz commissaires ou l'ung d'eulx sur le scandale duquel est question.

« Signé : Duplessys, *grephier*. »

L'enquête eut lieu, aux termes de l'ordonnance qu'on vient de lire, et, sur le rapport des conseillers délégués, la Cour rendit deux arrêts, l'un en date du 22 janvier, et l'autre le 17 février. Le premier enjoignit au provincial des Cordeliers de mieux surveiller ses religieux, disant qu'à son dé-

faut la Cour y pourvoirait. Par le second, George Caperon, religieux du couvent de Saint-François, exerçant les fonctions de lecteur, fut condamné « à se rétracter des paroles scandaleuses qu'il avait adressées au frère Veillet pendant qu'il prêchait, laquelle rétractation il serait tenu de faire dans un sermon qu'il prononcerait un jour de dimanche, à huit heures du matin, dans l'église de St-Antoine, devant le peuple, et à la fin d'icelui demanderait pardon à Dieu, au roi et audit frère Veillet. »

En ce qui touche la réforme des religieux, elle atteignit spécialement les frères Marmorin Pillet, Millon et Poligny, « les plus notoirement diffamés. » Les pères gardien, provincial et général furent tenus d'y procéder en la présence du procureur général et d'un conseiller à la Cour, faute de quoi les biens du couvent seraient saisis, et l'évêque diocésain accomplirait la réforme ordonnée.

L'année 1544 fut fertile en procès intentés à des blasphémateurs. Quand les propos tenus contre Dieu et les saints n'atteignaient pas une certaine gravité, l'amende seule était infligée ; ainsi, Gabriel Forest et Pierre Godard furent condamnés à 60 sols d'amende par arrêt du 17 mars, pour avoir invoqué témérairement le nom de Dieu et de la Vierge. Mais quand la faute dépassait les bornes ordinaires, la peine capitale était appliquée. L'ar-

rêt de la Cour du 6 septembre confirme une sentence de mort rendue par le bailli de Bresse contre un nommé Pierre Morillon ; il ajoute qu'avant l'exécution « Morillon fera amende honorable devant l'église de Bourg, et que la langue lui sera percée avec un fer chaud, pour réparation des horribles blasphèmes par lui proférés. »

Pour terminer, disons deux mots des supplices en usage à cette époque dans les ressorts des Parlements français.

Les hérétiques et les sorciers subissaient la peine du feu. Dans la plupart des cas, pour adoucir la rigueur de l'arrêt, on ordonnait qu'ils seraient étranglés au moment où le bûcher deviendrait la proie des flammes. La décollation était réservée aux gentilshommes, et le gibet aux gens du peuple. Quant à la roue, au démembrement du condamné, on ne les appliquait que dans des cas excessivement graves, tels que le crime de parricide ou l'attentat contre la personne du souverain. On perçait avec un fer chaud la langue des blasphémateurs ; on pratiquait même quelquefois l'amputation du nez ou des oreilles de certains coupables. Nous trouvons dans le registre de 1544 (24 octobre) un arrêt qui ordonne que François de Montfort, écuyer, sera décapité, pour avoir fait de la fausse monnaie ; les nommés Jean Champel, maréchal, et Pierre Dangerolles, coupables du

même crime, sont condamnés à être plongés dans l'huile bouillante et ensuite mis en quartiers. Mais ce supplice fut bien rarement infligé en Savoie, malgré la rigueur des édits ; les mœurs douces et patriarcales de nos populations répugnaient à ces affreux spectacles, qu'on prodiguait dans d'autres provinces où les crimes se multipliaient, et qu'il fallait frapper de terreur.

CHAPITRE V.

Démêlés du procureur général Julien Tabouet avec le conseiller Crassus, le premier président Raymond Pellisson, les conseillers du Rozet, Boissonné et Pellissier, et l'avocat général Thierry. — Messire Mathieu Cognet, successeur de Tabouet.

Nous arrivons à une triste période de notre histoire : la lutte de Julien Tabouet avec plusieurs conseillers au Parlement de Chambéry et avec le premier président Raymond Pellisson est un scandale assez rare dans les annales de la magistra-

ture (1). Tabouet fut vaincu au bout de longues années; mais, après un examen impartial des pièces du procès et des circonstances au milieu desquelles il s'est débattu, on est saisi d'un doute invincible; on se demande si ce magistrat fut vraiment coupable, ou si sa chute ne doit point être rangée parmi les brusques retours qu'amènent les commotions politiques. Le lecteur jugera. Ce que nous pouvons dire, c'est que presque tous les détails contenus dans ce récit sont extraits des arrêts du Parlement ou des lettres royales conservées aux archives; ils ont ainsi un cachet incontestable de vérité. Certaines particularités biographiques nous ont été fournies par les *Singularités historiques* de dom Liron et les remarques de Joly

(1) La Roche-Flavin, dans son *Histoire des Parlements de France*, livre XI, chap 12, cite un grand nombre d'exemples de la sévérité des Cours à l'égard de leurs membres. Le président Gentil fut condamné par arrêt du Parlement de Paris à être pendu au gibet de Montfaucon. Maître Jean de Ulmo, quatrième président à Toulouse, fut « pour raison des faussetés, concessions, rapts et autres crimes par lui commis, condamné à être dégradé en pleine audience, tête et pieds nus, avec une torche à la main, à faire amende honorable, à être flétri au front d'une fleur de lys avec fer chaud, etc. »

Après avoir cité dix ou douze condamnations de ce genre, le même auteur ajoute : « Et non seulement les présidents et conseillers, mais les Cours de Parlement en corps ont senti la rigueur et sévérité des jugements de leurs compagnons. Témoin la rigoureuse condamnation contre les présidents et conseillers du Parlement de Chambéry, rapportée par Papon, en son *Recueil d'arrêts* (page 851). »

sur le *Dictionnaire* de Bayle. Michaud et Grillet ont publié de courtes notices sur Tabouet ; mais rien n'égale en intérêt le recueil édité par Papon, sous le titre de *La chasse de Tabouet*. C'est une collection de tous les arrêts rendus contre l'ennemi de Pellisson, avec des notes explicatives ; seulement, Papon s'est bien gardé de mentionner les décisions favorables à Tabouet. Nous citerons encore, parmi les auteurs qui se sont occupés de ce magistrat, et que nous avons consultés, Guichenon, dans la préface de son *Histoire généalogique*, et Paradin, dans sa *Chronique de Savoye*. Enfin, nous devons à l'*Histoire du Parlement de Bourgogne*, par M. le président De Lacuisine, la connaissance de quelques détails curieux du grand débat qui fait l'objet de ce chapitre.

Julien Tabouet (1) naquit, suivant certains auteurs, à Chantenay, près du Mans, dans les premières années du XVI^e^ siècle ; suivant d'autres, il était originaire du Chablais. Après avoir achevé ses études classiques à Paris, où il eut pour professeur de grec le célèbre Danes, il fit son cours de droit et fut reçu au nombre des avocats du bar-

(1) Dans tous ses ouvrages latins, il signe *Tabostius*. Pour le nom français, nous avons suivi l'orthographe la plus généralement adoptée, quoique certains arrêts du Parlement savoisien portent *Taboué*, d'autres *Thabouet*.

reau de la capitale. Aucune connaissance ne lui était étrangère. Outre les langues savantes et la jurisprudence, il avait approfondi l'histoire, les sciences exactes et même la théologie. Il composait des vers français comme Marot et des dissertations latines comme Erasme. A l'époque de ses débuts, c'était un épanouissement général de la littérature et des arts. La lumière se faisait, après les ténèbres du moyen âge : on renaissait à la poésie, à la discussion, à la vie intellectuelle. Les brillants succès que Tabouet obtint au barreau le firent connaître du duc Claude de Guise, qui l'attacha à sa fortune. Après la conquête de la Savoie, il obtint pour son favori le haut emploi de procureur général au Parlement de Chambéry.

On connaît les longues rivalités des Guise et des Montmorency. « Il n'y avait, dit un historien (1), que les portes de ces deux familles pour entrer en crédit. » Mais ce fut entre elles, pendant près d'un demi-siècle, une guerre d'influences, entremêlée de quelques réconciliations apparentes. Raymond Pellisson, lieutenant au présidial de Riom, obtint la charge de premier président au Parlement de Chambéry, à la prière de Montmo-

(1) *Mémoires* de Vieilleville.

rency (1) ; de là son antagonisme avec Tabouet, que protégeait le duc de Guise.

L'un des premiers magistrats que Tabouet crut devoir prendre à partie fut maître Benoît Crassus, conseiller au Parlement savoisien (2). Quelle faute avait commise Crassus? L'édit royal n'en parle pas ; il dit seulement que « Messire Tabouet bailla contre lui des articles » pour lesquels il fut absous par la Cour de Savoie, le 31 juillet 1540. Il n'existait pas alors de Cour de cassation. Quand le ministère public ou l'une des parties voulait obtenir la révision d'un procès, on s'adressait au roi, qui admettait ou rejetait la demande. Mais une maxime fondamentale du droit français, sanctionnée par l'édit rendu en 1545 par François Ier, voulait que tout procès à réviser fût soumis de nouveau aux juges qui en avaient connu ; aussi fallait-il des actes d'autorité souveraine pour que le roi renvoyât l'affaire devant un autre Parlement. Tabouet sollicita la réformation de l'arrêt du 31 juillet, « afin de travailler encore Crassus en procès, » ce sont les termes de l'édit. Par une

(1) Anne, seigneur de Montmorency, maréchal de France, fut tué à la bataille de Saint-Denis, en 1572.

(2) Tout ce qui concerne les démêlés de Crassus et de Tabouet est extrait de l'édit de Henri II, en date du 22 avril 1552. Nous n'avons pu découvrir l'arrêt de la Cour de Chambéry concernant Crassus. L'édit du roi se trouve au registre n° 6, fol. 33.

lettre du 20 avril 1542, François Ier reçut le procureur général à faire preuve, et commit la Cour de Dauphiné pour connaître « des iniquités prétendues contre Crassus. »

Ce qu'il y eut de pis, c'est que ce malheureux fut détenu à Grenoble pendant trois ans, jusqu'à ce que justice eût été rendue. « Finablement, à plein ouï sur icelles iniquités messire Julien Tabouet, Crassus fut derechef absous à Grenoble, en ce sens qu'il fut déclaré ladite Cour ne pouvoir en connaître et avoir été bien jugé par le premier arrêt. » Nouvelle requête de Tabouet, et lettre du roi qui renvoie Crassus par-devant le Parlement de Bourgogne. Cette Cour examine scrupuleusement l'affaire, qui, paraît-il, était fort compliquée. Au bout de quelque temps, le 30 avril 1549, elle condamne Crassus à 600 livres d'amende envers le roi et à la suspension de son office pendant un an. Le conseiller subit sa peine ; mais le jugement obtenu contre lui à Dijon le frappait d'une espèce de déchéance qu'il souhaitait vivement pouvoir faire disparaître. Appuyé du crédit de Montmorency, dont l'influence était considérable sur Henri II, il demanda au roi « pour récompense de ses bons et loyaux services, » la révision de l'arrêt rendu par la Cour de Bourgogne, suppliant Henri « qu'il en retînt la connaissance et décision. » L'édit qui statue sur cette requête est du 22 avril 1852 ; en voici la conclusion :

« Après avoir fait examiner les arrêts et ouï le rapport, voulant obvier aux *immortalités de procès* (1) qui pourraient par telles révisions souldre, désirant bien et favorablement traiter ledit Crassus, sans avoir égard à l'arrêt du 30 avril de Dijon, avons ordonné que Crassus rentre en l'office de conseiller à Chambéry, pour y faire son devoir ainsi qu'il l'a précédemment fait. »

Comme on le voit, le roi tranche la question, sans avoir égard à la chose jugée et pour ne pas *immortaliser* un procès qui a déjà trop duré. C'est une grâce pure et simple.

A dater de sa réhabilitation, Crassus reprit ses fonctions avec un zèle qui ne se démentit pas. Nous voyons figurer son nom dans une quantité considérable d'arrêts civils et criminels et, entre autres, dans le grand procès pour hérésie dont on lira les détails au chapitre VII.

La haine profonde que s'étaient vouée Guise et Montmorency se transmettant à leurs protégés, il était bien difficile que Tabouet et Pellisson pussent vivre en bonne intelligence ; la guerre ne tarda pas à éclater.

Raymond Pellisson (2) exerça à Chambéry le

(1) En 1479, les Etats de Savoie, réunis à Montmélian, se servaient d'une expression analogue ; ils se plaignaient que les causes pendantes pardevant le conseil du prince fussent presque éternelles, *penè immortales*.

(2) De Raymond Pellison est né, par troisième descendance directe, le célèbre Paul Pellisson, maître des requêtes à l'hôtel du roi (Louis XIV), connu par ses travaux historiques.

haut et difficile emploi de premier président aussi longtemps que Julien Tabouet fut procureur général. Les arrêts civils signés de lui sont d'un style clair et précis ; ils dénotent une connaissance approfondie du droit et un tact qui eut occasion de s'exercer sur des questions épineuses. Ce magistrat n'a rien publié, et les biographes ne se sont occupés de lui que fort incidemment, à cause de ses rapports avec Tabouet. Nous savons seulement qu'en 1549, quelque temps après la condamnation de Crassus, Pellisson réunit la Cour, et, Julien Tabouet occupant son siége, il lui reprocha sévèrement sa conduite, au nom de tout le Parlement. Après avoir énuméré l'un après l'autre tous ses griefs, il l'engagea à mieux remplir désormais les devoirs de sa charge. On comprend quel effet dut produire une pareille scène, inouïe jusqu'alors.

Tabouet, dont l'humeur altière souffrait malaisément des reproches, n'était pas homme à laisser impuni un tel affront. Il adressa au roi des mémoires où le premier président et quelques conseillers que Tabouet regardait comme ses ennemis étaient accusés de faux et de malversations. Les magistrats inculpés répondirent pour se justifier d'abord, et ensuite pour exposer les motifs de la réprimande dont leur adversaire croyait devoir se plaindre. Ces accusations réciproques ayant

été portées au grand Conseil et au Conseil privé, on ordonna qu'il serait informé sur le tout par deux magistrats choisis dans la Cour la plus rapprochée. Ce fut au président Bellièvre et au conseiller Delacroix, du Parlement de Grenoble, qu'échut cette délicate mission ; ils décrétèrent d'ajournement personnel Pellisson et, avec lui, onze officiers du Parlement de Chambéry (1). Tout d'un coup, sans qu'on s'y attendît, et probablement par suite des sollicitations de Tabouet, le roi renvoya le jugement du procès à la Cour de Dijon et commit Jean de Lantier, procureur général à Grenoble, pour y remplir les fonctions de partie publique. Le Parlement bourguignon ayant décidé qu'on s'occuperait de l'accusation portée contre Tabouet avant toutes les autres, l'instruction commença le 1er septembre 1550 ; elle devait durer jusqu'au 22 juin 1552. Les accusés qui obéirent à l'ordonnance de comparution furent : le président Pellisson, Jean de Boissonné (2), Louis Gausserand dit du Rozet, Etienne Pellissier

(1) *Hist du Parlement de Bourgogne*, par le président De Lacuisine, tome Ier, p. 264.

(2) Jean Boissonné, conseiller au Parlement de Chambéry, prêtre et docteur en théologie, avait longtemps enseigné le droit à Toulouse ; Rabelais en parle en ces termes, au l. III, ch. 29 de *Pantagruel* :

« I'iray inuiter Bridoye, auquel i'ay a parler pour le bien et l'auancement d'ung sien honneste et docte fils, lequel estudie a Tholose, soubs l'auditoire du tresdocte et vertueux Boissonné. »

et Celse Morin, conseillers à Chambéry; Jean Thierry, avocat du roi; Julien Tabouet, procureur général, et Jean Ruffin, greffier civil du Parlement savoisien (1); on ignore pour quels motifs les autres prévenus ne se présentèrent pas. Les magistrats de Chambéry et le greffier Ruffin furent placés sous la garde d'un huissier et jugés séparément, quoique l'accusation portée contre eux leur fût commune. Après Celse Morin, qui ne reçut qu'une simple réprimande, la Cour s'occupa de Tabouet et rendit en sa faveur, le 26 janvier 1551, un arrêt qui ne laissait pas même subsister le soupçon des crimes qu'on lui avait imputés.

Ce jugement était à peine prononcé que le Parlement fit activer la procédure commencée contre Pellisson. Depuis plusieurs mois, le président de la Cour savoisienne était détenu au château de Dijon, quoique sa vieillesse et ses infirmités semblassent rendre inutile cet excès de rigueur. Le 27 juillet 1551, un arrêt (2) déclara faussement fabriqués tous les actes contre lesquels Tabouet s'était inscrit; en raison de ces faux, Pellisson fut jugé à

(1) Quelques historiens ont mal à propos fait figurer Benoît Crassus dans cette dernière affaire. Son procès avait été jugé depuis plus d'un an par la Cour de Bourgogne, ainsi qu'il résulte de l'édit royal du 22 avril 1552, que nous avons cité plus haut.

(2) Cette sentence fut rendue par la Tournelle (chambre criminelle des Parlements français).

jamais incapable de tenir office royal et condamné à faire amende honorable à l'audience; on lui infligea, en outre, une amende de 10,000 livres envers le roi et de 2,000 livres envers Tabouet; enfin on prononça la confiscation du reste de ses biens. Le lendemain, le public réuni dans la grande salle du palais de Dijon fut témoin d'un douloureux spectacle. On vit Raymond Pellisson, courbé par l'âge et soutenu par deux huissiers, s'avancer péniblement en présence de ses juges; il était vêtu d'une robe de taffetas noir et tenait son bonnet carré à la main. Tabouet, qui intervenait au procès comme partie poursuivante, commença aussitôt contre son adversaire une violente philippique où il avait pris pour texte ces mots des Livres saints : *Hæc est dies quam fecit Dominus*. La harangue finie et l'arrêt prononcé, Pellisson se mit à genoux et, tenant à la main une torche de cire ardente du poids de quatre livres, il cria merci à Dieu, au roi et à Tabouet, suivant la formule consacrée. Puis il supplia la Cour de le mettre hors de sa prison, « pour la faiblesse et grande infirmité de sa personne. » Cette prière ne fut point exaucée. Tous les coaccusés de Pellisson, déclarés coupables de faux, subirent des condamnations importantes, à l'exception de Jean Boissonné, qu'on renvoya au juge d'Eglise, en sa qualité de prêtre.

Comme on devait s'y attendre, Pellisson et les magistrats condamnés par la Cour de Dijon implorèrent du roi la révision de leur procès. Déjà, grâce au crédit de Montmorency, le président du Parlement savoisien avait obtenu la remise de sa peine et transigé avec Tabouet pour le paiement des amendes. Mais les condamnations qui frappaient Pellisson dans son honneur ne permettaient pas qu'on lui rendît l'exercice de sa charge ; aussi, vers la fin du mois d'août 1551, Claude Paschal, seigneur de Valentier, fut-il nommé premier président de la Cour de Chambéry.

Ces luttes déplorables et surtout la haine de Montmorency rendaient fort difficile la position de Tabouet en Savoie. En 1554, le duc de Guise, devenu gouverneur de cette province, obtint pour lui une place qu'il ambitionnait depuis longtemps, pour se reposer de ses fatigues et se livrer à ses études favorites : il le fit nommer conseiller laïc au Parlement de Paris. Messire Mathieu Cognet (1) lui succéda à Chambéry. La lettre du roi Henri II qui opère ces changements est du 10 juin 1554. Nous en citerons un passage, pour montrer en quelle estime Tabouet était tenu par son souverain :

(1) Mathieu Coguet appartenait à une famille savoisienne récemment anoblie par Charles III.

« Nous, ayant égard et considération aux bons et recommandables services que notre amé et féal messire Julien Tabouet, naguères notre procureur géneral en notre Cour de Parlement de Savoie, établie à Chambéry, nous a ci-devant fait audit Etat, et en plusieurs autres sortes et manières, et pour la confiance que nous avons de sa personne et de ses sens, suffisance, littérature, loyauté, prud'hommie, expérience et bonne diligence, à icelui, pour ces causes et autres à ce nous mouvants, avons accordé l'emploi de conseiller laïc en notre Parlement de Paris, etc. »

Mathieu Cognet fut installé à Chambéry en qualité de procureur général ; mais le chef du parquet au Parlement de Paris (1) refusa de requérir que Tabouet fût reçu dans cette compagnie, jusqu'à ce qu'il eût été statué sur le procès dont Pellisson et ses collègues avaient obtenu la révision.

Cependant la Cour de Dijon se montrait fort inquiète sur le sort de l'arrêt qu'elle avait rendu dans cette affaire ; une nombreuse députation de conseillers était même partie pour Paris pour soutenir à tout prix une décision où l'amour-propre de la compagnie était engagé (2), « et afin, disent

(1) Le procureur général de Paris était alors Noël Brulart (1541-1557) Ce fut lui qui réglementa l'organisation du parquet, et régularisa la forme des conclusions écrites, au pied desquelles il mit, en les signant : « Fait au parquet des gens du roi, à Paris »

(*Le Parlement de Paris*, par Ch. Desmaze, p. 156.)

(2) L'*Histoire du Parlement de Bourgogne* entre à cet égard dans les détails les plus explicites.

les registres de 1556, que l'honneur et victoire demeurassent à nosseigneurs du Parlement de Dijon. » L'irritation fut au comble quand la Cour de Paris, sur le renvoi qui lui avait été fait par le grand Conseil, cassa tous les arrêts rendus à Dijon, et ordonna que Tabouet serait poursuivi comme calomniateur. Le roi fit son possible pour éviter l'antagonisme des deux juridictions rivales, en disant à la députation dijonnaise, qui était venue prendre congé du souverain, que « le Parlement de Dijon avait jugé suivant sa conscience, et celui de Paris selon l'équité. » C'était une satisfaction nécessaire, car quelques membres des deux compagnies, mis en présence quelques jours auparavant chez le chancelier, avaient failli en venir aux mains, à la suite de discussions violentes où chacun soutenait son ouvrage.

Une décision du Conseil forma une commission définitive, chargée de statuer sur le grand procès qui préoccupait si vivement l'opinion publique. Elle devait se composer ainsi : cinq conseillers du Parlement de Dijon, six maîtres des requêtes, un président et cinq conseillers du Parlement de Paris. Mais la Cour parisienne, par une illégalité qu'on ne s'explique pas, et au mépris de la haute juridiction créée pour la circonstance, termina elle-même le procès par un arrêt que confirma plus tard le grand Conseil. Voici cette décision,

qui fut rendue, le 15 octobre 1556, par seize magistrats du Parlement de Paris, que dirigeait le président Séguier :

« Dit a été, en faisant droit sur le tout, et sans avoir égard à la qualité de procureur général du roi en la Cour de Parlement de Chambéry, par ledit Tabouet prise èsdits procès, que ladite Cour, en tant que touche les faussetés par Tabouet prétendues contre Pellisson, a absous et absout lesdits Pellisson, Boissonné et du Rozet respectivement desdites prétendues faussetés; et a condamné et condamne Tabouet pour ce regard aux dépens du procès et dommages-intérêts desdits Pellisson, Boissonné et du Rozet; lesquels dommages-intérêts ladite Cour a taxé, c'est à savoir : envers Pellisson, à la somme de 2,000 livres parisis; envers Boissonné, en la somme de 800 livres parisis, et envers du Rozet, en pareille somme de 800 livres parisis, et en outre les autres dépens, dommages-intérêts à eux adjugés par l'arrêt du 15 mai 1553, pour le paiement desquels dommages-intérêts Tabouet tiendra prison.

« Et quant au surplus des autres accusations et autres cas et crimes imputés par ledit Tabouet auxdits Pellisson, Boissonné et du Rozet, desquels la connaissance a été attribuée à ladite Cour, elle a icelles parties mis hors de Cour et de procès, sans dépens, dommages-intérêts de part et d'autre.

« Et pour réparation des fausses et calomnieuses accusations instituées par ledit Tabouet contre lesdits Pellisson, Boissonné et du Rozet, et autres malversations résultant tant des anciennes que des nouvelles

productions faites èsdits procès, ladite Cour a condamné et condamne ledit Tabouet à faire amende honorable au parquet d'icelle, à jour de plaidoirie et audience à huis ouverts, nuds pieds et tête, à genoux et en chemise, la corde au col, tenant entre ses mains une torche ardente du poids de deux livres, et illec dire et déclarer à haute et intelligible voix que faussement, malicieusement, calomnieusement et contre vérité il a chargé et accusé lesdits Pellisson, Boissonné et du Rozet des prétendus faits, crimes et délits, dont il se repent et requiert pardon et merci à Dieu, au Roi, à justice et auxdits Pellisson, Boissonné et du Rozet, et a ordonné que les remontrances et doléances par ledit Tabouet présentées au Roi, ensemble les moyens de faux par lui baillés à l'encontre desdites pièces, seront lacérés et rompus en sa présence.

« Ordonne que, ce fait, il sera mené en l'état que dessus et conduit par les huissiers de la Cour sur le perron et pierre de marbre, et au bout des grands degrés du palais, et illec faire pareille amende honorable, et dudit lieu mis dans une charrette et conduit au pilori des halles de cette ville de Paris par l'exécuteur de la haute justice pour y être tourné trois tours, et après ramené en la conciergerie du palais.

« En outre, a condamné et condamne ledit Tabouet à faire semblable amende honorable aux parquet et audience de la Cour de Parlement de Chambéry, où il sera mené sous bonne et sûre garde; l'a condamné et condamne en 2,000 liv. parisis d'amende envers le roi, et à tenir prison audit lieu de Chambéry, jusqu'à entier paiement des amendes et dommages-intérêts adjugés

tant au roi qu'auxdites parties, pour, ladite satisfaction et paiement faits, être perpétuellement confiné au pays de Savoie ou tel autre lieu du royaume qu'il plaira au roi ordonner; et a déclaré et déclare tous et chacun ses autres biens confisqués à qui il appartiendra, lesdites amendes, dépens, dommages-intérêts préalablement payés et acquittés.

« Et pour autres causes et considérations à ce mouvant, la Cour a ordonné et ordonne que ledit Pellisson sera mandé en icelle pour lui être fait les remontrances par elles ordonnées, auquel Pellisson la Cour a enjoint de garder et faire garder en la Cour de Parlement de Chambéry les ordonnances et défense d'y contrevenir, sous peine d'amende arbitraire. »

Contre une telle rigueur, le crédit fortement compromis du duc de Guise fut sans influence. Tabouet supporta ces humiliations avec courage, et ses nombreux amis ne l'abandonnèrent pas dans le malheur (1). Quelques-uns d'entre eux se chargèrent d'élever sa jeune famille; car l'homme qui avait rempli de si hautes fonctions, l'avocat accueilli autrefois par la brillante société de Paris, se voyait réduit à la dernière détresse. Nous trouvons un arrêt du Parlement de Chambéry du 16 février 1557, rendu à la requête de Jean Boissonné et d'Etienne Pellissier, qui enjoint à maître Julien Bugne, cousin germain de Tabouet, « d'envoyer

(1) Mathurin Cordier, un des plus savants écrivains de l'époque, a publié l'apologie de Tabouet.

au Parlement de Paris 673 écus d'or au soleil (1), provenant de la vente d'une maison, avec ses dépendances, située à *Villette*, près Chambéry, appartenant à Tabouet, lequel argent est adjugé pour les dépens obtenus contre lui. »

Le premier président Paschal de Valentier étant mort peu de temps avant l'arrêt qui avait proclamé l'innocence de Raymond Pellisson (2), l'antagoniste de Tabouet fut rétabli dans ses hautes fonctions, et il les exerçait encore lorsque la mort le surprit à Chambéry, le 11 juillet 1558.

Et maintenant, qu'il nous soit permis de résumer en quelques mots cet orageux débat qui fut, au témoignage des contemporains, l'un des événements les plus curieux du XVI^e^ siècle. Nous n'avons pas la prétention de démontrer l'innocence de Tabouet : c'est là une tâche qui nous paraît presque impossible à trois siècles de distance et au milieu de la confusion qu'ont produite les nombreux écrits publiés pour l'attaquer ou le défendre. Mais nous voudrions combattre l'opinion de ceux qui flétrissent sa mémoire, et s'appuient exclusivement sur la chose jugée en dernier lieu à Paris, comme si la chose jugée à Dijon avait moins

(1) *L'écu au soleil* dont il est souvent question dans les ouvrages du XVI^e^ siècle, valait environ 45 sous tournois.

(2) Moréri rapporte que la femme de Pellisson eut une si grande joie de voir reconnaître l'innocence de son mari, qu'elle en mourut sur l'heure.

de poids, comme si la décision de la Cour parisienne, prononcée en dehors des formes légales, ne pouvait faire naître le soupçon de partialité! Ce n'est point une témérité que de voir dans Tabouet une victime de la haine des Montmorency; le respect pour l'arrêt d'un Parlement n'a pas empêché les plus grands écrivains de l'époque, avec lesquels l'ancien procureur général entretenait un commerce littéraire, de dire très haut leur sentiment à cet égard. Un fait nous touche bien plus que les écrits passionnés des pamphlétaires : c'est l'empressement que mirent tous les membres du Parlement de Toulouse à recevoir Tabouet, quand le roi François II l'eut rappelé en France en 1559. L'ancien procureur général s'était fixé dans la capitale du Languedoc, où il donnait des leçons de droit, et sa maison était fréquentée assidûment par tout ce que la Cour de cette province renfermait de magistrats éminents et ennemis de l'intrigue. Un autre fait non moins digne de remarque, c'est la justification de Tabouet, entreprise à deux siècles d'intervalle par le président Bouhier, l'une des gloires du Parlement de Bourgogne. Cette défense laisse peu de choses à désirer, quoi qu'on en dise, et, en présence d'aussi grands noms, de dévoûments aussi illustres, il est peut-être injuste de faire à Pellisson et à Tabouet une part définitive d'innocence ou d'infamie.

Tabouet mourut à Toulouse vers 1562. On ne peut placer sa mort avant cette date, car ce fut à la fin de 1561 qu'il publia le recueil de ses lettres.

C'était un homme universel, un érudit de premier ordre, un de ces travailleurs infatigables comme on n'en rencontre guère qu'au XVI^e^ siècle. La liste de ses ouvrages est considérable : nous nous contenterons d'indiquer les principaux.

Le plus ancien est un livre de jurisprudence intitulé : *Actiones forenses et responsa judicum illustrium*. La première édition, fort estimée des bibliophiles, parut à Lyon, chez Sébastien Gryphius, en 1541 (1). Vient ensuite un travail sur « l'origine des chambres de justice et des divers offices de magistrature. » L'opuscule latin qui traite *De magistratibus post cataclysmum institutis*, est dédié par Tabouet aux trois Etats de Savoie. Il invoque le témoignage de ce corps politique en faveur du zèle qu'il a mis dans l'accomplissement de ses fonctions à Chambéry. Mais son œuvre capitale, celle qu'étudient encore aujourd'hui ceux qui veulent connaître à fond les annales de notre pays,

(1) Dans cet ouvrage, Tabouet s'intitule : *Regius apud Allobroges fisci patronus*. L'auteur le dédie *ad illustrissimum virum Guillelmum Poyetium, omnium in Gallia magistratuum principem*. L'épître préliminaire se termine ainsi : « *Vale aternum felix, Juliani clientis tui memor.* » Ce livre rarissime fait partie de la riche bibliothèque de M. Charles Guillermin, avocat à Chambéry.

c'est la *Généalogie de la Maison de Savoie*. Cette histoire, publiée en 1560, est précédée d'une dédicace en vers français à Jacques de Savoie, duc de Nemours ; elle se termine par deux pièces de vers que le fils de l'auteur, Raymond Tabouet, envoie au duc Emmanuel-Philibert. Citons enfin une collection d'épigrammes adressées aux plus célèbres magistrats français.

Tous ces écrits, pleins de mérite et d'érudition, ont été composés dans l'exercice de fonctions pénibles et absorbantes, ou pendant une captivité de trois années. Pour suffire à ces rudes labeurs, au milieu des agitations politiques, il fallait une activité et une énergie peu communes. La race de ces hommes vaillants que le XVI^e^ siècle vit naître en si grand nombre paraît s'éteindre en nos temps prosaïques, où les grands caractères sont aussi rares que l'amour sérieux du travail. Heureux si, en méditant leurs ouvrages, nous savions y trouver des règles de conduite dont ils se sont eux-mêmes bien souvent écartés !

CHAPITRE VI.

Le Parlement de Savoie et l'Eglise gallicane. — Réception des bulles pontificales et des monitoires — Les appels comme d'abus. — Ingérance du Parlement dans les matières ecclésiastiques. — Procédures contre les violateurs des lois de l'Eglise.— Réformes ordonnées par la Cour (1).

Depuis l'entrée des troupes françaises dans les Etats de Charles III, François Ier ne cessa de travailler à se rendre favorable le clergé savoisien. En 1516, comme gage de sa dévotion, il était venu de Lyon à pied vénérer la relique du Saint-Suaire que possédait la Sainte-Chapelle de Chambéry; « ce fut même à cette démarche, dit Capré (2), qu'il attribua ses premières victoires dans l'Etat de Milan. » Ayant appris que les ducs de Savoie se faisaient recevoir chanoines de la cathédrale à Saint-Jean-de-Maurienne, et voulant s'attribuer

(1) La *Pratique ecclésiastique de Savoie* nous a fourni quelques-uns des matériaux de ce chapitre. Ce recueil, composé en 1729 par le Sénat de Savoie, sur les ordres du roi Victor-Amédée II, n'a jamais été imprimé. On le trouve fort rarement aujourd'hui. L'usage de Savoie, en matière ecclésiastique, y est prouvé par un très grand nombre d'arrêts du Parlement français de Chambéry.

(2) *Traité du Saint-Suaire de Chambéry.*

toutes leurs prérogatives, il se fit revêtir de cette dignité avec les solennités ordinaires. Quelques années plus tard, en 1544, Henri II son fils accomplit la même cérémonie. Rien de curieux à lire comme les détails de sa réception par Pierre Meynard, évêque d'Hébron *in partibus*, et l'allocution en vers français qui lui fut adressée par un des membres du chapitre (1).

Malgré ces démonstrations pieuses, François Ier avait supprimé l'évêché de Bourg et empêché qu'Urbain de Miolans, évêque nommé de Chambéry, ne vînt prendre possession de son siége. Voici du reste un fait qui prouve jusqu'à quel point le roi était jaloux de conserver les prérogatives de la couronne de France, et qui explique les instructions données au Parlement de Chambéry sur le maintien des libertés de l'Eglise gallicane. Dans les Etats de Savoie, à la mort d'un évêque, quelques chapitres diocésains étaient en possession, depuis un temps immémorial, de choisir le nouveau prélat. Conformément à ce droit acquis, après le décès de Jean-Philibert de Challes, les chanoines de Maurienne portèrent leurs suffrages sur François de Luxembourg, vicomte de Martigues, qui n'était point encore dans les ordres sacrés. Cette élection ne fut pas ratifiée par François Ier qui, en

(1) *Hist. du diocèse de Maurienne*, p. 285 et 290.

vertu du privilége dont jouissaient les rois de France de pourvoir aux évêchés vacants, investit de la dignité épiscopale Dominique de St-Séverin, abbé de Saint-Victor. A son tour, le chapitre de Saint-Jean repoussa le prélat nommé par le roi, de sorte que le diocèse de Maurienne fut administré pendant quelques années par un évêque *in partibus*, ce Pierre Meynard dont nous avons souvent parlé.

En enjoignant à la Cour savoisienne de maintenir dans les pays de Bresse et de Savoie les libertés de l'Eglise gallicane, le roi de France consacrait-il un droit ancien, ou ne faisait-il qu'étendre aux nouvelles provinces les maximes que professaient ses anciens sujets? Tout nous démontre que le droit existait déjà en Savoie, et qu'il faisait partie de nos traditions nationales.

Les libertés gallicanes ont été mal à propos qualifiées de *priviléges* par certains auteurs. On les appelle *libertés*, parce que la France s'est toujours maintenue dans les définitions des anciens conciles approuvés par l'Eglise universelle, tandis que d'autres nations ont subi un régime différent. Les constitutions qui contiennent ces maximes furent envoyées par le pape Adrien I^er^ à l'empereur Charlemagne, et la France en a conservé religieusement le dépôt, tout en recevant les décisions postérieures qui concernent la foi, les mœurs et le

bien général de l'Eglise. La Savoie, autrefois comprise dans la Gaule narbonnaise et lyonnaise, a toujours observé les usages de l'Eglise gallicane. De tout temps, l'archevêché de Tarentaise, avec ses suffragants de Lyon et de la Val-d'Aoste, les évêques de Genève, de Maurienne, de Lausanne et de Belley, suffragants de Vienne et de Besançon, furent fermes dans ces principes, reçus en héritage de nos pères (1).

Appuyée sur les traditions gallicanes, la Cour de Chambéry se montra inflexible relativement aux bulles pontificales non enregistrées. Par arrêt du 14 octobre 1540, elle condamna à une forte amende un nommé Jean Colomb, pour avoir exécuté une bulle contre les religieux de saint François, en qualité de notaire apostolique, sans avoir fait enregistrer cette pièce. Il lui fut défendu d'exercer son office, « sans en avoir fait apparoir à la Cour. » Les mêmes raisons engagèrent le Parlement à prendre un arrêté général, en date du 3 juin 1552, par lequel il fit défense d'exécuter sans sa permission aucunes lettres provenant de l'étranger, y compris celles de la cour Rome.

(1) C'est ce que nous apprend Thomas Blanc, dans son *Histoire de Savoie*, t. Ier, chap. 2.

Dans leur grand ouvrage intitulé : *Gallia Christiana*, les Bénédictins de St-Maur font de la Savoie une province gallicane.

Voir, au surplus, les *Mémoires ecclésiastiques* de Besson.

François Bachody, abbé d'Ambronay (1), fut créé évêque de Genève par bulles du 5 des calendes de juillet 1556. Henri II donna son placet en faveur de Bachody, et le Parlement de Chambéry l'enregistra. Or, il résulte du placet qu'en vertu des indults accordés à la Maison de Savoie, « le roi a nommé et présenté au pape Paul IV, pour l'évêché de Genève, Jacques de Savoie son cousin (2); que cependant Bachody, dataire de Sa Sainteté, ayant été choisi par elle, il veut bien confirmer sa nomination et révoquer celle de Jacques de Savoie. » Mais en même temps, il oblige le nouvel évêque à faire corriger ses bulles, et à se les faire expédier par le Pape à la présentation du roi de France.

La prohibition relative aux bulles pontificales non enregistrées s'étendait aussi aux *monitoires*, c'est-à-dire aux lettres émanées du juge d'Eglise, et que l'on publiait au prône des paroisses, pour obliger les fidèles, sous peine d'excommunication, à venir déposer sur des crimes commis secrètement. En 1548, les officiers de la Cour de Rome s'étaient mis en possession d'accorder à quelques riches propriétaires savoisiens des monitoires par

(1) Ambronay (Ain), à quelques kilomètres de Bourg, était autrefois célèbre par son abbaye de l'ordre de St-Benoit, fondée en l'an 800 par S. Bernard.

(2) Jacques de Savoie était alors abbé de Talloires.

lesquels le Pape excommuniait leurs débiteurs. Le Parlement de Chambéry déclara ces lettres abusives, en ce qu'elles attribuaient au juge d'Eglise la connaissance des affaires temporelles. En général, tous les monitoires, quels qu'ils fussent, ne pouvaient être publiés sans la permission expresse de la Cour. Un nommé Sauffrey ayant impétré un monitoire qui contenait des censures, au mépris d'une instance au possessoire pendante par-devant le Parlement de Chambéry, la Chambre des vacations rendit, le 23 août 1541, un arrêt qui mérite d'être rapporté en substance. L'acte avait été signé par Philibert Pollet, se disant notaire, et affiché par un prêtre nommé Jean Bay. La Cour déclara le bref nullement et abusivement impétré par Sauffrey; que le prêtre Bay, qui avait exécuté la lettre pontificale et affiché les copies d'icelle, serait tenu un jour de dimanche, à l'issue de la messe de paroisse, accompagné dudit Pollet et en présence des paroissiens, d'enlever les placards, en disant qu'abusivement et indiscrètement il avait exécuté le monitoire, malgré les édits royaux. » Pour réparation, Pollet et Jean Bay furent condamnés à 50 livres d'amende. Il fut enjoint à Sauffrey, sous peine de 500 liv. d'amende et de saisie de ses biens, d'obtenir une provision apostolique par laquelle il serait dit « que les officiers du roi et les parties en instance devant la Cour n'étaient point compris au monitoire. »

Mais au-dessus de tous les moyens employés par la Cour pour réprimer les entreprises de la juridiction ecclésiastique sur le pouvoir civil, il faut placer les appels comme d'abus. Le grand *Dictionnaire encyclopédique* dit que « l'abus signifie toute contravention commise par les juges et supérieurs ecclésiastiques en matière de droit. » Cette définition est incomplète en ce sens qu'il y a également abus quand le pouvoir civil entreprend sur la juridiction ecclésiastique, et que la voie de l'appel est dans ce cas ouverte à celle-ci.

Avant la révolution de 1789, les Parlements étaient appelés à statuer sur les appels comme d'abus (1). Mais ce moyen répressif n'a pas été en usage dans tous les temps. On imagina d'abord d'appeler du saint siége au siége apostolique, comme fit Philippe-Auguste lors de l'interdit fulminé contre son royaume par Innocent III. Vinrent ensuite les appels au futur concile, au Pape mieux informé, etc. Pierre de Cugnières, avocat général sous Philippe de Valois donna le premier à la mesure qui nous occupe la forme qu'elle a conservée.

En Savoie, nous ne trouvons aucune trace d'appellation comme d'abus avant François Ier. La plus ancienne dont les registres de la Cour fassent

(1) Aujourd'hui, ces appels sont portés devant le conseil d'État.

mention est du 10 janvier 1542; elle eut lieu à la requête d'un prêtre nommé Antoine Duclos et à celle du procureur général, contre un autre prêtre, Philippe Bouchié. En pareil cas, la Cour exigeait les formalités suivantes : l'appel devait être signé par trois avocats au moins; en matière de discipline ecclésiastique ou de correction de mœurs, il n'avait aucun effet suspensif; les causes de ce genre devaient être jugées préférablement à toute autre; enfin, les succombants étaient condamnés à une forte amende et aux dépens. Toutes ces dispositions faisaient de l'appel comme d'abus un moyen coërcitif sérieux qui avait pour but, non point de tracasser le clergé, mais de fixer d'une manière bien nette les limites des deux juridictions (1). Dans le principe, quelques prélats se récrièrent beaucoup contre les appels comme d'abus, prétendant que les droits de l'Eglise n'étaient point sauvegardés, et que l'ordre hiérarchique se trouvait interrompu. Plus tard, convaincus de l'efficacité de ce remède, ils en usèrent eux-mêmes, et portèrent leurs doléances par-devant cette même Cour de Chambéry qu'ils

(1) La *Pratique ecclésiastique* entre à cet égard dans de très longs détails, chap. X, paragr. 26.

Quand la Cour avait examiné la procédure, elle disait : « Il y a ou il n'y a pas abus. » Dans le premier cas, les pièces ou les actes incriminés étaient frappés de nullité.

avaient accusée d'empiéter sur leur juridiction. Nous en choisissons un exemple entre mille.

L'évêque de Grenoble, comme doyen de Savoie, jouissait, à l'exclusion de tout autre prélat, du droit de réformer les prêtres dépendant de sa juridiction. Or, il arriva qu'un nommé Jean de Surre, sacristain de Lyon, se disant délégué par le Pape, prétendit visiter l'église des Echelles pour en réformer la cure. François Oddo, curé des Echelles, s'en plaignit à l'évêque de Grenoble, François Allamand, qui appela comme d'abus des prétentions et des actes du sacristain de Lyon. Par arrêt du 22 mars 1552, la Cour de Chambéry dit avoir été nullement et abusivement procédé par le juge délégué du Pape, appointa les parties au possessoire, et par provision permit à l'évêque d'exercer sur l'église des Echelles et sur le curé tous droits épiscopaux, jusqu'à ce qu'autrement fût prononcé (1).

La suite de cette histoire fera connaître quel usage le Sénat fit des appels comme d'abus, appuyé sur les traditions du Parlement français.

Tous ces moyens coërcitifs employés contre les

(1) La *Pratique ecclésiastique* cite au chap. 4, paragr. 4, l'appel comm d'abus interjeté par le procureur général en 1545 contre le cardinal de Ferrare, archevêque de Lyon, qui refusait d'établir un official dans le ressort du Parlement de Chambéry, au mépris de l'ordonnance publiée par François Ier en 1542.

provisions de la Cour romaine ou contre les usurpations du pouvoir ecclésiastique se rattachaient à un système de précautions employé depuis longtemps pour contenir le clergé dans de justes bornes, tout en respectant les droits de l'Eglise et de ses ministres. Depuis les premiers temps de la monarchie, les rois de France avaient pris des mesures pour diminuer l'extension des propriétés de main-morte qui, après les croisades, s'étaient démesurément accrues. Les ducs de Savoie n'avaient pas négligé sous ce rapport les intérêts de la nation ; mais leurs ordonnances étaient oubliées ou mal exécutées. Les Etats, réunis à Chambéry en 1553, portèrent leurs plaintes au roi Henri II sur le développement anormal de la propriété ecclésiastique en Savoie. Le roi publia un édit daté du mois de juin, portant que « les religieux et religieuses ayant fait profession ne pourraient succéder à leurs parents et disposer en faveur de leur couvent que du tiers de leurs meubles. » L'ordre royal était accompagné de lettres de jussion qui enjoignaient au Parlement de Savoie de vérifier et enregistrer, *nonobstant le suran*, un édit donné par François Ier en 1532, à la prière des Etats du Dauphiné, et portant les mêmes prohibitions.

En 1545, des lettres patentes du roi, entérinées à la Cour le 20 juillet, inhibaient « à tous chapitres, colléges, corps, gens de main-morte,

communautés et autres, d'acheter et de s'approprier au pays de Savoie aucuns fiefs, terres nobles ou roturières, ni autres de quelque nature qu'elles fussent, sans exprès congé du roi, sous peine de la confiscation desdites terres. »

On a vu plus haut quelle était l'attitude d'Henri II vis-à-vis du clergé. Ce prince, dévot par tempérament, disposé à faire toutes les concessions possibles en ce qui ne concernait que la foi et les mœurs, veillait d'un œil jaloux sur les priviléges de sa couronne et ne connaissait pas de scrupules quand ses intérêts politiques étaient en jeu. Au mois de juin 1551, Charles-Quint avait espéré faire reculer le roi de France, en le mettant face à face avec le Pape. Henri II envoya à Trente, où le concile se trouvait réuni, une lettre énergique dont le célèbre Jacques Amyot donna lecture. Le roi exposait au concile la triste nécessité où le Pape le réduisait de prendre les armes, et l'impossibilité où il se trouvait d'envoyer les prélats français à Trente; en conséquence, il ne pouvait reconnaître le concile comme œcuménique. Le résultat de cette déclaration fut un édit enregistré le 30 juillet 1551 au Parlement de Chambéry portant « défense du roi à tous ses sujets d'envoyer aucun or ou argent à la cour de Rome, pour aucuns bénéfices, bulles, dispenses, grâces, provisions et autres expéditions, et même aux banquiers d'en faire passer par voie de banque. »

Examinons maintenant le pouvoir qu'exerçait le Parlement en certaines matières ecclésiastiques.

Dans un très grand nombre de cas, des membres du clergé s'adressaient à la Cour pour terminer leurs différends, lors même que la matière n'était pas de sa compétence; ils y trouvaient un avantage évident dans la prompte expédition des procès. Le tribunal suprême de Savoie statua entre autres, le 15 décembre 1540, sur une demande au possessoire en fait de dîmes, présentée par le prieur de Seyssel contre les Augustins dudit lieu. Cette marque de confiance envers la justice laïque, pour des questions qui lui étaient étrangères, se renouvela souvent dans la suite.

De son côté, la Cour refusa toujours de décider, sans le concours du juge ecclésiastique, certaines affaires mixtes attribuées alors à la connaissance des évêques. En 1558, un procès criminel se poursuivant contre un nommé Excoffon, il s'éleva une question incidente sur la validité de son mariage avec Claudine Ambrois. Tout ce qui concernait le mariage et ses empêchements regardait la juridiction diocésaine; aussi la Cour ordonna-t-elle que cette difficulté serait jugée par le tribunal ecclésiastique. A ces fins, elle exhorta l'évêque de Maurienne ou son vicaire à commettre un des conseillers clercs de la Cour pour y prendre part. Une question analogue s'était présentée en 1545,

au sujet du rapt des sœurs Passerat, avec l'une desquelles le ravisseur se prétendait marié. Il fut ordonné à l'évêque de Genève d'envoyer son official à Chambéry, pour juger de ce mariage, en l'assistance de deux conseillers à la Cour.

Quelquefois le Parlement intervenait, au nom de l'ordre public, pour provoquer la réforme des monastères, quand les visiteurs chargés de ce soin n'accomplissaient pas leurs fonctions.

Vers le milieu du XVI[e] siècle, l'abbaye du Beton, occupée par des religieuses de Cîteaux, était bien déchue de son ancienne splendeur (1). Béatrix de Verdun, sa supérieure, s'efforçait, mais en vain, de ramener ses religieuses à l'observance de la règle. En outre, l'église et certaines parties du couvent tombaient presque en ruines. Sur remontrance du procureur général, la Cour rendit, le 19 décembre 1552, un arrêt qui ordonna :

« Que l'on fît les réparations nécessaires à l'église et au couvent, et que les religieuses fussent alimentées des fruits de l'abbaye pour vaquer au service divin, lequel serait continué suivant les fondations ; que les sœurs seraient réformées, pour vivre désormais régulièrement selon leur ordre ; qu'à ces fins l'abbé de Tamié (2) baillerait vicariat à quelque notable et qualifié

(1) Voir l'intéressante notice publiée sur ce monastère par M. Melville Glover, professeur de langues.

(2) L'abbaye de Tamié, de l'ordre de Cîteaux, remonte à l'an 1132. Au XVII[me] siècle, ses religieux adoptèrent la réforme de la Trappe. L'abbé

religieux profès dudit ordre, pour vaquer diligemment au fait de ladite réforme, en l'assistance de maître Jean Truchon, second président à la Cour (1), etc.; le tout sous peine de saisie et réduction de son temporel. »

Par un autre arrêt du 27 février 1554, l'abbé général de Cîteaux ou ses vicaires furent exhortés à réformer diligemment le monastère de Bonlieu (2), suivant les constitutions de leur ordre, et de procéder à la punition des délits reprochés aux sœurs Antoinette de Dortens et Jeanne de Crescherel.

La surveillance du Parlement s'étendait jusque sur la police intérieure des églises, et, chose triste à dire, l'espionnage était imposé, sous peine d'amende, à tous les fidèles. En 1541, la Cour « fait défense à toutes personnes de parler ni discourir dans les églises pendant les services divins, à peine de 10 livres, et ceux qui l'auront vu et ne l'auront dénoncé paieront semblable amende. »

Enfin, et nous achèverons par là cette revue rapide des rapports de la Cour avec le clergé,

de Tamié était vicaire général des Cisterciens en Savoie. L'ancien monastère, l'un des plus beaux et des mieux conservés qui existent dans notre pays, vient d'être racheté par une communauté de Trappistes.

(1) Jean Truchon, nommé en 1554 second président à la Cour de Savoie, remplit quelques années plus tard les fonctions de premier président à Grenoble.

(2) L'abbaye de Bonlieu, fondée en 1160 par la maison de Viry-Sallenove, fut transférée à Annecy en 1640.

citons un arrêt du 18 décembre 1551 qui inhibe à toutes personnes de manger en temps de carême des viandes prohibées, sinon en cas de nécessité et avec la permission des supérieurs. Défense aux bouchers de vendre ces viandes, sous peine d'être déclarés hérétiques. L'official devait informer secrètement contre ceux qui se seraient rendus coupables d'infraction aux lois d'abstinence. En exécution de cette ordonnance, le procureur général intenta un procès à Cleriadus de la Noë, prévôt des maréchaux, et à sa femme Suzanne Bergier, pour avoir mangé de la viande pendant le carême. Ils se justifièrent en produisant la permission que l'official leur avait accordée, sur l'avis des médecins. Mais comme Cleriadus, convaincu d'en avoir mangé les carêmes précédents sans dispense, ne put alléguer aucun motif d'excuse sur ce point, il dut payer une forte amende.

On se demandera sans doute quel intérêt avait la Cour à s'occuper de détails si mesquins et à se mêler de réglementer la police ecclésiastique. Voici, ce nous semble, une explication de sa conduite. Depuis que la réforme, après avoir soustrait à l'Eglise catholique un tiers de l'Europe, avait établi à Genève l'un de ses quartiers-généraux, le clergé de Savoie ne possédait que l'ombre de son ancienne influence. Luther et Calvin avaient sapé par la base le principe d'autorité et proclamé la

doctrine du libre examen sur les ruines de la tradition. Livrée à ses propres forces, l'Eglise de Savoie n'aurait pas eu assez d'empire sur des populations fidèles encore, mais fortement ébranlées. Il était tout naturel qu'un corps fortement organisé, tel que le Parlement de Chambéry, qu'une institution pleine de vie et dont l'autorité était hors de discussion, prêtât son appui à l'Eglise, alors chancelante, par un sentiment instinctif de solidarité et par esprit de conservation. On comprend même que la Cour soit descendue à donner à des minuties la sanction qui les faisait respecter, quand on songe que ces détails retenaient le vulgaire dans la voie orthodoxe, et qu'on réservait les arguments à un petit nombre d'intelligences choisies.

CHAPITRE VII.

L'inquisition en Savoie. — La réforme ; son établissement dans le pays de Vaud et le Chablais ; ses tentatives dans le reste du duché. — Rigueurs de la Cour de Parlement contre les hérétiques. — Le concile de Trente en Savoie.

Les institutions, comme les hommes, ont à traverser des périodes critiques où se décident leurs destinées ; à l'issue de l'épreuve, un surcroît de vigueur les attend, ou bien on les voit tomber dans le dépérissement et l'atonie. Ce fut le sort de la magistrature française pendant cet espace de temps qui commence au schisme de Luther et finit avec les guerres de religion. Les Parlements sortirent victorieux et plus forts de la lutte ; bien peu d'entre eux furent sourds à la voix de l'humanité, à une époque où le fanatisme entraînait tant d'esprits et les réformateurs eux-mêmes. S'ils commirent des fautes, il faut s'en prendre au pouvoir royal qui pesait si tristement sur eux et qui, en matière d'hérésie, n'admettait pas de transaction ; il faut tenir compte des entraînements d'une lutte sans trêve où l'ordre social était en jeu. A quelques exceptions près, ils surent s'arrêter à temps dans la voie périlleuse où le devoir les engageait.

Un grand nombre de Cours firent entendre de courageuses paroles en faveur des victimes, et plus d'un magistrat paya de l'exil sa généreuse audace.

Entre toutes les Cours françaises, le Parlement de Chambéry avait une position difficile. Placé dès sa naissance aux portes de l'arsenal où se forgeaient les armes destinées à renverser le catholicisme, il était le rempart derrière lequel devaient venir s'abriter le principe d'autorité et la tradition qu'on reniait. On eût pu s'attendre à un excès de sévérité de la part d'une Cour nouvellement établie et placée dans de telles conditions. Et cependant, de tous les Parlements français, celui de Chambéry vient au dernier rang pour le nombre des supplices et la rigueur des arrêts. Mais, avant de raconter quelle part il prit à la lutte contre l'hérésie, exposons les débuts de la réforme en Savoie.

Bien longtemps avant la naissance de la réforme, les princes de Savoie s'étaient prémunis contre l'invasion des doctrines hérétiques en favorisant dans nos provinces l'établissement de l'inquisition. Ainsi, l'*Obituaire des frères Mineurs* parle d'un Tremesius, conseiller du duc Philibert en 1477 et inquisiteur de la foi. Mais cette institution n'avait chez nous qu'un rapport éloigné avec le trop fameux tribunal qui a couvert l'Espagne de bûchers. C'était une espèce de conseil, présidé par un théologien habile, et qui avait pour but de

rechercher les hérétiques, rarement pour implorer contre eux le bras séculier, mais plutôt pour les ramener, par la persuasion, dans les voies de l'orthodoxie. Et quand ce Conseil dépassait les limites de ses attributions, il y était bien vite ramené par les plaintes des Etats, gardiens des libertés publiques (1). Après la conquête de la Savoie par François Ier, ce tribunal fut maintenu, et plusieurs arrêts de la Cour de Chambéry furent rendus en sa faveur. Nous citerons les deux principaux. Le premier, en date du 7 décembre 1543, concerne frère Jacques Deschamps, dominicain du couvent de Bourg (2). La Cour « ayant vu les lettres apostoliques du pape Paul et celles de frère Mathieu Orry, inquisiteur de la foi à Lyon, donne licence et faculté à Deschamps d'exercer son vicariat dans le diocèse de Genève et territoire de

(1) En 1479, les Etats réunis à Montcalier émirent un vœu touchant la répression des inquisiteurs qui, en procédant aux actes de leur ministère, foulaient aux pieds les formes protectrices introduites par les lois, et commettaient beaucoup d'*oppressions envers le peuple*. (Ménabréa, *Hist. de Chambéry*, p. 267.)

(2) En général, les dominicains exerçaient partout les fonctions d'*inquisiteur* créées par leur patriarche, St Dominique de Guzman. C'est encore un de ces religieux qui préside aujourd'hui à Rome la Congrégation de l'Index. Cependant, des moines appartenant à d'autres ordres furent investis parfois du même titre. L'*Obituaire* des Cordeliers de Chambéry cite un certain nombre d'inquisiteurs qui furent choisis parmi les disciples de St François d'Assise. Le frère Mathieu Orry dont il est question ici a été en correspondance avec Calvin au sujet de Servet.

Bresse, pour bien et dûment faire son devoir en tout ce qui concerne l'office d'inquisiteur de la foi, sous les modifications, statuts et restrictions du royaume de France, pour la recherche de l'hérésie, mandant aux officiers et sujets du roi de donner audit Deschamps confort, aide et prison quand besoin sera. » L'autre arrêt est du 11 mai 1554. Il ordonne à tous juges « de prêter aide à frère Jean Fercy, dominicain, vicaire de l'inquisiteur de la foi, pour les procédures contre les hérétiques et sorciers (1) du ressort, desquelles la connaissance lui appartient par les édits et statuts, en quoi il procédera avec les juges ecclésiastiques, à la charge de ne faire aucune exaction indue, le tout sans préjudice de la juridiction temporelle. »

Malgré toutes les précautions prises par les ducs de Savoie, il était bien difficile, en 1536, que nos provinces, envahies d'un côté par les Bernois et de l'autre par François Ier, qui protégeait Genève, fussent à l'abri de la propagande protestante.

On sait que les Bernois s'étaient emparés de tout le territoire compris entre la Dranse et le mont Sion (février 1556). Pendant les premiers mois qui suivirent cette occupation, la religion catholique ne fut point attaquée dans le Chablais ; mais cette position ne pouvait durer, car la réforme

(1) Le crime de sorcellerie fut de tout temps assimilé à celui d'hérésie.

se consolidait à Genève et dans le pays de Vaud, et devait, tôt ou tard, envahir la province savoisienne. Deux causes contribuèrent à l'y implanter d'une manière définitive : le relâchement des mœurs du clergé et le despotisme des Bernois. Sur le premier point, un auteur catholique s'exprime en ces termes (1) : « Les ecclésiastiques étaient indéterminés et indifférents, peu marchaient dans le droit chemin. Il y en avait plusieurs qui ne faisaient que jouer la comédie dans l'église, parce qu'ils n'avaient aucune créance à ce qu'ils faisaient. On ne fréquentait plus les sacrements, le nom du pape était odieux dans la contrée, et ses décisions n'y trouvaient aucun crédit. » Une telle décadence religieuse semblait préparer les voies aux propagateurs de la nouvelle doctrine. Les Bernois ne firent tout d'abord aucune violence aux catholiques pour les séparer de l'Eglise romaine; mais bientôt, entraînés par cet attrait irrésistible qui porte l'homme investi d'un pouvoir sans bornes à renverser tout ce qui s'oppose à ses vues, ils tombèrent dans l'intolérance. Le jour de Noël 1536, Leurs Excellences du Sénat de Berne ordonnèrent de briser les images et de renverser les autels dans toutes les églises du Chablais et du pays de Vaud ; l'exercice du culte catholique fut

(1) *Hist. du bienheureux François de Sales*, par Auguste DE SALES, son neveu. Annecy, 1652.

interdit dans ces provinces, et les gentilshommes qui restèrent fidèles à la foi de leurs ancêtres durent s'expatrier, après avoir vendu leurs biens (1). Cet état de choses dura jusqu'en 1564, et plus tard le zèle apostolique de saint François de Sales rendit le Chablais à l'Eglise catholique.

La protection accordée aux Genevois et au canton de Berne par François Ier, pour des motifs purement politiques, avait jeté ce prince dans un embarras sérieux, quand il avait vu quel parti ses alliés tiraient de son influence pour faire du prosélytisme en Savoie. Le Parlement de Chambéry eut ordre de s'opposer énergiquement à toutes leurs entreprises ; mais, malgré sa vigilance, l'hérésie se glissa à Chambéry, en Maurienne et dans d'autres parties du duché, non-seulement parmi les laïques, mais encore au milieu du clergé lui-même. La Maurienne surtout devint un foyer de propagande protestante. Nous apprenons d'un arrêt de la Cour du 13 décembre 1541 que les paroisses de Montbéranger et du Châtel (2) étaient *infestées* de la doctrine de Calvin, et qu'on y répandait des écrits hérétiques. Par cet arrêt, la Cour

(1) *La Mission de St François de Sales en Savoie*, par J. Garreau.

(2) Ces deux hameaux, voisins l'un de l'autre, sont situés à quelques kilomètres de St-Jean-de-Maurienne. On montre encore à Montbéranger la maison habitée par Farel qui était venu prêcher la Réforme dans ces contrées, malgré la rigueur des édits.

enjoignit à l'évêque de Maurienne ou à son vicaire, « à peine de réduction de leur temporel, de faire prêcher de bons et idoines prêtres catholiques dans les paroisses de Montbéranger et de N.-D.-du-Châtel ; de confirmer le peuple en la foi, d'extirper les fausses doctrines déjà semées et imprimées dans l'esprit des enfants, imbus d'une méchante et diabolique oraison nommée *le Pater des Italiens* et d'autres illusions pernicieuses et vaines crédulités de synagogue. »

Quelques années après, ce fut bien pis encore : un homme revêtu du caractère sacerdotal osa prêcher la Réforme dans la cathédrale de Saint-Jean-de-Maurienne, en présence de tout le clergé. Voici dans quelles circonstances cet événement eut lieu :

C'était en 1549. Le siége épiscopal de Maurienne se trouvait vacant, car les chanoines ne voulaient pas accepter le prélat nommé par François I^er^ pour remplacer Jean-Philibert de Challes. Le Chapitre avait choisi pour prêcher le carême un orateur en renom, Raphaël Bourdeille. Ce prêtre, interdit à Turin en 1543, pour ses tendances hérétiques, avait, ce semble, donné depuis des gages sérieux de dévouement à l'Eglise, puisqu'on le chargeait de raffermir le peuple dans la foi en une province où la propagande protestante se montrait si active. Arrivé à St-Jean, Bourdeille sentit renaî-

tre toutes ses anciennes théories sur la grâce, sur la justification par la foi et sur les sacrements. Ce fut un grand scandale et un étonnement universel, quand on vit un simple prêtre, bravant la rigueur des édits, venir proclamer du haut de la chaire et en présence du clergé catholique la doctrine enseignée par Calvin. Bourdeille fut jeté dans les prisons épiscopales, où une instruction commença immédiatement contre lui. Le Chapitre voulait un exemple sévère ; aussi fit-il des instances pressantes auprès du Parlement de Chambéry pour obtenir la condamnation du prêtre infidèle. La Cour délégua maître Jean Poille, conseiller, pour procéder à des informations contre Bourdeille ; Jean Poille déposa son rapport le 3 mai 1549. Il s'agissait d'un prêtre accusé d'hérésie simple non compliquée d'excitation à la révolte, et par conséquent le tribunal ecclésiastique pouvait seul connaître de ce crime. Aussi, par son arrêt du *pénultième* juillet 1549, la Cour « renvoie ledit Bourdeille par devant l'évêque de Maurienne ou son vicaire, pour lui être fait et parfait son procès, en l'assistance de l'inquisiteur de la foi et d'un des conseillers de céans, et enjoint audit vicaire de certifier la Cour dans trois semaines de ce qui aura été fait. »

L'arrêt dont on vient de lire le dispositif coûta au Chapitre 400 florins, à ce que rapporte le chanoine Angley, historien du diocèse. Mais cet auteur

se trompe quand il dit que le Parlement français condamna Bourdeille; il ne fit que proclamer son incompétence, et renvoyer le prévenu devant ses juges naturels. Peut-être ce malheureux y gagna-t-il de ne pas expier son audace sur le bûcher, car la sentence du tribunal ecclésiastique ne le condamna qu'à être dégradé et brûlé en effigie.

Ce jugement fut exécuté à Saint-Jean-de-Maurienne le jour du jeudi saint, sur la place de la cathédrale (1) et en présence d'une foule immense. Ce fut Pierre Meynard qui fit la cérémonie de la dégradation. Bourdeille fut ensuite reconduit en prison et on brûla son effigie.

Parmi les procès mentionnés au chapitre 4 de cette histoire figure, on se le rappelle, l'accusation d'hérésie portée en 1554 contre des cordeliers de Chambéry. Une nouvelle enquête eut lieu au convent de Saint-François dans le courant de la même année, car plusieurs religieux de cette maison étaient soupçonnés d'avoir des relations avec Genève, et l'on avait même trouvé dans leurs cellules certains écrits des réformateurs. L'accusation se porta tout entière sur un religieux, le frère Georges Caperon, qui était détenu dans les prisons royales. Mais la Cour se déclara incompétente à

(1) Cette place servait alors de cimetière. On peut consulter à cet égard le plan de St-Jean-de-Maurienne, dans le *Theatrum Pedemontii et Sabaudiæ*.

son égard pour des motifs semblables à ceux qui avaient fait renvoyer Bourdeille devant le juge ecclésiastique. Toutefois, il fut procédé contre Caperon en l'assistance de cinq conseillers à la Cour et du procureur général. Nous ignorons la peine qu'il encourut; sans doute on lui fit expier au fond d'un *in pace* sa rébellion contre l'Eglise.

En dehors de ces faits, nous avons la certitude qu'il y eut des protestants à Chambéry dans les dernières années du règne de François Ier; la tradition s'en est perpétuée jusqu'à nos jours, et l'on désigne encore le lieu où ils tenaient leurs réunions. On trouve dans le recueil des lettres de Calvin une épître (1) datée du 5 octobre 1555 et adressée « aux fidèles de Chambéry. » On y lit la phrase suivante: « Ne vous esbahissez poinct si Dieu lasche la bride aux malings pour vous affliger, car c'est bien raison que nostre foy soit esprouvée. » Le comte Martinengo de Brescia (2) fut chargé de remettre la missive à son adresse. Il apportait également des consolations à cinq infortunés dont nous raconterons bientôt le terrible supplice.

(1) Cette pièce, qui appartient à la bibliothèque de Genève, vol. 117, figure dans le recueil des lettres de Calvin, publié en 1859 par J. Bonnet.

(2) Le comte Celso Martinengo, de Brescia, gagné au protestantisme par les prédications de Pierre Martyr, se retira d'abord dans le pays des Grisons et ensuite à Genève, où il devint ministre de l'Eglise italienne. Il mourut dans cette ville en 1557. (Th. Mac-Crie, *Hist. de la Réf. en Italie*, page 139).

Tandis que la Réforme s'implantait en Chablais et cherchait à s'insinuer dans les autres parties de la Savoie, François Ier et Henri II faisaient l'un après l'autre tous leurs efforts pour l'extirper du royaume. Après Etienne Dolet, brûlé en 1542 sur la place Maubert, venaient les Vaudois provençaux, massacrés au mois d'avril 1545. C'était le lugubre prologue des guerres religieuses qui devaient ensanglanter la France (1). Mais quoique Henri II, obéissant aux conseils de la cruelle duchesse de Valentinois, multipliât les supplices pour que cette femme astucieuse pût s'enrichir aux dépens des victimes, les Parlements opposaient souvent à la pression royale une résistance qui les honore. En 1555, une innovation judiciaire fournit à la Cour parisienne l'occasion de se prononcer hautement contre les volontés du roi. Pour s'attirer la bienveillance du pape, Henri II venait de publier un édit qui enjoignait « à tous gouverneurs et officiers de justice de punir sans retard, sans examen et sans appel tout hérétique condamné par les juges d'église. » C'était faire des tribunaux laïques les exécuteurs passifs des sentences d'une juridiction étrangère. Le Parlement protesta en des termes dont la portée fut immense : il demandait positivement à Henri II, au nom de la charité chré-

(1) Henri Martin, *Histoire de France*, VIII, 338.

tienne, d'éteindre les bûchers qui s'allumaient sur tous les points de la France. Le roi fit la sourde oreille. L'année suivante, cinq conseillers au Parlement de Rouen étaient exclus de leur compagnie pour hérésie. Les membres des autres Cours, restés fidèles pour la plupart à la foi catholique, gémissaient d'exécuter les édits cruels qu'on s'obstinait à maintenir, en dépit de toutes les remontrances.

Pendant les vingt-trois années que dura le Parlement créé par François Ier, la ville de Chambéry ne vit s'allumer que bien rarement le sinistre bûcher. Malgré les rigueurs des lois et les nécessités de sa position exceptionnelle, la Cour adoucit autant qu'elle put l'application de la peine. Souvent elle implora la clémence souveraine pour les malheureux que sa justice venait de frapper : Henri II fut inflexible. Les registres du Parlement mentionnent un certain nombre de lettres de grâce obtenues par des voleurs de grand chemin, des faux monnayeurs, des parricides ; mais les hérétiques furent toujours exceptés, ou s'ils obtinrent leur pardon ce ne fut qu'au prix d'une abjuration éclatante.

Il ne sera pas sans intérêt de dire quelques mots des principaux arrêts rendus par la Cour savoisienne en matière d'hérésie.

Rien de saillant ne s'offre en ce genre avant 1550. Au mois de mars de cette année, Jean Godeau est condamné « à être traîné sur une claie,

attaché à un poteau, étranglé et ensuite brûlé pour hérésie, dogmatisation et schisme. » Par arrêt du 15 avril suivant, Gabriel Beraudin encourt la même peine, avec cette différence qu'il sera brûlé vif et fera auparavant amende honorable en pleine audience et à l'église de Saint-Léger. Le 10 août 1553, Jean Poyrier monte sur le bûcher, où il est brûlé vif « pour avoir semé fausse doctrine à Montmélian. » Ses biens sont confisqués, sa femme fera amende honorable et sera ensuite bannie. Enfin, un arrêt du 2 juin 1557 condamne le prêtre Sanguiprivert, accusé d'hérésie et de faits scandaleux, « à faire amende honorable, la corde au col, en audience et sur un échafaud qui sera dressé à la porte de Saint-Dominique ; il y demeurera jusqu'à la fin de la procession et prédication qui y seront faites ; puis il sera pendu sous les aisselles l'espace de demi-heure à une potence dressée auprès, à l'entour de laquelle sera fait un feu qui ne l'endommagera point ; outre ce, ses biens sont confisqués, et, pour le surplus, il est renvoyé devant son juge naturel pour le fait d'hérésie. »

Nous avons réservé pour le dernier un procès qui eut quelque retentissement : son importance nous engage à le rapporter avec plus de détails que les précédents.

Vers les premiers jours de juin 1555, six hom-

mes dans la force de l'âge quittaient Genève pour se rendre dans les vallées vaudoises, à travers la Savoie. Ils se nommaient Jean Vernon, Antoine Laborie, Jean Trigallet, Bertrand Bataille, Girod Thoran et Jean Moge. Laborie avait exercé pendant quelque temps les fonctions de juge royal dans le Quercy, d'où il était originaire. Après avoir abandonné le catholicisme, ils étaient partis de France, leur pays natal, pour fuir la persécution et pour mieux s'instruire, en habitant Genève, dans la doctrine des réformateurs. Trois d'entre eux, Vernon, Laborie et Trigallet, devaient exercer parmi les Vaudois le ministère de pasteurs; leurs compagnons les escortaient jusqu'aux limites du Piémont. Les six voyageurs arrivèrent au col de Tamié, entre Faverges et Grésy, dans la matinée du 11 juin; mais depuis plusieurs jours on avait signalé à l'autorité leur départ de Genève, et quand ils se disposèrent à descendre sur Conflans, le prévôt des maréchaux, Cleriadus de la Noë, les arrêta au nom du roi. On les trouva nantis de plusieurs ouvrages religieux imprimés à Genève; Vernon portait à ses coreligionnaires du Piémont une lettre signée: « Votre bon frère Jean Calvin, au nom de la Compagnie. » Leurs papiers et leurs livres furent saisis, après quoi les six prisonniers furent conduits à Chambéry, où commença la série d'interrogatoires dont on trouvera le détail dans l'arrêt définitif que nous donnons ci-après.

L'attitude de l'inquisiteur de la foi aux mains duquel les prévenus avaient été remis leur fit tout d'abord comprendre qu'ils ne pouvaient pas espérer d'avoir la vie sauve. C'est ce que nous apprend une lettre écrite par Jean Vernon le 16 juillet 1555, et adressée de la prison de Chambéry à ses amis de Genève. Cette pièce a été conservée par Crespin dans son *Histoire des Martyrs*. Vernon se félicite d'avoir été déclaré la veille « hérétique et excommunié ; » il ajoute : « Nous attendons de jour en jour notre sentence, et l'issue que le Seigneur nous destine, soit la mort, soit la vie, nous est un gain. Heureux s'il nous est donné de mourir pour Notre Seigneur ! »

Bientôt toute la Suisse fut informée que Laborie et ses cinq compagnons avaient été arrêtés. La république de Genève délégua un membre du grand Conseil, auprès de la Cour de Chambéry, pour faire appel à sa clémence dans l'arrêt qui allait être rendu. On lit à ce sujet dans les registres du Conseil de Genève, sous la date du 8 septembre 1555 : « M. Calvin prie le conseil d'intercéder pour les pauvres prisonniers à cause de la religion à Chambéry. — Jean Curtet est député à ces fins audit Chambéry. » Et plus loin : « Jean Curtet, de retour de Chambéry, rapporte que les prisonniers qui sont pour la religion audit lieu seront seulement condamnés aux galères. »

Quelques jours auparavant, Calvin avait adressé lui-même deux lettres aux six détenus (1). Elles portent la date du 5 septembre, et furent confiées au comte Celso Martinengo. « Mes frères, dit-il dans la première, incontinent que nous fûmes avertis de votre captivité, j'envoyai messager par delà pour en savoir certaines nouvelles, et s'il y aurait moyen de vous secourir. Il partit jeudi dernier, trois heures après-midi ; il retourna seulement hier au soir bien tard. Maintenant, il va de rechef pour vous faire tenir nos lettres, et aviser en quoi il serait possible de vous alléger en votre affliction. Il n'est jà besoin de vous exprimer plus au long le soin que nous avons de vous, et en quelle angoisse vos liens nous tiennent enserrés. Je ne doute point, puisque tant de fidèles prient instamment pour vous, que notre bon Dieu n'exauce leurs désirs et gémissements, et je vois par vos lettres comment il a commencé de besoigner en vous. »

De son côté, la république de Berne, puissante et respectée au dehors, intervint aussi en faveur des prisonniers. Léger, dans son *Histoire des Vaudois*, dit que le Parlement de Chambéry, par condescendance pour ces intercessions, ne condamna d'abord les prévenus qu'aux galères à vie, mais

(1) Voir le recueil déjà cité des lettres de Calvin.

qu'il revint sur cette sentence aux sollicitations pressantes de l'inquisiteur (1). Quoi qu'il en soit, voici l'arrêt de condamnation : il porte la date du 30 août 1555, ce qui prouve qu'à l'époque où Genève et Berne intercédaient pour les prisonniers et où Calvin leur écrivait, leur sort était irrévocablement fixé. Nous publions cette pièce en entier et avec l'orthographe du temps, soit à cause de son importance, soit afin que nos lecteurs aient une idée complète du style judiciaire de l'époque :

« Du trentiesme iour d'aoust 1555, prononcé a l'aduocat et procureur general, et executé es personnes desdictz condamnez, le douziesme octobre 1555, apres que leur a esté prononcé en prison respectifuement.

« Entre Iehan Vernon, de Poictiers; Antoine Laborie, de Cajare, diocese de Cahors en Quercy; Iehan Trigallet, de Nismes en Languedoch; Bertrand Bataille, de Samaran en Gascoigne, archeuesché d'Aulx (*sic*), et Girod Thoran, de Cahors en Quercy, appelans comme d'abbus de la sentence donnee par les gens d'eglise du 17me iuillet d'une part;

« Et le procureur du roy au bailliage de Sauoye, ioinct a luy le procureur general du roy appellé d'aultre;

« Et encore entre ledict procureur du roy audict

(1) Léger dit que cet inquisiteur se nommait Furbity. Ce ne peut être le célèbre dominicain de ce nom, car il était mort à Montmélian, sa patrie, en 1541.

bâilliage, ioinct a luy ledict procureur general dudict sieur appellant *a minima* de certaine sentence rendue par le bailli de Sauoye ou son lieutenant, le 28me dudict mois de iuillet d'aultre part;

« Et lesditz Vernon, Laborie, Trigallet, Bataille, Thoran et Iehan Moge, de Villesalet en Piedmont, prisonniers et appellez d'aultre;

« Veu le procez criminel extraordinairement faict par deuant ledict bailli de Sauoye ou son dict lieutenant a l'encontre desdictz Vernon, Laborie, Trigallet, Bataille, Thoran et Iehan Moge, accusez du crime d'heresie et auoir laissé les pays et terres de l'obeissance du roy tres chrestien, duquel ilz sont subiectz originaires, pour faire leur demeurance et residence en la ville de Geneue, affin de se sequestrer, separer et despartir de l'obeissance et union de l'eglise catholicque et uniuerselle, et depuis de s'estre despartiz dudict lieu de Geneue en intention de venir dogmatizer et semer faulses et erronees doctrines es terres et pays dudict sieur roy tres chrestien, avec liures et figures reprimez, censurez et scandaleux;

« Veu aussi les responses desdictz accusez faictes par deuant le preuost des mareschaux dudict pays de Sauoye, du 13me et 14me iuin audict an 1555; aultre par deuant maistre Françoys Aynard, du 17me dudict mois de iuin; aultre par deuant maistre René Lepeletier, lieutenant audict bailliage, du 20me et 24me iuillet an susdict;

« Veu les exhortations et remonstrations faictes auxdictz accusez parfoys reiterees par les docteurs en la saincte theologye, desquelles lesdictz accusez et obstinez n'ont tenu compte, ains perseuerent a leurs dictes de-

clarations et erreurs, en date du 18me iuin et 20me iuillet audict an;

« L'inuentaire des liures et figures dont ils ont esté trouuez saisiz, les missiues pour porter esdictz pays du roy, mesme une desdictes missiues du 11me iuin dernier est soubscripte *vostre bon frere Iehan Caluin, au nom de la Compaignie*, par lesquelles resulte que ledict Vernon auroyt esté esdictz pays de l'obeissance du roy, pour attirer et enseigner les subiectz du roy a sa faulse doctrine, et que a ces fins derechef il y estoit enuoyé par ledict Caluin, auec deux aultres lesquelz ledict Caluin dict bien auoir approuué et de longue main, icelles lettres sans aulcune suscription, pour receler ceulx a qui elles s'adressoyent;

« Veu le procez verbal faict par ledict preuost le 11me dudict iuin sur l'arrest et prinse desdictz accusez; certaines declarations et roolles des liures que portoyent lesdictz accusez estant censurez, reprouuez et heretiques, signee Revillandus (1); les arrestz donnez par la Court en la matiere contenant inionction audict bailli de Sauoye ou son lieutenant de vuider ledit procez, du 13me et 19me iuillet dernier; certaine ordonnance rendue par ledict lieutenant particulier et assesseur y nommé, sur les recusations proposees par lesdictz accusez contre ledict vi-bailli, du 27me iuin; les conclusions dudict procureur general du roy du 28me dudict moys signees de Ganay et decret de la Court dudict iour sur iceluy, signé Duplessys, et aultres ordonnances dudict iour 28me iuin et lettres y attachees aux fins de

(1) Cet inquisiteur se nommait Pierre Revillandi. Il était de Nantes, et fut nommé prieur des Dominicains de Chambéry en 1561.

faire signifier au rev^me^ archeuesque de Tarentaise et euesque de Grenoble et iceulx exhorter de nommer ou enuoyer leurs vicaires pour assister a la confection et perfection dudict procez;

« Veu la sentence rendue par les gens d'eglise vicaires des sieurs rev^mes^ archeuesque de Tarentaise et euesque de Grenoble et aultres docteurs en la saincte theologye du 27^me^ iuillet 1555, par laquelle lesdicts Vernon, Laborie, Trigallet, Bataille et Thoran ont esté declairez hereticques et mis hors de l'union de nostre saincte mere eglise chrestienne et catholicque uniuerselle, et a ces fins lesdictz ainsi declairez hereticques deliurez au bras seculier; les conclusions prinses audict procez par les gens du roy audict bailliage signees Perraton et Lanyer, des 16^me^, 27^me^ iuin et 18^me^ iuillet dernier; acte de prononciation de ladicte sentence a maistre Iehan Perraton et Claude Françoys Lanyer, aduocat et procureur du roy audict bailliage; les conclusions prinses audict procez par ledict procureur general signees de Ganay Milliet, du 19^me^ dudict moys d'aoust; tout ce que faisoyt a veoir veu, et apres auoir ouy les accusez respectifuement en la Chambre du Conseil, leur auoir faict plusieurs remonstrances, admonestemens et exhortations, pour les reduire et retourner a l'union de nostre s^te^ mere eglise et tout consideré;

« La Chambre establye par le roy en temps des vacations, en tant que touche l'appellation comme d'abbus interiectee de la sentence dudict inquisiteur par lesdictz Vernon, Laborie, Trigallet, Bataille et Thoran, les a declairez et declaire non recepuables comme appellans, et faisant droit sur l'appellation interiectee par le substitué du procureur general audict bailliage de Sauoye

de la sentence rendue par ledict lieutenant particulier audict bailliage du 20me iuillet dernier, dict qu'il a esté mal et nullement iugé par le iuge et que bien appellé par l'appellant, et emendant le iugement, pour reparation desdictz crimes, heresies, blasphemes execrables, scandales et perturbations de l'union et tranquillité de l'eglise catholicque commis et perpetuez par lesdictz accusez, resultant du procez,

« A condamné et condamne lesdictz Iehan Vernon, Antoine Laborie, Iehan Trigallet, Bertrand Bataille et Girod Thoran a estre par l'executeur de la haulte iustice attachez et estranglez a ung pillier qui pour ce sera erigé, et en apres, leurs corps estre ardez, bruslez et reduictz en cendres, tous et ung chacun leurs biens confisquez;

« En oultre, a ordonné et ordonne que lesdictz liures, effigies, desquelz lesdicts accusez ont esté trouuez saisis, seront prealablement bruslez es presences desdictz condamnez, et a ces fins remiz aux mains dudict executeur de la haulte iustice;

« En tant que touche ledict Iehan Moge, ladicte Chambre l'a renuoyé et renuoye par deuant l'official de l'euesque de Grenoble résidant à Chambery, pour estre receu au benefice d'abiuration, laquelle il sera tenu de faire a la forme du droit, lui faisant inhibition et defense de des ores en avant faire semblable faulte, a peine de pugnition corporelle;

« Et faisant droit sur les requisitions dudict procureur general pour le regard des liures et meubles esgarez et deniers non inuentorisez, a ordonné et ordonne que maistre Cleriadus de la Noë, preuost des mareschaux, era adiourné a comparoir en personne, pour respondre

a icelles conclusions, comme ledict procureur general vouldra contre luy prendre et eslire.

« Paschal. « Crassus.

« Collation est faicte.

« Duplessys, *grephier*. »

Comme on le voit, sur six prévenus, un seul obtint la vie sauve, grâce à l'abjuration qu'il promit de faire : ce fut le nommé Jean Moge, Piémontais d'origine. Quant aux cinq autres, ils demeurèrent inébranlables. On peut remarquer aussi l'intervalle qui s'écoula entre le 30 août, date de l'arrêt, et le 12 octobre, jour de l'exécution. Il est probable que, pendant ces quarante-trois jours, le Parlement fit des instances auprès de Henri II pour qu'il atténuât la peine infligée aux hérétiques, mais que le roi fut inflexible.

La sentence de mort qui frappait Laborie le trouva calme et résigné. Rien de touchant comme la lettre qu'il écrivait le 20 septembre à sa femme, pour la consoler et lui recommander ses enfants (1) :

« J'ai reçu tes lettres du 15 septembre avec les chausses que tu m'as envoyées. Je t'en remercie, ayant plaisir que tu aies eu souvenance de moi, au temps du froid qui nous serre de bien près. Moi, j'ai été encore plus aise d'avoir entendu par ta lettre les grâces que

(1) Crespin, *Histoire des Martyrs*.

Dieu te fait, car en cela je vois le fruit des prières que je fais pour toi, et suis incité à lui en rendre grâces. La nouvelle de ma condamnation à mort te fut dure au premier moment et un breuvage amer. Je le comprends, mais comme il y a longtemps que tu dois y être exercée par ma prison, et avertie dès le commencement que son issue est la mort, je te prie de résister à cette faiblesse et de ne plus te souvenir de moi qu'en me voyant tout brûlé et réduit en cendres, et ainsi n'étant plus uni à toi que par les liens de la charité fraternelle, par laquelle tu dois prier pour moi tant que Dieu me fera habiter en ce corps misérable. Retire-toi tout à fait à notre bon Dieu, le gardien des veuves, et tu seras grandement fortifiée pour porter tout ce qu'il lui plaira de t'envoyer. »

Laborie recommande ensuite à sa femme d'avoir soin de ses enfants, puis il ajoute : « Chemine devant Dieu sans feintise, instruis ta fille en sa crainte et décharge-toi sur lui de tout le reste. »

Le 12 octobre au matin, on fit sortir les condamnés de prison (1). Ils croyaient se rendre à quelque nouvel interrogatoire, mais un ami les avertit que leur dernière heure était arrivée.

Un immense bûcher s'élevait auprès du *Pont-Rouge*, en face du faubourg Reclus. A la vue du funèbre appareil et de la foule immense qui l'entourait, Vernon ne put se défendre d'un tremble-

(1) Muston, *Israël des Alpes*, T. Ier, p. 224.

ment nerveux ; une sueur froide couvrait ses tempes..., il allait défaillir. « Mes frères, dit-il, je vous prie de ne pas vous scandaliser de ma faiblesse, car j'ai senti en moi la plus terrible guerre qu'il soit possible de soutenir. » Les bourreaux l'ayant saisi pour l'attacher le premier au bûcher, il demanda un instant pour prier. Laborie s'offrit à l'exécuteur d'un air joyeux, et comme celui-ci lui demandait pardon, « Mon ami, lui dit-il, tu ne m'offenses point, ains par ton ministère suis délivré d'une merveilleuse prison. »

Les cinq condamnés, ayant été attachés au poteau, furent abandonnés aux flammes, qui ne dévorèrent plus que des cadavres.

Pendant qu'on punissait ainsi les hérétiques en Savoie et dans le reste de la France, le concile œcuménique assemblé à Trente définissait les points de dogme contestés et procédait à la réformation des abus. Nous raconterons plus tard de quelle manière et sous quelles restrictions les décisions de ce concile furent reçues dans les Etats du duc de Savoie.

CHAPITRE VIII.

Le Parlement et la ville de Chambéry. — Inondation de 1551. — La Cour à Montmélian ; répartition des subsides à fournir. — Les bouchers.— Les chevaliers de l'arquebuse.

Rien de ce qui touche aux intérêts religieux, politiques et matériels des justiciables n'était étranger aux préoccupations incessantes du Parlement savoisien. La même Chambre qui venait de condamner un hérétique au bûcher réglementait la voirie, et gourmandait les syndics sur la négligence qu'ils mettaient à remplir leurs fonctions. On eût dit que la Cour ne s'appliquait point l'adage : *De minimis non curat Prætor*, mais que sa vigilance devait s'étendre à tous les besoins, son autorité servant de contrôle aux autres administrations.

La Cour eut à s'occuper bien souvent de l'entretien des chemins communaux et de l'établissement de nouvelles voies reconnues nécessaires à la circulation. En 1552, elle fit une ordonnance spéciale sur les sommes à fournir annuellement

par la ville pour la réparation des canaux et des fontaines publiques, et la reconstruction des pavés. Chacun des habitants devait se prêter, selon ses moyens, à ces travaux d'utilité générale. Le dernier arrêt qui ait été prononcé en cette matière porte la date du 18 juillet 1559 : « La Cour enjoint aux syndics de Chambéry de satisfaire aux ordonnances concernant la réparation du chemin qui va de Nezin à St-Alban. »

Toutes les questions de ce genre sont primées par l'hygiène publique, en faveur de laquelle le Parlement multiplie les décrets. Un arrêt du 21 janvier 1556 ordonne à tous les bourgeois et manants de Chambéry de paver les rues en dedans des murailles ; défense est faite de laisser les immondices au devant des maisons ou d'en jeter par les fenêtres, sous peine de cent sols d'amende, dont un quart sera pour le roi, un autre pour le dénonciateur, le troisième pour l'entretien des rues, et le quatrième pour les pauvres. Les chiens sont l'objet d'un arrêt spécial et très sévère.

On comprend la sagesse et même l'urgence de ces précautions, quand on songe aux épidémies qui venaient périodiquement s'abattre sur nos contrées pendant le moyen âge. Aux siècles plus rapprochés du nôtre, les pestes et en général les maladies contagieuses furent plus rares dans leurs apparitions. Cependant, elles sévissaient de temps

à autre sur la Savoie (1), et frappaient de préférence les villages malsains ou les quartiers des villes qu'habitait une population pauvre et ennemie de la propreté. La Cour fit une œuvre patriotique en infligeant une punition à ceux qui enfreignaient les lois de l'hygiène ; de plus, elle entoura d'un grand prestige la profession si honorable et si pleine de dévouement du médecin. A plusieurs reprises, elle obtint du roi de France des priviléges et des exemptions spéciales pour certains docteurs en renom qui avaient bien mérité de la chose publique. Nous en citerons un exemple au hasard. Maître Claude Nicolas, docteur en médecine à Chambéry, qui s'était distingué dans une épidémie et avait montré le plus grand courage en soignant des malades atteints de la contagion, obtint de François Ier, sur la demande de la Cour, un grand nombre de « priviléges, exemptions, franchises et libertés.» L'arrêt du 17 octobre 1542 entérina les lettres patentes du roi à cet égard.

Un terrible événement, qui mit Chambéry à deux doigts de sa perte, vint fournir au Parlement

(1) En 1544, au mois de mai, la peste se déclara à Chambéry. La Cour suspendit ses audiences, du 15 mai à la fête de la Trinité, et commit le conseiller De la Chesnaye, qui avait son logis au palais de la ville, pour contraindre les syndics à observer les ordonnances relatives au mal contagieux.

une nouvelle occasion de déployer son zèle. Laissons parler l'*Obituaire des Frères mineurs* :

« L'an mil cinq cent cinquante et ung, et le samedy vigille de sainct Pierre du mois de feburier, a heure de mynuict, vint innondation tant de Leysse que d'Arbanne par la ville de Chambery, et dura iusque a quatre heures apres mydi. Dieu veuylle detorner son indignation de son povre peuple. Amen. »

Le 20 août 1520, la ville avait déjà subi le même désastre, *et erat videre horrendum*, ajoute l'*Obituaire*. Mais l'irruption des eaux en 1551 fut plus violente et occasionna plus de ruines que les précédentes (1). L'hôpital de St-François, une partie des fortifications, depuis l'étang des Juifs jusqu'au Pont-Neuf (*a lacu Judæorum usque ad Pontem Novum*), furent détruits ou renversés en partie; les plaines de la Madeleine et du Colombier furent entièrement recouvertes par la Leysse et l'Albanne. Pendant trois jours, l'eau coula dans toutes les rues : on se servit de radeaux fabriqués à la hâte pour porter des secours aux personnes qui couraient les plus grands dangers.

Comme un malheur ne vient jamais seul, la peste se déclara dans Chambéry et aux environs vers les premiers jours de juin. La terreur fut au

(1) La plupart des détails qui suivent sont extraits de la vie d'Emmanuel-Philibert de Pingon, écrite par lui-même en latin (imprimée à Turin en 1779, vol. in-4°), et des archives de la ville de Chambéry.

comble : les principaux habitants quittèrent la ville, et le Parlement lui-même fixa provisoirement sa résidence à Montmélian, où le fléau faisait moins de victimes.

En présence d'un si grand désastre, la Cour prit l'initiative d'une cotisation générale, dans le but de subvenir aux premières nécessités des infortunés qu'avait atteints l'inondation ou que la peste avait privés de leurs parents. Voici le titre de la longue liste que nous avons sous les yeux, et dont nous donnerons les extraits les plus intéressants : « Cotisation faite à la requête de maître René Lepeletier, pour subvenir à la nécessité des pauvres et à la santé des habitants de Chambéry. » Tous les Etats sont confondus dans cette liste; chacun est taxé suivant son rang et sa dignité :

Messieurs les présidents et conseillers de la Cour, avocat et procureur général, 30 écus;

Monseigneur de Grenoble, 12 écus; l'abbé d'Hautecombe (1); 4 écus; le commandeur de St-Antoine, 12 écus; les chanoines de la Sainte-Chapelle, 4 écus; le commandeur de St-Jean du Temple (2), 4 écus;

(1) L'abbé d'Hautecombe possédait à Chambéry plusieurs immeubles et certains droits seigneuriaux qui furent une source de procès au moyen âge.

(2) La commanderie de St-Jean-du-Temple avait son siége dans le passage qui conduit de la place de Lans aux portiques de la rue de Boigne.

Le greffier civil, le vi-bailli, le lieutenant particulier, chacun un écu ;

MM. de la Forest, 1 id.; de Bressieux, 6 id.; de la Barre, 1 id.; de Chiron, 1 id.; de Leschaux, 1 id.; d'Orlié, 1 id.; de Monthoux, 1 id.; de Montermihod-Salins, 1 id.; de Buttet et son frère, 2 id.; de Villette, un demi-écu ; les frères Pingon, 1 id.; de Mouxy, 1 id.; le chantre Mallet, 1 id.; le chanoine Jacob, 2 id.; le collatéral Pobel, 1 id.; le greffier Gaultier, 1 id.; etc., etc.

Mesdames de Lescheraine, 6 id.; de Marcosset (terre près de Rumilly), 1 id.; de Montagny (entre Chambéry et Aix-les-Bains), 1 id.; etc.

Les avocats : Salteur de la Serraz, 1 id.; Ballan, seigneur de l'Orme, 1/2 id.; Morel, 1/2 id.; Baptendier, 1/2 id.; d'Alexis, 1/2 id. (1).

Les procureurs : Morinel, 1/2 id.; Carpinel, 1 id.; Canet, 1 id.; André Pillet (2), 1 id.; Pierre Pillet, 1/2 id.; Magnin, 1 id.; Allemandi, 1 id.; Gay, 1 id.; Guillet, 1 id.; Tardy, 1 id.; etc.

La liste, qui ne contient pas moins de trois pages du grand registre in-4° de 1551, se termine ainsi : « Fait à Montmélian, au Parlement, le 10 juillet 1551. »

(1) Comme on le voit, les représentants des plus nobles familles savoisiennes s'honoraient de porter la robe d'avocat.

(2) André Pillet était procureur des États de Savoie, et exerçait par conséquent des fonctions politiques importantes.

Ces secours, qui s'élevèrent à une somme assez importante pour l'époque (environ deux mille écus), servirent à soulager les plus grandes infortunes. Mais il fallait songer à prévenir de nouveaux désastres; aussi les syndics et les membres du conseil de ville décidèrent-ils qu'on s'occuperait de reconstruire les digues de Leysse, du côté de la Madeleine. Mais comme les ressources de Chambéry n'auraient pas suffi à ce projet, on détermina que tous les habitants de la ville et des campagnes voisines se cotiseraient pour former la somme de 2,000 écus, prix approximatif des nouvelles digues (1). Henri II, par lettres patentes données à Fontainebleau le 19 septembre 1551, approuva cette dépense et fit compter 2,000 livres tournois au trésorier de la ville. La répartition étant faite et approuvée par la Cour, on donna l'entreprise de la digue, le 15 novembre, à maître Monet du Seytour, à raison de 6 fr. la toise cube.

L'adjudication eut lieu en présence du révérend Dufour, official du décanat de Savoie, de frère Antoine Luguet, religieux de la commanderie de St-Antoine, et des syndics. Monseigneur de Grenoble figura au premier article de la cotisation, à cause des revenus qu'il percevait dans le décanat

(1) Le livre noir des archives de Chambéry entre à ce sujet dans les plus grands détails.

de Savoie, et fut taxé à cinquante écus, le chapitre de la Ste-Chapelle à 25, les Chartreux, l'abbé d'Hautecombe et les autres ecclésiastiques tant séculiers que réguliers, à proportion de leurs revenus.

Quelques jours après, le 23 novembre, un homme qui a rendu de grands services à sa patrie, Emmanuel-Philibert de Pingon, fut nommé premier syndic de Chambéry, et le roi confirma ce choix fait par les habitants, quoiqu'il sût que de Pingon avait conservé tous ses sentiments d'affection pour Charles III. On donna pour collègues au nouvel administrateur Charles, seigneur de Villette, Pierre Marchand, procureur, et Jean Crettet, marchand. Grâce à l'active impulsion des syndics et du premier président Paschal de Valentier, les murs de l'hôpital St-François furent relevés, et on nettoya les canaux de l'Albane, qui sillonnent Chambéry en tous les sens. Une ordonnance de la Cour avait obligé tous les habitants des environs de Chambéry, depuis le Bourget jusqu'à Montmélian, à venir travailler à ces réparations avec leurs chevaux et leurs bœufs. Tout marcha avec tant de rapidité, et on mit tant d'intelligence dans la direction des ouvriers, que la digue commencée le 12 février 1552 fut terminée le 5 mai suivant. Elle avait 200 toises de longueur et 4 pieds d'épaisseur. La réception d'œuvre se fit par le gouverneur du duché, Jean

de la Baume, le premier président de la Cour et les syndics.

Quand vint le moment de payer la cotisation, des difficultés s'élevèrent en assez grand nombre. Des ecclésiastiques prétendaient ne pas être soumis à la loi générale, quoiqu'ils eussent, comme beaucoup de particuliers, des propriétés sujettes à l'inondation. La Cour, par décret du 6 février 1553, accorda aux syndics de la ville des lettres de contrainte, avec pouvoir de procéder par bris et fracture des portes. Quelques officiers du roi alléguaient aussi leurs priviléges, pour s'exempter de contribuer à la dépense commune. Vu l'urgence, et ouï sur ce l'avocat général Jules de Ganay, la Cour ordonna le 19 juillet « que tous les cotisés paieraient dans les 24 heures les sommes portées par leur taxe, sous peine de la prison et de 50 liv. d'amende, sauf à eux, après la consignation, de se pourvoir pour le maintien de leurs priviléges. »

Les habitants de Chambéry eurent bientôt à se féliciter de la diligence qu'on avait mise à rétablir les digues, car la rivière de Leysse, enflée par les pluies, eût inondé de nouveau la ville le 7 juin, si les remparts et les constructions récentes n'eussent opposé à l'impétuosité des flots une solide résistance. Il semblait que cette année 1553 fût vraiment néfaste, car, au dire de l'historien de

Pingon, jamais les pluies et les tempêtes ne se déchaînèrent sur notre pays avec autant de violence. La ville fut encore à la veille d'être submergée le 3 novembre, mais elle échappa au fléau, et tandis que les campagnes environnantes ressemblaient à un lac (1), les murailles de Chambéry le préservèrent du danger.

Dans le courant de la même année, le Parlement dut s'occuper de la corporation turbulente des bouchers, qui formaient des coalitions, refusaient de céder la viande au prix fixé par les règlements, ou en vendaient de qualité très inférieure.

Au moyen âge, les syndics de Chambéry eurent des difficultés sans nombre avec les *mazeliers* ou bouchers; ces hommes indomptables, qui faisaient le désespoir des magistrats, opposèrent une résistance opiniâtre et souvent brutale aux mesures prises pour régler la vente de leurs marchandises (2). En 1471, on fut obligé d'établir un officier appelé *onciateur*, qui devait peser d'avance toutes les viandes destinées à la vente, et veiller à ce que le taux fixé par la loi ne fût pas dépassé.

Au mois d'octobre 1553, les bouchers s'étaient coalisés; ils refusaient de payer la redevance

(1) *Campi latè mersi visi sunt.* Vita Pingonii, etc

(2) Léon Ménabréa donne d'intéressants détails sur les bouchers de Chambéry au moyen âge. *Histoire de Chambéry*, p. 291.

qu'on leur avait imposée après l'inondation et la peste. La Cour ordonna l'incarcération des meneurs ; mais, au bout de quelques semaines, ils firent leur soumission, et un arrêt ordonna l'élargissement des bouchers, « moyennant qu'ils fourniraient la ville de bonne chair, au prix ordonné par les syndics, et qu'ils s'obligeraient pour ce les uns les autres. »

En 1557, nouvelle coalition des bouchers. L'arrêt de la Cour qui les concerne est du 25 mars :

« Entre les syndics, manants et habitants de la ville de Chambéry et les bouchers d'icelle ;

« Sur la requête verbalement faite en la Chambre du Conseil par maître André Pillet (1), procureur des syndics, manants et habitants de la présente ville de Chambéry, contenant que quoique plusieurs syndics et conseils de ladite ville aient fait et baillé réglement sur le fait de la *politique* (2), mêmement en ce qui concerne les bouchers, sur la vente et exposition de la chair, à savoir la bailler à bon et juste poids, pour le prix à eux préfix par ledit réglement, qu'est à 5 forts (3) la livre de bœuf, 7 forts la livre de mouton et 3 quarts la livre de veau, et autrement comme plus amplement est contenu par icelui réglement, ce néanmoins les bouchers, au mépris et contempnement des ordon-

(1) Maître André Pillet cumulait les fonctions de procureur des Etats avec celles de procureur des syndics et habitants de Chambéry.

(2) *Police*, administration intérieure de la ville.

(3) Il s'agit ici de la livre de 16 onces.

nances des syndics, données en plein conseil de ville, ne laissent de mal en pis à commettre plus grande faute, délaissant ledit service, et contrevenant au commandement et injonctions à eux faites par ledit réglement, de manière que les habitants de ladite ville demeurent totalement dépourvus et en grande nécessité de chair, par leur malice et désobéissance;

« Requiert à cette cause injonction et commandement exprès être fait à tous les bouchers de servir et fournir la ville bien et dûment de bonne chair, à bon et juste prix, selon la forme et la manière portée audit réglement, sous peine de punition corporelle du fouet et bannissement perpétuel hors ce ressort, avec confiscation de leur banc au profit de la ville, et autres amendes arbitraires. »

Les oisifs, les mendiants et les vagabonds étaient l'objet d'une surveillance spéciale. Par arrêt du 21 juillet 1544, « pour le paisible état de la ville de Chambéry, et afin que les oisifs et vagabonds ne mangent le pain des pauvres et malades et ne les frustrent des aumônes publiques, » la Cour ordonna que tous les individus valides qui seraient trouvés sans métier eussent à quitter la ville, sous peine d'être fustigés jusqu'à effusion de sang. Les syndics reçurent en même temps l'ordre d'alimenter les pauvres, afin qu'on ne les vît pas mendier dans les rues.

Terminons cette revue des ordonnances du Parlement en matière de police locale par un court

exposé des dispositions qu'il prit à l'égard des chevaliers du tir.

Avant l'année 1509, il existait à Chambéry trois compagnies d'archers, d'arbalétriers et de couleuvriniers qui se conformaient aux usages locaux. A cette époque, elles songèrent à s'organiser définitivement, et sollicitèrent certains priviléges. Le duc Charles III les leur octroya par lettres patentes du 4 septembre ; on trouve dans l'*Histoire de Chambéry*, par Léon Ménabréa, les curieux articles que renferment ces provisions souveraines en faveur des « gens de traict de Chambéry, touchant le jeu de leur tiraige. »

Les trois compagnies subsistèrent longtemps avec honneur. François Ier confirma leurs statuts et franchises par lettres patentes enregistrées à la Cour au mois d'avril 1540. Elles se composaient alors des gentilhommes résidant à Chambéry, d'un grand nombre de bourgeois possédant des titres de noblesse, et enfin de ceux des habitants qui exerçaient des professions libérales. Les tournois nombreux et brillants dont la capitale de la Savoie avait été témoin au moyen âge avaient donné à sa population un goût irrésistible pour l'exercice des armes (1) ; aussi, à côté des compagnies

(1) Ce goût est inné chez tous les peuples qui habitent les hautes montagnes. Les meilleurs tireurs de l'Europe viennent de la Savoie, de la Suisse, du Tyrol et des Pyrénées.

de tir régulièrement organisées se formaient d'autres associations plus modestes, dans le but de procurer aux gens du peuple les moyens de tirer à l'arquebuse les dimanches et jours de fêtes. Un arrêt de la Cour en date du 14 juillet 1547 nous apprend que cette passion dégénérait alors en fureur; quelques habitants de Chambéry, « après avoir repris leurs arquebuses et bâtons à feu, parcouraient les rues de la ville, de jour et de nuit, au son des tambourins, troublant le repos des gens qui ne prenaient point part à leurs jeux. » C'était surtout les jours de fête et à l'heure des offices divins qu'ils accomplissaient leurs évolutions bruyantes, au grand scandale des fidèles. Ce qu'il y avait de pis dans cette manie contagieuse, c'est que la plupart des arquebusiers non constitués en compagnies étaient d'honnêtes pères de famille qui négligeaient leurs biens et dépensaient leur fortune en objets de prix destinés aux vainqueurs. La Cour mit enfin un terme à ce déplorable entraînement; elle défendit toutes assemblées de ce genre aux habitants ne faisant pas partie des compagnies de tir, « à peine d'être fouettés ; » de plus, elle inhiba sons des peines sévères aux cabaretiers de leur donner à boire.

Toutes ces questions d'intérêt local n'empêchaient point le Parlement de veiller d'un œil attentif aux affaires politiques, et de rechercher les

conspirateurs ; c'est ce qui fera le sujet du chapitre suivant.

CHAPITRE IX.

Vigilance du Parlement en matière politique. — Procès de Louis Alardet, doyen de la Ste-Chapelle. — Les syndics de Pingon et de Villette. — Bataille de St-Quentin. — Invasion de la Bresse et du Bugey par Bolweiler, lieutenant général du duc de Savoie. — Procès contre les partisans d'Emmanuel-Philibert.

En occupant la Savoie et la Bresse, François Ier y trouva presque intacte cette vieille organisation féodale que Louis XI et ses successeurs avaient si rudement combattue en France. Juridiction temporelle des évêques et des seigneurs, avec tout ce qui s'ensuit, tribunaux exceptionnels, priviléges exorbitants en faveur des hautes classes, rien ne manquait pour créer des obstacles aux vues du nouveau souverain dans les provinces conquises. Le roi de France attaqua de front la difficulté : il supprima toutes les juridictions qui portaient atteinte à son pouvoir absolu, et l'organisation judiciaire qu'il établit en Savoie et en Bresse réduisit à un très petit nombre les tribunaux extra-

ordinaires. Cette réforme ne s'accomplit pas aisément, car les gens qui vivent du privilége ne voient jamais sans une vive résistance porter atteinte à des droits qu'ils regardent comme sacrés. Grâce au concours du Parlement de Chambéry, François Ier vint à bout de son entreprise. Les prélats se résignèrent à ne conserver que la juridiction ecclésiastique et des tribunaux destinés à connaître des causes mixtes ; si leur opposition fut vive, elle n'eut pas une longue durée. Les seigneurs montrèrent plus d'obstination à défendre leur suzeraineté : le Parlement ne parvint à les soumettre qu'en multipliant contre eux les ordonnances. La plus curieuse est du mois de mai 1547; elle a pour but de réprimer les exactions commises par quelques gentilshommes bannerets de la Bresse et du Bugey. Elle débute ainsi :

« Sur la requête judiciellement faite par maître Jules de Ganay, avocat général du roi, contenant que jaçoit (1) faire nouvelles tailles, imposer cotisations, soit droit de souveraineté qui seulement appartient au prince souverain, et autre ne le puisse faire sans commettre concussion et fautes, toutefois il a été averti que toutes et quantes fois le roi fait quelques tailles sur le pays pour la tuition et manutention du royaume, ou pour autres affaires, les gentilshommes bannerets de ce ressort font semblablement tailles et cotisations sur leurs sujets, et

(1) Quoique.

notamment de Bresse, Bugey et Valromey. Dernièrement, à l'occasion des aides, subsides et *fouaiges* (affouages) accordés au roi par les Etats, ils (les gentilshommes) ont voulu faire semblables tailles et cotisations sur les sujets, à la très grande *foulle* (oppression) desdits pauvres sujets et diminution des droits du roi. Pour à quoi obvier et aux dommages qui en pourraient advenir,

« Requiert inhibitions et défenses à tous lesdits gentilshommes bannerets de Bresse, Bugey et Valromey et à tous autres de ce ressort, de faire semblables cotisations et d'en prendre la hardiesse, à peine de quadruple et de désobéissance, et autre arbitraire. »

L'arrêt de la Cour statue conformément à ces réquisitions.

Il existe un certain nombre d'ordonnances du Parlement relativement à Jacques de Savoie, abbé commendataire de Talloires (1). Dans l'une d'elles (août 1547), on lui conteste son titre et on le qualifie de « Jacques *dit* de Savoie. » La même année, un arrêt porte que ce prince « sera pris et saisi au corps, en quelque lieu qu'il soit, pour excès dont il est accusé par le procureur général. » Sa capture est adjugée pour dix mille florins. Les archives ne

(1) Il ne faut pas confondre ce Jacques de Savoie, parent éloigné de Charles III, avec le fils de Philippe, duc de Nemours, qui possédait en apanage le comté de Genevois et le Faucigny, et qui s'appelait aussi Jacques de Savoie.

nous apprennent pas quel résultat eurent les poursuites dont il fut l'objet. On a lieu de croire qu'il fit sa soumission, et rendit inutiles des mesures de rigueur dont le but évident était d'inspirer une crainte salutaire aux membres de la haute noblesse qui auraient eu des velléités de rentrer dans leurs anciens priviléges. Si le parent du roi était traité avec tant de rigueur, on pouvait comprendre que personne ne serait épargné.

Au reste, il faut le dire, le nombre des mécontents était fort limité. Il se composait en premier lieu de quelques prêtres, plus attachés aux droits temporels de la juridiction ecclésiastique que les prélats eux-mêmes. Louis Alardet (1), ancien précepteur d'Emmanuel-Philibert, était l'un des plus ardents de cette catégorie. La seconde classe d'indisciplinés se recrutait dans les rangs des gentilshommes bannerets que la Cour avait eu la cruauté, non pas de punir, mais simplement de menacer, pour leurs exactions et leurs rapines envers les sujets du roi. Enfin, tous les seigneurs dépossédés de leurs droits féodaux se rangeaient à la suite des premiers. On trouvait encore parmi les adversaires du roi de France des Savoisiens qui, comblés de faveurs par les ducs leurs anciens maîtres, eussent pensé commettre une noire ingratitude en

(1) Claude-Louis Alardet, doyen de Savoie et évêque de Lausanne sous Emmanuel-Philibert, mourut en 1565.

ne conservant pas à ces princes leur affection et leur dévouement tout entiers. Quant au peuple, c'est-à-dire à la masse de la nation, il n'avait aucun motif de se plaindre. La féodalité était ébranlée dans nos provinces, après une oppression locale de plusieurs siècles; les études et les arts étaient partout remis en honneur. Sans doute de nombreux liens rattachaient la population savoisienne à l'illustre famille sortie de ses montagnes; mais nos ancêtres n'avaient oublié ni leur origine, ni leurs traditions françaises, et les vieilles chroniques leur rappelaient encore les libéralités des rois bourguignons (1). Un fait incontestable, c'est que les annales du Parlement de Chambéry ne font presque pas mention de bourgeois ou d'hommes du peuple qui aient été poursuivis ou punis pour crime de rébellion.

Revenons à Louis Alardet et aux mécontents qui se groupaient autour de lui.

Alardet joignait à un vaste savoir un dévouement sans bornes aux intérêts des princes de Savoie. Son aptitude spéciale à l'enseignement le fit choisir pour diriger l'éducation du jeune Emma-

(1) Gontran ou Gondran, l'un de ces rois, a répandu de nombreux bienfaits sur la province de Maurienne. Il fonda la cathédrale de St-Jean vers 565, et on l'honore dans le diocèse d'un culte particulier. Le nom du village de Villargondran (Villa Gondrani) vient d'une maison de campagne que le roi y possédait.

nuel-Philibert. Peut-être le caractère énergique du précepteur eut-il de l'influence sur ce guerrier si fortement trempé que ses contemporains et la postérité ont surnommé *Tête-de-Fer*.

Après le départ de Charles III, Louis Alardet tomba dans un abattement profond. Le roi de France, qui respectait et honorait les nobles dévouements, lui conserva tous ses titres, parmi lesquels figurait celui de doyen de la Sainte-Chapelle. Il ferma les yeux sur les relations que le doyen ne cessa d'entretenir avec son royal élève, en Piémont, en Allemagne et dans les Pays-Bas. Mais quand il fut avéré que la demeure d'Alardet était un point de ralliement pour tous les adversaires de la maison de France, et devenait un véritable foyer de conspiration, la Cour de Parlement dut poursuivre les rebelles. Un premier arrêt, en date du 15 mai 1551, prononce le non-lieu au sujet des poursuites dirigées contre plusieurs individus inculpés d'avoir tenu des assemblées illicites. Au nombre des prévenus, figurent des prêtres, des gentilshommes et même des femmes :

Messire Loys Alardet ; François Chabod, sire de Lescheraine ; Pierre Chaboud, sieur de Chiron (terre près de Cognin) ; Philippe de Crescherel ; François de Riddes (famille de Sallanches en Faucigny) ; François de Monthoux, écuyer ; Michel Guillet, seigneur de Monthoux ; maître François

Pointet ; Guillaume Dufour, official de Chambéry; Catherin Carpinel (ancienne famille de Chambéry qui avait sa propriété à St-Alban), procureur en ladite Cour ; Jean Michailly, chanoine de la Sainte-Chapelle; Pierre Cailliet, vicaire de l'église paroissiale de Chambéry ; Claude Beugain, prêtre ; Cornélie Ladryane ; Claudine Maure (famille de robe fondue avec celle des d'Arvillars), femme d'un nommé Michaud.

Une année environ s'était écoulée depuis l'ordonnance de non-lieu que nous venons de mentionner. Louis Alardet comparaissait devant la Cour, mais cette fois tout seul, comme prévenu du crime de lèse-majesté, de monopole et de conspiration contre le roi et l'Etat. Par arrêt du 24 septembre 1552, Alardet fut déclaré atteint et convaincu de tous ces crimes ; « pour réparation d'iceux, privé de tous les bénéfices qu'il tenait en régale et qui provenaient du roi par nomination d'icelui. » La Cour le proclama en outre inhabile à tenir bénéfices, le condamna au bannissement perpétuel et confisqua ses biens au profit du roi. Pour le surplus, elle le renvoya devant son juge ecclésiastique, avec charge à ce dernier de terminer le procès dans deux mois, en l'assistance de cinq des conseillers clercs de la Cour.

La *Pratique ecclésiastique* cite cet arrêt au chap. 3, § 14, pour établir que déjà sous François I^er^ on

admettait en Savoie que les prêtres pouvaient commettre des crimes de lèse-majesté, contre le sentiment de quelques docteurs outrés qui avaient essayé de soustraire les gens d'Eglise à l'obéissance de leur prince légitime, pour les rendre dépendants d'une monarchie étrangère.

A la fin de 1552, l'empereur Charles-Quint avait été obligé de lever le siége de Metz, récemment uni à la France. La victoire semblait sourire aux efforts de Henri II contre le terrible rival de son père. Mais la guerre devait bientôt recommencer dans l'Artois, le Hainaut et le Cambrésis : un jeune capitaine dont on disait merveilles commandait l'armée impériale ; c'était Emmanuel-Philibert, prince de Piémont, fils de l'infortuné Charles III. Aussi le roi de France éprouvait-il le besoin d'implorer sur ses armes les bénédictions célestes. Un arrêt de la Cour du 14 janvier 1553 ordonna de faire une procession générale à Chambéry et dans les paroisses environnantes, pour l'heureux succès du roi dans la guerre qu'il avait entreprise, et pour obtenir la paix. Quiconque n'assisterait pas à cette pieuse cérémonie serait condamné à cent livres d'amende.

La procession eut lieu le lendemain. Toutes les autorités et une foule d'habitants y prirent part, mais on remarqua l'absence des deux syndics nobles, de Villette et de Pingon. L'administration de

de la ville n'était représentée que par les deux syndics bourgeois, Marchand et Crettet.

On connaissait depuis longtemps les opinions de Charles de Villette et d'Emmanuel de Pingon à l'égard du roi de France. En cette circonstance, elles s'étaient trop clairement manifestées pour que la Cour ne se montrât pas sévère, d'autant plus qu'il s'agissait de fonctionnaires publics pris en flagrant délit de désobéissance aux ordres souverains, et qu'un tel exemple pouvait produire un fâcheux effet sur leurs administrés. Elle fit donc comparaître les syndics nobles à sa barre pour avoir des explications sur leur conduite ; comme on va le voir, de Villette donna une pitoyable excuse, mais de Pingon conserva une attitude plus digne. Nous mettons sous les yeux du lecteur les réquisitions faites contre eux par le ministère public, en date du 16 janvier :

« Sur la requête verbalement faite en Chambre du Conseil par maître Jules de Ganay, avocat général, sur l'ordonnance faite à son de trompe et cri public à tous les chefs d'hôtel et syndics de cette ville, qu'ils eussent à assister à la procession générale qui se ferait le lendemain, et à faire prier pour la paix, à peine de cent livres d'amende, néanmoins il a su qu'il y aurait eu plusieurs chefs d'hôtel et officiers de ville, même Pingon et le sieur de Villette, syndics, qui n'y auraient voulu assister, combien que eux, comme syndics, dussent

contraindre les bourgeois et habitants de la ville à assister à la procession. Au moyen de quoi, requiert l'amende contre de Pingon, de Villette et autres. »

Les deux syndics se présentent en la chambre du conseil. Une sévère remontrance leur est faite au sujet des événements de la veille. De Villette parle le premier. Il dit que « le jour de ladite procession, la dame de Lescheraine faisait un festin, laquelle le requit de lui aider à plusieurs choses qui lui étaient nécessaires audit festin; ajoutant qu'il voudrait qu'il lui eût coûté tout son bien, et que le roi n'eût sujet de se plaindre de lui; qu'il n'a fait la faute en mépris ni dédain, suppliant la Cour de lui pardonner. »

Ce syndic alléguant comme excuse de sa faute la surveillance qu'il avait dû exercer sur les préparatifs du dîner d'une dame, dut exciter l'hilarité de la Cour. Son collègue de Pingon conserva mieux sa dignité : il ne chercha aucun faux-fuyant et ne fit point d'excuses, mais il déclara s'en rapporter à la sagesse des magistrats. Une enquête fut ordonnée, et la Cour condamna à cent livres d'amende les deux syndics et tous ceux qui n'avaient pas paru à la procession.

Franchissons maintenant un intervalle de quatre années. Charles III est mort, laissant pour tout héritage à son fils un trône à reconquérir. Mais sur

l'écu d'Emmanuel-Philibert, où brille la croix blanche, on lit cette fière devise : *Spoliatis arma supersunt*. C'est bien là le digne cousin du vaincu de Pavie ; pour lui tout semble perdu, mais l'honneur et le courage lui restent, ce courage qui fit les Humbert, les Amédée, les Charles Ier. Investi du commandement en chef de l'armée des Pays-Bas, le duc de Savoie vient assiéger Saint-Quentin à la tête de soixante mille impériaux. Malgré l'héroïque défense de l'amiral de Coligny et le concours du reste de l'armée que dirige le connétable de Montmorency, les troupes de Henri II sont battues le 10 août 1557, et ce sanglant désastre plonge la France dans la désolation. En Savoie et en Bresse, la nouvelle de la bataille de Saint-Quentin ranime les espérances des partisans d'Emmanuel-Philibert, qui, de son côté, ne néglige rien pour préparer son retour dans ces provinces.

Il est inexact de dire, comme le fait l'auteur de la *Notice historique sur Emmanuel-Philibert*, publiée à Chambéry en 1839, qu'à la nouvelle de cette victoire, les Savoisiens se levèrent spontanément en masse, prirent les armes, envahirent la Bresse et tentèrent même de s'emparer de Lyon. Une révolte eut lieu en effet, mais elle ne s'étendit pas plus loin que la Bresse et le Bugey ; c'est ce qui résulte des édits de Henri II et des arrêts de la Cour que nous allons analyser. Nous essaierons

de rétablir les faits d'après ces documents, qui sont fort peu connus et en partie inédits. Si la Savoie avait pris part au soulèvement de 1557, est-ce que les édits du roi de France ne l'auraient pas mentionné? Est-ce que cette province n'aurait pas été comprise dans l'enquête à laquelle le Parlement dut procéder?

Aussitôt après la bataille de Saint-Quentin, Emmanuel-Philibert qui, non-seulement savait vaincre, mais profitait habilement de la victoire, répandit dans toutes ses anciennes provinces un manifeste ou *mandement* (1) destiné à faire ressortir les avantages de leur séparation d'avec la France. Dans cette pièce, le duc invite ses anciens sujets à prendre les armes, « afin, dit-il, que vous déchassiez de vous ceux qui vous oppressent, et que vous retourniez à nous qui, de droit et par naturelle succession, vous sommes seigneur et souverain prince, et vous attendons avec bras ouverts pour vous recevoir comme votre bon prince, oubliant tout ce que par contrainte vous pourriez avoir servi à l'encontre de nous, confiant que ce n'a nullement été de votre volonté, et vous pardonnerons volontiers, pourvu qu'à ce coup que Dieu vous en donne le moyen et que nous faisons ce

(1) Le manifeste d'Emmanuel-Philibert et celui d'Henri II, que l'on trouvera ci-après, ont été publiés par Guichenon dans son *Histoire de la Bresse et du Bugey*, p. 102 et suiv., édit. de 1650.

que nous pouvons pour vous assister, vous vous aidiez de votre côté, etc. » Le manifeste, écrit au camp devant Saint-Quentin, est daté du 15 août 1557.

Quelques seigneurs bressans, restés fidèles à leur ancien prince, n'avaient pas attendu la publication de sa lettre pour organiser en sa faveur un vaste soulèvement. Parmi les principaux conjurés figuraient Charles de Lucinge, seigneur des Alymes (1); Claude de Granget, seigneur de Mions; Claude Du Puy; Buscard de Lyabod, seigneur de Briod, et les capitaines Rosset et Verdet. Ce dernier, homme entreprenant, fut chargé de faire une diversion sur Lyon, dont il espérait se rendre maître, grâce au trouble qu'avait causé dans cette grande cité le désastre de Saint-Quentin.

Pendant qu'on propageait la révolte en Bresse, Nicolas, baron de Bolweiler (2), pénétrait dans cette province au nom du duc de Savoie. Il avait blanchi au service de l'Empereur et passait pour son meilleur capitaine. Quand Emmanuel-Philibert fut investi du commandement général de l'armée des Pays-Bas, Bolweiler put apprécier les talents

(1) Un membre de cette famille, René de Lucinge, baron des Alymes, fut premier président à la Chambre des comptes de Savoie en 1600, et ambassadeur en France.

(2) Bolweiler était Alsacien d'origine. Il est appelé *Bolvilliers* ou *Polvilliers* par quelques auteurs, mais l'orthographe allemande de ce nom est la seule véritable.

militaires de son jeune chef et se dévoua à sa fortune. A la tête de 2,000 hommes de pied et de 1,200 chevaux qu'il avait eus du roi de Bohême, il vint mettre le siége devant Bourg et déclara aux habitants de cette ville et des environs que s'il s'en trouvait parmi eux qui ne fussent pas « de sa ligue, » il les punirait « par sac, feu et sang. »

De son côté, Henri II répondait par une déclaration solennelle aux écrits et aux actes de ses adversaires. Voici le texte complet de ce curieux document :

« Encore que par tous bons effets, vraie et apparente démonstration de vos actions, vous nous ayez assez fait connaître la fidélité, loyale et dévote affection que vous nous portez, et ne soyions pour douter que jamais vos cœurs et intentions soient pour changer ni aucunement diminuer ni s'altérer à notre endroit, pour quelque cause et occasion que ce soit, néanmoins ayant vu certain mandement que le prince Emmanuel-Philibert de Savoie a indiscrètement et témérairement envoyé semer èsdits pays contre l'honneur de l'heureuse et digne mémoire de feu notre très honoré seigneur et père que Dieu absolve et le nôtre, par lequel en voulant vous faire croire que nous possédons injustement lesdits pays, il vous pense persuader et appeler à une sédition contre les foi et serment que nous avez justement donnés de fidèle obéissance, envoyant pour favoriser et donner plus de vigueur à son dessein, une armée, ce dit-il, avec laquelle il espère que vous serez, et vous somme de prendre les armes contre nous et les nôtres, pour vous

rédimer du joug de l'insupportable servitude où vous êtes ;

« Nous avons bien voulu par la présente vous faire entendre que sondit dessein ne tend qu'à vous piller, rançonner et offenser en vos vies, femmes, familles et facultés, ayant sur cela assigné le paiement d'environ 5 ou 600 hommes de pied, gens perdus et sans aveu, et 4 ou 500 chevaux qu'il a fait ramasser par un Bolvilliers, conducteur de cette troupe mal en point qu'il appelle une armée. Il veut se venger comme il l'a laissé entendre en plusieurs lieux, dont nous avons avis de ceux desdits pays qui ont montré ferme et constant devoir en l'obéissance et fidélité qu'ils nous portent, connaissant que nous possédons de bonne foi ledit pays par le droit que nous y avons reçu de feue notre très chère et très amée dame et grand-mère Louise de Savoie, dont jamais le feu duc son père ne lui avait voulu faire raison. Aussi, ayant senti le doux et gracieux traitement que vous avez toujours reçu et recevez de nous, fort contraire à la servitude qu'il publie par sondit mandement, vous mettrez en mûre et bonne considération tout ce que dessus, et le danger où lui qui dit tant vous aimer cherche à vous précipiter, en troublant l'heureux repos où nous avons pris peine jusqu'ici de vous conserver. Continuez donc en la fidèle et affectionnée bonne volonté que vous nous avez ci-devant démontrée, sans croire ni vous laisser aller aux vaines et mal fondées persuasions d'un prince passionné comme il est, pauvre, sans pouvoir ni moyen de bien ni mal vous faire, mais rejetant de folles et impossibles promesses. Nous vous assurons que nous avons donné des ordres pour repousser et bien châtier les *brigands* qu'il a envoyés

par delà; nous espérons vous préserver du mal qu'ils vous veulent, et que la ruine et le plus grand dommage en retombera sur eux; la honte en demeurera audit prince Emmanuel (1), qui servira à corriger l'insolence dont il use en ses écrits, provenant d'un peu d'heur que Dieu a donné ces jours passés à son maître, lequel nous espérons, avec sa grâce, ne durera guères. En quoi faisant, et vous démontrant tels que vous devez être, nous donnerez occasion de vous aimer, embrasser et soulager de plus en plus, au bien et repos de vous et des vôtres; faisant autrement, sentirez à jamais si avant l'indignation de notre juste courroux, que le regret et le mal vous en seraient insupportables.

« Donné à St-Germain en Laye, le 12 octobre 1557. »

Au moment où le roi signait cette déclaration, Bolweiler poursuivait avec vigueur le siége de Bourg. La capitale de la Bresse ne renfermait qu'un seul corps de troupes régulières, le régiment de Champagne; elle était commandée par le seigneur de Digoine, lieutenant de la province en l'absence du duc de Guiche. Un commerce de tous les jours avait lieu entre les soldats du duc et les assiégés, qui, pour pouvoir pénétrer au camp de Bolweiler, revêtaient l'écharpe rouge de Savoie.

(1) Etrange versatilité des hommes! Ce même prince qu'Henri II traitait ainsi en 1557 devenait deux ans plus tard son intime ami, et épousait la fille de François Ier, Marguerite de France! Mais Henri II écrivait sous l'impression du désastre de Saint-Quentin, et on comprend son animosité contre le vainqueur.

Tout d'un coup, on apprend que l'expédition de Lyon a échoué et que Verdet est fait prisonnier; en même temps, on annonce l'arrivée imminente d'un corps de 2,000 hommes que le duc de Guise ramène d'Italie. Découragé par l'échec de ses partisans, et craignant d'être pris par derrière, Bolweiler lève de nuit le siége de Bourg et s'enfuit en Franche-Comté.

Ces événements se passaient à la fin d'octobre. Un nouvel édit paraît le 1er novembre. Le roi flétrit la conduite des seigneurs de Mions, des Alymes, Du Puy et Rosset, qui ont conduit Bolweiler et ont montré « une maligne et perverse volonté envers leur souverain. » Bien décidé à ne pas laisser ce crime impuni, le roi commet pour procéder aux informations le premier président de la Cour de Savoie, le conseiller Pompone de Bellièvre et le procureur général Mathieu Cognet. Ces trois magistrats devront, toute affaire cessante, se transporter en Bresse et spécialement à Bourg, et « faire enquête sur ceux qui se sont déclarés contre le roi en faveur d'Emmanuel-Philibert de Savoie, qui ont été au camp de Bolweiler ou en son conseil, et enfin se sont infidèlement comportés. » Il sera procédé contre ceux qui se trouveront chargés et coupables « par ajournement personnel à trois briefs jours. » Enfin la cause sera portée à pleine assemblée de la Cour de Parlement de

Chambéry, à laquelle est attribuée la connaissance de cette affaire en première et dernière instance. Mais comme le seigneur de Mions et ses complices ont passé à l'ennemi, le roi promet 2,000 écus en don à qui les ramènera tous morts ou vifs, ou 500 écus pour l'un d'entre eux. L'édit se termine ainsi : « Pour mieux vérifier les intelligences et menées de l'entreprise, nous promettons grâce et impunité à toutes personnes se sentant chargées pour avoir adhéré auxdits crimes et délits, qui volontairement révéleront les machinations et pratiques que quelques sujets et gentilshommes de Bresse ou de Savoie auraient avec Emmanuel-Philibert, Bolweiler et leurs adhérents. »

L'enquête ordonnée par le roi fut rendue facile aux membres de la Cour par le départ de Bolweiler, qui s'était retiré en Franche-Comté à l'approche des troupes françaises revenant d'Italie. Elle dut marcher avec lenteur, dans une affaire aussi délicate et aussi compliquée. Mais, tandis qu'on poursuivait la procédure, Calais, assiégé par les troupes d'Henri II, fut reconquis sur l'Angleterre. Un immense cri de joie s'éleva dans tout le royaume. Les Anglais étaient enfin chassés de France! La honte de la domination étrangère était effacée! On oublia la défaite de Saint-Quentin pour ne songer qu'à la victoire de Calais, et le roi lui-même, dans son enthousiasme, signa un décret

d'amnistie pour ceux de ses sujets des provinces de l'Est qui avaient méconnu son autorité. L'édit qui publie la grâce souveraine est daté de Fontainebleau, le 31 mars 1558 (1). Le roi cherche toutes les raisons imaginables pour atténuer la culpabilité des habitants de Bourg et des Bressans. Si quelques-uns ont donné de l'argent aux ennemis, c'était pour éviter l'incendie; si d'autres ont obéi à des réquisitions de vivres qui leur étaient faites, et ceint l'écharpe rouge pour se rendre au camp de Bolweiler, c'était en cédant à la force et afin qu'on épargnât le reste de leurs biens. « Tout ce qui est advenu, dit Henri II, ne provient pas d'une mauvaise affection, mais d'une fatale calamité. » Il constate que, par suite de l'enquête qui a eu lieu, la Cour de Parlement séant à Chambéry a infligé des amendes à quelques rebelles; d'autres ont été condamnés à faire amende honorable ou à perdre leurs emplois; d'autres enfin ont encouru la peine des galères ou celle des travaux forcés dans l'île de Corse. Mais le roi se laisse toucher par les sollicitations des Etats de Savoie, et, cédant aussi à son affection paternelle pour tous ses sujets, il « casse, annule et révoque toutes les procédures faites contre les Bressans

(1) Guichenon est dans l'erreur quand il dit que les Bressans n'obtinrent leur grâce qu'après la paix de 1559.

révoltés, leur fait grâce entière et les rétablit dans tous leurs biens. »

Disons un mot, en finissant, des Etats généraux qui se tinrent à Paris au commencement de 1558. Les trois ordres de l'Etat y furent représentés; mais, contrairement aux usages reçus, la magistrature forma un ordre séparé. Le second président de la Cour savoisienne, Guillaume Desportes, excusant Pellisson, quitta Chambéry en toute hâte, à l'appel de son souverain, et prit son rang parmi les chefs des autres Cours françaises. Il s'agissait de contracter un énorme emprunt sur les classes riches, et Henri II réclamait l'appui de l'assemblée des notables. Le roi ouvrit les Etats au Palais-de-Justice. Le premier président du Parlement de Paris, au nom de la magistrature, et l'ancien représentant de la France à Rome, au nom du Tiers-Etat, offrirent au souverain les corps et les biens des citoyens de tous les ordres. Fier de cette marque de confiance qui lui donnait les moyens de continuer la guerre, Henri alla en triomphe visiter la ville de Calais, qui venait d'échapper à la domination anglaise.

CHAPITRE X.

Traité de Cateau-Cambrésis. — Remise de la Savoie au maréchal René de Chalant par Guillaume Desportes, second président au Parlement. — La magistrature inférieure. — Coup d'œil sur la période française (1536-1559).

Depuis la bataille de St-Quentin et l'échec subi par la France à Gravelines (1557), Emmanuel-Philibert n'aspirait qu'à la paix. Il eût pu marcher sur Paris et faire la loi au roi Henri dans sa propre capitale. Mais c'était avec regret qu'il combattait la France, et il lui tardait de stipuler le traité définitif qui devait lui rendre l'héritage de ses ancêtres. Après avoir été le guide et l'exemple de l'armée impériale pendant le guerre, il fut l'âme des conseils qui précédèrent la paix. La France, épuisée par la lutte, Henri II découragé, le roi d'Espagne lui-même à bout de ressources, aspiraient au repos; Emmanuel-Philibert sut profiter de ces dispositions évidentes, pour rendre le calme à l'Europe par le traité de Cateau-Cambrésis, signé le 3 avril 1559. Il en régla les conditions avec Anne de Montmorency, et obtint les avantages suivants :

Un mariage fut arrêté entre le duc de Savoie et Marguerite de France, duchesse de Berry, sœur de Henri II ;

Henri II restitua au duc tous ses Etats, excepté Turin, Pignerol, Chieri, Chivasso et Asti, que les Français conservaient jusqu'à ce que les prétentions du roi, comme héritier de Louise de Savoie, eussent été jugées par arbitres.

Quoique la France fût fort mécontente de ce traité qui la privait de sa frontière des Alpes et l'obligeait à rendre cent-quatre-vingt-neuf villes fortifiées dans les Pays-Bas et en Italie, de grandes fêtes eurent lieu dans tout le royaume pour célébrer la conclusion de la paix. Celles de Paris furent attristées par un funeste événement : Henri II, blessé à mort dans un tournoi, expira entre les bras d'Emmanuel-Philibert son beau-frère, le 10 juillet.

Quelques jours avant sa mort, le 2 juillet, Henri avait signé à Paris des lettres patentes qui ordonnaient au duc de Guise, gouverneur et lieutenant-général du Dauphiné et de la Savoie, de remettre ce dernier pays au duc Emmanuel. Le 14 juillet suivant, l'ordonnance fut renouvelée par François II, fils et successeur de Henri. Le duc de Guise commit pour le remplacer messire Guillaume Desportes, second président de la Cour de Savoie. Desportes, ancien conseiller au Parlement de Gre-

noble, avait été nommé président à Chambéry, par lettres patentes du 5 février 1554, avec dispense spéciale, quoiqu'il fût cousin d'un conseiller au Parlement savoisien.

Le vendredi 4 août commencèrent les opérations préliminaires, dont on trouve le détail dans le procès-verbal qu'en a laissé Guillaume Desportes (1). Le président se plaint de ce que le maréchal René de Chalant (2), chargé de représenter Emmanuel-Philibert dans la cession de la Savoie, a été reçu la veille par les syndics, manants et habitants de Chambéry, en qualité de gouverneur et lieutenant général du duc de Savoie; il ajoute que le fait est illégal, car le roi de France est encore souverain dans cette province. Le maréchal répond qu'il était excité à faire son entrée par les seigneurs de sa suite, qui avaient fait des frais de voyage et ne pouvaient attendre plus longtemps; que toutefois il n'a point agi au mépris du roi, et qu'il a ce prince en grande vénération. Ordre est donné d'enlever les armes de France qui sont *affigées* sur les portes et les lieux éminents de la

(1) Ce procès-verbal a été publié par Guichenon, au tome V de son *Hist généal*, édit de Turin, *Preuves*. On le trouve aussi en tête du grand registre relié en basane (1559-1710). Il porte le titre suivant : *Procès-verbal de l'heureuse et très joyeuse restitution des Etats de Monseigneur*.

(2) Le titre de maréchal, dans les Etats de Savoie, équivalait à celui de commandant des armées. Voir les *Statuta Sabaudiæ* par Amédée VIII, lib 2, *De Marescaliis*.

ville, en signe de souveraineté ; cette cérémonie se fera « avec tel honneur et révérence qu'il appartiendra. » Desportes fait observer à cet égard que « durant le temps que le roi a tenu et possédé ce pays, l'on a laissé les armes de Savoie à l'entrée du Palais et Château de Chambéry, où la Cour siégeait journellement (1). » Les revenus perçus par les trésoriers jusqu'au 9 juillet seront remis à la France ; enfin les archives de la Chambre des Comptes seront réunies à celles de la Chambre la plus rapprochée de la Savoie, pour la commodité des sujets ducaux qui voudraient les consulter.

Ce fut le jeudi 7 août qu'eut lieu, dans la grande salle du Château, en présence d'une immense assemblée, la restitution solennelle de la Savoie. Le président Desportes occupait à droite une *chaire* (siége) recouverte de velours violet, et le maréchal était assis à sa gauche. Au début de la cérémonie, maître André Pillet, procureur des Etats de Savoie, requit le président qu'il lui plût « décharger lesdits Etats du serment qu'ils avaient fait au roi, afin qu'en prêtant pareil serment au seigneur duc, on ne les pût taxer d'infidélité ni de parjure. » Messire Desportes répondit qu'il n'était pas en son pouvoir d'accorder cette décharge, mais que toutefois il donnait acte aux Etats de leur

(1) Les armes de Savoie étaient placées au-dessus de la grande porte d'entrée du Château, où on les voit encore aujourd'hui.

demande. Les quatre syndics de la ville, ayant à leur tête le sieur de Monterminod, furent ensuite introduits. Ils déclarèrent que s'ils avaient remis les clefs de la ville au maréchal, c'était comme une démonstration de la joie publique, mais non au mépris du roi. Puis ils présentèrent les clefs au président, qui les transmit au maréchal. Ce dernier prit alors possession du siége qu'occupait messire Desportes, et la cérémonie fut terminée.

Le vendredi 8 août, le sieur de Romanèche, commandant du fort de Montmélian, le remit aux mains du maréchal.

Enfin le 10 août, jour de saint Laurent et anniversaire de la bataille de Saint-Quentin, les armes de Savoie furent placées aux portes de la ville. On alla les chercher solennellement au couvent des Cordeliers, où elles avaient été déposées. « Après trois processions faites, dit l'*Obituaire*, et à la troisième avoir porté le corps de Dieu, après midi, environ une heure tendant à deux, ont été prises les croix blanches au couvent de céans, en honneur et magnificence grande, et ont été remises en leur première place par le sire Gaspard Maseri, héraut d'armes. »

Ainsi finit la première période française; elle avait duré vingt-trois ans cinq mois et quatorze jours.

Le tableau que nous venons de tracer du Parlement savoisien ne serait point complet, si nous négligions de mentionner les magistrats qui se sont fait un nom dans les rangs inférieurs de l'ordre judiciaire pendant cette période, et de constater l'influence du règne de François Ier sur la Savoie. A cette époque, un profond travail de rénovation religieuse, intellectuelle et politique s'est opéré dans notre pays : il importe d'en faire connaître les résultats, après l'avoir suivi dans sa marche progressive, et s'être rendu compte de la part que la magistrature dut y prendre.

Un personnage éminent se présente tout d'abord à nos recherches : c'est Pierre de Lambert, né à Chambéry, dernier président de la Chambre des Comptes de Savoie avant l'occupation française (1). Son mérite et son expérience lui avaient attiré l'estime particulière du duc Charles III, et lorsque Son Altesse apprit en 1523 que François Ier avait dessein de s'emparer du duché de Milan, elle envoya le président de Lambert, pour lui faire ses offres de service. Ce magistrat remplit successivement les fonctions d'ambassadeur auprès des cours d'Espagne, de Milan et de Naples. Par son testament daté du 27 février 1540, Charles III le désigna comme un des conseillers nécessaires

(1) Capré, *Traité de la Chambre des comptes de Savoie*, p. 252 et 253.

qu'il établissait auprès d'Emmanuel-Philibert son fils. Capré dit que « Lambert était un ministre doué de toutes les qualités requises pour la magistrature et le cabinet. »

Dans la nomenclature que nous avons donnée plus haut des conseillers au Parlement de Chambéry, on a pu remarquer le nom de Claude Milliet. Sa famille avait droit de bourgeoisie dans Genève, où elle faisait autrefois sa demeure. Elle perdit presque tous ses biens lors de la révolution de cette ville, pour être restée fidèle à la foi catholique. Avant l'occupation française, Claude Milliet avait été juge-mage du Faucigny, premier collatéral au Conseil-résident de Chambéry et envoyé de Charles III auprès des cantons suisses. Dans sa patente de recteur de l'université de Turin, il est qualifié de *magnifique seigneur, citoyen de Genève*. Son fils Louis, grand chancelier de Savoie, est la souche des maisons de Faverges, de Challes et d'Arvillars, dont on verra figurer les noms dans cette histoire (1). Claude mourut à Chambéry, le 20 juin 1554, à la suite d'une fièvre aiguë. Emmanuel de Pingon, qui prononça son

(1) Un certain nombre de détails sur la famille Milliet, qui a joué un grand rôle dans l'histoire du Sénat de Savoie, nous ont été fournis par un manuscrit inédit de Besson, l'écrivain ecclésiastique de la Savoie, et par des titres originaux qu'a bien voulu nous communiquer M. Milliet de Faverges, sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne.

oraison funèbre en latin devant la Cour, dans l'église de Ste-Marie-Egyptienne, dit qu'il était bien fait de sa personne, et possédait une érudition peu commune.

Après ces personnages illustres, viennent deux magistrats d'un ordre inférieur, Jean Milles et de Battendier. Leurs noms ont échappé à l'oubli, car ils ont rendu de grands services à la jurisprudence nationale par leurs écrits pleins de savoir et surtout de bon sens pratique. Jean Milles, né à Annecy, exerçait en 1549 les fonctions de président du Conseil de Genevois. Ce fut là qu'il composa, sur les ordres de la duchesse de Nemours, *Le Style et la Pratique, en fait de justice, pour le Genevois et le Faucigny*. Plus tard, il publia deux traités, l'un sur les relèvements et l'autre sur les appels en matière civile et criminelle. Tous ces ouvrages brillent par leur clarté et leur exactitude, mérite rare à une époque où le style judiciaire n'existait pas et où les recueils de jurisprudence ne servaient que de prétexte pour étaler une érudition hors de propos. On y trouve encore aujourd'hui des remarques utiles et des faits précieux pour l'histoire du droit. A côté de Jean Milles, siégeait, en qualité d'avocat fiscal, son compatriote et ami, Claude Battendier. C'était, au dire de Pingon, un jurisconsulte profond et un littérateur distingué. Nous avons de lui un certain nom-

bre d'ouvrages de droit qu'on peut placer sur la même ligne que ceux de Jean Milles. Pour être juste envers ces travailleurs de la première heure, appelés à vulgariser une science qui avait été longtemps le partage du petit nombre, il ne faut pas les juger sur la durée personnelle de leurs œuvres ou sur l'avantage immédiat que nous pouvons en retirer. L'impulsion vigoureuse donnée par eux aux études juridiques a produit son résultat : leurs ouvrages en ont appelé d'autres, et ils ont été les pierres d'attente de cet admirable édifice législatif que devait couronner le génie de Napoléon Ier.

A côté de la magistrature, le barreau savoisien s'élève, sous les rois de France, à une haute réputation. On voit figurer dans ses rangs les Celse Morin, les Louis Milliet, les Salteur de la Serraz, les Emmanuel de Pingon. Après avoir fait retentir le Palais de leurs éloquentes plaidoiries, ils quittent la toge d'avocat pour endosser la simarre, et vont siéger au Parlement savoisien ou au Conseil présidial d'Annecy. Le plus illustre d'entre eux est Jacques Salteur, seigneur de Culoz en Bugey, né à Chambéry vers le commencement du XVIe siècle. Docteur de l'université de Bologne, il revient dans son pays natal, précédé d'une immense réputation

de savoir ; aussi les Etats de Savoie le choisissent-ils pour être leur avocat et leur conseil auprès d'Henri II. Plus tard, Emmanuel-Philibert l'appelle à siéger au Sénat de Chambéry, aussitôt après sa création.

Vers la fin de la période française, le 4 octobre 1557, un enfant naît à Philibert Favre, procureur du roi au bailliage de Bresse ; cet enfant se nomme Antoine Favre, la gloire future de la Savoie et l'honneur de l'ordre judiciaire.

Jetons maintenant un coup d'œil en arrière, et constatons les progrès accomplis depuis le 24 février 1536 jusqu'au 7 août 1559.

Quand on étudie l'histoire, il ne faut pas demander aux hommes d'un autre siècle les idées de notre temps. Suivre un tel système, c'est se montrer injuste envers ceux qui ont lutté avant nous pour conquérir la vérité, c'est nous priver des moyens de juger sainement leurs actes. Quel profit ont-ils tiré des lumières qu'on leur avait transmises? Quel progrès ont-ils réalisé? Quelle est leur part dans le travail d'émancipation intellectuelle? Voilà ce que nous devons rechercher, sans nous étonner de ne point retrouver au XVI^e^ siècle des principes qui, pour devenir des vérités triviales, ont coûté des torrents de sang.

Or, la période française fut, à tous points de vue, une grande époque de rénovation pour notre pays.

Avant 1536, le sentiment religieux était fort affaibli dans toute la Savoie. Les écrivains catholiques de l'époque font un triste tableau du relâchement de la discipline, des études et des mœurs dans les monastères et parmi le clergé séculier; la volumineuse correspondance du saint évêque de Genève nous en offre de nombreux témoignages. Le coup de foudre de la réformation tira de leur torpeur et prêtres et fidèles : on revint à l'Evangile trop longtemps délaissé, on étudia l'histoire et la théologie pour combattre l'erreur, on pratiqua les vertus chrétiennes pour prêcher par l'exemple. Sans doute, on ne se borna point à l'austère observance des préceptes religieux; l'arme de la persuasion ne fut pas la seule employée pour ramener les dissidents à l'union catholique. Mais, tout en déplorant les excès du fanatisme, il faut tenir compte des entraînements que faisait naître le combat acharné du libre examen avec l'autorité traditionnelle. Nos mœurs actuelles sont extrêmement adoucies, et la tolérance en forme la base principale. Au XVI[e] siècle, ce mot de tolérance eût été le synonyme de lâcheté; catholiques et protestants se le fussent renvoyé comme une injure. Si, pour défendre l'Eglise, la Cour savoisienne or-

donna des supplices, elle ne fit que céder à la pression du roi, qui lui-même obéissait à une impulsion politique. Elle intercéda toujours pour les victimes que la loi venait de frapper, et bien souvent ses prières furent entendues. Encore une fois, pour juger sainement les hommes de ce temps, étudions leurs idées et les circonstances où ils se sont trouvés. Eussions-nous été, à leur place, plus doux et plus tolérants, quand le champion du libre examen envoyait au bûcher un théologien qui n'était pas de son avis ?

Au point de vue politique et judiciaire, l'édifice féodal fortement ébranlé, le pouvoir temporel des seigneurs et des évêques restreint dans d'étroites limites, les tribunaux exceptionnels réduits à un petit nombre, la création des registres de l'état civil et des offices de greffiers d'hypothèques, la réforme de la procédure civile et criminelle, et l'introduction de la langue française dans tous les actes publics, tels sont les principaux titres de François Ier et de son fils à la reconnaissance des Savoisiens. Emmanuel-Philibert le reconnut lui-même en plusieurs circonstances : à son retour, il conserva dans ses actes législatifs toutes les innovations que nous avons énumérées.

Enfin François Ier donna dans notre pays le signal de la renaissance littéraire.

La découverte de l'imprimerie et la propagation

des chefs-d'œuvre de l'antiquité avaient répandu parmi nos studieux ancêtres le goût des travaux intellectuels. Pour correspondre à ces nobles aspirations qui entraient dans leurs vues, les rois de France ouvrirent dans nos provinces un nombre considérable d'écoles, encouragèrent l'imprimerie et honorèrent ceux des Savoisiens qui se distinguaient dans les arts et les sciences. C'est sous Henri II, en 1549, qu'Eustache Chapuis, chanoine d'Annecy, consacra sa grande fortune à fonder deux établissements d'instruction, l'un à Louvain, sous le nom de *Collége de Savoie*, et l'autre à Annecy. Un certain nombre d'hommes distingués sont sortis de ce dernier institut : les deux principaux sont saint François de Sales et le chimiste Berthollet.

Grâce à la protection intelligente de ce roi qu'on a nommé à bon droit le *Père des Lettres*, la Savoie put s'enorgueillir de posséder de grands écrivains, des poëtes, des artistes de tout genre. Choisissons quelques noms dans cette pléiade et citons l'ami de Ronsard, ce Marc-Claude de Buttet, de Chambéry, qui, le premier, fit alterner, dans la poésie héroïque, les rimes masculines et féminines ; Claude Le Jay, d'Aïse, et Pierre Favre, du Grand-Bornand, qui furent les premiers compagnons de saint Ignace et enseignèrent avec éclat dans les grandes universités d'Italie et d'Allemagne ; de Pingon, qui

au talent de la parole, joignit le savoir de l'historien ; Nicolas Martin, de Saint-Jean-de-Maurienne, qui acquit une grande réputation en France par ses compositions harmoniques ; Jérôme Dumont, seigneur de Miribel, savant médecin de Chambéry, auteur d'un grand nombre d'ouvrages sur l'art de guérir.

Le règne de François I^er^ et d'Henri II avait jeté en Savoie les semences de la récolte intellectuelle : ce fut la génération suivante qui en recueillit les heureux fruits.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

DE

LA SAVOIE

RECUEILLI PAR FRANÇOIS RABUT

professeur d'histoire au lycée d'Agen

ET

PRÉSIDENT HONORAIRE

de la Société Savoisienne d'Histoire et d'Archéologie

et suivi d'une table des auteurs et des imprimeurs savoisiens.

SIXIÈME ANNÉE

(1861)

Agen, mai 1862.

Cette liste est arrivée à sa sixième année. Depuis le commencement de cette publication, elle a reçu des encouragements bien flatteurs. Il est déjà très honorable pour le *Bulletin* d'avoir trouvé une place dans les *Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*. Aussi, je suis heureux de pouvoir montrer qu'il est digne de cet accueil, en reproduisant ici une appréciation en quelque sorte officielle qui a été faite de ce petit travail. C'est un extrait du rapport que M. Francis Wey a fait au comité d'histoire établi auprès du ministère de l'instruction publique, et qui est inséré dans la *Revue des Sociétés savantes* (1). Voici les paroles du rapporteur :

(1) Tome II de la seconde série.

« Mentionnons du même auteur un travail méritoire qui dénote à la fois un esprit excellent, un intelligent patriotisme et un vrai désir d'être utile.

« M. Rabut publie, divisé par chapitres, un *Bulletin bibliographique de la Savoie pour 1857*. Livres, musique, gravures, lithographies, etc. La partie littéraire comprend les subdivisions suivantes : théologie, jurisprudence ..... Suit une table alphabétique des auteurs et des imprimeurs.

« Ce Bulletin comprend non seulement tout ce qui s'est passé en Savoie, mais, dans une deuxième catégorie, tout ce qui a été publié hors du pays par des Savoisiens, et, dans une troisième, tout ce qui a été publié au dehors par des étrangers sur la Savoie, sur les Savoisiens et sur leurs œuvres.

« Voilà un tableau complet pour l'histoire littéraire, un résumé du mouvement intellectuel et un corps de renseignements fort utiles aux recherches.

« Il est à souhaiter non seulement que ce travail soit continué, mais que l'exemple de M. Rabut soit suivi par les Sociétés de nos provinces (1). »

Des gens spéciaux ont aussi eu la bonté de m'engager à continuer ce recueil. Je me borne, cette fois, à reproduire quelques mots qu'a daigné m'adresser un homme que toute la France et l'Europe reconnaissent pour une autorité en bibliographie, M. Guérard, dont l'érudition et le dévoûment à la science n'ont pas de bornes. Après avoir reçu mon premier *Bulletin*, il m'écrivait, entre autres, les lignes suivantes :

(1) La Savoie n'était pas annexée au moment où s'écrivait ce rapport.

« Votre brochure, Monsieur, a un grand intérêt pour moi, parce qu'elle me fait connaître des écrivains dont plusieurs m'étaient entièrement inconnus. La position géographique est ma seule excuse. Votre brochure m'a fourni quelques indications pour mon article sur Mgr Rendu, dont la mémoire n'a pas été très fidèle lorsqu'il m'a envoyé la liste de ses productions..... Imprimant aujourd'hui la lettre R, je trouve encore à point une note sur M. Jacques Replat. »

Plus tard, il me disait encore, après la quatrième année du *Bulletin* :

« Je suis à la veille de tenter une publication annoncée depuis dix ans : *L'Encyclopédie du Bibliothécaire, etc.*, dont j'ai l'honneur de vous envoyer le prospectus. Mon livre doit être le répertoire systématique de tout ce qui a été imprimé en français sur tout le globe depuis l'origine de l'imprimerie, c'est-à-dire pendant quatre siècles, de 1460 à 1860. Votre Bulletin, Monsieur, est fait avec beaucoup de soin, et j'en tirerai un très bon parti pour la Savoie et les Savoisiens de ces dernières années. N'ayant pas l'habitude de me parer de l'érudition d'autrui, ni de m'attribuer les recherches des autres, ce qui a été si souvent fait à mon égard, je me propose, si vous n'y trouvez rien à redire, Monsieur, de mettre votre nom au bas de chaque article que je vous emprunterai ; et comme les quatre années de votre Bulletin renferment plus de documents que ne m'en fourniront plusieurs de mes collaborateurs, je vous demande l'autorisation de joindre votre nom à ceux des personnes qui veulent bien contribuer à l'édification de ce véritable monument en l'honneur des lettres françaises. »

Je ne suis que l'éditeur des notes que veulent bien me transmettre MM. les imprimeurs de la

Savoie. Cependant, je suis très fier de la petite part de satisfaction que peuvent me donner les citations précédentes. Ils doivent, eux aussi, se réjouir d'avoir été utiles aux travailleurs du pays. Je les prie donc de vouloir bien continuer à m'adresser régulièrement les renseignements nécessaires à la continuation de notre œuvre commune. Je remercie, entre autres, MM. Puthod, Bottero et Ménard, à Chambéry, et Bachet, à Aix-les-Bains, qui y apportent beaucoup de bonne volonté. Je dois aussi des remercîments tout particuliers au rédacteur du *Léman*, pour les phrases bienveillantes que ce journal contient sur le *Bulletin bibliographique*.

Si, comme je l'espère, le *Bulletin* arrive à sa dixième année, il sera accompagné d'une table décennale qui en rendra l'usage plus commode.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE DE LA SAVOIE

(départements de la Savoie et de la Haute-Savoie)

ANNÉE 1861

PREMIÈRE SÉRIE

OUVRAGES IMPRIMÉS EN SAVOIE

I. THÉOLOGIE

1 Mandement de Son Eminence le cardinal archevêque de Chambéry pour le carême de 1861 (Mgr Billiet). *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 16 pages.

Tiré à 680 exemplaires.

2* Calendarium metropolitanæ ecclesiæ Camberiensis ad annum MDCCCLXI... *Chambéry, Puthod fils*, 1860 (1); in-16 de 77 pages.

3 Ordo pour 1862 (diocèse de Chambéry). *Chambéry, Puthod fils.*

Tiré à 568 exemplaires.

(1) Les articles omis dans les Bulletins précédents sont précédés d'un astérisque, et portent la date.

4 Lettre pastorale de l'évêque d'Annecy (Mgr Magnin) à l'occasion de son sacre.....

5* Ordo divini officii recitandi..... additis officiis propriis a sancta sede concessis ad usum Anniciensis diœcesis, anno Domini 1861. *Annecy, Marchessou*, 1860; in-12 de xx-88 pages.

6 François-Marie Vibert....., évêque de Maurienne (Règles adressées aux curés pour l'administration des biens de leur cure). *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-8° de 8 pages.

7 François-Marie Vibert..... (Instruction sur la tenue des registres religieux de son diocèse). *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-4° de 8 pages.

Les deux circulaires précédentes ont été tirées, la première à 200, la seconde à 300 exemplaires.

8 Paroissien romain contenant l'office divin des dimanches et fêtes, à l'usage de la Savoie, augmenté..... *Annecy, Burdet;* in-18 de 612 pages.

9 Véritable journée du chrétien, sanctifiée par la prière et la méditation (édition augmentée). *Annecy, Burdet;* in-18 de 360 pages.

10* Nouveau traité des devoirs du chrétien envers Dieu, dans lequel chaque chapitre et chaque article sont suivis de traits historiques analo-

gues aux vérités qu'on y traite, par F. B. P. *Chambéry, impr. du gouvernement, Perrin éditeur*, 1859 ; in-8° de 384 pages.

Tiré à 12,000 exemplaires.

11 Adoration nocturne du Très Saint Sacrement. *Chambéry, Puthod ;* in-32 de 12 pages.

12 Sacrées offrandes des principales souffrances de Jésus-Christ. *Chambéry, Puthod ;* petit in-8° de 20 pages.

Tiré à 300 exemplaires.

13 Entretiens avec Marie sur ses grandeurs connues, d'après la Bible et la tradition, ou la sainte Vierge contemplée depuis le paradis terrestre jusqu'à son assomption, et depuis son assomption jusqu'à nos jours, par l'auteur des Heures des disciples de Jésus (le curé Girod). *Aix-les-Bains, Puchet ;* petit in-8° de 56 pages, avec un tableau généalogique.

14 Petit office de saint Joseph. *Aix-les-Bains, Bachet ;* in-32 de 16 pages, avec vignettes.

15 Association pour le culte perpétuel de saint Joseph. *Chambéry, Puthod ;* in-18 de 2 pages.

16 Manuel des confréries de saint Joseph et de saint Sébastien, canoniquement érigées dans l'église paroissiale de Saint-Jacques de Sallanches. *Annecy, Burdet ;* in-18 de 80 pages.

17 Compte-rendu de l'œuvre de la propagation de la foi dans le diocèse de Chambéry. *Chambéry, Puthod ;* in-8° de 20 pages.

18 Œuvre de la Sainte-Enfance. Compte-rendu des recettes de l'année 1860. (Diocèses de Chambéry et d'Annecy, par M. Fernex.) *Chambéry, impr. du gouvernement ;* in-8° de 4 pages.

II. JURISPRUDENCE

19 Cour impériale de Chambéry. Installation de M. Jolibois, procureur général impérial ; audience solennelle du 25 juin 1861. *Chambéry, Puthod fils ;* grand in-8° de 35 pages.

Tiré à 600 exemplaires. On y trouve un discours du premier président, M. Girod. Cette brochure, imprimée avec un goût exquis, est comparable aux meilleures productions de la capitale. Il en est de même de la suivante.

20 Cour impériale de Chambéry. Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée, le 4 novembre 1861, par M. Léon Diffre, avocat général. Des études du droit comparé. Le bureau des pauvres en Piémont, l'assistance publique en France. *Chambéry, Puthod fils ;* grand in-8° de 41 pages.

21 Mémoire pour la commune de Taninges contre divers propriétaires (signé Perrier de

la Bâthie). *Chambéry, Puthod fils;* in-4° de 44 pages.

22 Rapport et mémoire au procès de MM. Claude, Pierre Challamel et autres ayant-droit de la Chartreuse de Mélan, contre la commune de Taninges (signé Pillet et Laracine). *Chambéry, Ménard et C^ie^;* in-8° de 60 pages.

23 Mémoires pour la commune de Taninges..... contre Mgr Magnin, évêque d'Annecy, et autres ayant-droit de la Chartreuse de Mélan (signé Perrier). — Pièces justificatives produites..... entre autres l'acte d'albergement du 29 juin 1328 en français. *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 44 pages.

24 Quelques mots de réplique dans le procès de la commune de Taninges..... (signé Perrier). *Chambéry, Puthod fils*, in-8° de 8 pages.

25 Mémoire sur les droits de l'abbaye d'Hautecombe (Savoie) (signé Greyfié de Bellecombe). *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-4° de 23 pages.

26 Consultation pour le commandeur Louis-Frédéric Menabrea, général du génie et ministre de la marine du roi d'Italie (signée Bourbon, Dupuy, Finet, Ougier). *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-4° de 32 pages.

Relative à un procès intenté au sujet de la succession du chanoine Pillet. Tirée à 100 exemplaires.

27 Mémoire explicatif (dans la cause du général Menabrea contre l'avocat Pillet) (signé comtesse Brunet, née Menabrea). *Chambéry, impr. du gouvernement*; in-4° de 22 pages.

Tiré à 150 exemplaires.

28 Mémoire en droit au procès de Me César Clara....., curateur de l'hoirie du marquis Granery de la Roche, contre la commune du Sappey..... (signé J.-B. Richard). *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-4° de 28 pages.

29 Conclusions motivées pour la banque Anthonioz et Gillet contre Rey François (signées Désarnod). *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 8 pages.

30 Conclusions au procès d'Anthonioz contre Pollingue. *Chambéry, Puthod fils;* in-4° de 32 p.

31 Consultation pour MM. Brassey, Jakson et Cie contre les frères Sognoz. *Chambéry, impr. Puthod fils;* in-4° de 18 pages.

32 Mémoire en fait et en droit, par M. Bartlett Thomas, contre les frères Sognoz. *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 68 pages.

33 Résumé des moyens plaidés aux audiences tenues les 28 et 29 du mois de mai 1861 par la

Cour d'assises du département de Savoie, pour M. Jean-Baptiste Gianoli, entrepreneur de travaux publics (signé Dupuis et Ougier). *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-4° de 79 pages.

34 Tarif des honoraires des notaires de l'arrondissement de Chambéry. *Chambéry, Puthod fils;* in-4° de 3 pages.

III. SCIENCES ET ARTS

35 Université de France. Académie de Chambéry. Lycée impérial de Chambéry. Distribution solennelle des prix, 1860-1861. *Chambéry, impr. nationale;* in-4° de 53 pages.

36 Collége de Saint-Pierre-d'Albigny. Distribution des prix. *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 16 pages.

37 Collége du Pont-Beauvoisin. Distribution solennelle des prix, le 9 août. *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-8° de 16 pages.

38 Petit-Séminaire de Rumilly (Haute-Savoie). Distribution solennelle des prix, le 12 août. *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-8° de 16 pages.

39 Pensionnat des Frères de la Motte. Distribution des prix. *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 24 p.

40 Causeries astronomiques. Les mondes, voyage pittoresque dans l'univers visible, par Amédée Guillemin. *Chambéry, Ménard et C^ie^*; in-12 de XII-333 pages.

M. Guillemin, aujourd'hui secrétaire de la rédaction de la *Presse scientifique*, était alors rédacteur du journal *La Savoie*, où une partie de cet ouvrage instructif avait déjà paru en feuilleton.

41 Mémoire sur les miels de la Savoie, par Charles Calloud. *Annecy, Thésio;* in-8° de 55 pages.

Extrait de la *Revue savoisienne.*

42 Cours élémentaire d'agriculture à l'usage des écoles primaires, par Fleury Lacoste. *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 233 pages.

Ce manuel, sous forme de questionnaire, a été approuvé par S. Exc. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, par lettre du 16 août 1861. Tiré à 500 exemplaires. Il y a déjà une seconde édition.

43 Bulletin mensuel de la Société centrale d'agriculture du département de la Savoie, par M. J^h^ Bonjean (cinquième et sixième année). *Chambéry, Ménard et C^ie^*; in-8°.

44 Règlement des comices agricoles du département de la Savoie. *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-4° de 12 pages.

45 Programme provisoire du concours agricole à Montmélian le 6 septembre 1862. *Chambéry. Puthod fils;* in-4° de 4 pages.

46 Notice sur la culture du mélèze par relation aux deux lois du 28 juillet 1860 sûr le reboisement des montagnes et l'amélioration des biens communaux, par M. Joseph Dufour. *Annecy, Burdet*; in-8° de 16 pages.

47 Nouveau guide pratique médical et pittoresque aux eaux d'Aix en Savoie, ou le Vade-Mecum du baigneur et du touriste. *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-16 de 28 pages.

Réimpression sur la précédente édition. Tirée à 1,000 exemplaires.

48 Recherches cliniques sur l'action des eaux d'Aix en Savoie dans le traitement des paralysies, par le docteur César Gaillard. *Aix-les-Bains, Bachet;* in-8° de 32 pages.

49 Essai sur les sources alcalines d'Evian et les sources ferrugineuses d'Amphion et de la Grande-Rive, par le docteur A. Dupraz (2e édition). *Evian, Munier;* in-8° de 96 pages.

Ouvrage sérieux, écrit avec modération. Il y a un compte-rendu dans le *Léman*, n° 6.

50 Asile départemental de Bassens, près Chambéry (prospectus). *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-4° de 4 pages.

51 Académie impériale des sciences, belles-lettres et arts de Savoie. Prix de peinture de la fon-

dation Guy (programme). *Chambéry, Puthod fils;* in-4° de 2 pages.

52 Rapport du directeur général de la Compagnie Franco-Savoisienne lu dans l'assemblée du 9 janvier 1861. *Chambéry, Puthod fils;* in-4° de 12 pages.

Voy. encore le n° 60.

IV. BELLES-LETTRES

53 Corinthe et Athènes, souvenir d'Orient; première partie; par Félix Julien. *Chambéry, impr. nationale;* grand in-16 de 72 pages.

54 Louis Macon. Les deux mansardes. Fantaisie. *Annecy, L. Thésio*, 1862; in-8° de 16 pages.

Extrait de la *Revue savoisienne*, paru en 1861, portant la date 1862.

55 Le château de Rolliero, nouvelle; par Thomas Balestra. *Aix-les-Bains, Bachet;* in-8° de 98 p.

Imprimé avec soin en gros caractère neuf.

56 Madame Marie de Solms. Fleurs d'Italie. Poésies et légendes. *Chambéry, Ménard et C^ie^;* in-8° de 336 pages avec gravures et couverture imprimée en couleur.

Imprimé avec soin. C'est ce qui est sorti de mieux des presses de M. Ménard. On voit au frontispice une gravure intitulée : *Promenade à Hautecombe*; l'auteur

assis dans une barque, d'après un dessin de la princesse elle-même. Il y a quelques exemplaires sur papier plus fort avec le portrait lithographié de l'auteur.

La *Gazette de Savoie*, n° du 3 janvier 1861, contient un compte-rendu de cet ouvrage par F.-J. Bebert.

57 Ninette, poésie ; par Ernest Gaullieur. *Chambéry, Ménard et C^ie* ; in-8° de 8 pages.

58 Au baron François de Benzis, capitaine du génie, officier d'ordonnance de S. M. le roi d'Italie. Sainte Lucie. Barcarolle napolitaine (signé H. T.). *Chambéry, Puthod fils ;* in-4° d'une page à 2 colonnes.

Tiré à 25 exemplaires. Par une dame de Chambéri.

59* Nouvelle chanson à propos de la cacade des Genevois du 30 mars 1860 (s. l. n. d.). *Evian, Munier ;* in-8° de 2 pages.

Nota. — Les poésies qui figurent au *Bulletin* précédent sous n^os 135, 136 et 137 ont été imprimées à Evian et non à Genève, comme cela a été indiqué par erreur.

60 Mémoires de l'Académie impériale de Savoie (tome IV de la seconde série). *Chambéry, Puthod fils ;* in-8° de LXX-408 pages avec planches.

Ce volume contient les mémoires dont les tirages à part ont figuré au *Bulletin* de 1859 sous n^os 83, 86, 89, 91, celui qui figure sous le n° 82 du présent *Bulletin* et les deux études suivantes :

Dosage de l'iode et du brôme contenus dans les eaux d'Aix et de Marlioz, par M. Joseph Bonjean.

Etudes géologiques sur les Alpes de Maurienne, par M. l'avocat Louis Pillet.

V. HISTOIRE

1° TOPOGRAPHIE, CARTES ET PLANS

61 Géographie des départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, précédée d'un précis de la géographie générale et de la géographie élémentaire de la France, par J. A. P. (Perrin André), ornée de cinq cartes. *Chambéry, impr. du gouvernement; Perrin, éditeur*, 1862; in-8° de 60 pages.

Tiré à 2,500 exemplaires. A paru en 1861. La partie relative à la Savoie est la reproduction du précis de géographie que j'ai publié en 1851 sous le pseudonyme J. P. C.

62 Guide de l'Etranger dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, par Gabriel de Mortillet. *Chambéry, Perrin, éditeur; impr. du gouvernement;* in-18 de 479 pages, orné de deux vues lithographiées et d'une carte routière.

Contient les rectifications nécessitées par l'annexion. Tiré à 1,500 exemplaires pour la partie modifiée seulement, soit pour 144 pages. L'auteur de ces rectifications est M. Perrin André.

63 Départements de la Savoie et de la Haute-Savoie (carte murale coloriée) en 4 planches. *Chambéry, Perrin, lith., éditeur;* 4 feuilles grand jésus.

Cette carte est très bien faite, et sera très utile aux écoles, auxquelles elle est destinée.

64 Cartes du département de la Savoie : arrondissement de Chambéry, — arrondissement d'Albertville, — arrondissement de Moûtiers, — arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne. *Chambéry, impr.-lith. Perrin.*

65 Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Chemin de fer d'Annecy à Aix-les-Bains. Partie comprise entre la limite du département de la Haute-Savoie et le chemin de fer Victor-Emmanuel. Plan général du tracé; emplacement des stations. Echelle de 1 à 10,000. *Chambéry, impr.-lith. de J. Perrin* 4 feuilles autographiées.

66* Plan de Chambéry. 1860. *Chambéry, lith. Perrin.*

67 Statistique générale de la Haute-Savoie, par Ch. de Picamilh, chef de division à la Préfecture. *Annecy, Thésio;* in-16 de 125 pages.

68 Nouvelle carte routière et administrative du département de la Haute-Savoie, indiquant toutes les voies de communication, ainsi que le tracé des chemins de fer projetés. *Annecy, impr.-lith. Margueret.*

69 Arrondissement de Saint-Julien (département de la Haute-Savoie). Carte de 1 à 150,000. Lithographiée par J.-C. D. (Dijoud). *Chambéry, impr.-lith. J. Perrin, éditeur.*

70 Académie impériale de Savoie. Documents et conservation des monuments historiques (signé Louis Pillet, secrétaire-adjoint de l'Académie). *Chambéry, impr. Puthod fils;* in-8° de 56 pages.

Programme tiré à 800 exemplaires.

71 Documents publiés par l'Académie impériale de Savoie (2e volume). Chartes du diocèse de Maurienne. Documents recueillis par Mgr Alexis Billiet et M. l'abbé Albrieux. *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 446 pages.

Tiré à 400 exemplaires et imprimé avec soin.

72 Mémoires et documents publiés par la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie ; tome V. *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-8° de LXIV-462 pages, avec planches.

M. Bottero continue ses soins à cette publication, qui a mérité en France les éloges des hommes compétents en typographie.

Tiré à 300 exemplaires, ce volume contient les travaux qui figurent sous les nos 73, 74, 75, 84 et 85. M. Bebert en a rendu compte dans le *Courrier des Alpes*, n° 4 de 1862.

La *Revue des Sociétés savantes* contient des rapports de M. Francis Wey sur les quatre premiers volumes de cette publication.

73 Bulletin de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, 1860-1861. (Rabut et Guiller-

min.) *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-8° de LXIV pages, avec planche.

Réuni au volume précédent et tiré seul à 190 exemplaires. Distribué en quatre livraisons, dont deux déjà parues en 1860.

74 Bulletin de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, 1861-1862. 1^er^ numéro. (Rabut François.) *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-8° de XXXII pages.

75 Travaux de la Société d'histoire et d'archéologie de la Maurienne (Savoie), 2^e^ bulletin. *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 100 pages (57—157).

Contient : Notice sur le fort sarrazin à Pontamafrey, par MM. Couvert et Bullard; Monographie historique de la basse Maurienne, Aiguebelle; par M. Forey.

Tiré à 300 exemplaires.

76 Notice historique sur l'abbaye de Talloires, d'après des documents nouveaux et inédits, accompagnée de pièces justificatives et de l'inventaire historique et chronologique des archives de ce monastère, par Jules Philippe. *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-8° de 288 pages.

Extrait du tome V des Mém. et doc. publiés par la Soc. sav. d'hist. et d'arch., et tiré à part à 200 exemplaires, plus 4 sur beau papier.

L'auteur de cette notice a obtenu pour son travail et pour les documents qui l'accompagnent le prix Pillet-Will, qui lui a été décerné par la Société savoisienne d'histoire dans sa séance du 23 juillet 1860.

77 Documents inédits relatifs à la Savoie, extraits de diverses archives de Turin et publiés par Auguste Dufour, colonel d'artillerie. Quatrième décade. Histoire féodale de Chambéry. *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-8° de 90 pages, avec un ancien plan de la ville et des fortifications de Chambéry lithographié chez Perrin J.

Extrait du tome V des Mém. de la Soc. sav. d'hist. et d'arch., et tiré à part à 40 exemplaires.

78 Obituaire des Frères mineurs conventuels de Chambéri de l'ordre de Saint-François, précédé d'un résumé historique et accompagné de notes et tables. Publié par Rabut François. *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-8° de 113 pages.

Extrait du tome VI des Mém. et doc. publiés par la Soc. sav. d'hist. et d'arch. actuellement en cours de publication.

Tiré à part à 40 exemplaires.

79 Liste chronologique de quelques baillis, gouverneurs, châtelains et juges du Chablais. Publié par Melville Glover. *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-8° de 15 pages.

Extrait du même volume que le numéro précédent, et tiré seul à 40 exemplaires.

80 Aperçu historique et artistique sur le château et la sainte-chapelle de Chambéry, par Théodore Fivel. *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-8° de 15 pages.

Extrait du tome VI en cours de publication des Mémoires de la Société d'histoire.

81 Notes historiques sur les châteaux et localités de la Savoie appelés Châtelard, par M. A. Despine. *Annecy, Thésio.*

Extrait de la *Revue savoisienne*.

3° BIOGRAPHIE ET BIBLIOGRAPHIE

82 Introduction au quatrième volume des Mémoires de l'Académie impériale de Savoie, par le docteur Guilland Louis. *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 62 pages.

Cette introduction, extraite du 4e volume des publications de l'Académie, ne contient que la nécrologie des membres de cette Société qui sont décédés depuis 1854. On y trouve des notices biographiques sur : Menabrea Léon, Mgr Rendu, Menthon d'Aviernoz, Huguenin Auguste, Peytavin, Calloud Fabien, J.-P. Ducros, Avet Hyacinthe, Despine Charles-Marie-Joseph, Pillet-Will, St-Martin, Rey, Guilland (le père de l'auteur), Mongellaz, Carron du Villars, de Saint-Séverin, Beaud, Petit, Pravaz et Brun-Rollet.

83 Emigration de la Savoie, études historiques par Hudry-Menos. *Chambéry, Ménard et Cie*; in-8° de 112 pages.

Ce livre contient des considérations générales sur l'émigration savoisienne en divers temps et dans différentes contrées, et des détails sur divers Savoisiens qui se sont distingués ou enrichis à l'étranger, entre autres sur les papes Nicolas II et Clément VII, les cardinaux Jean de Brogny et Louis Allamand, les jésuites Pierre Favre et Claude Le Jay; Eustache Chapuis, Bonnivard, Marnix, etc. En cours de publication. Extrait du *Glaneur savoisien*.

84 Biographie de Michel Saint-Martin, professeur de physique au lycée de Chambéry, par F.-J. Bebert. *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-8° de 23 pages.

Extrait du tome V des Mémoires et documents publiés par la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, ainsi que le suivant.

85 Bulletin bibliographique de la Savoie, recueilli par François Rabut, et suivi d'une table des auteurs et des imprimeurs savoisiens; 5e année, 1860. *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-8° de 54 pages.

86 Cabinet de lecture de Henri Bolliet. Catalogue général. Aix-les-Bains. *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-8° de 16 pages.

4° PIÈCES HISTORIQUES DIVERSES

87 Adresse à S. M. l'Empereur Napoléon III. *Chambéry, Puthod fils;* in-4° de 2 pages.

88 Rapport sur la réclamation des avoués des départements de la Savoie et de la Haute-Savoie contre la restitution des titres de rente créés par le gouvernement sarde, en exécution de la loi du 3 mai 1857 (Blanc). *Chambéry, Cohendet;* in-folio autographié de 4 pages.

89 Recueil des Actes administratifs de la préfec-

ture de la Savoie (2e année). *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-8° de 700 pages.

Tiré à 850 exemplaires.

90 Département de la Savoie. Chemins vicinaux. Instruction à l'usage des cantonniers. *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-8° de 16 pages.

Tiré à 2,000 exemplaires.

91 Règlement du syndicat de l'Isère et de l'Arc. Décret du 19 décembre 1860. *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-8° de 16 pages.

92 Décret impérial concernant les fabriques. *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 28 pages.

93 Circulaire aux habitants de la Chautagne pour le pont sur le Rhône. *Chambéry, Puthod fils;* in-4° de 2 pages.

Tiré à 1,000 exemplaires.

94 Observations sur l'emplacement du pont du Rhône. *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 24 p.

95 Budget de la ville de Chambéry pour l'année 1861. *Chambéry, Puthod fils;* in-4° de 12 pages.

96 Budget de la ville de Chambéry pour l'année 1862. *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 33 pages.

97 Règlement de la police municipale de la ville de Chambéry. *Chambéry, Puthod fils;* in-4° de 32 pages.

98 Livret du sapeur-pompier de Chambéry. *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 56 pages.

99 Règlement de la Société de Saint-Hubert d'Aix-les-Bains (signé J. Blanc et J.-B. Bocquin). *Aix-les-Bains, Bachet;* in-8° de 11 pages.

5° REVUES ET JOURNAUX

100 Revue savoisienne, journal publié par l'Association florimontane d'Annecy, paraissant le 15 de chaque mois. Histoire, sciences, arts, industrie (2e année). *Annecy, L. Thésio;* grand in-8° de 104 pages à deux colonnes.

Contient entre autres des articles de MM. Philippe J., rédacteur en chef, Bouvier, Calloud Charles, Despine A., Dessaix A., Ducis, Lecoy de la Marche, Macon L., de Mortillet, Rabut F., Replat J., et Revon L.

101 Courrier des Alpes, moniteur des départements de la Savoie et de la Haute-Savoie; l'un des journaux désignés pour les insertions légales du département de la Savoie. (18e année.) *Chambéry, Puthod fils;* in-folio de 4 pages, à quatre colonnes.

Paraissant tous les jours excepté le lundi. Tiré à 900 exemplaires. Au 1er janvier 1862, il a cessé d'être désigné pour l'insertion des annonces légales, et il a changé d'imprimerie le 1er février suivant.

102 Le Bon Sens, moniteur des villes et des campagnes. (12e année.) *Annecy, Ch. Burdet;* petit in-folio de 4 pages, à trois colonnes.

Hebdomadaire; désigné pour l'insertion des annonces judiciaires des arrondissements d'Anneci et de Bonneville.

103 Gazette de Savoie, journal des deux départements savoisiens, désigné pour les insertions judiciaires et administratives. (11e année.) *Chambéry, impr. nationale;* in-folio de 4 pages, à quatre colonnes.

Quotidien dans le commencement de l'année, il n'a plus paru vers la fin que trois fois par semaine.

104 Le Glaneur savoisien, journal des connaissances chrétiennes et populaires. (9e année.) Hudry-Menos. *Chambéry, Ménard et Cie*; in-4° de 8 à 12 pages, à deux colonnes.

Paraît le 1er et le 15 de chaque mois.

105 Industriel savoisien. (8e année.) *Annecy, Robert;* petit in-folio de 4 pages, à deux colonnes.

Désigné pour l'insertion des annonces judiciaires dans l'arrondissement de St-Julien.

106 Le Léman, journal littéraire, agricole, industriel, revue des eaux minérales de la Savoie. (1re année.) J. Dessaix. *Thonon, impr. de la Société chablaisienne;* in-folio de 4 pages, à trois colonnes.

A commencé à paraître le 12 août 1861; hebdomadaire; fait suite à la *Nymphe des Eaux*. Voyez le *Bulletin* précédent, n° 147.

Il a publié des feuilletons historiques, entre autres : *Voyage de Victor-Amédée II en Chablais en 1724, 1725 et 1726* (extrait des registres de la ville) ; *Missions catholiques en Chablais* (note tirée d'un manuscrit du P. Fidèle de Talissieu).

107 Le Solitaire d'Aix-les-Bains, par Pierre Mirlori. *Aix-les-Bains, Lachet;* in-8°.

Cette publication a commencé à paraître en juillet ; dédiée *A ma bien-aimée*. Il n'a paru que quelques livraisons, trois, à ce que je crois, comprenant 48 pages. Elle était annoncée comme devant paraître deux fois par semaine au prix de 50 centimes la livraison.

108 Journal de la Savoie, politique, administratif, commercial et agricole, paraissant tous les jours, le lundi excepté, désigné pour la publication des annonces légales à partir du 1er janvier 1862. (1re année.) *Chambéry, impr. du gouvernement ;* in-4° de 4 p., à 3 colonnes.

Le 1er Numéro est du 7 décembre 1861. — Tiré à 500 exemplaires.

6° ANNUAIRES ET ALMANACHS

109* Indicateur des 25,000 adresses de la Savoie. 2e année. (Jh Dessaix.) *Chambéry, Perrin, éditeur; Evian, les frères Munier;* mai 1859; in-8° de 212 pages.

110 Almanach des familles chrétiennes, 1862. (21e année.) *Annecy, Ch. Burdet ;* in-8° de 68 pages, à deux colonnes.

111 Le Cultivateur des Alpes ; 1862. (28e année.) *Annecy, Ch. Burdet ;* in-8° de 56 pages, à deux colonnes.

112 Le Messager de Savoie, XIXe siècle ; 1862 ; (24e année.) *Annecy, Burdet ;* in-8° de 42 p.

Ces trois *Almanachs* ont aussi paru pendant les trois années précédentes.

113 Annuaire commercial du département de la Haute-Savoie. (1re année, 1862.) *Annecy, Prévost ;* in-16 de 72 pages.

114 Annuaire administratif, judiciaire et commercial de la Haute-Savoie pour 1861, par M. J. Favret, attaché à la Préfecture. (1re année.) *Annecy, Burdet ;* in-16 de XLIV-280 pages.

DEUXIÈME SÉRIE

OUVRAGES FAITS PAR DES SAVOISIENS ET IMPRIMÉS EN DEHORS DE LA SAVOIE

I. THÉOLOGIE

115 Méthode générale de catéchisme..... (2e édition), par Mgr Dupanloup. *Paris, Bailly, Divry et Cie ;* 3 volumes in-18 jésus, de XVI-1,598 p.

116* Abrégé du catéchisme du diocèse d'Orléans, imprimé par ordre de Mgr l'évêque d'Orléans, pour être seul enseigné conjointement avec le grand catéchisme de son diocèse. *Orléans, Masson;* in-18 de 71 pages.

117 Catéchisme du diocèse de Maurienne. (3e édition.) *Lons-le-Saulnier, Gauthier.*

Il est regrettable que ce petit livre n'ait pas été imprimé en Maurienne ou au moins en Savoie; car, indépendamment d'une raison plus sérieuse, cela pourrait faire croire qu'il n'y a pas d'imprimeurs dans ces pays.

118 La vraie et solide Piété, par Fénélon, recueillie de ses œuvres par Mgr Dupanloup. (2e édition.) *Tours, Mame;* 2 volumes, grand in-18 de VIII-934 pages.

119 Apocalypse du bienheureux Jean, apôtre, surnommé le Théologien, dévoilée, contenant l'accord de la foi et de la raison par l'explication, mise à la portée de tout le monde, des mystères du royaume de Dieu; par Adolphe Berthet. *Lagny, Varigault;* in-8° de 367 pages.

II. JURISPRUDENCE

120 Faculté de droit de Paris. Thèse pour la licence, par M. Jules Perrin. *Paris, de Nourgues;* in-8° de 38 pages.

121 Défense des principales propositions de la thèse soutenue dans l'Université de Gênes, le 19 juillet 1860, par Vouthier. *Gênes, L. Ponthenier;* in-8° de 320 pages.

A la fin, il y a une poésie intitulée : ***Ma Savoie et mon Italie.***

III. SCIENCES

1° SCIENCES MORALES

122 Voyage autour de ma chambre, par Xavier de Maistre. Nouvelle édition, avec miniatures. *Paris, J Tardieu;* in-18.

123 Philosophie légale du Crédit ou de la Puissance, par Michel Carcey. *Lagny, Varigault;* in-8° de 272 pages.

124 De l'Education, par Mgr V. Dupanloup. (5e édition.) *Paris, Remquet;* 2 volumes in-8°, de XXVIII-1,024 pages, avec portrait.

125* Correspondance diplomatique de Joseph de Maistre (1811-1817), recueillie et publiée par Albert Blanc. *Paris, Wittersheim,* 1860; 2 volumes in-8° de VIII-806 pages.

126* Lettres et opuscules inédits du comte Joseph de Maistre, précédés d'une notice biographique par son fils le comte Rodolphe de Maistre.

(4e édition.) *Paris, Bourdier*, 1860; 2 volumes in-8° de 1,072 pages, avec portrait.

127 Défense de la Liberté de l'Eglise, par Mgr Dupanloup, évêque d'Orléans. 2 volumes grand in-8°.

128 La Souveraineté pontificale suivant le droit européen, par Mgr Dupanloup. (3e édition.) *Paris, Remquet et Cie*; grand in-18 de XXXVI-508 pages et portrait.

129 Lettre à M. le vicomte de la Guéronnière en réponse à la brochure : *la France, Rome et l'Italie;* par Mgr l'évêque d'Orléans. *Paris, Remquet et Cie* ; in-8° de 42 pages.

Il y a eu deux tirages, et il y a eu une autre édition, *De Soye et Bouchet;* in-8° de 29 pages.

130 Lettre de Mgr l'évêque d'Orléans à un président des conférences de St.Vincent de Paul. *Paris, Remquet ;* in-16 de 13 pages.

131 Les Sociétés de Charité, les Francs-Maçons et la Circulaire du 16 octobre, par Mgr l'évêque d'Orléans. *Paris, Remquet et Cie* ; in-8° de 46 pages.

Deux tirages.

132 Note des délégués de la banque de Savoie à Son Excellence M. le ministre des finances de France (signé baron Ruphy, Alb. Rostand,

J.-J. Rey, J.-J. Bétrix et J.-M. Collomb). *Paris, Dentu; impr. de Tinterlin;* in-8° de 31 p.

2° SCIENCES NATURELLES, AGRICOLES ET MÉDICALES

133 Catalogue des fougères et lycopodiacées des environs du Mont-Blanc, ou énumération détaillée des plantes acotylédones vasculaires qui naissent dans les vallées de Sixt, Servoz, Diozaz, Bérard, Valorcine, Trient, Champé, Essert, Ferret, Allée-Blanche, Charpin, Mont-Joie, comprises dans un rayon de 200 kilomètres autour de celle de Chamonix, suivie d'un catalogue des mousses et lichens des mêmes localités; par Venance Payot. *Genève.*

134 Discours sur l'agriculture, prononcé par Mgr l'évêque d'Orléans dans la cathédrale de Sainte-Croix, le 9 mai 1861, en la fête de l'Ascension, à l'occasion du concours régional agricole. *Orléans, Jacob;* in-8° de 32 pages.

Il y a eu deux autres éditions, dont une à Paris chez Douniol.

135 Journal des connaissances médicales et pharmaceutiques, par MM. P.-L.-B. Caffe, propriétaire, rédacteur en chef, E. Beaugrand et L. Gustin. *Paris, Méquignon-Marvis; impr. de E. Brière;* in-8° de 32 pages, à 2 colonnes.

Contient beaucoup de notes sérieuses sur la *Biographie savoisienne* et des articles rédigés par des Savoisiens. M. Dardel, médecin des eaux d'Aix en Savoie, y a mis, entre autres, un article sur la *Monomanie du suicide au sixième jour du puerperium* (n° 23).

136 Les Diables de Morzine en 1861, ou les nouvelles possédées, par M. le docteur Chiara. *Lyon, Vingtrinier;* in-8° de 32 pages.

Extrait de la *Gazette médicale*, de Lyon. A aussi paru dans le *Léman.*

137 Memoria pratica sobre o emprego medico da ergotina, par J. Bonjean. *Paris, Remquet et C^ie^;* in-8° de 16 pages.

138 Indicateur médical et topographique d'Aix-les-Bains (Savoie), par le docteur baron Despine. *Paris, Martinet;* in-12 de 72 pages, avec gravures.

139 The baths of Aix in Savoy. Observations on the mineral Waters; by the baron Despine. *Paris, Martinet;* in-12 de 23 pages, avec neuf vignettes dans le texte.

140 Indicateur d'Evian-les-Bains (Haute-Savoie), comprenant les renseignements nécessaires aux touristes et aux baigneurs. *Société typo-lithographique chablaisienne, éditrice* (sic); *impr. à Lausanne, Corbaz et Rouiller fils;* in-12 de 24 p.

On trouve au revers du titre la bibliographie des eaux d'Evian, qu'il est bon de reproduire ici en abrégé :

Mercure acatique où l'on donne l'analyse des eaux minérales d'Evian en Savoie; de quelle manière le duché de Chablais, où sont ces eaux, a été réduit sous la puissance de LL. AA. RR. de Savoie et les noms des personnes qui les sont venues boire cette année (1696), par le P. Bernard, gardien d'Evian. — Réimprimé dans la *Nymphe des eaux* en 1859 et 1860, par les soins de M. Dessaix J^h^.

Eaux minérales alcalines d'Evian et minérales ferrugineuses, acidules d'Amphion (Savoie), par le docteur Andrier, deux éditions : 1846 et 1848.

Notice sur les eaux minérales alcalines d'Evian et sur les eaux minérales d'Amphion, par M. Germain Rieux; deux éditions; la seconde est de 1854.

Analyse de l'eau minérale de la source Guillot à Evian (Evian), par M. Pyrame-Morin, pharmacien chimiste à Genève. (*Echo médical* n° 11, 10 juin 1861.)

Essai sur les sources alcalines d'Evian et les sources ferrugineuses d'Amphion et de la Grande-Rive, par A. Dupraz. Il y a une seconde édition qui figure au n° 49 de ce *Bulletin*.

IV. BELLES-LETTRES

141 Retraites et sermons pour le carême, par Mgr Rey, évêque d'Annecy; retraite prêchée à la Visitation d'Annecy; retraite prêchée à des dames; explication du *Pater;* sujets de conférences, etc. *Wassy, Mougin-Dallemagne;* grand in-18 de VIII-340 pages.

142 Sermons sur les fins dernières, par Mgr Rey, évêque d'Annecy. *Wassy, Mougin-Dallemayne*, 1862; in-12 de 359 pages.

143* Orazione funebre dei volontari cattolici dell'esercito ponteficio, morti per la difesa della santa sede, recitata da Mgre Dupanloup, nella sua cattedrale, il 9 ottobre 1860, recata in italiano dal marchese Alfonso Laudi. *Nice, Société typographique*, 1860; in-8° de 30 pages.

L'an dernier, j'ai signalé l'édition française de *Paris, Raçon*, etc. Il y en a eu d'autres. Par exemple, celle d'*Orléans, Jacob;* in-8° de 32 pages.

144 Sermon de Mgr Dupanloup, évêque d'Orléans, prêché le 28 mars 1860 dans l'église de St-Roch en faveur des Salles d'asile. *Paris, Lahure;* in-8° de 32 pages.

145 Discours prononcé par Mgr Dupanloup en faveur des pauvres catholiques d'Irlande, à Paris, dans l'église St-Roch, le lundi saint 25 mars 1861. *Paris, Remquet et C^ie^*; in-8° de 78 pages.

146 La réunion de la Savoie à la France, poème, par Victor Faguet. *Poitiers, Bernard;* in-8° de 15 pages.

Ce poème a obtenu la médaille d'argent au concours ouvert en 1860 par l'Académie des sciences de Lyon. Personne n'a mérité la médaille d'or. (Voy. le *Léman*, n° 11.)

147 L'homme du siècle, par un propriétaire de la Haute-Savoie (De Chaumont-Grailly). *Lyon, Bonnaviat;* in-4° de 11 pages.

148 Fantaisies savoisiennes (César Charmot-Breissand). *Genève*, *Georg*; in-8°.

Contient : La foire de Crête — La nuit blanche — Pauvres filles — Un souvenir de vogue — Midi à quatorze heures — Ces bonnes cloches — L'heure grise — Une nuit d'orage — Testament d'un balai.

149 M. Guizot et la question romaine. — Histoire du Consulat et de l'Empire, par MM. Thiers, etc.

Articles de M. Lanfrey dans la *Revue nationale et étrangère*.

150 Œuvres complètes de saint François de Sales, évêque et prince de Genève. Edition seule complète, exécutée avec le concours pratique de plusieurs évêques et d'après les manuscrits autographes possédés par les monastères de la Visitation, universellement consultés à cet effet; enrichie de nouveaux opuscules inédits du saint prélat, ainsi que de notes multipliées par M. l'abbé de Beaudry, précédée de la vie du saint, par Fr. Pérennès...., suivie des œuvres complètes de sainte Chantal. — Publié par M. l'abbé Migne; 7 vol. in-8° à 2 colonnes.

L'ouvrage complet aura 8 volumes.

151 Œuvres complètes du comte Xavier de Maistre. Nouvelle édition. *Paris*, *Charpentier*; in-18 de 357 pages avec un portrait.

152 Œuvres choisies de Mgr Dupanloup. *Lyon, Périsse;* 4 vol. in-8° avec portrait.

V. HISTOIRE

1° TOPOGRAPHIE, HISTOIRE, HÉRALDIQUE

153* Dizionario corografico universale dell'Italia, sistematicamente suddiviso secondo l'attuale partizione politica d'ogni singolo Stato italiano, compilato da parecchi dotti Italiani. Ducato di Savoia (A. Perrin). *Milano, Civolli, etc.*, 1856; in-4° de LVIII-300 pages à deux colonnes.

154 Histoire de Savoie, Piémont et Sardaigne, par Claude Genoux. Réimpression sur cliché, illustrée par Janet-Lange et ornée d'une carte. *Paris, Plon;* in-8° de 96 pages à 2 colonnes.

155 Etudes sur les causes qui ont affaibli en Savoie le principe d'autorité monarchique avant l'invasion de ce pays par les troupes françaises en septembre 1792, par J. Depoissier. *St-Germain, Toinon;* in-8° de 36 pages.

Extrait de l'*Investigateur* de mars et avril.

156 Notice sur la colonie suisse-savoisienne de Saint-Charles, dans la confédération argentine (Amérique du Sud)... in-8° de 15 pages.

L'auteur est Chablaisien.

157 Armorial et nobiliaire de la Savoie, prospectus spécimen signé C^te^ E.-Amédée de Foras. *Grenoble, Allier;* in-4° de 4 pages avec une planche chromolithographiée.

Cet ouvrage, dont le prospectus est daté du 1^er^ juillet 1861, paraîtra aussitôt après les adhésions des souscripteurs.

2° BIOGRAPHIE ET BIBLIOGRAPHIE

158 Vie du bienheureux Alexandre Sauli, barnabite, évêque d'Algérie et de Pavie, apôtre de la Corse, par le cardinal Gerdil, de la même congrégation. *Paris, Bailly et C^ie^*; gr. in-18 de XIX-268 pages.

Extrait de la *Biographie des Barnabites*, tome I.

159 Notice biographique sur M. le commandeur Charles-Marie-Joseph Despine, ancien inspecteur du corps royal des mines, mort le 20 février 1859, par le baron Jacquemoud. *Turin.*

160 L'ami des livres (René Muffat), 2^e^ et 3^e^ année. *Paris. Librairie française;* in-8°.

Cette revue bibliographique, avec catalogue, paraît par livraisons mensuelles de 32 pages. L'année commence en septembre.

161 Catalogue de beaux livres provenant de la bibliothèque de feu M. P..., amateur lyonnais, collection formée de 1801 à 1850, et depuis

augmentée par M. Melville Glover... (M. Muffat chargé de la vente). *Paris, René Muffat ;* in-8° de 36 pages.

162 Catalogue de beaux livres en différentes langues, la plupart rares et curieux, provenant du fonds de M. D... (M. Muffat chargé de la vente). *Paris, René Muffat ;* in-12 de 64 pages.

163 Catalogue des livres rares et des manuscrits précieux composant la bibliothèque de M. Léchaudé d'Anisy (R. Muffat, libraire, chargé de la vente). *Paris, R. Muffat ;* in-8° de 199 pages.

VI. MUSIQUE

164 Marche royale pour le piano, à deux et à quatre mains, par Charles Malo. *Paris, Foxland.*

TROISIÈME SÉRIE

OUVRAGES IMPRIMÉS HORS DE LA SAVOIE ET PAR DES PERSONNES ÉTRANGÈRES A CETTE CONTRÉE SUR LA SAVOIE OU SUR LES SAVOISIENS

I. SCIENCES ET ARTS

165 Mes griefs contre ces messieurs, par M^me^ de la Logique. Dossier n° 1. Griefs contre MM.

P. Lanfrey, Franck (de l'Institut), Cousin et Proudhon. *Paris, Poupart-Davil et C^ie^*; in-8°.

166 Notice sur la réunion de la Société géologique de France à Saint-Jean-de-Maurienne le 1^er^ septembre 1861, par M. Favre. *Genève.*

167 Souvenirs scientifiques d'un voyage dans le midi de la France et dans la Savoie en octobre 1859, par M. le D^r^ Morel; in-8° de 27 p.

Inséré dans les Mémoires de l'Académie impériale des sciences, lettres et arts de Rouen.

168 Le Mont-Blanc. Deuxième ascension scientifique de M. le D^r^ Pilscher, du 30 août au 16 septembre 1861. Relation sommaire, par E. de Catelin, commissaire spécial de Chamonix. *Annecy, Thésio;* in-8° de 32 pages.

169 Excursion botanique en Savoie et en Suisse, par M. Ad. Chatin, professeur de botanique à l'école supérieure de pharmacie de Paris. *Paris, Martinet*; in-8° de 56 pages.

Extrait du *Bulletin* de la Société botanique de France, tome VIII.

170 Rapport adressé à la Compagnie des chemins de fer du nord de l'Espagne sur les travaux du percement du Mont-Cenis, par M. Noblemaire, ingénieur des mines. *Neuilly, Guiraudel;* in-8° de 32 pages et une planche.

Extrait des Mémoires de la Société des ingénieurs civils.

II. BELLES-LETTRES

171 Le lac d'Annecy, poésie par Gindre de Mancy. *Paris, Adrien Leclère;* in-8° de 38 pages.

III. HISTOIRE

1° TOPOGRAPHIE

172 Guide de l'étranger dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, par Gabriel de Mortillet. *Chambéry, Perrin, éditeur; impr. du gouvernement.*

Voyez le n° 62.

173 Itinéraire de la France, par Adolphe Joanne. Réseau du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée. Première partie : Bourgogne, Franche-Comté, Nivernais, Morvan, Bourbonnais, Jura, Beaujolais, Bresse, Bugey, Lyonnais, Savoie. *Paris, Lahure et C^ie^;* in-18 de LXXII-517 pages, 11 cartes et 5 plans de ville et panorama.

174 Nouveau dictionnaire des communes de France, contenant la Savoie, la Haute-Savoie, les Alpes-Maritimes, l'Algérie et les colonies, par Bourgogne. *Paris, Plon;* in-8° de 84 p.

Complément de la *France illustrée.*

175 Savoie. Complément de la France illustrée. Texte de Maltebrun, carte par Dufour. *Paris, Barba;* gr. in-8° à 2 col. avec vignettes et carte.

176 Haute-Savoie.....

Comme le précédent.

177 Voyage en Suisse et en Savoie, ou détails intéressants sur les productions naturelles et industrielles, les monuments, les curiosités, les mœurs et usages des habitants de ces contrées, par M^lle^ Clara Filleul de Pétigny. *Limoges, Ardent;* gr. in-12 de 240 pages.

178* Le Dauphiné et la Maurienne au dix-septième siècle, extraits du voyage d'Abraham Gôlnitz, traduits et annotés par M. Antonin Macé. *Grenoble, Maisonville,* 1858 ; in-18 de 207 p.

Extrait de la *Revue des Alpes*, tiré à part à 100 exemplaires.

179 Deux mois de séjour dans les pays annexés, par M. Raoul Bravard.

Je ne connais ce livre que par une annonce du *Léman* (n° 11), qui le donne comme devant paraître prochainement.

2° HISTOIRE ET ARCHÉOLOGIE

180* Documents genevois inédits pour la généalogie historique de la Maison de Savoie, depuis le douzième siècle jusqu'au quinzième,

par M. Edouard Mallet, correspondant de la députation historique, etc. *Turin, Roy*, 1856; in-4° de 35 pages.

Extrait des Mémoires de l'Académie des sciences de Turin, série II, tome XVI.

181* Les princes de la Maison de Savoie, par Edouard de Barthélemy. *Paris*, 1860; in-12 de 275 pages.

182 Les alliances mutuelles des maisons de France et de Savoie et leur influence sur la politique contemporaine, par Julien Boudant. *Paris, Bourdilliat;* in-8° de 31 pages.

183 Jacques Valpergue de Mazin, chancelier de Savoye, et Philippe Sans-Terre, comte de Bresse; les gentilshommes du pays de Savoye au quinzième siècle. Etude historique, par Humbert Ferrand. *Lyon, Vintrignier;* in-18 de XVI-148 pages.

184 Tombeaux des princes de Savoie dans l'abbaye de Saint-Michel. Inscriptions. *Lyon, Perrin*, 1860; gr. in-12 de 23 pages.

185 Nobiliaire de Savoie (dans l'*Annuaire de la noblesse de France*), publié par M. Borel, d'Hauterive, 18e année, 1861, pages 371–389, avec planches. *Paris, Dentu;* in-12.

3° BIOGRAPHIE

186 Le roi d'Italie et sa cour, notes bibliographiques, par M. Charles de la Varenne, avec un portrait du roi Victor-Emmanuel, dernier duc de Savoie. *Paris, Bonaventure et Ducessois*; in-8° de 47 pages.

187* Dynastie napoléonienne. Annexion de la Savoie et du comté de Nice à la France. Hommes célèbres de la Savoie. *Lyon, Lépagnez,* 1860; in-8° de 16 pages.

188 Le dernier seigneur de Copponex, par Jules Vuy. *Genève, Vaney*; in-8° de 35 pages.

189* Notice sur une lettre autographe de saint François de Salles *(sic)*, évêque et prince de Genève, par M. Piolat; in-8° de 6 pages et un fac-simile.

Insérée dans le *Bulletin* de la Société d'émulation de l'Allier, tome VII, 1re livraison.

190 Histoire de sainte Chantal et des origines de la Visitation, par M. Em. Bougand. *Paris, Raçon et Cie*; 2 vol. in-8° de XXVIII-1089 pag.

4° CARTES GÉOGRAPHIQUES

191 Carte topographique de la Savoie, gravée par Sédille d'après Ch. Léger. *Paris, Viallet.*

Dans l'*Atlas général* des chemins de fer français, par Reseau.

192 Départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, par V. Clerot, géographe, gravé par Kautz. *Paris, impr. Goyet, Basset.*

193* La France : Alpes-Maritimes, Savoie, Haute-Savoie. Cartes gravées par Smilh et Gobert d'après Vuillemin. *Paris, impr. de Migeon*, 1860.

194 Départements de la Savoie et de la Haute-Savoie. Deux cartes illustrées de vignettes, gravées par A. Lenoir. *Paris, impr. Hadingue, Pélissier.*

195 Les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, deux cartes coloriées avec soin, faisant suite à l'Atlas national illustré. *Paris, Pélissier, éditeur.*

196 Savoie. Carte gravée. Chez Erhard. *Paris, Lemercier.*

197 Haute-Savoie, par A. Vuillemin, gravée par Delamare. *Paris, Lemercier.*

198 Carte du Rhône gravée par E. Rembielinski. Feuilles 1 à 21. *Paris, Kœppelin.*

IV. ICONOGRAPHIE

1° VUES

199 Nice et Savoie : Château de Chambéry. — Château et chapelle des Allinges. — Taninges. — La Roche. — Cascade du Rozet ou

du Rouget, près de Sixt. — Annecy, vue prise du lac. — Lac d'Annecy. — Alby. — Le Mont-Blanc et la vallée de Chamonix. Par Sabatier, d'après Benoît, Cicéri, Gaildrau. *Nantes, Charpentier, lith.*

200 La Suisse et la Savoie à vol d'oiseau, dessinées par Guesdon, lith. par Arnould. Imprimé à plusieurs teintes sur demi-espagne.

Hauteur, 0,28 cent.; largeur, 0,44 cent. Au moins ce titre n'est pas trompeur comme le suivant.

201 Voyage en Suisse : Les Montées près Servoz. — Mer de glace. — Vallée de Chamonix. — Mer de glace vue du Chapeau. — Chaîne du Mont-Blanc.— Bourrasque au Mont-Blanc. — Aiguille d'Argentière. — Descente du Montanvers. — Glacier des Bossons. — Chemin du Montanvers. — Entrée de la vallée de Chamonix. — Ascension au Mont-Blanc. — Aiguilles du Midi. *Photographié par Bisson frères.*

Il y a sur le tout deux ou trois vues de la Suisse.

202 La mer de glace, par Cicéri, d'après Martin. *Paris, impr. lith. de Lemercier.*

203 Vues de Savoie : Chambéry, vue prise de la route d'Aix-les-Bains. — L'Aiguille-Verte. — Annecy. — Chamonix et la chaîne du Mont-Blanc. — Vallée de Chamonix. — Le Mont-

Blanc. — Les Ouches. — Le Mont-Blanc vu du Chapeau. Par Deroy, Cuvillier, et Saint-Martin. *Paris, lith. Lemercier.*

204* Crépuscule dans la plaine des Rocailles (Savoie), par A. Fanard. *Paris, lith. Berthauts.*

205 Cascade de Grésy (Savoie). *Paris, lith. Bès et Dubreuil.*

206 Genève et le Mont-Blanc, par Bauman. *Paris, lith. A. Bry.*

207 Vue prise en Savoie, par Jacottet. *Paris, impr.-lith. Delorme.*

2° PORTRAITS

208 Portrait photographié de Mgr Dupanloup. *Paris, Maurel; Orléans, Laloue.*

209 Le général Menabrea, ministre de la marine du roi d'Italie. *Phot. à Turin par Chanozi.*

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

AUTEURS ET DES IMPRIMEURS SAVOISIENS

NOTA. — *Les noms précédés de l'astérisque * sont ceux des personnes ou des Sociétés dont il a déjà été fait mention dans les Bulletins précédents.*

A

* ACADÉMIE IMPÉRIALE DE SAVOIE. — N^os^ 51, 60, 70, 71, 82.

C'est l'ancienne Académie royale de Savoie, dont le titre a été modifié et qui s'intitule aussi : *Académie impériale des sciences, lettres et arts de Savoie.*

ALBRIEUX, chanoine à Saint-Jean-de-Maurienne, et supérieur du petit-séminaire. — N° 71.

ANDRIER, docteur-médecin à Evian. — N° 140, en note.

* ASSOCIATION FLORIMONTANE. — N^os^ 84, 100.

B

*Bachet J., imprimeur à Aix-les-Bains. — N^os 13, 14, 48, 55, 99, 107.

*Bebert François-Joseph. — N^os 56, 84.

Bernard (le P.), gardien d'Evian au XVII^e siècle. — N° 140, en note.

Berthet Adolphe, avocat à Chambéri. — N° 119.

*Billiet Alexis, cardinal-archevêque de Chambéri. — N^os 1, 2, 3, 71.

Il a reçu le chapeau de cardinal cette année 1861.

*Blanc Albert. — N° 125.

Blanc Jean-Baptiste, avoué à Chambéri. — N° 88.

Membre du Conseil de ville, ancien vice-syndic de Chambéri.

Blanc J., à Aix-les-Bains. — N° 99.

Bocquin J.-B., à Aix-les-Bains. — N° 99.

*Bonjean Joseph. — N^os 43, 60, 157.

Bourbon Antoine, avocat à Chambéri. — N° 26.

*Bouvier Louis, médecin. — N° 100.

Brunet (M^me le comtesse). — N^os 27, 58.

Cette dame, veuve aujourd'hui de M. le comte Brunet, est la sœur du général Menabrea.

BULLARD, curé de Saint-Sorlin, en Maurienne. — N° 75.

*BURDET Charles, imprimeur à Anneci. — N°s 8, 9, 16, 46, 102, 110, 111, 112, 114.

C

*CAFFE Paul-Louis-Balthasard. — N° 135.

*CALLOUD Charles, pharmacien. — N°s 41, 100.

CARCEY Michel, avocat. — N° 123.

Né à Chambéri en 1820. Il a consacré ses loisirs à des travaux littéraires et historiques qui ne sont pas encore publiés.

*CHARMOT-BRESSAN César. — N° 148.

CHAUMONT-GRAILLY (de). — N° 147.

Je crois que c'est le même que le marquis Gaston de Chaumont. (Voy. le Bulletin de 1859.)

CHIARA, docteur-médecin à Miribel. — N° 136.

Né en Chablais.

COHENDET, lithographe à Chambéri. — N° 88.

M. Cohendet a succédé à M. Mermoz en 185..

COUVERT, curé de Pontamafrey en Maurienne. — N° 75.

D

DARDEL, médecin à Aix-les-Bains. — N° 135.

*DEPOISIER J. — N° 155.

DÉSARNOD Joseph, avocat à Chambéri. — N° 29.

DESSAIX Antony, secrétaire de la mairie d'Aix-les-Bains. — N° 100.

Né à Thonon. Il a écrit dans plusieurs journaux de Genève et de la Savoie.

*DESSAIX Joseph. — N°s 59 (?), 106, 109, 140.

Aujourd'hui rédacteur du *Léman* et directeur de l'imprimerie de la Société chablaisienne (V. plus loin.)

*DESPINE Alphonse. — N°s 81, 100.

*DESPINE Constant (le baron). — N°s 138, 139.

*DIJOUD J.-C. — N°s 64, 66, 69.

*DREVET P.-G. — N° 107.

*DUCIS Claude-Antoine. — N° 100.

Aujourd'hui professeur d'histoire au collége d'Anneci.

*DUFOUR Auguste, colonel d'artillerie. — N° 77.

*DUFOUR Joseph, avocat. — N° 46.

Membre de la Chambre consultative d'agriculture de l'arrondissement d'Anneci.

*DUPANLOUP, évêque d'Orléans. — N°s 115, 116,

118, 124, 127, 128, 129, 130, 131, 134, 143, 144, 145, 162, 206.

*Dupraz A., médecin à Evian. — N^os 49, 140.

Médecin et inspecteur adjoint des eaux d'Evian, membre de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

*Dupuis Maurice, avocat. — N^os 26, 33.

F

Faguet Victor. — N° 146.

*Fernex, rentier. — N° 18.

Finet Jean-Baptiste, avocat à Chambéri. — N° 26.

Fivel Théodore, architecte de l'arrondissement de Chambéri. — N° 80.

Né à Chambéri, membre de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

Foras E.-Amédée (le comte de). — N° 157.

*Foray Camille. — N° 75.

François de Sales (St). — N^os 150, 189.

G

Gaillard César, médecin à Aix-les-Bains. — N° 48.

Membre de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie ; né à Aix-les-Bains ; docteur de l'Université de Turin.

* Genoux Claude. — N° 154.

Gerdil Hyacinthe-Sigismond (le cardinal).—N° 158.

Né à Samoëns (Faucigni); mort en 1802. (Voy. toutes biographies où sont énumérés ses nombreux ouvrages. Il y a une édition fort remarquable de ses œuvres complètes publiée à Rome en 1806-21 (20 vol. in-4°).

Girod, curé de Trévignin. — N° 13.

M. Girod a publié les ouvrages suivants, parmi lesquels les trois premiers ont paru sous le voile de l'anonyme :

1° *Recueil des Indulgences accordées par les Souverains Pontifes à la Confrérie du Sacré-Cœur de Jésus.* Chambéri, Perrin, 1836; in-12.

2° *Histoire de la Passion de Jésus-Christ.....* Belley, Verpillon, 1840; in-8°.

3° *Pieux Souvenirs du Calvaire.....* Anneci, Burdet A., 1842; in-18.

4° *Heures du Disciple de Jésus.....* Chambéri, Puthod, 1853; in-16.

M. Girod s'est aussi beaucoup occupé de géologie. Il avait formé une riche collection paléontologique qu'il a cédée à la Société d'histoire naturelle de Savoie. Il a aussi publié, en collaboration avec M. Pillet Louis, un *Mémoire géologique sur la commune de Chanaz,* Chamberi, Puthod, 1854; extrait des Mémoires de l'Académie royale de Savoie; in-8° de 30 pages avec planche coloriée.

* Girod Louis, premier président. — N° 19.

* Glover Melville, professeur. — N°s 79, 161.

* Greyfié C.-H.-A., avocat. — N° 25.

* Guilland Louis, médecin. — N° 82.

Nommé en 1861 vice-président de l'Académie impériale de Savoie.

* Guillermin Charles, avocat. — N° 73.

H

*Hudry-Menos Grégoire. — N^os 83, 104.

I

Imprimerie de la Société chablaisienne. — N° 106.

Cette nouvelle imprimerie a été fondée en 1861 par une société. Le brevet, en date du 19 janvier, a été donné à MM. Plantaz Joseph et C^ie. Le directeur de cette entreprise est M. Joseph Dessaix.

*Imprimerie du gouvernement. — N^os 6, 7, 10, 18, 25, 26, 27, 28, 33, 37, 44, 48, 50, 62, 72, 73, 74, 76, 77, 78, 79, 80, 84, 85, 86, 89, 90, 91, 108.

Le brevet de cette imprimerie a été renouvelé depuis l'annexion à M. Bottero Albert-Alexis, le 13 mars 1861.

*Imprimerie nationale. — N^os 35, 53, 103.

Cette imprimerie, fondée par M. Corso en 1854, a passé après lui et successivement à plusieurs propriétaires : en 1858, à M. Savigner; en 1859, à la veuve Savigner; en 1860, à M. Perrier Claude (brevet du 9 octobre 1860), et en 1861, à M. Chambon Philibert, remplaçant M. Perrier, démissionnaire (brevet du 28 décembre).

J

*Jacquemoud Joseph (le baron). — N° 159.

L

*Lacoste Fleuri, agronome à Cruet. — N° 42.

*Lanfrey Pierre. — N°s 149, 165.

Laracine Hector, avocat à Chambéri. — N° 22.

M

*Maistre (Joseph de). — N°s 125, 126.

*Maistre (Rodolphe de). — N° 126.

*Maistre (Xavier de). — N°s 122, 151.

*Magnin Claude-Marie, évêque d'Anneci.—N°s 4, 5.

Nommé évêque en 1860.

Malo Charles, de Chambéri. — N° 164.

Margueret Laurent, imprimeur-lithographe à Anneci. — N° 68.

Le brevet est du 13 novembre 1860.

*Menabrea Louis-Frédéric. — N° 207.

Général du génie et ministre de la marine du royaume d'Italie.

Ménard et C^ie^, imprimeurs à Chambéri.— N°s 22, 40, 43, 56, 83, 104.

*Muffat René, libraire-éditeur à Paris. — N°s 160, 161, 162, 163.

*Munier Maurice, imprimeur à Evian. — N°s 49, 59, 109.

Par la mort de Basile Munier, arrivée le 6 novembre 1860, l'imprimerie des frères Munier est restée aux mains de Maurice seul. Les frères Basile et Maurice Munier avaient succédé à leur père Pierre Munier, qui avait acheté l'imprimerie établie par les abbés Picollet en 1819 pour publier une *Vie des Saints*, in-f° en 2 volumes, achevée en 1823.

Je tire ces détails d'un article de *la Nymphe des Eaux*, rédigé par M. Dessaix Joseph (n° 28 de la 2e année).

O

Ougier Henri, avocat à Chambéri. — N°s 26, 33.

On a de M. l'avocat Ougier les publications suivantes qui ont paru en 1848 :

Loi électorale annotée. Moûtiers, Blanc ; in-8°.

Petit Catéchisme politique pour la Savoie. Ibidem ; in-18.

Une Assemblée nationale pour la Savoie. Ibidem ; in-12.

Il a aussi fait paraître un *Journal de la Garde nationale*, dont il est sorti une quinzaine de numéros, je crois ; un autre, périodique, intitulé : *La Minerve savoisienne*, dont les numéros sont arrivés à peu près au même nombre, et les premières feuilles d'un livre dont le titre était : *Code civil annoté.*

P

*Payot Vénance, naturaliste. — N° 133.

Perrin André, à Chambéri. — N°s 61, 62, 153.

Fils du suivant ; né à Chambéri en 183.; élève du collége national ; membre de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

*Perrin Joseph, imprimeur-lithographe et libraire-éditeur. — N°s 61, 63, 64, 65, 66, 69, 77, 109, 172.

Perrin Jules, étudiant en droit. — N° 120.

Fils cadet du précédent; né à Chambéri en 184.; élève du collége national de cette ville; licencié en droit de la Faculté de Paris.

Perrier de la Bathie, avocat à Chambéri. — N°s 21, 23, 24.

*Philippe Jules, à Anneci. — N°s 76, 100.

*Pillet, avocat. — N° 22.

*Pillet Louis, avocat. — N°s 60, 70.

*Prévost, imprimeur à Anneci. — N° 113.

*Puthod fils, imprimeur. — N°s 1, 2, 3, 11, 12, 15, 17, 19, 20, 21, 23, 24, 29, 30, 31, 32, 34, 36, 39, 42, 45, 51, 52, 58, 60, 70, 75, 82, 87, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 101.

M. Puthod, qui a cessé en février 1862 d'imprimer le *Courrier des Alpes*, peut donner plus de soins encore aux labeurs qui lui seront confiés.

R

*Rabut François. — N°s 73, 74, 78, 85, 100.

*Replat Jacques. — N° 100.

Décoré de la Légion-d'Honneur.

Rey, évêque d'Anneci. — N°s 141, 142.

*Rey J.-Jacques, avocat. — N° 132.

Richard, avocat à Chambéri. — N° 28.

*Robert Louis, imprimeur à Anneci. — N° 105.

S

Société centrale d'agriculture. — N° 43.

Société d'histoire de la Maurienne. — N° 75.

Société savoisienne d'histoire et d'archéologie. — N°s 72, 73, 74, 76, 77, 78, 79, 80, 84, 85.

Société typo-lithographique d'Evian. — N° 140.

Brevet délivré en 1861 au sieur Louis-Marie-Joseph Dessaix.

T

*Thésio, imprimeur à Anneci. — N°s 41, 54, 67, 81, 100.

V

Vaudaux Joseph.

M. Vaudaux, né à Thonon, est l'auteur du livre intitulé : *Thonon et ses Eaux*, qui figure dans le Bulletin précédent sous n° 163, et qui a été placé dans la 3e série consacrée aux ouvrages imprimés sur la Savoie par des personnes étrangères à cette contrée.
Je m'empresse de rectifier ici cette erreur.

*VIBERT F.-M., évêque de Maurienne. — N°s 6, 7, 117.

*VOUTHIER Charles. — N° 121.

*VUY Jules, avocat à Genève.

Par une erreur inverse à celle qui a été commise à l'égard de M. Vaudaux, j'ai fait figurer parmi les auteurs savoisiens M. Vuy, qui est de Genève.

NOTA. — Une nouvelle imprimerie a été créée à Chambéri cette année par M. Pouchet Alexandre-Napoléon, pour imprimer le *Courrier des Alpes* (brevet du 27 juillet 1861). Il faut aussi signaler l'établissement lithographique à Albertville de M. Joseph Champiot, qui remplace M. Roland, démissionnaire.

TABLE DES MATIÈRES

DU BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Pages

INTRODUCTION 459

PREMIÈRE SÉRIE.

Ouvrages imprimés en Savoie.

I. THÉOLOGIE 463
II. JURISPRUDENCE 466
III. SCIENCES ET ARTS 469
IV. BELLES-LETTRES 472
V. HISTOIRE 474
1° Topographie, cartes et plans ..... id.
2° Histoire 476
3° Biographie et bibliographie 479
4° Pièces historiques diverses 480
5° Revues et journaux 482
6° Annuaires et almanachs 484

DEUXIÈME SÉRIE.

Ouvrages faits par des Savoisiens, et imprimés en dehors de la Savoie.

I. THÉOLOGIE 485
II. JURISPRUDENCE 486

Pages
III. Sciences 487
1° Sciences morales ..... id.
2° Sciences naturelles, agricoles et médicales... 489
IV. Belles-lettres 491
V. Histoire 494
1° Topographie, histoire, héraldique ..... id.
2° Biographie et bibliographie 495
VI. Musique 496

TROISIÈME SÉRIE.

Ouvrages imprimés hors de la Savoie et par des personnes étrangères à cette contrée sur la Savoie ou sur les Savoisiens.

I. Sciences et arts ..... id.
II. Belles-lettres 498
III. Histoire ..... id.
1° Topographie ..... id.
2° Histoire et archéologie 499
3° Biographie 501
4° Cartes géographiques ..... id.
IV. Iconographie 502
1° Vues ..... id.
2° Portraits 504
Table des auteurs et des imprimeurs savoisiens. 505

DESCRIPTION

DE LA

VALLÉE DE MAURIENNE

Je crois qu'il y a quelque utilité à publier ce petit extrait, quoiqu'il renferme une ou deux légères erreurs que j'ai notées. Il contient des détails de topographie et de statistique qu'il est bon de recueillir. Ainsi, par exemple, il y a des noms qui ne sont plus les noms de temps reculés et qui diffèrent aussi des noms actuels. Ils pourront aider à trouver les correspondants modernes des dénominations anciennes. C'est ce qui m'a déterminé à le faire connaître.

SOMMAIRE DESCRIPTION

DE LA VALLÉE SOIT DIOCÈSE DE MAURIENNE.

La vallée soit diocèse de Maurienne est composé de nonante neuf paroisses et se confine, par la vallée de Tarentayse du costé de levant, par la vallée de Miolans du costé du septentrion, le Dauphiné soit la vallée doysine (1), du Briançonnois et de Bardonnèche du costé du couchant, et par le Piémont despuis Suze jusques à la val de Lanz du costé de midi.

La rivière d'Yscre que descend de Tignes et passe par la Tarentayse, sépare le diocese de Maurienne d'avec celuy de Tarentayse, de Geneve, et de Grenoble, soit doyenné de Savoye despuis Conflans jusques à Montmeilland.

La Maurienne a suyvre le grand chemin des postes a despuis Montmelliand jusques à Lanlebourg neuf postes que sont dix huit lieues d'estendue.

De largeur elle en a très peu car la rivière d'Arc occupe presque toute la pleznne (2), mais a prendre des la sommité des montagnes séparants le Dauphiné

(1) Val d'Oisan. Cette orientation n'est pas très exacte.
(2) Plaine.

et la Tarentayse, avec la Maurienne, il y peut avoyr quelques huict a neufs lieues de travers.

Du Lanlebourg (qu'est au pied de la montagne du Montcenis) il y a en tout troys paroisses plus hauct qui sont Lanlevillar, Bessans et Bonneval qu'ont trois lieues de distance, et au dessus de Bonneval et de la Coste aux montagnes séparants le val de Lanz d'avec la Maurienne y naist la riviere d'Arc laquelle abreuve toute la Maurienne et entre dans l'Ysere au dessoubs s^{t} Pierre d'Albigny ou Arc perd son nom.

La ditte rivière d'Arc, est abreuvé d'une autre rivière, qui prend sa source aux montagnes de Vanoyse separant la Tarentayse d'avec la Maurienne et entre dans Arc au lieu de Termignon, entre l'eglise et le village (1).

Il y a encore un autre qui descend d'une vallée qui est entre le petit Moncenis et Estravache passant par Bramant ou il entre en Arc (2).

Deux autres ruisseaux passent par Valloyre l'un venant des montagnes de Gallibier qui s'appelle Valloirette, l'autre naissant aux montagnes de Nevache et se nomme Nevachette (3) lesquelles se joignent au dessoubs de Valloyre et entre dans Arc, entre St Michel et St Martin de la Porte.

Autre petit ruisseau qui naist aux montagnes de Valmeynier confrontant Nevache en Dauphiné passe aussi par Valmeynier et St Martin oultr'Arc et s'escoulle dans Arc vis à vis de St Michel (4).

(1) C'est le Doron.
(2) C'est le Rieu de St-Pierre.
(3) Ce nom ne figure sur aucune carte.
(4) On l'appelle le torrent de Valmenier.

Il y a de plus autre rivière qui naist des glaciers qui séparent les Arves avec le Bourg d'Oysans et s'escoulle par la vallée de St Jean et St Sorlin d'Arve passe soubs Montrond et les Albiez d'ou il est abreuvé de quelques autres torrents venant des Albiez et de Fontcouverte (ce qui est à l'opposite) et encore d'un autre torrent appelé Bonrieu qui vient des montagnes du Jarrier et St Pancrace et s'appelle la dite rivière Arvan qui passe tout au près la cité de Maurienne et au dessoubs d'icelle, entre aussi dans Arc.

Aultre torrent qui vient des montagnes séparant la Maurienne et Tarentayse passe par Hermillon et entre dans le mesme Arc peu au dessoubs le dit Hermillon.

Aultres deux torrents qui prennent leur source l'un aux montagnes de Villards sur Cuine (1) l'autre à l'opposite descend des montagnes du Columbe sur la Chambre et entrant en sort au dessoubs et à l'opposite de la Chambre (2).

Et finalement il y encore un petit ruisseau naissant aux montagnes de Montsappey et s'escoulle entre Argentine et Ayguebelle ou il entre dans la mesme rivière d'Arc.

Oultre quelques aultres petits torrents de peu de considération qui tous grossissent la dite rivière soit fleuve d'Arc et tous au dessus d'Ayguebelle car de Ayguebelle en bas ny entre aucun torrent de considération.

Quand aux vallées et passages pour aller de la Maurienne aux autres provinces frontieres et voysines lays-

(1) C'est le Glandon.
(2) C'est le Bugion.

sant à part le sentier qui ne sert que pour les gens a pied, et pour le temps d'esté, comme de Bessans, et Bonneval en Piedmont, de Lanlebourg, du Tignes, etc. a la Valdouste et autres semblables. Les vallée et chemin plus fréquentés à gents et bestes, sont la vallée de Vanoyse a prendre dès Termignon et passant par les glaciers de Vanoyse pour descendre en Tarentaise par Bozel puis à Salin, de la a Moustiers.

Semblable chemin y est des Amodane et St André passant par le col soyt détroict de Chauviere (1) descendant a Pralognan, a Bozel, a Sallin et Moustiers, mais fort difficille et presqu'impraticable en temps d'yvert mesme pour les voytures et y peut avoyr de St André à Moustiers de quatre à cinq lieues, et de Termignon six lieues jusqu'au dit Moustiers.

Il y a encore deux autres chemins pour passer par Baulme et par le col des Encombes (2), descend a St Martin de Belleville, puis a Sallin et à Moustiers de quattre a cinq lieues.

L'autre se prend à la Chambre soit à St Martin passe par le col et montagne de Collumbe (3) descend à Doucy, puis Aygueblanche et à Moustiers et a semblable distance que dessus.

Il y a encore oultre ce quelques aultres sentiers comme suz Aulteis (4), suz Hermillon, suz Argentine pour aller en Tarentayse mais ce n'est que pour gens de pied et en temps d'esté.

(1) Col de Chavière.
(2) Beaune et le col des Encombres.
(3) Par le col de la Madeleine.
(4) Aussois.

Du costé du Piedmont et Dauphiné il y a le grand Montcenis qui prend le Lanlebonrg et Lanlevillard, passe à la Ramasse, puis aux Tavernettes laissant a main droitte le lac du Montcenis, file a la Grand Croix, descend aux plaines de St Nicollas par l'eschelle, et d'illec à la Ferrière, puis à la Novalèze et d'illec à Suze il y a troys postes qui sont six lieues de Lanlebourg a Suze les postes sont aux Tavernettes et à la Novalèze.

Il y est aussi le petit Montcenis à prendre depuis Bramans, passant par Estravache et par des montagnes et descend à la Grand Croix laissant le lac susdit a main gauche et d'illec file le mesme chemin que dessus et y est la mesme distance dès Bramant, que dès Lanlebourg et la Grand Croix mais le petit Montcenis n'est pas accessible en temps d'yvert pour les montures, et rarement pour les gens à pied.

Dès Amodane il y a une vallée qui passe entre les Fourneaux et l'oratoyre Notre Dame du Charmet jusques au col de la Roz tirant à Bardonèche en Dauphiné et se compte dès Amodane a Bardonèche environ cinq lieues mais en temps d'yvert n'est fréquenté que par gents de pied (1).

De mesme dès St Michel pour passer Arc et par St Martin outre Arc en suz du costé du couchant par Valloire et d'illec par le col de Gallibier et descend au Monestier, a St Chaffrey, et à Briançon et se compte de Valloyre à Briançon cinq lieues et demi.

Autre chemin y a encore qui passe en Dauphiné a

(1) M. Fay, syndic de St-Jean-de-Maurienne, fit observer, à la séance tenue dans cette ville le 24 août 1859, qu'aujourd'hui le passage du col de Roz ne pouvait être fait à pied pendant l'hiver.

prendre de la cité de Maurienne passant par Fontcouverte, d'illec à Arves ; puis au col d'Ollaz et au col de Sarragarin, d'où l'on descend à Vaujany et au Bourg-d'Oisan qu'est à main gauche, et si l'on veut prendre à main droite se descent à Livet, puis à Vizille et à Grenoble et se compte de Saint-Jean au Bourg-Doysan environ cinq lieues, en passant à Grenoble par le même chemin susdit dix lieues.

Dès Arves, il y a encore deux aultres chemins, l'un tirant à Besses, l'autre à la Grave en la dite Val Doysat, mais ils ne sont accessibles qu'en temps d'esté si ce n'est rarement à gents à pied.

De Saint-Colomban-des-Villars se peut (1) aussi passer à la Val d'Ollaz et d'illec par Sarragarin descendre à Vaujany et autres lieux tout dessus, mais en temps d'yvert et de neige ne se passe que gents à pied.

Dès Aypierre se passe la rivière d'Arc en passant par les Urtières et par le col du Cucheron. L'on descend à la Val de Lullie, d'illec à la Rochette qui est frontière d'Arvillars en Savoye et d'Allevard en Dauphiné, où l'on peut passer l'Ysère pour aller à Barraux, et plus bas se passe aussi l'Ysère, et à Goncelin pour aller à Grenoble, et de Aypierre à la Rochette il y a de trois à quatre lieues, et d'illec à Grenoble six à sept lieues.

Le grand chemin dès le Mont-Cenis jusqu'à Montmeilland par la poste, la première poste est à Lanlebourg, passe par Termignon, monte Aulcey (2) où est la se-

(1) Tournure italienne comme il y en a beaucoup dans ce mémoire, dont l'auteur était sans doute Piémontais.

(2) Aussois.

conde poste, descend au Borget, passe la rivière d'Arc en Amodane puis aux Fourneaux, d'illec repasse l'Arc et vient à Saint-André où est la troisième poste, de Saint-André se passe et repasse par trois fois la dite rivière d'Arc sous Orelle pour venir à Saint-Michel qu'est la quatrième poste.

De Saint-Michel se passe par Saint-Julien et passant la rivière d'Arc contre Villargondran pour arriver à Saint-Jean ou est la cinquième poste.

Dès Saint-Jean se passe par soubs Hermillon, au pont Amafrey à Saint-Apierre (1) et se passe aussi trois fois la dite rivière sur troys ponts de pierre, l'un appelé le pont d'Hermillon, l'autre le pont du Pontamaffrey, l'autre le pont Renard ou de la Magdeleine pour arriver à la Chambre sixième poste.

Depuis la Chambre se passe à la Chappelle et d'illec à Aypierre septième poste.

Dès Aypierre se passe un petit monticule pour arriver à Argentine et d'illec Argentine à Sainte-Catherine ou se passe Arc sur un pont de bois pour arriver à Saint-Estienne d'Ayguebelle ou est la huitième poste.

Dès Ayguebelle se passe à Bourgneuf pour venir à Chasteauneuf soit Maltaverne neuvième poste.

Dès Maltaverne pour venir à Montmeilland se passe l'Ysère et y est la dixième poste.

Dès Montmeilland à Chambéry se passe par Saint-Joyre et y est aussi une poste.

(1) St-Avre.

CHOSES PLUS REMARQUABLES DE LA MAURIENNE.

Sur Amodane tirant en Dauphiné y est l'oratoire soit Chappelle Notre-Dame du Charmex insigne par les grâces miraculeuses que l'on y reçoit journellement et est fréquenté non-seullement de toutte la Maurienne, mais des circonvoysins du Piedmont, du Dauphiné, de Savoye et de Tarentaise.

Dans Saint-Jean de Maurienne est l'église cathédrale, siége du révérendissime seigneur Evesque. Et le vénérable chapitre composé de dixhuict prébendés et autant de chanoines, dix prestres résidents, quatre enfants de cœur, maistre de musique et quelques autres bas officiers, ny ayant dans le chappitre autre dignité que de chantre, qui a l'authorité de régler l'office et juridiction dans le cœur.

Il y a dans la même ville l'église parroissiale sous le vocable de Notre-Dame avec le clocher y joint assez remarquable par sa hauteur, forme, proportion.

Il y a aussi dans l'enclos de la ville autre paroissiale soubs le nom de Saint-Cristophe.

Il y a un couvent de Révérends pères Capucins de quinze ou dixhuict à l'ordinaire avec le collége proche

tous deux fondés environ l'année 1540 par le reverendissime seigneur messire prince de Lambert, évesque de Maurienne.

Et encore un couvent de religieux réformés de Saint-Bernard y institués dès l'année 1626.

A la Chambre il y a une collégiale de douze chanoynes et un doyen fondée dès l'année 1620 environ par le marquis de la Chambre.

Avec un couvent des religieux Saint-François de la Grand Manche.

Ayguebelle outre la paroisse de Saint-Estienne y est une collegiale soubs le vocable Sainte-Catherine avec douze chanoynes et un prevost fondée dès environ 400 ans.

Suz Ayguebelle y est le fort de Charbonniere anciennement bâti par Beroald et Humbert, premiers comtes de Maurienne et de Savoye.

A la Rochette, il y a un couvent des réverends pères Carmelistes.

A Villarsallet, autre couvent des réverends pères Célestins.

Au Bettonet, y est l'abbaye du Betton des Nonains de saint Bernard non réformés.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Bulletin de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

I. Procès-verbaux des séances I

Séance du 7 septembre 1861 ..... id.

Séance du 14 septembre XVII

Séance du 23 février 1862 XXXIII

Séance du 4 avril XXXVII

Séance du 10 juillet XLIII

Séance du 29 juillet XLIV

Réception de nouveaux sociétaires ..... XVI, XXXI

Inscriptions ..... VI, VII, XV

II. Membres du bureau d'administration et des commissions de la Société XLIX

Membres honoraires de la Société L

Membres effectifs de la Société LII

Pages

MÉLANGES.

Obituaire des Frères Mineurs conventuels de Chambéry de l'ordre de S. François, précédé d'un résumé historique et accompagné de notes et tables, publié par Rabut François 3

Introduction 5

Notice 9

Objtuaire 35

Janvier ..... id.

Février 42

Mars 48

Avril 51

Mai 55

Juin 59

Juillet 63

Août 67

Septembre 73

Octobre 77

Novembre 81

Décembre 87

Tables 90

I. *Table alphabétique des noms de personnes et de lieux, ainsi que des principales choses contenues dans l'Obituaire* ..... id.

II. *Répertoire chronologique* 111

Aperçu historique et artistique sur le Château et la Ste-Chapelle de Chambéry, par Théodore Fivel .. 115

Liste chronologique de quelques baillis, gouverneurs, châtelains et juges du Chablais, publiée par Melville Glover 133

Pages

Documents inédits relatifs à la Savoie, extraits de diverses archives de Turin. 5me décade. Histoire de Thonon. Publiés par Auguste Dufour 151

Introduction 153

XLI. *Obligations contractées par les PP. Augustins de Thonon envers le fondateur de leur couvent, Amédée VIII, duc de Savoie, et envers ses successeurs* (1429) 157

XLII. *Patentes du duc Emmanuel-Philibert, par lesquelles il accorde à la ville de Thonon l'élection du chef de l'Abbaye de la Jeunesse et de son porte-enseigne, qui la conduisent au jeu de l'arquebuse et aux autres exercices* (1574) 164

XLIII. *Don de 30 écus annuels pour le tir de l'arquebuse, octroyé aux habitants de Thonon par le duc Charles-Emmanuel I* (1581).. 168

XLIV. *Concession de quatre foires franches par année, faite à la ville de Thonon par le duc Charles-Emmanuel I* (1598) 171

XLV. *Lettres pour les tireurs de l'arquebuse, par lesquelles Charles-Emmanuel I ordonne de payer la somme de 30 écus à chacun des trois rois du tir pendant les trois années précédentes* (1612) 176

XLVI. *Acte de rémission faite par ordre de Charles-Emmanuel I aux religieux de l'ordre des Clercs réguliers de S. Paul, du gouvernement de la sainte maison de Notre-Dame-de-Compassion de Thonon* (1616)..... 178

XLVII. *Patentes de Charles-Emmanuel II, par lesquelles il accorde à Philippe Charrière la*

Pages

charge de sergent-major des provinces du Chablais, avec pouvoir de faire faire l'exercice du mousquet et autres armes, pour dresser la jeunesse (1667) 189

XLVIII. *Abrégé de la fondation, progrès et état présent de la sainte maison de Thonon* (1715) 195

XLIX. *Etat des bénéfices de la province du Chablais* (1718) 207

L. *Placet présenté par la ville de Thonon pour obtenir la confirmation des priviléges qui lui avaient été accordés par les souverains prédécesseurs de S. M.* (1742) .. 215

Notice sur la bijouterie et l'iconographie religieuse des campagnes de la Savoie, par Laurent Sevez .. 245

Le Parlement de Chambéry sous François Ier et Henri II (1536-1559). Fragment historique, par Eugène Burnier 273

Introduction 275

Chapitre I. — Griefs de François I contre Charles III, duc de Savoie. — Les présidents Poyet et Purpurat. — Entrée de François I à Chambéry. — Les Etats de Savoie. — Organisation politique. — Dissolution du conseil résident 277

Chapitre II. — Organisation judiciaire. — Création du Parlement de Chambéry. — La Chambre des comptes et les tribunaux inférieurs. — Juridiction du Parlement. — Le Conseil présidial du Genevois. — Les juges présidiaux. — Les juges seigneuriaux et les juges temporels des évêques. — Service intérieur de la Cour et du Parquet 290

Chapitre III. — La procédure civile. — Style et ré-

Pages

glement du Parlement de Chambéry. — Les officiers ministériels 318

Chapitre IV. — La procédure criminelle. — Procès intentés pour concussion, scandales et blasphèmes. — Les supplices..... 336

Chapitre V. — Démêlés du procureur général Julien Tabouet avec le conseiller Crassus, le premier président Raymond Pellisson, les conseillers du Rozet, Boissonné et Pellissier, et l'avocat général Thierry. — Messire Mathieu Cognet, successeur de Tabouet. 346

Chapitre VI. — Le Parlement de Savoie et l'Eglise gallicane. — Réception des bulles pontificales et des monitoires. — Les appels comme d'abus. — Ingérance du Parlement dans les matières ecclésiastiques. — Procédures contre les violateurs des lois de l'Eglise. — Réformes ordonnées par la Cour.. 367

Chapitre VII. — L'inquisition en Savoie. — La réforme; son établissement dans le pays de Vaud et le Chablais; ses tentatives dans le reste du duché. — Rigueurs de la Cour de Parlement contre les hérétiques. — Le concile de Trente en Savoie 383

Chapitre VIII. — Le Parlement et la ville de Chambéry. — Inondation de 1551. — La Cour à Montmélian; répartition des subsides à fournir. — Les bouchers. — Les chevaliers de l'arquebuse..... 407

Chapitre IX. — Vigilance du Parlement en matière politique. — Procès de Louis Alardet, doyen de la Ste-Chapelle. — Les syndics de Pingon et de Villette. — Bataille de St-Quentin. — Invasion de la Bresse et du Bugey par Bolweiler, lieutenant-général du duc de Savoie. — Procès contre les partisans d'Emmanuel-Philibert 421

Pages

Chapitre X. — Traité de Cateau-Cambrésis. — Remise de la Savoie au maréchal René de Chalant par Guillaume Desportes, second président au Parlement. — La magistrature inférieure. — Coup d'œil sur la période française (1536-1559) 441

Bulletin bibliographique de la Savoie, 6e année (1861), recueilli par François RABUT 457

Introduction 459

Première série. — Ouvrages imprimés en Savoie ... 463

Deuxième série. — Ouvrages faits par des Savoisiens et imprimés en dehors de la Savoie 485

Troisième série. — Ouvrages imprimés hors de la Savoie et par des personnes étrangères à cette contrée sur la Savoie ou sur les Savoisiens 496

Table alphabétique des auteurs et des imprimeurs savoisiens 505

Table des matières du Bulletin bibliographique 517

Description de la vallée de Maurienne. Extrait d'un manuscrit du XVIIe siècle existant à la bibliothèque du roi à Turin, publié par Auguste DUFOUR 521

FIN DU SIXIÈME VOLUME.

SOCIETE SAVOISIENNE D'HISTOIRE & D'ARCHEOLOGIE
PARVA
COLLIGIT